

ÉCOLE DOCTORALE ED 101

Unité de recherche SAGE

THÈSE présentée par :

Dorothee GOETZ

soutenue le : **08 septembre 2015**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : **Droit pénal et sciences criminelles**

LA REVISION EN MATIERE PENALE

THÈSE dirigée par :

Mme JAWORSKI Véronique

Maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg

Mme LEBLOIS-HAPPE Jocelyne

Professeur à l'Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

Mme LAPEROU-SCHENEIDER Béatrice

Maître de conférences HDR à l'Université de Franche-Comté

M. SEUVIC Jean-François

Professeur à l'Université de Lorraine

AUTRES MEMBRES DU JURY :

M. PY Bruno

Professeur à l'Université de Lorraine

Mme LELIEUR Juliette

Maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

A mes parents

Remerciements

Je remercie vivement ma directrice de thèse, Madame Véronique Jaworski, pour sa disponibilité, sa patience et ses précieux conseils qui furent déterminants pour l'avancement et la réalisation de cette thèse. J'ai été extrêmement sensible à ses qualités humaines d'écoute et de compréhension tout au long de ce travail.

Je souhaiterais exprimer ma très sincère gratitude à Madame le Professeur Jocelyne Leblois-Happe, co-directrice de thèse, pour ses précieux conseils et son aide. Que ces lignes soient l'expression de ma reconnaissance et de mon estime à son égard.

J'adresse encore mes plus vifs remerciements à mes amis pour leur amitié indéfectible, leur présence et leurs encouragements.

Enfin, je ne peux clore ces remerciements sans mentionner mes parents pour leur soutien inconditionnel.

Principales abréviations

Aff.: Affaire

AJDA: L'actualité juridique du droit administratif

AJ Pénal: Actualité juridique Pénal

Al.: Alinéa

Art.: Article

Bull. civ.: Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation

Bull. crim.: Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Bull. Joly: Bulletin mensuel Joly d'information des sociétés

C.: contre

CA: Cour d'appel

Cass. civ: Cour de cassation, chambre civile

Cass. crim: Cour de cassation, chambre criminelle

CE: Conseil d'Etat

CEDH: Cour européenne des droits de l'homme

Ch.: Chambre

Chap.: Chapitre

Chron.: Chronique

CIC: Code d'instruction criminelle

CJCE: Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes

CJM: Code de justice militaire

Coll.: Collection

Comm.: Commentaire

Comm. rev.: Commission de révision

Concl.: Conclusions

Cons. Const.: Conseil constitutionnel

CP: Code pénal

CPP: Code de procédure pénale

D.: Recueil Dalloz

DC: Décision du Conseil constitutionnel

Déc.: Décision

Dir.: Sous la direction de

DP: Dalloz Périodique

DS: Dalloz-Sirey

Doc.: Document

Ed.: Edition

Fasc.: Fascicule

Gaz. Pal.: Gazette du Palais

Ibid: Ibidem

Id.: Idem

IR: Informations rapides

J.: Jurisprudence

JO: Journal officiel

JCP: Juris-classeur périodique (Semaine juridique)

LGDJ: Librairie générale de droit et de jurisprudence

N. : Numéro

Obs.: Observations

Op. cit. : Opus citatum (ouvrage précité)

P.: Page

PUF: Presses Universitaires de France

Rec.: Recueil

Rép.: Répertoire

RIDP: Revue internationale de droit pénal

RSC: Revue de sciences criminelles

RTDCiv.: Revue trimestrielle de droit civil

RTDH: Revue trimestrielle des droits de l'homme

S.: Suivant(e)s

Somm.: Sommaire

Spéc.: Spécialement

T.: Tome

TGI: Tribunal de grande instance

TIPY: Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Trad.: Traduction

Vol. : Volume

Sommaire

PREMIERE PARTIE :

LA REVISION DE 1989 A REVISER : UNE NECESSITE

TITRE 1 : UNE APPROCHE TROP RESTRICTIVE DE LA REVISION

CHAPITRE 1 : LA CONCILIATION POSSIBLE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ET DE LA REVISION

CHAPITRE 2 : LA CONCILILATION DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ET DE LA REVISION : UN CHOIX NON RETENU EN 1989

TITRE 2 : DES IMPERFECTIONS STRUCTURELLES ET CONJONCTURELLES

CHAPITRE 1 : LES DIFFICULTES STRUCTURELLES

CHAPITRE 2 : LES DIFFICULTES CONJONCTURELLES

SECONDE PARTIE :

LA REVISION REVISEE DE 2014 : UNE DECEPTION

TITRE 1 : UNE REFORME INACHEVEE

CHAPITRE 1 : UNE NOUVELLE STRATEGIE LEGISLATIVE DE LUTTE CONTRE L'ERREUR JUDICIAIRE

CHAPITRE 2 : LE MAINTIEN D'UNE APPROCHE TROP RESTRICTIVE DE LA REVISION

TITRE 2 : UNE REFORME A PARACHEVER

CHAPITRE 1 : LA RESOLUTION DES DIFFICULTES STRUCTURELLES ET CONJONCTURELLES PERSISTANTES

CHAPITRE 2 : LE CAS D'OUVERTURE A REVISION REVISITE PAR UNE APPROCHE MODERNE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

« S'il n'est pas de mission plus haute que celle de rendre la justice, il n'en est pas de plus périlleuse »¹.

¹ L. JARDIN, *Les erreurs judiciaires et leur réparation*, Thèse dactylographiée, Caen, 1897, p. 1.

INTRODUCTION GENERALE

1. «*Da mihi factum, dabo tibi jus*»! A la lecture de ce bel adage, le juge demande au justiciable de faire l'exposé des faits à l'origine du litige en lui promettant, en contrepartie, d'appliquer les règles de droit adéquates¹. Cet échange de bons procédés témoigne de l'idée *a priori* rassurante qu'une décision judiciaire, dès lors qu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée, est la traduction, sinon de la vérité², du moins de ce qui est juste³. L'autorité de la chose jugée est un concept général du droit applicable à tous les contentieux⁴ présenté de manière itérative comme devant répondre à une exigence de stabilité et de sécurité⁵. Couramment, ce concept est défini comme le point final du parcours judiciaire à l'issue d'un procès où les parties ont épuisé les voies de recours ou laissé s'écouler les délais légaux pour les exercer⁶. Les décisions deviennent donc, à un moment donné, irrévocables et acquièrent le

¹ J. BORE, *Da mihi factum, dabo tibi jus, une philosophie du procès toujours d'actualité?*, JCP G 2009, n° 41, p. 319.

² Sur le sens du terme vérité, V. G. DALBIGNAT DEHARO, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, LGDJ, Coll. Bibliothèque de l'Institut André Tunc, 2004, n° 5 et s. ; J. PRONIER, *La procédure de révision et l'autorité de la chose jugée*, obs. sous cass. crim, 20 juillet 2011, n° 10-87326, AJ Pénal 2011, p. 474 : « Les notions d'autorité de la chose jugée et d'arrêt définitif démontrent que notre système judiciaire considère l'épuisement des voies de recours comme marquant du sceau de la vérité la dernière décision rendue ».

³ Sur la distinction du juste et du vrai, V. G. DALBIGNAT-DEHARO, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, LGDJ, Coll. Bibliothèque de l'Institut André Tunc, 2004, p. 195-241.

⁴ R. GASSIN, « Autorité de la chose jugée », in *Dictionnaire des sciences criminelles*, dir. G. LOPEZ et S. TZITZIS, Paris, Dalloz, 2004, p. 96.

⁵ J-P DINTILHAC, *La vérité de la chose jugée*, in Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation, La vérité, La documentation française, p. 57 : « Règle [...] destinée à assurer la stabilité du droit »; C. MATHON, Note technique relative à la révision des décisions pénales définitives, disponible sur http://www.claudemathon.fr/public/Note_sur_la_procedure_de_revision.pdf, p. 1 : « un impératif de sécurité et de stabilité des situations juridiques » ; K. NAJARIAN, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de sciences criminelles, 1973 p. 2 : « Il est de l'intérêt général que les procès relatifs à la même cause ne recommencent pas toujours. Il en est de même de la sécurité des relations juridiques qui exigent que les jugements définitifs ne puissent être remis en question ».

⁶ B. BOULOC, *Procédure pénale*, Dalloz, 24^e éd., 2014, p. 949, R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, Paris, Cujas, 5^eme éd. 2001, n° 885 ; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit*

Graal de l'autorité de la chose jugée¹. Sont désignés par cette expression « l'ensemble des effets attachés à la décision juridictionnelle telle la force de vérité légale »² ou encore l'autorité « attachée à un acte de juridiction, servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant le juge »³.

2. C'est ainsi qu'en 1851, il a été admis que « grâce aux garanties que les lois pénales françaises ont créées au profit des accusés, la condamnation d'un innocent est devenue aujourd'hui quasi impossible »⁴. Toutefois, la décision définitive du juge qui est à la recherche d'un règlement entre les faits qui lui sont soumis et le droit mis à sa disposition ne peut être considérée comme infaillible⁵. En effet, la vérité judiciaire⁶, basée sur l'intime conviction du juge⁷, ne peut être que relative⁸. Monsieur le Professeur HUGONET souligne que « dans tous les pays du monde, la somme des angles d'un triangle est égale à deux angles droits. Il n'en est pas de même dans les sciences du réel ni surtout dans les sciences normatives, fondées sur les jugements de valeur, comme la morale, le droit, la politique »⁹. A cela s'ajoute que le déploiement de l'effort de vérité se différencie en fonction des étapes de

pénal et de criminologie, Procédure pénale, tome 2, Paris, Dalloz, 2ème éd., 1970, n° 1055 ; M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, Paris, PUF, Droit fondamental, 2ème éd., 2002, n° 496.

¹ F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, Paris, Henri Plon, 2ème éd., 1866 tome 3, 2e partie, p.176 « L'autorité des jugements n'existe que parce qu'ils sont inattaquables ; toute leur souveraineté réside dans leur fixité. Quel serait le sort des citoyens si leurs intérêts perpétuellement agités, ne trouvaient dans les jugements aucune garantie durable ? Quelle serait leur sécurité, s'ils n'y rencontraient pas un refuge assuré contre les poursuites dont ils pourraient faire l'objet ? Et la justice elle-même, quelle serait sa force, si des décisions n'étaient revêtues que d'une autorité contestable ? La justice a rempli sa mission lorsque le prévenu a subi l'épreuve du jugement. [...] L'exception constitue en second lieu, une règle de la défense. Est-ce que la position de l'accusé peut demeurer perpétuellement incertaine ? [...] Ne faut-il pas un terme à toutes les poursuites, et ce terme n'est-il pas dans le jugement qui a prononcé sur l'action ? ».

² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, édition PUF, Vendôme, 2014, 10ème édition, V° Chose jugée.

³ Lexique des termes juridiques, dir. S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER, 2010, Dalloz, V° Chose jugée.

⁴ Cité par E. DE VALICOURT, *L'erreur judiciaire*, éd. L'Harmattan, 2006, p. 121.

⁵ J.F. CESARO, *Le doute en droit privé*, Paris, éd. Panthéon Assas, 2003, n° 69 ; V. HUGO, *Les misérables*, T.1, Le livre de poche, Les classiques de poche, 1998, p. 376 : « C'était une vaste enceinte à peine éclairée, tantôt pleine de rumeur, tantôt pleine de silence où tout l'appareil d'un procès criminel se développait avec sa gravité mesquine et lugubre au milieu de la foule [...]. De tout cela se dégageait une impression austère et auguste car on y sentait cette grande chose humaine que l'on appelle la loi et cette grande chose divine que l'on appelle la justice ».

⁶ Pour une approche juridique de la vérité judiciaire, V. G. DALBIGNAT-DEHARO, *op. cit.*, p. 16-43. ; Pour une approche philosophique, V. T. PECH, « Gide, Mauriac, Giono, L'homme de lettres aux assises », *Histoire de la justice*, n° 13, 2001, p. 193-211.

⁷ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Paris, Litec, 10ème éd., 2014, n° 519 ; F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, *op. cit.*, t. IV, n° 1764 et s. ; R. MERLE et A. VITU., *Traité de droit criminel*, t. II, *op. cit.*, n° 132.

⁸ L. LETURMY, *La recherche de la vérité et le droit pénal*, Thèse, Poitiers, 1995, p. 156 ; M. WEBER, *Sociologie du droit*, PUF, 1986, p. 234 ; B. EDELMAN, « Le droit, les vraies sciences et les fausses sciences », *in Droit et sciences*, Arch. Phil. Dr. 1991, p. 55.

⁹ P. HUGONET, *La vérité judiciaire*, Paris, Litec, 1986, p. 21 et s.

la procédure pénale. La « certitude policière »¹ n'a pas la même intensité que la vérité judiciaire. Ce n'est qu'au stade du jugement définitif que s'apprécie l'expression la plus aboutie de la vérité judiciaire, consacrée par l'onction de l'autorité de la chose jugée. C'est pourquoi « au fur et à mesure que le procès pénal progresse, la vérité judiciaire apparaît logiquement en termes plus précis et plus absolus »². Il en ressort que face à la relativité de cette vérité, FAUSTIN-HELIE préfère utiliser le terme de « certitude »³ en référence à la conviction du juge chargé de trancher le litige⁴.

3. Toutefois, s'agissant de vérité judiciaire ou de certitude de la décision définitive, il n'en demeure pas moins vrai qu'un paradoxe existe. En effet, alors que la durée de la quête de la vérité judiciaire ou de la certitude peut être infinie, il faut bien que les procès aboutissent, un jour, à une décision définitive qui clôture et apure le litige⁵. La mission de la justice qui poursuit l'objectif de mettre fin aux litiges⁶ se révèle dans l'étymologie du terme « arrêt ». « L'arrêt n'a, en effet, d'autre vocation que d'arrêter le litige »⁷.

4. Dès lors, la vision quelque peu utopique de l'adage latin « *da mihi factum, dabo tibi jus* » doit être relativisée du fait qu'une décision définitive ne constitue pas une garantie exclusive de vérité. C'est pourquoi Monsieur le Professeur Philippe CONTE considère qu'« il faut sans doute repenser les finalités du procès pénal, puisqu'il n'est plus acquis qu'elles se ramènent à la découverte de la vérité. Le modèle européen privilégie en effet l'égalité des armes, de telle sorte que le résultat du procès est secondaire, et avec lui la question de l'adéquation de la vérité judiciaire avec la vérité des faits : la priorité est le rite procédural, investi d'une valeur en soi. La définition du bien juger en est remise en cause : ce n'est pas révéler la vérité, c'est conduire la procédure comme il le faut (...) »⁸.

¹ Expression empruntée à P. BOLZE in P. BOLZE, *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale*, Thèse, Nancy 2, 2010, p. 5.

² P. RAVIER, *Vérité et vérité judiciaire*, revue de la gendarmerie nationale, 2ème trimestre 1976, n° 108, p. 23, cité par P. BOLZE, *op. cit.*, p. 6.

³ F. HELIE, *op. cit.*, t. 4, n° 1759, p. 324.

⁴ P. THERY, *Les finalités du droit de la preuve en droit privé*, Droits n° 23, 1996, p. 48.

⁵ P. RICOEUR, « L'acte de juger », in *Le Juste*, tome 1, Paris, Esprit, 1995, (réimpression 2001), p. 185 ; M.A.FRISON-ROCHE, « Les offices du juge », in *Ecrits en hommage à J. Foyer*, Paris, PUF, 1997, p. 463.

⁶ J. LELIEUR, *La règle ne bis in idem : du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive : étude à la lumière des droits français, allemand et européen*, Thèse, Paris 1, 2006 p. 87 : « Pour résoudre les litiges, la justice doit trancher. C'est le rôle de la décision de justice qui, en matérialisant le verdict du juge, parvient à clore les litiges ».

⁷ *Ibid.*, p. 85.

⁸ P. CONTE, *Les propositions du pré-rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, Dr. pénal 2009, n°6, étude 11.

5. Aussi, au nom d'une « justice juste¹ », apparaît-il indispensable qu'une décision, même définitive, puisse être contestée. Cette remise en cause permet au justiciable injustement condamné d'obtenir une réparation morale et matérielle et autorise le déclenchement d'éventuelles poursuites contre le véritable coupable.

6. Il en ressort qu'« il y a quelque chose de supérieur au principe de l'autorité de la chose jugée, c'est la justice elle-même »². Cette forte affirmation qu'il convient d'appréhender avec circonspection a toutefois l'avantage de mettre l'accent sur la singularité de la révision, tiraillée entre « le juste et l'utile³ ». De fait, l'article 622 du Code de procédure pénale dispose : « *La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité* ».

7. Face à cette particularité, il est indispensable, avant toute démonstration, de mettre en relief la singularité de la révision en matière pénale (§1).

8. Cette démarche montre que la révision n'a pas toujours été admise par le droit français. L'aptitude d'un système judiciaire à reconnaître la faillibilité de ses décisions définitives est étroitement liée au modèle de gouvernance démocratique⁴. Selon Maître Jean-Denis BREDIN, « l'erreur judiciaire est en effet un concept qui ne peut exister que dans les pays démocratiques, car pour éclater, elle a besoin d'un environnement judiciaire particulier, une Justice qui se donne pour but de rechercher la vérité avec un minimum de garanties pour les libertés individuelles. La remise en cause des décisions judiciaires doit toutefois être l'exception pour ne pas risquer de discréditer la justice d'où l'instauration du recours en

¹ Expression empruntée à Y. JEANCLOS, *in* *Injuste justice ? La dynamique pénale du XXIème siècle*, LexisNexis, 2013, p. 27 et s.

² V. ACHALME, *Des indemnités à allouer aux victimes d'erreurs judiciaires*, Thèse, Lyon, 1912, p. 10.

³ Y. BONGERT, *Le juste et l'utile dans la doctrine pénale d'Ancien Régime*, 1982, Arch. de philo. du droit, p. 291 et s. ; J. TOUZET, *Le concept d'utilité, fondement de la justice pénale*, Rev. pénit. et dr. pén. 1989, II, p.160 ; L. MUCCHIELLI, *Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés « incorrigibles »*, Rev. d'hist. des Sciences humaines, III, 2000, p. 85 ; P. AUDEGEAN, *Les Lumières du pénal*, Revue de l'institut Rhône Alpin de Sciences criminelles, n°1, L'Harmattan, p. 23 : « *Pour Beccaria, la justice et le droit sont en effet ancrés dans la quête humaine de l'utile : leurs principes sont donc toujours justifiés, en dernière analyse, par des considérations utilitaires* ».

⁴ J. DANET, *Relire « la politique criminelle des Etats autoritaires »*, in *Le champ pénal, mélanges en l'honneur du Professeur R. Ottenhof*, Dalloz, 2006, p. 37, spec. p.45 : « *Là où la mission délicate d'un gouvernement libéral, nous dit Donnedieu de Vabres, est de concilier deux intérêts légitimes, celui de l'Etat qui a intérêt à la rapidité de la procédure et celui de l'individu qui tient à la sécurité de son droit, l'Etat autoritaire ne voit pas de conflit : le caractère absolu de la souveraineté exclut entre l'individu et l'Etat toute délimitation de sphères juridiques* ».

révision, un tel préalable ne pouvant se concevoir dans les pays où la justice est au service du pouvoir exécutif. Si elle reconnaissait ses erreurs, elle mettrait alors directement en cause le système politique qu'elle a pour but essentiel de protéger »¹. En outre, l'état actuel du droit de la révision est le fruit d'une évolution historique tiraillée, dès son origine, entre l'exigence d'une justice en quête de la vérité et la nécessaire garantie de la stabilité des décisions définitives.

9. CARBONNIER formule dans son ouvrage « Droit et passion du droit sous la Vème république » l'idée qui constitue la trame de cette thèse : « Il a toujours été difficile de découper l'histoire en périodes : ceux qui sont témoins d'un événement dramatique sont prompts à le qualifier d'historique et à s'écrier, tel Goethe à Valmy, que rien ne sera plus comme avant. En fait, souvent les périodes s'emboîtent les unes dans les autres, et le futur trainera longtemps des paillettes du passé. C'est vrai en général, mais davantage encore quand le droit est en cause. Car, si le droit, ce peut être la promulgation d'un texte, donc une date qui marque une franche coupure, ce sont aussi des applications qui s'étirent dans le temps, des coutumes qui se perpétuent par d'imperceptibles répétitions »². Toute réflexion sur la révision exige donc de bien comprendre l'évolution historique de cette procédure (§2).

§ 1 La singularité de la révision en matière pénale

10. Certaines décisions définitives controversées ont marqué l'opinion publique³. Ainsi, les affaires SEZNEC⁴ et RANUCCI⁵ suscitent encore des interrogations alors que la révision leur a été refusée. Dans d'autres cas, la révision a permis la reconnaissance de l'erreur judiciaire. Il est donc indispensable de définir cette voie de recours extraordinaire qui se distingue d'autres institutions et voies de recours. Sa singularité se manifeste tant au niveau

¹ J-D BREDIN, *Justices*, n° 5, Dalloz, 1997, p. 163.

² J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème république*, Flammarion, 2006, p. 1.

³ M-H RENAULT, *Révision et réexamen : les condamnations sont de moins en moins définitives*, Petites affiches, 18 mars 2003, p.6 ; L. BOLTANSKI, *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Stock, 2007, p. 462 et s.

⁴ 1923, Début de l'affaire SEZNEC, JCP G 2007 n°1, n° hors-série, sommaire : « Denis Sez nec, dans sa défense acharnée de la mémoire de son grand-père, a transformé peu à peu l'histoire individuelle d'un damné judiciaire en un combat symbolique pour la justice. En demandant à l'institution judiciaire de rendre compte de son erreur, il la réinvestit dans sa fonction cathartique. Cette affaire est caractéristique du sentiment diffus chez nos concitoyens des vertus thérapeutiques du procès pénal. N'y-a-t-il pas dans ce pathétique appel au juge de la part de la famille Sez nec l'expression d'un idéal de justice dont les juges sont comptables dans une société démocratique ? Plus de quatre-vingt-trois ans après les faits, n'était-ce pas le seul enjeu du procès Sez nec, pour une opinion publique convaincue depuis longtemps, à tort ou à raison, de l'innocence de Guillaume Sez nec ? ».

⁵ M. DELMAS-MARTY, « Mort de la peine de mort », *Libre propos*, JCP G 2007, n° 13, act. 142. : « Le problème d'une exécution, s'il se posait, ne peut concerner que des individus dont on est certain qu'ils ont bien commis les faits qu'on leur reproche (raison pour laquelle, quelle que soit le caractère farfelu de cette histoire de pull-over rouge, il ne fallait pas exécuter Christian Ranucci) ».

de son objectif, qui est la réparation d'une erreur judiciaire (A) qu'au niveau de sa conséquence, qui est la destruction d'une décision définitive (B).

A. Un objectif singulier : la réparation d'une erreur judiciaire

11. Rendre la justice s'avère être un exercice difficile. C'est pourquoi le magistrat en charge de cette mission doit présenter le maximum de garanties¹. Les barrières de protection mises en place afin de garantir une bonne justice ne permettront pourtant pas d'écarter totalement le risque de l'erreur judiciaire². Premièrement, le juge n'est pas à l'abri des faiblesses humaines, de certains préjugés, voire de carences professionnelles susceptibles d'altérer son jugement. « Pour grands que soient les rois, ils sont ce que nous sommes, ils peuvent se tromper comme les autres hommes. Les juges ne sont pas d'une autre essence »³. Deuxièmement, « toute décision dommageable ne procède pas nécessairement d'un manquement ni même d'une faute. Ce n'est pas faire outrage à notre système judiciaire que de considérer que des éléments nouveaux peuvent apparaître, inconnus au moment de la décision, qui sont susceptibles de renverser les éléments de preuve initialement retenus »⁴. Pour ces deux raisons, l'erreur judiciaire, désormais puissamment relayée par les médias⁵, est une réalité ancienne. En dehors de son aspect théologique, la crucifixion du Christ présente aussi un intérêt juridique important puisqu'elle est encore aujourd'hui considérée, par certains⁶, comme une erreur judiciaire.

¹ V. GUINCHARD S. et autres, Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès équitable, Paris, Dalloz, 6ème éd, 2011, n° 363 et s. ; S. GUINCHARD, *Le réveil doctrinal d'une belle au bois dormant trop longtemps endormie ou la procédure civile entre droit processuel classique, néoclassique ou européeniste et technique d'organisation du procès*, in Mélanges Martin, 1997, Université de Nice/Bruylant/LGDJ, p. 97-109.

² A. GIDE, *Souvenirs de la Cour d'assises*, Folio poche, Paris, 2009, p. 664. Gide exprime le caractère inévitable de l'erreur judiciaire dans son rêve de la barque : « Cette nuit, je ne puis pas dormir ; l'angoisse m'a pris au cœur et ne desserre pas son étreinte. Je resonge au récit que me fit un rescapé de La Bourgogne : il était lui dans une barque avec je ne sais plus combien d'autres ; certains d'entre eux ramaient ; d'autres étaient occupés tout autour de la barque à flanquer de grands coups d'aviron sur la tête et les mains de ceux, à demi noyés déjà, qui cherchaient à s'accrocher à la barque et imploraient qu'on les re prit. Ou bien avec une petite hache, ils leur coupaient les poignets. On les enfonçait dans l'eau car en cherchant à les sauver, on eut fait chavirer la barque [...]. Ce soir je prends en honte la barque et de m'y sentir à l'abri ».

³ M. MARTIN, *Procédés de rectification des erreurs dans les décisions judiciaires*, Thèse, Nancy, 1940, p. 1.

⁴ F. FOURNIE, « Réviser la révision » - à propos de la nouvelle procédure de révision et de réexamen des condamnations pénales, JCP G 2014, p. 777.

⁵ Pour les médias modernes, V. J. FRANCILLON, *Médias et droit pénal, Bilan et perspectives*, RSC 2000, p. 59. Pour la littérature classique, V. D. LINDENBERG, *L'erreur judiciaire et l'antijuridisme des intellectuels*, in A. GARAPON (dir), *Les juges, un pouvoir irresponsable ?* éd. Nicolas Philippe, 2003, p. 39 et s.

⁶ G. DE VRIES, « *Le procès de Jésus, une erreur judiciaire !* » accessible sur <http://www.bvoltaire.fr/geoffroydevries/le-proces-de-jesus-une-erreur-judiciaire,167875>

12. Toutefois, la propension de l'être humain à se retrancher dans une posture victimaire¹, voire à entretenir la « théorie du complot² », traduit une attitude susceptible de favoriser la suspicion à l'égard de certaines décisions mal comprises ou mal acceptées. Aussi, cet état d'esprit peut-il conduire à un emploi inapproprié, voire abusif de l'expression « erreur judiciaire ». Il est donc indispensable de bien identifier l'erreur judiciaire que le pourvoi en révision se charge de réparer (1). Ses caractéristiques ne seront pas sans conséquences sur les arrêts rendus par la juridiction de révision. A nos yeux, ceux-ci sont à considérer comme des arrêts particuliers (2).

1. Identification de l'erreur judiciaire réparée par la révision

13. L'erreur, du latin *error*, est, selon la définition du petit Robert, « un acte de l'esprit qui tient pour vrai ce qui est faux et inversement »³. Le dictionnaire clôture la rubrique « Erreur » par la définition de l'erreur judiciaire dépeinte comme « une erreur de fait commise par le juge et entraînant la condamnation d'un innocent »⁴. La définition retenue par CORNU dans son vocabulaire juridique s'en approche : « une erreur de fait, qui commise par une juridiction de jugement dans son appréciation de la culpabilité d'une personne poursuivie peut, si elle a entraîné une condamnation définitive, être réparée, sous certaines conditions, au moyen d'un pourvoi en révision »⁵. Il appert que l'erreur judiciaire susceptible d'être réparée par la révision doit revêtir certaines caractéristiques indispensables.

14. Tout d'abord, elle est tenue de se manifester dans une décision devenue définitive au jour où la commission d'instruction statue⁶. La révision ne peut donc s'exercer que lorsque toutes les voies de recours classiques sont définitivement fermées. Toutefois, cette règle n'impose pas au requérant l'obligation d'avoir exercé toutes les voies de recours ordinaires. Il n'en reste pas moins vrai que la requête en révision sera déclarée irrecevable à partir du moment qu'une voie de recours ordinaire est encore ouverte ou qu'un tel recours est

¹ D. SALAS, *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine*, AJ Pénal 2004, p. 430.

² P-A. TAGUIEFF., *La foire aux « Illuminés ». Esotérisme, théorie du complot, extrémisme*, Paris, Mille et une nuits, 2005, p. 298-311.

³ *Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, dir. A. Rey et J. Rey-Debove, Paris, Le Robert, 2015, V. Erreur.

⁴ *Ibid.*

⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, V° Erreur judiciaire.

⁶ Décision de la commission de révision du 24 septembre 2001, n° 01-99046 ; L'article 622 CPP vise la « révision d'une décision pénale définitive » ; CEDH, NIKITIN c. Russie, 20 juil. 2004, req. n° 50178/99, RSC 2005, p. 641 : « une décision est définitive lorsque, conformément à la définition traditionnelle, elle a acquis l'autorité de la chose jugée. C'est le cas lorsqu'elle est irrévocable, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de voies de recours ordinaires, lorsque les parties ont exercé ces voies de recours ou lorsqu'elles ont laissé expirer le délai pour les exercer ».

pendant¹. C'est ainsi qu'il est impossible de réviser une décision susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation ou celle objet d'un pourvoi en cassation en cours d'examen. La procédure de révision qui autorise la remise en cause d'une décision définitive déroge donc au principe cardinal de l'immutabilité des décisions de justice revêtues de l'autorité de la chose jugée². Monsieur NAJARIAN évoque, dans sa thèse, l'« incompatibilité »³ entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée.

15. Il en découle qu'une décision de justice non définitive, quand bien même mal ressentie par le justiciable, ne peut pas être qualifiée d'erreur judiciaire au sens du pourvoi en révision. Madame le Professeur LAZERGES rappelle que « la douloureuse affaire d'Outreau n'est pas une erreur judiciaire, ils ont tous été acquittés par une cour d'assises jugeant en appel. Mais il peut y avoir désastre judiciaire, séisme judiciaire, catastrophe judiciaire, fiasco judiciaire sans erreur judiciaire au sens strict (...) »⁴. Elle ajoute qu'« Outreau n'est pas une erreur judiciaire au sens strict, mais en est une au sens large qualifiable de drame de la détention provisoire à la française, en partie imputable aux délais d'audiencement y compris en première instance »⁵.

16. Ensuite, l'erreur judiciaire éligible à la révision doit obligatoirement correspondre à une erreur de fait tel un « un faux témoignage, une méprise ou plus simplement un concours de circonstances malheureuses »⁶. L'erreur de fait, qui consiste à accorder une véracité à des faits éloignés de la réalité ou à nier l'existence d'éléments factuels, se distingue de l'erreur de droit qui repose sur une mauvaise appréciation de la règle de droit par le juge⁷.

17. Pour FAUSTIN-HELIE la justice doit rechercher un équilibre « entre deux intérêts également puissants, également sacrés, qui veulent à la fois être protégés, l'intérêt général de la société qui veut la juste et prompte répression des délits, l'intérêt des accusés qui est lui

¹ Cass. crim., 8 avr. 1967, Gaz. Pal. 1967, 2, p. 40.

² L'article 6 alinéa 1 du CPP dispose : « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée ».

³ K. NAJARIAN, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*, op. cit., p. 14 : « Il faut encore distinguer entre les voies de recours incompatibles et les voies de recours compatibles avec l'autorité de la chose jugée. En effet, tant qu'une procédure d'opposition, d'appel, de pourvoi ordinaire en cassation ou de renvoi après cassation est ouverte ou en cours, la décision qui est menacée ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée et quand celle-ci est acquise c'est que ces voies de recours sont épuisées. Mais à l'inverse, le pourvoi dans l'intérêt de la loi et le pourvoi en révision peuvent permettre d'attaquer une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et ainsi, cette autorité, peut être acquise alors même que subsiste la possibilité de former l'un ou l'autre de ces pourvois ».

⁴ C. LAZERGES, *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, RSC 2006, p. 709.

⁵ *Ibid*, p. 709.

⁶ H. ANGEVIN, *Les demandes en révision*, Jurisclasseur Proc. Pén., art. 622 – 626, Fasc. 20, 2015, n° 2.

⁷ Pour une distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, V. F. BUSSY, *L'erreur judiciaire*, D. 2005, p. 2552, n° 7 et s.

aussi un intérêt social et qui exige une complète garantie des droits de la collectivité et de la défense »¹. Toutefois, la révision doit porter sur une erreur de fait contenue dans une décision définitive de condamnation. C'est pourquoi seules les décisions de nature pénale rendues par des juridictions répressives entrent dans le champ de la révision.

18. En outre, la décision attaquée doit admettre la culpabilité du requérant. L'erreur judiciaire susceptible d'être réparée par la révision ne peut que concerner un innocent victime d'une condamnation injuste alors, qu'à l'inverse, un coupable injustement acquitté ou relaxé ne pourra pas se réclamer de cette erreur. Contrairement à l'Allemagne qui reconnaît la révision tant par rapport aux décisions de condamnations que d'acquittements ou de relaxes², il s'agit obligatoirement, en France, d'une erreur *in defavorem*.

19. « Mode privilégié de correction »³ de l'erreur judiciaire, le pourvoi en révision est une procédure indispensable. En effet, il découle de la relativité de la vérité judiciaire que « l'erreur judiciaire constitue un phénomène banal et quotidien, qui ne mérite pas que l'on s'en offusque. S'il est en quête de la vérité des faits, le juge peut en effet seulement prétendre s'en approcher ; et, s'agissant de l'appréciation juridique à laquelle il procède, toute opinion divergente émise par la juridiction de recours caractérise son erreur ; comme la vérité judiciaire, l'erreur présente donc elle-même un caractère relatif. Loin de se trouver reléguée dans les zones inavouables du droit, l'erreur se situe au cœur du système judiciaire, l'une des finalités de celui-ci étant de prévenir son apparition, et, à défaut, de la mettre en évidence afin d'en permettre la correction »⁴.

20. Axés sur l'erreur judiciaire, les arrêts de révision sont des arrêts particuliers.

2. La particularité des arrêts de révision

21. Monsieur FOURNIE relève que les arrêts de révision « sont toujours un moment particulier du temps judiciaire. Ils sont l'occasion pour tous les membres de l'institution judiciaire d'une vertigineuse mise en abîme et d'une réflexion sur leur rôle et la manière de servir. Ils sont également l'occasion privilégiée d'une interrogation toujours anxieuse sur la

¹ F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle*, op. cit., t. 1, p. 4.

² V. § 369 StPO pour la révision en faveur du condamné ; § 362 StPO pour la révision en sa défaveur.

³ CNCDH, *Avis sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire*, JORF du 21 février 2014, n°2.

⁴ F. BUSSY, op. cit., n°3.

question de l'erreur judiciaire »¹. Aussi, pour bien comprendre la particularité de ces arrêts, convient-il de distinguer la révision d'autres procédures.

22. Tout d'abord, le caractère extraordinaire de la révision² a pour conséquence de distinguer cette procédure des voies de recours ordinaires, comme l'appel, dont l'exercice débouche sur un nouvel examen du fond de l'affaire³. Ensuite, parmi les autres voies de recours extraordinaires, le pourvoi en révision exprime aussi sa différence. D'un point de vue matériel, il se distingue du recours en révision propre à la matière civile qui, régi par les articles 593 à 603 du Code de procédure civile⁴, autorise la contestation d'un jugement civil définitif. Cette voie de recours favorable à la rétractation d'une décision définitive viciée d'une erreur de fait est irrecevable devant les tribunaux répressifs alors même qu'ils statueraient sur les intérêts civils⁵. Il est également différent du pourvoi en cassation (pourvoi de droit commun⁶ ou pourvoi dans l'intérêt de la loi⁷) dont l'objet consiste à corriger une erreur de droit⁸, précisément une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi. Enfin, il est utile de le distinguer du réexamen consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui poursuit le but de rectifier les violations des dispositions de la CEDH que recèle la décision attaquée⁹. Ces procédures ne concernent pas l'erreur judiciaire au sens où nous l'avons définie ci-dessus.

23. Notre étude se limitera à la révision en matière pénale au niveau du droit interne excluant, de fait, la révision des arrêts de la CEDH prévue à l'article 80 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰. Elle s'intéressera exclusivement au pourvoi en

¹ F. FOURNIE, « Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur », *Libres propos relatifs à la révision des condamnations pénales*, AJ pénal 2011, p. 326.

² C. RIBEYRE, *Comment mieux corriger l'erreur judiciaire ?*, Dr. pénal 2014, étude 17.

³ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, Procédure pénale, *op. cit.*, n° 877, p. 1031.

⁴ Article 593 du Code de procédure civile : « *Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* ».

⁵ Cass. crim., 19 janvier 1982, n° 80-94321, Bull. crim. n°18.

⁶ Articles 567 et s. CPP.

⁷ Pour le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, V. article 621 CPP, pour le pourvoi du procureur général près la cour d'appel, V. article 597 CPP, pour le pourvoi sur ordre du Garde des sceaux, V. article 620 CPP.

⁸ J. BORE et L. BORÉ, *La cassation en matière pénale*, Dalloz action, 2012-2013, n° 60 et s.

⁹ Article 626-1 CPP : « *Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la " satisfaction équitable " allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme* ».

¹⁰ Article 80 alinéa 1 du règlement de la Cour : « *En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu*

révision de droit commun, en écartant le pourvoi spécial initié par la Société des gens de lettres, aujourd'hui devenu pratiquement sans objet. En effet, « l'infraction d'outrage aux bonnes mœurs ayant été supprimée depuis le 1er mars 1994 et le recours ne pouvant être exercé que dans un délai de vingt années, cette procédure est vouée à s'éteindre très prochainement »¹. Née de la loi n° 46-2064 du 25 septembre 1946², cette procédure autorise la révision de certaines décisions de justice prononcées à la suite d'un outrage aux bonnes mœurs par voie du livre. Elle a permis d'effacer la disgrâce de certains écrivains qui, devenus célèbres, avaient été condamnés pour outrage aux bonnes mœurs. On se souviendra de la révision du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 27 août 1857 qui avait condamné Charles Baudelaire pour délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs du fait de la publication du recueil « Les fleurs du mal »³.

24. S'agissant des arrêts de révision qui nous intéressent, l'origine de leur particularité est à rechercher dans deux explications.

25. La première est inhérente à la spécificité juridique du pourvoi en révision. S'agissant d'une voie de recours extraordinaire dirigée contre une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, son exercice reste suspendu à des cas d'ouverture prévus par la loi⁴. Ces cas d'ouverture ont le devoir impérieux de faire coexister sereinement « ce noble sentiment qui germe et grandit dans nos cœurs et que l'on nomme justice »⁵ avec « cette convention sociale qui n'est autre que la justice écrite et que l'on nomme la loi »⁶. Aussi, en matière de révision, le législateur et les juges sont-ils de vrais équilibristes chargés de garantir, d'un côté, la sécurité juridique liée à l'autorité de la chose jugée et, de l'autre côté, l'impérieuse nécessité de reconnaître et de réparer les erreurs judiciaires.

de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit ».

¹ Assemblée Nationale, rapport d'information n° 1598 en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la révision des condamnations pénales, A. TOURET et G. FENECH. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1598.asp>, p. 15.

² Loi n° 46-2064 du 25 septembre 1946 ouvrant un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre.

³ Cass. crim, 31 mai 1949, Gaz. Pal. 1949, II, p. 121 ; J. HAMELIN., *La réhabilitation judiciaire de Baudelaire*, D. 1949, chron. p. 187.

⁴ P. GERBAY et N. GERBAY, *Entretien, Cibler les questions sans négliger les débats doctrinaux*, Procédures, 2012, n° 1 : « La voie de recours ordinaire est ouverte sauf disposition contraire de la loi alors que la voie de recours extraordinaire n'est recevable que dans les cas spécifiés par la loi, Sur cette distinction, V. E. JEULAND, *Droit processuel*, op. cit., p. 406, n° 477 et s.

⁵ Juge TOLLY, Discours à l'audience du Tribunal de Troyes du 4.11.1846, cité par E. DE VALICOURT, op. cit., p. 17.

⁶ *Ibid.*

26. La seconde explication de la particularité des arrêts de révision réside dans leur faiblesse en nombre. Sur les 150 requêtes en révision déposées chaque année¹, seules de rares condamnations sont annulées. Contrairement au foisonnement du nombre des arrêts de cassation rendus, la révision, en matière criminelle, s'est soldée, depuis 1945, par seulement onze décisions positives. Il s'agit des révisions des procès de Jean DESHAYS, Jean Marie DEVAUX, Roland AGRET, Guy MAUVILLAIN, Rida DAALOUCHE², Patrick DILS³, Guilherme VENTURA⁴, Marc MACHIN⁵, Loïc SECHER⁶, Abdelkader AZZIMANI et Abderrahim EL-JABRI⁷ et, enfin Christian IANOCO⁸. Cette liste pourrait s'accroître si la requête de Monsieur Raphaël MAILLANT, actuellement pendante devant la Cour de révision et de réexamen, venait à être acceptée⁹.

27. Les noms des onze personnes innocentées tardivement font naître un sentiment diffus. Il se partage entre, d'un côté, la fierté d'une justice finalement victorieuse et, de l'autre côté, une gêne liée à la difficulté du parcours judiciaire parfois assimilé à un véritable chemin de croix. L'évocation de cette chronique judiciaire peut aussi nourrir un certain malaise par rapport aux décisions de rejet intervenues dans le cadre de certaines affaires. On se souviendra des cas DOMINICI¹⁰, SEZNEC¹¹, MIS et THIENNOT¹², TURQUIN¹³, RADDAD¹⁴ ou encore LEPRINCE¹⁵.

¹ Cour de cassation, Rapport annuel d'activité, Paris 2012, Bilan de l'activité de la commission de révision des condamnations pénales, accessible sur https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2012_4571/

² Décision de la Cour de révision du 14 octobre 1998, n° 96-85082.

³ Décision de la Cour de révision du 3 avril 2001, n° 99-84584.

⁴ Décision de la Cour de révision du 24 mai 2006, n° 05-86081.

⁵ Décision de la Cour de révision 13 avril 2010, n° 09-84531.

⁶ Décision de la Cour de révision du 13 avril 2010, n° 10-80196.

⁷ Décision de la Cour de révision du 15 mai 2013, n° 12-84818.

⁸ Décision de la Cour de révision du 18 février 2014, n° 13-85286 ; C. FONTEIX, « *Recours en révision : annulation consécutive à la rétractation de la victime* », obs. sous cass. crim, 18 février 2014, Dalloz actualités, 04 mars 2014.

⁹ E. BASTIE, *La Cour de révision examine la requête de Raphaël Maillant*, Le figaro, 18 juin 2015.

¹⁰ Sur cette affaire, V. C. CORNEVIN, *60 ans après, l'affaire DOMINICI reste un mystère*, Le Figaro, 03 aout 2012 ; J. GIONO, *Notes sur l'affaire Dominici suivies de Essai sur le caractère des personnages*, Gallimard, 1955, p. 154.

¹¹ Sur cette affaire, V. D. LANGLOIS, *Pour en finir avec l'affaire SEZNEC*, Ed. de la différence, 2015.

¹² Sur cette affaire, V. L. BOIZEAU, *Ils sont innocents, L'affaire Mis et Thiennot*, Ed. La Bouinotte, 1993 ; E. ALLAIN, *Les vieilles affaires*, op. cit., p. 165.

¹³ Sur cette affaire, V. M. WEITZMANN, *Mariage mixte*, Le livre de poche, 2000.

¹⁴ Sur cette affaire, V. C. DELOIRE et R-M MOREAU, *Omar Raddad, Contre-enquête pour la révision d'un procès manipulé*, Ed. R. Castells, 1998.

¹⁵ Sur cette affaire, V. F. JOHANNES, *Le couteau jaune, l'affaire Dany Leprince*, Calmann-Lévy, 2012.

28. Toutefois, il ne s'agit pas de rendre la procédure de révision responsable de tous les maux dont souffre la justice pénale¹. Destinée à anéantir une décision entachée d'une erreur, la révision doit être clairement distinguée d'autres procédés juridiques qui conduisent au pardon ou à l'oubli.

B. Une conséquence singulière : la destruction d'une décision définitive entachée d'une erreur

29. La réussite d'un pourvoi en révision a pour conséquence de détruire une décision définitive entachée d'une erreur². L'intensité de cette ambition dépasse largement celle du pardon ou de l'oubli. Au regard de leur définition respective, il est avéré que la révision les surpasse largement (1). Aussi, faudra-t-il bien séparer la révision d'autres institutions s'inspirant, elles, du pardon ou de l'oubli (2).

1. Le surpassement, par la révision, du pardon et de l'oubli

30. Pour ce qui est de l'oubli, il est défini par le petit Robert comme une « défaillance de la mémoire, portant soit sur des connaissances ou aptitudes acquises, soit spécialement sur des souvenirs » ou encore comme un « état caractérisé par l'absence ou la disparition de souvenirs dans la mémoire individuelle ou collective³ ». Dans sa thèse, Madame HARDOUIN-LE GOFF explique que si, en principe, le droit pénal conserve la mémoire des choses, il ne lui est pas pour autant interdit d'oublier. En effet, le droit pénal est un droit fortement curieux du passé des individus. Le casier judiciaire qui répertorie les antécédents judiciaires, le principe de la personnalisation des peines ou encore l'aggravation de la peine en cas de récidive sont les témoins de cette mémoire judiciaire⁴. Cependant, l'auteure démontre que les sciences criminelles, s'inscrivant dans une « inéluctable dialectique de la mémoire et de l'oubli »⁵, doivent parfois savoir oublier.

¹ Sur cette question, V. M. DELMAS-MARTY, *Les chemins de la répression, Lectures du Code pénal*, Droit d'aujourd'hui, PUF, 1980 ; A. PEYREFITTE, *Les chevaux du lac Ladoga*, PLON, 1981 ; R. GASSIN, *La crise des politiques criminelles occidentales*, in Problèmes actuels de science criminelle, 1985, PUAM, p. 25.

² C. HARDOUIN-LE GOFF, *L'oubli de l'infraction*, LGDJ, Coll. Bibliothèque des sciences criminelles, 2008, n° 1005, p. 480.

³ *Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, op. cit., V. Oubli.

⁴ C. HARDOUIN-LE GOFF, op. cit., p.13, n° 22.

⁵ *Ibid.*

31. S'agissant du pardon, le petit Robert fournit la définition suivante : « tenir une offense pour non avenue, ne pas en garder de ressentiment, renoncer à en tirer vengeance »¹. Pour ce qui est de la passerelle jetée entre les sciences criminelles et le pardon, SALEILLES remarquait que « partout où existe une autorité disciplinaire, que ce soit dans la famille au profit du père ou dans les administrations au profit des supérieurs hiérarchiques, la première loi de la bonne discipline, si l'on veut en effet faire de la bonne discipline, c'est presque toujours, à moins de cas absolument graves, le pardon pour la première faute »². Quant à Madame HARDOUIN-LE GOFF, elle explique que le pardon se manifeste à différents niveaux de la répression selon une échelle de générosité fluctuante. En effet, une application purement mécanique du droit pénal serait de nature à remettre en cause l'idée selon laquelle « celui qui a subi sa peine ne doit pas être considéré comme déchu de son humanité mais au contraire appelé à la retrouver »³.

32. En dépit de ces définitions distinctes, l'expression « pardonner à quelqu'un » signifie aussi, d'après le dictionnaire, « oublier ses fautes, ses torts, absoudre ». Aussi, Madame HARDOUIN-LE GOFF déclare-t-elle que le langage courant entretient une confusion⁴. Toutefois, la différence entre le pardon et l'oubli est bien réelle. En effet, il faut, préalablement au pardon d'une faute, pouvoir s'en souvenir, pour que celle-ci puisse être réellement pardonnée⁵. C'est ainsi que la finalité du pardon ne rejoint pas celle de l'oubli. Madame HARDOUIN-LE GOFF démontre que « l'oubli est sans doute une démarche des plus égoïstes, servant la société ou celui qui oublie et qui souhaite ainsi ne plus encombrer sa mémoire de souvenirs gênants et inconfortables. Oublier pour pouvoir vivre et reconstruire, penser, créer et éviter la prison des mauvais souvenirs... Le pardon, en revanche, est une démarche altruiste, charitable, un effort fait dans l'intérêt de celui à qui l'on pardonne, une proposition de délivrance d'une culpabilité écrasante et de rétablissement de l'individu pardonné dans l'estime de lui-même ainsi que dans l'estime publique. Indéniablement, le pardon a une signification morale que l'oubli n'a pas »⁶.

33. Il en découle que l'oubli et le pardon sont des références ignorées par la révision. En effet, dans leur diverses manifestations en droit pénal, le pardon et l'oubli reposent sur des

¹ *Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, op. cit., V. Pardon.*

² R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, éd. Alcan, 3ème éd. 1927, p. 196.

³ C. HARDOUIN-LE GOFF, *op. cit.*, p. 20 n° 29.

⁴ *Ibid*, p. 16 n° 25.

⁵ A. ABECASSIS, *L'acte de mémoire*, in *Le pardon, Briser la dette et l'oubli*, Revue Autrement, Séries morales, avril 1991, n° 4, p. 140, cité par C. HARDOUIN-LE GOFF, *op. cit.*, p. 18 note n° 85.

⁶ C. HARDOUIN-LE GOFF, *op. cit.*, p. 19.

situations de fait ou de droit dont l'existence n'est pas contestée. A l'inverse, la révision d'une condamnation définitive anéantit une situation judiciaire passée qui s'inspirait d'éléments factuels inexistant. Les agissements injustement reprochés à la personne innocentée ne peuvent donc donner lieu à un pardon ou à un oubli.

34. C'est pourquoi la révision se distingue d'autres institutions qui se fondent sur le pardon ou l'oubli.

2. Distinction de la révision des institutions fondées sur le pardon et l'oubli

35. Le pardon des fautes, dont toutes les manifestations ne seront pas énumérées¹, ne doit pas se confondre avec la révision dont l'action a pour conséquence l'anéantissement d'une décision entachée d'une erreur.

36. Il en est ainsi de la dispense de peine² ou «*absolution judiciaire*³ » issue de la loi du 11 juillet 1975⁴, qui autorise le juge à apprécier souverainement en matière contraventionnelle et correctionnelle l'opportunité d'accorder une dispense de peine à l'auteur de l'infraction. Le bénéficiaire de cette impunité, dit le dispensé, se voit accorder une seconde chance lorsqu'il offre des conditions de reclassement satisfaisantes. La dispense de peine a été gratifiée de la qualification de «*modalité la plus achevée du pardon judiciaire* »⁵. Dans ce même esprit, le relèvement prévu aux articles 132-21 alinéa 2 du Code pénal⁶ et 702-1 du Code de procédure pénale⁷ est considéré comme un signe de pardon libérateur de la sanction de nature à effacer certaines conséquences des condamnations pénales⁸. Enfin, la

¹ *Ibid*, n° 1009 et s.

² J. PRADEL, *Le recul de la courte peine d'emprisonnement avec la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975*, D. 1976, chron. 63 ; J. ROBERT, *Les lois du 11 juillet et du 6 août en matière pénale*, JCP 1975. I. p. 2729 ; A. DECOCQ, *Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal*, RSC. 1976, p. 5 ; M. GIACOPELLI, *réforme du droit de l'application des peines (dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 relatives à l'exécution des peines privatives de liberté)*, D. 2004, p. 2595.

³ G. LEVASSEUR, «*L'absolution en droit pénal* », in *Liber amicorum Herman Bekaert*, Gand, Snoek-Ducaju, 1977, p. 209.

⁴ Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

⁵ B. VAREILLE, *Le pardon du juge répressif*, RSC 1988, p. 676.

⁶ «*Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale* ».

⁷ «*Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité.* »

⁸ B. VAREILLE, *op. cit.*, p. 676.

révision est totalement étrangère à la grâce, « vestige d'un droit régalien »¹, qualifiée de pardon par BECCARIA². Il s'agit d'une mesure de clémence accordée par le Président de la République qui, inscrite à l'article 17 de la Constitution³, entraîne, pour le condamné, la dispense d'exécuter en tout ou en partie la peine définitivement prononcée à son encontre⁴. Cette mesure peut aussi se traduire la commutation de celle-ci en une peine plus douce⁵. Ces efforts de pardon, qu'ils émanent du législateur, du juge ou du Président de la République ne libèrent pas le justiciable de sa condamnation. A l'inverse, la révision implique une annulation de la condamnation.

37. Toutefois, d'autres formes de pardon apparaissent plus difficiles à distinguer de la révision car elles n'effacent que pour l'avenir les condamnations concernées. Ces mesures sont qualifiées par Madame HARDOUIN-LE GOFF de « pardons oublieux⁶ ». L'auteure s'en explique en précisant que « (...) l'oubli n'est ici qu'un prolongement de la mesure de pardon, tout au plus un oubli de conséquence et non un oubli qui vient fonder, à la source, ces institutions »⁷.

38. C'est ainsi que la réhabilitation entraîne l'effacement d'une condamnation inscrite au bulletin numéro 2, 3, voire 1 du casier judiciaire. Ce pardon peut avoir lieu au gré du temps passé ou faire suite à une décision juridictionnelle ayant constaté la réinsertion et l'amendement de l'intéressé⁸. La jurisprudence définit la réhabilitation comme « *une mesure de bienveillance instituée par la loi en faveur des individus qui se sont rendus dignes d'être replacés dans l'intégralité de leur état ancien* »⁹. Aussi, conviendra-t-il de différencier cette procédure de la révision qui débouche sur l'anéantissement rétroactif d'une condamnation injuste alors que la réhabilitation consiste à effacer une condamnation dont le principe n'est pas contesté. L'ambition de la réhabilitation n'est pas de modifier le passé mais plutôt de « servir l'avenir d'un délinquant qui a racheté ses fautes »¹⁰.

¹ Expression empruntée à Madame HARDOUIN-LE GOFF.

² C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, trad. M. Chevalier, préface R. Badinter, Paris, réimpression, Flammarion, 2006, p. 177-178.

³ Article 17 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel* ».

⁴ Article 133-7 CP : « *La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine* ».

⁵ M-H RENAUT, Rép. Pén., Dalloz, 2013, n° 1, V. « *Grâce* ».

⁶ C. HARDOUIN-LE GOFF, *op. cit.*, p. 26.

⁷ *Ibid.*

⁸ M. HERZOG EVANS, Rép. Pén., Dalloz, 2010, n° 1, V. « *Réhabilitation* ».

⁹ Cass. crim, 12 février 1963, Bull. crim. n° 72.

¹⁰ C. HARDOUIN-LE GOFF, *op. cit.*, p. 32.

39. Il est aussi important de bien séparer la révision de l'amnistie. S'agissant de cette dernière, la position de la doctrine oscille entre le pardon et l'oubli. « Pardon pénal par excellence » pour Monsieur le Professeur JEANDIDIER¹, « antithèse du pardon » pour DECOCQ², « amnésie institutionnelle » pour Paul RICOEUR³ ou encore « processus d'oubli volontaire⁴ » pour Monsieur le Professeur PY. L'étymologie duale du terme est à cet égard éclairante⁵. C'est pourquoi Monsieur le Professeur PY distingue « l'amnistie présidentielle » qualifiée de « gestion par l'oubli » de « l'amnistie événementielle » qui exprime un « apaisement par le pardon »⁶.

40. Pour Madame HARDOUIN-LE GOFF, la perte de souvenir liée à l'amnistie permet de considérer que cette institution poursuit un but d'oubli. Toutefois, la réponse ne saurait être tranchée⁷ en raison « des évolutions conséquentes qu'a connues l'amnistie au point d'ailleurs que certains évoquent sa dérive et qu'il faille en outre désormais parler des amnisties »⁸.

41. L'amnistie se différencie de la révision dans le sens où l'oubli n'est pas un gage de remise en cause de la vérité judiciaire⁹. L'oubli peut d'ailleurs parfois constituer une gêne pour son bénéficiaire dont la culpabilité reste entière. C'est pourquoi, lorsque l'amnistié s'estime innocent, il est de son intérêt d'activer la survivance de l'infraction oubliée afin de solliciter une annulation de sa condamnation par le biais d'une demande de révision. Depuis 1921, le législateur considère que « l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné¹⁰ ». Par le passé, la jurisprudence a manifesté son hostilité au motif que l'amnistie, en réputant non avenue la condamnation, avait pour conséquence de vider le pourvoi en

¹ W. JEANDIDIER, *Droit pénal général*, Montchrestien, 2eme éd., 1991, p. 299, n° 274.

² A. DECOCQ, *Droit pénal général*, A. Colin, coll. U, 1971, p. 361.

³ P. RICOEUR, « Sanction, réhabilitation, pardon », in Le juste, *op. cit.*, p. 205.

⁴ B. PY, *Rép. Pén.*, Dalloz, 2012, n° 2, V. « Amnistie ».

⁵ *Ibid.*

⁶ B. PY, *Amnistie, le choix dans les dates*, Dr. pénal 2002, chron. n° 12.

⁷ *Ibid.* : « Force de l'oubli volontaire ou instrument du pardon de la nation, l'amnistie est le plus radical et le plus efficace des moyens dont dispose le législateur, lorsqu'il souhaite arrêter le bras armé de la répression pour entrer en voie de mansuétude ».

⁸ C. HARDOUIN-LE GOFF, *op. cit.*, p. 33 n° 43.

⁹ En ce sens, V. J-F SEUVIC, *Loi du 6 août 2002 portant amnistie*, RSC 2002, p. 847 : « Après chaque élection présidentielle, l'amnistie reste une tradition, pourtant de plus en plus contestée (« amnistie mortelle » en raison de l'indiscipline routière qu'elle suscite dans les mois qui la précèdent ; « amnistie sisyphienne » qui vide des prisons pour permettre de les remplir dans les mois qui suivent ; « amnistie politique » qui, par rédaction « sur mesure », étoufferait discrètement des affaires gênantes...). ».

¹⁰ Loi n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

révision de son sens¹. FAUSTIN-HELIE partageait cette position : « en effet, le délit, dès qu'il est amnistié, n'existe plus ; il ne peut donc devenir l'objet d'aucune poursuite. Sans doute, il y a quelque chose d'injuste à ravir à un prévenu qui se croit innocent le droit de faire proclamer cette innocence. Mais l'amnistie est un acte politique ; elle n'apparaît que lorsque de graves complications sociales la réclament, et les intérêts privés doivent fléchir devant cet intérêt plus grave. Que deviendrait l'effet de cette mesure, s'il était loisible à chacun des amnistiés d'en marchander le bienfait, de remuer les faits qu'elle a voulu étouffer, d'agiter les questions qu'elle a voulu éteindre ? »².

42. La reconnaissance d'une possibilité de révision faisant suite à une amnistie « ressuscite »³ opportunément l'infraction tombée dans l'oubli. Madame HARDOUIN-LE GOFF apporte, dans sa thèse, son soutien à cette solution. Elle explique que l'amnistie, qui ne constitue pas une proclamation d'innocence, peut se transformer en un aiguillon de présomption de culpabilité. L'oubli accordé par l'amnistie n'a pas pour effet d'entraîner le pardon ou l'excuse. En principe, cette mesure n'a pas pour conséquence de rétablir automatiquement l'amnistié dans ses droits (avantages honorifiques, administratifs ou professionnels comme la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans les fonctions ou emplois publics). Dans l'hypothèse où celui-ci solliciterait la révision de son procès, il se retrouvera, en cas de succès, replacé dans sa situation passée. Il pourra donc réclamer la restitution des amendes et des frais de justice ainsi que la publication du jugement d'annulation de la condamnation et le versement de dommages-intérêts. C'est pourquoi il est légitime de faire droit à la demande de révision qui, pour l'amnistié, ouvre la perspective d'un passage de l'oubli vers la vérité.⁴

43. Cela nous renforce dans la conviction que l'oubli, et *a fortiori* le pardon, ne pourront jamais remplacer le rôle de purification du pourvoi en révision, seul garant de la proclamation de l'innocence en anéantissant la décision entachée d'erreur. Toutefois, l'évolution historique de la révision en matière pénale montre que le législateur et les juges ont toujours fait preuve de beaucoup de prudence à l'égard de cette procédure exceptionnelle.

¹ V. cass. crim, 10 juin 1831, S. 1831, 1, p. 412 ; cass. crim, 6 décembre 1919, Dr. pénal 1920, 1, p. 23.

² F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle*, op. cit., Tome 2, p. 722, n° 1091.

³ Expression empruntée à C. HARDOUIN LE GOFF.

⁴ C. HARDOUIN-LE GOFF, op. cit., n° 1007.

§2 *L'évolution historique de la révision en matière pénale*

44. L'analyse du droit positif de la révision ne peut s'effectuer qu'une fois retracée l'évolution historique de cette procédure exceptionnelle et singulière. Cette approche¹, qui n'a pas la prétention de se livrer à une étude exhaustive de l'évolution de la révision², permet de mieux cerner les changements d'attitude du législateur au fil du temps³. Cet examen aura toute son utilité pour démontrer que la révision, récemment réformée, est toujours placée sous l'influence de son passé. Ainsi, après le rappel des origines historiques de la procédure de révision (A), notre regard se portera sur la période charnière de son édification allant de 1789 à 1989 (B).

A. Les origines historiques de la révision

45. La recherche des origines de la procédure de révision conduit à s'intéresser au droit romain, berceau de notre droit⁴. Madame DE VALICOURT souligne que le droit romain ne faisait pas de distinction entre l'appel et la révision et en conclue que ce recours exceptionnel n'apparaissait pas explicitement⁵ (pas plus d'ailleurs qu'il ne le faisait du temps des barbares où le jugement de Dieu écartait toute voie de recours⁶). Bien que les trois procédures romaines de la « *provocatio ad populum* »⁷, « *l'intercessio* »⁸ et la « *restitutio in*

¹ HEGEL, Leçons sur la philosophie de l'histoire, cours de 1822, La pochothèque, Le livre de poche, p. 111 : « On dit aux gouvernants, aux hommes d'Etat, aux peuples de s'instruire principalement par l'expérience de l'histoire. Mais ce qu'enseignent l'expérience et l'histoire, c'est que peuples et gouvernements n'ont jamais rien appris de l'histoire et n'ont jamais agi suivant des maximes qu'on en aurait pu retirer. Chaque époque, chaque peuple se trouve dans des conditions si particulières, constitue une situation si individuelle que dans cette situation on ne peut et on ne doit décider que par elle. Dans ce tumulte des événements du monde, une maxime générale ne sert pas plus que le souvenir de situations analogues qui ont pu se produire dans le passé, car une chose comme un pâle souvenir, est sans force dans la tempête qui souffle sur le présent ; il n'a aucun pouvoir sur le monde libre et vivant de l'actualité. [...] Seule l'intuition approfondie, libre, compréhensive des situations [...] peut donner aux réflexions de la vérité et de l'intérêt ».

² Pour une étude historique, V. ROUX, *Droit pénal et procédure pénale*, Sirey, 1920, p. 773 et s.

³ Pour Madame GUILLEMAIN, « parce qu'elle est subordonnée à des règles intangibles, la révision pénale ne se prête guère à une évolution d'envergure ». Nous ne le pensons pas. V. C. GUILLEMAIN, *Révision et criminalité dépendante – la portée des décisions de justice inconciliables*, JCP G 2001, I, n°6, p. 295, spéc. n°2.

⁴ M. HUMBERT, *La peine en droit romain*, Rec. Soc. Jean Bodin, LV, 1989, p. 135 ; M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, 1992, PUF, p. 45 et.

⁵ E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 125, en sens inverse, V. C. GUILLEMAIN, *op. cit.*, spéc. n°1.

⁶ J. GAUDEMET, *Eglise et cité, histoire du droit canonique*, Montchrestien, 1994, p. 322.

⁷ A. MAGDELAIN, *Publications de l'école française de Rome, Jus imperium auctoritas. Etudes de droit romain*, 1990, p. 567 ; M. HUMBERT, *Le tribunal de la Plèbe et le tribunal du peuple : remarques sur l'histoire de la provocatio ad populum*, in *Mélanges de l'école française de Rome-Antiquité*, 1998, Volume 100, n° 100-1, p. 431.

⁸ G. HUGO, *Histoire du droit romain*, Trad. de l'allemand par Jourdan, Bruxelles, Société belge de librairie, 1940, p. 119.

integrum »¹ aient eu pour objectif de faire triompher une innocence méconnue, l'idée de révision dans son sens actuel n'apparaissait pas, car la démonstration d'une erreur n'était pas requise.

46. La « *provocatio ad populum* », qui se rapprochait de l'idée de pardon accordé par le peuple en signe d'apaisement et d'encouragement à la bonne conduite, correspond davantage au relèvement actuel qu'à la révision. L'« *intercessio* », qui autorisait un tribun inviolable à s'opposer sans motif à l'exécution d'une condamnation, recouvrait le droit reconnu à tout magistrat romain de geler les décisions rendues par un juge inférieur. Ce pouvoir, appliqué uniquement à l'exécution d'une condamnation, était indépendant de toute démonstration d'innocence ou même de doute sur la culpabilité puisque l'exercice de ce « droit de véto »² était arbitraire. La « *restitutio ad integrum* », enfin, était l'illustration d'une faveur exceptionnelle que le magistrat pouvait accorder discrétionnairement au plaideur par le biais de l'annulation pure et simple de la sentence, quand bien même celle-ci était revêtue de l'autorité de chose jugée. L'éventuel bénéfice de cette procédure était subordonné à la formulation d'une requête à l'empereur sous la forme d'une « *supplicatio* ». D'après Madame DE VALICOURT cette procédure peut s'apparenter implicitement à une révision³. Toutefois, l'auteure ajoute que « l'absence de terminologie précise et uniforme sur ce point empêche de savoir d'une façon absolue si la « *supplicatio* » était bien une véritable révision ou si elle remplaçait seulement l'appel à l'égard des sentences du préfet du prétoire, sentences non susceptibles d'appel parce que rendues *nomine principis, vice sacra* »⁴.

47. C'est plutôt dans l'Ancien droit que les contours de la procédure de révision ont été dessinés. Ponctuée par de nombreuses étapes, l'histoire du pourvoi en révision s'est consolidée au fil du temps. Déjà, jusqu'en 1667, les voies de recours mises en œuvre pour lutter contre l'erreur judiciaire étaient les mêmes en matière civile qu'en matière criminelle. De plus, jusqu'en 1670, la révision ne se distinguait pas nettement de l'appel⁵. Enfin, jusqu'à l'époque de Saint Louis, durant laquelle le duel judiciaire a été aboli par une ordonnance de 1258⁶, le rachat du crime et la réparation de l'erreur se réglaient au prix du sang.

¹ F. MACKELDEY, *Manuel de droit romain, contenant la théorie des Institutes*, Trad. de l'allemand par J. BEVING, Bruxelles, Société typographique belge, 1837, p.405 et s.

² F. MACKELDEY, *op. cit.*, p. 408.

³ E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 126.

⁴ *Ibid*, p. 126.

⁵ *Ibid*, p. 127.

⁶ M. NICODEME, *Une enquête sur le duel judiciaire en France (début du XIV^e siècle)*, in *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1925, Vol. 4, numéro 4-4, p. 715.

48. C'est ainsi que le règne de Saint Louis a constitué une étape importante pour ce qui est de la proclamation d'innocence consécutive à une décision définitive de culpabilité entachée d'une erreur. Cette époque a transformé les mœurs juridiques dans le domaine des voies de recours en général et a servi de catalyseur à la procédure des *lettres de proposition d'erreurs* apparue en 1344 en remplacement des *lettres de grâce de dire contre les arrêts en nostre Parlement*¹. L'ordonnance de 1344, prévoyait que « *ceux qui veulent proposer erreurs doivent mettre les erreurs par écrit et les bailler aux maitres ordinaires de l'Hôtel* »².

49. Cette procédure aboutissait à l'annulation d'une décision concédée par le souverain qui faisait droit à la protestation d'innocence d'une partie se déclarant victime d'une erreur de fait et se considérant comme injustement condamnée par une décision définitive. Ce recours contenait déjà en germe les deux plus importants éléments de la révision d'aujourd'hui : la décision définitive et l'erreur de fait. Toutefois, afin d'éviter des atteintes inconsidérées à la chose jugée, cette procédure était conditionnée par de stricts délais d'action et par le paiement d'une caution.

50. Supprimée en 1667, la proposition d'erreur a réapparu dans l'ordonnance criminelle de 1670³ sous l'appellation de *lettre de révision*, désormais propres à la matière criminelle. Le titre XVI de l'ordonnance de 1670, intitulé « *des Lettres d'abolition, rémission de pardon pour ester à droit, rappel de ban ou de galères, commutations de peines, réhabilitation et révision de procès* » disposait en son article 8 que « *pour obtenir des lettres de révision de procès, le condamné sera tenu d'exposer le fait avec les circonstances par requête qui sera rapportée en notre Conseil et renvoyée, s'il est jugé à propos, aux Maitres de Requetes de notre Hôtel, pour avoir leur avis que nous voulons ensuite être rapporté en notre Conseil. Et, si les lettres sont justes, il sera ordonné par arrêt, qu'elles seront expédiées et scellées et par cet effet, elles seront signées par un secrétaire de nos commandements* ».

51. Dans son *Traité de la justice criminelle de France*, JOUSSE précise qu'il s'agit de « lettres que le Roi accorde pour revoir et examiner de nouveau le procès criminel d'une personne condamnée contradictoirement, par arrêt ou jugement en dernier ressort afin de révoquer la condamnation, s'il y a lieu et de renvoyer le condamné ou sa mémoire absous des

¹ Sur cette procédure, V. H. DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire des juges en France suivie de la compétence des juges de paix*, C.J De Mat, Bruxelles, 1829, p. 162.

² *Ibid*, p. 164.

³ Texte intégral accessible sur :

http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/ordonnance_criminelle_de_1670.htm

cas qui lui ont été imposés avec restitution et rétablissement de ses biens confisqués et de sa réputation et bonne renommée »¹.

52. Les *lettres de révision*, muettes quant aux cas d'ouverture ne s'appliquaient qu'en présence d'une condamnation injuste liée à une erreur sur la personne. En réalité, il s'agissait de la condamnation d'un innocent à la place du véritable auteur de l'infraction². A la suite de plusieurs chroniques judiciaires controversées, l'emblématique affaire CALAS a servi de déclencheur à la mise en perspective du caractère restrictif de la législation en vigueur. Le droit moderne est alors venu au secours de la révision en apportant, par des lois de circonstance, des modifications à l'ordonnance de 1667. De fait, la période charnière de l'édification du droit positif de la révision se situe entre 1789 et 1989.

B. La période charnière de l'édification de la révision : 1789-1989

53. Durant la période s'étalant de 1789 à 1989, la procédure de révision a subi de nombreux aménagements. Influencés par les Lumières, les révolutionnaires, en affirmant que la raison du citoyen, une fois débarrassée de l'oppression des tyrans, se porterait automatiquement vers la vérité, ont contribué au recul de la prise en compte des erreurs judiciaires³. La Constituante a supprimé la révision au nom de l'infailibilité du jury populaire par un décret des 3 octobre et 3 novembre 1789 portant réforme provisoire de la jurisprudence criminelle.

54. En 1793, une affaire judiciaire a fortement heurté l'opinion publique. Un vol de mouchoir avait donné lieu à la condamnation de deux individus jugés séparément pour les mêmes faits. Or, il paraissait évident que cette infraction n'avait pu être commise que par un seul auteur et que les deux condamnations, devenues définitives, étaient inconciliables.

55. Dans un souci d'apaisement de l'opinion publique, les parlementaires de l'époque ont réintroduit timidement la procédure de révision par un décret du 15 mai 1793 relatif aux accusés condamnés comme auteurs de mêmes délits et dont les condamnations ne peuvent se concilier et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre des parties. Monsieur FAZY souligne, dans sa thèse, que « le point de départ timoré et mesquin adopté par les juristes

¹ JOUSSE, *Traité de la Justice criminelle de France*, Paris, éd. Debure père, 1771, Partie III, Liv. II, titre 39, p.777.

² E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 137.

³ Sur ce point, voir le récit de HUGO, V. HUGO, *Claude Gueux*, in *Le dernier jour d'un condamné*, Le livre de poche, p. 69 et s.

français de ce siècle et qui a consisté à n'admettre un cas de révision qu'à mesure de la découverte d'une erreur judiciaire nouvelle et irréparable faisait toucher du doigt aux plus volontairement aveugles l'insuffisance de la loi »¹.

56. A nouveau abrogée par le Code du 3 brumaire An IV, la révision fut rétablie par le Code d'instruction criminelle de 1808 à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 9 Vendémiaire An IX dans le cadre de l'affaire FISCHER². Dans cette affaire, le tribunal criminel du Haut-Rhin avait successivement prononcé deux condamnations pour un seul et même délit. Inspiré par la Déclaration des droits de l'homme, l'exposé des motifs du Code d'instruction criminelle de 1808 reconnaissait courageusement que « la confiance dans l'infailibilité des jurés devait être des plus modérée, qu'il fallait ne pas se faire de cette magistrature une opinion trop favorable car il n'y a pas de garantie absolue contre l'erreur des Hommes ».

57. C'est ainsi que le Code d'instruction criminelle, dans les articles 443 à 447, définissait trois cas d'ouverture à révision en matière criminelle en omettant toutefois d'aborder la question de la réparation pécuniaire. On pensait alors que l'erreur était réparée par le seul fait que la justice avait reconnu sa faute.

58. L'article 443 du Code d'instruction criminelle, s'inspirant du décret du 15 mai 1793 autorisait la révision « *lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime* ». La jurisprudence a précisé qu'il devait s'agir de deux décisions définitives inconciliables de nature à apporter la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné³.

59. L'article 444 du Code d'instruction criminelle, qui n'a jamais été utilisé, prévoyait la révision « *lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du Grand juge, Ministre de la justice, adressé à la Cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la*

¹ R. FAZY, *De la révision en matière pénale*, Thèse, Genève, 1899, p. 27, cité par E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 142, note n° 718.

² Tribunal de Cassation, section criminelle, 9 vendémiaire an IX, arrêt FISCHER c/ Ministère Public.

³ Cass. crim, 24 juin 1830, S. 1830, I, p. 309.

condamnation ». Dans le seul cas de l'article 444 la requête en révision pouvait aussi être déposée au nom d'un condamné décédé¹.

60. Enfin, l'article 445 du Code d'instruction criminelle autorisait la révision « *lorsqu'après une condamnation un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre l'accusé, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès* ».

61. Le retentissement de l'affaire ELLENBERG a été une nouvelle incitation à modifier les textes. Le Sieur ELLENBERG fut condamné le 18 juillet 1806 à 16 ans de fer pour complicité de vol, infraction dont l'auteur principal était un certain Sieur GARCON. En 1808, tous deux furent ensuite traduits devant les tribunaux pour crime de garrotage. Acquitté au moment de ce procès, le Sieur ELLENBERG a réussi, en outre, à prouver son innocence dans l'affaire GARCON où il fut condamné pour complicité de vol en 1806. Il put produire l'identité du véritable coupable qui ne fut d'ailleurs pas inquiété pénalement en raison de la prescription de l'action publique². La preuve de l'innocence n'a pas suffi à la révision de l'affaire ELLENBERG, car ce cas de figure n'était prévu par aucun texte. En effet, l'erreur de fait commise par les juges de 1806 n'entraînait pas dans le cadre du caractère inconciliable de deux décisions (le véritable complice n'ayant pu être condamné) et de la condamnation pour faux témoignage de l'un des témoins.

62. Face à ce vide juridique, Napoléon a décrété le 10 décembre 1813 que l'affaire ELLENBERG « serait soumise à l'examen de la Cour de cassation, sections réunies pour, indépendamment de toute irrégularité ou vice de forme, entrer dans l'examen des faits et casser, s'il y avait lieu, dans l'intérêt d'Ellenberg, l'arrêt de la Cour d'Anvers »³. Les motifs du décret précisait que « que l'état actuel de la législation n'offrant aucun recours à l'innocent condamné, dans le cas dont il s'agissait, l'empereur avait jugé nécessaire de suppléer à cette insuffisance de la loi. Il avait donc délivré des lettres de révision gracieuse »⁴. Le cas ELLENBERG mérite d'être mis en avant car il s'agit de la seule application effective des lettres de révision gracieuse.

63. Ensuite, sous l'impulsion de philosophes, Voltaire en particulier, et sous la pression de l'opinion publique, les articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle donnèrent lieu à plusieurs modifications favorables au renforcement de la révision.

¹ E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 145.

² *Ibid*, p. 146.

³ *Ibid*, p. 146.

⁴ *Ibid*, p. 146.

64. C'est sous l'effet de l'émotion provoquée par l'affaire LESURQUES¹ que la loi du 29 juin 1867 a été adoptée. Cette affaire, dite *du courrier de Lyon* se rapporte à l'attaque, en 1796, de la diligence reliant le trajet de Paris à Lyon. Outre l'assassinat du postillon, furent aussi dérobés les sept millions d'assignats or destinés à l'armée de Bonaparte. Parmi les mis en cause, l'un d'entre eux, le Sieur Joseph LESURQUES, a toujours protesté de son innocence. Cependant, il fut condamné à mort et exécuté sur la foi de témoins qui ont cru le reconnaître à travers sa chevelure blonde. L'un des véritables auteurs du crime a reconnu, au moment de son exécution, que le malheureux Joseph LESURQUES n'avait pas participé à l'attaque de la diligence. Il a expliqué qu'il s'agissait d'une méprise des témoins qui s'est produite en raison de la ressemblance physique du Sieur LESURQUES avec l'un des véritables auteurs du crime.

65. La loi du 29 juin 1867 est alors venue modifier l'article 443 du Code d'instruction criminelle afin de généraliser, en matière criminelle, le droit d'agir *post mortem* aux proches du condamné et d'étendre l'offre de révision aux délits². Toutefois, la famille de Joseph LESURQUES n'a pas pu bénéficier des nouvelles dispositions, jugées inapplicables au motif que la condamnation de Monsieur Joseph LESURQUES n'était pas inconciliable avec celles des autres auteurs de l'infraction³.

66. S'agissant d'un véritable progrès, ce texte n'a pas pour autant permis d'éviter les écueils inhérents à la législation antérieure. Les affaires VAUX⁴ et BORRAS⁵ en sont les témoins. Bien que s'agissant de deux cas différents, ils sont, sur le plan juridique, très proches l'un de l'autre. Aussi, seule l'affaire VAUX, relative à un conflit communal, sera-t-elle évoquée.

67. A l'occasion du partage de biens communaux, de graves dissensions ponctuées d'incendies criminels ont vu le jour dans la commune de Longepierre. En raison de son profond désaccord avec le maire, des soupçons se sont aussitôt portés vers Monsieur VAUX, conseiller municipal, d'ailleurs déjà impliqué dans plusieurs rixes avec l'édile. Désigné par le maire comme étant l'auteur des incendies, l'instituteur VAUX, suspendu de ses fonctions, avait également fait l'objet d'une dénonciation de la part du nommé BALLEAUT. Confronté

¹ Sur cette affaire V. A. FOUQUIER, *Histoire du procès Lesurques*, Hachette, 2013.

² C. MATHON, *op. cit.*, p.5.

³ Cass. crim., 17 déc. 1868, Dr. pénal 1869, 1, p. 41, rapp. F. HELIE.

⁴ Sur cette affaire V. L. DEVANCE, *Entre les mains de l'injustice, l'affaire Vaux et Petit (1851-1897)*, Editions universitaires de Dijon, 2000.

⁵ Sur cette affaire V. J. HURET, *Le dossier de l'affaire Borrás-Pradies, Les grands procès*, Elibron Classics, 2001.

à ces fausses accusations, l'enseignant avait vainement protesté de son innocence et fut condamné aux travaux forcés à perpétuité le 25 juin 1852. Dix-huit mois plus tard, la perpétration de nouveaux incendies criminels a permis d'identifier les véritables auteurs des faits, à savoir : le maire et son complice, Monsieur BALLEAUT. Bien qu'ayant reconnu l'ensemble des faits, ils n'ont été condamnés que pour les seules mises à feu postérieures à la condamnation de Monsieur VAUX. En l'état du droit de l'époque, l'innocence de Monsieur VAUX, décédé en captivité, n'a jamais pu être proclamée. En effet, cette situation ne répondait à aucun cas d'ouverture prévu par le texte, surtout que Monsieur BALLEAUT n'avait pas été poursuivi pour faux témoignage.

68. Un recours en révision formé par les enfants de l'instituteur a été rejeté, le 9 janvier 1886, au motif de l'absence de caractère inconciliable entre les condamnations de Monsieur VAUX et celles du maire et de son complice. L'arrêt VAUX a finalement pu être révisé en 1897, au bénéfice de l'évolution de la loi de 189 qui reconnaît le fait nouveau¹. En effet, cette loi a prévu un cas générique d'ouverture à révision². Votée dans le contexte douloureux de l'affaire DREYFUS, elle est un marqueur important de l'histoire de la révision. D'une part, elle consacre un droit d'indemnisation aux victimes des erreurs judiciaires et, d'autre part, le nouvel alinéa de l'article 443 du Code d'instruction criminelle a admis que la révision est possible quand, « *après une condamnation, un fait nouveau viendrait à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seraient de nature à établir l'innocence du condamné* ».

69. Le Code de procédure pénale de 1959 a repris en l'état, en son article 622, les dispositions des articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle de 1808. Ce texte prévoyait donc que « *la révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit : 1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ; 2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ; 3° Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour*

¹ Assemblée Nationale, rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p.13.

² LE BERTRE, *De l'admission de la révision et de la matérialité du fait nouveau dans la loi du 8 juin 1895*, Thèse Paris, 1901, p. 123 et s.

faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ; 4° Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ».

70. Monsieur Claude MATHON observe qu'« il n'y aura pas d'autre réforme de la procédure de révision pendant 104 ans avant la loi du 23 juin 1989 »¹.

71. C'est à nouveau en réponse à l'actualité judiciaire concernant l'affaire SEZNEC que la loi du 23 juin 1989² a modifié le texte en autorisant l'ouverture de la révision dès que « *vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité* ».

Durant 25 ans, la loi de 1989 a régi le droit de la révision. Malgré les importants progrès de la police scientifique³, la révision n'a pas connu une progression du nombre des décisions annulées. Cette situation laissait penser qu'« un certain nombre d'améliorations⁴ » pouvaient encore être réalisées. Le rejet de la requête de Monsieur Dany LEPRINCE décidé le 6 avril 2011⁵ par la Cour de révision a également largement contribué à alimenter le débat quant à la justesse de la loi de 1989.

72. S'agissant de l'affaire LEPRINCE, en 1994, les corps de quatre individus avaient été retrouvés dans une maison de la campagne sarthoise. Cette demeure se trouvait à une quinzaine de mètres de distance du domicile de l'un des frères de l'une des quatre victimes. Suspectés, les occupants de la maison voisine avaient été placés en garde à vue. Il s'agissait de Dany LEPRINCE, sa femme, Martine LEPRINCE, et leur fille aînée, Célia. Dany LEPRINCE a été accusé des faits par son épouse au terme de plus de trente heures de garde à vue. Condamné définitivement, celui-ci a toujours protesté de son innocence. Sa requête en révision a été instruite durant cinq ans par la commission. Celle-ci avait alors suspendu, au vu de certains éléments, l'exécution de la condamnation du requérant et avait transmis le dossier à la Cour de révision. Monsieur Dany LEPRINCE avait bénéficié d'une remise en liberté au

¹ C. MATHON, *op. cit.*, p.5.

² Loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales.

³ N. LE DOUARIN, *La preuve scientifique des empreintes digitales aux empreintes génétiques : un siècle de découvertes en biologie*, in *La Preuve*, dir. C. PUIGELIER; Paris, Economica, 2004, p. 29.

⁴ CNCDH, *Avis sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire*, *op. cit.*, n° 9.

⁵ Décision de la Cour de révision, 6 avril 2011, n° 10-85247.

terme d'une détention de seize années. Ensuite, la Cour de révision avait rejeté la requête et ordonné sa réincarcération¹.

73. Monsieur Franck JOHANNES a décrit la situation le jour de l'audience de la Cour de révision. « Personne n'a l'air de comprendre, Dany Leprince tend ses poignets à son escorte. Les gendarmes poussent fermement le public vers les portes battantes, il faut sortir immédiatement »². L'auteur cite ensuite les propos de Maître BAUDELLOT, avocat de Dany Leprince : « On passe en ce moment les menottes à Dany Leprince, dit l'avocat, bouleversé et terrible. C'est un drame que je considère comme un échec personnel terrifiant. Je n'ai pas su convaincre les juges. Mais c'est aussi un échec pour la justice. A neuf mois d'intervalle, deux juridictions de la Cour de cassation ont dit exactement le contraire, alors que pas une virgule du dossier n'a changé »³.

74. Afin d'évaluer la manière dont la loi de 1989 conciliait « l'autorité de la chose jugée et le respect des droits de l'homme »⁴, la commission des lois a décidé, en juillet 2013, de créer une mission d'information relative à la révision des condamnations pénales dont les travaux ont été rendus publics le 4 décembre 2013⁵. La singularité de cette procédure et la lourde tâche de trouver un équilibre entre l'autorité de la chose jugée et l'idée de Justice ont conféré à cette mission d'information un caractère exceptionnel. S'agissant de la recherche de cet équilibre, les rapporteurs ont fait la distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit. La première correspond à une erreur judiciaire susceptible d'être réparée par la révision. Pour ce qui est de la seconde, les rapporteurs ont considéré que « lorsqu'une erreur de droit a été commise au mépris des libertés garanties, il convient de sanctionner cette violation et de rejurer la personne conformément aux règles de droit en vigueur, indépendamment de toute considération sur sa culpabilité : c'est le but du réexamen d'une décision pénale définitive consécutivement au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme »⁶. C'est pourquoi leurs travaux ont visé les deux procédures : le pourvoi en révision et le réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour européenne des droits de

¹ F. JOHANNES, *op. cit.*

² F. JOHANNES, *op. cit.*, p. 10.

³ *Ibid*, p. 10.

⁴ Site internet de l'Assemblée Nationale, Présentation de la mission d'information, texte accessible sur : <http://www2.assemblee-nationale.fr/14/commissions-permanentes/commission-des-lois/missions-d-information/revision-des-condamnations-penales/a-la-une/presentation-de-la-mission-d-information>

⁵ Assemblée Nationale, rapport d'information n° 1598, *op. cit.*

⁶ Assemblée Nationale, rapport n° 1807 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1700 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, A. TOURRET. Accessible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1807.asp>, p.9.

l'homme. En ce qui nous concerne, comme le réexamen ne suppose pas une erreur judiciaire au sens de la révision¹, il ne sera pas étudié en profondeur dans cette thèse consacrée à la révision en matière pénale.

75. Les travaux de la mission d'information ont débouché sur la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 qui constitue désormais le nouveau fondement du droit de la révision². Quelques mois avant l'adoption du texte, l'affaire HADERER a défrayé la chronique judiciaire. Principal suspect du meurtre de Nelly HADERER, Jacques MAIRE avait été définitivement acquitté en 2004. Toutefois, 27 ans après que la dépouille mortelle de Nelly HADERER ait été retrouvée dans une décharge de Nancy, des traces ADN de Jacques MAIRE ont pu être isolées sur le pantalon de la victime³. Cette affaire a donné lieu, en vain, au dépôt d'un amendement en faveur de la reconnaissance de la révision *in defavorem*⁴.

76. La loi du 20 juin 2014 devrait, selon les rapporteurs, permettre aux demandes de révision d'« aboutir toutes les fois que la demande est légitime⁵ » et trouver un « meilleur équilibre entre la nécessité, d'une part, de réparer l'erreur judiciaire, d'autre part, de ne pas remettre abusivement en cause la chose jugée⁶ ». Notre thèse se fixe comme objectif de vérifier si le nouveau texte est bien à la hauteur des ambitions affichées.

77. L'analyse historique de la révision permet de constater que jusqu'à la loi de 2014 l'évolution de la révision s'est souvent opérée sous le seul effet de l'actualité judiciaire, maîtresse du calendrier législatif. La révision, perçue comme une menace pour l'autorité de la chose jugée, a de ce fait été fortement encadrée par le législateur afin d'en limiter considérablement sa portée. Enfin, les interventions du législateur se sont souvent effectuées dans la précipitation au gré de l'actualité judiciaire et de l'émoi populaire⁷. La modification

¹ V. F. RENUCCI, *Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme*, D. 2000, p. 655, n° 3.

² Loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive ; Pour la première demande en révision examinée par la nouvelle juridiction créée par la réforme, V. C. FLEURIOT, « *Cour de révision : irrecevabilité de la demande relative à l'affaire Mis et Thiennot* » Dalloz actualités, 17 mars 2015.

³ 27 ans après, l'ADN relance le mystère du meurtre de Nelly HADERER, Le Monde, 30 janvier 2014.

⁴ Assemblée Nationale, 14 février 2014, Amendement n° CL 6, accessible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1700/CION_LOIS/CL6.pdf

⁵ Assemblée Nationale, rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p. 17.

⁶ Assemblée Nationale, rapport n° 1807, *op. cit.*, p.10.

⁷ A. MONTAGNE, *De la fiction au réel, les grandes affaires criminelles françaises et leurs censures cinématographiques*, in Françoise Puaux (s/d), *La justice à l'écran*, CinémAction n° 105, novembre 2002, p. 82-86.

de la loi pouvait être ressentie « moins comme la conséquence d'un besoin que comme une réponse à un appel »¹.

78. Pour CARBONNIER, le droit pénal, « appelle des coups de théâtre »². Finalement, à force de coups de théâtre, la loi de 1989 a vu le jour au gré des affaires FISCHER, ELLENBERG, VAUX, BORRAS et DREYFUS. Ainsi, la loi de 1989, comme l'a souligné Monsieur le Professeur LIBCHABER à propos d'autres textes « tend à la société un miroir où se révèlent les traits du présent, par-delà ceux d'un passé qu'elle reconstitue »³. Elle était le fruit d'une intervention législative menée dans l'urgence pour faire face aux attentes de l'affaire SEZNEC. Ce texte s'exposait au risque d'être bâti sur des fondations fragiles, issues des « coups de théâtre »⁴ précédents et de porter en son sein les stigmates des erreurs du passé. C'est pourquoi il sera démontré que réviser la révision était nécessaire (première partie).

79. Il a pesé sur les épaules du législateur de 2014 une bien lourde et belle mission. Il lui a été offert la possibilité de dépassionner le débat de la révision en se libérant du poids des errements du passé. C'est pourquoi nous avons fait le choix d'examiner la révision sous l'angle de son fonctionnement tel qu'il était prévu dans la loi de 1989 puis de sa transformation par la réforme de 2014.

80. *Primo*, ce raisonnement a aussi été adopté par le législateur au moment de l'élaboration de sa réforme. En effet, tout changement de la loi suppose de se pencher, au préalable, sur les dispositions existantes afin de bien en cerner les points positifs et négatifs. Si les faiblesses de la loi de 1989 méritent d'être surmontées, la réforme ne devrait pas, le cas échéant, toucher aux aspects positifs du texte. Cet axe de réflexion partagé avec le législateur nous permettra de vérifier s'il existe une concordance entre nos conclusions respectives. Cette approche a aussi l'avantage de pouvoir mieux apprécier l'efficacité de la réforme. *Secundo*, ce *modus operandi* constitue, aujourd'hui, le seul moyen pour comprendre la révision dont la nouvelle refondation remonte à un peu plus d'un an. En effet, l'examen de la loi de 1989 révélera que les problèmes de la révision ne procédaient pas uniquement du législateur. La jurisprudence de l'époque a largement contribué au manque d'accessibilité de la révision. Elle s'inscrivait dans le droit fil d'une vieille tradition favorable à une vision restrictive de la

¹ J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème république*, op. cit., p. 270.

² *Ibid*, p. 135.

³ R. LIBCHABER, *L'Histoire aux prises avec le droit*, RTD Civ. 1999, p. 245.

⁴ J. CARBONNIER, op. cit., p. 270.

révision. C'est ainsi qu'il est indispensable de s'intéresser étroitement au rôle de la jurisprudence. Or, la première décision (irrecevabilité) de la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales issue de la loi du 20 juin 2014 remonte au 16 mars 2015¹. De fait, le manque de nouvelles expériences ne nous permettra pas d'analyser le comportement de la jurisprudence face aux nouveaux textes. L'étude de la jurisprudence issue de la loi de 1989 constituera donc un outil précieux d'évaluation des probabilités de sa perte d'influence ou de son renforcement au niveau du nouveau texte.

81. Notre thèse révèlera que malgré de réels progrès, le législateur n'a pas profité de l'opportunité de réformer en profondeur la révision et de la débarrasser de ses « vieux démons ». L'évidence de la révision à réviser cède donc le pas à la déception de la révision révisée. Désillusion que nous tenterons d'atténuer à la faveur de plusieurs propositions (deuxième partie).

- Première partie : La révision de 1989 à réviser : une nécessité
- Seconde partie : La révision révisée de 2014 : une déception

¹ Commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des décisions pénales, 16 mars 2015, n° 13 REV 037 ; E. ALLAIN, Les vieilles affaires, AJ Pénal 2015, p. 165.

PREMIERE PARTIE

**LA REVISION DE 1989 A REVISER :
UNE NECESSITE**

82. Dans cette première partie, il s'agira d'identifier les faiblesses de la procédure de révision issue de la loi du 23 juin 1989 qui ont conduit à la réforme de cette « grande oubliée »¹ de la procédure pénale par la loi du 20 juin 2014.

Deux raisons majeures rendaient évidente la nécessité d'une réforme.

83. Premièrement, la procédure de révision prévue par la loi de 1989 était trop marquée par l'empreinte d'une dualité oppositionnelle entre l'autorité de la chose jugée et l'idée même de révision. Monsieur Claude MATHON, avocat général à la Cour de cassation, a souligné que « la problématique de la révision des décisions pénales définitives se situe dans le contexte de l'autorité de la chose jugée »². Aussi, est-il indispensable d'examiner les liens qui unissaient le pourvoi en révision à l'autorité de la chose jugée, tels qu'ils étaient tissés par la loi de 1989. Ces liens, qui s'ordonnaient autour d'une logique oppositionnelle favorisant la prééminence de l'autorité de la chose jugée, traduisaient la volonté du législateur et des juges de n'admettre que très strictement la révision³ (Titre 1).

84. Deuxièmement, cette articulation des rapports entre l'autorité de la chose jugée et la révision a eu pour conséquence de créer des zones d'ombre entretenues par la jurisprudence qui constituaient, pour le requérant, un véritable obstacle à la révision de son procès. En effet, la procédure de révision prévue par la loi de 1989 présentait de multiples imperfections, tant structurelles que conjoncturelles (Titre 2).

¹ P. COUV RAT, *Commentaire de la loi n°89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, RSC 1989, p. 785.

² C. MATHON, *Note technique relative à la révision des décisions pénales définitives*, *op. cit.*, p. 1.

³ H. ANGEVIN, *Les demandes en révision*, *op. cit.*, n°2.

Titre 1

**Une approche trop restrictive de la
révision**

85. L'autorité de la chose jugée et la révision sont unies par des liens étroits. En effet, l'existence même de l'autorité de la chose jugée est à l'origine de la création d'une procédure destinée à permettre la remise en cause d'une décision pénale définitive. Parallèlement, le caractère extraordinaire de la révision découle de l'essence de l'autorité de la chose jugée qui est garante de la stabilité des décisions de justice¹. Ce lien très fort entre l'autorité de la chose jugée et la révision place inévitablement le législateur dans un rôle d'arbitre entre, d'un côté, la volonté d'assurer la meilleure justice possible et, de l'autre côté, la nécessité de garantir la sécurité et la stabilité des situations juridiques. Monsieur Claude MATHON a mis en avant l'existence de ces deux impératifs contradictoires². Ainsi, il oppose le souci de perfectionnisme du législateur, toujours à la recherche d'une justice irréprochable (d'où l'existence du pourvoi en révision, réparateur des erreurs de fait commises par les juridictions répressives), à une tendance sécuritaire et de stabilité impliquant que les voies de recours ne puissent se transformer en une épée de Damoclès suspendue *ad vitam eternam* sur la tête des justiciables. La sérénité de la justice exige que la parole du juge soit, à un moment donné, définitivement reconnue. Ainsi, la révision serait un champ de bataille où s'affronteraient le perfectionnisme et la sécurité. Elle se situerait « à l'intersection de deux priorités essentielles de tout système démocratique, tiraillé entre deux exigences contradictoires, la volonté de protéger les libertés individuelles et la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public »³.

86. Une confrontation entre l'autorité de la chose jugée et la révision permettra d'illustrer la possibilité d'un rapprochement entre ces deux « frères ennemis » susceptibles de se concilier (Chapitre 1). Cependant, cette conciliation ne s'était pas entièrement réalisée sous les auspices de la loi de 1989 qui donnait l'avantage à l'autorité de la chose jugée (Chapitre 2).

¹Assemblée Nationale, rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p.8 : « La procédure de révision constitue précisément cette soupape de sécurité dont tout système judiciaire a besoin pour contrebalancer le principe de l'autorité de la chose jugée ».

² C. MATHON, « Note technique relative à la révision des décisions pénales définitives », *op. cit.* V. également J-M LE MASSON, « La recherche de la vérité judiciaire dans le procès civil », Thèse, Nantes, 1991, p. 1.

³ E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 124.

CHAPITRE 1 LA CONCILIATION POSSIBLE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ET DE LA REVISION

*« Ah ! C'est un grand malheur, quand on a le cœur
tendre, Que ce lien de fer que la nature a mis
Entre l'âme et le corps, ces frères ennemis!
Ce qui m'étonne, moi, c'est que Dieu l'ait permis.
Voilà le nœud gordien qu'il fallait qu'Alexandre
Rompît de son épée et réduisît en cendre¹. »*

87. Dans ce chapitre, la contradiction entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision sera surmontée. Dans un premier temps, nous mettrons en évidence leur opposition apparente (Section 1). La dialectique enseigne que, dans tout domaine, il convient d'aborder avec doigté les situations réputées inconciliables afin de dépasser les paradoxes qui, parfois, ne sont qu'apparence. Effectivement, entre l'autorité de la chose jugée et la révision, il s'avère que « rivalité n'est pas nécessairement hostilité »² et qu'un rapprochement est possible (Section 2).

Section 1 L'apparente opposition entre l'autorité de la chose jugée et la révision

88. A l'image du mariage impossible entre la carpe et le lapin, l'autorité de la chose jugée et la révision semblent poursuivre respectivement un objectif contradictoire. L'autorité de la chose jugée a vocation à mettre définitivement fin au procès (§1) tandis que la révision favorise, quant à elle, la renaissance du procès (§2).

¹ A. DE MUSSET, « Contes d'Espagne et d'Italie, poésies diverses, un spectacle dans un fauteuil, poésies nouvelles », Paris, Charpentier-libraire éditeur, 1840, p. 277.

² S. FREUD, *Malaise dans la civilisation*, 1979, PUF, Paris, p. 100.

§1 *L'autorité de la chose jugée ou la fin du procès*

89. La difficulté, concernant l'autorité de la chose jugée, est que « tout le monde ne met pas la même chose derrière les mêmes mots »¹. En fonction de la matière juridique qu'elle concerne, l'autorité de la chose jugée s'adapte aux particularités du procès, différentes selon qu'il s'agit d'une instance pénale, civile ou administrative. En raison de la « particularité très accusée du procès pénal »², l'autorité de la chose jugée revêt, dans ce domaine, un aspect binaire, en étant à la fois négative et positive³. Ce dédoublement résulte de réflexions doctrinales qui ont libéré la vision pénale de l'autorité de la chose jugée en lui permettant de se détacher de la conception civiliste⁴. La doctrine civiliste définit l'autorité de la chose jugée comme une « qualité incontestable »⁵ une « immutabilité »⁶ ou encore une « protection de la décision »⁷. Tous ces qualificatifs montrent que l'autorité de la chose jugée vise à empêcher que ce qui a été définitivement jugé le soit de nouveau. En matière pénale, positivement, l'autorité de la chose jugée impose au juge civil de se conformer aux décisions du juge pénal (c'est *l'autorité de la chose jugée au criminel sur civil*). Il s'agit de mettre fin aux contestations portées au civil sur le volet pénal de l'affaire. Négativement, elle s'oppose à l'exercice de nouvelles poursuites pénales pour des mêmes faits déjà sanctionnés (c'est *l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*). Il s'agit ici de mettre fin au procès.

90. C'est pourquoi la contradiction apparente entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision sera expliquée en tenant compte de l'aspect binaire de l'autorité de la

¹ T. LEBARS, *Autorité positive et autorité négative de chose jugée*, procédures, 2007, n°8, étude 12.

² R. GASSIN, « Autorité de la chose jugée », in *Dictionnaire des sciences criminelles*, dir. G. LOPEZ et S. TZITZIS, *op. cit.*, p. 96.

³ Certains auteurs se réfèrent à la distinction entre autorité interne (déploiement de l'autorité dans le même ordre judiciaire) et autorité externe (par référence aux juridictions civiles, extérieures aux juridictions répressives). V. en ce sens J. PRADEL, *Procédure pénale*, *op. cit.*, n° 1020.

⁴ La thèse du Professeur VALTICOS (N. VALTICOS, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, Thèse, Paris, Sirey, 1954) est, à notre connaissance, la première à avoir invité à un questionnement sur l'affinement nécessaire du concept d'autorité de la chose jugée appliqué à la matière pénale. Les travaux du Professeur FOYER (J. FOYER, *De l'autorité de la chose jugée en matière civile – Essai d'une définition*, Thèse, Paris, 1954) ont poursuivi ce questionnement dont le point culminant est la thèse du Professeur TOMASIN (D. TOMASIN, *Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile*, Thèse, Toulouse, LGDJ, 1975).

⁵ J. FOYER, *op. cit.*, p. 166.

⁶ D. TOMASIN, *op. cit.*, n° 343.

⁷ C. BLÉRY, *L'efficacité substantielle des jugements civils*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 2000, tome 328, n° 193.

chose jugée¹. Nous mettrons en relief l'objectif de fin tel qu'il se dessine dans l'autorité positive (A) puis dans l'autorité négative (B).

A. L'objectif de fin de l'autorité positive

91. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil est un principe né au XIX^{ème} siècle² en l'absence de toute assise textuelle³, qui s'entend comme la garantie du respect de la chose jugée au pénal dans toute instance civile ou à des fins civiles portée devant un juge civil *lato sensu*⁴. La Cour de cassation rappelle que cette règle « s'attache à ce qui est définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé »⁵. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'applique à un domaine relativement étendu puisqu'elle concerne toutes les décisions des juridictions répressives de jugement quels que soient leur degré⁶ et leur nature⁷.

92. Deux remarques s'imposent afin de préciser le sens du terme « décision pénale ».

Tout d'abord, la jurisprudence fait référence à une conception matérielle du droit pénal dans l'attribution de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Monsieur le Professeur BOTTON affirme, dans sa thèse, que « le critère du pénal réside, en pratique, moins dans la nature de l'organe de jugement que dans celle de la matière jugée »⁸. Il en résulte que, par *autorité du pénal*, il ne faut pas entendre *autorité de la chose jugée par une juridiction répressive* mais, plus largement, *autorité de la chose jugée sur une question pénale*. En ce

¹ L'article 4 alinéa 1 CPP dispose : « L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique » ; V. également R. MERLE, *La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction (consolidation, mise au point, ou fluctuations ?)*, in *Droit pénal contemporain*, Mélanges en l'honneur d'André VITU, Cujas, 1989, p. 397.

² Selon certains auteurs, il aurait déjà existé dans l'Ancien droit. Toutefois, cette croyance serait erronée et proviendrait d'une confusion avec la règle selon laquelle « le criminel emporte le civil », V. en ce sens P. COURTEAUD, *Essai sur l'évolution dans la jurisprudence récente du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au criminel*, Thèse, Grenoble, 1938, p. 3-4, cité par A. BOTTON, *Contribution à l'étude de la chose jugée au pénal sur le civil*, LGDJ, Coll. Bibliothèque des sciences criminelles, 2010, tome 49.

³ Le principe a été posé par l'arrêt QUERTIER, Cass. crim, 7 mars 1855, D. 1855, I, p. 181 : « le jugement intervenu sur [l'] action [publique], même en l'absence de la partie privée a nécessairement, envers et contre tous, l'autorité de la chose jugée quand il affirme ou nie clairement l'existence du fait qui est la base commune de l'une ou l'autre action, ou la participation du prévenu à ce fait ».

⁴ A. BOTTON, *op. cit.*, p. 5, n° 6.

⁵ Cass. civ, 1^{ère}, 24 octobre 2012, n° 11-20.442.

⁶ J-P MARGUENAUD, *Retour sur la motivation de l'arrêt de Cour d'assises*, RCS 2013, p. 158.

⁷ V. CA Lyon, 3 juin 1920, D. 1921, II, p. 5 (pour une juridiction militaire) ; CA Lyon, 16 décembre 1948, JCP, 1949, II, p. 4863 (pour une juridiction pour mineurs) ; Cass.com, 29 octobre 1963, D. 1964, p. 137 (pour un tribunal maritime commercial).

⁸ A. BOTTON, *op. cit.*, p. 2, n° 4.

sens, la jurisprudence affirme que les décisions rendues par une juridiction administrative en matière de contraventions de grande voirie font autorité sur le civil¹. Ensuite, les points de droit tranchés par des décisions pénales sur des intérêts civils n'auront, à l'égard des décisions civiles à venir, qu'une autorité de la chose jugée au civil sur le civil. Ce volet, étranger à notre étude, devra respecter les exigences de l'article 1351 du Code civil². Toutefois, la jurisprudence témoigne d'un changement de donne lorsque l'élément concerné dans le jugement pénal, bien qu'étant de nature civile ou commerciale, n'en constitue pas moins une condition préalable de l'infraction³ (par exemple, un contrat dans l'abus de confiance). Dans de tels cas, la chose jugée au pénal, bien qu'étant de nature civile et soumise aux règles probatoires propres au droit civil aura autorité sur le juge civil. Cet aspect est qualifié par Madame le Professeur RASSAT de « grotesque »⁴.

93. Trois raisons au moins conduisent à s'intéresser à l'aspect positif de la chose jugée.

Primo, l'autorité de la chose jugée est le socle sur lequel repose le pourvoi en révision. La mise en perspective de ce principe par rapport à la révision suppose de s'intéresser à son entier déploiement dans le procès pénal. Un raisonnement inverse entraînerait une vision parcellaire de la question. Ainsi, Madame Juliette LELIEUR souligne dans sa thèse, à propos de l'aspect négatif du principe, qu'« il est [...] impossible de le considérer seul »⁵. *Secundo*, l'aspect positif du principe confère une autorité aux décisions du juge pénal qui deviennent opposables au juge civil. Un frein est ainsi mis à leur contestation devant le juge civil. *Tertio*, l'annulation d'une décision définitive sur la base d'un pourvoi en révision a un effet *erga omnes*. Rien ne subsistera de la condamnation initiale qui ne pourra plus être invoquée devant le juge civil. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ne peut donc pas échapper à nos investigations. La remise en cause de cette autorité par la révision a inévitablement des conséquences sur le juge civil qui s'était fondé, dans sa décision, sur une vérité qui n'en est plus une⁶.

¹ CE, 27 juillet 1988, Bellay, Rec. p. 301 ; AJDA 1988, p. 763, note J-B AUBY.

² L'article 1351 du Code civil dispose « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

³ M-L RASSAT, *Traité de procédure pénale*, Paris, Puf, Droit fondamental, 2001, p. 846.

⁴ *Ibid.*, p. 847, n° 523.

⁵ J. LELIEUR, *La règle ne bis in idem (...)*, *op. cit.*, p. 98, n° 112.

⁶ J-P DINTILHAC, *op. cit.*, p. 49-57, spec. p. 54.

94. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil se trouve à hauteur d'un carrefour entre la chose jugée (au pénal) et la chose à juger (au civil). Deux des conditions¹ que doit revêtir la chose jugée pour s'imposer à la chose à juger illustrent l'opposition entre l'autorité positive de la chose jugée et le pourvoi en révision². Il s'agit du caractère national (1) et irrévocable (2) que doit avoir la chose jugée.

1. Le caractère national de la chose jugée vu sous l'angle de la révision

95. Il est de jurisprudence constante³ que les décisions répressives étrangères ne s'imposent pas au juge civil français. Cette jurisprudence approuvée par une partie de la doctrine⁴, se fonde sur la souveraineté de l'Etat français. D'une part, elle se heurte aux orientations législatives prises en 2005⁵ et réaffirmées en 2010⁶, qui prennent en compte, au titre de la récidive, *les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union Européenne*⁷. D'autre part, cette jurisprudence peut se trouver en contradiction avec la définition de la souveraineté.

96. A la lumière des arguments développés par Monsieur le Professeur BOTTON⁸, cette position jurisprudentielle encourt en effet le grief de ne pas respecter la notion de souveraineté. En principe, la décision de reconnaissance de l'autorité de la chose jugée incombe au seul juge du lieu de son effectivité. Autrement dit, seul le juge civil français est à même d'attribuer l'autorité de la chose jugée à une décision étrangère. En conséquence, conférer une autorité de la chose jugée à l'étranger, loin d'attenter à la souveraineté de la France, constituerait, au contraire, une marque de volonté souveraine des juges ou du

¹ Pour une étude complète de cette question, V. notamment E. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, p. 1058 et s ; B. BOULOC, *op. cit.*, p. 982 ; N. VALTICOS, *op. cit.*, n° 48 et s. ; A. BOTTON, *op. cit.*, p. 162 et s.

² Ces deux caractères (une décision nationale et irrévocable) se retrouvent en matière d'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel. Toutefois, elles ne sont abordées ici que sous l'angle de l'aspect positif.

³ V. par exemple : Cass.crim, 17 octobre 1889, DP 1890, I, p. 138, Cass.crim, 26 janvier 1966, n° 65-92410, Bull. Crim n° 23, Cass.crim. 6 déc. 2005, D. 2006. Somm. 617, spéc. 622, obs. J. PRADEL, Cass.crim. 26 sept. 2007, Bull. crim. n° 224, D. 2008. Jur. 1179, note D. REBUT.

⁴ V. notamment E. AUDINET, *De l'autorité au civil de la chose jugée au criminel en droit français*, Thèse, Poitiers 1883, p. 172 à 174 ; Pour une opinion en sens inverse V. P. HEBRAUD, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil* Thèse, Toulouse, Sirey, 1929, p. 138 - 139 ; cité par A. BOTTON, *op. cit.*, p. 162, n° 289 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, Sirey, 1938, p. 343-355, J. DANET, Rép. Pén. « *Chose jugée (autorité de)* », Dalloz, 2013, n° 146.

⁵ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

⁶ Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

⁷ L'article 132-23-1 du CP dispose : « *Pour l'application du présent code et du code de procédure pénale, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations* ».

⁸ A. BOTTON, *op. cit.*, n° 276 à 290.

législateur. Dès lors, nous ne partageons pas l'idée selon laquelle l'attribution d'une autorité de chose jugée aux décisions pénales étrangères conduirait *ipso facto* à une remise en cause de la souveraineté nationale.

97. Pour que la chose jugée (au pénal) ait autorité sur la chose à juger (au civil), elle se doit aussi d'être irrévocable.

2. Le caractère irrévocable de la chose jugée vu sous l'angle de la révision

98. Afin de bénéficier d'une autorité sur la chose à juger au civil, la décision pénale doit, selon la jurisprudence, être insusceptible de recours, ordinaire comme extraordinaire. Cela signifie qu'elle doit être irrévocable¹, en ce sens qu'elle ne doit plus pouvoir faire l'objet d'aucune voie de recours et ce, pour se prémunir contre toute contradiction décisionnelle. La doctrine classique, par la voix du Doyen HEBRAUD, justifie cette exigence par le fait que seules les décisions pénales irrévocables peuvent influencer une instance civile à venir². C'est pourquoi il ne serait pas légitime que le juge civil se soumette à une chose jugée encore susceptible d'évoluer.

99. Confrontée à la procédure de révision, cette condition d'irrévocabilité éveille notre curiosité. En effet, elle impliquerait que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil soit subordonnée à l'extinction des délais de recours en révision. Or, le déclenchement d'un pourvoi en révision, depuis la loi de 7 juin 1949³, n'est encadré dans aucun délai ou limite temporelle. Aussi, est-il impossible d'appliquer la condition de l'irrévocabilité de la chose jugée au pourvoi en révision qui, par nature, est inextinguible. L'annulation d'une condamnation pénale par la révision a pour résultat d'anéantir rétroactivement tous les effets - notamment civils- passés de cette condamnation⁴. Dans l'hypothèse absurde de l'application

¹ Un jugement peut être définitif sans être irrévocable. La Cour de cassation rappelle cette distinction en précisant que « *la notion de décision définitive, qui peut être attaquée par une voie de recours, doit être distinguée de celle de décision irrévocable, qui ne peut plus être remise en cause par l'exercice d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire.* », V. Cass. civ. 2e, 8 juill. 2004, RTD civ. 2004. 775, obs. PERROT, V. également J. LELIEUR, *op. cit.*, p. 86, n° 98.

² P. HEBRAUD, *op. cit.*, p. 138-139.

³ La loi n° 49-736 du 7 juin 1949 a supprimé l'ancien article 444 du Code d'instruction criminelle qui disposait : « *La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au Ministère de la Justice ou introduite par le Ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à révision.* ». En pratique, le fait nouveau ou l'élément inconnu peuvent apparaître longtemps après les faits (dans le cas de Monsieur AGRET, le fait nouveau est apparu 10 ans après sa condamnation).

⁴ Cass. 2^e civ. 1 juillet 1954, D. 1955, jurispr. p. 45.

de la condition d'irrévocabilité à la révision, l'effectivité du principe de l'autorité de la chose jugée disparaîtrait¹.

100. Analysée sous le prisme du pourvoi en révision, l'autorité positive de la chose jugée soulève donc certaines interrogations. Il s'agit d'un inventaire partiel des nombreux griefs formulés à l'encontre de ce principe². En effet, l'autorité positive de la chose jugée a de nombreux détracteurs qui, depuis bien longtemps, dénoncent les faiblesses de la règle³. On remarque d'ailleurs que le législateur lui-même égratigne le principe en réduisant progressivement son périmètre d'action⁴. Les juges font aussi preuve d'une position de repli⁵, faisant de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil un principe en déclin.

101. L'aspect positif poursuit l'objectif de mettre un terme aux contestations portées au civil sur le volet pénal de l'affaire. L'aspect négatif, quant à lui, est destiné à mettre un terme à la procédure.

B. L'objectif de fin de l'autorité négative

102. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal est une technique juridictionnelle ancienne⁶ empêchant la remise en cause perpétuelle de ce qui a été jugé⁷. Bien

¹ A. BOTTON, *op. cit.*, p. 186, n° 332 : « Subordonner l'effectivité d'une règle à l'extinction d'un recours inextinguible revenant nécessairement à la supprimer ».

² Ce principe suscite de nombreuses réserves. La critique la plus sévère est relative au sacrifice du contradictoire et des droits de la défense, V. en ce sens S. GUINCHARD et J. BUISSON, *op. cit.*, n° 2605 ; DECOQ, note sous Paris, 29 avril 1997, Gaz. Pal. 15-17 févr. 1998, p. 8 ; F. STASIAK, *L'autorité de la chose jugée d'une décision de relaxe sur l'instance prud-homale en licenciement disciplinaire*, RSC 1994, p. 267 ; Cass. soc, 6 octobre 1998, JCP 1999, II, 10020, note C. PUIGELIER ; J-H ROBERT, *L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil*, procédures, août-septembre 2007, Etudes, n° 19 ; A. CHAVANNE, *Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil*, RSC 1954, p. 239.

³ V. notamment J. GRANIER, *La partie civile au procès pénal*, RSC 1958, 1 et s ; V. TELLIER, *En finir avec la primauté du criminel sur le civil*, RSC 2009, p. 797. *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M-L. RASSAT, 1997, la Documentation française. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/974035000.pdf> ; *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, J-C. MANGENDIE, 2004, La documentation française, p. 117-122 Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/044000433/>.

⁴ V. la loi n° 2000- 647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels et la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

⁵ D. PORTOLANO et F. BOULAN, « *D'une nouvelle altération de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil la consécration de la prévalence de l'article 618 du code de procédure civile en cas de contrariété de décisions civiles et pénales –à propos de l'arrêt chambre mixte du 11 décembre 2009* », Dr. pénal 2010, n° 5, étude 10 ; M-C AMAUGER-LATTES, « *L'existence du contrat de travail, l'autorité de la chose jugée au pénal* », Revue de droit du travail 2006, p. 382.

⁶ Pour des développements historiques V. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, *op. cit.*, t. III, p. 13 et s ; K. NAJARIAN, *op. cit.*, p. 3 à 48 ; F. HELIE, *op. cit.*, n° 978 s.

⁷ R. GARRAUD et P. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, 1929, Sirey, n° 2244.

que sa nécessité ne fasse aucun doute, il n'en est pas moins vrai que ses contours, mal dessinés, sont de nature à compliquer l'intervention du législateur en matière de révision.

103. Prévu par le Code de procédure pénale¹, ce principe se fonde sur la nécessité de mettre fin, à un moment donné, aux contestations émanant tant des parties, souvent enclines à faire rejurer l'affaire, que du juge, tenté de revenir sur sa décision. « Le repos des familles et de la société toute entière se fonde non seulement sur ce qui est juste mais sur ce qui est fini », disait Montesquieu². La spécificité du droit pénal réclame l'impérieuse garantie de l'immutabilité des jugements³, c'est-à-dire leur fin. La doctrine unanime estime aujourd'hui⁴ que la remise en cause perpétuelle des décisions répressives nourrirait, parmi le public, un doute néfaste de nature à mettre en cause l'efficacité de la procédure pénale « qui paraîtrait incapable de parvenir à une vérité suffisante, on multiplierait les procédures sans intérêt pour personne et on désarmerait la répression en lui enlevant les principales conditions de son efficacité : la rapidité et la certitude »⁵. Ainsi, « sans avoir le culte de l'autorité de la chose jugée, il est fondamental [...] de savoir aussi mettre un terme à une procédure »⁶.

104. L'autorité de la chose jugée est définie par de nombreux auteurs⁷ comme l'expression de la règle *ne bis in idem*⁸. Ce lien indéfectible entre l'autorité de la chose jugée et *ne bis in idem* se resserre sous l'action de l'aspect négatif de la chose jugée portant interdiction, pour le juge, d'enclencher de nouvelles poursuites fondées sur les mêmes faits après une condamnation définitive. L'aspect négatif se marierait donc, en quelque sorte, avec la règle *ne bis in idem*. C'est ainsi que Madame le Professeur RASSAT considère que « l'aspect négatif interdit de recommencer une poursuite pénale pour des faits déjà sanctionnés : c'est l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal »⁹. Dans sa thèse, Madame Juliette LELIEUR résume l'état de la doctrine contemporaine dans les termes suivants :

¹ Pour l'application interne de l'autorité de la chose jugée, V. articles 6, 188 et 368 du CPP. Pour l'application de l'autorité de la chose jugée à l'étranger V. article 692 CPP et article 133-9 CP. Pour un exemple d'application V. Cass. crim, 23 octobre 2013, n° 13-83499.

² Cité par D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p. 238.

³ C. BLERY, *op. cit.*, p. 118, n° 173.

⁴ L'autorité négative de la chose jugée avait été contestée par l'école positiviste au XIX^{ème} et XX^{ème} siècle. V. E. FERRI, *Sociologie criminelle*, trad. L. Terrier, F. Alcan, 2^{ème} éd. française, 1914, n° 73, p. 497.

⁵ R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, p. 1043, n° 886.

⁶ Assemblée Nationale Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Monsieur B. COTTE, p. 199.

⁷ J. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 5^e éd., 1886, Plon, n° 1775 ; R. GARRAUD et P. GARRAUD, *op. cit.*, n° 2260 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, n° 1855 ; M.-L. RASSAT, *op. cit.*, n° 516 ; S. GUINCHARD et J. BUISSON, *op. cit.*, n° 2441.

⁸ « *Ne bis in idem* » signifie littéralement : « pas deux fois dans la même affaire ». Le respect de la grammaire latine exige que l'on utilise l'expression « *ne bis in idem* » et non pas « *non bis in idem* », V. en ce sens L. BRUTSCH, C. FAVEZ, A. OLTRAMARE, *Grammaire latine*, Paris, Librairie Payot et Cie, 1923, p. 278, cité par J. LELIEUR, *op. cit.*, note n° 4.

⁹ M.-L. RASSAT, *op. cit.*, n° 496.

« l'interdiction de procéder à plusieurs poursuites pour les mêmes faits, exprimée par la règle *ne bis in idem*, est l'un des effets de l'autorité de la chose jugée. Parce qu'il y a chose jugée, il est interdit de poursuivre à nouveau. De plus, la règle *ne bis in idem* incarne l'aspect négatif du principe de l'autorité de la chose jugée, qu'on appelle encore autorité négative de la chose jugée. Et comme au sein de l'ordre judiciaire répressif, l'autorité de la chose jugée n'est que négative, d'assimilation en assimilation, l'habitude a été prise d'utiliser l'expression « autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel » pour évoquer l'autorité négative attachée aux décisions rendues par des juridictions pénales et empêchant la tenue de nouvelles poursuites pour les mêmes faits, c'est-à-dire comme synonyme de la règle *ne bis in idem* »¹.

105. Une lente évolution doctrinale dont le point culminant est la thèse de Madame Juliette LELIEUR² s'emploie à remettre en cause le rapprochement entre l'autorité de la chose jugée, plus précisément son aspect négatif, et *ne bis in idem*³. L'auteure fait la démonstration que leur association artificielle est à l'origine des faiblesses de la règle *ne bis in idem*. L'autorité de la chose jugée a pour objectif la protection de la décision judiciaire. Quant à la règle *ne bis in idem*, elle se fixe comme but la protection de la personne poursuivie. Inféodée à l'autorité de la chose jugée, la maxime latine ne peut pas s'épanouir pleinement dans ce schéma. Madame Juliette LELIEUR propose donc d'accorder l'autonomie à *ne bis in idem* en lui attribuant un fondement propre : le principe d'unicité d'action répressive. Les conclusions retenues par l'auteur fournissent des arguments utiles à notre démonstration.

106. Cette association dérangeante entre *ne bis in idem* et l'aspect négatif de l'autorité de la chose jugée nuit au pourvoi en révision. En effet, l'autorité de la chose jugée est la base sur laquelle repose la procédure de révision. Il est donc indispensable que les contours de l'autorité de la chose jugée soient précisément délimités. L'amalgame contesté entre *ne bis in idem* et l'aspect négatif de l'autorité de la chose jugée entretient un flou quant au concept d'autorité de la chose jugée. Cette situation place le législateur dans une position inconfortable qui l'oblige à édifier la révision sur des fondations fragiles.

¹ J. LELIEUR, *op. cit.*, p. 60, n° 67.

² *Ibid.* La première partie de la thèse s'intitule « critique du rattachement de la règle *ne bis in idem* au principe de l'autorité de la chose jugée ».

³ FAUSTIN-HELIE, *op. cit.*, n° 982 ; A. LÉGAL, note sous cass. crim. 30 janv. 1937, S. 1939. 1, p. 193 ; C. GAVALDA, *Aspects actuels du problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*, JCP 1957. I. p. 1372 ; R. GASSIN, *Les destinées du principe de l'autorité de chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain*, RSC 1963, p. 239.

107. Aussi, ces développements démontrent-ils que la notion de fin est indissociable de l'autorité de la chose jugée, prise en compte sous le couvert de ses deux aspects (positif et négatif). A l'inverse, le pourvoi en révision n'existe que par la seule idée d'une renaissance.

§ 2 *La révision ou la renaissance du procès*

108. La renaissance voulue par la révision se manifeste, tant dans la loi de 1989 que dans celle de 2014, par deux dispositions. Premièrement, l'article 624-7 du Code de procédure pénale, qui reprend à l'identique les termes de l'ancien article 625 alinéa 2, prévoit que : « *si elle (la Cour de révision et de réexamen) estime la demande fondée, elle annule la condamnation prononcée* ». La technique de l'annulation, qui sanctionne une « maladie »¹ du jugement, plus précisément une erreur de fait, entraîne l'effacement de la décision. La condamnation et toutes ses conséquences sont rétroactivement anéanties (A). Deuxièmement, après l'annulation de la décision, la loi fait place à la réparation (B).

A. L'anéantissement rétroactif de la condamnation et de toutes ses conséquences

109. L'annulation revêt une symbolique très forte puisqu'elle débouche sur la disparition de la condamnation et de tous les effets qui s'y rattachent². La condamnation est donc réputée n'avoir jamais existé. Cette annulation de la sentence viciée est d'une importance capitale pour la personne injustement condamnée qui retrouve alors sa liberté et son honneur. C'est ainsi que l'exécution de la durée de la peine non encore accomplie ou suspendue devient sans objet et que la libération immédiate de l'innocenté s'impose si l'exécution de la peine est en cours³.

110. La révision a également pour conséquence que « *toute condamnation à des dommages-intérêts exclusivement fondée sur la culpabilité originellement retenue de ces*

¹ Expression empruntée J-M. MOUSSERON à propos de l'annulation du contrat, *Techniques contractuelles*, éditions F. LEFEBVRE, 2010, p. 625, n° 1706.

² Seront restitués de plein droit les amendes ou les droits de procédure acquittés. Dans le même ordre d'idées, les peines accessoires ou complémentaires seront également effacées. L'effacement rétroactif de la condamnation ne peut jamais préjudicier aux tiers V. en ce sens J. PRADEL, *op. cit.*, p. 915, n° 1022. Par exemple, le divorce qui a pu être prononcé à la suite de la condamnation reste valable. Ce maintien valide un éventuel remariage contracté ultérieurement par le conjoint divorcé. V. H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 214.

³ La révision n'entraîne pas la disparition de la peine prononcée lorsque celle-ci l'a été pour plusieurs infractions, dont une seule a fait l'objet de la révision. La peine prononcée doit alors être maintenue si elle est justifiée par les infractions non révisées, V. Cass. crim. 29 janv. 1958, Bull. crim, n° 106.

prévenus ou accusés se trouve effacée de plein droit »¹. Au plan civil, le caractère rétroactif de l'annulation dispense donc la personne innocentée du versement des dommages et intérêts dus à la victime. Prononcée par une juridiction répressive ou civile, cette condamnation aux dommages et intérêts disparaît dès lors que la juridiction s'est exclusivement fondée sur la constatation de la culpabilité pénale. Si le condamné a déjà réglé les dommages et intérêts, il peut se prévaloir de l'action en répétition de l'indu inscrite à l'article 1377 du Code civil pour en demander le remboursement².

111. Mais l'annulation d'une condamnation définitive est aussi un signal fort envoyé à la société qui, souvent perturbée, voire scandalisée par les erreurs judiciaires, se pose des questions sur la crédibilité de l'institution de la justice : « un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens »³. En faisant le choix de l'annulation rétroactive de la condamnation viciée, le législateur lance un signal courageux à la société.

112. Enfin, d'un point de vue plus juridique, l'annulation d'une décision définitive consacre la victoire sur un adversaire redoutable : l'autorité de la chose jugée. D'ailleurs, la doctrine ne reconnaît que l'annulation dans l'hypothèse du succès d'une révision. « S'il est malheureusement impossible d'organiser la justice répressive de façon à éviter toute erreur judiciaire, du moins faut-il que les condamnations qui ont frappé des innocents puissent être effacées »⁴. La jurisprudence rappelle la force des effets de la révision en précisant que « *l'annulation par la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cour de révision) d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction répressive a pour résultat d'anéantir rétroactivement tous les effets passés de cette condamnation* »⁵.

113. L'ancien article 625 du Code de procédure pénale prévoyait deux modalités d'annulation qui ont été reprises par la loi de 2014 à l'article 624-7 du Code de procédure pénale. Ainsi, « *s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée* ».

¹ Cass. 2^e civ. 1^{er} juill. 1954, D. 1955, p. 45, concl. LEMOINE.

² L'article 1377 du Code civil alinéa 1 dispose : « *Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier* ».

³ LA BRUYERE, *Les caractères*, De quelques usages, Les classiques de poche, Le livre de poche, 1976, p. 52.

⁴ R. GARRAUD, *op. cit.*, n° 1995.

⁵ Cass. crim., 1^{er} juill. 1954, *op. cit.*

114. Dans le cas de l'annulation sans renvoi¹ la Cour de révision et de réexamen reconnaît sur le champ l'innocence du demandeur. Cette déclaration d'innocence se suffit à elle-même pour replacer dans ses droits l'innocenté². Dans celui de l'annulation avec renvoi, la Cour de révision et de réexamen agit comme en matière de cassation. Elle ne se prononce que sur le rescindant³, pour confier le rescisoire⁴ à la juridiction de renvoi qui rejuge l'affaire au fond. Devant cette juridiction, le demandeur n'est plus considéré comme un condamné. Redevenu un prévenu ou un accusé, il peut à nouveau bénéficier de la présomption d'innocence, qualité que sa condamnation passée en force de chose jugée lui avait fait perdre⁵. La technique du renvoi présente, de plus, l'intérêt « de comprendre comment l'erreur judiciaire s'est construite [...] ; le nouveau procès est un moyen pour la justice de remettre les choses dans l'ordre, par l'établissement d'un parallélisme des formes entre la condamnation et l'acquiescement »⁶. La juridiction de renvoi dispose d'une très grande liberté d'appréciation pouvant soit proclamer l'innocence du condamné, soit confirmer la décision annulée, soit prononcer une nouvelle condamnation⁷. Elle peut même fonder sa décision sur un motif autre que ceux retenus par la Cour de révision et de réexamen à l'occasion de l'annulation du jugement initial⁸. Une seule limite s'impose : la prohibition de la *réformation in pejus*, principe commun à toutes les voies de recours dans l'intérêt du condamné⁹. C'est ainsi que la nouvelle sanction ne peut pas être supérieure à celle prévue par la condamnation annulée¹⁰.

¹ Monsieur LAMANDA qualifie les hypothèses d'annulation sans renvoi d'« *annulations sèches* », V. Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.*, p.181.

² *Ibid*, p. 42 : « 65 % des décisions d'annulation ne donnent pas lieu à renvoi (essentiellement en matière correctionnelle) ».

³ G. CORNU, *op. cit.*, V. *rescindant* : « Le rescindant « du latin *rescindere* : séparer en déchirant est la première des deux phases de la procédure de révision qui consiste en l'examen [...] de la recevabilité et du bien-fondé du pourvoi ».

⁴ G. CORNU, *op. cit.*, V. *rescisoire* : « Le rescisoire est la phase destinée à rejuger l'affaire qui s'ouvre, après annulation au rescindant de la décision reconnue erronée soit devant la juridiction de renvoi soit, dans le cas où le renvoi est exclu devant la chambre criminelle (auquel cas la distinction du rescindant et du rescisoire s'estompe) » ; H. ANGEVIN, *Les demandes en révision*, *op. cit.*, n° 191 : « (...) partie de l'arrêt que jadis les juristes qualifiaient de rescindant ». L'emploi du passé et du terme jadis signifient que pour Monsieur Angevin cette distinction n'a plus lieu d'être ; en sens contraire, V. *Révision, la distinction du rescindant et du rescisoire*, à propos de cass. crim, n°13.04.2010, n° 09-84531, AJ Pénal 2010, p. 349.

⁵ H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 192.

⁶ Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.*, p.44.

⁷ Dans ce cas, la partie de la peine subie en vertu de la première condamnation s'impute sur celle prononcée par les juges de renvoi.

⁸ Cass. crim. 6 août 1945, Bull. crim., n° 94.

⁹ V. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 838, P. BOUZAT et J. PINATEL, *op. cit.*, n° 1523, p. 1466 ; J. PRADEL, *op. cit.*, n° 651, p. 618 ; P.D de BOISVILLIERS, *La règle de l'interdiction d'aggraver le sort du prévenu*, RSC 1993, p. 694 ; J. LEBLOIS-HAPPE, *Le libre choix de la peine par le juge, un principe défendu bec et ongles par la chambre criminelle (à propos de l'arrêt rendu le 4 avril 2002)*, Dr. pénal 2003, chron. 11, spéc. n° 10-13.

¹⁰ V. Cass. crim. 31 juill. 1909, Dr. pénal 1902, I, p. 79 ; L. PRIOU-ALIBERT, « *Révision, vers un nouvel acquiescement ?* », Dalloz Actualités, 23 mai 2013.

115. Se posent donc les questions de savoir quel est le critère du choix entre ces deux modalités d'annulation (avec ou sans renvoi) (1) ainsi que de l'évaluation des conséquences de ce choix (2).

1. Le critère du choix entre l'annulation avec ou sans renvoi

116. Tant dans la loi de 1989 que dans celle de 2014, le choix entre l'annulation avec ou sans renvoi repose sur le critère des « nouveaux débats ». Divers cas sont prévus par le législateur afin de déterminer si la situation exige, ou non, un renvoi.

a. L'impossibilité immédiate de procéder à de nouveaux débats

117. L'article 624-7 du Code de procédure pénale, qui reprend les termes de l'ancien article 625 dispose : « *S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts* ».

118. Ce texte non exhaustif¹ liste une série d'obstacles de nature à empêcher l'organisation de nouveaux débats. La Cour de révision et de réexamen qui constate l'impossibilité d'organiser de nouveaux débats se doit d'annuler purement et simplement la condamnation, en excluant ainsi le renvoi. Les applications jurisprudentielles auxquelles a donné lieu ce texte sous l'empire de la loi de 1989 témoignent de la rigueur de la Cour de révision qui, après avoir constaté et qualifié l'impossibilité, se résignait, ensuite, à rendre elle-même la décision, sans renvoi².

¹ Utilisation du terme « *notamment* ».

² Pour l'amnistie, V. Cass. crim. 2 févr. 1950, Bull. n° 40 ; Pour le décès au moment de l'introduction du recours, V. Cass. crim., 11 juin 1869, Bull. crim. n° 138 ; S. 1870, 1, p. 140. ; Cass. crim., 26 nov. 1920 : Bull. n° 456. – Cass. crim., 17 juin 1935, Bull. n° 12. ; Pour le décès en cours d'instance, V. Cass. crim. 5 mars 1931, Bull n° 65 ; pour la décharge de la mémoire du mort, V. Cass.crim, 25 novembre 1991, *op. cit* ; pour le décès de l'unique témoin V. Cass. crim., 26 juin 1991, n° 90-85.925, Bull. crim n° 284 ; Pour la prescription, V. Cass. crim., 15 mars 1900, Bull. n° 117 ; pour l'interruption de la prescription par un précédent recours en révision infructueux, V. Cass. crim., 29 mars 1984, Bull. n° 133 ; Pour la démence, V. Cass. crim., 9 juill. 1917, Bull. Crim n° 165; Cass. crim., 15 juin 1918 : Bull. n° 135 ; Cass. crim., 3 juill. 1919 : Bull. n° 151.; Cass. crim., 12 sept. 2007, n° 06-87.290.

119. «*L'impossibilité de procéder à de nouveaux débats* » regroupe l'impossibilité matérielle, comme le décès, et des obstacles juridiques, comme la prescription de l'action ou de la peine. Un évènement impossible est matériellement irréalisable et ne peut pas exister. Or, le seul obstacle prévu par le texte qui répond avec justesse à cette définition est le décès. En revanche, pour ce qui est des autres points énoncés dans le texte, il s'agit d'une impossibilité plus juridique¹ que matérielle, plus proche d'une interdiction d'organiser de nouveaux débats que d'une impossibilité immédiate.

b. L'impossibilité postérieure à une décision de renvoi de procéder à de nouveaux débats

120. L'article 624-7 du Code de procédure pénale reprend les anciennes dispositions de 1989² et dispose que : « *si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour de révision et de réexamen annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit au troisième alinéa* ».

121. Ce texte prévoit l'annulation sans renvoi lorsqu'un évènement rendant impossible les nouveaux débats intervient après la décision prononçant le renvoi et avant l'audience. C'est donc, entre autres, l'hypothèse du décès du condamné intervenu dans ce laps de temps ou avant la décision de renvoi mais ignoré par la Cour de révision et de réexamen³. Dans un tel cas, le décès rend de fait impossible la tenue des débats. Cet alinéa s'appliquait aussi, sous l'empire de la loi de 1989, dans le cas où, postérieurement à la décision de renvoi, le demandeur se trouvait confronté à des troubles psychiques ou neuropsychiques graves⁴. L'utilisation du terme interdiction pourrait donc aussi paraître plus appropriée.

¹ L'article 6 alinéa 1 du CPP dispose : « *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée* ».

² L'ancien article 625 CPP disposait : « (...) *Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent* ».

³ Cass. crim., 24 janv. 1919 : Bull. n° 22.

⁴ Cass. crim., 28 févr. et 15 juin 1918, Bull. n° 135 ; S. 1919, 1, p. 145, note ROUX ; Dr. pénal 1920, 1, p. 182.

c. L'inutilité de procéder à de nouveaux débats

122. S'inspirant très fortement du texte de 1989¹, l'article 624-7 du Code de procédure pénale dispose que « *si l'annulation de la décision à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être pénalement qualifié, aucun renvoi n'est prononcé* ».

123. La mise en œuvre de cet alinéa exige de la Cour de révision et de réexamen, acquise à la thèse de l'innocence du condamné, une éclatante conviction. L'arrêt de révision du capitaine DREYFUS en est l'illustration : « *Attendu, en dernière analyse, que, de l'accusation portée contre Dreyfus, rien ne reste debout et que l'annulation du jugement du conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge, être qualifié crime ou délit*² ». Sous la loi de 1989, la proclamation de l'innocence s'était manifestée à l'occasion des quatre cas suivants : la disparition d'un élément constitutif de l'infraction³, la disparition de l'infraction⁴, l'impossibilité de la commission de l'infraction par le condamné⁵ et le caractère inconciliable des condamnations⁶. Face à de telles situations, de nouveaux débats sont en effet sans objet et l'inutilité du renvoi s'avère évidente.

d. La possibilité de procéder à de nouveaux débats

124. L'article 624-7 du Code de procédure pénale, qui reprend à nouveau les termes du législateur de 1989⁷, dispose « *s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée* ».

¹ Ancien article 625 CPP : « (...) *Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé* ».

² Cass. ch. réunies, 12 juill. 1906, Bull. n° 283 ; Dr. pénal 1909, 1, p. 553 ; Dr. pénal 1908.1.553, rapp. BALLOT-BEAUPRE.

³ Ce fut notamment le cas pour un individu de nationalité française condamné pour infraction à la législation sur les étrangers ; pour d'autres exemples, V. notamment Cass. crim., 28 déc. 1929, Bull. n° 300 ; Cass. crim., 27 avr. 1951, Bull. n° 234. ; Cass. crim., 29 janv. 1958, Bull. n° 106 ; Cass. crim., 10 avr. 1959, Bull. n° 200 ; Cass. crim., 8 juin 1988, Bull. n° 265 ; Cass. crim., 17 juin 1998, Bull. n° 197.

⁴ Cass. crim., 1er mars 1945, Bull. crim. 1945, n° 23.

⁵ C'est le cas si à la date de l'infraction le requérant était hospitalisé loin du lieu de commission des faits (affaire R. DAALOUCHE), V. cass. crim., 14 octobre 1998, *op. cit.*

⁶ Cass. crim., 9 juill. 1917, Bull. n° 165. ; Cass. crim., 15 juin 1918, Bull. n° 135 ; Cass. crim., 3 juill. 1919, Bull. n° 151 ; Cass. crim., 3 déc. 1937, Bull. n° 226 ; Cass. crim., 3 mai 1994, n° 93-85.663.

⁷ Ancienne rédaction : « *Elle (la Cour de révision) apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée* ».

125. La possibilité de nouveaux débats justifie donc un renvoi. Aussi, la jurisprudence issue de la loi de 1989 affirme-t-elle que l'annulation de la condamnation doit déboucher sur un renvoi dès lors que de nouveaux débats contradictoires sont possibles¹. Pourtant l'annulation peut aussi avoir lieu sans renvoi lorsque les nouveaux débats, bien que possibles, s'avèrent inutiles². Ainsi, à la faveur d'une interprétation *a contrario* du texte, il semble que les débats, en plus d'être possibles, doivent être nécessaires. La jurisprudence, très dense sur le sujet au moment de l'application de la loi de 1989, a de nombreuses fois motivé une annulation avec renvoi en se référant à la possibilité et à la nécessité de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Monsieur Henri ANGEVIN évoque des nouveaux débats « nécessaires³ ». En 2014, il aurait donc été souhaitable de lever les ambiguïtés du texte en mentionnant la possibilité et la nécessité d'organiser de nouveaux débats contradictoires.

126. La définition d'une frontière précise entre les critères de choix concernant, d'un côté, l'annulation sans renvoi et, de l'autre côté, l'annulation avec renvoi, est indispensable. En effet, il existait, en 1989, entre ces deux choix (annulation avec ou sans renvoi), une différence notable par rapport au degré du doute requis. La reconduction en 2014 des textes relatifs aux modalités d'annulation et le maintien du doute⁴ laissent entrevoir une survivance de la situation antérieure.

2. Les conséquences du choix entre l'annulation avec ou sans renvoi

127. La différence du degré du doute requis entre une annulation sans renvoi et une annulation avec renvoi ressort expressément de certaines anciennes jurisprudences.

S'agissant d'une annulation avec renvoi, la Cour de révision considérait que « lorsqu'il [pouvait] être procédé à de nouveaux débats contradictoires, il [suffisait] pour justifier la révision que le fait nouveau fasse naître des doutes sérieux sur la culpabilité et détruise la présomption de certitude résultant de la chose jugée⁵ ». Pour ce qui est de l'annulation sans renvoi, la Cour de révision n'annulait la condamnation « que s'il [était] établi qu'elle [avait] été injustement prononcée⁶ ».

¹ Cass. crim., 13 avr. 2010, n° 10-80.196, AJP 2010, p. 349, obs. C. GIRAULT.

² V. *supra*, n° 122 et 123.

³ H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 194.

⁴ V. *infra*, n° 601 à 616.

⁵ Cass. crim., 9 févr. 1934, Bull. n° 31.

⁶ Cass. crim., 3 janv. 1930, Bull. n° 1 ; Cass. crim., 28 juin 1930, Bull. n° 195.

128. Certains prétendront que la distinction de cette différence de degré n'a plus lieu d'être depuis la loi de 1989 qui a déplacé l'exigence d'une certitude de l'innocence vers celle d'un doute sur la culpabilité¹ et *a fortiori* depuis la confirmation de ce souhait par la loi de 2014². Nous démontrerons plus tard la survivance de cette distinction.

129. L'existence d'une différenciation du degré de doute requis pourrait être de nature à faire naître une inégalité des armes entre le demandeur bénéficiaire d'un renvoi et celui qui en est privé. « La question est d'importance car chacun sait que les juges du renvoi n'osent jamais (l'affaire DILS introduit désormais une exception au principe) déjuger les plus hauts Magistrats et accabler celui que la presse a déjà acquitté ou relaxé³ ». Les députés FENECH et TOURRET font également la remarque que « si l'on observe les condamnations correctionnelles et criminelles qui ont fait l'objet d'une annulation avec renvoi depuis 1990, il est clair que la décision de la Cour de révision [conduisait] le plus souvent à une relaxe ou à un acquittement »⁴.

130. S'agissant de l'étendue de l'annulation, cette question ne soulève guère de difficultés dans le cas d'une situation pénale simple dans laquelle le demandeur en révision est le seul condamné pour une infraction unique⁵. Dans ce cas, l'annulation de la condamnation est de toute évidence totale⁶. En revanche, si le demandeur est condamné pour plusieurs crimes ou délits par une même décision, la révision peut n'être admise que pour certains d'entre eux⁷ (annulation partielle). La situation peut se compliquer en présence d'une pluralité de demandeurs (situation pénale complexe). Dans ce cas-là, l'annulation peut n'être que partielle⁸ sauf si l'innocence de chacun est reconnue⁹.

131. La reconnaissance de l'erreur obtenue par l'annulation de la condamnation peut ensuite entraîner la réparation intégrale du préjudice subi.

¹ V. *infra*, n° 215 à 238.

² V. *infra*, n° 601 à 616.

³ E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 222.

⁴ Rapport d'information, *op. cit.*, p. 44 : « Ainsi, sur les six affaires criminelles renvoyées, cinq requérants ont été acquittés à l'issue de la procédure judiciaire. Quant aux affaires correctionnelles renvoyées devant les juges du fond, au nombre de douze, six d'entre elles ont d'ores et déjà été rejugées, et cinq relaxes ont été prononcées ».

⁵ V. Cass. crim 29 mars 1995, Bull n° 138.

⁶ V. notamment Cass. crim., 28 avr. 1975, Bull. n° 112. ; Cass. crim., 5 nov. 1987, Bull. n° 392, RSC 1988, p. 550, obs. BRAUNSCHWEIG ; Cass. crim., 8 févr. 1989, n° 88-83.906, Bull. n° 6 ; Cass. crim., 29 mai 1974, Bull. n° 205 ; Cass. crim., 9 nov. 1976, Bull. n° 321, RSC 1977, p. 607, obs. J. ROBERT.

⁷ Cass. crim. 11 mars 1904, Dr. pénal 1098.1, p.17.

⁸ Cass. crim., 24 déc. 1875, Bull. n° 365.

⁹ Cass. crim., 29 mars 1995, n° 94-84.944, Bull. n° 138.

B. La réparation intégrale du préjudice subi

132. Selon le dictionnaire, réparer quelque chose, c'est « *le fait de le faire revenir à son état normal* »¹. En d'autres termes, rétablir l'équilibre détruit. Une telle vision de la réparation est pourtant inapplicable à la victime d'une erreur judiciaire et même au droit pénal en général puisque le retour au *statut quo ante* n'est qu'une fiction juridique. En effet, comment recréer une situation à l'identique de celle qui existait avant le prononcé de la condamnation viciée ? SHAKESPEARE a exprimé avec beaucoup de justesse, dans « *le marchand de Venise* », le caractère irréparable du préjudice subi. Le personnage Shylock, mis en scène par l'auteur, témoigne de l'imperfection de l'indemnisation en réclamant la restitution en nature d'une livre de chair, chose impossible. Le Code de procédure pénale a répondu à cette situation en reconnaissant, à l'article 626-1, le droit² à l'innocent injustement condamné d'obtenir de l'État une réparation intégrale, morale et pécuniaire³.

133. Certains ont soutenu que la réparation pouvait s'expliquer par un devoir d'assistance de l'Etat. Il est vrai qu'au XVIIIème siècle, la réparation du dommage constituait une faveur de la royauté qui se voulait charitable « pour les innocents ayant subi, sur de faux indices, les rigueurs d'une poursuite criminelle »⁴. Elle consistait à évaluer le montant de l'indemnisation par rapport aux revenus de la victime sans prise en compte réelle du dommage subi. Face à une même situation de fait, un individu désargenté ou dans le besoin était mieux indemnisé qu'une personne aux bons revenus. La loi de 1895 a abandonné cette conception. Depuis, l'Etat est tenu d'accorder une réparation morale et pécuniaire à la victime d'une erreur judiciaire en compensant le dommage subi. Le caractère obligatoire de la réparation s'est substitué au pouvoir discrétionnaire antérieur⁵.

134. L' article 626-1 du Code de procédure pénale pose, comme en 1989⁶, un principe (« *Sans préjudice du chapitre unique du titre IV du livre Ier du code de l'organisation*

¹ *Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, op. cit., V. réparation.*

² Jusqu'à la loi n° 89-431 du 23 juin 1989, la réparation du préjudice était facultative et devait être expressément demandée par le requérant.

³ C. LAZERGES, *Réflexions sur l'erreur judiciaire, op. cit.* : « *Il est certainement excessif, sauf en un sens strictement juridique, de parler de réparation intégrale car une détention injustifiée s'indemnise plus qu'elle ne se répare* ».

⁴ E. de VALICOURT, *op. cit.*, p.240.

⁵ R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 930.

⁶ La rédaction initiale de la loi de 1989 prévoyait comme exception au droit à réparation « *la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile* » lorsqu'il était prouvé qu'elle était « *imputable en tout ou partie* » au condamné. C'est à l'appui de ce texte que toute indemnisation a été refusée à Rida DAALOUCHE à qui il était reproché de ne pas avoir présenté, en temps utile, un certificat d'hospitalisation qui aurait permis de l'innocenter. Suite à cette affaire, la loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à

judiciaire, un condamné reconnu innocent à la suite d'une révision ou d'un réexamen accordé en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation¹ », nuancé par une exception (« Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites »).

135. Quel que soit le montant de l'indemnisation, les stigmates d'une erreur judiciaire ne seront jamais complètement effacés. L'argent versé ne pourra pas renouer les liens brisés². Ainsi, le préjudice est, *de jure*, intégralement réparé, bien que demeurant, *de facto*, irréparable. En effet, la dureté de la vie carcérale d'un innocent qui, à juste titre, n'accepte pas la sanction, constitue autant de blessures qu'une indemnisation ne peut compenser. A cela s'ajoute les difficultés que l'innocent éprouve pour se reconstruire socialement. Le doute peut persister dans l'opinion publique qui a tendance à s'ériger en juge permanent, feignant d'ignorer le principe de l'autorité de la chose jugée³.

136. Bien que l'erreur judiciaire ne conduise plus à l'échafaud, les dommages restent considérables et difficilement réparables. Conscient de la situation, le législateur prévoit à l'article 626-1 du Code de procédure pénale que : « *Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision. Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor.* »

faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale a modifié l'ancien article 626 du CPP.

¹ L'alinéa 2 étend le périmètre de cette réparation à « toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation. ». En pratique, il s'agit essentiellement des enfants et du conjoint du condamné mais les termes employés par le législateur laissent place à d'autres hypothèses.

² Sur la souffrance endurée, V. G. CANIVET et D. KARSENTY, *Réflexions pratiques sur la commission nationale de réparation des détentions*, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas 2006, p. 219 ; V. également A. GIUDICELLI, *L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées*, RSC 1998, p. 11.

³ Sur ce point, V. A. MARECAUX, *Chronique de mon erreur judiciaire*, édition Flammarion, Paris, 2005.

137. Il est vrai qu'en mettant côte à côte l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision, il en résulte un antagonisme¹. En effet, la mise en opposition de l'autorité de la chose jugée (fin du procès) et du pourvoi en révision (renaissance du procès) permet de mieux comprendre Monsieur NAJARIAN qui évoque dans sa thèse une « incompatibilité ». De même, comprendra-t-on mieux la position de Madame DE VALICOURT qui considère que la procédure de révision est « tiraillée entre deux exigences contradictoires »². Pour autant, cette dualité oppositionnelle n'est qu'une apparence. Une vision étroite réduisant l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision en deux blocs opposés a pour effet de méconnaître les liens réels qui les unissent. C'est ainsi que même si tout porte à croire que le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée poursuivent des objectifs antinomiques, le législateur et les juges ne devraient pas, pour autant, se fier aux apparences, souvent trompeuses.

Section 2 **L'opposition trompeuse entre l'autorité de la chose jugée et la révision**

138. L'antinomie ressentie entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision a, en réalité, pour origine des justifications de l'autorité de la chose jugée que nous ne partageons pas. Par le mot justification, il est fait référence aux arguments qui permettent d'établir la légitimité d'une règle ou d'un principe. Le terme est ici employé dans ses deux acceptions. Premièrement, son sens originel, à savoir la base sur laquelle repose quelque chose. Deuxièmement, son sens philosophique, c'est à dire l'ensemble des postulats d'un système.

139. Les justifications traditionnelles de l'autorité de la chose jugée sont de nature à fausser la ligne de partage entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision (§1). En effet, elles incitent à les opposer dans un schéma conflictuel et ne sont pas sans incidence sur la représentation que se fait le législateur de cette procédure extraordinaire. Cette rivalité est, en réalité, infondée puisque l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision, unis par un destin commun (la préservation de la paix sociale) peuvent être rapprochés (§2).

¹ J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 673 : « Il faut donc concilier deux exigences antagoniques : la justice de la décision répressive, revendiquée par l'individu condamné, et la sécurité juridique à laquelle aspire la collectivité. »

² E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 124.

§ 1 La remise en cause des justifications traditionnelles de l'autorité de la chose jugée

140. Les deux aspects de l'autorité de la chose jugée (négatif et positif) seront examinés séparément. Généralement, la doctrine ne fait pas cette distinction lorsqu'elle évoque les justifications de l'autorité de la chose jugée, considérant plutôt le principe dans son ensemble¹. Pourtant, sur cette question, Monsieur le Professeur VALTICOS fait la distinction entre « le principe général de l'autorité de la chose jugée » et « la règle de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil² ». Cela nous conforte donc dans l'idée de scruter, d'une part, les justifications de l'aspect négatif (assimilé par le Professeur VALTICOS au concept général d'autorité de la chose jugée³) et, d'autre part, celles de l'aspect positif. Toutefois, l'objet de notre propos n'est pas de répertorier l'ensemble des justifications mises en avant pour la défense de l'autorité de la chose jugée. Il conviendra de se tourner vers les auteurs qui ont traité la question⁴. En revanche, nous révélerons que les justifications très souvent invoquées comme étant à l'origine de l'autorité de la chose jugée se concilient difficilement avec l'esprit de la procédure de révision. Elles alimentent faussement la thèse de l'existence d'une contradiction entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision.

141. Dans la mesure où « les problématiques de l'une et de l'autre question sont bien différentes »⁵, nous envisagerons d'abord les justifications apportées en défense de l'autorité positive de la chose jugée (A), puis celles en faveur de l'autorité négative (B).

A. Les justifications doctrinales de l'autorité positive de la chose jugée

142. En l'absence d'un texte reconnaissant expressément l'aspect positif de la chose jugée, la doctrine a envisagé de rattacher ce principe à des fondements textuels déjà existants⁶. Parmi les principaux⁷, figurent l'article 1351 du Code civil¹ et l'article 4 alinéa 2

¹ Pour un exemple, V. F. TERRE, *Introduction générale du droit*, Paris, Dalloz, 9ème éd., 2012, n° 610.

² N. VALTICOS, *op. cit.*, n° 465.

³ Pour le Professeur VALTICOS les fonctions de l'aspect négatif constituent « l'explication fondamentale » de l'autorité de la chose jugée.

⁴ Pour l'aspect positif : pour une distinction entre les fondements textuels et les théories doctrinales justificatives V. A. BOTTON, *op. cit.*, p.81 et s. ; pour une approche chronologique, V. P. HEBRAUD, *op. cit.*, p. 19 et s. Pour l'aspect négatif, V. J. LELIEUR-FISCHER, *op. cit.*, n° 112 et s. ; N. VALTICOS, *op. cit.*, n° 52 et s.

⁵ J. DANET, *op. cit.*, n°2.

⁶ V. sur cette question le débat entre MERLIN et TOULIER développé par R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, n° 556.

⁷ Pour une étude en profondeur, V. A. BOTTON, *op. cit.*, p. 79 à 132.

du Code de procédure pénale². Aucun de ces fondements ne paraît satisfaisant et ils ont tous deux été largement remis en cause par la doctrine³.

143. De ce silence textuel découle l'élaboration de théories justificatives de l'autorité positive de la chose jugée entreprise par la doctrine. Ces théories, basées sur la supériorité du pénal sur le civil (1) et sur la crainte des contradictions décisionnelles (2) entretiennent l'idée d'une incompatibilité entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi et révision.

1. La supériorité du pénal sur le civil

144. De nombreux auteurs acquis à la cause de la primauté des juridictions répressives⁴ font de cette supériorité la justification de l'existence de l'autorité positive de la chose jugée. Cette théorie met l'accent sur le rôle particulier des tribunaux criminels dans l'ordonnement juridique, seuls à pouvoir mettre en cause la liberté et l'honneur des personnes qu'ils jugent⁵. Logiquement, leurs décisions devraient donc revêtir une autorité plus large que celles des juridictions civiles, en charge du règlement d'intérêts particuliers. De plus, les moyens d'investigation mis à la disposition du juge pénal par rapport à la modestie de ceux offerts au juge civil semblent militer en faveur de la supériorité du pénal sur le civil. Lorsque le procès civil fait suite à un procès répressif, la victime de l'infraction réclame souvent le versement du dossier pénal à l'instance civile. Il s'agirait là d'une sorte d'hommage rendu à la supériorité des moyens déployés par la justice pénale dans la recherche

¹ « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

² « La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ».

³ Pour l'article 1351 du Code civil, V. A. BOTTON, *op. cit.*, p. 24, n° 33 ; R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, p. 1154, n° 556. Pour l'article 4 alinéa 2 CPP, V. M. PRALUS, *Observations sur l'application de la règle « le criminel tient le civil en l'état »*, RSC 1972. 31 s ; S. GUINCHARD et J. BUISSON, *op. cit.*, n°1199 ; M-L RASSAT, *op. cit.*, p. 844, n° 522 ; A. BOTTON, *op. cit.*, p. 5, n° 6 et p. 89, n° 143 et s. ; A. BOTTON, *Une consécration en trompe l'œil de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil*, *op. cit.* et V. en sens contraire, J. KARILA DE VAN, « Chose jugée », Rép. Civ, Dalloz, 2013, n° 253.

⁴ V. notamment P. HEBRAUD, *op. cit.*, p. 76 à 82 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, n° 1549, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *op. cit.*, n° 669, R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 898.

⁵ L'arrêt QUERTIER, *op. cit.* affirme explicitement que « lorsque la justice répressive s'est prononcée, il ne saurait être permis au juge civil de méconnaître l'autorité de ses souveraines déclarations ou de n'en faire aucun compte ; [...] l'ordre social aurait à souffrir d'un antagonisme qui, en vue seulement d'un intérêt privé, aurait pour résultat d'ébranler la foi due aux arrêts de la justice criminelle (c'est nous qui soulignons), et de remettre en question l'innocence du condamné qu'elle aurait reconnu coupable, ou la responsabilité du prévenu qu'elle aurait déclaré ne pas être l'auteur du fait imputé ».

de la vérité. Enfin, l'article 34 de la Constitution¹ consacrerait expressément la suprématie de la procédure pénale sur la procédure civile en précisant que les règles de procédure pénale relèvent essentiellement du domaine de la loi contrairement aux règles de procédure civile qui sont, pour l'essentiel, de nature règlementaire².

145. Cette thèse instille une confusion des genres entre deux propositions différentes. Nul ne remet en cause le caractère prédominant du droit pénal dans l'ordonnement juridique. Toutefois, la surévaluation de l'importance du droit pénal impliquant le glissement vers une prédominance des jugements répressifs semble excessive³.

146. A cela s'ajoute que par rapport au pourvoi en révision, cette théorie de la supériorité du pénal sur le civil est gênante. Elle semble faire oublier qu'un jugement pénal, rendu par des hommes, peut, comme tout autre jugement, être entaché d'une erreur. C'est pourquoi cette théorie peut être perçue comme une offense à l'utilité du pourvoi en révision en contribuant à accréditer l'idée selon laquelle la justice pénale est une justice supérieure qui ne commettrait pas, ou très peu, d'erreurs.

147. La théorie justificative de l'autorité positive basée sur la crainte des contradictions décisionnelles n'est pas plus satisfaisante.

2. La crainte des contradictions décisionnelles

148. Certains auteurs perçoivent dans l'autorité positive de la chose jugée une manière d'éviter les contradictions décisionnelles et de préserver la crédibilité de la justice⁴. D'après eux, il serait inconvenant que sur un point soulevé simultanément devant le juge pénal et le juge civil, la décision du second vienne contredire les conclusions du premier (juge pénal). L'incohérence juridique issue du rapprochement des décisions se traduirait par « des effets concrètement inconciliables, par une impossibilité d'exécution simultanée des deux décisions, dont l'une ordonne une chose alors que l'autre prescrit son contraire »⁵. La crédibilité de la justice souffrirait de l'incohérence manifeste entre un acquittement au pénal et une

¹ Article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant [...] la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats* ».

² Cass. crim, 9 décembre 1980, n° 80 92 313, Bull n° 340.

³ V. en ce sens SAVEY-CASARD, *Le régime de l'action civile survivant à l'action publique*, RSC 1976, p. 319 ; V. TELLIER, *op. cit.*, n° 797 ; A. BOTTON, *op. cit.*, p. 109 à 131.

⁴ FAUSTIN-HÉLIE, *op. cit.*, n° 983.

⁵ D. PORTOLANO et F. BOULAN, *op. cit.*

condamnation au civil ou entre une condamnation criminelle et une irresponsabilité proclamée sur l'action en dommage et intérêts.

149. Or, *primo*, cette justification est contredite par la loi du 10 juillet 2000¹ qui a remis en cause le principe de l'unité des fautes civile et pénale qui fut consacré par la jurisprudence dès 1912². L'article 4-1 du Code de procédure pénale permet désormais, dans l'hypothèse d'un fait matériel unique, de retenir une faute civile là où la faute pénale est écartée en l'absence d'un comportement suffisamment grave³. La contradiction décisionnelle paraît donc admise par le législateur⁴. *Secundo*, Madame le Professeur RASSAT démontre qu'il existe en réalité une impossibilité fonctionnelle de contradiction entre un jugement pénal et un jugement civil. La contradiction décisionnelle suppose une identité d'objet entre les actions⁵. Or, l'action publique et l'action civile ou à des fins civiles, même exercées à propos du même fait matériel, ne sont pas identiques ni même voisines⁶, rendant ainsi matériellement impossible la naissance d'une contradiction. Toujours selon elle, « l'action publique a pour but social de déterminer la culpabilité et la responsabilité d'un délinquant dont le sort ne doit nullement être influencé par la considération de ce qui risque d'arriver, en conséquence, à la victime. Le but de l'action civile est d'indemniser une victime si son préjudice découle d'une faute dont il est indifférent, à notre avis, qu'elle constitue ou non et en outre une infraction pénale. Nous persistons à ne pas voir idéalement la moindre contradiction entre une relaxe pénale et une condamnation civile pour faute à propos du même fait »⁷.

150. En revanche, si les deux actions ont un objet identique, une contradiction décisionnelle peut se produire et poserait effectivement un problème. Dans l'hypothèse d'une telle contradiction, c'est précisément, en matière pénale, le pourvoi en révision qui constitue l'outil procédural adéquat. Ce constat était particulièrement mis en relief par la loi de 1989 qui prévoyait, à l'article 622 2° du Code de procédure pénale que « *la révision d'une*

¹ Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

² Cass. civ. 18 déc. 1912, S. 1914, p. 249, note R.-L. MOREL.

³ Article 4-1 du Code de procédure pénale : « *L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie* ». - Pour un exemple d'application, V. cass.civ. 1^{re}, 30 janv. 2001, n° 98-14.368, Bull. civ. I, n° 19 : « *Attendu que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence* ».

⁴ N. RIAS, *Retour sur la portée de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des infractions non intentionnelles*, D. 2012, p. 1316.

⁵ M-L RASSAT, *op. cit.*, p. 842, n° 521.

⁶ Ce qui explique d'ailleurs le rejet du rattachement de l'autorité positive à l'article 1351 du Code civil.

⁷ M-L RASSAT, *op. cit.*, p. 842, n° 521.

décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné »¹.

151. Il ne faut pas prêter à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil les atouts du pourvoi en révision (sanction de l'incohérence décisionnelle). Ce rapprochement complique la ligne de partage entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision et ajoute des difficultés au niveau de l'interprétation des liens qui les unissent. De plus, cette interprétation se concilie difficilement avec la tendance au perfectionnisme de la justice mise en avant par Monsieur Clause MATHON². En effet, comment prétendre vouloir rendre la meilleure justice possible si la raison d'être de l'autorité positive de la chose jugée n'est que de préserver le crédit de la justice ?

152. Les justifications doctrinales de l'autorité positive de la chose jugée n'emportent donc pas notre adhésion. Elles accentuent l'idée d'une union impossible entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision. Les mêmes conclusions s'imposent sur l'aspect négatif de l'autorité de la chose jugée.

B. Les justifications doctrinales l'autorité négative de la chose jugée

153. S'agissant de la conciliation des justifications doctrinales de l'aspect négatif de la chose jugée avec l'esprit du pourvoi en révision, l'éclairage sera porté sur deux des théories défendues par la doctrine. La première, avancée par les auteurs classiques, mérite d'être revue et adaptée à la réalité. Il s'agit d'une justification fondée sur la maxime latine « *res judicata veritate habitur* » (1). La seconde, centrée sur le contrat social, portée par très peu d'auteurs, n'apporte pas de réponse satisfaisante (2).

¹ C'est nous qui soulignons.

² C. MATHON, *op. cit.*, p.1.

1. « *Res judicata veritate habitur* »

154. Les auteurs classiques¹ considèrent que les décisions définitives, dites inattaquables, sont « des oracles, des vérités absolues indiscutables² ». La doctrine classique, très attachée à la présomption de vérité, a porté au pinacle la force de cette vérité légale en la qualifiant de vérité absolue. POTHIER, dans un commentaire de l'ordonnance de 1667 s'exprimait en ces termes « les jugements dont il n'y a pas d'appel interjeté ont, de même que ceux rendus en dernier ressort, une espèce d'autorité de chose jugée qui donne droit d'en poursuivre l'exécution. Ils forment une espèce de présomption de vérité qui exclut la partie contre laquelle ils ont été rendus de pouvoir rien proposer contre »³. Dans ce commentaire se dessine la force du réalisme judiciaire qui penche vers une confusion entre vérité judiciaire et réalité matérielle⁴. Le caractère définitif de la décision fige la scène judiciaire au prétexte que toute la vérité a été faite. Le caractère absolu de la présomption de vérité entraîne dans son sillage la nature absolue de l'autorité de la chose jugée, à savoir son « rayonnement au-delà de l'objet et des parties en cause dans le jugement »⁵. En effet, si la vérité est absolue⁶, elle s'imposera à tous sans pouvoir être contestée tant par les tiers au litige que par les parties, éventuellement engagées dans un autre litige. Or, le droit positif ne reconnaît pas à l'autorité négative de la chose jugée un caractère absolu⁷.

155. La présomption de vérité est un adversaire redoutable du pourvoi en révision. En prônant la vérité de la justice, cette présomption ferme la porte à la révision des procès⁸. Pour bâtir une procédure de révision efficace, il convient de se détourner de l'idée selon laquelle l'autorité négative de la chose jugée s'agrège autour de la maxime « *res judicata veritate habitur* ». Cette maxime se résume à la phrase dite à Jésus par Pilate : « si je te condamne,

¹ J. ORTOLAN, *op. cit.*, n° 1777 ; D. TOMASIN, *op. cit.*, p. 174, n° 227. Madame LELIEUR défend la thèse du rattachement de cette maxime à l'aspect négatif de l'autorité de la chose jugée en expliquant que cette association a permis d'introduire « le principe postulant qu'une affaire qui a été jugée ne peut plus l'être à nouveau, c'est-à-dire le principe de l'autorité négative (c'est nous qui soulignons) de l'autorité de la chose jugée » J. LELIEUR-FISCHER, *op. cit.*, p.104, n° 120 ; dans un même sens V. K. NAJARIAN, *op. cit.*, p. 54.

² E. de VALICOURT, *op. cit.*, p.17.

³ Voir note anonyme sous cass. civ. 7 juillet 1890, Dr. pénal, I, 301 cité par G. DALBIGNAT-DEHARO, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, *op. cit.*, p. 371, n° 500.

⁴ R. JAPIOT, *Traité élémentaire de procédure civile et commerciale*, 1916, p. 185, n° 622.

⁵ J. LELIEUR, *op. cit.*, p. 106.

⁶ SAVIGNY proposa sans grand succès d'atténuer la force de cette vérité, V. en ce sens SAVIGNY, *Système de droit romain*, traduction Guenoux de l'édition allemande, tome VI, 1847, § 280 cité par J. LELIEUR, *op. cit.* note 276.

⁷ V. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 899 ; M-L RASSAT, *op. cit.*, n° 522 ; P. HEBRAUD, *op. cit.*, p. 149-150.

⁸ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 402 : « Les hommes sont la faiblesse du droit » ; F. DEFFERRARD, *Le droit et ses doubles*, D. 2001, chr 1409 : « Tout jugement est en soi affecté d'une aptitude congénitale à la fragilité. Il est friable et fondamentalement inconstant ».

même à tort, ta condamnation fera la vérité »¹. En effet, cette présomption, qui s'inspire des articles 1350 et 1351 du Code civil², ne peut préjuger de la conformité d'une décision avec la vérité³. Pourtant, « bon ou mauvais, ce qui a été définitivement jugé n'en a pas moins l'autorité de la chose jugée »⁴.

156. Pour toutes ces raisons, auxquelles se rajoutent certains archaïsmes liés à la présomption de vérité⁵, la doctrine actuelle s'éloigne peu à peu de l'idée du rattachement de l'autorité négative de la chose jugée à la présomption de vérité. Certains auteurs contemporains persistent cependant à défendre le principe de l'autorité négative en s'appuyant sur cette présomption⁶. Une partie de la doctrine moderne conteste aujourd'hui l'idée d'une présomption légale de vérité en se référant à une inexactitude historique tirée d'une interprétation incorrecte d'une phrase d'ULPIEN⁷ reprise par DOMAT : « Les choses jugées tiennent lieu de vérité à l'égard de ceux avec qui elles ont été jugées, s'ils n'ont appelé ou s'il ne peut y avoir appel ⁸ ». Monsieur le Professeur LAGARDE considère que « la référence à l'idée de vérité sert à accroître la légitimité des décisions de justice, elle n'a pas pour fonction de justifier l'autorité de la chose jugée. [...] C'est l'autorité de la chose jugée qui sert à justifier la présomption de vérité »⁹.

157. Dans cet ordre d'idées, Madame DALBIGNAT-DEHARO analyse, dans sa thèse, l'autorité de la chose jugée comme une « présomption de régularité du processus

¹ La Bible, Evangile selon Jean, 18, 34.

² L'article 1350 qualifie l'autorité de la chose jugée de « *présomption légale* ». L'article 1351 expose les conditions que doit revêtir cette présomption. De telles indications étant absentes du Code de procédure pénale, la doctrine s'est appuyée sur le Code civil pour fonder l'aspect négatif de la chose jugée sur une présomption de vérité.

³ S. COTTA, « *Quidquid latet apparebit : Le problème de la vérité du jugement* », Archives de philosophie du droit, Tome 39 – Le procès, 1995, p. 219-228 : « *Trois raisons – l'extranéité de la conscience du juge à la vérité temporellement synthétique de l'événement, sa solitude dans l'établissement définitif de la vérité, sa finale impuissance à rétablir la continuité des personnes – montrent l'indépassable imperfection du jugement humain sous l'aspect de sa conformité à la vérité, et donc à la justice, en leur plénitude. Et pourtant le juge ne peut se refuser de juger [...]. Il doit donc se résigner, et avec lui les disputants et la société entière, à ce que son verdict – le verdict de tout juge – ne soit pas entièrement véridique mais une sorte de vérité par provision, pourrait-on dire en paraphrasant Descartes* ».

⁴ R. VOVIN, *Cours de doctorat de droit pénal général et de procédure pénale*, 1963- 1964, p. 2.

⁵ N. VALTICOS *op. cit.*, p. 28, 29, 47 ; J. LELIEUR, *op. cit.*, p. 526-530.

⁶ R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, p. 1041, n° 884 : « *On dit encore qu'elles acquièrent l'autorité de la chose jugée et qu'une véritable présomption de vérité s'attache à elles (...)* » ; M. BENCIMON O. BERNABE, P. HARDOUIN, P. NABOUDET-VOGEL, O. PASSERA, *Autorité de chose jugée et immutabilité du litige*, justices 1997, n° 5, p. 157.

⁷ C. BLERY, *op. cit.*, p. 120, n° 177 ; D. TOMASIN, *op. cit.*, p. 242, n° 328 ; P. MAYER, *Réflexions sur l'autorité négative de chose jugée*, Mélanges Héron, 2008, LGDJ, p. 331 s. n° 6.

⁸ J. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, 1772, p. 247.

⁹ X. LAGARDE, *Recevabilité et fond dans la théorie du droit de la preuve*, Thèse, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, 1994, p. 383, n° 244.

d'élaboration de la décision judiciaire »¹. De ce raisonnement, il découle que la « finalité véridative »² de l'autorité de la chose jugée n'est qu'une vue de l'esprit. Elle se destine uniquement à préserver le crédit de la justice en mettant en avant la haute vraisemblance de vérité, forgée sur l'enclume de l'exercice des voies de recours. Madame DALBIGNAT-DEHARO démontre que l'autorité de la chose jugée ne confère à la solution qu'une validité de pure forme. Dès lors, l'autorité de la chose jugée ne devrait pas être entendue comme la vérité mais plutôt comme le point final d'un processus de vérification exercé par le juge. Ainsi, « la procédure ne légitime certes pas la décision mais elle fonde une présomption de justesse normative en faveur de son contenu »³.

158. La seconde justification doctrinale de l'autorité négative repose sur l'idée du contrat social.

2. Le contrat social

159. Une justification plus marginale de l'autorité négative de la chose jugée repose sur le contrat social. Une voix s'élève dans ce sens, celle de Madame le Professeur RASSAT. « La société a le droit de se défendre et de défendre ceux qui la composent contre les infractions pénales. Elle peut et doit poursuivre les délinquants. Mais compte tenu de la disproportion existant entre la société et l'individu, celui-ci doit bénéficier des maladresses et de l'inefficacité de celle-là parce que ce sont pour elle des fautes. Ce qui a été jugé conformément aux règles procédurales normales (qu'il appartient à la société de modifier si elles ne sont pas bonnes) doit apurer les rapports respectifs de la collectivité et du délinquant. De même que le doute profite à la personne poursuivie, de même la chose jugée crée à son profit un droit à la tranquillité »⁴. Cette justification est *a priori* préférable à celle fondée sur la présomption de vérité car elle ne repose pas sur une fiction en reconnaissant que les lois doivent être changées « si elles ne sont pas bonnes ». Cependant, confrontée à la révision, elle n'envisage pas que ce changement puisse intervenir trop tard, c'est-à-dire après que la décision est devenue définitive. Dans ce cas, la chose jugée ne peut pas créer un droit à la tranquillité.

160. Au travers de cette analyse des justifications de l'autorité de la chose jugée, il apparaît que celles-ci sont difficilement conciliables avec la raison d'être du pourvoi en

¹ G. DALBIGNAT-DEHARO, *op. cit.*, p. 371 n° 500 et s.

² Expression empruntée à Madame DALBIGNAT-DEHARO.

³ N. LUHMANN, *La légitimation par la procédure*, Cerf, PU, Laval, 2001, p. 13.

⁴ M-L RASSAT, *op. cit.*, p. 834, n° 516.

révision. En outre, elles contribuent à rendre moins visible le rapprochement entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée (§ 2).

§ 2 *Le rapprochement entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée*

161. La procédure de révision, positionnée au carrefour de deux intérêts en apparence divergents, place le législateur devant un dilemme. En règlementant la révision, il lui incombe de trouver le juste équilibre entre le perfectionnisme et la stabilité de la justice (A). Nonobstant leurs différences, le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée poursuivent en réalité un objectif commun : la préservation de la paix sociale (B).

A. La recherche d'un juste équilibre entre le perfectionnisme et la stabilité de la justice

162. Le cas de conscience auquel se heurte le législateur est le suivant. Trop de facilités accordées au pourvoi en révision risquent d'altérer l'efficacité du système des voies de recours qui se verrait supplanté par le pourvoi en révision, considéré, non plus comme un recours exceptionnel, mais comme un troisième degré de juridiction. A l'inverse, la fermeture de la porte de la révision reviendrait à ignorer l'existence même de possibles erreurs de fait. L'accessibilité du pourvoi en révision reste donc suspendue à la conception de l'autorité de la chose jugée du législateur et de la jurisprudence.

163. Une conception large de l'autorité de la chose jugée¹ complique la remise en cause d'une décision définitive et limite la portée de la révision à de rares cas. Dans une telle conception, « l'autorité de la chose explicitement jugée [est] étendue à ce qui ressort implicitement du jugement »². C'est ainsi que le justiciable peut se voir refuser, au moment de l'exercice des voies de recours, l'examen de la contestation sur un point qui n'a pas encore été évoqué par les premiers juges (risque de déni de justice). Cette conception pose également un problème au regard du principe du contradictoire « car les parties pourront se trouver surprises en s'apercevant tardivement, après l'expiration des délais de recours, qu'une chose qu'elles n'avaient pas soupçonnée se trouve implicitement jugée, ou que la chose

¹ C. MATHON, *op. cit.*, p.2.

² *Ibid.*

explicitement jugée a des conséquences qu'elles n'avaient pas envisagées »¹. Placer l'autorité de la chose jugée sur un piédestal annihilerait toutes les chances d'existence du pourvoi en révision.

164. A l'inverse, enfermer l'autorité de la chose jugée dans une sphère trop étroite faciliterait l'exercice du pourvoi en révision au prix d'une grande instabilité juridique et entretiendrait une confusion entre les voies de recours ordinaires et extraordinaires. Un pourvoi en révision trop ouvert aurait pour conséquence de dégrader les fonctions de l'appel et de remettre en cause les délais de recours. Quel serait l'intérêt de respecter ces délais alors que la voie de la révision resterait entrouverte en permanence ? La stabilité juridique reste indispensable au maintien du lien social. Une application par l'absurde de cette conception étroite de l'autorité de la chose jugée aurait pour conséquence une remise en cause de l'irrecevabilité des moyens nouveaux invoqués devant la Cour de cassation. En effet, celle-ci serait contournée par le justiciable, fondé à formuler sa requête devant la juridiction de révision. En d'autres termes, un pourvoi en révision trop facilité enlèverait à l'autorité de la chose jugée toute sa force.

165. Il paraît évident qu'il est nécessaire de trouver un compromis entre ces deux conceptions afin de faire coexister sans heurts l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision. La résolution de cette difficulté réside dans la prise en considération de l'existence d'un point commun à l'autorité de la chose jugée et au pourvoi en révision. En effet, tous deux poursuivent le même objectif : la préservation de la paix sociale.

B. La préservation de la paix sociale : un objectif commun à l'autorité de la chose jugée et à la révision

166. Née de besoins purement pratiques², l'autorité de la chose jugée vise à conférer le sésame de l'immutabilité aux décisions dans un but de pacification sociale³. La pacification sociale est un argument régulièrement invoqué par les auteurs pour justifier le concept d'autorité de la chose jugée, en particulier son volet négatif⁴. Ainsi, les Professeurs BOUZAT et PINATEL précisent que « la paix sociale exige que tout procès prenne fin un jour, et que,

¹ *Ibid.*

² P. HEBRAUD, *op. cit.*, p. 148.

³ J. NORMAND, RTDC, 1995, p.177.

⁴ Selon le Professeur VALTICOS, les fonctions de l'aspect négatif constituent « l'explication fondamentale » de l'autorité de la chose jugée. De ce fait, notre raisonnement concerne la conciliation entre le concept d'autorité de la chose jugée dans son ensemble et la procédure de révision. V. en ce sens, N. VALTICOS, *op. cit.*, n° 465.

lorsqu'il a été définitivement jugé, il ne puisse plus tard être remis en question »¹. L'autorité de la chose jugée, qui interdit de remettre en cause une décision définitive met un terme aux contestations et clôt définitivement les litiges². Aucune alternative ne s'offrant plus aux parties, elles seront contraintes d'accepter la décision définitive.

167. C'est alors le point de départ d'un cheminement psychologique dont les étapes déboucheront sur l'acceptation de la décision et sur la reconstruction du lien social. En effet, la blessure provoquée par l'auteur de l'infraction à la société et à ses éventuelles victimes, une fois reconnue au moment du prononcé de la décision définitive, pourra mieux se cicatriser. C'est pourquoi, « l'effet de clôture d'une décision définitive tient un rôle essentiel »³. Il permet à la société, la victime et l'auteur des faits d'entamer un travail de reconnaissance, de reconstruction et, dans le meilleur des cas, de réconciliation⁴. L'aboutissement de ce processus a pour but de dépasser les limites du litige pour se diriger vers la paix sociale. Le philosophe Paul RICOEUR s'est exprimé en ces termes : « Trancher, on l'a dit, c'est séparer, tirer une ligne entre le tien et le mien. La finalité de la paix sociale fait apparaître en filigrane quelque chose de plus profond qui touche à la reconnaissance mutuelle ; ne disons pas réconciliation ; parlons encore moins d'amour et de pardon, qui ne sont plus des grandeurs juridiques, parlons plutôt de reconnaissance »⁵.

168. Cette démarche intellectuelle justifie le rattachement de l'autorité de la chose jugée à la paix sociale. Sans décision définitive, pas de reconnaissance, pas de reconstruction du lien brisé. Sans reconstruction, pas de rétablissement de la paix sociale. Donc, sans décision définitive, pas de paix sociale. Voici l'axiome sur lequel repose l'autorité de la chose jugée. La préservation de la paix sociale justifie-t-elle, pour autant, de ne jamais faire céder l'autorité de la chose jugée ? Il est permis d'en douter.

¹ P. BOUZAT et J. PINATEL, *op. cit.*, n° 1529.

² M.-A. FRISON-ROCHE, « *Les offices du juge* », in *Ecrits en hommage à J. Foyer, op. cit.*, p. 463-476 : « *Le jugement [...] fait cesser la recherche de la vérité* ».

³ J. LELIEUR, *op. cit.*, p. 88, n° 99.

⁴ D. SALAS, *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2005, p. 256. L'auteur illustre l'importance de la réconciliation en commentant le tableau « le retour du fils prodige » de Rembrandt : « *Toile qui saisit un moment de paix intérieure après le long tourment de la séparation dont chacun porte le stigmate (le père est aveugle, le fils en haillons). Sur cette scène, nul n'est victime, nul n'est coupable. Peu importe la faute du fils et le reniement du père. Chacun est visiblement brisé par le conflit. Chacun a renoncé à livrer bataille. A genoux, le fils tremble encore. Mais de quoi ? Est-ce la surprise de la rencontre ? L'attente d'un pardon inespéré ? Son visage, dans le clair-obscur, préserve l'énigme. Seule sa nuque, ses épaules captent un peu de lumière. Lourdes du pardon qu'elles portent, les mains du père appellent une paix retrouvée. Mains larges et lumineuses qu'un obscur silence enveloppe. Gestes lourds d'épreuves que chacun a dû traverser afin que fléchisse l'orgueil et que s'ouvre la réconciliation* ».

⁵ P. RICOEUR, « L'acte de juger », *Le Juste*, tome 1, *op. cit.*, p. 185.

169. Au sujet du lien entre paix sociale et justice, Paul RICOEUR écrit que « la justice qui veut la paix ne se limite pas à des parts justes mais elle exige encore des prises de participation et des actes d'humanité »¹. La justice et la paix supposent, pour sortir de la théorie, la prise de mesures concrètes, des attitudes et positions courageuses². Dans l'hypothèse d'une condamnation entachée d'une erreur de fait, le prononcé de la décision définitive enlève toute chance de reconnaissance, de reconstruction et *a fortiori* de réconciliation. Prenons l'exemple d'un individu condamné définitivement pour un crime qu'il n'a pas commis. Dans le cas où l'erreur est avérée, la reconstruction du lien entre le condamné et la société ou entre lui-même et sa victime supposée devient impossible. En effet, l'absence de relation entre les faits et l'auteur injustement condamné ferme la porte, dans ce cas précis, à toute reconstruction du lien social. D'abord entre lui-même et la société puis, à l'égard de sa victime supposée, en raison de son innocence. Dès lors, fonder l'autorité de la chose jugée sur la paix sociale apparaît, dans cette hypothèse, illogique. Bien au contraire, la paix sociale exige la remise en cause de cette décision définitive frappée d'une erreur de fait.

170. C'est pourquoi l'approche habituelle qui vise à opposer l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision doit être battue en brèche. En effet, leur objectif commun de préservation et de restauration de la paix sociale constitue un trait d'union entre eux. Bien que la paix sociale exige la proclamation du caractère définitif des décisions, elle réclame également la possibilité de revenir sur ce caractère dans le cas d'une injustice. Autant il est souhaitable que les procès aient une fin au nom de la paix sociale, autant il serait inacceptable que la quête de vérité puisse s'éteindre. « Tant que les hommes n'auront aucun caractère certain pour distinguer le vrai du faux, une des premières sûretés qu'ils se doivent réciproquement, c'est de ne pas admettre, sans une nécessité démontrée, des peines absolument irréparables »³. Vu sous cet angle, le pourvoi en révision constitue un « facteur d'ennoblissement »⁴ de la justice en contribuant, comme l'autorité de la chose jugée, à la préservation de la paix sociale. « Une justice qui reconnaît ses erreurs et les corrige, sans s'efforcer de les maintenir et de les dissimuler par de vaines formules, est une justice édifiante, qui ne peut inspirer que de la confiance et du respect »⁵.

¹ P. RICOEUR, *Amour et Justice*, Paris, Points, Coll. « Points Essais », 2008, accessible sur www.lacademie.wordpress.com.

² E.S AVONYO, *Quelle déontologie de la justice pour une paix sociale durable ?*, L'académie de philosophie, accessible sur www.lacademie.wordpress.com.

³ J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, *op. cit.*, p. 162.

⁴ Expression empruntée à J-A. ROMEIRO, « *La révision comme facteur d'ennoblissement de la justice* », RSC, 1970, p. 623 et s.

⁵ *Ibid.*

Conclusion du chapitre 1

171. Ce chapitre a été consacré à l'analyse des liens qui unissent la révision à l'autorité de la chose jugée. En effet, l'autorité de la chose jugée reste étroitement liée au pourvoi en révision. L'existence même de l'autorité de la chose jugée constitue l'essence de la procédure de révision, mise en mouvement dans le but de contester une décision pénale définitive. Or, l'autorité de la chose jugée laisse apparaître, tant dans son aspect négatif que positif, des zones d'ombre, en particulier par rapport à ses justifications. Cette situation entretient une relation conflictuelle entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision qui évoluent dans un contexte jalonné de nombreuses oppositions. Une remise en cause des justifications traditionnelles de l'autorité de la chose jugée tant négative que positive nous a permis d'aplanir ces contradictions. C'est ainsi qu'il a été révélé qu'en réalité l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision poursuivent un objectif commun : la préservation de la paix sociale.

172. En définitive, deux approches différentes permettent d'aborder la question des liens qui unissent l'autorité de la chose jugée au pourvoi en révision. Tout d'abord, une approche traditionnelle, s'appuyant sur des justifications de l'autorité de la chose jugée auxquelles nous n'adhérons pas et dont le développement alimente l'antagonisme entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée. Ensuite, une approche plus moderne qui met en avant la préservation de la paix sociale, trait d'union entre la révision et l'autorité de la chose jugée.

173. La question se pose donc de déterminer laquelle de ces deux approches le législateur 1989 avait choisi. Nous démontrons que la loi et la jurisprudence avaient préféré se retrancher dans une position où l'affrontement entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision prospérait. L'autorité de la chose jugée a beaucoup bénéficié de cette situation qui a débouché sur sa sacralisation « quasi fétichiste »¹. De nombreux obstacles à la mise en œuvre de la procédure de révision nuisaient fortement à la manifestation de la vérité et à la reconnaissance des erreurs judiciaires. En effet, « l'institution de l'autorité de la chose jugée, socialement indispensable pour éviter que les procès ne s'éternisent, n'en est pas moins

¹ P. MONGIBEAUX, *op. cit.*, p. 11.

entachée d'un vice congénital : elle fait triompher la valeur de sécurité sur la valeur de justice »¹.

¹ H. MOTULSKY, *Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée*, D. 1968, chr. 1.

CHAPITRE 2 LA CONCILIATION DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ET DE LA REVISION : UN CHOIX NON RETENU EN 1989

« L'homme le plus honnête, le plus respecté, peut être victime de la Justice. Vous êtes bon père, bon époux, peu importe. Quelle fatalité pourrait vous faire passer pour un malhonnête homme, voir un criminel ? Cette fatalité existe, elle porte un nom : l'erreur judiciaire »¹.

174. Dans ce chapitre, seuls les anciens articles 622 à 626 du Code de procédure pénale serviront de base à la réflexion. Monsieur le député Alain TOURRET remarque que « durant les trois premières années qui ont suivi l'introduction des appels en cour d'assises, cinquante-quatre condamnés en première instance ont été innocentés en appel. A coup sûr, il reste encore des innocents en prison »². La question se pose de comprendre pourquoi la loi de 1989 donné lieu qu'à peu de cas de révisions. Deux réponses sont possibles : soit peu d'erreurs judiciaires ont entaché le bon fonctionnement de la justice sur une période de vingt-cinq ans, soit cette loi s'avérait trop restrictive.

175. S'agissant de la première explication, la prudence s'impose. Le corps judiciaire est représenté par des hommes qui ne peuvent se retrancher derrière le rempart de l'infailibilité. Intrinsèquement le juge est humainement habité par le risque de pêcher par excès de confiance. Le regard porté par Paul RICOEUR sur l'acte de juger laisse transparaître le caractère inéluctable de l'erreur judiciaire : « D'abord, au sens faible, juger c'est opiner ; une opinion est exprimée, portant sur quelque chose. En un sens un peu plus fort, juger c'est

¹ R. FLORIOT, *op. cit.*, p. 5.

² H. BEKMEZIAN, *La procédure de révision des décisions pénales sera simplifiée*, Le monde, 19 février 2014.

estimer ; un élément hiérarchique est ainsi introduit, exprimant préférence, appréciation, approbation, Un troisième degré de force exprime la rencontre entre le côté subjectif et le côté objectif du jugement ; côté objectif : quelqu'un tient une proposition pour vraie, bonne, juste, légale ; côté subjectif : il y adhère. Enfin à un niveau plus profond qui est celui où se tient Descartes dans la « Quatrième méditation », le jugement procède de la conjonction de l'entendement et de la volonté : l'entendement qui considère le vrai et le faux, la volonté qui décide. Nous avons ainsi atteint le sens fort du mot juger : non seulement opiner, estimer, tenir pour vrai, mais en dernier ressort prendre position. C'est de ce sens usuel que nous pouvons partir pour rejoindre le sens proprement judiciaire de l'acte de juger [...] C'est dans l'acte du procès que l'acte de juger récapitule toutes les significations usuelles : opiner, estimer, tenir pour vrai ou juste, enfin prendre position »¹.

176. Madame le Professeur LAZERGES a précisé que « les conditions d'ouverture [de la procédure de révision] [étaient] draconiennes, l'imperfection originelle d'une justice humaine [était] reconnue sans excès de modestie »². Cette situation résultait du choix d'avoir voulu maintenir la révision et l'autorité de la chose jugée dans une logique oppositionnelle. En effet, l'hypothèse d'une conciliation a été écartée tant par le législateur que par la jurisprudence. De fait, le parcours judiciaire emprunté par le candidat à la révision s'en trouvait affecté.

177. Tout d'abord, des conditions préalables devaient être remplies (Section 1). La demande devait ensuite correspondre à l'un des cas d'ouverture prévus par le Code de procédure pénale (Section 2).

Section 1 La réunion de conditions préalables à l'exercice du pourvoi en révision

178. L'ancien article 622 alinéa 1 du Code de procédure pénale disposait que « *la révision d'une décision pénale définitive [pouvait] être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit* ». Ainsi, le cumul de quatre conditions était un préalable à toute révision. Ces conditions préalables pouvaient être regroupées en deux blocs : d'un côté, des exigences d'ordre technique (une décision pénale définitive

¹ Paul RICOEUR, *Le juste*, op. cit., p. 185.

² Rapport d'information, op. cit., Contribution de Madame C. LAZERGES, p. 137.

déclarative de culpabilité) (§ 1) et, de l'autre côté, une exigence d'ordre matériel (la commission d'un crime ou d'un délit) (§ 2).

§ 1 Les exigences d'ordre technique

179. Concernant les caractéristiques techniques exigées de toute décision susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en révision, il devait s'agir d'une décision pénale définitive (A) et comportant une déclaration de culpabilité (B).

A. Une décision pénale définitive

180. L'ancien article 622 alinéa 1 permettait : « *La révision d'une décision [...] définitive¹* ». L'ouverture du pourvoi en révision était subordonnée à l'acquisition, par la décision contestée, de l'autorité de la chose jugée. En effet, la procédure de révision n'a pas vocation à devenir un troisième degré de juridiction. L'ancien article 622 alinéa 1 précisait en outre qu'il s'agissait de « *la révision d'une décision pénale²* ».

181. L'exigence d'une décision pénale mérite des éclaircissements. La question du sens à accorder à l'expression « décision pénale » a déjà été posée à l'occasion de l'étude de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil³. Nous avons vu que l'expression devait être comprise au sens matériel. Nous pourrions donc légitimement penser que la « décision pénale » mentionnée par l'ancien article 622 alinéa 1 du Code de procédure pénale revêtait le même sens que la « décision pénale » visée par l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

182. Selon la jurisprudence, une décision pénale au sens de l'ancien article 622 alinéa 1 était considérée comme une « *décision émanant d'une juridiction répressive, de droit commun ou d'exception et statuant sur des intérêts exclusivement d'ordre pénal⁴* ». Ainsi, les décisions rendues par les juridictions pour mineurs⁵, les juridictions militaires et, en l'absence de texte contraire, par la Cour de Justice de la République étaient susceptibles d'être révisées. L'exigence d'intérêts exclusivement pénal était en opposition avec la jurisprudence antérieure à 1989 qui avait autorisé la révision d'une décision qui, émanant d'une juridiction répressive,

¹ C'est nous qui soulignons.

² C'est nous qui soulignons.

³ V. *supra*, n° 92.

⁴ H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 19 ; Cour de révision, 29 janvier 1990, n° 81-94006.

⁵ Cass.crim, 13 mars 1931, Bull crim n° 79.

s'était prononcée sur les seuls intérêts civils¹. Avec la loi de 1989, un pourvoi en révision ne pouvait donc plus concerner une condamnation portant exclusivement sur des intérêts civils (dommages et intérêts, restitution...), quand bien même elle aurait été prononcée par une juridiction pénale².

183. La même formulation (une décision pénale) n'a donc pas le même sens s'agissant de l'autorité de la chose jugée ou du pourvoi en révision. C'est ainsi que pour l'autorité de la chose jugée, l'approche de l'expression « décision pénale » est matérielle, alors qu'elle est formelle pour la révision³. Etaient donc exclues les révisions des condamnations prononcées par des juridictions pénales concernant des seuls intérêts civils.

184. *A priori*, il est permis de croire que le requérant utilisait, en pareils cas, le recours en révision propre à la matière civile prévu aux articles 593 et suivants du Code de procédure civile⁴. En effet, l'article 749 du Code de procédure civile⁵ vise les articles 593 et suivants en précisant que ces dispositions « *s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile (...)* ». Les juridictions répressives appartiennent à l'ordre judiciaire et, statuant sur des intérêts civils, elles statuent en matière civile. Cependant, la jurisprudence refusait d'appliquer le recours en révision des articles 593 et suivants du Code de procédure civile aux décisions des juridictions pénales statuant sur des intérêts civils⁶. Cette position étonnante avait pour effet d'interdire, en pratique, tout recours en révision dirigé contre le volet d'une décision pénale qui statuait sur des intérêts civils. La voie de la révision pénale était fermée au motif que les intérêts en cause n'étaient pas d'ordre pénal. Parallèlement, la révision civile était écartée sous le prétexte qu'il existait, en matière pénale, un recours spécial. Il ne paraissait « pas possible d'opérer une distinction entre dispositions pénales et dispositions civiles de ces décisions [les décisions répressives statuant sur des intérêts civils] et d'étendre, en l'absence de dispositions législatives spécifiques aux décisions

¹ Cass. crim., 27 avr. 1989 : Bull. crim. 1989, n° 172.

² Comm. révision, 4 nov. 1996, n° 95-00.077 : Bull. crim. 1996, Comm. révision, n° 390.

³ Avant la loi de 1989, le texte précisait « *quelle que soit la juridiction qui ait statué* », ce qui entrouvrait la voie à une approche plus matérielle, V en ce sens cass. crim, 13 mars 1931, Bull n° 79, S. 1932, 1, p. 33, note HUGUENEY au sujet de la révision d'une décision d'un tribunal civil se prononçant sur la culpabilité d'un enfant pour vol (la loi du 22 juillet 1912 donnait compétence aux tribunaux civils pour la répression des infractions commises par des enfants de moins de 13 ans).

⁴ Article 593 du Code de procédure civile : « *Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* ».

⁵ Article 749 du Code de procédure civile : « *Les dispositions du présent livre s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction* »

⁶ Cass. crim, 19 janvier 1982, n° 80-94321, D. 1983, inf. rap. p. 74, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.

statuant sur intérêts civils, le recours en révision de nature réglementaire propre aux décisions civiles »¹.

185. Pour être susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en révision, la décision pénale définitive devait encore comporter une déclaration de culpabilité.

B. Une décision comportant une déclaration de culpabilité

186. L'ancien article 622 alinéa 1 ouvrait la révision à « *toute personne reconnue coupable* »². La révision ne concernait donc que les personnes reconnues injustement coupables, qu'elles aient, ou non, exécutées effectivement leur peine³. En effet, si la mise en cause de la responsabilité pénale d'un agent restait essentielle, en revanche, sa condamnation effective à une peine n'était pas retenue, par le législateur, comme un critère de recevabilité de la révision. A l'inverse, le législateur visant « *toute personne reconnue coupable* », cela revenait à exclure la prise en compte de la révision *in defavorem*⁴. L'autorité de cette règle ne pouvait être contournée quand bien même de nouveaux éléments (ex : recherche ADN) apparaissaient et étaient de nature à confondre le relaxé ou l'acquitté, placé définitivement à l'abri de toute nouvelles poursuites pour les mêmes faits⁵.

187. Premièrement, la nécessité d'une culpabilité du demandeur serait inhérente à la nature du pourvoi en révision, procédure exceptionnelle considérée comme une faveur accordée à l'individu injustement condamné⁶. Or, à nos yeux, l'ambition de la révision consiste plutôt dans l'anéantissement d'une décision entachée d'une erreur judiciaire⁷.

¹ P. BERCHON, « Régime de la réparation – action en réparation, Action en révision – recours en révision », Jurisclasseur Civil Code, Art. 1382 à 1386, Fasc. 225-10, 2010, n° 46.

² C'est nous qui soulignons.

³ Comm. révision, 5 mai 1994, n° 94-00.002.

⁴ Certains auteurs utilisent également l'expression d' « *erreur pro societate* », V. par exemple, J. A. ROMEIRO, *op. cit.*, p. 623.

⁵ L'article 368 du Code de procédure pénale dispose : « *Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente* ».

⁶ R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 876, p. 1031.

⁷ P. BOUZAT, « *A propos de l'article de M. Gassin « Les destinées du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain* », RSC 1964, p. 359 : « *Nous avons contre nous la doctrine, la jurisprudence récente et le Code de procédure pénale ! Seul contre tous... !! Sans doute ! Mais [...] n'oublions pas que [...] si le droit français, probablement toujours sous l'influence de cette conception pseudo-libérale et anti-scientifique du procès-duel, décide que l'erreur commise à l'avantage de l'individu qui a bénéficié d'un acquittement immérité est irréparable, certaines législations étrangères et les positivistes décident le contraire* ».

188. Deuxièmement, la règle *ne bis in idem* sert d'argument à la défense de l'intangibilité des décisions de relaxe ou d'acquittement¹. Or, Madame Juliette LELIEUR qui propose de lier la règle *ne bis in idem* au principe d'unicité d'action répressive précise que « (...) fondamentalement, la réouverture [du procès] répond au souci de ne pas laisser s'appliquer une décision injuste. L'exigence de justice doit donc toujours guider sa mise en œuvre [...] Par conséquent, nous suggérons que la réouverture du procès soit toujours envisagée à travers le prisme de l'exigence de justice, c'est-à-dire qu'elle soit uniquement permise après qu'il a été vérifié que la décision rendue comporte une injustice que la réouverture est à même de corriger² ». S'agissant de l'identification de la décision injuste, l'auteure apporte certains éclaircissements. Elle reconnaît qu'« il semble se dégager une tendance selon laquelle la sanction trop clémente est moins injuste que la sanction trop forte. En effet, la sanction trop clémente est considérée comme injuste uniquement par les partisans d'une application pure de la théorie de la rétribution tandis que la sanction trop forte est généralement considérée comme une sanction injuste. Globalement, et malgré toute la prudence avec laquelle il faut prendre ce propos, la disproportion en défaveur de la personne condamnée paraît donc plus injuste que la disproportion en sa faveur³ ». Pour ce qui est de l'acquittement définitif d'un coupable, Madame Juliette LELIEUR estime qu'au regard du principe d'unicité d'action répressive il s'agit d'une injustice « moyennement grave »⁴. Ainsi, le principe d'unité d'action répressive permettrait « si une occasion de corriger une telle injustice se présente [de ne pas] l'exclure par principe⁵ ».

189. Troisièmement, la règle de la prohibition de la *reformatio in pejus* viendrait appuyer l'exigence d'une décision de condamnation en matière de révision⁶. Cependant, l'objectif de l'interdiction de la *reformatio in pejus* est de ne pas aggraver le sort du demandeur qui intente un recours en sa faveur. Cette règle n'apporte aucune justification à

¹ Rapport d'information, *op. cit.* Contribution de Madame V. ROSANO, p. 273 ; CNCDH, *Avis complémentaire sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire*, JORF du 12 avril 2014, texte n° 47, n°2.

² J. LELIEUR, *op. cit.*, p. 518, n° 646.

³ *Ibid.*, n° 655 ; dans le même sens, Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Madame V. ROSANO, *op. cit.*, p. 273 : « Aussi désagréable que puisse être la liberté d'un coupable, ce sentiment est sans commune mesure, pour la paix sociale, avec la condamnation d'un innocent ».

⁴ Elle qualifie la condamnation d'un innocent d'injustice « très grave », V. J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 660.

⁵ J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 679.

⁶ H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 5, CNCDH, *Avis sur la révision des décisions pénales*, *op. cit.*, n° 23 : « Pour réparer les conséquences des erreurs judiciaires, la loi française connaît une voie de recours extraordinaire qui, en vertu du principe de la prohibition de la *reformatio in pejus* ne peut s'exercer qu'en faveur du condamné » ; Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de M. Bruno COTTE, p. 199 : « La question a parfois été posée, s'il convenait, en sens inverse, de prévoir la révision des arrêts d'acquittement (...), je crains qu'au niveau des principes cette proposition se heurte à la règle de l'absence de réformation in pejus ».

l'exclusion de la révision *in defavorem*. En effet, elle ne peut s'appliquer car l'acquitté n'intentera pas lui-même un recours en sa défaveur.

190. Quatrièmement, la remise en cause d'un acquittement au moyen de la révision pourrait nuire à la paix sociale. Le député TOURRET explique devant l'Assemblée Nationale que « la vie deviendra[it] insupportable pour les personnes acquittées »¹. Or, selon nous, l'ambition de la révision consiste justement en la préservation de la paix sociale. Donc, l'explication du député TOURRET ne se calque pas sur celle évoquée à l'occasion de la paix sociale par Paul RICOEUR². Effectivement, la stabilité d'une décision définitive d'acquittement contribue à la paix sociale en ouvrant un droit à la tranquillité pour la personne acquittée. Mais ce droit à la tranquillité doit cesser lorsqu'il a été conquis par une décision d'innocence induite. Dans cette hypothèse, la paix sociale exige la remise en cause de la décision définitive injuste. Le pourvoi en révision s'en trouverait enrichi et plus largement, la justice, garante de la vérité. De plus, fonder le rejet de la révision *in defavorem* sur la paix sociale est un signe de la logique d'affrontement entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose. Enfin, l'intérêt de la victime voudrait que l'acquitté ou le relaxé, formellement confondu par de nouveaux éléments, puisse être rejugé. S'agissant de la réflexion de Madame LEBRANCHU concernant les victimes et parties civiles qui s'emploieraient sans fin à faire la démonstration de la culpabilité d'une personne acquittée ou relaxée³, il est évident que la révision *in defavorem*, si elle était admise par le législateur, devrait être fortement encadrée pour éviter ce risque.

191. Cinquièmement, Monsieur le député GEOFFROY proclame : « J'ai toujours considéré que la décision d'acquittement était le corollaire – et même le corollaire puissant – du principe fondamental de la présomption d'innocence. Remettre en cause, après une décision d'acquittement devenue définitive, l'idée que la personne ait été acquittée est, d'une certaine manière, une remise en cause de l'existence même du principe de présomption d'innocence »⁴. Se fonder sur la présomption d'innocence pour justifier l'exclusion de la révision *in defavorem* paraît audacieux. Cela revient à faire prévaloir l'innocence définitive sur la vérité. Pourtant, à l'inverse, la recherche de la vérité l'emporte sur le caractère définitif d'une décision de condamnation. Quelles sont les justifications de cette distinction ? Pour

¹ Assemblée Nationale, commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, mercredi 4 décembre 2013, Séance de 10 h, compte rendu n° 25.

² V. *infra*, n° 101.

³ Assemblée Nationale, compte rendu n° 25, *op. cit.*

⁴ *Ibid.*

quelles raisons une bonne administration de la justice devrait-elle considérer qu'un doute pesant sur un coupable en liberté est moins grave que celui pouvant exister à l'égard d'un innocent emprisonné ? Chacun d'entre eux a bénéficié, au cours de son parcours judiciaire, de la présomption d'innocence. Si celle-ci a été malmenée dans un sens ou dans l'autre, la révision doit, selon nous, réparer¹.

192. Sixièmement, un autre argument invoqué réside dans la possibilité offerte au parquet de faire appel d'une décision d'acquiescement. Cette voie de recours permettrait de réparer les éventuelles erreurs relatives aux déclarations d'innocence injustifiées. C'est pourquoi, « lorsque la justice s'est prononcée par deux fois en faveur de l'acquiescement, à l'issue d'une procédure longue où chaque élément a été passé au crible de l'accusation, il semble inopportun de permettre la réouverture dudit procès »². En effet, depuis la loi du 4 mars 2002³ le ministère public peut « faire appel des arrêts d'acquiescements⁴ ». Seul le procureur général⁵ près la cour d'appel peut exercer ce recours, qu'il s'agisse d'un acquiescement⁶ total ou partiel⁷. Toutefois, la confirmation d'un acquiescement prononcée en appel n'est pas une garantie absolue de vérité quant à l'innocence. Ce constat s'applique aussi aux décisions de culpabilité frappées d'appel qui, quant à elles, ne sont pas intangibles puisque la voie de la révision leur est ouverte. Pourquoi l'arrêt d'acquiescement confirmé en appel devrait-il avoir une valeur « véridique » plus importante que celui qui comporte une condamnation ? Et ceci surtout que la technique d'appel en matière d'assises, à savoir l'appel dit circulant ou tournant, fait l'objet de critiques⁸. L'adoption de cette voie de recours est en effet critiquée par certains membres de la doctrine qui admettent mal son vrai rôle d'appel⁹. La faculté offerte au ministère public d'interjeter appel des décisions d'acquiescement ne constitue pas un réel argument pour justifier le rejet de la révision *in defavorem*. Au contraire,

¹ Pour une opinion inverse, V. CNCDH, *Avis complémentaire, op. cit.*, n° 2.

² Rapport d'information, *op. cit.*, p. 75.

³ Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁴ V. Articles 380-2 CPP et 380-12 CPP.

⁵ La jurisprudence adopte toutefois une lecture extensive de l'article 380-2 CPP en autorisant l'appel interjeté par l'avocat général V. cass. crim, 31 mai 2007, n° 3309-F-P-F.

⁶ Cass. crim, 26 juin 2002, n°02-84335.

⁷ Cass. crim, 15 janvier 2003, n° 02-88207.

⁸ Cette forme d'appel a déjà été évoquée par le droit canonique (où l'appel d'une juridiction épiscopale est porté devant le siège voisin) et par les tribunaux de district sous la Révolution V. en sens J.F CHASSAING, « *L'appel des arrêts des cours d'assises, le poids de l'histoire* » in la Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique, association française pour l'histoire de la justice, la documentation française, 2001, ISBN 2-11-004721-6.

⁹ J. PRADEL, *La loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 : un placebo pour guérir certains maux de la réforme du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence*, D. 2002, p. 1693.

son admission pourrait s'inscrire dans la logique du prolongement de l'appel des arrêts d'acquiescement¹.

193. Enfin, septièmement, le fait de revenir sur les décisions d'acquiescement relèverait davantage du domaine de l'action publique que de la révision², en raison de sa proximité avec la réouverture pour charges nouvelles consécutive à une décision de non-lieu³. Or, la révision et la réouverture pour charges nouvelles constituent deux moyens dont la finalité ultime est de rectifier une décision manifestement injuste⁴ en se rapprochant de la vérité. C'est ainsi que les charges nouvelles peuvent être rapprochées des faits nouveaux (pourvoi en révision), proximité qui ne doit pas être considérée comme un amalgame ou une confusion. En effet, sur le plan matériel, un non-lieu, bien que revêtu de l'autorité de la chose jugée, n'est pas intangible et ne saurait être comparé avec une décision définitive de relaxe ou d'acquiescement⁵. Toutefois, il s'agit, dans les deux cas et dans des domaines différents, d'une atteinte à l'autorité de la chose jugée⁶. L'article 6 du Code de procédure pénale poursuit d'ailleurs le même objectif en autorisant la reprise de l'action publique, éteinte par la production d'un faux⁷. L'admission de la révision *in defavorem* pourrait être le prolongement de ces entorses à l'autorité de la chose jugée par rapport à la reprise de l'action publique. « La notion d'autorité de la chose jugée face à la survenance d'éléments nouveaux propres à modifier la religion du juge s'il en avait eu connaissance au moment de sa décision mérite d'être revisitée. Car c'est aussi la grandeur de la justice de ne jamais s'arrêter dans la quête de la vérité et de savoir rebrousser chemin si la vérité d'aujourd'hui vient contredire la vérité d'hier⁸ ».

194. L'exigence d'une décision pénale définitive déclarative de culpabilité n'était pas suffisante à l'ouverture d'un pourvoi en révision. Une condition préalable supplémentaire, d'ordre matériel, s'y ajoutait.

¹ V. en sens inverse, CNCDH, Avis complémentaire, *op. cit.*, n° 2.

² Rapport d'information, *op. cit.*, p.75.

³ Voir articles 188, 189, 190, 196 CPP.

⁴ Pour qu'une décision soit injuste, Paul RICOEUR estime nécessaire la réunion de 3 conditions cumulatives : une inégalité, une disproportion, une trahison des promesses. V. P. RICOEUR, *Le juste*, I, *op. cit.*, avant-propos p. 11.

⁵ CNCDH, Avis complémentaire, *op. cit.*, n° 2 ; J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 620.

⁶ M.-L. RASSAT estime que le non-lieu « n'a qu'une autorité provisoire qui ne persiste qu'autant qu'il n'y a pas de raison de le remettre en cause. (...) jusqu'à la prescription acquise un non-lieu peut toujours être l'occasion d'une réouverture de l'information sur charges nouvelles. Cela contredit toute idée d'autorité de la chose jugée qui comporte une notion de caractère définitif », in *Traité de procédure pénale*, *op. cit.*, n° 515, p. 832.

⁷ Disposition qui n'a jamais été appliquée à notre connaissance.

⁸ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur J-O VIOUOT, p. 241.

§ 2 *L'exigence d'ordre matériel*

195. S'agissant du champ d'application du pourvoi en révision, l'ancien article 622 du Code de procédure pénale précisait que « *la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit* ». Les infractions pénales se divisent en trois catégories : les crimes, les délits et les contraventions. Non mentionnées par le législateur, les contraventions étaient exclues du champ de la révision. La révision d'une contravention était donc irrecevable alors même que celle-ci aurait été prononcée par un tribunal correctionnel¹. La seule exception à cette règle concernait l'hypothèse d'une indivisibilité de fait, s'agissant d'une condamnation pour un délit ou un crime et une contravention² (exemple d'une contravention de défaut de maîtrise d'un véhicule associée au délit d'homicide involontaire). Dans ce cas de figure, l'annulation subséquente à la révision valait pour le tout³.

196. L'exclusion des contraventions avait pour origine le caractère exceptionnel et extraordinaire du pourvoi en révision qui devrait concerner exclusivement les infractions les plus graves. Dans le cas d'une contravention dressée à tort, le ressenti du trouble, pour la société, était considéré moins aigu qu'en cas de crime ou de délit⁴. L'étroitesse de la marge de manœuvre du juge saisi d'une contestation en matière contraventionnelle a conduit le législateur à penser que l'appel et le pourvoi en cassation suffisaient à réparer une éventuelle erreur. En somme, une fois définitive, la condamnation pour contravention devait être juste et toutefois, si une erreur s'y glissait, celle-ci ne causait qu'un trouble mineur. *De minimis non curat praetor !*

197. Pourtant, « *la révision est une voie de recours [...] admise dans l'intérêt supérieur d'équité et d'humanité* »⁵. Les contraventions, notamment celles de cinquième classe, peuvent entraîner des peines d'amendes élevées avec inscription au casier judiciaire. Monsieur VIOUT soulève que « rien ne justifie, au plan des principes, qu'une condamnation pénale ne puisse pas être révisée, quelle que soit sa nature, dès lors qu'elle est entachée d'une

¹ Cass. crim., 5 mai 1899, S. 1901, 1, p. 297, note ROUX. ; Comm. révision, 5 mai 1994, n° 94-00.013 : Bull. crim. 1994, Comm. révision, n° 172. ; Comm. révision, 7 févr. 2005, n° 04-85.708 ; Bull. crim. 2005, Comm. révision, n° 2.

² Cass. crim., 5 nov. 1987, n° 87-80.662, Bull. crim. 1987, n° 392, RSC. 1988, p. 550.

³ Comm. révision, 12 juin 2006, n° 05 REV 071, Bull. crim. 2006, Comm. révision, n° 1.

⁴ V. en ce sens R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, p. 1031.

⁵ Cass.crim 22 janvier 1898, *op. cit.*

erreur de fait »¹. Madame le Professeur LAZERGES et Monsieur VIOUT pour qui « il ne saurait y avoir de degré dans la correction et la réparation des erreurs judiciaires »² ont donc proposé d'étendre la révision aux contraventions de cinquième classe, voire à toutes les catégories de contraventions. A propos de l'ouverture de la révision à la matière contraventionnelle, Monsieur Claude MATHON a craint, pour sa part, que « la pugnacité des requérants [soit] telle, en matière de contraventions, que la juridiction de révision, qui doit déjà répondre aux demandes en révision en matière d'urbanisme et d'excès de vitesse délictuel, [soit] probablement noyée par l'afflux de demandes ».³

198. En ce qui nous concerne, il faudrait soit maintenir l'exclusion des contraventions soit les admettre toutes sans distinction de degré à l'élection du pourvoi en révision. En effet, en se référant à Madame le Professeur LAZERGES qui suggère que l'adage « *de minimis non curat praetor* » n'a pas vocation à s'appliquer, la logique voudrait que le recours concerne toutes les contraventions, sans distinction aucune, car elles forment un tout indivisible. Mais en raison de l'appétit des consommateurs de droit, nous craignons, comme Monsieur Claude MATHON, que les contraventions ne deviennent un puissant multiplicateur des demandes en révision. Pour cette raison pratique, il nous semble que la loi de 1989 avait fait preuve de sagesse en les écartant de la révision.

199. Une décision pénale définitive déclarative de culpabilité portant sur un crime ou un délit qui, d'après le justiciable, était entachée d'une erreur de fait, ne pouvait suffire à la mise en œuvre de la révision. Il ne s'agissait que de conditions préalables. Il était indispensable que les faits visés dans la requête correspondent à l'un des cas d'ouverture limitativement⁴ prévus par le Code de procédure pénale.

¹ Rapport d'information, *op. cit.*, p. 73 ; En 1990, Monsieur GENDREL remarquait déjà : « *Notre regret est très vif que le parlement n'ait pas profité de la réforme pour élargir la possibilité de pourvoi en révision aux condamnations prononcées pour contraventions de police de la 5ème classe. Malgré une jurisprudence connue et une doctrine trop timide, aucune voix –fut-elle défavorable- ne s'est même fait entendre à cet égard devant les assemblées ! [...] Déplorons donc, sans doute avec d'autres, que l'élargissement réalisé en 1867 au profit des condamnations délictuelles n'ait pas trouvé, en 1989, sa logique prolongation, par une nouvelle assimilation du régime des contraventions de la 5ème classe à celui des délits correctionnels* », *op. cit.*, n° 15.

² Rapport d'information, *op. cit.*, p. 74.

³ *Ibid.*

⁴ Toute demande ne correspondant pas à l'un de ces cas était déclarée irrecevable V. en ce sens, Cass. crim., 1er août 1901 : S. 1904, 1, p. 159 ; Comm. révision, 16 déc. 2002, n° 01-99.154 : Bull. crim. 2002, Comm. révision, n° 2 ; Comm. révision, 19 mars 2007, n° 05 REV 084 : Bull. crim. 2007, Comm. révision, n° 1.

Section 2 Les cas d'ouverture du pourvoi en révision

200. L'ancien article 622 du Code de procédure pénale dressait une liste de quatre cas dans lesquels la révision pouvait être demandée. Les trois premiers cas sont les plus anciens et témoignent de l'évolution historique du droit de la révision. Déjà prévus par le Code d'instruction criminelle de 1808, ils ont traversé les siècles sans réelles modifications. Pour chacun d'entre eux, il existait des conditions bien précises. C'est ainsi qu'ils étaient qualifiés de cas déterminés d'ouverture à révision, par opposition au quatrième cas, qualifié de cas indéterminé¹ et qui visait des situations plus diverses.

201. Le regroupement des trois premiers cas d'ouverture permettra de les étudier dans leur globalité (§1). Le cas indéterminé (le quatrième cas) fera l'objet d'un examen particulier en raison des nombreuses requêtes qu'il a engendrées (§2).

§ 1 Les cas déterminés d'ouverture à révision

202. Les trois hypothèses prévues par l'ancien article 622 du Code de procédure pénale seront successivement examinées. Elles concernaient la production d'une preuve de vie de la victime en cas de condamnation pour homicide (A), l'incompatibilité décisionnelle (B) et le cas du faux témoignage (C).

A. La preuve de vie

203. L'ancien article 622-1° du Code de procédure pénale visait l'hypothèse où, « après une condamnation pour homicide, [étaient] représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ». Il se déduit de l'exigence de la consommation de l'infraction qu'il fallait exclure de la possibilité d'un recours une condamnation pour tentative d'homicide. En effet, dans ce cas, la victime n'est pas décédée du fait du crime². En revanche, à défaut de précisions mentionnées dans le texte, ce cas d'ouverture pouvait être activé en présence d'une infraction intentionnelle ou non intentionnelle.

¹ H. ANGEVIN, Les demandes en révision, *op. cit.*, n° 36.

² E. DAURES, *op. cit.*, p. 3 n° 24.

204. La représentation de la victime en personne n'était pas exigée au moment de l'introduction du pourvoi en révision¹. Il s'agit là de pure logique, la victime supposée ayant pu disparaître (décès) pour d'autres motifs. En revanche, il était nécessaire de produire des pièces justifiant la présomption de vie de la victime prétendue après la condamnation pour homicide. Ces éléments devaient laisser apparaître des « indices suffisants de nature à faire admettre que le supposé défunt se trouvait encore en vie au moment du prononcé de la condamnation² ».

205. Ce cas d'ouverture spécifique aux « homicides sans cadavre » n'a jamais été utilisé. Il semblerait qu'une telle requête n'aurait pu être déclarée recevable qu'en présence de faits « réellement nouveaux »³ et dont la preuve était d'une « évidente évidence »⁴. C'est ainsi que la seule preuve acceptable aurait été la comparution de la prétendue victime.

206. Prenons l'exemple de deux affaires d'homicide sans cadavre : l'affaire SEZNEC et l'affaire TURQUIN qui soulèvent inévitablement la question de savoir si l'ancien article 622 1° du Code de procédure pénale était réellement applicable. Dans l'affaire SEZNEC, des témoins avaient déclaré avoir aperçu le prétendu défunt encore en vie après s'être séparé de SEZNEC. Toutefois, les juges n'ont pas entendu les témoins, estimant qu'il s'agissait d'une confusion⁵. L'affaire TURQUIN concerne la condamnation d'un vétérinaire niçois pour le meurtre de son fils dont le cadavre n'a jamais été retrouvé. La révision a été demandée, car certains témoignages laissaient penser que l'enfant aurait été caché en Israël par sa mère. Pour les juges, cette requête ne se fondait sur aucun élément sérieux. Dans ces deux cas, n'y avait-il pourtant pas des « *pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide* » ?

207. Le texte visait ensuite le cas d'ouverture à révision relatif à une incompatibilité décisionnelle.

B. L'incompatibilité décisionnelle

208. L'ancien article 622-2° du Code de procédure pénale concernait l'hypothèse où, « *après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement [avait]*

¹ V. R. GARRAUD, *op. cit.*, n° 2018; F. HELIE, *op. cit.*, n° 1008.

² E. DAURES, *op. cit.*, p. 3 n° 24.

³ E. de VALICOURT, *op. cit.*, p. 184.

⁴ *Ibid.*

⁵ D. LANGLOIS, *Pour en finir avec l'affaire SEZNEC*, *op. cit.*, p. 12.

condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction [était] la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ». Il s'agissait du cas où, en présence d'une même infraction, deux déclarations de culpabilité différentes revêtues de l'autorité de la chose jugée avaient été prononcées à l'encontre de deux individus.

209. Ce cas d'ouverture ne s'appliquait que dans les rares cas¹ où deux condamnations inconciliables répondaient à trois caractéristiques cumulatives. Premièrement, deux condamnations distinctes² devaient avoir été prononcées. Deuxièmement, l'identité de fait était obligatoire, malgré de possibles qualifications pénales différentes³. Toute la difficulté consistait à « rapporter la preuve incontestable que deux condamnations [avaient] été rendues pour les mêmes faits et que les dits faits [n'avaient] été / ou [n'avaient] pu être commis que par une seule personne, alors même que deux personnes [avaient] été condamnées »⁴. En d'autres termes, il fallait démontrer que l'un d'eux était innocent en raison de la culpabilité de l'autre⁵. Troisièmement, pour être inconciliables, « l'absence de lien de parenté »⁶ entre les décisions était requise, écartant, de fait, toute coopération ou concert frauduleux entre les prévenus.

210. L'article 622 envisageait ensuite l'hypothèse du faux témoignage.

C. Le faux témoignage

211. L'ancien article 622 – 3° du Code de procédure pénale faisait droit à la révision lorsqu' « un des témoins entendus [avait] été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne [pouvait] pas être entendu dans les nouveaux débats ». La réalité d'un faux témoignage⁷,

¹ Cinq annulations sans renvoi, toutes relatives à la matière correctionnelle, ont été prononcées par la Cour de révision sur ce fondement.

² En cas de déclarations de culpabilité contradictoires contenues dans un seul jugement, il s'agissait d'une erreur de droit et non d'une erreur de fait.

³ Cass. crim., 21 juill. 1906, Bull. crim. 1906, n° 297 ; Cass. crim., 4 févr. 1911, Bull. crim. 1911, n° 84 ; Cass. crim., 25 juill. 1936 : S. 1936, 1, p. 316 ; Cass.crim 24 décembre 1923, Bull, crim n° 446 ; Cass.crim 8 février 1989, Bull crim n° 62.

⁴ E. de VALICOURT, *op. cit.*, p. 189.

⁵ B. BOULOC, *op. cit.*, p. 941 n° 962 ; H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 49.

⁶ Expression empruntée à E. de VALICOURT.

⁷ L'article 434 – 13 du CP dispose : « Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement ».

auquel la jurisprudence assimile la subornation de témoin¹, était une condition préalable². Ce cas d'ouverture ne s'appliquait donc pas lorsque les poursuites engagées pour faux témoignage avaient débouché sur une décision de relaxe³. La condamnation pour faux témoignage devait être postérieure à la décision de justice contestée et revêtir l'autorité de la chose jugée. Il appartenait au juge de rechercher si le faux témoignage avait vraiment influencé la décision de condamnation et était de « nature à vicier l'ensemble des charges retenues par la prévention »⁴.

212. Toutefois, il est assez difficile d'obtenir une condamnation pour faux témoignage, infraction qui réclame la preuve de la démonstration des propos tenus devant la juridiction de jugement et de la connaissance, par celui qui les a tenus, du caractère inexact des déclarations. Apparaissait donc une difficulté liée aux éléments constitutifs de l'infraction et plus particulièrement à la preuve de l'intention coupable, ce qui limitait considérablement l'efficacité de ce cas de révision. De plus, la victime du faux (le condamné) devait intenter son action dans le délai de prescription imparti aux délits. S'il soupçonnait un témoin à charge de faux témoignage, il devait engager les poursuites dans un délai de 3 ans.

213. Il nous semble que ces trois cas d'ouverture étaient finalisés, bien que le texte ne le précise pas, dès lors que les magistrats étaient convaincus de l'innocence du demandeur. Pour ce qui est du premier cas, il semblerait que seule la comparution de la victime supposée décédée était de nature à convaincre les juges. Pour le second, le caractère inconciliable devait établir de manière manifeste l'innocence. S'agissant du troisième cas, la condamnation pour faux témoignage devait conduire directement à la reconnaissance de l'innocence de la victime du mensonge.

214. A ces trois cas d'ouverture déterminés, s'ajoutait un cas d'ouverture indéterminé prévu par l'ancien article 622- 4 du Code de procédure pénale.

¹ Cass.crim, 17 mars 1965, n° 64-92945.

² Sur la nécessité d'une condamnation, V. Cass. crim., 26 janv. 1994, n° 91-81.552, Bull. crim. 1994, n° 37 ; Cass. ch. réunies, 15 mars 1900, Bull. crim. 1900, n° 117 ; S. 1902, 1, p. 476 ; Sur l'indifférence du prononcé d'une peine à l'égard du témoin menteur, V. Cass. crim., 2 mars 1934, Bull. crim. 1934, n° 51.

³ Cass. crim 26 janvier 1994, Bull. crim n° 37.

⁴ E. DAURES, *op. cit.*, p. 4 n° 39. Ce cas d'ouverture a donné lieu, en 1999, à la révision partielle de la condamnation d'un homme pour le viol de sa belle-fille et pour un attentat à la pudeur commis à l'encontre d'une amie de cette dernière. Celle-ci ayant été condamnée pour faux témoignage, la condamnation relative à l'attentat à la pudeur n'était plus justifiée. En revanche, la Cour de révision a considéré que le faux témoignage n'avait pas eu d'influence sur la condamnation pour viol et que celle-ci devait dès lors être maintenue, V. Décision de la Cour de révision, 14 avril 1999, n° 98-87.055.

§ 2 *Le cas indéterminé d'ouverture à révision*

215. Le quatrième cas de révision était prévu par l'ancien article 622- 4° du Code de procédure pénale lorsque, « *après une condamnation [venait] à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* ». Ce cas d'ouverture était le plus fréquemment invoqué.

216. Cette disposition, modifiée en profondeur par la loi du 23 juin 1989, se voulait, dans sa conception, plus libérale que le Code d'instruction criminelle qui n'admettait la révision qu'en cas de fait nouveau ou pièce inconnue de nature à établir l'innocence du condamné (A). Toutefois, toute loi se forge sur l'enclume de la pratique et de son interprétation jurisprudentielle. En l'espèce, « non seulement la volonté du législateur [n'avait] pas été respecté mais pire, le texte [n'était] pas appliqué »¹. En effet, l'épée de Damoclès de l'autorité de la chose jugée incitait les juges à interpréter le texte de manière plutôt restrictive, s'attaquant ainsi aux ambitions du législateur de 1989 (B).

A. L'assouplissement législatif de 1989

217. La compréhension de l'assouplissement de ce cas d'ouverture ne peut être perçue qu'en confrontant la rigidité textuelle du Code d'instruction criminelle (1) à la modification du texte par la loi du 23 juin 1989 (2).

1. La rigidité textuelle du Code d'instruction criminelle

218. La loi du 8 juin 1895 a reconnu explicitement le « fait nouveau » en ajoutant un quatrième alinéa à l'article 443 du Code d'instruction criminelle. Cet article disposait alors que « *la révision pourra[it] être demandée lorsque, après une condamnation, un fait nouveau viendra[it] à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats [seraient] représentées, de nature à établir l'innocence du condamné* ».

219. Aussi, la présomption de vérité se rattachant aux décisions définitives ne pouvait-elle être contestée que par la preuve de l'innocence du condamné². L'élément déclencheur de la prise en considération de l'innocence était soit un fait nouveau soit une pièce inconnue lors des débats. La datation de l'existence du fait ou de la pièce pouvait être antérieure à la

¹ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Madame V. ROSANO, *op. cit.*, p. 273.

² Cass. crim, 20 février 1896, S, I, 1899, p. 425.

décision de condamnation tout en étant révélée postérieurement à celle-ci. Les commentateurs de l'article 443 – 4 du Code d'instruction criminelle décrivaient cette formule comme « assez extensive pour comprendre toutes les hypothèses d'erreur, assez restrictive pour n'autoriser la révision que quand elle est commandée par la certitude de l'erreur »¹. Or, la preuve de la certitude de l'innocence paraissait difficile à établir². Une jurisprudence audacieuse, qui a obtenu ses lettres de noblesses à l'occasion de l'affaire DREYFUS, a permis de « *douter du fait*³ ».

220. La loi de 1989, prenant acte de ce glissement jurisprudentiel, a déplacé, dans la loi, l'exigence de la certitude de l'innocence vers celle du doute sur la culpabilité.

2. La modification du Code d'instruction criminelle par la loi de 1989

221. L'ancien article 622 – 4 du Code de procédure pénale précisait que « *la révision [pouvait] être demandée lorsque, après une condamnation, [venait] à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* ».

222. Cette nouvelle mouture, qui élargit les conditions d'ouverture de la révision, est plus libérale que l'ancien texte sur deux points : l'adjonction, au « fait nouveau », de l'« élément inconnu » (qui impliquait de fait la disparition du terme « pièce ») (a) et le remplacement de la notion d'innocence par celle de doute sur la culpabilité (b). Ce dernier point a toujours suscité la curiosité des commentateurs qui, pendant longtemps, estimaient que la portée de la loi de 1989 se limitait au seul aspect de l'abandon de « l'innocence » au profit du « doute sur la culpabilité ». A l'inverse, le remplacement du mot « pièce » par « l'élément inconnu » n'était que très peu commenté.

223. Les deux modifications intervenues en 1989 ne peuvent pourtant pas être dissociées l'une de l'autre et font partie d'un même raisonnement. En effet, les juges devaient se pencher sur les questions suivantes. Premièrement, le fait ou l'élément est-il réellement nouveau ou inconnu⁴ ? Deuxièmement, si oui, est-il de nature à faire naître un doute sur la culpabilité⁵ .

¹ E. de VALICOURT, *op. cit.*, p. 199.

² *Ibid.*, p. 199.

³ F. DEFFERRARD, « *Le doute, le suspect et l'innocence* », *op. cit.*, p. 2227.

⁴ Appréciation objective.

⁵ Appréciation subjective.

a. L'adjonction, au « fait nouveau », de l' « élément inconnu »

224. La jurisprudence ne distinguait pas toujours nettement *l'élément inconnu* du *fait nouveau*¹. De son côté, la doctrine était encline à les amalgamer². Pourtant, l'élément inconnu, en 1989, est venu s'ajouter au fait nouveau, créant ainsi un nouvel espace pour le juge. Le terme « *pièces* », en vigueur jusqu'en 1989, a été abandonné.

225. Avant 1989, le juge devait choisir entre « *un fait [qui] viendra à se produire ou à se révéler* » et « *des pièces inconnues lors des débats* ». A partir de 1989, son choix devait porter soit sur « *un fait nouveau* », soit sur « *un élément inconnu de la juridiction au jour du procès* ». Le « *fait nouveau* » a été conservé en l'état alors que la « *pièce inconnue* » a été modifiée pour devenir « *l'élément inconnu* ». Pourquoi le législateur, en 1989, parlait-il d'un élément inconnu ? Peut-il être assimilé à un fait ? L'adjectif « *nouveau* » recouvre-t-il la même signification qu' « *inconnu* » ?

226. Un fait est un événement qui surgit et modifie le caractère d'une situation initiale : un témoignage, une expertise, une reconstitution privée, la découverte d'un nouvel élément factuel comme une arme, une lettre.... Un élément est une information utile à la compréhension d'une situation. Il n'existait donc pas de redondance terminologique entre le fait et l'élément. La définition de « *l'élément* » est plus étendue³ que celle du « *fait* » et, *a fortiori*, que celle de la « *pièce* ». De plus, le fait et l'élément n'avaient pas le même objet. La conjonction ou délimitait deux terrains différents (un fait nouveau **ou** un élément inconnu). Monsieur MATHON explique qu' « un fait est quantifiable, mesurable, précis. Il se constate et s'appréhende objectivement. Un élément induit une notion plus large et subjective, moins précise, une partie d'un ensemble. C'est pourquoi, en visant un élément, le législateur a incontestablement voulu étendre le champ de la révision, faire en sorte que s'il y a un doute, même sur un simple élément, il y ait révision, l'appréciation du doute étant elle-même

¹ Certaines décisions ne se réfèrent qu'au « *fait nouveau* » V. Cass. crim. 24 juin 2009, n° 08-86070 ; Cass. crim. 15 mai 2013, n° 12-84818. D'autres décisions évoquent « *l'élément nouveau ou inconnu* » sans le distinguer nettement du « *fait* » V. Cass. crim. 25 nov. 1991, Bull. crim. n° 434 ; Cass. crim. 16 mars 1993, Bull. crim. n° 116.

² Lorsque la doctrine traite du quatrième cas d'ouverture, elle inclut généralement les développements relatifs à l'« *élément inconnu* » dans ceux concernant le « *fait nouveau* ». Voir notamment H. ANGEVIN, Demandes en révision, *op. cit.*, n° 69 et s. ; E. DAURES, *op. cit.*, n° 44 et s.

³ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de B. COTTE, *op. cit.*, p. 199 : « *Le mot élément se veut à dessein très large, en tout cas plus large que le mot fait et il ne s'impose donc pas à mon sens que le fait nouveau absorbe l'élément inconnu. Et il me paraît devoir en être de même de l'inverse* ».

éminemment subjective »¹. Ces considérations terminologiques impliquent que le fait ne soit pas assimilé à l'élément.

227. Le quatrième cas d'ouverture se divisait donc en deux réalités matérielles distinctes : un fait nouveau qui se produit, ou un élément inconnu qui se révèle. Toutefois, elles avaient pour condition commune de devoir « *faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* » comme en témoignait, selon Monsieur Bruno COTTE, l'emplacement de la virgule après le mot procès. S'agissant du fait, il devait être nouveau, signifiant ainsi, à défaut d'autres précisions, qu'il était postérieur à la condamnation contestée. En revanche, l'élément devait avoir été inconnu de la juridiction au jour du procès (le mot inconnu est employé au singulier). Une seule révélation pouvait donc suffire. Contrairement au fait, seul l'élément pouvait exister, voire préexister au moment du premier procès. L'élément présentait donc de nombreux avantages. Son champ d'application est plus large par rapport à celui du fait et sa nouveauté n'est pas exigée. Monsieur MATHON en déduisait même que « l'élément a pris la place du fait [...] ce qui devrait donc assouplir considérablement les conditions d'admission de la révision. ». L'ambition affichée par ce changement terminologique engagé par la loi de 1989 était d'élargir les possibilités d'admission des demandes en révision.

228. Ensuite, en présence d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu avéré, il convenait, pour le juge, de déterminer si ce fait ou cet élément faisait naître un doute sur la culpabilité du demandeur.

b. Le remplacement de l'innocence par le doute sur la culpabilité

229. La justice pénale, qui a pour fonction de démêler le vrai du faux, doit savoir faire une place au doute, propre à toute pensée humaine, et le surmonter². « La justice, c'est le doute sur le droit qui sauve le droit »³. Le doute est présent du début de la procédure jusqu'à sa fin ultime, lors de la révision du procès⁴. En matière de révision, le doute sur la culpabilité,

¹ C. MATHON, *op. cit.*, p.8.

² L'article 4 du Code civil dispose : « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». G. CORNU, *Rapport de synthèse*, in *La vérité et le droit*, Actes des conférences Journées canadiennes à Montréal, 1987, éditions Association Henri Capitant, Economica, 1989, p. 6 et 7. « (...) *dans l'obligation où il est de statuer, le juge n'est pas en droit de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il accède à une certitude parfaite, réduit à se prononcer en faveur de la meilleure preuve* ».

³ ALAIN, *Propos sur le bonheur*, Gallimard, Folio essais, 2004.

⁴ Au stade policier de la procédure, l'OPJ ou le procureur de la République peut déjà douter entre deux qualités : celle de suspect ou d'innocent. Il doute ainsi de son soupçon. Au stade de l'information judiciaire, s'il en existe

né d'un élément inconnu ou d'un fait nouveau, est salvateur. Il doit profiter au condamné définitif de la même manière qu'il profite à l'accusé selon la règle *in dubio pro reo* consacrée par l'article 304 du Code de procédure pénale.

230. Le doute de la loi de 1989 (évoqué dans ce développement) est celui que la Cour de révision devait jauger. La procédure de révision était bicéphale (commission de révision – Cour de révision). La commission « avant de prendre la décision de transmettre ou de ne pas transmettre le dossier à la cour, ne se [bornait] pas à vérifier la nouveauté et la réalité du fait ou de l'élément invoqué mais elle [recherchait] quelle [avait] pu être son influence au regard des éléments existant au dossier qui avaient fondé la déclaration de culpabilité¹ ». Pour l'heure, le doute sera étudié par rapport à la Cour de révision, seule à pouvoir prononcer l'annulation de la condamnation.

231. Le doute constitue la « pierre angulaire de la procédure de révision »². Pas de doute, pas de révision ! C'est pourquoi le sens et le degré accordés au doute sont des facteurs déterminants quant à l'accessibilité du pourvoi en révision. Le doute est l'état de quelqu'un qui ne sait que croire, qui hésite à prendre parti. C'est une notion subjective inépuisable tant il est difficile de définir à partir de quel moment nous nourrissons une certitude à propos d'un fait ou d'une chose et à partir duquel le doute s'installera³. La perception du doute varie selon chacun des êtres humains, chacun placé dans son contexte éducatif, social, politique... Appliqué au magistrat, le doute est « cet ébranlement de la conscience résultant de la mobilisation de son intelligence des êtres et des choses que lui a révélé la procédure engagée à l'encontre d'un individu en posture de déni et qui ne lui a pas procuré l'absolue certitude lui permettant de demander ou de prononcer une condamnation »⁴.

232. Le législateur, dans l'ancien article 622 4° du Code de procédure pénale n'a pas qualifié le doute, se gardant bien de fournir des indications aux juges quant au degré d'intensité du doute qu'exigeait la révision. Ce silence a donné lieu à de nombreuses

une, le juge peut hésiter pareillement. Le propre du juge d'instruction est de douter, en jugeant à charge et à décharge. Au stade du jugement, une interrogation de même nature peut surgir dans la recherche de l'intime conviction (qu'il s'agisse, ou non, d'un juge professionnel). Pour reprendre l'expression de Pierre TRUCHE, il y aurait, dans toute décision, un tiers de doute et deux tiers de probabilité. Cité par J-P ANCEL, *La rédaction de la décision de justice en France*, Revue internationale de droit comparé, 1998, volume 50, n° 3, p. 841.

¹ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Madame M. ANZANI, p. 263 ; Sur le questionnement de la commission sur le doute, V. *infra*, n° 320 à 327.

² *Ibid.*

³ V. G. CORNU, *La vérité et le droit*, in L'art du droit en quête de sagesse, PUF, coll. Doctrine juridique, 1998, p. 211 et s.

⁴ Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur J-O VIOU, *op. cit.*, p. 241.

interrogations. D'aucuns prétendaient que le « simple doute [devait] justifier la révision du procès »¹. Nous pensons que l'ancien article 622 4° du Code de procédure pénale était moins permissif afin de ne pas altérer l'esprit de la procédure de révision. En effet, le doute peut s'installer partout. Il est le propre de la nature humaine, voire de la sagesse. La matière juridique reste un terrain propice au doute et au questionnement. Le doute fait partie du cheminement intellectuel de celui qui refusera de se décider « pour de faibles raisons »² et *a fortiori* pour le juge qui recherche la vérité³. Réduit à son plus faible degré, l'universalité du doute aurait pour conséquence de dénaturer le pourvoi en révision en lui enlevant ainsi son caractère exceptionnel. Les partisans de la théorie du simple doute sont aux prises à une confusion entre le doute judiciaire et des considérations métaphysiques ou philosophiques. De plus, il paraît logique que l'intensité du doute exigé en matière de révision soit, pour le moins, la même que pour le doute favorable à l'accusé. En effet, il s'agit de deux doutes profitables qui se différencient uniquement par rapport au moment de leur apparition sur la scène judiciaire.

233. Or, le doute profitable à l'accusé dépasse les frontières du doute léger. Une prise en compte de l'ensemble des doutes légers qui s'insinuent régulièrement au niveau des centres décisionnels aurait pour conséquence de paralyser le système. C'est pourquoi le doute profitable à l'accusé doit être encadré et répondre à plusieurs conditions. Madame NAGOUAS-GUERIN démontre, dans sa thèse, que le doute profitable au sens de « *in dubio pro reo* » repose sur deux conditions : le caractère insurmontable⁴ et le caractère rationnel. La rationalité du doute profitable à l'accusé permet d'expliquer que le doute visé par l'ancien article 622 4° du Code de procédure pénale n'était pas un blanc-seing à la prise en compte de toutes les formes de doute.

234. S'agissant du caractère rationnel du doute de « *in dubio pro reo* », la chambre criminelle casse régulièrement pour insuffisance de motifs entachés de contradiction, les arrêts de relaxe au bénéfice du doute qui se bornent à énoncer l'existence d'un doute sans aucune justification alors que, par ailleurs, ils énumèrent de lourdes charges de culpabilité tirées d'éléments de preuve apparemment décisifs⁵. Encore faut-il que le juge ne se contredise

¹ *Ibid*, Contribution de S. NOACHOVITCH, p. 193.

² R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, 1637, Gallimard, 1991, p. 94.

³ J-B BREDIN, *Le doute et l'intime conviction*, Droits, 1996, n° 23, La preuve, p. 21.

⁴ Le caractère insurmontable implique qu'un doute ne soit favorable à la personne poursuivie qu'à la condition que toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité aient été effectuées.

⁵ V. par exemple Cass. crim 22 juin 1960, Bull. crim n° 339, p. 684 ; Cass. crim, 17 mai 1939, Bull. crim. n° 115 p. 209

pas : tel serait le cas si, après avoir énuméré des éléments apparemment décisifs ou des charges très lourdes de culpabilité, il relaxait sur le fondement d'un très léger doute¹. Le doute favorable doit être fondé sur une appréciation rationnelle des moyens de preuve. Sont ainsi insuffisants les motifs de certains arrêts de relaxe indiquant que « *s'il existe à l'encontre du prévenu des charges très lourdes de culpabilité relevées par le tribunal, il subsiste néanmoins, en sa faveur, un très léger doute qui doit lui profiter* »². Seule la rationalité du doute peut valablement fonder une relaxe, peu importe d'ailleurs que celui-ci soit exprimé sous la forme d'un doute léger ou sérieux, du moment qu'il est rationnel. La rationalité s'entend comme l'adhésion que le doute peut emporter au sein d'un auditoire. Dès lors, admettre que n'importe quel doute puisse déboucher sur une révision valoriserait des doutes irrationnels. Il serait paradoxal de valider, pour le condamné définitif, un doute d'un degré inférieur à celui réclamé à l'égard de l'accusé.

235. C'est pourquoi nous nous rallions à l'opinion de Monsieur Jean-Luc MOIGNARD, conseiller à la Cour de cassation, qui parle, pour la révision, de « doute raisonné »³, dans le sens d'une « impression raisonnée qu'ont produit les éléments de preuve contradictoirement débattus ». Ce raisonnement rejoint ainsi le doute rationnel évoqué par Madame NAGOAS-GUERIN. Monsieur Bruno COTTE déclare : « pardonnez-moi mais quand on doute, on doute et l'on en tire les conséquences, *a fortiori* lorsque l'on est juge ; et si l'on ne doute pas, c'est que l'on est certain⁴ ». En d'autres termes, il ne peut exister une échelle du doute pour réviser, à l'instar de l'échelle de la douleur dans le domaine médical

236. Selon cette vision du doute, la juridiction de révision était tenue par la loi de 1989 d'apprécier les faits *in concreto* pour déterminer si les éléments nouveaux étaient suffisamment solides et de nature à instaurer un doute rationnel quant à la culpabilité du demandeur.

237. En 1989, le basculement de l'innocence vers le doute aurait donc dû sensiblement faciliter l'accessibilité du pourvoi en révision. Le chemin qui a conduit de la certitude de l'innocence vers le doute sur la culpabilité traduisait, au niveau des textes, la manifestation d'un glissement ontologique de l'exigence probatoire. En effet, plutôt que de placer la preuve

¹ Cass. crim, 15 juin 1973, Bull n° 268 ; Cass. crim 3 février 1992, Bull. crim n° 47.

² Cass. crim 3 février 1992, *op. cit.*

³ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de J-L MOIGNARD, *op. cit.*, p. 221.

⁴ *Ibid*, Contribution de B. COTTE, *op. cit.*, p. 199.

sur le terrain de l'innocence, que le condamné devait rétablir avec certitude devant les juges de la révision, il lui suffisait de mettre en doute sa culpabilité au moyen du fait nouveau.

238. Pourtant, cet aspect libéral de la loi de 1989 n'a jamais pu véritablement s'affirmer en raison du fort attachement des juges à l'autorité de la chose jugée.

B. L'attachement de la jurisprudence à l'autorité de la chose jugée

239. Les deux modifications introduites par la loi de 1989 n'ont pas reçu l'accueil jurisprudentiel souhaité. S'agissant du doute, son degré d'acceptation avait été renforcé par la jurisprudence au-delà de la volonté du législateur (1). Le fait nouveau, quant à lui, prêtait le flanc à une interprétation discutable (2).

1. L'exigence d'un haut degré de doute

240. Très attachée à l'autorité de la chose jugée, la jurisprudence ne se contentait pas toujours d'un doute rationnel. Pour Maître Sylvie NOACHOVITCH, la preuve de la certitude de l'innocence était toujours d'actualité dans l'application de la loi de 1989¹. Selon nous, cette exigence de l'innocence se limitait aux cas déterminés de révision². Concernant le cas d'ouverture indéterminé, il s'agissait plutôt de l'exigence d'un doute sérieux. La mention du doute sérieux, prévue dans la rédaction initiale de la proposition de loi de 1989, avait pourtant été supprimée par un amendement au Sénat³. A l'époque, le député DREYFUS-SCHMIDT avait œuvré efficacement pour l'abandon du terme sérieux en déclarant qu'« il y a doute ou il n'y a pas doute. Dès lors qu'il y a doute la révision doit être possible (...) »⁴.

241. Etaient pourtant annulées les condamnations qui, en raison d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu, étaient « de nature à faire naître un doute sérieux »⁵ sur la culpabilité du demandeur ou un doute « le plus sérieux⁶ ». La jurisprudence considérait qu'il fallait, « pour justifier la révision, que le fait nouveau fasse naître des doutes sérieux sur la culpabilité et détruise la présomption de certitude résultant de la chose jugée »⁷. Cette jurisprudence

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de S. NOACHOVITCH, *op. cit.*

² V. *supra*, n° 202 à 214.

³ JO avr. 1989, p. 152.

⁴ E. DE VALICOURT, *op. cit.*, note n° 887.

⁵ Cass. crim. statuant comme cour de révision, 29 mars 1984, n° 83-94.105.

⁶ Cass. crim. statuant comme cour de révision, 9 novembre 1955 : Bull. crim. 1955, n° 474.

⁷ Cass. crim., 9 févr. 1934 : Bull. n° 31.

restrictive maintenait, « malgré la réforme de 1989 qui se référait au doute sur la culpabilité du condamné, l'exigence d'un doute sérieux, raisonnable ou important »¹.

242. Faire référence au doute sérieux plutôt qu'au doute rationnel rétrécissait le périmètre de la révision. En effet, un doute rationnel ressenti par la commission de révision n'entraîne pas automatiquement l'adhésion de la Cour de révision. Dans le même ordre d'idées, un doute rationnel perçu par la Cour de révision peut être contesté par la juridiction de renvoi, le jugeant insuffisamment sérieux. *A contrario*, un doute sérieux sera toujours considéré comme rationnel.

243. Cette exigence du doute sérieux plaçait le magistrat dans une situation inconfortable. Elle le conduisait à fermer la porte de la révision, malgré un doute rationnel qui pouvait l'habiter. Selon Monsieur VIOUT, cette attitude était contraire à l'obligation d'impartialité du juge. Pour le magistrat, à partir du moment où un doute rationnel habite le juge, il lui incombe de s'abstenir « de soutenir une accusation à laquelle, par définition, il ne croit pas totalement puisqu'une partie de sa conscience est habitée par un doute même infime »². Sous l'effet de cette jurisprudence, la révision ne devenait possible qu'en cas de probabilité élevée de l'innocence du condamné (Révision DILS³). Cette forte probabilité élevée passait par la découverte de la culpabilité d'autres personnes (révision MACHIN⁴) et, de fait, s'écartait du doute rationnel (rejet des demandes en révision de Messieurs LEPRINCE⁵ et SEZNEC⁶).

244. Le second point d'achoppement de la jurisprudence issue de la loi de 1989 concernait l'appréciation sévère du fait nouveau.

2. L'appréciation sévère du fait nouveau

245. De nombreux arrêts, dont l'énumération ne présente aucun intérêt, ont eu à connaître de cette question. En effet, le fait nouveau peut concerner une multitude de situations, toutes très différentes les unes des autres. Un cas particulier retiendra notre attention : l'hypothèse dite de la criminalité dépendante entre l'auteur principal et son complice.

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.*, p.16.

² *Ibid*, Contribution de Monsieur J-O VIOUT, *op. cit.*, p. 241.

³ Cass. crim. statuant comme cour de révision, 3 avril 2001, *op. cit.*

⁴ Cass. crim. statuant comme cour de révision, 13 avril 2010, *op. cit.*

⁵ Cass. crim. statuant comme cour de révision, 6 avril 2011, *op. cit.*

⁶ Cass. crim. statuant comme cour de révision, 14 décembre 2006, *op. cit.*

246. L'idée d'une dépendance entre l'acte de complicité et l'infraction principale est inspirée par l'article 121-7 du Code pénal¹. CARBONNIER écrivait que « le sort de l'auteur principal et du complice sont cousus dans le même sac »². Dans quelle mesure la dépendance de ce type de criminalité peut-elle influencer sur la révision ? L'hypothèse qui va nous intéresser est la suivante : celle dans laquelle un complice, condamné définitivement, fonde sa requête en révision sur un fait nouveau constitué par l'innocence de l'auteur principal, déclarée en appel, par le jeu des voies de recours qu'il est seul à avoir actionnées³.

247. La relaxe ou l'acquittement de l'auteur principal, par application des règles de droit pénal de fond, n'est pas toujours incompatible avec la condamnation du complice. En effet, la décision de relaxe ou d'acquittement de l'auteur principal fondée sur son absence de participation à une infraction constituée n'efface pas la condamnation du complice⁴. Seule une décision se fondant sur la non-constitution de l'infraction permet de remettre en cause la condamnation du complice.

248. Une fois la décision de condamnation devenue définitive, la tentation peut être grande, pour le complice condamné, de se tourner vers le pourvoi en révision. La seconde juridiction ayant remis en cause la nature des circonstances sur lesquelles se sont fondées les premiers juges, il s'agit bien d'une erreur de fait⁵. Sa demande s'appuyait alors sur l'ancien article 622 4° du Code de procédure pénale. La jurisprudence reliait la relaxe ou l'acquittement, en appel, de l'auteur principal de l'infraction au fait nouveau ou à l'élément inconnu⁶ puisqu'aucun des trois autres cas d'ouverture ne correspondait à la situation.

¹ Ce texte définit le complice d'une infraction comme « la personne qui, sciemment, par aide ou assistance en a facilité la préparation ou la consommation ». Il en découle que la complicité s'assoit nécessairement sur l'existence d'un fait principal punissable.

² J. CARBONNIER, *Du sens de la répression applicable aux complices selon l'article 59 du code pénal*, JCP 1952, I, p. 1034.

³ Deux autres hypothèses, plus marginales, peuvent se rencontrer : 1- le complice est condamné contradictoirement par un tribunal correctionnel alors que l'auteur principal, condamné par défaut par le même jugement, est par la suite relaxé sur son opposition. V. Cass. crim 17 juin 1998, Bull. crim n° 197 ; 2. le complice est définitivement condamné en appel alors qu'un ou plusieurs autres co-prévenus, s'étant pourvus en cassation, sont plus tard relaxés par la cour de renvoi. Cass. crim 14 novembre 1985 Bull. crim n° 357.

⁴ V. Cass. crim., 16 févr. 2000, *op. cit.* La relaxe de la personne poursuivie comme auteur principal des faits d'abus de biens sociaux ne suffit pas à exclure que cette infraction ait été commise, dès lors qu'il y a eu plusieurs dirigeants sociaux au cours de la période considérée. La responsabilité du complice ou du receleur subsistera si l'infraction a pour auteur un individu tiers, différent de la personne qui a bénéficié d'une relaxe.

⁵ En ce sens V. C. GUILLEMAIN, *op. cit.* ; pour une opinion inverse V. W. JEANDIDIER., note sous Comm. révision 16 novembre 1998, JCP G 26 – 30 juin 1999, II, 10118 p. 1245.

⁶ G. ROYER, « Révision de la condamnation définitive du complice en cas d'acquittement, en appel, de l'auteur principal de l'infraction », note sous cass. crim, 24 mai 2006, AJ Pénal 2006, p. 369.

249. Dans une telle hypothèse, un arrêt du 11 décembre 1946¹ avait rejeté une demande de révision du complice articulée sur la relaxe de l'auteur principal². Cet arrêt précise que « *la cour d'appel ne constate pas qu'elle ait été saisie de faits nouveaux, elle a seulement interprété autrement que les premiers juges des faits dont ceux-ci avaient eu connaissance, le tribunal ayant relevé à la charge du complice des actes qui lui étaient personnels et qui étaient de nature à établir sa culpabilité* ».

En d'autres termes, si la décision de relaxe ou d'acquittement était fondée sur un élément extérieur au dossier d'origine, ignoré des premiers juges, et donc nouveau, la requête en révision du complice était recevable. *A contrario*, si elle était fondée sur une nouvelle appréciation des charges, la requête en révision du complice était irrecevable³.

250. En somme, « l'inconciliabilité apparente des décisions ne [constituait] pas un fait nouveau et la révision [était] subordonnée à la preuve distincte d'une erreur, portant sur l'exactitude des faits soumis aux premiers juges »⁴. Cette solution se justifiait par la nature exceptionnelle du pourvoi en révision dont le but n'est pas, contrairement à l'appel, de permettre une « appréciation renouvelée des faits »⁵. Dès lors, « si on ne veut pas confondre l'appel et la révision, il est nécessaire que la demande en révision puise sa cause en dehors des pièces du dossier, dans un fait extérieur venant détruire l'interprétation supposée vraie donnée à celle-ci »⁶. L'appréciation nouvelle faite à partir de données identiques apparaissait comme une « simple péripétie judiciaire »⁷.

251. Sous l'empire de la loi de 1989, dans un premier temps, la distinction posée par l'arrêt de 1946 entre un fait extérieur au dossier et une nouvelle appréciation des charges semblait s'étioler. En témoignent plusieurs arrêts qui considéraient la relaxe ou l'acquittement ou l'acquittement de l'auteur principal comme un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du complice⁸.

¹ Cass. crim., 11 déc. 1946 : S. 1947, 1, p. 50.

² Etait concerné un auteur principal et son complice reconnus coupables d'une tentative d'avortement et d'un homicide involontaire. La décision rendue en première instance a été frappée d'appel par l'auteur principal, agissant seul. Il a bénéficié d'une mesure de relaxe au bénéfice d'un « léger doute » qui a pesé sur la réalité de la tentative d'avortement.

³ V. sur la distinction entre le fait nouvellement révélé et la preuve nouvelle, V. J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 670.

⁴ C. GUILLEMAIN, *op. cit.*, n° 4.

⁵ V. Cass. crim., 20 févr. et 26 juin 1896, 6 août et 16 déc. 1897 et 7 avr. 1898 : S. 1899, 1, p. 425.

⁶ W. JEANDIDIER, note sous Comm. révision 16 novembre 1998, JCP G 26 – 30 juin 1999, II, 10118 p. 1245.

⁷ Expression empruntée à Monsieur W. JEANDIDIER.

⁸ Cass. crim., 20 juin 1994 Bull. crim n° 246 ; B. BOULOC, « *Complicité et relaxe de l'auteur* », note sous cass. crim., 8 janvier 2003, RSC 2003, p. 553 ; cass. crim. 21 juin 2001, n° 90-83.185, Dalloz jurisprudence ; n° 85-

252. Dans un arrêt du 16 novembre 1998, la Commission de révision relevait que « *la relaxe de l'auteur principal, prononcée par une autre juridiction quel que soit le motif de cette décision, est un fait nouveau de nature à exclure la culpabilité de celui qui a été condamné comme complice d'un abus de biens sociaux et de recel* »¹. De même, un audacieux arrêt du 24 mai 2006 exprimait clairement que « *l'acquittement de l'auteur principal, par une cour d'assises de renvoi, constitue un fait nouveau de nature à permettre la révision du procès du complice définitivement condamné en première instance* »².

Ces arrêts ont considéré que la divergence d'appréciation était un facteur de doute qui ne pouvait être ignoré et devait entraîner le « repêchage judiciaire du complice »³. La constatation d'une divergence d'appréciation devenait un signe concret d'erreur, qu'il s'agisse, ou non, d'une méprise des premiers juges. Cette situation entraînait nécessairement la naissance d'un doute rationnel sur la culpabilité du complice condamné. C'est pourquoi la demande devait être recevable et transmise à la Cour de révision, quitte à être ensuite rejetée.

253. Cette jurisprudence a encouru des critiques dont les plus sévères ont été soulevées par Monsieur le Professeur JEANDIDIER. Pour lui, le caractère inconciliable des décisions ne constitue pas, en soi, une preuve formelle au sens d'un fait nouveau. De plus, il estime que ce *repêchage judiciaire du complice* peut paraître curieux dans la mesure où le complice n'a pas contesté sa condamnation par la voie de recours usuelle⁴. Enfin, le verdict d'acquittement ou de relaxe de la juridiction d'appel ne constitue pas nécessairement un fait nouveau même si certains éléments sont présentés sous un nouvel éclairage par rapport au procès antérieur. En ce sens, « il faut espérer que l'acquittement de l'auteur principal s'appuie en réalité sur de nouveaux éléments déterminants, le fait nouveau n'étant pas tant la décision de relaxe ou d'acquittement que les modifications dont s'est enrichi le dossier »⁵.

254. Mesdames CARON et MENOTTI, conseillers référendaires à la Cour de cassation, ont insisté sur le risque que cette jurisprudence pouvait engendrer, notamment à travers toutes sortes d'arrangements et collusions entretenus entre co-prévenus et co-accusés. Certains d'entre eux pourraient interjeter appel pour le compte d'autres qui s'en abstiendraient

94.411, Bull. crim. n° 357 ; cass. crim., 17 janvier 2007 n° 06-87.833, Bull. crim. n° 11 ; 17 juin 1998 n° 97-85.568, Bull. crim. n° 197.

¹ W. JEANDIDIER, note sous Comm. révision 16 novembre 1998, *op. cit.*, n° 11.

² Cass. crim. 24 mai 2006, pourvoi n° 05-86.081.

³ Expression empruntée à Monsieur W. JEANDIDIER.

⁴ V. note W. JEANDIDIER, *op. cit.*, n° 10.

⁵ C. GIRAULT, « *Acquittement, en appel de l'auteur principal et révision de la condamnation du complice* », note sous cass. crim., 24 mai 2006, AJ Pénal 2006, p. 316.

délibérément puis se manifesteraient ensuite, en cas de succès, en saisissant la commission de révision¹. Ce repêchage judiciaire du complice était pourtant motivé par l'exigence d'une bonne justice. En effet, l'image de la Justice, symbole de la sagesse, ne devrait pas s'enorgueillir du maintien de deux décisions inconciliables. La paix sociale exige que l'on revienne sur cette contradiction. C'est pourquoi, selon nous, cette nouveauté méritait, pour le moins, d'être examinée par la Cour de révision en référence à l'ancien article 622-4° qui évoquait d'un « *fait nouveau* » sans autre précision.

255. S'abritant derrière une dialectique ambiguë², la jurisprudence s'est progressivement éloignée de cette solution. Deux arrêts de rejet du 22 mai 2008³ affirme qu'« *attendu que les mêmes faits ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d'appel et que chacune de ces juridictions les a différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies* ». Cette position conduisait à limiter sensiblement le nombre de requêtes en révision. Un retour en arrière à la jurisprudence de 1946 semblait se dessiner sous l'impulsion de la Commission de révision qui refusait de reconnaître *ipso facto* l'existence d'un fait nouveau. Elle considérait qu'il s'agissait plutôt d'une appréciation différente des faits qui ne saurait, en soi, constituer un fait nouveau⁴.

256. Un arrêt de rejet du 29 juin 2011 a renforcé cette position⁵. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait relaxé l'auteur principal en soulignant que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas tous caractérisés, tant sur le plan matériel qu'intentionnel. Le complice, condamné en première instance et, à défaut d'avoir interjeté appel, se résigna à formuler une demande en révision au motif que la relaxe de l'auteur procédait de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction. La Cour de révision a considéré qu'il n'existait pas de fait nouveau au sens de l'ancien article 622 4° du Code de procédure pénale. Ces faits avaient

¹ D. CARON et S. MENOTTI, obs. sous cass. crim 22 mai 2009, n° 06-80.525 et n° 07-83.761, D. 2008. AJ pénal 1768, p. 1719.

² B. BOULOC, « *Complicité et relaxe de l'auteur* », note sous cass. crim, 8 janvier 2003, *op. cit.*

³ Cass. crim, 22 mai 2008, n° 06-80.525 et n° 07-83.761, D. 2008. AJ 1768 ; *ibid.* Chron. 1719, obs. D. CARON et S. MENOTTI ; AJ pénal 2008. 426, obs. C. SAAS. Dans le premier arrêt, la Cour de révision avait été saisie par une personne condamnée pour faux, usage de faux et complicité d'abus de biens sociaux alors qu'une décision de relaxe avait été rendue en faveur de son comparse, seul appelant, poursuivi, quant à lui, des chefs de faux, usage de faux et abus de biens sociaux. Dans le second arrêt, la Cour avait été saisie d'une demande en révision d'une condamnation pour dénonciation calomnieuse, alors qu'un arrêt de la cour d'appel, rendu à l'initiative de son co-auteur, avait relaxé l'appelant. Dans ce cas, la relaxe a été prononcée par la cour qui a estimé l'infraction de dénonciation calomnieuse comme non constituée.

⁴ C. SAAS, « *Requête en révision, fait nouveau et criminalité dépendante* », note sous cass. crim, 22 mai 2008, AJ Pénal 2008, p. 426.

⁵ L. PRIOU-ALIBERT, « *Révision : la relaxe n'est pas un fait nouveau pour le complice* », cass.crim 29 juin 2011, n° 1088322, Dalloz actualités, 22 juillet 2011.

été examinés par le tribunal et par la Cour d'appel sous un angle différent sans que pour autant un fait nouveau ne soit apparu au cours de l'audience.

257. Cette jurisprudence illustre le rigorisme de la Cour de cassation dans l'appréciation du fait nouveau. Cette position n'était pas exclusivement liée à la pluralité de participants à l'infraction puisque les mêmes conclusions s'appliquaient dans l'hypothèse d'une demande en révision basée sur l'annulation d'un acte administratif postérieur à la condamnation alors que celui-ci en était le fondement¹. L'introduction de l'élément inconnu par la loi de 1989 n'a donc pas réussi à modifier la position de la jurisprudence qui a continué à s'appuyer sur le fait nouveau en tournant le dos à l'élément inconnu dont l'assiette était pourtant plus large².

¹ V en ce sens Cass. crim., 5 août 1915 : Bull. crim., n° 168 ; H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 87-89 ; W. JEANDIDIER, *op. cit.*, n° 9.

² Rappelons les propos du Président de l'Assemblée Nationale, prononcés à l'occasion de l'affaire SEZNEC et rappelés par Denis SEZNEC lors de son audition devant la commission des Lois : « *Les législateurs que nous sommes ne peuvent pas se désintéresser du suivi de la loi. Pas d'interférence avec le pouvoir judiciaire-indépendant, respecté –mais en même temps pas d'indifférence à l'application de la loi, faute de quoi nous n'aurions fait qu'une partie de notre travail* ».

Conclusion du chapitre

258. Ce chapitre nous a permis de démontrer qu'en 1989, tant au travers des conditions préalables à la révision que des cas d'ouverture, la logique oppositionnelle entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée l'avait emporté. L'exigence de la réunion de conditions préalables au pourvoi en révision était de nature à restreindre le nombre de décisions susceptibles d'être révisées puisqu'il devait s'agir d'une décision pénale définitive criminelle ou délictuelle déclarative de culpabilité. Cette restriction concernant les seules décisions pénales définitives criminelles ou délictuelles trouvait sa justification dans le but de préserver le caractère extraordinaire de la révision et de ne surtout pas l'ériger en un troisième degré de juridiction. En revanche, l'exclusion de la révision *in defavorem* apparaissait moins convaincante. Pour ce qui est des cas d'ouverture, le choix d'une conception plutôt restrictive de la révision était confirmé sous l'effet de la jurisprudence. En effet, même si tout portait à croire que la modification apportée par la loi de 1989 au niveau de la rédaction du cas indéterminé d'ouverture constituait une avancée, elle n'a toutefois pas eu l'écho jurisprudentiel souhaité.

Conclusion du titre 1

259. Ce titre nous a permis de démontrer que l'analyse du pourvoi en révision se heurte à une première difficulté qui consiste à démêler les liens qui l'unissent à l'autorité de la chose jugée. Les divers modes d'interprétation de cette relation ont des conséquences sur la procédure de révision qui, selon la position adoptée par le législateur et la jurisprudence, sera soit plutôt restrictive, soit plutôt libérale. En effet, deux écoles se disputent le choix d'opposer l'autorité de la chose jugée au pourvoi en révision ou, au contraire, de priser leur proximité. La première tendance, qui se rattache aux fonctions traditionnelles de l'autorité de la chose jugée, apparaît plutôt désuète car une vision plus moderne de l'autorité de la chose jugée laisse entrevoir une conciliation possible entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision. C'est ainsi que la révision ne s'exercerait plus contre l'autorité de la chose jugée mais pour une autorité juste de la chose jugée. S'agissant d'appréhender la révision sous la forme de deux angles d'attaque radicalement opposés, il nous est apparu intéressant de nous interroger sur le choix que la loi de 1989 avait pu faire.

260. C'est ainsi que nous pourrions, au fil de notre étude, juger utilement des qualités et des faiblesses de la réforme de 2014 selon une méthodologie enseignée par DESCARTES : *« il faut commencer par la recherche de ces premières causes, c'est-à-dire des principes ; et que ces principes doivent avoir deux conditions : l'une, qu'ils soient si clairs et si évidents que l'esprit humain ne puisse douter de leur vérité, lorsqu'il s'applique avec attention à les considérer ; l'autre, que ce soit d'eux que dépende la connaissance des autres choses, en sorte qu'ils puissent être connus sans elles, mais non pas réciproquement elles sans eux, qu'après cela, il faut tâcher de déduire de ces principes la connaissance des choses qui en dépendent »*¹.

261. Dans la loi de 1989, le législateur a manifesté son attachement à une approche plutôt restrictive de la révision. Un signal d'ouverture avait toutefois été lancé au moment de la modification de la rédaction du cas d'ouverture indéterminé de révision. Toutefois, il n'a pas été entendu par la jurisprudence. Le choix de cette approche ne fut pas sans conséquences en raison des nombreux écueils tant structurels que conjoncturels que contenait le texte.

¹ R. DESCARTES, Les principes de la philosophie, Livre premier (1^{er} éd. 1885), Hachette, 2012, préface.

Titre 2

Des imperfections structurelles et conjoncturelles

*« Sur mes cahiers d'écolier
Sur mon pupitre et les
arbres
Sur le sable de neige
J'écris ton nom

(...)

Et par le pouvoir d'un mot
Je recommence ma vie
Je suis né pour te connaître
Pour te nommer

Liberté »¹*

262. La liberté se place au cœur de la procédure de révision. Communément opposée à l'enfermement, elle bénéficiera, en cas du succès de la révision, au condamné qui, dans l'hypothèse d'une détention, recouvrera ses droits et l'entière liberté de ses mouvements. Largement développée par les philosophes, la liberté implique aussi, d'après les travaux de La Boétie², l'absence d'une force extérieure et injuste susceptible de contredire la volonté de l'homme. C'est ainsi que liberté et justice sont étroitement liées.

263. La procédure pénale est considérée comme le droit des honnêtes gens par opposition au droit pénal qui appartiendrait aux malhonnêtes gens. Aux divers stades de l'avancement de la procédure, la manifestation de la vérité se renforce pour déboucher sur un constat d'innocence ou de culpabilité³. Le pourvoi en révision est le démolisseur de l'édifice d'une culpabilité erronée et définitive, bâtie sur les fondations de l'autorité de la chose jugée. Il s'agit donc, par excellence, du recours des honnêtes gens !

264. Toutefois, combattre une décision définitive ne saurait être une chose facile pour celui qui engage une bataille pour la liberté. C'est pourquoi le succès du pourvoi en révision est conditionné par le franchissement de divers obstacles procéduraux qui se dressent sur la route du requérant. La mise en place de ces obstacles se justifie par l'objet du pourvoi en

¹ P. ELUARD, *Poésies et vérités*, Les éditions de la main à plume, 1942, p. 1.

² E. DE LA BOETIE, *Discours de la servitude volontaire*, Petite bibliothèque Payot, 1574.

³ F. FOURMENT, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p.1, n°2.

révision qui ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Toutefois, sous l'empire de la loi de 1989, les embûches étaient d'une telle importance qu'elles ont transformé le pourvoi en révision en une forteresse presque imprenable.

265. Ce titre sera consacré à la mise en relief des imperfections contenues dans la loi de 1989 et répertoriées sous deux rubriques.

Inhérente à l'articulation des éléments constitutifs d'un système, la structure touche à l'organisation même d'un ensemble ou d'un concept. La structure d'une entreprise constitue le centre de gravité de son organisation, clé de voûte de son efficacité. Comparée à une entreprise, la procédure de révision, dont l'architecte est le législateur, reposait, dans la loi de 1989, sur de deux piliers : la commission de révision et la Cour de révision. L'analyse des imperfections structurelles de la procédure de révision portera donc sur l'articulation des relations entre ces deux organes. Quant à la conjoncture, il s'agit d'un ensemble de circonstances qui ont présidé à une situation présente, passée ou future. L'analyse des imperfections conjoncturelles de la procédure de révision issue de la loi de 1989 portera donc sur l'étude de situations dont l'existence n'était pas intimement associée à l'édifice juridique du recours.

266. Seront donc d'abord envisagées les difficultés structurelles qui ressortaient de la loi de 1989 (chapitre 1) puis les difficultés conjoncturelles (chapitre 2).

CHAPITRE 1

LES DIFFICULTES STRUCTURELLES

267. La répartition des compétences entre la commission et la Cour de révision avait pour origine l'alinéa 5 de l'article 623 du Code de procédure pénale qui prévoyait que « *la demande en révision est adressée à une commission (...)* ». Ensuite, le texte précisait que « *cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme Cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises.* » La commission était l'organe qui intervenait en premier lieu dans la procédure. Destinataire exclusive des requêtes, elle était la seule autorisée à saisir la Cour de révision¹. Le requérant ne pouvait donc pas s'affranchir du passage obligé devant la commission en s'adressant directement à la Cour de révision². La commission jouait un rôle de filtrage des requêtes.

268. Le filtrage des requêtes était une « bonne mesure »³ qui a pour but de préserver le caractère extraordinaire de la révision et de se prémunir contre une inflation des requêtes. Etaient donc écartées les demandes « téméraires, abusives ou dépourvues de justification »⁴. Ce filtre se faisait l'interprète d'une méfiance du législateur à l'égard du comportement de certains condamnés⁵. En effet, toute personne définitivement condamnée pour un crime ou un délit pouvait, sans condition de forme, de délai et même en l'absence de conseil déposer une requête en révision. Il apparaissait donc indispensable de trier les demandes et d'éliminer celles qui « *[paraissaient] ne pas pouvoir être admises* » pour éviter un engorgement inutile de la Cour de révision. Ensuite, bien que les condamnés aient été les plus nombreux à se

¹ Le caractère obligatoire du passage devant la commission s'inspirait de la formule : « *la demande en révision est adressée à une commission* » qui ne souffrait d'aucune option ou exception.

² Sur l'irrecevabilité d'une telle requête, V. Cass. crim. 28 févr. 1901, Bull. crim., n° 67 ; S. 1902.1, p. 477.

³ M. RUDLOFF, rapporteur, Sénat, 11 avr. 1989, p. 151.

⁴ H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 121.

⁵ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Madame M. RADENNE, *op. cit.*, p. 213 : « *Beaucoup de demandes émanent de personnes en grandes détresses psychologiques [...]. Certains requérants déposent systématiquement une nouvelle demande dans les jours qui suivent la décision ayant rejeté ou déclaré irrecevable la précédente* » ; V. également H. ANGEVIN, *Premières applications de la loi 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales*, *op. cit.*, n° 7 : « *La forte proportion des décisions d'irrecevabilité rendues par la commission (97 sur 180) fait apparaître le caractère fantaisiste de nombre de demandes émanant de condamnés qui introduisent un recours en révision comme s'il constituait un degré supplémentaire de juridiction. Dans la plupart des cas, les requêtes déclarées irrecevables, bien que se réclamant du quatrième cas de révision prévu par l'article 622 du Code de procédure pénale, n'articulent aucun fait ou élément quelconque, le demandeur se bornant à affirmer son innocence ou à prétendre qu'il a été trop sévèrement condamné* » .

pourvoir devant la commission, le recours restait ouvert à d'autres demandeurs qui venaient encore grossir les rangs du nombre de requêtes déposées¹. Preuve de son utilité, le rôle de la commission était « quantitativement important »².

269. L'importance de la mission de la commission exigeait un cadrage précis de son périmètre d'intervention et des attributions qui lui étaient dévolues. C'est pourquoi le présent chapitre traitera plus de la commission, « cheville ouvrière »³ de la procédure, que de la Cour de révision. Dans la loi de 1989, le législateur était imprécis sur la répartition des compétences confiées aux deux organes et surtout en ce qui concernait la commission (Section 1). Ce flou compliquait les relations entre la commission et la Cour de révision qui, au fil du temps, se sont dégradées (Section 2).

Section 1 L'imprécision de la répartition des compétences entre la commission de révision et la Cour de révision

270. La procédure de révision s'articulant autour de deux organes, il faut obligatoirement s'intéresser à la question du partage des compétences. Le manque de précision de la loi par rapport à l'étendue du pouvoir de filtrage de la commission (§1) avait eu pour conséquence d'entretenir des incertitudes quant à son rôle réel (§ 2).

§ 1 La délimitation imprécise de l'étendue du filtrage de la commission

271. S'agissant du périmètre d'action de la commission, le législateur apportait un faible éclairage, se contentant de préciser que « *cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme Cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être*

¹ L'ancien article 623 du CPP disposait : « *La révision peut être demandée : 1° Par le ministre de la justice ; 2° Par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ; 3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse* ».

² Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur B. LOUVEL, *op. cit.*, p. 227 : « *En 2012, la commission de révision a été saisie de 139 requêtes, dont 46 en matière criminelle et 93 en matière correctionnelle. Il est à noter que 28 de ces dernières concernaient des condamnations pour infraction aux règles sur la distillation et contestaient, en réalité, leur interprétation donnée à une règle de droit par la Cour de cassation. La commission a prononcé 74 décisions d'irrecevabilité, dont 28 dans les dossiers susvisés, 25 de rejet. Elle a saisi à 2 reprises la cour de révision [...]. Depuis sa création, en 1989 et jusqu'au 16 septembre 2013, la commission de révision a saisi la Cour de révision à 84 reprises dont 13 fois en matière criminelle* ».

³ Expression empruntée à Monsieur ANGEVIN.

admises ». Après avoir démontré l’ambivalence de cette formule malheureuse qui s’est traduite par la reconnaissance d’un pouvoir de filtrage ambiguë à la commission (A), cette ambiguïté sera levée à l’épreuve d’une interprétation téléologique du texte. De cette manière, nous découvrirons les véritables attentes du législateur par rapport à l’étendue du filtrage et nous dévoilerons sur quelle réalité aurait dû reposer l’expression « *les demandes qui lui paraissent pouvoir être admises* » (B).

A. L’ambiguïté du pouvoir de filtrage

272. Le principe de légalité impose au législateur l’obligation de rédiger des textes clairs et précis. Il en découle que « quels que soient le contenu et la visée d’un texte législatif, le spectre de son ambiguïté ne cesse de hanter la genèse de sa formulation »¹. Selon DESCARTES, la clarté d’une information se reconnaît à l’aptitude d’un destinataire attentif à en saisir le contenu².

273. Or, le passage concernant « *les demandes qui lui paraissent pouvoir être admises* » manquait de précision quant à son contenu et ce, quel que soit le degré d’attention du destinataire. Quel était le point de départ de l’admission d’une demande ? Quelle était l’étendue du droit de regard de la commission ? Concernant le cas d’ouverture indéterminé, la commission devait-elle saisir la Cour de révision dès lors qu’elle constatait la présence d’un fait nouveau ou d’un élément inconnu ? Devait-elle refuser de saisir la Cour d’une requête au motif que, bien que mettant en avant un fait nouveau ou un élément inconnu, celui-ci n’était pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ? L’article 622 4° du Code de procédure pénale précisait que « *lorsque après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* » la révision était permise. Mais qui devait apprécier ce doute ? La commission ? La Cour de révision ? La juridiction de renvoi ? Avant même l’application de la loi de 1989, Monsieur ANGEVIN signalait déjà que les termes du passage contesté « ne manqueront pas de discuter de délicats problèmes d’interprétation »³.

¹ Théodore IVANIER, *Qu’est-ce qu’un texte clair ? (Essai de mathématisation)*, Paris, PUF, 1983, p. 150.

² Descartes, *Principes*, L. 45 A.T, IX. 44.

³ H. ANGEVIN, *La réforme de la révision des condamnations pénales*, *op. cit.*, n° 17.

274. La réponse aux diverses questions posées passe nécessairement par un effort d'analyse des motivations du législateur. Pour ce faire, nous nous baserons sur une interprétation téléologique¹ de la formule en question.

B. L'apport d'une interprétation téléologique des textes

275. Pour lever l'ambiguïté du texte, nous nous sommes intéressées aux travaux qui ont présidé à l'adoption de la loi de 1989 tels les rapports, les débats parlementaires et autres interventions. Selon les déclarations de Monsieur MARCHAND, rapporteur de la commission des lois en 1988², le passage concernant les « *demandes qui lui paraissent pouvoir être admises* » a pour objet d'écartier les requêtes « manifestement irrecevables ou mal fondées ». L'emploi, par le rapporteur, de la conjonction « ou » signifie que la commission pouvait se trouver confrontée à deux types de mises à l'écart des requêtes : soit la requête était manifestement irrecevable, soit elle était mal fondée.

276. Concernant la requête manifestement irrecevable, le caractère manifeste de l'irrecevabilité se traduisait par une réaction rapide de la commission de révision qui pouvait, dès la réception de la requête, se forger une opinion sans pour autant recourir à des moyens d'investigation : c'est l'irrecevabilité *ab initio* encore appelée le « filtre du filtre »³. Elle était prévue, depuis le 19 mai 2011⁴, par le dernier alinéa de l'ancien article 623 du Code de procédure pénale qui disposait : « *lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision ou son délégué peut la rejeter par ordonnance motivée* ». Les vérifications d'ordre formel menées par la commission portaient sur la décision faisant l'objet de la requête. Il convenait de vérifier qu'il s'agissait bien d'une condamnation pénale définitive, concernant un crime ou un délit, et qu'il n'existait aucun autre moyen de droit susceptible de réparer l'erreur invoquée ou encore de s'assurer que le

¹ Mode d'interprétation encore appelé interprétation finaliste ou déclarative qui repose sur « *la recherche des objectifs poursuivis par la loi, c'est-à-dire le but qu'elle souhaite atteindre [...]. Elle se fonde sur la ratio legis, la volonté déclarée ou présumée du législateur en faisant primer l'esprit du texte sur la lettre* ». V. C. GHICA-LEMARCHAND, *op. cit.* ; R. GARRAUD, *op. cit.*, p. 106 ; P. CORLAY, « *Réflexions sur les récentes controverses relatives au domaine et à la définition du vol* », JCP 1984, I, p. 3160 ; F. HELIE, *op. cit.*, p. 13 ; G. DI MARINO, « *Le recours aux objectifs de la loi pénale dans son application* », RSC 1991, p. 505.

² <http://archives.assemblee-nationale.fr/9/cri/1988-1989-ordinaire1/079.pdf> ; Rapport n° 220 (1988-1989) de M. Marcel RUDLOFF, fait au nom de la commission des lois, déposé le 1er mars 1989.

³ Expression empruntée à Madame RADENNE, *in* Rapport d'information, *op. cit.*, p. 213.

⁴ Disposition issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. V. Rapport annuel d'activité 2011 de la Cour de cassation ; Commission de révision des condamnations pénales : « *Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, le 19 mai 2011, il en a déjà été fait application à vingt-cinq reprises, notamment lorsque le demandeur se borne à contester la condamnation sans invoquer d'élément nouveau ou à reprendre exactement la même argumentation que celle déjà rejetée lors d'une précédente demande* ».

requérant figurait bien parmi les personnes autorisées à exercer le recours. Il pouvait arriver que l'irrecevabilité soit découverte un peu plus tard, au cours des premières mesures d'investigations. L'absence de l'immédiateté de la découverte de l'irrecevabilité était, dans ce cas, de nature à en relativiser le caractère manifeste¹.

277. Pour ce qui est de la requête mal fondée, elle était rejetée au fond². Les décisions de rejet étaient motivées soit par la constatation que le fait ou l'élément invoqué dans la requête n'était pas de nature à déboucher sur une réalité et qu'il ne s'agissait, d'après l'instruction, que d'une simple allégation, soit que les faits étaient connus des juges du fond au moment du prononcé de la condamnation attaquée. En conséquence, il ne pouvait s'agir de faits nouveaux.

278. Le respect de la volonté du législateur, qui s'est exprimé dans la formule : « *les demandes qui lui paraissent devoir être admises* », impose donc l'interprétation suivante : Pour le premier cas d'ouverture, la commission devait simplement vérifier que la victime supposée était en vie après la condamnation du requérant. Pour le deuxième cas d'ouverture, il lui incombait uniquement de vérifier la réalité de la condamnation du témoin. Pour le troisième cas d'ouverture, ses vérifications devaient se concentrer sur le caractère inconciliable des deux décisions pénales. Enfin, pour le quatrième cas d'ouverture, seule la réalité du fait nouveau ou de l'élément inconnu devait occuper la commission.

279. Le respect de la procédure, telle qu'elle a été décidée par le législateur de 1989, supposait donc que, par rapport au cas d'ouverture indéterminé, le rôle de la commission se limite au constat de l'existence et du sérieux du fait nouveau ou de l'élément inconnu. Ensuite, c'était à la Cour de révision de décider s'il s'agissait d'un fait nouveau déterminant.

En pratique, premièrement, la commission devait s'attacher à savoir si le fait ou l'élément invoqué était soit inexistant au moment de la condamnation, soit ignoré par la juridiction au jour du procès. Deuxièmement, elle devait constater, le cas échéant à l'aide de moyens d'investigations, si ce fait ou élément était fiable et sérieux³. Le législateur voulait circonscrire la mission de la commission à ce seul rôle. Il ne lui revenait donc pas de prendre

¹ On ne parlera alors pas d'irrecevabilité « *ab initio* » mais simplement d'irrecevabilité.

² Le rapport d'information utilise, dans cette hypothèse, l'expression irrecevabilité. V. Rapport d'information, *op. cit.*, p. 35. Les auteurs parlent plutôt, dans ce cas, d'un rejet de la demande. V. par exemple E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 215 ; H. ANGEVIN, *Premières applications...*, *op. cit.*, n° 8.

³ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Madame M. ANZANI, *op. cit.*, p. 263.

position sur la portée de ce fait et de chercher à savoir s'il faisait naître un doute sur la culpabilité du condamné. Par exemple, face au cas d'un nouveau témoignage à décharge invoqué dans une requête en révision, la commission devait vérifier s'il s'agissait bien d'un nouveau témoignage et s'il ne figurait pas déjà au dossier (étape 1). Elle devait ensuite s'assurer de la fiabilité de la preuve testimoniale (étape 2). Au terme de ces deux étapes, elle devait, pour respecter la volonté du législateur, transmettre la requête à la Cour de révision.

280. Seul ce partage des rôles entre la commission et la Cour de révision répond à l'ambition du législateur qui souhaitait écarter les requêtes « *manifestement irrecevables ou mal fondées* ». En ce sens, Monsieur MARIN déclare que « la commission de révision transmet à la Cour de révision les requêtes qui lui paraissent devoir être admises lorsqu'il n'est pas évident qu'elles doivent être rejetées¹ ». Selon nous, le législateur de 1989 n'avait pas voulu accorder d'autre alternative à la commission que celle de devoir saisir la Cour de révision lorsque les conditions de recevabilité étaient remplies (étapes 1 et 2). Il s'agissait d'un droit pour le condamné dès lors que sa requête n'était pas manifestement irrecevable ou mal fondée.

281. Certaines décisions de la commission se font l'écho de cette position.

« Attendu que si la commission de révision a plénitude de juridiction pour estimer que les conditions de la loi ne sont pas remplies et rejeter les requêtes qui lui sont soumises, elle a également pour mission de saisir la chambre criminelle, statuant comme cour de révision, "des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises", après quoi, il revient à la cour de révision de décider s'il y a ou non doute au sens de la loi »². Ou encore « Attendu en définitive que, l'arrêt de la cour d'assises, non motivé, ne permettant pas de savoir sur quels éléments la cour et les jurés ont fondé leur intime conviction, l'appréciation de ces éléments nouveaux ne saurait relever de la seule commission de révision »³.

282. Il en découle que la commission portait un regard plus conciliant sur la requête que la Cour de révision. Cette dernière ne devait donc pas réserver systématiquement une suite favorable à une requête transmise par la commission. Un acquiescement systématique de la Cour de révision aurait d'ailleurs souligné le caractère trop restrictif du filtrage de la commission. S'agissant du filtrage, il est compris comme une première épreuve de tri. Au-

¹ *Ibid.*

² Comm. révision, 25 juin 2001, n° 01-99.012.

³ Comm. révision, 11 avr. 2005, n° 01 REV 065, Bull. n° 3.

delà, la commission se transformerait en un organe de « pré-jugement » et non plus de filtrage. C'est pourquoi nous ne partageons pas l'analyse de Monsieur Roland AGRET, pour qui « une commission de révision qui dit oui et une Cour de révision qui dit non c'est un désordre insupportable accompli, c'est un trouble à l'ordre public qui ne comprend pas, qui n'accepte pas de tels attermolements manifestés par de grands écarts d'interprétation, illisibles, incompréhensibles et souvent d'une grande cruauté »¹. Dans l'affaire SEZNEC, la Cour de révision a rejeté la requête appréciée favorablement par la commission au motif que le doute sur la culpabilité n'était pas établi. Cette situation nous paraît conforme à l'esprit de la loi de 1989 et n'a rien d'anormale. La commission est « chargée de filtrer celles-ci [les requêtes] en se prononçant sur leur recevabilité et en assurant la mise en état des dossiers afin de permettre leur examen par la Cour de révision »².

283. La mise en état des dossiers s'effectuait, par la commission, au moyen de pouvoirs proches de ceux du juge d'instruction. La doctrine parlait de la commission de révision comme d'une juridiction d'instruction³. C'est ainsi que Monsieur Bertrand LOUVEL remarque qu' « il convient de rappeler la différence de nature entre la commission de révision et la Cour de révision : la première est une juridiction d'instruction, la seconde une juridiction de jugement. Leur regard sur les faits est donc distinct et il n'est pas anormal que l'avis porté sur des faits identiques puisse être différent »⁴. Il poursuit son raisonnement en se référant à l'instruction ordinaire. « De même qu'il appartient au juge d'instruction d'ordonner le renvoi d'une personne mise en examen devant la juridiction lorsqu'il estime que les faits qui lui sont reprochés constituent un délit [...] ou constituent une infraction qualifiée crime par la loi [...], il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer, en dernier lieu, sur la réalité de ces infractions⁵ ». Bien souvent, les conclusions de culpabilité de l'instruction ordinaire sont contredites par la juridiction de jugement qui prononce, à l'égard du prévenu ou de l'accusé, une décision de relaxe ou d'acquittement⁶. Cette situation ne provoque aucune réaction négative de nature à blâmer les contradictions naturelles de la justice. Cette attitude devrait se retrouver dans le cas d'une dissonance entre les décisions contradictoires de la commission et de la Cour de révision. La comparaison peut paraître asymétrique s'agissant, dans le premier

¹ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur R. AGRET, p. 171.

² *Ibid.*, Contribution de Monsieur V. LAMANDA., *op. cit.*, p. 181.

³ V. notamment, H. ANGEVIN, *Les demandes...*, *op. cit.*, n° 2 ; E. DE VALICOURT, *op. cit.*, p. 215.

⁴ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur B. LOUVEL, *op. cit.*, p. 227.

⁵ *Ibid.*

⁶ La commission de suivi de la détention provisoire annonce, pour l'année 2005, 1 100 cas de détentions provisoires n'ayant pas donné lieu à une condamnation. V. Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de D. INCHAUSPE, p. 157.

cas d'une décision d'innocence et dans le second, d'une confirmation de culpabilité. Toutefois, malgré cette différence, il s'agit d'affirmer, dans les deux cas, la volonté d'éviter le pré-jugement de l'instruction. En définitive, la saisine de la Cour de révision par la commission de révision ne signifie pas que la révision est acquise.

284. La pensée du législateur relative à l'étendue de l'action du filtrage de la commission se trouvait altérée par l'ambiguïté de la formule « *les demandes qui paraissent devoir être admises* ». En effet, le texte présentait le risque d'accroître le pouvoir de filtrage de la commission en s'éloignant ainsi de la ligne initialement tracée par le législateur.

285. La seconde zone d'ombre du texte concerne le rôle de la commission de révision.

§ 2 *Le rôle mal défini de la commission de révision*

286. Les ouvrages de procédure pénale présentent traditionnellement la commission comme une juridiction d'instruction et la Cour de révision comme une juridiction de jugement. Cette distinction accrédite l'idée d'une procédure bicéphale comprenant une phase d'investigation secondée d'une phase décisionnelle. C'est d'ailleurs en nous référant à cette distinction que l'existence de possibles divergences d'appréciation entre la commission et la Cour de révision a pu être justifiée¹. L'instruction est au procès pénal, « ce que les fondations sont à une maison. Les malfaçons qui l'affectent entraînent généralement l'effondrement du dossier et sont difficilement réparables »². L'instruction se définit comme une « mise en état préalable du dossier consistant à recueillir les indices de la commission des faits reprochés afin, instruisant à charge et à décharge, d'identifier la ou les personnes susceptibles de les avoir commis, à titre de coauteur ou de complices, et dire si les dits indices peuvent constituer des charges suffisantes pour renvoyer ces personnes devant une juridiction de jugement ou, au contraire, aboutissent au prononcé d'un non-lieu »³.

287. L'ancien article 623 du Code de procédure pénale disposait « *Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises* ». Le législateur identifiait en quelque sorte l'article 623 du Code de procédure

¹ V. *supra*, n° 282 et 283.

² F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *op. cit.*, p. 8.

³ S. GUINCHARD, J. BUISSON, *op. cit.*, p. 829.

pénale au contenu du titre III du même Code concernant les juridictions d'instruction, particulièrement l'article 81 qui dispose : « *le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. (...)* ».

288. Bien que le législateur n'avait pas jugé utile de faire expressément ce parallèle, les auteurs, s'inspirant des débats parlementaires précédant l'adoption de la loi de 1989¹, avaient pris pour habitude de qualifier la commission de révision de juridiction d'instruction². A première vue, deux arguments permettaient d'adhérer à cette thèse. Premièrement, les relations entre la commission et la Cour de révision étaient proches de celles existant entre une juridiction d'instruction et une juridiction de jugement (A). Deuxièmement, la commission de révision disposait de pouvoirs pouvant s'identifier à ceux du juge d'instruction (B).

A. Des fonctions proches de celles d'une juridiction d'instruction

289. Les relations qu'entretiennent les juridictions d'instruction avec les juridictions de jugement sont proches de celles qui pouvaient exister entre la commission et la Cour de révision. Trois arguments soutenaient cette thèse.

290. Tout d'abord, Madame le Professeur RASSAT définit l'instruction préparatoire dans la procédure ordinaire comme « la recherche opérée par une juridiction spécialisée en vue de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour justifier le renvoi en jugement des personnes en cause »³. L'expression « la recherche opérée » fait écho aux termes de l'ancien article 623 du Code de procédure pénale qui précisait qu' « *après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public* ». Les pouvoirs d'investigation de la commission se confondaient avec la recherche que décrit Madame le Professeur RASSAT. Celle-ci parlant de « juridiction spécialisée » à propos de la juridiction d'instruction ordinaire, cette qualification peut être étendue à la commission de révision. En effet, bien que figurant dans le répertoire de la Cour

¹ Devant le Sénat, le rapporteur du projet de loi avait qualifié les pouvoirs de la commission de « *véritables prérogatives d'instruction* », propos rapportés par H. ANGEVIN, *op. cit.*

² V. en ce sens, H. ANGEVIN, *Les demandes en révision, op. cit.*, n° 123 : « *Dotée de véritables pouvoirs d'information, cette commission qui a seule celui de saisir la cour de révision quand le recours lui paraît recevable et admissible, exerce la fonction d'une véritable juridiction d'instruction en matière de révision* » ; C. MATHON, *op. cit.*, p.9 : « *Elle est mal nommée et devrait s'appeler la commission d'instruction des demandes en révision des condamnations pénales* ».

³ M-L RASSAT, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 328.

de cassation sous la rubrique « commission administrative », la commission de révision s'était déclarée, à l'occasion de l'examen de QPC, être une juridiction au sens de la Constitution¹. De plus, il s'agissait bien d'une juridiction spécialisée puisque son domaine d'intervention se limitait à la révision.

291. Par rapport à l'expression « en vue de déterminer s'il existe des charges suffisantes », la commission de révision s'inscrivait dans cette logique en vérifiant la recevabilité des requêtes qui lui paraissent pouvoir être admises. Les termes « pour justifier le renvoi en jugement des personnes en cause » évoquent ceux de l'ancien article 623 du Code de procédure pénale qui prévoyait que « *cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision* » laquelle pouvait ensuite procéder au « *renvoi [des] accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.* » Il existe donc bien une similitude au niveau des liens qui pouvaient exister entre une juridiction d'instruction et une juridiction de jugement et ceux unissant les acteurs de la procédure de révision.

292. Ensuite, l'ancien article 625 alinéa 1 du Code de procédure pénale mentionne l'« *affaire pas en état* » concernant une requête transmise par la commission et dont l'examen aurait été jugé incomplet par la Cour de révision. Une formulation presque identique se retrouve dans le cadre de l'instruction préparatoire, où il s'agit d'une « *mise en état préalable* »².

293. Enfin, les « *recherches et vérifications utiles* » prévues par l'ancien article 623 du Code de procédure pénale semblaient, dans les faits, se rapprocher des « *actes d'informations utiles* » de l'article 81 du Code de procédure pénale. Par exemple, des écoutes téléphoniques sont des moyens d'investigations utilisés par le juge d'instruction comme par la commission de révision. Les nombreuses mesures d'informations mises en œuvre dans le cadre des affaires RADDAD³ et SEZNEC⁴ sont l'illustration d'un mode de fonctionnement proche de celui du juge d'instruction. A la demande de la commission, l'affaire RADDAD a donné lieu à de nombreuses expertises (médecins, graphologues) et auditions. Il s'agit bien là

¹ Commission de révision, 4 juillet 2013, n° 13REV078 ; Monsieur LOUVEL en conclut : « *Ainsi, dans l'hypothèse où une QPC serait considérée comme sérieuse, la commission serait amenée à la renvoyer à la chambre criminelle* », V. Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur B. LOUVEL, *op. cit.*, p. 227.

² Le chapitre du manuel de Messieurs GUINCHARD et BUISSON consacré à l'instruction s'intitule : « *La mise en état préalable du dossier de la procédure : l'instruction* », *op. cit.*, p. 829.

³ Comm. révision, 25 juin 2001, n° 01-99.012 : Bull. crim. 2001, Comm. révision, n° 157, V. J-P BROUILLAUD, « *Point de vue sur l'affaire Omar Raddad* », D. 2003, Point de vue, p. 627.

⁴ Comm. révision, 11 avr. 2005, n° 01 REV 065, Bull. crim. 2005, Comm. révision, n° 3.

d'investigations figurant au « répertoire ordinaire »¹ des mesures prises par un juge d'instruction. C'est pourquoi nous partageons l'analyse de Monsieur Henri ANGEVIN qui estime que « dotée de véritables pouvoirs d'information, cette commission qui [avait] seule celui de saisir la Cour de révision quand le recours lui [paraissait] recevable et admissible, [exerçait] la fonction d'une véritable juridiction d'instruction en matière de révision »².

294. Le parallèle avec une juridiction d'instruction pouvait aussi s'expliquer par une convergence d'apparence entre les pouvoirs d'investigation de la commission et ceux du juge d'instruction.

B. Des pouvoirs proches de ceux du juge d'instruction

295. Les pouvoirs d'instruction revenaient le plus souvent à la commission. Néanmoins, la Cour de révision en disposait également³. En effet, l'ancien article 625 du Code de procédure pénale prévoyait que « *si la cour de révision estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède comme il est dit au sixième alinéa de l'article 623.* ». Aussi, la question de l'étendue des pouvoirs d'instruction pouvait-elle ressurgir au niveau de la Cour de révision⁴.

296. Le législateur autorisait la commission à procéder, « *directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles* ». En comparaison à l'article 81 du Code de procédure pénale qui autorise le juge d'instruction à procéder « *conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* », les pouvoirs de la commission, bien que ressemblants, étaient plus limités. Ils procédaient d'une énumération plutôt floue des actes mis à sa disposition (1). Malgré cette imprécision, il convient de déterminer quels étaient les actes concrets que la commission pouvait ordonner et de définir, dans le silence du texte, la conduite à tenir en cas de découverte de l'implication d'un tiers dans les faits reprochés au demandeur (2).

¹ Expression empruntée à Messieurs GUINCHARD et BUISSON, *op. cit.*, n° 1856.

² H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 123.

³ Monsieur ANGEVIN utilise le terme de « *mesures complémentaires d'instruction* », *op. cit.*, n° 139.

⁴ Dans la mesure où la commission doit lui transmettre un dossier en état, la Cour de révision utilise plus rarement les pouvoirs d'investigations dont elle dispose. Pour un exemple, V. Cass. crim., 26 février 1997, n° 96-85082, Bull. n°80.

1. Le listage imprécis des pouvoirs d’instruction de la commission

297. Il s’agit de définir les éléments figurant dans la liste de l’ancien article 623 du Code de procédure pénale. S’agissant des recherches et vérifications, la question peut se poser de savoir si une perquisition ou une saisie se définissent comme tels. De même, il y a lieu de s’interroger sur la possibilité d’effectuer une comparaison ADN entre les empreintes retrouvées sur des scellées et celles figurant au fichier national automatisé des empreintes génétiques¹ ou encore sur la possibilité de recourir à des écoutes téléphoniques². Se référant au juge d’instruction, nous pourrions citer de nombreux exemples liés aux moyens d’investigations mis en œuvre par le magistrat instructeur. L’énumération approximative des pouvoirs d’investigation de la commission plaçait les magistrats de la commission face à un « vide juridique sidérant et sidéral »³. Ces questions alimentaient une autre interrogation, celle de savoir à qui incombait l’initiative des actes d’investigations : à la commission ou à son rapporteur ? Pour ce qui est des auditions et confrontations, le législateur n’apportait aucune information sur leur déroulement.

298. Se posait donc la question de la découverte, par la commission, de l’implication d’un tiers ayant agi aux côtés du demandeur en révision (qui demeure *de facto* coupable) ou à la place de celui-ci (qui est *de facto* innocent).

2. Le silence sur la découverte de l’implication d’un tiers par la commission

299. Il s’agissait de l’hypothèse dans laquelle, au cours de ses investigations, la commission découvrait ou suspectait l’identité du véritable auteur des faits ou l’apparition d’un complice aux côtés de l’auteur principal, le demandeur. Par exemple, des révélations importantes pouvaient être faites à l’occasion d’une audition ou confrontation et apporter un nouvel éclairage sur l’affaire. Un individu pouvait reconnaître être l’auteur des faits injustement reprochés au demandeur ou avouer avoir participé à la commission de l’infraction comme complice ou coauteur. La personne entendue pouvait aussi dénoncer un tiers, désignant ainsi un nouveau suspect susceptible d’innocenter le demandeur. Enfin, des vérifications ou recherches pouvaient aboutir, notamment en raison des progrès de la science, à des soupçons de culpabilité portés sur un tiers et de nature à innocenter le demandeur.

¹ La commission s’y refusait, V. CNCDH, Avis sur la révision des condamnations pénales, *op. cit.*, n° 18.

² La commission estimait pouvoir recourir à cette mesure, V. *Ibid.*, n° 18.

³ Rapport d’information, *op. cit.*, p. 69.

300. Au cours de l'instruction ordinaire, lorsque des indices laissent présager qu'une ou plusieurs personnes ont pu participer à la commission de l'infraction, le juge d'instruction peut librement¹ s'intéresser à ces individus, n'agissant pas dans le cadre d'une saisie *in personam*². Les témoins ou les personnes soupçonnées bénéficient d'un « encadrement juridique protecteur des droits de la personne³ ». C'est dans ce cadre-là que l'instruction donne naissance aux statuts de témoin assisté ou de mis en examen. Le mis en examen peut être maintenu, dans certaines circonstances, à la disposition de la justice au moyen du contrôle judiciaire ou de la détention provisoire décidée par le juge des libertés et de la détention⁴. Or, contrairement à une juridiction d'instruction, la commission ne disposait pas, en vertu des textes, de pouvoirs coercitifs privatifs de liberté. De plus, n'agissant pas comme une autorité de poursuite, elle ne pouvait pas apprécier les charges existantes contre un tiers.

301. Lors de ses investigations, la commission pouvait donc se retrouver dans une position inconfortable. C'est ainsi qu'elle était autorisée à entendre une personne dont les déclarations recueillies au cours de son audition pouvaient être de nature à justifier sa « mise en examen ». Or, le bénéfice de ce statut protecteur ne pouvait être octroyé que dans le cadre d'une instruction préparatoire. Madame ANZANI, ancienne présidente de la commission de révision, a d'ailleurs exprimé ce malaise de la manière suivante: « On jongle. On le fait assister d'un avocat mais il n'est pas mis en examen, il n'a pas accès au dossier »⁵. La conduite de certaines auditions pouvait donc se transformer en un exercice d'équilibriste !

302. Dans l'hypothèse où une audition débouchait sur un aveu, la commission interrompait ses investigations pour porter ces nouveaux éléments à la connaissance du parquet. Celui-ci avait l'entière liberté d'ouvrir, ou de ne pas ouvrir, une nouvelle information judiciaire⁶. Or, « la tentation pour l'acteur de la chaîne judiciaire, qui intervient dans la procédure, de confirmer purement et simplement la position de son prédécesseur par confort intellectuel ou par manque de temps n'est manifestement pas un cas d'école dans le système

¹ Il ne peut toutefois informer que sur des faits pour lesquels il a été saisi par un réquisitoire introductif ou supplétif ; V. article 80 CPP : « *Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République* ».

² S. GUINCHARD et J. BUISSON, *op. cit.*, n° 1630.

³ Expression empruntée à Messieurs S. GUINCHARD et J. BUISSON.

⁴ *Ibid*, n° 1680 et s.

⁵ Mission d'information relative à la révision des condamnations pénales, Audition de Madame M. ANZANI, 7 novembre 2013. Accessible sur <http://videos.assemblee-nationale.fr/commissions.revision-des-condamnations-penales-mission>

⁶ Solution identique dans l'instruction préparatoire, en cas de découverte de faits nouveaux par le juge d'instruction. Pour une illustration, V. Cass. crim, 4 juin 1996, Bull. n° 230.

judiciaire français »¹. Ce risque était accentué lorsqu'étaient sollicités les mêmes acteurs du dossier judiciaire et pouvait laisser penser que « la manifestation de la vérité dépend de la bonne ou mauvaise volonté des parquets et des enquêteurs compétents »². En définitive, les zones d'ombre de l'ancien article 623 du Code de procédure pénale incitaient la commission à une forme « d'autocensure »³ lors de ses investigations.

303. Le vide juridique en cas d'implication d'un tiers a particulièrement été ressenti dans les affaires DILS et MACHIN.

Dans l'affaire DILS, le fait nouveau a été la découverte de la présence sur les lieux, au moment des faits, de Monsieur Francis HEAULME. La commission a procédé à l'audition de l'intéressé en s'entourant d'infinies précautions, sachant qu'une mise en examen était impossible. L'acquittement de Monsieur Patrick DILS n'a pas eu lieu lors du premier procès qui s'est tenu devant la juridiction de renvoi. Son acquittement est intervenu plus tard, en appel, devant la cour d'assises des mineurs du Rhône. Ce n'est qu'après ce verdict qu'une information a été ouverte à l'encontre de Monsieur Francis HEAULME par le parquet de Metz. Il a donc fallu attendre l'acquittement de Monsieur Patrick DILS pour ouvrir cette information. Il aurait été préférable d'ordonner ce supplément d'information au moment de la découverte du fait nouveau.

Dans l'affaire MACHIN le cas était différent mais les mêmes conclusions peuvent s'imposer. Un tiers avait avoué être l'auteur du crime alors que Monsieur Marc MACHIN avait été définitivement condamné pour ces faits. Les aveux de Monsieur David SAGNO, qui ont donné lieu à une ouverture d'information, s'inscrivaient en dehors du cadre d'une requête en révision. Après avis du parquet de Nanterre, le Garde des sceaux a saisi de ce fait nouveau la commission de révision. Le dossier d'instruction concernant David SAGNO était déjà monté au moment du lancement des investigations de la commission. Agissant en aval de l'instruction, elle n'a pas été à l'origine de la découverte du fait nouveau. Ainsi, il lui suffisait d'attendre les résultats de l'enquête en cours. Dans la pratique, un échange d'informations a eu lieu entre la commission et le magistrat instructeur⁴. Toutefois, Monsieur Marc MACHIN n'a pas été aussitôt innocenté après la condamnation de David SAGNO. La Cour de révision,

¹ Assemblée Nationale, Rapport n° 3125 au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, p. 277.

² Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Madame M. RADENNE, *op. cit.*, p. 213.

³ *Ibid.*

⁴ Commission des Lois, Audition de Madame ANZANI.

saisie par la commission, a réexaminé le dossier pour le renvoyer devant une cour d'assises qui a finalement pu innocenter Marc MACHIN. La question se pose de savoir si un tel parcours judiciaire répondait vraiment à l'esprit de la révision.

304. Les zones d'ombre du texte empêchaient donc de déterminer avec précision la ligne de démarcation qui séparait les deux organes. Cette imprécision a eu pour conséquence de transformer la nature des rapports qu'entretenaient la commission et la Cour de révision. Il en a résulté un chevauchement de compétences rendant difficile de savoir « qui faisait quoi ».

Section 2 La transformation des relations entre la commission et la Cour de révision

305. Dans la pratique du filtrage, la commission manifestait une sévérité plus importante que celle qui était voulue par le législateur, provoquant un élargissement de son champ de compétences en empiétant sur celui de la Cour de révision (§ 1). Cette pratique inspirée par la jurisprudence n'était pas sans conséquences sur le déroulement de la procédure de révision (§ 2).

§1 *Le filtrage sévère de la commission*

306. S'agissant de l'étendue du filtrage, les intentions du législateur ont été malmenées (A) de sorte que l'on se trouvait confronté à un chevauchement de compétences entre la commission et la Cour de révision. Sous cette influence persistante, la Cour de révision s'était progressivement transformée en juridiction de contrôle de la commission (B).

A. La mauvaise interprétation des intentions du législateur

307. D'une part, lors de l'examen du fait nouveau ou de l'élément inconnu, la commission allait au-delà des souhaits du législateur en faisant montre d'une grande sévérité quant à la pertinence des faits ou éléments invoqués (1). D'autre part, après avoir établi cette pertinence, elle s'emparait de la question relative au doute que pouvait faire naître le fait nouveau ou l'élément inconnu sur la culpabilité du demandeur (2).

1. Un regard sévère sur le fait nouveau et l'élément inconnu

308. Premièrement, la commission rejetait toute demande qui se fondait sur un élément connu mais non débattu, bien qu'il ait pu s'agir d'un élément déterminant (a). Deuxièmement, la reconnaissance de la pertinence du fait nouveau ou de l'élément inconnu était subordonnée à des exigences plutôt restrictives (b).

a. Le rejet des demandes fondées sur un élément connu mais non débattu

309. La commission estimait qu'un élément, même déterminant, qui figurait au dossier sans pour autant avoir été débattu devait être considéré comme connu. Dès lors qu'il en avait été fait mention au dossier, cet élément, bien qu'absent des débats, n'était pas considéré comme « *inconnu de la juridiction au jour du procès* ». En effet, les magistrats professionnels en avaient connaissance au moment de la communication du dossier. C'est ainsi qu'une requête en révision fondée sur un élément connu mais non débattu, même s'il était de nature à faire naître un doute sur la culpabilité, était déclarée irrecevable. En pratique, il pouvait s'agir d'un élément ignoré par le juge d'instruction ou omis par l'avocat de la défense ou bien encore d'un indice qui avait échappé à la vigilance des magistrats professionnels. Ces éléments du dossier n'étaient donc pas portés à la connaissance des jurés d'assises qui prennent leur décision sur la base des débats d'audience.

310. La doctrine, dans sa majorité, soutenait cette exclusion en estimant que l'admission de l'élément non débattu reviendrait à reconnaître comme moyen d'ouverture le « mal-jugé » alors que la procédure de révision n'a vocation à réparer que les seules erreurs de fait¹. Ainsi, la fermeture de la révision à l'élément non débattu a pour origine la volonté de ne pas rejouer le procès devant la Cour de révision qui ne constitue pas un troisième degré de juridiction. A défaut, la révision serait assimilée à l'appel qui permet déjà de soulever des éléments connus du dossier et non débattus en première instance.

311. Toutefois, l'introduction, en 1989, aux côtés du fait nouveau de l'élément inconnu, aurait dû permettre, selon nous, de reconsidérer la situation. En effet, l'élément devait avoir été « *inconnu de la juridiction au jour du procès* ». Une interprétation de l'ancien article 622 4° du Code de procédure pénale permet d'affirmer que le fait « *se produit* » et que l'élément « *se révèle* ». Ceci signifie que, bien que déjà connu, l'élément peut être révélé postérieurement à la condamnation. Monsieur MATHON déclare que « l'expression non

¹ Rapport d'information, *op. cit.*, p. 80.

débatu n'est pas bonne » parce qu'elle crée une confusion en introduisant faussement, au niveau de la révision, l'idée du mal-jugé. C'est pourquoi Monsieur MATHON propose de parler plutôt d'« un élément qui vient à se révéler et qui, si il avait été pris en considération lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ». Cette définition a pour avantage d'épouser le concept de révélation, prévu par le législateur s'agissant de l'élément¹. La révélation transcende le *distinguo* entre connu et inconnu, une chose connue pouvant être révélée par la suite.

312. Ensuite, pour ses opposants, l'admission de ce moyen d'ouverture laisserait à penser qu'un nombre important de condamnés pourrait exhumer malicieusement de leur dossier certains éléments non débattus et, ainsi, multiplier inutilement le nombre des pourvois en révision. Sont particulièrement visées les affaires financières qui, selon Monsieur MARIN, pourraient constituer une « source de difficultés inextricables »². Toutefois, Maître FLORAND a relativisé cette crainte en raison du peu de chance qu'il existe de trouver encore un élément non débattu après une condamnation définitive³. En effet, le jeu des voies de recours ordinaires permet très souvent d'explorer, au bénéfice du suspect, tous les arcanes du dossier. Il semble difficile d'imaginer un justiciable se garder volontairement d'invoquer un élément, au cours de son parcours judiciaire, afin de se ménager, avec la révision, une ultime porte de sortie.

313. Enfin, pour ses pourfendeurs, l'irrecevabilité de l'élément non débattu trouverait sa justification dans le fait que le pourvoi en révision n'a pas pour vocation de pallier les défaillances des acteurs du procès. Cet argument ne nous paraît pas convaincant, l'erreur judiciaire étant souvent le résultat d'une « succession de défaillances »⁴ d'ordres très divers. Pour preuve, le rapport de la commission d'enquête mise en place suite à l'affaire dite d'Outreau a réalisé, dans sa première partie, la « radiographie d'un désastre judiciaire ». S'agissant du juge d'instruction, le rapport parle de « contradictions nombreuses mais ignorées »⁵, « d'éléments à décharge parfois écartés »⁶. Du côté des avocats de la défense, Maître DUPONT-MORETTI signale qu'« il a existé des dysfonctionnements parmi les

¹ Elle s'inspire du Statut du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (article 26) et du Statut de la Cour pénale internationale (article 84) qui visent respectivement « la découverte d'un fait nouveau lors du procès et qui aurait pu être un élément décisif de la décision » et « la découverte d'un fait nouveau qui n'était pas connu au jour du procès et qui, s'il avait été établi, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ».

² Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur J-C. MARIN, p. 125.

³ Commission des Lois, Audition de Maître FLORAND.

⁴ Assemblée Nationale, Rapport n° 3125, *op. cit.*, p. 237.

⁵ *Ibid.*, p. 118.

⁶ *Ibid.*, p. 130.

avocats »¹. Le rapport conclut que « si les dysfonctionnements en amont de la chaîne judiciaire sont une réalité, ils n'ont pas été corrigés par les instances de contrôle ultérieur. [...] Ces défaillances s'expliquent également plus largement par l'absence d'une culture de contrôle »². Heureusement, dans l'affaire dite d'Outreau, les défaillances des acteurs ont été révélées avant que la décision ne devienne définitive. Il n'en reste pas moins vrai que les dysfonctionnements de la justice peuvent exister et être découverts après une condamnation définitive.

314. Dès lors, il nous semble injuste d'accabler le condamné définitif, victime d'une éventuelle défaillance du magistrat instructeur ou de son avocat. Il paraît difficile d'écarter toute possibilité de révision au seul motif que les éléments non débattus étaient connus mais mal exploités à un moment de la procédure. Cette situation est encore plus dérangeante lorsque ces éléments inexploités font naître, après leur révélation, un doute sur la culpabilité du condamné. Pourtant, s'agissant de la CNCDH, la commission ne devait pas procéder à « un nouvel examen des charges sur lesquelles la juridiction a fondé sa conviction de la culpabilité »³. Or, la conviction, en matière criminelle, est celle des jurés d'assises qui se fondent uniquement sur les éléments débattus et la décision de culpabilité ne procède que du débat. Or, la révélation d'un élément figurant au dossier mais non débattu peut influencer sur le verdict⁴. En effet, les jurés, auraient pu, une fois cet élément connu, prononcer un verdict différent, voire un acquittement. C'est pourquoi d'aucuns souhaitent que l'élément non débattu puisse, à certaines conditions, donner lieu à révision. Maîtres NOACHOVITCH et FLORAND ou encore Messieurs COTTE et BILGER indiquent que « si cet élément peut éviter une erreur judiciaire, il paraît difficile de l'ignorer »⁵.

315. Lors de son audition devant la Commission des lois, Monsieur BILGER, magistrat honoraire, a cité l'exemple de l'affaire DEPERROIS pour démontrer l'intérêt de l'admission de l'élément non débattu comme un élément nouveau⁶. Dans cette affaire, dite de « *la Josacine empoisonnée* », certains éléments contenus dans les écoutes téléphoniques n'avaient pas été exploités « ni par le magistrat instructeur, pas plus que par la défense, ni au

¹ *Ibid*, p. 212.

² *Ibid*, p. 237.

³ CNCDH, Avis sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire, *op. cit.*, n° 14.

⁴ Commission des lois, Réunion du 19 février 2014 à 10 heures, Intervention de Monsieur P. MOLAC.

⁵ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur B. COTTE, *op. cit.*, p. 199.

⁶ Mission d'information relative à la révision des condamnations pénales, Audition de Monsieur Ph. BILGER, 3 octobre 2013, accessible sur <http://videos.assemblee-nationale.fr/commissions.revision-des-condamnations-penales-mission>

cours du procès d'assises »¹. En particulier, Monsieur Jean-Michel DUMAY a relevé une phrase adressée au père de la victime par l'un de ses amis : « Tu vas passer à la télé, toi, avec ton produit qu't'a mis dans la Josacine »². Cet élément, passé sous silence lors des débats devant la cour d'assises, a été à l'origine d'une demande en révision. Celle-ci a été rejetée au motif qu'il ne s'agissait pas d'un élément inconnu mais simplement d'un élément non débattu. Pourtant, cet élément, une fois débattu, aurait peut-être pu changer le cours du procès. Pour Maître ROSANO, « sa prise en compte aurait permis d'envisager une autre issue au procès »³.

316. La sévérité de la commission s'expliquait par l'ignorance de la piste de la révélation et par une interprétation stricte du mot « inconnu », isolée du contexte (connu du dossier mais inconnu des jurés). Or, une interprétation dynamique du texte aurait permis de mieux se conformer à l'esprit de la loi, « marqué par une tendance constante à ouvrir de plus en plus libéralement la révision au détriment du respect de la chose jugée »⁴. A nos yeux, le législateur a fait référence, en 1989, à la révélation de l'élément inconnu pour entrevoir une ouverture vers l'élément non débattu.

317. Enfin, il apparaissait difficile d'apporter la preuve qu'un élément ait été, ou non, débattu. En effet, devant les tribunaux correctionnels, les débats ne font l'objet d'aucun enregistrement sonore ni audiovisuel. S'agissant des cours d'assises, la motivation reste lacunaire et était d'ailleurs inexistante jusqu'en 2012. Lors de son audition, Maître FOUSSARD a eu l'occasion de déclarer que « l'incapacité de la commission [...] à acquérir la certitude qu'un fait n'était pas connu de la juridiction de fond conduit à présumer qu'il l'était, et donc à rejeter un certain nombre de demandes faute d'information suffisante ». En d'autres termes, les imperfections de la procédure pénale s'avéraient préjudiciables aux intérêts du demandeur en révision.

318. La sévérité de la commission se manifestait également par rapport à un haut degré d'exigences relatives au fait nouveau et à l'élément inconnu.

b. Les exigences relatives au fait nouveau et à l'élément inconnu

318. La commission de révision, qui ne se limitait pas à acter la réalité du fait, portait également un regard vétilleux sur la pertinence du fait nouveau ou de l'élément inconnu.

¹ *Ibid*, Contribution de Madame V. ROSANO, *op. cit.*, p. 273.

² Documentation accessible sur www.deperrois.free.fr

³ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Madame V. ROSANO, *op. cit.*, p. 273.

⁴ H. ANGEVIN, *La réforme...*, *op. cit.*, n° 3.

Primo, elle avait tendance à restreindre le périmètre du fait nouveau, susceptible de revêtir de multiples facettes. La qualité de fait nouveau aurait pu être reconnue à l'apparition de nouvelles conclusions obtenues lors d'une reconstitution privée ou d'une expertise privée¹. Pourtant, ces moyens n'avaient que peu de chances d'aboutir devant la commission de révision².

Secundo, elle avait de fortes exigences concernant le critère de la pertinence du fait nouveau ou de l'élément inconnu. Prenons l'exemple du rejet, en 2005, de la requête formulée par Monsieur TURQUIN. Le vétérinaire niçois a été condamné pour le meurtre de son fils dont la dépouille n'a jamais été découverte. La requête en révision se fondait sur le témoignage du détenu Pierre BUCHEIT qui avait livré les confidences d'un codétenu qui s'était vanté d'avoir fait emprisonner un « *docteur pour animaux* » à Nice. Celui-ci expliquait que durant la nuit de la disparition de l'enfant, il se trouvait en compagnie d'un complice, à bord d'une voiture volée, afin d'effectuer une reconnaissance préalable à un cambriolage. Selon ses dires, son véhicule, qui circulait devant la villa des TURQUIN, a percuté l'enfant qui, tué sur le coup, se trouvait sur la route en pyjama. L'auteur de l'accident aurait placé le corps de l'enfant dans son véhicule afin de le transporter vers une cimenterie près de Marseille où il a été abandonné. Pierre BUCHEIT a, par peur de représailles, toujours refusé de livrer l'identité de l'auteur des faits, ce qui lui a valu d'être condamné, de manière surprenante³, pour « absence de témoignage en faveur d'une personne que l'on sait innocente des faits pour lesquels elle est poursuivie ou condamné »⁴. Malgré la « vraisemblance »⁵ et la « crédibilité »⁶ des révélations rapportées par Monsieur Pierre BUCHEIT, la commission de révision a rejeté la demande sans ordonner aucune information complémentaire. Madame le Professeur RASSAT s'était trouvée surprise par cette solution qu'elle « a un certain mal à comprendre »⁷, en concluant que « l'affaire Turquin apparaît comme un caillou dans la chaussure de la justice, caillou qui risque, un jour (en un certain sens il faut le souhaiter pour J.-L. Turquin) de se transformer en bombe et que cette justice gagnerait beaucoup à éliminer »⁸.

¹ Comm. révision, 16 déc. 2002, Bull. n° 2.

² Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution M. FLORAND, *op. cit.*, p. 167 ; Sur l'expertise, V. H. ANGEVIN, *Les demandes en révision, op. cit.*, n° 90-93.

³ Pour une critique de la condamnation de P. BUCHEIT, V. M-L RASSAT, *L'infraction d'absence de témoignage en faveur d'un innocent : une nouvelle péripétie de l'affaire TURQUIN*, JCP 2005, II, p. 10065.

⁴ CA Nancy, 4e ch. corr., 2 févr. 2005, Min. publ. c/ Bucheit : Juris-Data n° 2005-269407.

⁵ V. sur ce point l'analyse de M-L RASSAT, « *L'infraction d'absence...* », *op. cit.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

319. A la sévérité inhérente à la reconnaissance du fait nouveau ou de l'élément inconnu s'ajoutait la difficulté liée au fait que la commission s'était emparée de l'étude de l'analyse du doute sur la culpabilité.

2. L'appréciation du doute par la commission

320. La requête susceptible d'être prise en compte (donc qui n'était pas manifestement irrecevable), était examinée au fond par la commission. Or, la commission avait tendance à s'emparer de la question du doute, prenant ainsi quelques libertés par rapport aux intentions du législateur.

321. En 1991, soit deux années après la mise en œuvre de la loi de 1989, Monsieur Henri ANGEVIN notait que « la commission de révision se [montrait] d'une extrême prudence — et l'on ne saurait que l'en approuver — quant à l'appréciation du « doute » que [pouvait] faire naître le fait ou élément dont la nouveauté [était] établie, et qu'elle [estimait] que cette appréciation, à moins que l'élément nouveau soit manifestement sans rapport avec la culpabilité ou l'innocence du demandeur, [relevait] de la compétence de la Cour de révision. »¹ Il est réel qu'à cette époque, la plupart des attendus de la commission de révision étaient formulés de manière explicite. Il était ainsi indiqué que : « *compte tenu de cet élément, inconnu de la juridiction au jour du procès, la demande en révision paraît pouvoir être admise* »².

322. Mais à l'épreuve du temps, la position de la commission s'est rigidifiée. A la lecture de certaines de ses décisions, il semble que le doute intervenait au niveau des motivations des décisions de rejet comme de transmission³. Dans une décision de 2007, la commission s'était prononcée de la manière suivante : « *Attendu qu'il résulte de ce qui précède que certains des éléments de fait invoqués à l'appui de la demande en révision ne sont pas nouveaux, ayant été connus lors des débats devant la cour d'assises, et que ceux qui pourraient être tenus pour nouveaux ne sont pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* »⁴. Cet attendu dévoile clairement que la commission s'intéressait à la fois au caractère nouveau du fait et au doute que celui-ci faisait rejaillir sur la culpabilité du condamné.

¹ H. ANGEVIN, « *Premières applications...* », *op. cit.*, n° 11.

²² Comm. révision, 9 mai 1994, n° 93-84.852 ; Comm. révision, 3 juin 1996, n° 00-96.016

³ V. par exemple Comm. révision, 12 juin 2006, n° 05 REV 071 ; Comm. révision, 29 sept. 2008, n° 08 REV 031.

⁴ Comm. révision, 19 mars 2007, n° 05 REV 084.

323. Monsieur Henri ANGEVIN a écrit quelques années plus tard : « la commission, qui [devait] déterminer si la demande [paraissait] pouvoir être admise, [appréciait] la possibilité d'un doute sur la culpabilité du requérant¹ ». Quant à Madame DE VALICOURT, elle considère qu' « à l'analyse de la jurisprudence, on constate que le contrôle effectué par la Commission ne se [limitait] pas à un contrôle minimum de légalité mais qu'elle [effectuait] un contrôle *a maxima* du doute² ».

324. Dans la pratique, l'ambiguïté du texte de 1989 avait servi de catalyseur à l'appétence de la commission. Se pose donc la question de savoir sur quel doute reposaient les exigences de la commission. Etaient-elles semblables à celles de la Cour de révision ou la commission se satisfaisait-elle d'un doute allégé ? Dans l'affirmative, comment était-t-il possible de mesurer l'intensité du doute acceptable et de le distinguer des exigences de la Cour de révision ? En réponse à toutes ces questions relatives au partage de l'examen du doute entre la commission et la Cour de révision, il est difficile, même si pour Maître NOACHOVITCH, « la commission de révision ne renvoie devant la Cour de révision que si elle est convaincue du doute sérieux »³ d'apporter une solution purement juridique. La logique voudrait que la commission, agissant comme instance de filtrage, apprécie plus souplement le doute que la Cour de révision. Toutefois, il paraît difficile de mesurer la subjectivité du doute. Cette observation, déjà faite au sujet de la Cour de révision⁴, est donc reformulée à l'adresse de la commission. C'est ainsi que le doublement de l'examen du doute ne faisait qu'aggraver les difficultés relatives à son évaluation.

325. L'affaire RANUCCI, dont la dernière demande en révision a été rejetée en 1991, illustre bien le malaise qui pouvait en découler. Dans l'affaire RANUCCI, la commission de révision a rejeté le 29 novembre 1991 la requête en révision en écartant un à un les éléments nouveaux produits par la défense. Dans sa décision inaccessible dans sa version intégrale, elle s'est déterminée notamment par rapport à une « *défaillance de mémoire, onze ans après les faits* ». Madame le Professeur RASSAT, dans son propos au sujet de la peine de mort, évoque le doute qui pèse sur l'affaire RANUCCI. Pourtant, celui-ci n'a pas été pris en compte par la commission, lui reprochant sûrement certaines faiblesses. « Le problème d'une exécution, s'il se posait, ne peut concerner que des individus dont on est certain qu'ils ont bien commis les faits qu'on leur reproche, raison pour laquelle, quel que soit le caractère farfelu de

¹ H. ANGEVIN, *Les demandes en révision*, op. cit., n° 112.

² E. DE VALICOURT, op. cit., p. 199.

³ *Ibid*, Contribution de S. NOACHOVITCH, op. cit., p. 193.

⁴ V. *supra*, n° 230 à 238.

cette histoire de pull-over rouge, il ne fallait pas exécuter Christian RANUCCI »¹. Dans son plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort devant l'Assemblée Nationale, le Garde des Sceaux, Monsieur BADINTER, a aussi évoqué l'affaire RANUCCI en mettant l'accent sur le doute quant à la culpabilité du condamné à mort : « Christian RANUCCI : je n'aurais garde d'insister, il y a trop d'interrogations qui se lèvent à son sujet, et ces seules interrogations suffisent pour toute conscience éprise de justice, à condamner la peine de mort »². La commission, nous semble-t-il, a fait preuve de sévérité et a peut-être pris certaines libertés avec l'esprit de la loi, en refusant de transmettre le dossier à la Cour de révision. Surmédiatisée, *l'affaire du pull-over rouge* s'est compliquée au fil du temps et a suscité de nombreux débats, utiles ou moins utiles à la manifestation de la vérité, pour déboucher, aujourd'hui, sur un véritable imbroglio judiciaire. La commission aurait, malgré tout, dû laisser prospérer le recours jusqu'à la Cour de révision, charge à cette dernière de le rejeter.

326. Même si l'erreur judiciaire ne conduit plus à l'échafaud, « l'appréciation du doute sur la culpabilité [aurait dû] être l'apanage de la Cour de révision, juge de la valeur du fait nouveau et aussi de sa définition. Quant à la commission, elle [aurait dû] avoir pour seule tâche de contrôler la recevabilité de la demande, ce qui implique l'appréciation du caractère nouveau ou non du fait invoqué »³. L'intérêt que portait la commission au doute lui permettait d'élargir son champ de compétence en s'arrogeant un rôle plus déterminant que souhaité dans son pouvoir de filtrage. Elle effectuait un choix au moment de sa décision alors que l'obligation de transmission s'imposait en cas de fait nouveau ou d'élément inconnu jugé fiable.

327. Le doute, qui constituait le critère de transmission des demandes à la Cour de révision, avait pour conséquence de fragiliser la pertinence de l'argumentation décrivant la commission comme une juridiction d'instruction⁴ puisque les décisions de la commission se situaient à la lisière de celles qui sont rendues par une juridiction de jugement. En poussant ce raisonnement à l'extrême, on aurait pu considérer que les missions d'instruction et de jugement étaient concentrées entre les mains d'un même pouvoir. Cette situation s'oppose à la

¹ M-L RASSAT, « *Mort de la peine de mort* » (...), *op. cit.*

² Assemblée Nationale, Séance du 17 septembre, débats accessibles sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/evenements/JO-debats/P1140.PDF>

³ W. JEANDIDIER, *op. cit.*, p. 1245.

⁴ Sur le rôle du juge d'instruction, V. F-L.COSTE, *L'instruction : à la recherche des fondamentaux*, AJ Pénal 2010, p. 422. L'auteur qualifie le juge d'instruction de « *juge des moyens sur lesquels l'accusation et la défense entendent se fonder* » et précise qu'« *instruire n'est pas juger la cause* ».

règle de la séparation des fonctions d'instruction et jugement selon laquelle tout acte d'instruction est incompatible avec la mission du jugement¹.

328. La liberté prise par la commission était de nature à compliquer les rapports entretenus avec la Cour de révision et à créer une confusion des genres. Il se dégageait l'impression que les juridictions de révision, c'est-à-dire la commission et la Cour de révision, fonctionnaient comme un double degré de juridiction. Une fois destinataire d'une demande de révision transmise par la commission, la Cour de révision pouvait se transformer en juridiction de contrôle.

B. La transformation de la Cour de révision en juridiction de contrôle

329. L'élargissement des compétences de la commission a érigé la Cour de révision en une juridiction de contrôle. Selon les affaires, elle contrôlait soit le doute sur la culpabilité (1), soit l'innocence (2).

1. Le contrôle du doute sur la culpabilité

330. La commission s'étant déjà saisie du doute, la question se posait, en cas de transmission de la requête, de savoir ce que la Cour de révision pouvait faire de plus. En effet, « qu'on le veuille ou non et même si officiellement [c'était] la Cour de révision qui [décidait] s'il y [avait] un doute ou non au sens de la loi, il y [avait] un double contrôle du doute, ce qui [était] insupportable pour le justiciable »².

331. En pratique, le doute était examiné en premier lieu par la commission (étape 1). Dans l'hypothèse d'un examen favorable, le doute était examiné, en second lieu, par la Cour de révision (étape 2). En cas de confirmation du doute, la Cour de révision pouvait saisir une juridiction de renvoi qui examinait une troisième fois le doute sur la culpabilité du condamné (étape 3).

332. La forte intensité du doute que semblait nécessiter le franchissement de la première étape constituait un premier obstacle dont le handicap pouvait encore s'alourdir devant la Cour de révision. En cas de rejet d'une requête par la Cour de révision qui réexaminait le doute après la commission, tout portait à croire que le degré d'intensité du

¹ Cass. crim. 7 janv. et 6 nov. 1986, D. 1987. 253, note PRADEL.

² Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de S. NOACHOVITCH, *op. cit.*, p. 193.

doute exigé était supérieur à celui de la commission. C'est ainsi que l'examen du doute se transformait en une épreuve de sélection rigoureuse tant au niveau de la commission que de la Cour de révision. Ce double questionnement s'apparentait à un contrôle exercé par la Cour de révision à l'image d'un second degré de juridiction, ce qui contribuait, en plus, à allonger les délais de la procédure de révision.

333. Toutefois, ce contrôle ne s'effectuait que dans un seul sens et ne pouvait pas jouer en faveur du condamné confronté au rejet de sa demande par la commission. Dans cette hypothèse, il était privé de ce *second degré de juridiction*. En effet, il était précisé à l'ancien article 623 du Code de procédure pénale que la décision de la commission « n'[était] susceptible d'aucun recours ». C'est ainsi que lorsque la commission était favorable à la révision, le doute était réexaminé. En revanche, l'avis défavorable était sans appel. Même si des demandes successives pouvaient être déposées, la motivation des rejets ne pouvait donner lieu à aucune forme de contrôle.

334. La répartition des attributions entre la commission et la Cour de révision, toutes deux intéressées par le doute, était de nature à troubler le jeu. La sévérité des décisions de la commission pouvait s'assimiler à un accaparement de l'intégralité du contentieux, celles-ci se drapant « des atours d'une décision terminale de révision »¹.

Paul RICOEUR a ainsi décrit l'acte de juger : « non seulement opiner, estimer, tenir pour vrai, mais en dernier ressort prendre position »². La commission, en s'étant approprié l'examen du doute sur la culpabilité, opinait. En vérifiant si les conditions formelles étaient réunies, elle estimait. En appréciant le caractère nouveau du fait et sa réalité, elle tenait pour vrai. Enfin, elle prenait position en se questionnant sur le doute. En d'autres termes, elle se déterminait par rapport à la culpabilité ou à l'innocence du requérant.

Les ordonnances du juge d'instruction, aussi amenées à prendre position, peuvent être attaquées devant la chambre de l'instruction³. Logiquement, considérant que la Cour de révision s'était transformée en organe de contrôle, elle agirait donc comme une sorte de

¹ W. JEANDIDIER, *op. cit.*, p. 1245 : « Dès que la commission prend parti sur l'incidence du fait nouveau sur la culpabilité, elle s'empare de l'intégralité du contentieux de la révision, avec le risque soit de court-circuiter la chambre criminelle, soit de rendre une décision ambiguë de saisine de cette chambre ».

² Paul RICOEUR, *Le juste*, *op. cit.*, p. 185.

³ J-L COSTE, *op. cit.*, p. 422 : « Le juge d'instruction n'est pas juge de la culpabilité ou de l'innocence de la personne qu'il met en examen ».

chambre de l'instruction¹ par rapport aux décisions de la commission². Cependant, elle n'avait pas à connaître des décisions de rejet de la commission fondées sur l'insuffisance du doute sur la culpabilité. Dans cette hypothèse, il s'agissait d'un *jugement de culpabilité*³ qui échappait au contrôle de la Cour de révision.

335. En dehors du contrôle du doute, la Cour de révision pouvait aussi se prononcer sur l'innocence du condamné, préalablement constatée par la commission. Pourtant, la découverte de l'innocence liée à un fait nouveau ou un élément inconnu n'avait pas été envisagée par le texte de 1989 qui ne visait que le « *fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* ».

2. Le contrôle de l'innocence

336. Afin d'élargir le périmètre d'action de la révision, le texte de 1989 s'est écarté de la notion de l'innocence pour privilégier le doute sur la culpabilité. La certitude de l'innocence n'était plus nécessaire au succès du recours, le doute sur la culpabilité pouvait suffire. Toutefois, l'abandon de l'innocence avait pour conséquence d'ignorer des situations qui, sous l'effet des progrès scientifiques⁴ se sont multipliées et à l'occasion desquelles le fait nouveau dévoilait sans ambages l'éclatante innocence du condamné.

337. Le silence de la loi relatif à la constatation de l'innocence était de nature à embarrasser la commission confrontée à une telle situation. C'est ainsi que, s'apercevant de l'innocence, elle ne pouvait pas la formaliser et devait saisir en l'état la Cour de révision. Celle-ci, bien que convaincue de l'innocence du demandeur, ne l'exprimait pas formellement et saisissait une juridiction de renvoi qui proclamait finalement l'innocence. Dans ce cas

¹ Madame le Professeur RASSAT définit la mission de la chambre de l'instruction comme suit : « *Le juge d'instruction étant doté, de pouvoirs considérables et la procédure qu'il mène ayant sur la suite de l'affaire une influence souvent déterminante, il importait de confier à une autre autorité, si possible supérieure dans la hiérarchie des juridictions, un pouvoir de contrôle. C'est la chambre de l'instruction de la cour d'appel qui a été investie, à l'égard de l'instruction préparatoire menée par le juge d'instruction, du devoir d'en contrôler la marche, d'en redresser les erreurs, d'en combler les lacunes et d'en assurer l'aboutissement satisfaisant* » .M-L RASSAT, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 423.

² Monsieur le Professeur PRADEL évoque la comparaison entre la Cour de révision et une chambre de l'instruction dans son audition du 31 octobre 2013 devant la commission des lois. Accessible sur <http://videos.assemblee-nationale.fr/commissions.revision-des-condamnations-penales-mission>

³ Il convient de bien comprendre le terme de *jugement* et de l'entendre dans le sens de la définition philosophique donnée par Monsieur Paul RICOEUR. En effet, la commission, d'un point de vue juridique, ne se définit pas comme une juridiction de jugement.

⁴ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur J-L. MOIGNARD, *op. cit.*, p. 221 : « *Depuis quelques temps nous avons des affaires où ce n'est pas le constat d'un doute qui motive la décision de la commission mais une évidence rapportée par les progrès scientifiques. Notamment en qui concerne l'ADN* ».

précis, face à l'innocence manifeste du demandeur, déjà constatée par la commission, quelle était l'utilité du contrôle de la Cour de révision et voire même du renvoi ? La commission aurait dû pouvoir être autorisée à saisir directement la juridiction de renvoi, ou mieux encore, comme le déclare Madame ANZANI, à annuler elle-même la condamnation¹.

338. Le législateur, en 1989, entendait faciliter l'exercice du pourvoi en révision en confiant à la Cour de révision une fonction de complémentarité plutôt que celle de contrôle. Toutefois, cette complémentarité s'avérait difficile, voire impossible au regard du principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement qui leur interdit toute interaction. Néanmoins, Madame ANZANI s'est expliquée sur le sujet, dans son audition devant la commission des lois. Elle a déclaré que dans le cas de la révision, l'étanchéité entre les deux juridictions n'est pas nécessairement une garantie de bonne justice. Par exemple, s'agissant de la dernière demande en révision de l'affaire SEZNEC, le dossier avait un volume total d'un mètre cube, comprenait 29 liasses de plusieurs centaines de pages. Au terme d'une instruction soutenue, le dossier a été transmis, sans succès, par la commission à la Cour de révision, récalcitrante. Celle-ci, isolée de la commission de révision, s'est livrée à un nouvel examen de l'affaire car « une lecture aussi attentive soit-elle du dossier d'instruction ne saurait suppléer à son examen à une audience au cours de laquelle tous ses éléments seraient débattus ». La tâche peut paraître immense par rapport au volume de certains dossiers². La question se pose même de l'efficacité de cette étanchéité qui n'était pas de nature à faciliter le travail de la Cour de révision.

¹ *Ibid*, Contribution de M. ANZANI, *op. cit.*, p. 263.

² Nous avons fait un parallèle entre le contrôle de la Cour de révision et celui exercé par les chambres de l'instruction. La même difficulté relative au volume des dossiers se retrouve devant les chambres de l'instruction. Monsieur VIOUET a exposé cette difficulté sans détour lors de son audition devant la commission parlementaire faisant suite à l'affaire dite d'Outreau : « *la chambre de l'instruction est dans l'incapacité absolue d'appliquer les dispositions du code de procédure pénale. Totalement submergées par les procédures, les chambres de l'instruction ne peuvent rendre leurs arrêts dans le bref laps de temps prévu par la loi. Les trois malheureux magistrats qui composent la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon ont rendu l'an dernier 1 741 décisions. Comment serait-il possible, dans un dossier aussi volumineux que celui d'Outreau, qu'après qu'une première option a été prise, et à chacun des passages devant la chambre de l'instruction, le magistrat se replonge dans le dossier ? Les chambres de l'instruction sont donc obligées de s'en tenir à une approche sommaire. Or elles sont très importantes parce qu'elles devraient assurer la liaison, le dialogue permanent avec le magistrat instructeur* ». Dans le même sens, devant la commission d'enquête, Monsieur Pierre MARTEL a exprimé les doutes que pouvait ressentir un détenu devant la chambre de l'instruction sur l'utilité de sa demande de liberté : « *On vient vous chercher, et on vous présente devant le président de la cour d'appel, qui vous demande ce que vous avez à dire. La première fois, vous criez votre innocence, vous êtes plein d'espoir. Vous vous dites que si le juge d'instruction n'a pas vu certaines choses, les magistrats qui exercent en appel vont les voir, ils sont là pour ça. Ils sont là pour déterminer si vous présentez toutes les garanties nécessaires pour une éventuelle mise en liberté, mais ils ne sont pas là pour aller au fond du dossier. Par conséquent, je ne pense pas qu'ils servent à grand-chose* ».

339. En définitive, les propos de Monsieur Guy CANIVET relatifs à l'instruction préparatoire pourraient être appliqués à la révision : « la décision n'est finalement imputable à personne [...]. La décision est partagée entre de multiples intervenants, chacun s'en remettant finalement à l'autre. En définitive, c'est de la bureaucratie judiciaire¹ ». Cette ambiguïté des relations entre la commission et la Cour de révision n'était pas voulue par le législateur. Maître NOACHOVITCH a même déclaré que « la loi de 1989 a été déviée »². Cette mutation des rapports entre la commission et la Cour de révision ne fut pas sans conséquences.

§ 2 *Les conséquences de la transformation des relations entre la commission et la Cour de révision*

340. D'une part, le partage de l'examen du doute entre la commission et la Cour de révision provoquait un certain trouble intellectuel en cas de divergence d'appréciation entre la commission et la Cour de révision, car ces divergences étaient difficilement justifiables. En effet, cette situation, qui aurait pu être parfaitement justifiée dans l'hypothèse où le rôle de la commission se serait limité au seul examen de la recevabilité des requêtes, devenait délicate puisque la commission s'érigait en premier juge du doute (A). D'autre part, la juridiction de révision ne disposait pas des moyens suffisants lui permettant d'apprécier le doute sur la culpabilité. Ainsi, l'examen du doute par les juridictions de révision s'avérait être, en réalité, une épreuve des plus difficiles (B).

A. La justification difficile des divergences d'appréciation

341. S'agissant de la Cour de révision, l'ancien article 623 du Code de procédure pénale disposait : « *Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.* »

¹ Audition du 11 avril 2006 de Monsieur Guy CANIVET par la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement.

² Mission d'information relative à la révision des condamnations pénales, Audition de Madame S. NOACHOVITCH, 10 octobre 2013, accessible sur <http://videos.assemblee-nationale.fr/commissions.revision-des-condamnations-penales-mission>

342. C'est donc la Cour de révision qui décidait d'annuler la condamnation. C'est pourquoi elle est qualifiée, dans le rapport d'information, de juridiction de jugement. Elle jugeait le doute. Toutefois, après avoir expliqué que le doute faisait l'objet d'un premier examen ou « jugement » devant la commission¹, il est difficile d'affirmer que la phase décisionnelle incombait exclusivement à la Cour de révision. A nos yeux, il s'agissait plutôt d'un partage des pouvoirs décisionnels entre les deux organes.

343. Cette situation nourrissait un « malentendu fondamental dans l'esprit des requérants et de leurs conseils² » par rapport au rôle véritable de la commission de révision. Lorsque la Cour de révision, saisie par la commission, décidait de mettre un terme à la procédure (rejet), sa décision pouvait être perçue « comme si les magistrats de la Cour de cassation [décidaient], pour les uns, qu'il y [avait] lieu à révision et pour les autres, qu'il ne saurait en être question »³ ! L'attitude de la Cour de révision risquait de provoquer un malaise, comme ce fut le cas à l'occasion de l'affaire LEPRINCE où la commission, favorable au recours, avait même suspendu l'exécution de la condamnation. La décision de la Cour de révision s'est donc traduite par le retour en prison de Monsieur Dany LEPRINCE.

344. Le législateur est en quelque sorte l'artisan du flou qui enveloppait la procédure de révision. En effet, la formule « *les demandes qui lui paraissent pouvoir être admises* » pouvait être interprétée à tort signifiant que la demande était examinée successivement par deux organes distincts, mais selon des critères identiques. Or, cette interprétation n'était pas conforme aux souhaits du législateur.

345. De plus, le fait d'examiner le doute aboutissait nécessairement à s'interroger sur la culpabilité ou l'innocence du demandeur. Dès lors, faut-il se poser la question de savoir si les juridictions de révision disposaient vraiment de tous les moyens pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence. Il nous semble que l'appréciation du doute était une « mission impossible »⁴.

¹ V. *supra*, n° 320 à 327.

² Rapport d'information, *op. cit.*, p. 68.

³ *Ibid*, Contribution de Monsieur J-O. VIOUT, *op. cit.*, p. 241.

⁴ Expression empruntée à Madame ANZANI.

B. L'examen du doute par les juridictions de révision

« ... Matamore [...] s'avança vers Léandre, qu'il toisa des pieds à la tête, le plus insolemment qu'il put; mais c'était bravade pure, car on entendait claquer ses dents et l'on voyait flageoler et trembler ses minces jambes comme des roseaux au vent de bise »¹.

346. Devant les juridictions de révision la procédure était peu encadrée et en grande partie écrite, par référence aux règles applicables devant la Cour de cassation, juge du droit. (1). Toutefois, les magistrats des juridictions de révision, en se saisissant de la question du doute sur la culpabilité, étaient susceptibles de se transformer en des juges du fait. C'est ainsi que la procédure écrite se trouvait en inadéquation avec la mission de ces magistrats, qui, en charge de juger le doute, se trouvaient quelque peu démunis face à une « boîte à outils » inadaptée (2).

1. Une procédure peu encadrée et largement écrite

347. Les magistrats de la commission et de la Cour de révision étaient issus des rangs de la Cour de cassation. Le déroulement de la procédure de révision n'était pas précisément règlementé par le Code de procédure pénale. Toutefois, il était prévu à l'article 625-1 du Code de procédure pénale que le demandeur² pouvait, devant les juridictions de révision, être « *représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau* ». A défaut de précisions, le requérant ne pouvait pas bénéficier de la désignation d'office d'un avocat, charge était pour lui de le trouver. C'est pourquoi, bien que l'aide juridictionnelle fut possible en matière de révision³, il pouvait arriver qu'un requérant agisse sans l'assistance d'un avocat. Face à la complexité de la révision, une telle démarche avait pour effet d'accentuer les difficultés inhérentes à la constitution d'un dossier de révision.

¹ T. GAUTIER, *Le Capitaine Fracasse*, 1863, Folio Classique, nouvelle édition de 2002, p. 118.

² La partie civile, elle, ne pouvait être assistée que par un avocat au Conseil d'état ou à la Cour de cassation. V. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 179, V. Cass. crim., 20 nov. 2002, n° 01-85.386.

³ Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

348. S'agissant de la commission de révision, aucun décret en Conseil d'Etat n'a eu à connaître de la question comme ce fut le cas pour d'autres commissions relevant de la Cour de cassation. L'ancien article 623 alinéa 6 du Code de procédure pénale n'apportait que cette seule précision¹ : après avoir « (...) *recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat et celles du ministère public*², *cette commission saisit la chambre criminelle (...)* ». Etaient passés sous silence les droits du demandeur pendant l'instruction de sa demande. Face à cette situation, la commission s'était inspirée des règles relatives à l'instruction des recours en cassation en matière criminelle³ et des règles prévues en matière de détention provisoire⁴ pour créer, de manière prétorienne, sa propre procédure. Le requérant s'est donc vu conférer certains droits comme la transmission d'une copie du dossier à son avocat⁵. De même, bien que non prévu par le texte, la commission acceptait d'entendre les experts et témoins. Toutefois, les débats étaient laconiques⁶, l'essentiel de l'argumentation étant développé par écrit dans les mémoires. Inspirée de la Cour de cassation, la procédure était en grande partie écrite.

349. S'agissant de la Cour de révision, l'ancien article 625 du Code de procédure pénale énonçait les grandes lignes de la procédure à suivre : « *sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son avocat* ». Devant la Cour de révision, un droit avait été reconnu à la partie civile, dont l'absence est remarquée à l'ancien article 623 du Code de procédure pénale⁷. Pour ce qui est du caractère contradictoire de la procédure, la pratique en usage permettait de céder, au requérant ou à son conseil, la parole en dernier, après les réquisitions du parquet. Toutefois, « les témoins, les experts, les services de police

¹ L'exposé des motifs de la proposition de loi de 1989 précisait : « *dans certains cas des observations écrites sont suffisantes et il est alors opportun d'éviter d'imposer au requérant ou à son avocat un déplacement injustifié. Le demandeur désireux de présenter des observations orales personnellement ou par son conseil devra en aviser la commission en temps utile* ».

² Le caractère écrit ne s'imposait pas concernant les réquisitions du ministère public qui pouvaient être orales, V. en ce sens Cass. crim., 20 nov. 2002, n° 01-85.386.

³ V. Articles 601 et s. CPP.

⁴ V. Articles R 26 et s. CPP.

⁵ La transmission devait intervenir dans un délai suffisant pour lui permettre de « *préparer son intervention* », H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 149.

⁶ Mission d'information relative à la révision des condamnations pénales, Audition de Madame ANZANI, *op. cit.*

⁷ La commission acceptait que les parties civiles indirectement informées de la procédure soient avisées de la date de l'audience et puissent y assister, éventuellement accompagnées de leur avocat, pour présenter toutes observations utiles. V. H. ANGEVIN, « *Les demandes en révision...* », *op. cit.*, n° 151. Madame RADENNE remarque cependant « *qu'en pratique, peu de parties civiles font cette démarche, susceptible d'intervenir essentiellement dans les affaires médiatiques, puisque dans les autres, elles ignorent tout de la demande (...)* » ; Pour un exemple, V. Comm. révision, 16 déc. 2002, n° 01 REV 154.

n'interviennent pas au cours de [l'] audience, alors même que leurs déclarations peuvent être d'une importance capitale pour resituer le fait nouveau (...) ¹». Le rapport d'information sur la révision des condamnations pénales indique que la procédure devant la Cour de révision était également calquée sur celle de la Cour de cassation dont le rôle n'est pas de rejurer les affaires. Sa mission consiste à vérifier si les règles de droit ont été correctement appliquées par rapport aux faits constatés : il ne s'agit pas d'un troisième degré de juridiction. C'est un juge du droit².

350. Les juridictions de révision, enfermées dans une procédure en grande partie écrite, disposaient-elle des moyens suffisants pour rendre leurs décisions et, en particulier, prendre position sur le doute ? Il est permis d'émettre des réserves, car à compter du moment où elles se positionnaient sur le doute, elles devenaient des juges du fait en se prononçant, en réalité, sur la culpabilité ou l'innocence du requérant.

2. Une « boîte à outils » inadaptée

351. Lorsque les juridictions de révision appréciaient le doute, notion subjective, elles étaient inmanquablement conduites à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de requérant. Elles ne jugeaient pas la bonne application des règles de droit mais plutôt des faits. Dans l'hypothèse où le doute n'était pas pris en compte, la déclaration de culpabilité était confirmée. En effet, le rejet du doute consistait, pour la commission, à ne pas saisir la Cour de révision. Pour la Cour de révision, un avis défavorable sur la question débouchait sur un refus d'annuler la condamnation. *A contrario*, une fois le doute reconnu, la commission saisissait la Cour de révision qui pouvait confirmer l'existence de celui-ci en annulant la condamnation et reconnaître, de fait, l'innocence du requérant qui était, en principe, rejugé par une juridiction de renvoi. Dans certains cas, la Cour de révision déclarait d'ailleurs définitivement l'innocence du demandeur, sans renvoi de l'affaire vers un juge du fond. C'était donc elle qui prononçait un acquittement ou une relaxe. Concernant le doute soumis à l'appréciation de la

¹ Rapport d'information, *op. cit.*, p. 41.

² V. article L 411-2 COJ ; J. BORE et L. BORE, Rép. Pén., Cassation (pourvoi en), *op. cit.*, n° 225 : « L'incompétence de la Cour de cassation pour connaître du fond des affaires conduit d'abord à déclarer irrecevables les moyens de pur fait, qui tendent ouvertement à rediscuter les éléments de fait sur lesquels les juges du fond se sont prononcés souverainement et qui n'offrent à juger aucune question de droit » ; *Ibid*, n° 241 : « L'irrecevabilité du moyen nouveau est une règle spécifique du débat en cassation dont l'origine est très ancienne et qui découle directement de l'interdiction faite à la Cour de cassation de connaître du fond des affaires ». Pour un exemple, V. cass. crim. 7 mai 2003, n° 03-80.975.

juridiction de révision, Madame ANZANI a fait la remarque suivante : « on demande à la juridiction de révision de dire coupable ou non coupable »¹.

352. En appréciant le doute sur la culpabilité, la Cour de cassation, siégeant comme juridiction de révision, s'apparentait à une cour d'assises ou à un tribunal correctionnel en suivant toutefois les règles de la Cour de cassation. Il incombait aux magistrats de la Cour de cassation, en s'appuyant sur une procédure essentiellement écrite, de décider de la culpabilité ou de l'innocence du demandeur en leur intime conviction², « en leur âme et conscience »³ ! Au sujet de l'affaire SEZNEC, Monsieur CANIVET a déclaré que « le rôle de la Cour de révision est de rapprocher autant que possible le sentiment commun de justice de la vérité judiciaire »⁴. Ce rôle peut aussi être attribué à la commission qui se prononçait également sur le doute. Or, cette tâche s'avérait particulièrement difficile en raison de la prédominance de l'écrit par rapport à l'oralité des débats qui, devant une cour d'assises ou un tribunal correctionnel, facilite l'émergence de la vérité⁵. Déjà souligné par PLATON, le lien qui unit l'oralité à la vérité, est souvent évoqué par la doctrine⁶. Ce corsetage était un frein à l'envol du dossier qui souffrait de la procédure écrite. En effet, le procès en révision a pour finalité de corriger une erreur de fait et la manifestation de la vérité suppose un échange entre les parties et la reconnaissance, par le législateur, d'un débat contradictoire entre les différents acteurs. Prévu par le législateur, l'examen du doute mené par la Cour de révision était d'autant plus délicat que les règles de procédure pénale mises en œuvre devant les juridictions de jugement (audition des parties, témoins, experts, enquêteurs, discussion contradictoire des preuves, oralité des débats ...) n'existaient pas en la matière.

353. En définitive, la commission ne disposait pas de tous les moyens pour examiner le doute et la Cour de révision semblait quelque peu désarmée, quant à elle, pour effectuer le contrôle du doute. Toutefois, les décisions de la Cour de révision étaient motivées. C'est ainsi que malgré toutes ces difficultés, « les magistrats doivent s'expliquer clairement sur ce qui les a conduits à prendre telle ou telle décision. Les arrêts rendus par la Cour de révision sont

¹ Mission d'information relative à la révision des condamnations pénales, Audition de Mme M. ANZANI, *op.cit.*

² V. T. FOSSIER et LEVEQUE, *Le « presque vrai » et le « pas tout à fait faux » : probabilités et décisions juridictionnelles*, JCP 2012, n° 14, doctr., p. 427 ; J.-D. BREDIN, *Le doute et l'intime conviction*, Droits, 1996, n° 23, p. 21 et s.

³ Mission d'information relative à la révision des condamnations pénales, Audition de Mme M. ANZANI, *op.cit.*

⁴ Le monde, 22 avril 2005.

⁵ R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 611.

⁶ J-L COSTE, *op. cit.*, p. 422 : « C'est donc lors du débat contradictoire, au moment où prend forme l'intime conviction des juges, qu'il est permis de parler de preuve ».

longuement motivés. Ils ne sont pas toujours compris mais avant d'être critiqués ils doivent être lus attentivement, objectivement et dans leur intégralité. J'insiste sur le fait que les juges accomplissent cette tâche, au stade de la commission puis de la Cour de révision avec conscience et beaucoup plus d'ouverture d'esprit qu'on ne le dit : ils savent douter car le doute est au cœur même de leur pratique professionnelle et ils ne craignent pas de se remettre mutuellement en cause »¹. Il ne convient pas ici de remettre en cause la capacité des juges de la Cour de cassation à douter. Il s'agit de leur travail quotidien lorsqu'ils cassent et annulent, à la faveur d'un pourvoi en cassation, des décisions rendues par des cours d'appel ou lorsqu'ils interviennent, plus rarement, dans le cadre de la procédure de réexamen². Toutefois, dans ces cas, leurs décisions interviennent à propos d'un doute sur la bonne application des règles de droit sans pour autant tenir compte des faits.

354. Il en découle une conséquence paradoxale. D'un côté, il était exigé de la part de la juridiction de révision une motivation très détaillée des décisions³ alors qu'elle ne disposait pas de tous les atouts de la procédure ordinaire pour se prononcer et se forger son intime conviction. De l'autre côté, est accordé à la cour d'assises, temple du débat contradictoire, une plus grande latitude quant à la motivation du verdict. Finalement, seule la juridiction de renvoi disposait des moyens pour juger en son intime conviction à l'issue d'un véritable débat. En définitive, dans la loi de 1989, la révision s'articulait autour d'une « boîte à outils » inadaptée dont les éléments s'affairaient à l'intérieur d'une structure quelque peu dépassée.

¹ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur B. COTTE, *op. cit.*, p. 199.

² V. article 626-1 CPP.

³ Pour un exemple, V. Cass. crim, 15 mai 2013, n° 12-84.818.

Conclusion du chapitre 1

355. Ce chapitre a été consacré à l'étude de la charpente procédurale de la révision qui, dans la loi de 1989, reposait sur deux piliers : la commission de révision et la Cour de révision. Le but était de déterminer si la ligne de démarcation entre l'organe filtrant et la juridiction de jugement était clairement délimitée et de savoir si les juridictions de révision disposaient des outils appropriés à l'exercice de leur mission. En effet, si la loi de 1989 avait été efficace, il faudrait s'en inspirer dans la réforme de 2014. En revanche, si la structure de la révision issue de la loi de 1989 n'était pas satisfaisante, il paraît impérieux de ne pas reproduire les éventuels lacunes ou dysfonctionnements du droit antérieur.

356. Le manque de précision du législateur par rapport à la question du partage des compétences entre la commission de révision et la Cour de révision était de nature à fragiliser les fondamentaux de la révision. Ce flou a été à l'origine d'un dévoiement de la structure de la révision qui, au fil du temps, s'est éloignée de la volonté originelle du législateur. En effet, dans son rôle de filtre des requêtes « *qui paraissent ne pas pouvoir être admises* », la commission faisait montre de plus de sévérité que le législateur ne l'avait voulu. Cette attitude a engendré un élargissement du champ de compétences de la commission dont les limites débordaient sur celles de la Cour de révision. Cette situation a eu pour conséquence d'ériger la Cour de révision en juridiction de contrôle par rapport à la commission.

357. Ce chevauchement de compétences a débouché sur une confusion des rôles entre la commission et la Cour de révision qui se partageaient l'examen du doute. Cette situation fâcheuse entretenait un climat d'incompréhension surtout lorsque les points de vue des deux juridictions s'opposaient. De surcroît, s'agissant de la commission et de la Cour de révision, ces deux juridictions disposaient, dans le cadre de l'examen du doute, d'outils pour le moins inadaptés.

358. C'est donc plutôt avec sévérité que nous avons jugé la structure de la révision telle qu'elle était prévue dans la loi de 1989. Nous nous intéressons à présent aux difficultés d'ordre conjoncturel.

CHAPITRE 2 LES DIFFICULTES

CONJONCTURELLES

359. S'agissant des écueils d'ordre conjoncturel contenus dans la loi de 1989, deux points méritent d'être éclaircis. Premièrement, nous nous intéresserons aux obstacles procéduraux qui barraient la route au requérant (section 1). Deuxièmement, sera abordée la question de la composition de la juridiction de révision (Section 2).

Section 1 Les obstacles procéduraux à la révision

360. La route de la révision, dans la loi de 1989, était jalonnée de deux difficultés d'ordre conjoncturel. La première était relative à l'établissement difficile du fait nouveau ou de l'élément inconnu (§ 1). La seconde concernait la décision de la commission de suspendre, ou non, l'exécution de la condamnation (§ 2).

§ 1 L'établissement difficile du fait nouveau ou de l'élément inconnu

361. Le renversement de la charge de la preuve (A) impliquait, pour le requérant, la lourde tâche de devoir produire, seul, devant la commission, la preuve du fait nouveau ou de l'élément inconnu de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité (B).

A. Le renversement de la charge de la preuve

362. En matière pénale, la présomption d'innocence est une règle probatoire fondamentale à valeur constitutionnelle qui fait peser sur l'accusation la charge de la preuve de la culpabilité de la personne mise en cause. Aussi, en résulte-t-il de nombreux avantages pour son bénéficiaire (1). Toutefois, en matière de révision, le demandeur, devait prouver son innocence (2).

1. Les avantages de la présomption d'innocence

363. La présomption d'innocence recouvre deux choses¹ : c'est une règle probatoire et un droit de la personnalité² protégé en tant que tel, en dehors de toute instance pénale³. Elle est fréquemment présentée comme étant le principe originel des règles de procédure pénale, voire comme le creuset dans lequel elles ont grandi⁴. Dans le présent développement, seule la présomption d'innocence en tant que règle probatoire nous intéressera.

364. Elle conduit à faire peser sur l'accusation la démonstration de la culpabilité de la personne mise en cause. Plus simplement, il s'agit, pour l'auteur de l'allégation, de prouver ce qu'il avance. En réalité, l'objectif principal du procès pénal consiste à extraire, de soupçons et indices qui ont été à l'origine des poursuites, des certitudes qui devraient finalement suffire à justifier une condamnation ou une décision de relaxe ou d'acquiescement⁵. La règle a pour conséquence que si l'accusation n'arrive pas à prouver l'existence d'une infraction imputable à la personne poursuivie, celle-ci se verra acquittée ou relaxée⁶. La présomption d'innocence peut être considérée comme un correctif au caractère fondamentalement déséquilibré du procès pénal⁷. La justice est couramment symbolisée par la représentation statufiée d'une femme dont les yeux sont masqués. Elle tient un glaive dans l'une de ses mains, symbole de la force, et dans l'autre une balance dont les deux plateaux, chacun placé à une hauteur égale, donnent la vision d'une symétrie et d'un équilibre parfait. Or le procès pénal est caractérisé

¹ E. DERIEUX, « La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits de la victime et droit de la communication », JCP G 2000, act. p. 1463 ; C. AMBROISE CASTEROT, *op. cit.*, n° 1 et s.

² L'article préliminaire du CPP dispose « les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi ». En parlant de « sa » présomption d'innocence, le législateur a voulu mettre, ici, l'accent sur la reconnaissance d'un droit de la personnalité. La réparation des atteintes faites à ce droit est garantie par l'article 9-1 du code civil et par la loi de 1881 sur la liberté de la presse. V. par exemple C. BIGOT, *Les modifications récentes du droit de la presse*, gaz pal 1993, I, p. 1067 ; F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *op. cit.*, p. 134 ; P. AUVRET, *Le droit au respect de la présomption d'innocence*, JCP G 1994, I, 3802 ; C. BIGOT, *L'application de l'article 9-1 du code civil en cas de condamnation non définitive*, Dalloz 2000, p. 409 ; B. BOULOC, *op. cit.*, p. 106 ; P. CONTE, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p. 236 ; H. BUREAU, « La présomption d'innocence devant le juge civil. Cinq ans d'application de l'article 9-1 du code civil », JCP 1998. I., p. 166.

³ Sur le caractère inapproprié de l'expression « présomption d'innocence » pour désigner un droit subjectif extra patrimonial, V. C. AMBROISE CASTEROT, *op. cit.*, n° 3 et n° 64 et s.

⁴ V. F. DESPORTES et L. LAZERGES, *op. cit.*, p. 121, n° 231 ; B. BOULOC, *op. cit.*, p. 103, n° 122.

⁵ P. CONTE, *Pour en finir avec une présentation caricaturale de la présomption d'innocence*, Gaz. Pal. 1995. 1. Doctr. 22.

⁶ H. HENRION, *La nature juridique de la présomption d'innocence – comparaison franco-allemande*, éd. Université Montpellier 1, Coll. Thèses, 2006. p. 392 n° 246.

⁷ La combinaison des deux règles traditionnelles *actori incumbit probatio et reus in excipiendo fit actor* ne permet pas, à elle seule, de contrebalancer la supériorité de l'accusation. V. C. AMBROISE-CASTEROT, *op. cit.*, n° 18 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, op. cit.*, n° 143 ; E. CALVEZ, *L'inculpation et la présomption d'innocence*, Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr. 681 ; F-J PANSIER, *Le juge et l'innocence*, Gaz. Pal. 1995. 2. 1003.

par la prééminence de l'accusation, en particulier l'avantage du ministère public sur la défense. La personne poursuivie est en situation d'infériorité, voire de soumission par rapport à l'environnement judiciaire¹. Le caractère inquisitorial de la procédure confie l'administration des preuves, celles de la culpabilité ou de l'innocence à l'organe judiciaire et peut placer le justiciable dans une situation inconfortable. La contribution personnelle de la personne poursuivie à l'administration de la preuve est souvent réduite. Ainsi, la présomption d'innocence qui implique pour le ministère public la charge « d'établir tous les éléments constitutifs de l'infraction² » constitue un levier pour rétablir l'équilibre entre les pouvoirs des acteurs du procès.

365. Dès lors, il est indispensable de savoir si la présomption d'innocence s'applique au demandeur en révision. La réponse à cette question est déterminante s'agissant de la charge de la preuve qui pèsera sur les épaules du demandeur. Le bénéficiaire d'une éventuelle présomption d'innocence pourrait dispenser le demandeur d'apporter la preuve du fait ou élément nouveau de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité. Dans le cas contraire, la charge de la preuve lui incombera.

2. Le demandeur en révision privé du bénéfice de la présomption d'innocence

366. Les ouvrages de procédure pénale parlent de « suspect » pour désigner la personne qui bénéficie de la présomption d'innocence. Le demandeur en révision peut-il être considéré comme un suspect ?

367. La notion de suspect apparaissait, jusqu'à la loi du 27 mai 2014³, quelque peu négligée dans le paysage juridique. En effet, ni la loi interne⁴, ni la jurisprudence⁵ ne s'intéressaient vraiment à la définition du protagoniste du procès. Il s'en déduisait qu'à partir

¹ Ce déséquilibre entre accusation et défense se retrouve également au niveau de la conception même du CPP. Le code adopte une approche chronologique de la procédure pénale. Les dispositions législatives ou réglementaires se calquent sur le déroulement du procès pénal. Le plan du code de procédure pénale débute en abordant l'exercice de l'action publique, se poursuit avec les enquêtes, continue avec la phase de jugement à laquelle succèdent les voies de recours et s'achève avec l'exécution de la peine éventuellement prononcée. Les manuels et les traités consacrés à la discipline adoptent généralement la même construction. La vision pénaliste du procès est dominée par une logique presque filmique qui retrace, scène après scène, le processus répressif. Configuré de cette manière, le cheminement pénal s'impose à la personne poursuivie.

² Cass. crim 24 mars 1949, bull crim n° 144.

³ Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

⁴ L'article préliminaire du Code de procédure pénale dispose, sans donner de définition du suspect, que « toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ».

⁵ Pour des illustrations V. cass. crim, 20 décembre 1995, n° 95-81. 250, cass. crim, 27 janvier 1987, n° 86-93.278, cass. crim 14 septembre 2004, n° 04-83.793.

du moment où une infraction pouvait être imputée à un individu, il se transformait en suspect, état juridique intermédiaire entre l'innocent et le coupable¹. Soucieuse du renforcement des droits du mis en cause, la loi du 27 mai 2014 a enfin reconnu le statut juridique du suspect².

368. Il n'en demeure pas moins que le point de résiliation de la présomption d'innocence se situe au moment du prononcé d'une condamnation définitive. « La présomption d'innocence signifie que toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés aussi longtemps qu'elle n'a pas été déclarée coupable par une décision définitive »³. Seule une décision de justice peut clarifier la situation du suspect (coupable ou innocent) en renversant la présomption d'innocence dont il bénéficie. La situation du condamné, qui conteste sa condamnation au moyen d'un pourvoi en révision est donc parfaitement lisible par rapport à la présomption d'innocence. S'agissant d'un individu définitivement condamné, il ne peut plus pas se prévaloir de cette protection juridique. Le demandeur en révision, « dont la culpabilité a été légalement établie, au sens de l'article 6, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut plus se prévaloir de la présomption d'innocence⁴ ». En d'autres termes, « si l'accusé est présumé innocent, le condamné est, lui, présumé coupable⁵ ».

369. La difficile preuve du fait nouveau ou de l'élément inconnu de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité sera donc à sa charge. Cette obligation, appelée l'articulation était, pour le requérant, une véritable épreuve difficilement surmontable.

B. La preuve du fait nouveau ou de l'élément inconnu

370. Après avoir expliqué en quoi consiste l'étape dite de l'articulation (1), nous nous attèlerons aux difficultés pratiques engendrées, pour le requérant, par la réalisation de cette étape (2).

¹ B. REPIK, « Réflexions sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la présomption d'innocence », in Liber amicorum Marc-André ESSEN, Bruylant, LGDJ, 1995, p. 331 et s.

² M. TOUILLIER, *Le statut du suspect à l'ère de l'europanisation de la procédure pénale : entre « petites » et « grandes » révolutions*, RSC 2015, p. 127.

³ S. TZITZIS, « Philosophie pénale et philosophie du droit pénal. Essai de clarification », *Essais de Philosophie Pénale et de Criminologie. La Présomption d'Innocence*, Paris Eska, 2004, p.187-204.

⁴ Cass. crim. 20 nov. 2002, Bull. crim. n° 209 ; V. également, CEDH 10 février 1995, *Allenet de Ribemont c. France*, n° 15175/89 ; CEDH, *Minelli c. Suisse*, 25 mars 1983, n° 14991/02.

⁵ Cass. ch. réunies, 3 juin 1899, *op. cit.*

1. L'étape de l'articulation

371. Le dépôt d'une requête en révision n'était subordonné à aucune condition de forme prévue par le législateur. Il était néanmoins indispensable que la requête fournisse toutes les indications utiles quant à la date, la nature et la juridiction concernée par la décision de condamnation contestée¹. Ensuite, devait être indiqués le cas d'ouverture visé², l'énumération de toutes les pièces justificatives utiles et, enfin, « l'articulation précise des faits allégués au soutien du recours »³. Ce point concernant l'articulation, qui s'adresse entièrement au condamné, constituait, pour lui, un véritable challenge. Privé de la présomption d'innocence, le condamné était dans l'obligation d'apporter la preuve de l'erreur judiciaire en faisant, dans l'absolu, la démonstration de la défaillance de trois juridictions différentes (première instance, cour d'appel, Cour de cassation).

372. Partant de l'idée que lors de sa mission de filtrage, la commission s'interrogeait sur le doute, la culpabilité du requérant était confirmée en cas de rejet motivé par une articulation insuffisante. Il en résulte que le requérant devait prouver son innocence devant la commission et « combattre, par le fait nouveau, les fondements mêmes de sa condamnation »⁴. C'est pourquoi l'articulation s'apparentait, en pratique, à une véritable épreuve.

2. Les difficultés pratiques rencontrées par le requérant

373. Aucune disposition législative ne régissant les prérogatives dont disposait le demandeur pendant l'instruction de sa demande, il devait apporter, seul, et en amont de la saisie de la commission, la preuve d'un doute sur sa culpabilité au moyen du fait nouveau ou de l'élément inconnu. Il s'agissait d'une tâche difficile surtout qu'il ne disposait pas, contrairement à la commission et à la Cour de révision, de moyens étatiques d'investigation. Il ne pouvait donc pas, afin de prouver le fait nouveau ou l'élément inconnu, solliciter auprès de la commission, le déclenchement d'actes d'investigations tels son audition, celle d'un témoin, l'organisation d'une reconstitution, la réalisation d'une expertise ...

¹ H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 116.

² Sur la substitution d'un cas d'ouverture, par la commission, à celui invoqué par le requérant, V. Cass. crim., 12 mai 1933 : Bull. crim. 1933, n° 107 ; H. ANGEVIN, *Les demandes en révision, op. cit.*, n° 163.

³ *Ibid.*, n° 116.

⁴ Rapport d'information, *op. cit.*, p. 34.

374. En pratique, très souvent incarcéré, le requérant devait, pour établir l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité, disposer de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien son projet de révision (avocat, enquêteur privé...). Afin de prouver le fait nouveau, l'avocat ou le requérant se tournaient principalement vers deux techniques d'enquête très souvent décriées par le juge, à savoir les expertises privées (a) et les enquêtes privées (b).

a. Les expertises privées

375. Depuis l'affaire Marie BESNARD, à la fin des années 1950 et le procès des médecins de Poitiers, en 1988¹ où les avis d'experts privés, mandatés par la défense, avaient permis d'obtenir l'acquittement des demandeurs, les expertises privées ont connu un certain essor.

376. En matière de révision, les expertises privées peuvent présenter un intérêt. Il s'agit de l'hypothèse où le demandeur tente de contester les conclusions de certaines expertises judiciaires qui sont à l'origine de sa condamnation définitive ou encore de pallier certaines carences en provoquant une expertise. Le requérant peut donc avoir intérêt à apporter un éclairage nouveau sur son dossier (fait nouveau ou élément inconnu) au moyen d'une expertise ou d'une contre-expertise privée. Les copies des rapports d'expertises judiciaires² sont communiquées par le requérant ou son défenseur à un technicien spécialisé aux fins de vérifications³.

377. Or, la commission de révision a toujours témoigné d'une certaine méfiance à l'égard des expertises privées. En effet, l'impartialité de ces experts privés, rémunérés par le demandeur⁴, prête à critiques par rapport à l'honorabilité de l'expert judiciaire⁵. A ce sujet, Monsieur MANGIN remarque « un certain climat de défiance par rapport à l'intervention de

¹ V. J. FAVREAU-COLOMBIER, *Marie-Besnard, le procès du siècle*, Privat, 1999 et L. DUROY, *L'affaire de Poitiers*, Barrault, cités par F. SAINT PIERRE.

² Article 114 alinéa 6 CPP : « Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense ».

³ Sur les difficultés de sélection du contre-expert, V. P. MANGIN, *Expertise médico privée en marge de l'enquête pénale*, AJ Pénal 2009, p. 436.

⁴ P. MANGIN, *op. cit.* p. 436: « Il n'existe pas dans ce cas de tarifs préétablis par voie réglementaire. Les honoraires sont donc laissés à l'appréciation de l'expert privé. Pour cette raison, il est d'usage de demander à l'expert privé une estimation du montant de ses honoraires compte tenu du nombre d'heures prévisibles pour réaliser le travail demandé, auxquels s'ajoutent évidemment les frais annexes usuels de déplacement, de secrétariat, etc. On conçoit que le tarif horaire sera fonction de la notoriété et du statut professionnel de l'expert privé sollicité ».

⁵ F. SAINT-PIERRE, *Investigations privées en défense : questions de méthode et difficultés de pratique*, AJ pénal 2009, p. 433.

l'expert privé » alors qu' « au Royaume-Uni, en Irlande et dans les pays du Commonwealth, l'expertise privée est de pratique courante, voire parfois systématique¹ ». C'est ainsi que les conclusions d'une expertise privée, même pertinentes, ne constituent pas *ipso facto*, un fait nouveau ou un élément inconnu. Plus précisément, « *une expertise officieuse réalisée à la demande du condamné ne saurait entrer dans les prévisions de l'article 622 4° du Code de procédure pénale que si elle ne constitue pas seulement une appréciation différente, voire critique, d'un rapport expertal, mais si elle apporte un élément nouveau que les experts judiciaires n'avaient pu ou su découvrir et qui n'était pas apparu au procès* »².

378. Il paraît difficile de faire la distinction entre « une appréciation différente, voire critique » d'un rapport d'expertise judiciaire et l'apport de la preuve d'un élément nouveau. Tous ces éléments assez subjectifs et souvent très techniques³ étaient laissés à l'appréciation des magistrats de la commission, juges de la recevabilité.

b. Les enquêtes privées

379. La difficulté du pourvoi en révision consiste dans l'apport de la preuve de la découverte d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu. Cette situation n'est pas sans rappeler certaines séries télévisées américaines où l'avocat mène sa propre enquête pour prouver l'innocence de son client. Or, en France, le défenseur « ne saurait, sans enfreindre une règle déontologique et procédurale fondamentale, conduire de lui-même une enquête approfondie »⁴. C'est pourquoi le demandeur ou son avocat peuvent s'adresser, aux fins d'enquête, à un agent de recherche privé⁵ dont l'activité « consiste à collecter par des enquêtes, pour le compte de personnes physiques ou morales, des informations en vue de la défense des intérêts d'une clientèle qui recherche généralement des éléments de preuve ou de présomption conduisant à la manifestation de la vérité »⁶.

380. Toutefois, la pratique des enquêtes privées se heurte à l'état de notre droit⁷. Deux hypothèses concrètes illustrent bien cette situation. Premièrement, imaginons que le requérant veuille confier à l'agent de recherche privé la surveillance d'un témoin susceptible d'être

¹ P. MANGIN, « *Expertise médico privée en marge de l'enquête pénale* », AJ Pénal 2009, p. 436.

² Comm. révision, 16 déc. 2002 : Bull. crim. 2002, Comm. révision, n° 2.

³ H. MARGANNE, *L'expert judiciaire et le droit*, JCP G 2007, I, p. 103.

⁴ *Ibid.*

⁵ L'article 20 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 relative aux agences de recherches privées définit l'ARP comme : « *la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts* ».

⁶ M-F HOLLINGER, « *Qui sont les ARP ?* », AJ Pénal 2009, p. 440.

⁷ *Ibid.*

reconnu comme le véritable auteur des faits de l'infraction. La Cour de cassation a jugé le caractère illicite de telles filatures, qu'elles considèrent de nature à violer le droit à la vie privée protégé par l'article 9 du code civil¹. Deuxièmement, imaginons qu'un défenseur ait été informé par un agent de recherche privé de l'existence d'un témoin susceptible d'innocenter son client. Dans cette situation, l'avocat ne pourra pas se charger de l'interrogatoire du témoin car « entendre soi-même un témoin est rapidement associé à une tentative de subornation et fait perdre toute validité au témoignage »².

381. C'est pourquoi à moins que le fait nouveau « tombe du ciel »³, le condamné se trouvait rarement en situation de pouvoir le faire émerger. Dans l'affaire Marc MACHIN, jugée en 2001, le recours en révision n'a eu lieu qu'en 2008, le condamné ne disposant, jusqu'alors, d'aucun élément nouveau. Le fait nouveau était, dans ce cas, « tombé du ciel » puisque David SAGNO a reconnu spontanément être l'auteur du crime. La lourde charge de la preuve explique que la commission était destinataire de nombreuses requêtes en révision qui, mal articulées, étaient déclarées irrecevables. Le problème de l'apport de la preuve pouvait être à l'origine d'une certaine inégalité entre les requérants. Ceux qui disposaient de ressources financières suffisantes et ceux dont l'affaire bénéficiait d'un fort écho médiatique étaient certainement avantagés. Il paraît essentiel d'offrir au condamné les garanties procédurales lui permettant de prouver le doute sur sa culpabilité. Le salut du condamné passait par le Garde des sceaux, susceptible d'introduire lui-même la requête, ce qui dispensait le requérant de la difficile tâche de l'articulation. Toutefois, ce type d'initiatives demeurait trop peu nombreux.

382. En second lieu, d'un point de vue conjoncturel, le requérant avait à subir le choix de la juridiction de révision de suspendre ou de ne pas suspendre l'exécution de sa condamnation.

§ 2 Le caractère discrétionnaire de la suspension de l'exécution de la condamnation

383. Laissée dès le départ de la procédure au libre arbitrage de la commission (A), cette prérogative débouchait sur une décision incontestable qui s'imposait à tous (B).

¹ Civ. 2^e, 3 juin 2004, Bull. civ. II, n° 273, et Civ. 1^{re}, 6 mars 1996, Bull. civ. I, n° 124 : « Est illicite toute immixtion arbitraire dans la vie privée d'autrui ».

² F. SAINT-PIERRE, *Investigations privées en défense : questions de méthode et difficultés de pratique*, op. cit., p. 433

³ Expression empruntée à Monsieur B. COTTE.

A. Une prérogative de la commission

384. L'ancien article 624 du Code de procédure pénale disposait que « *la commission saisie d'une demande de révision peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation. Il en est de même pour la Cour de révision lorsqu'elle est saisie* ». S'agissant de la Cour de révision, juridiction de jugement, son pouvoir de suspension de l'exécution de la condamnation était une conséquence de son droit d'annuler la condamnation prononcée. En revanche, la commission, agissant comme une juridiction dite d'instruction, ne pouvait pas annuler une condamnation. Aussi, son pouvoir de suspension de l'exécution de la condamnation pouvait-il paraître surprenant.

385. En usant, dans l'ancien article 624, du verbe « pouvoir », le législateur a voulu indiquer le caractère facultatif de la suspension de l'exécution de la condamnation. La loi de 1989 avait modifié le droit antérieur selon lequel « *lorsque l'arrêt ou le jugement n'avait pas encore été mis à exécution, la condamnation était suspendue de plein droit à compter de la demande formée par le Ministre de la justice à la Cour de cassation* ». Le fait d'accorder automatiquement un effet suspensif à toute requête en révision formée par un condamné qui n'avait pas encore commencé à exécuter sa peine revenait à mettre à sa disposition un procédé dilatoire lui permettant de prendre la fuite ou de faire disparaître des preuves... C'est pourquoi que la condamnation soit, ou non, mise à exécution, sa suspension était dans les deux cas facultative et non automatique. La suspension de l'exécution de la condamnation pouvait être décidée sans condition aucune ou bien être, depuis la loi du 10 mars 2010¹, conditionnée à « *l'obligation de respecter tout ou partie des conditions d'une libération conditionnelle prévues par les articles 731 et 731-1, y compris, le cas échéant, celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile* ». Il pouvait s'agir, comme dans l'affaire LEPRINCE, de fixer la résidence du requérant chez une personne désignée, de lui enjoindre de répondre aux convocations judiciaires, et de lui interdire de paraître dans certains lieux ou d'entrer en relation avec certaines personnes².

386. Le bien-fondé de la suspension de l'exécution de la condamnation décidée par la commission se pose différemment selon les sources qui ont motivé cette décision, fondée soit sur la constatation de l'innocence, soit sur la découverte d'un doute sur la culpabilité. La reconnaissance, au bénéfice de la commission, du pouvoir de suspension de l'exécution de la

¹ Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

² Comm.revision, 1^{er} juillet 2010, n° 05-REV145.

condamnation était précieuse et nécessaire lorsqu'elle constatait l'innocence avérée du requérant (1). En revanche, lorsque la transmission de la requête à la Cour de révision se fondait sur un seul doute sur la culpabilité, la question de la suspension de l'exécution de la peine était plus contestable (2).

1. La nécessaire suspension de l'exécution de la condamnation en cas d'innocence

387. S'agissant de la constatation de l'innocence par la commission, situation non prévue par le législateur, celle-ci se produisait de plus en plus fréquemment sous l'effet des progrès de la science¹. Au travers d'exemples concrets, nous expliquerons qu'en cas d'innocence la suspension de l'exécution de la condamnation par la commission revêtait un réel intérêt.

388. Si, dans la majorité des cas, la demande de suspension de l'exécution de la condamnation concernait une peine privative de liberté, une telle demande pouvait être formulée au regard d'autres types de condamnations, notamment en matière correctionnelle (ex : condamnation à la démolition d'un ouvrage²).

Intéressons-nous à une requête en révision qui, jugée en 2005, concernait le délit de détention d'un chien de première catégorie non stérilisé auquel s'ajoutaient des contraventions connexes à la réglementation sur les chiens dits dangereux³. L'auteur de l'infraction avait été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis, à une amende et à l'euthanasie du chien. Le demandeur en révision avait soumis son chien à un examen vétérinaire dont les conclusions indiquaient que « *l'animal était morphologiquement proche d'un labrador, et non comme indiqué, d'un rottweiler croisé staff et qu'il ne relevait donc d'aucune des deux catégories de chiens dangereux définies par l'article L. 211-1 du Code rural et par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999* »⁴. Ce résultat ayant été confirmé par une expertise décidée par la commission de révision, le chien a eu la vie sauve grâce à la suspension de la condamnation (l'euthanasie du chien). La condamnation fut ensuite annulée par la Cour de révision.

389. De même, la suspension de la condamnation par la commission s'avérait utile dans l'hypothèse de la reconnaissance de l'innocence d'un demandeur condamné à une peine

¹ G. DEHARO, « *L'articulation du savoir et du pouvoir dans le prétoire* », Gaz. Pal., 2005, n° 265, p. 3, spéc.4.

² V. article L 480-5 du code de l'urbanisme.

³ V. article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Cass. crim, 8 février 2005, n° 04-85.708.

privative de liberté. Le maintien en détention d'un individu dont l'innocence jaillissait devant la commission était injustifié. L'intérêt de la suspension de l'exécution de la condamnation par la commission paraissait donc évident dans le cas d'une découverte de l'innocence du requérant.

390. Toutefois, la commission s'était emparée de l'examen du doute sur la culpabilité sans qu'il soit possible d'évaluer avec précision le degré d'intensité de doute qu'elle exigeait¹. Les affaires dont les requêtes étaient transmises à la Cour de révision par rapport à un doute sur la culpabilité pouvaient également donner lieu à une suspension de l'exécution de la condamnation. Décidée par la commission, cette prise de décision paraissait, quant à elle, plus discutable.

2. La suspension contestée de l'exécution de la condamnation en cas de doute sur la culpabilité

391. Lorsque la commission suspendait l'exécution de la condamnation en dehors du cas de l'innocence, cette décision était motivée par un doute sur la culpabilité du demandeur. Aussi, un risque de divergence d'appréciation du doute entre la commission et la Cour de révision était-il possible. En effet, si, face à l'évidence de l'innocence, les deux organes de révision pouvaient aisément se retrouver, il n'en était pas forcément ainsi en présence d'un doute sur la culpabilité. A partir du moment où la commission suspendait l'exécution d'une peine privative de liberté, il fallait procéder à la réincarcération du demandeur lorsqu'il existait, quant au doute, une divergence entre les deux organes. L'affaire LEPRINCE² a donné lieu à cette situation, qualifiée de « scandale »³ par Monsieur COTTE.

392. Ce pouvoir de suspension semblait justifié par le parallèle entre la commission et une juridiction d'instruction. En effet, le juge d'instruction peut valider une demande de mise en liberté et lever le placement en détention provisoire⁴. Ce point de vue accrédirait donc le pouvoir de suspension de l'exécution de la condamnation de la commission. La réincarcération peut avoir lieu dans le cadre du déroulement d'une procédure judiciaire

¹ V. *supra*, n° 320 à 327.

² M. BOMBLED « *Rejet d'une requête en révision controversée* », obs. sous cass. crim, n° 10-85.247, Dalloz actualités, 13 avril 2011.

³ Propos rapportés par Monsieur FENECH lors de l'audition de Madame ANZANI, *op. cit.*

⁴ Sur ce point, V. article 148 CPP ; Dans la décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, le Conseil constitutionnel rappelle que « *quel que soit le régime de détention qui est applicable au mis en examen, celui-ci peut, à tout moment, présenter une demande de mise en liberté dans les conditions prévues par l'article 148 du CPP* ».

ordinaire : placement en détention provisoire – remise en liberté accordée par le juge d’instruction – condamnation par la cour d’assises et réincarcération. La réincarcération du demandeur, débouté par la Cour de révision, s’inscrirait donc dans la même logique.

393. Toutefois, nous ne souscrivons pas à cette démonstration. Contrairement au juge d’instruction qui « n’est pas juge de la culpabilité ou de l’innocence de la personne qu’il met en examen »¹ la commission, en s’emparant du doute, prenait position par rapport à l’innocence ou à la culpabilité du demandeur. De plus, il paraît difficile de justifier la divergence de points de vue entre les deux organes qui, composés de magistrats du même grade, examinaient finalement la même chose : le doute sur la culpabilité. Dès lors, « le fait que la suspension de la condamnation soit arrêtée par la commission tend à conforter l’idée selon laquelle les décisions de cette instance constitueraient une sorte de pré-jugement que la cour serait appelée à valider »². Dans l’hypothèse où la Cour de révision ne validerait pas la décision de la commission, entraînant ainsi une réincarcération du demandeur, que dire ? Maître François FOURNIE s’est déclaré « extrêmement choqué du traitement et du sort réservé à Dany LEPRINCE »³.

394. En outre, s’il existe, d’un point de vue matériel (remise en liberté), une similitude entre la commission qui suspend l’exécution de la condamnation et le juge d’instruction favorable à une demande de mise en liberté, ces deux situations sont différentes s’agissant des motivations intrinsèques du juge d’instruction et de la commission. Paradoxalement, il serait plus juste de comparer la situation de la commission qui suspend l’exécution d’une condamnation avec celle du placement en détention provisoire d’un mis en examen. A première vue, « la comparaison semble asymétrique puisque dans un cas il s’agit de détention et dans l’autre de liberté »⁴. Mais à bien y réfléchir elle apparaît plutôt judicieuse, car dans les deux cas la décision devra être prise en évitant « la tentation du pré jugement »⁵. C’est pour éviter ce pré jugement que, durant l’instruction, le placement en détention provisoire est décidé non par le juge d’instruction mais par le juge des libertés et de la détention⁶. La loi du 15 juin 2000 a « retiré au juge d’instruction la compétence pour placer en détention provisoire

¹ J-L COSTE, *op. cit.*, p. 422.

² Rapport d’information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Monsieur LAMANDA, p. 181.

³ Mission d’information relative à la révision des condamnations pénales, Audition de Monsieur F. FOURNIE, 17 octobre 2013, accessible sur <http://videos.assemblee-nationale.fr/commissions.revision-des-condamnations-penales-mission>

⁴ *Ibid.*

⁵ V. Décision n° 2010-62 QPC.

⁶ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d’innocence et les droits des victimes.

ou pour refuser une demande de mise en liberté¹ ». Cette réforme a eu lieu « afin de prévenir l'utilisation de celle-ci [la détention provisoire] à des fins de pression sur la juridiction de jugement qui était très souvent conduite à couvrir la détention provisoire (...).² ». Appliqué à la révision, il conviendrait d'éviter que la libération de la personne qui a fait l'objet d'une condamnation en principe irrévocable ne fournisse à la commission d'instruction un moyen d'influencer la décision de la Cour de révision. Monsieur LAMANDA, premier président de la Cour de cassation, remarque que l'on ne pourrait admettre, durant l'instruction, « que celui qui instruit une affaire puisse prendre une décision privative de liberté au motif qu'il connaît l'affaire mieux que personne »³.

395. En définitive, hormis le cas de l'évidente innocence, d'ailleurs ignoré par le législateur, il nous semble que le respect de la chose jugée et la préservation de la paix sociale aurait dû inciter à confier la décision de suspendre l'exécution de la condamnation à la Cour de révision, seule à pouvoir annuler la condamnation prononcée. Monsieur François FOURNIE résume ainsi notre position : « ça fait perdre du temps, ça impose qu'un condamné reste plus longtemps en prison mais ça évite l'affaire Dany LEPRINCE »⁴.

396. Laissée au libre arbitre de la commission, cette prérogative ne pouvait faire l'objet d'aucun recours. C'est ainsi que le choix de suspendre ou de ne pas suspendre l'exécution de la condamnation pouvait s'apparenter à un *fait du prince* puisque cette décision s'imposait à tous.

B. Une décision incontestable

397. La décision de la commission d'ordonner ou de ne pas ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation s'imposait au parquet et au requérant qui, privés de tout recours, devaient s'incliner. S'agissant le plus souvent d'une peine privative de liberté, le parquet ne pouvait pas s'opposer à la suspension de l'exécution de la condamnation et, de son côté, le requérant ne pouvait pas attaquer une décision de refus de suspension. Il s'agissait, pour eux, d'une décision sans appel ! (1). Quant à la partie civile, elle était mise complètement à l'écart de cette phase décisionnelle (2).

¹ Décision n° 2010-62 QPC – 17 décembre 2010, Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel Cahier n° 30.

² *Ibid.*

³ Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.* Contribution de Monsieur V. LAMANDA, *op. cit.*, p. 181.

⁴ Commission des Lois, Audition de Monsieur F. FOURNIE, *op. cit.*

1. L'absence de recours pour les parties

398. Pour ce qui est du parquet, la situation était la suivante. Lors de l'audience devant la commission, le ministère public présentait ses réquisitions. A cette occasion il pouvait, lorsqu'il jugeait la requête irrecevable, réclamer sa non transmission à la Cour de révision. Ignorant les réquisitions du parquet, la commission pouvait toujours transmettre la requête et suspendre l'exécution de la condamnation.

399. Une situation similaire peut se retrouver dans le cadre d'une instruction ordinaire. Toutefois l'article 185 alinéa 1 du Code de procédure pénale permet au procureur d'interjeter appel « *de toute ordonnance du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention* » et son alinéa 2 confère aussi ce droit au procureur général. Ce texte est interprété par la doctrine comme une disposition de nature à s'appliquer à toutes les ordonnances juridictionnelles, c'est-à-dire « celles qui tranchent une contestation au terme d'une procédure organisée »¹. Sont donc concernées les ordonnances rendues en matière de détention provisoire². La liberté étant la règle, l'appel interjeté par le procureur est sans effet suspensif³. C'est pourquoi parallèlement à son appel, le procureur peut élever devant le premier président de la cour d'appel un référé-détention afin de suspendre les effets de l'ordonnance de remise en liberté et maintenir le mis en examen en détention (le temps de la décision d'appel)⁴. Un dispositif semblable n'existait pas en matière de révision.

400. Bien que s'agissant, d'une part, d'un présumé innocent et, d'autre part, d'un condamné définitif, on retrouve, du point de vue matériel, la même réalité : ne pas permettre la remise en liberté du mis en examen et ne pas permettre la remise en liberté du condamné en suspendant l'exécution de sa peine. Que ce soit dans le domaine de la révision ou dans celui de l'instruction, il est impérieux d'« éviter que [...] l'irréparable s'accomplisse [...] - disparition de l'intéressé, réitération de l'infraction »⁵.

401. Pour ce qui est du requérant, dans l'hypothèse où la commission est toujours comparée à une juridiction d'instruction, l'article 186 du Code de procédure pénale autorise le

¹ G. CORNU, Vocabulaire juridique, *op. cit.*, V. *Ordonnance*.

² Cass. crim, 6 juillet 1993, JCP 1993, II, 22115.

³ Sur ce point, V. S GUINCHARD, J. BUISSON, *op. cit.*, n° 2107 ; cass. crim, 22 avril 1985, JCP 1986, II, 20594, note W. JEANDIDIER, D. 1985, p. 464, note J. PRADEL.

⁴ J. BUISSON, *Le référé-détention du Procureur de la République issu de la loi n°2002-1138 du 09 septembre 2002 (CPP, art.1486161 et 187-3 nouv.)*, Procédures, Novembre 2002, p. 7; V. également articles 148-1-1 CPP et 187-3 CPP.

⁵ Présentation des dispositions relatives au référé-détention issues de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, CRIM 2002-14 E8/30-10-2002 NOR : JUSD0230174C.

mis en examen à interjeter appel des ordonnances relatives à sa détention provisoire. L'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire peut, à la demande expresse de la personne mise en examen, être soumis à une procédure accélérée : il s'agit du référé-liberté, prévu par les articles 187-1 et 187-2 du Code de procédure pénale, « qui a pour effet de faire l'économie des délais de la mise en état »¹. Le parallèle entre les deux juridictions, l'une ordinaire, l'autre exceptionnelle, aurait pu inviter le législateur à accorder au condamné le droit de contester un refus de suspension d'exécution de la condamnation.

402. Enfin, concernant la partie civile, alors que sa place est largement reconnue par la justice « ordinaire » quant à l'exécution des peines, elle était inexistante dans le cadre de la suspension d'exécution de la condamnation.

2. L'éviction de la partie civile

403. S'agissant de la partie civile, l'article 186 du Code de procédure pénale lui reconnaît, durant l'instruction, le droit d'interjeter appel de toute ordonnance faisant « *grief à ses intérêts civils* ». Le Conseil constitutionnel a néanmoins rappelé qu'« *il est toutefois interdit à la partie civile de former appel des mesures de sûreté prises contre le mis en examen (détention provisoire ou contrôle judiciaire)* »². C'est ainsi qu'il est interdit à la partie civile « d'interjeter appel des mesures des ordonnances qui intéressent directement le mis en examen, dans sa détention ou son contrôle judiciaire »³. Sur ce point, le traitement qui lui était réservé dans le cadre de la procédure de révision était similaire et entièrement justifié.

404. En revanche, son exclusion du débat par rapport à la décision de la commission de suspendre ou de ne pas suspendre l'exécution de la condamnation nous paraît discutable. La partie civile pouvait même ignorer l'existence d'une procédure de révision. L'article préliminaire du Code de procédure pénale dispose pourtant, sans distinguer, que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ».

405. L'absence de la partie civile était en contradiction avec la place qui lui est réservée au moment des prises de décision sur l'exécution des peines dans la procédure ordinaire. En effet, il existe, à ce stade, un réel échange entre la partie civile et le juge de l'application des peines. Ce magistrat dispose de pouvoirs d'investigations qui lui permettent

¹ F-L. COSTE, *op. cit.*, n° 89 et s.

² Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011.

³ S. GUINCHARD, J. BUISSON, *op. cit.*, n° 2067.

d'évaluer les conséquences d'une mesure d'individualisation de la peine, sur la personne de la victime. Une des ambitions de la loi du 15 juin 2000 a été que « les intérêts des victimes soient mieux pris en considération dans la phase d'exécution de la peine ». Il en découle que « toute mesure d'individualisation de la peine concernant un condamné doit prendre en compte l'intérêt de la victime tant en ce qui concerne les intérêts patrimoniaux de celle-ci que ses intérêts moraux et sa sécurité [...] le fait que les victimes ne soient pas juridiquement parties à la procédure désormais juridictionnalisée de l'application des peines ne doit en effet pas avoir pour conséquence de porter atteinte à leurs intérêts¹ ». L'article D 526 du Code de procédure pénale met à la disposition du juge de l'application des peines les moyens d'investigations utiles à l'instruction des demandes de libération conditionnelle. « *L'enquête menée à cette fin peut porter sur les conséquences d'une libération conditionnelle au regard de la situation de la victime. Les informations recueillies constituent l'un des éléments d'appréciation pris en compte par, selon le cas, le juge de l'application de la peine ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle, non seulement pour décider s'il doit être fait droit à la demande, mais aussi pour définir les mesures de contrôle auxquelles doit être soumis le condamné* ». La prise en compte des intérêts de la victime dans l'exécution de la condamnation s'était arrêtée au seuil de la procédure de révision. Une décision de suspension de l'exécution de la condamnation ne devrait-elle pas pouvoir, pour le moins, donner lieu à des *observations écrites ou orales* formulées par la partie civile ?

406. La composition des juridictions de révision, soumise à des considérations d'ordre conjoncturel, posait, elle aussi, question.

Section 2 **La composition des juridictions de révision**

407. Pour ce qui est de la commission, l'alinéa 5 de l'ancien article 623 du Code de procédure pénale prévoyait que la mission de filtrage était assurée par cinq magistrats de la Cour de cassation. S'agissant de la Cour de révision, l'ancien article 623 du Code de procédure pénale indiquait simplement que la commission de révision « *saisit la chambre criminelle, qui statue comme Cour de révision* ». Les dispositions relatives à la composition de ces deux organes étaient incomplètes (§ 1). Cette situation était de nature à entretenir un climat de soupçon s'agissant de l'impartialité de ces deux instances (§ 2).

¹ Présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes relatives aux victimes CRIM 2001-07 F1/14-05-2001 NOR : JUSD0130065C.

§ 1 Des dispositions législatives incomplètes

408. La composition de la commission était abordée de manière laconique par le législateur (A). Concernant celle de la Cour de révision, il ne s'était pas exprimé sur sa structuration (B).

A. La composition de la commission de révision

409. La composition de la commission de révision était prévue par l'ancien article 623 alinéa 5 du Code de procédure pénale qui disposait : « *La demande en révision est adressée à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation* ». Cette disposition était un des principaux apports de la loi de 1989 qui a « *judiciarisé* »¹ le filtrage des requêtes en mettant fin à une pratique attentatoire à la séparation des pouvoirs. En effet, par le passé le Garde des sceaux avait la mainmise sur le filtrage des requêtes. Nonobstant le fait que la judiciarisation du filtrage était un réel progrès de la loi de 1989 (1), le texte demeurait encore trop imprécis quant à la composition de la commission de révision (2).

1. La judiciarisation du filtrage : un progrès de la loi de 1989

410. Afin de mieux comprendre les effets de la judiciarisation de 1989 sur l'accessibilité du pourvoi en révision, il est utile de rappeler le droit antérieur. En effet, par le passé, le filtrage des requêtes s'effectuait différemment par le Garde des sceaux selon qu'il s'agissait d'une demande fondée sur un cas déterminé ou sur le quatrième cas d'ouverture à révision. En présence d'un cas d'ouverture déterminé dont la demande était recevable, le Ministre de la justice se trouvait dans l'obligation de saisir la Cour de cassation². A l'inverse, face à une requête introduite sur le fondement d'un fait nouveau, le Ministre de la justice, véritable « *juge de l'opportunité* »³ pouvait, à l'issue d'une procédure secrète et non contradictoire, saisir ou ne pas saisir la Cour de cassation. Après avis d'une commission consultative composée de trois magistrats professionnels et de trois directeurs issus du

¹ Terme employé par l'exposé des motifs de la proposition de loi en 1988, V. H.ANGEVIN, *Les demandes en révision, op. cit.*, n° 12.

² Cass. crim 23 avril 1896, *op. cit.*

³ Expression empruntée à Eliane de VALICOURT.

Ministère de la Justice, la transmission de la demande avait lieu sous l'égide du Garde des sceaux, seul juge. La pratique a démontré que le directeur des affaires criminelles et des grâces choisissait ses deux assistants. Selon Monsieur Bruno COTTE, directeur de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces de 1984 à 1990 « le directeur pouvait orienter la décision, choisissant des personnes hostiles à la révision »¹. Aussi, décidées de manière discrétionnaire par le Garde des sceaux, les transmissions à la Cour de cassation étaient-elles perçues comme le fait du prince, comportant un évident risque d'arbitraire². Cet « acte de haute administration »³ placé entre les mains du Ministre de la justice n'échappait pas à des considérations politiques⁴ susceptibles de nuire à la prospérité de certaines demandes⁵.

411. C'est pourquoi la loi de 1989 a mis un terme à cette phase administrative en attribuant la mission de filtrage des requêtes à une commission exclusivement composée de magistrats⁶ et ceci quels que soient les cas d'ouverture⁷. La lecture de l'ancien alinéa 5 de l'article 623 du Code de procédure pénale laissait entrevoir une vision manifestement plus libérale de la procédure de révision. Toutefois, il ne s'agit que d'une vision théorique quelque peu idyllique.

412. En effet, nous avons mis l'accent sur la sévérité du filtrage tel qu'il était mené par la commission, juge du doute. Statistiquement les pourvois en révision n'ont pas vraiment prospéré depuis 1989. Alors que le Garde des Sceaux adressait environ 3,2 requêtes par an à la Cour de cassation, seulement 3,4 demandes ont été en moyenne annuellement transmises à la Cour de révision par la commission de révision⁸. De plus, les dispositions législatives relatives à la composition de la commission manquaient de précision. Cette imperfection était

¹ E. de VALICOURT, *op. cit.*, p. 204.

² BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, p. 1465, en sens contraire, V. M. GENDREL, *op. cit.* n° 14 : « En vérité, le changement de « filtre » ainsi réalisé ne s'imposait pas en équité : nul abus de l'exécutif n'était concrètement dénoncé, non seulement, il n'y avait pas de « Monsieur Vêto » mais on peut relever bien des arrêts récents déclarant irrecevables des demandes présentées pour fait nouveau par le ministre de la Justice ! L'idée d'une chancellerie s'efforçant d'« occulter » les erreurs judiciaires était aussi préconçue et inexacte que l'est (et là encore le législateur a suivi) la conception d'un jury d'assises « manipulé » par des magistrats professionnels sans pitié ou encore celle d'un parquet visant systématiquement à la répression ! »

³ F. HELIE, *op. cit.*, p. 535.

⁴ Monsieur GENDREL qualifiait la réforme de 1989 de « dépolitisation » de la révision. V. M. GENDREL, *op. cit.*, n° 14.

⁵ Dès son arrivée à la Chancellerie, Robert BADINTER avait fortement encouragé la suppression du filtre exercé par le Ministre de la justice, V. P. CASSIA, *Robert Badinter, Un juriste en politique*, 2009, édition Fayard.

⁶ Rapport n° 630 fait devant l'Assemblée Nationale au nom de la commission des lois par M. Philippe MARCHAND, député, le 23 novembre 1988 (2e s° 1988-89).

⁷ M. GENDREL, *op. cit.*, n° 11: « La loi de 1989 introduit un : « filtre » judiciaire toujours requis, se substituant au filtre ministériel partiel traditionnel ».

⁸ Rapport d'information, *op. cit.*, p. 16.

de nature à ériger une sorte de barrière à l'accessibilité de la procédure, pourtant voulue par le législateur de 1989.

2. L'insuffisante précision des règles établies

413. Composée seulement de cinq magistrats, la commission était un petit échantillon de la plénitude de la Cour de cassation qui comporte six chambres. Toutefois, l'autorité de la chose jugée, socle de la procédure de la révision, étant différemment appréciée au civil qu'au pénal, la remarque évoquée ci-dessus restait marginale. En revanche, la question de la répartition des membres au sein de la commission s'avérait plus délicate. En effet, le texte ne faisait référence qu'au Président qui était issu de la chambre criminelle sans apporter d'autres précisions quant à l'origine du corps des quatre autres membres.

414. Ensuite, bien que le filtrage exercé par la commission fût proche de l'instruction ordinaire, aucune référence n'était faite à ce sujet par rapport aux fonctions antérieures des membres de la commission (anciennement juge d'instruction). Depuis 1949, la phase d'instruction de la procédure pénale fait l'objet de commissions de réflexion qui reconnaissent dans le juge d'instruction « le Janus du monde judiciaire »¹. La loi du 5 mars 2007², dont l'entrée en vigueur a encore été reportée d'une année par la loi de finances pour 2014³, a modifié en profondeur l'instruction préparatoire. Dès lors, il aurait paru utile que certains membres de la commission de révision, assimilés à des magistrats instructeurs, aient déjà occupé une telle fonction au cours de leur carrière.

415. Enfin, le texte ne se prononçait pas sur la durée des fonctions des membres de la commission, les possibles incompatibilités ou encore les modalités concrètes qui définissaient la désignation du Président, celles des quatre autres membres et des suppléants. Toutes ces imprécisions ont été surmontées par la commission elle-même lors de la constitution de la première commission⁴. En réponse à toutes ces questions, la commission avait décidé que ses membres seraient élus par l'Assemblée Générale de la Cour de cassation et choisis parmi les conseillers ou conseillers référendaires des diverses chambres de la haute juridiction. Le Président et son suppléant appartenaient obligatoirement aux effectifs de la chambre criminelle et étaient élus selon les mêmes modalités. Il avait été également décidé que les

¹ Expression empruntée à Renaud VAN RUYMBEKE.

² Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. C. GUERY, *La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire*, AJ Pénal 2007, p. 105.

³ Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 129.

⁴ M-L RASSAT, *op. cit.*, p. 824.

fonctions des membres de la commission étaient pérennes et ne prenaient fin qu'une fois que le magistrat avait quitté ses fonctions au sein de la Cour de cassation ou qu'il avait demandé son éloignement de la commission¹. L'Assemblée Générale se réunissait alors pour procéder à son remplacement. Il était également admis par la commission elle-même ainsi que par la doctrine que les magistrats de la chambre criminelle, parties prenantes à l'examen de l'affaire en commission, ne siégeaient plus à la Cour de révision².

416. Les modalités de composition de la commission de révision étaient donc davantage d'origine prétorienne que législative. Cela aurait pu être évité si le législateur s'était inspiré des modalités relatives à la composition d'autres commissions dont les membres sont issus de la Cour de cassation (par exemple, la commission d'indemnisation pour détention provisoire abusive, la commission de retrait d'habilitation des policiers de police judiciaire ou la commission d'instruction de la haute cour de justice). Elles ont toutes fait le choix de nominations annuelles émanant du bureau de la Cour.

417. Le législateur, imprécis quant à la composition de la commission de révision, était même absent du débat s'agissant de l'organisation de la Cour de révision!

B. La composition de la Cour de révision

418. Pour ce qui est de la composition de la Cour de révision, l'ancien article 623 alinéa 6 du Code de procédure pénale apportait cette seule précision « (...) *cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision (...)* ». S'agissant de la composition de la chambre criminelle statuant comme Cour de révision, rien n'avait été prévu par le législateur. A ce sujet, Monsieur VIOUT évoque un « malaise »³. La chambre criminelle est composée d'un président et de quarante conseillers et conseillers référendaires, soit un nombre total de 41 magistrats. Se référant à la formule « *la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision* », on aurait pu penser que la Cour de révision regroupait les 41 magistrats de la chambre criminelle car il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas.

419. Or « le nombre de magistrat qui compose la cour de révision n'a jamais été le même pour chacun des dossiers qu'elle a eu à connaître. Ils étaient 8 le 7 novembre 2006, 9 le 2 mai 2011, 10 le 12 décembre 2011, 11 le 16 septembre 2003, 12 le 28 mai 2003, 13 le 29

¹ *Ibid.*

² H. ANGEVIN, « *Les demandes...* », *op. cit.*, n° 167.

³ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur J-O VIOUT, *op. cit.*, p. 241.

juin 2011, 16 le 22 mai 2008 et 33 pour l'affaire Sez nec le 14 décembre 2006 »¹. Dans les faits, c'est le Président de la chambre criminelle qui, selon l'importance des affaires, décidait souverainement de la composition de la Cour de révision qui se réunissait soit en formation plénière, soit sous la forme d'une section. Monsieur VIOUT remarque que « de fait, la pratique des présidents successifs de la chambre criminelle a, semble-t-il, varié. Si certains avaient établi des règles tenant à la complexité du dossier – les affaires simples étaient traitées au sein de la section de la chambre criminelle dédiée aux décisions des cours d'assises, tandis que les affaires complexes relevaient de l'assemblée plénière –, d'autres ont préféré procéder au cas par cas ou laisser siéger les membres de la chambre criminelle qui le souhaitaient »². Ainsi, la composition de la Cour de révision variait d'une affaire à l'autre en dehors de tout cadre législatif.

420. Le manque de précision au sujet de la composition de la juridiction de révision « [paraissait] fragile au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme »³. Cette fragilité alimentait des soupçons quant à leur impartialité (§ 2).

§ 2 *La question de l'impartialité des juridictions de révision*

421. S'agissant de la commission, Madame le Professeur LAZERGES fait la remarque qu'une meilleure codification de la composition de celle-ci « aurait pour avantage de prémunir les hauts magistrats de tout soupçon de partialité ou de manque d'objectivité, à une époque où les médias, par leur emprise préoccupante sur les procès criminels, exploitent régulièrement le thème de la dénonciation du juge ou celui d'une institution judiciaire corporatiste, repliée sur elle-même et ne reconnaissant pas ses erreurs »⁴. Monsieur VIOUT signale, par rapport à la Cour de révision, que le dispositif « [n'était] pas satisfaisant en terme de fixité et de prévisibilité de la composition des juridictions pénales. Car toute composition de juridiction pénale au fil de l'eau érode l'image d'impartialité objective dont elle doit bénéficier »⁵.

422. Après avoir dégagé les raisons qui présidaient aux soupçons de partialité de la commission et de la Cour de révision (A), nous en étudierons les conséquences pour en déduire qu'il était fondamental d'évacuer ces soupçons. (B)

¹ F. JOHANNES, *op. cit.*, p. 427.

² Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur J-O VIOUT, *op. cit.*, p. 241.

³ C. MATHON, *op. cit.*, p. 10.

⁴ CNCDH, Avis sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire, *op. cit.*, n° 26.

⁵ Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.*

A. Les raisons des soupçons de partialité

423. Notre démonstration dépassera nécessairement les frontières telles qu'elles ont été dessinées par le Code de procédure pénale. En effet, le droit objectif de la procédure pénale française est soumis aux contraintes d'un mouvement de subjectivisation inspirée par la CEDH. Ce mouvement est guidé par le souci permanent d'améliorer la qualité de la justice¹.

424. L'impartialité est visée à l'article 6 de la CEDH qui dispose : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)* ». Le texte ayant précisé un « *tribunal [...] impartial* », ceci signifie que l'impartialité et, plus largement, le droit à un procès équitable, suppose que le requérant puisse accéder à une juridiction². En effet, ce n'est qu'à partir du moment où le droit d'accès à un tribunal a été reconnu au justiciable que s'imposera, ensuite, le droit d'être entendu par un bon juge qui doit nécessairement être impartial³. Il a été déjà démontré que la commission était une juridiction. La Cour de révision, formation de la chambre criminelle de la Cour de cassation, se présentait également comme une juridiction.

425. Dès 1982, la CEDH a déclaré que le principe d'impartialité revêt deux aspects. « *On peut distinguer entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait en son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute*

¹ V. LAMANDA, *L'influence de la CEDH sur l'organisation et le fonctionnement de la cour de cassation*, Accessible sur : https://www.courdecassation.fr/publications_26/autres_publications_discours_2039/discours_2202/europeenne_droits_11482.html

² CEDH, X c. Royaume-Uni, 21 février 1975, requête n° 4451/70.

³ CEDH, GOLDER c/ Royaume-Uni, 21 février 1975, req. n°4451/70. Le « droit à un tribunal » comprend d'une part, le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative aux droits et obligations du justiciable, et d'autre part, « *des garanties prescrites par l'article 6§1 quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance* ». Le droit d'accès à un juge ne doit pas être perçu, sous l'angle du pourvoi en révision, comme une autorisation de remise en cause systématique des décisions définitives. La CEDH énonce que « *le droit à un procès équitable devant un tribunal, garanti par l'article 6 § 1, doit s'interpréter d'après le préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des Etats contractants. Un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause* », V. CEDH *Brumărescu c. Roumanie*, n° 28342/95, Dans le même sens V. *Sovtransavto Holding /Ukraine*, 25 juillet 2002, req. n° 48553/99, § 77 « *un système judiciaire marqué par ... la possibilité d'annulations répétées d'un jugement définitif* » est « *incompatible avec le principe de sécurité des rapports juridiques qui constitue l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit au sens de l'article 6 § 1* ».

légitime »¹. Le lien entre l'impartialité objective et la composition du tribunal a été expressément reconnu dans un arrêt de 2013. « *L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et peut s'apprécier de diverses manières. Selon la jurisprudence constante de la Cour, aux fins de l'article 6 § 1, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement de tel juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans tel cas, et aussi selon une démarche objective consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité* »². C'est donc l'aspect objectif de l'impartialité³ qui retiendra notre attention concernant la commission (1) et la Cour de révision (2).

1. La commission : cible des soupçons

426. S'agissant de la commission, deux situations concrètes étaient de nature à susciter des interrogations quant à l'impartialité objective du juge. Le point commun à ces deux cas est qu'ils étaient tous deux relatifs à une situation dans laquelle un même juge avait par deux fois à connaître le même dossier. Il s'agit, tout d'abord, du cas où le même magistrat avait déjà eu connaissance de l'affaire à l'occasion du rejet d'un pourvoi en cassation, contentieux qu'il retrouvait ensuite au moment de l'instruction d'une requête en révision (a). Le second cas concerne le renouvellement d'une demande en révision qui était examinée par les mêmes juges que ceux à l'origine d'un premier examen négatif (rejet ou irrecevabilité de la demande) (b).

a. Un même magistrat, juge du rejet du pourvoi en cassation et de la recevabilité d'une requête en révision

427. Il pouvait arriver qu'un juge siégeant dans la commission de révision ait déjà eu à connaître de l'affaire dans le cadre de sa fonction de magistrat au sein de la chambre criminelle. Il s'agissait de l'hypothèse suivante : membre de la chambre criminelle, il avait participé à la décision de rejet du pourvoi en cassation au sujet d'une affaire qu'il avait à

¹ CEDH, PIERSACK c/ Belgique, 1^{er} octobre 1982, Requête n° 8692/79.

² CEDH, MORICE c. France Requête n° 29369/10.

³ Madame KOERING-JOULIN suggère de parler plutôt d'impartialité fonctionnelle (objective) et d'impartialité personnelle (subjective), V. KOERING-JOULIN, *La notion européenne de tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6, &1 de la CEDH*, RSC 1990 p. 765. L'arrêt MOREL c/ France du 6 juin 2000 utilise les expressions de convictions personnelles et de raison légitime de craindre un défaut d'impartialité pour viser respectivement l'impartialité subjective et objective.

nouveau à connaître dans le cadre de sa fonction au sein de la commission de révision (soit en qualité de président, soit de membre ordinaire ou de suppléant). Il devait porter sur le dossier, déjà rejeté en cassation, le regard d'un magistrat instructeur. Il peut se poser la question de savoir s'il n'existait pas une atteinte au principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement. Dans une telle hypothèse, selon Monsieur Roland AGRET, « il n'est pas sain que la même institution (la chambre criminelle) soit conduite à rejeter un pourvoi puis ensuite à dire qu'il y a lieu, ou non, à révision »¹. Ce nouvel examen se ferait donc à travers le prisme d'un regard quelque peu faussé, la justice n'aurait pas « les yeux bandés »².

428. Cette situation pouvait conduire le requérant à douter de l'impartialité du juge dont il avait déjà croisé le chemin devant la Cour de cassation, lors du rejet de son pourvoi. S'agissant des appréhensions du justiciable, la CEDH estime que «*pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées* »³. De plus, la CEDH considère que le cumul de l'instruction et du jugement n'est pas *ipso facto* contraire à l'article 6§1. En effet, dans ce cas, il faut que la partialité supposée du juge cumulard se manifeste à travers une attitude subjectivement partielle⁴.

429. Concernant l'hypothèse d'un même magistrat, juge du rejet du pourvoi en cassation puis juge de la recevabilité d'une requête en révision, elle ne remet pas en cause l'impartialité du magistrat concerné. Le rejet du pourvoi en cassation se fonde sur des considérations exclusivement juridiques à la différence de la révision qui se saisira de questions de fait. L'interdiction d'une certaine polyvalence des juges pourrait conduire, en raison du manque de moyens humains de la justice, à une amplification de la lenteur de la justice. Cette inertie serait en quelque sorte de nature à nuire aux garanties fondamentales du procès pénal – tel le droit à être jugé dans un délai raisonnable - surtout que le chemin de la procédure de révision est déjà particulièrement long. C'est pourquoi, une bonne administration de la justice ne faisait pas obstacle à cette pratique.

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de Monsieur AGRET, p. 171.

² M-A FRISON-ROCHE, *op. cit.*, p. 463.

³ CEDH, Hauschildt c/ Danemark du 24 mai 1989, Requête n°. 10486/83 .

⁴ CEDH, 24 août 1993, NORTIER c / Pays Bas ; confirmé par cass. crim 8 novembre 2000, Dr. pénal 2001, n° 15.

430. En revanche, une autre situation posait problème, relativement à l'impartialité du juge. Il s'agissait de la succession de plusieurs requêtes en révision d'une même condamnation soumises à l'examen d'un même magistrat.

b. Un même magistrat juge de plusieurs requêtes en révision d'une même condamnation

431. La chambre criminelle estime « *qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à ce qu'un même magistrat puisse faire partie de la commission appelée à connaître de requêtes successives tendant à la révision d'une même condamnation* »¹. Cette pratique semblait pourtant ne pas être en adéquation avec l'exigence d'impartialité objective prévue à l'article 6 de la CEDH.

432. Un arrêt de la CEDH, en rupture avec sa position antérieure,² a condamné la France, en 2010³ concernant une affaire étrangère à la révision mais qui peut néanmoins servir d'outil de travail et de base de réflexion. Il s'agissait de poursuites pour prise illégale d'intérêts et de complicité. Un premier arrêt rendu en appel fut cassé par la chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle a désigné une juridiction de renvoi. Contesté, le second arrêt a fait l'objet d'un nouveau pourvoi en cassation qui s'est vu rejeter par la chambre criminelle. A ce stade, une demande de récusation avait été formulée par les deux justiciables afin de faire obstacle à la présence de sept des neuf conseillers, ceux-ci ayant déjà appartenu à la formation de la chambre criminelle qui s'était réunie lors du premier pourvoi. Il y a, dans cette affaire, plusieurs similitudes avec l'hypothèse qui nous intéresse : même justiciable, même degré de juridiction, mêmes faits. Dans cet arrêt, la France a été condamnée par la justice européenne pour violation de l'article 6 (partialité objective) en estimant « *objectivement justifiés [...] les doutes chez les requérants quant à l'impartialité de la Cour de cassation* ». La CEDH a vérifié si « *compte tenu de la nature et de l'étendue du contrôle juridictionnel incombant à ces magistrats [...], ces derniers ont fait preuve, ou ont pu légitimement apparaître comme ayant fait preuve, d'un parti pris quant à la décision qu'ils ont ensuite rendue lors du pourvoi contre l'arrêt de condamnation* ». Un « parti pris » ou des « préjugés » sont contraires à l'exigence d'impartialité objective ou, pour le moins, sources de doutes objectivement justifiés, lorsque « *les questions que les mêmes juges avaient eu à*

¹ Cass. crim. 15 févr. 2005, Bull. crim. n° 59.

² CEDH, 2^e Sect. 10 février 2004, *D.P. c. France*, Req. n° 53971/00 et CEDH, 2^e Sect. 22 novembre 2005, *Golinelli et Freymuth c. France*, Req. n° 65823/01.

³ CEDH, 24 juin 2010, *Mancel et Branquart c. France*, Req. n° 22349/06.

traiter à l'occasion du second pourvoi [sont] analogues à celles sur lesquelles ils ont statué lors du premier ».

433. Dans le cas qui nous préoccupe, un ou plusieurs membres de la commission ont à nouveau à connaître une demande en révision, qui, objet d'un premier rejet, a été examinée par les mêmes magistrats. Sous réserve qu'il ne soit pas invoqué un nouveau fait nouveau ou élément inconnu, la commission se saisit exactement de la même affaire et s'interroge une seconde fois sur les mêmes questions, en particulier celle du doute sur la culpabilité.

434. La Cour de révision était également la cible de soupçons concernant son impartialité.

2. La Cour de révision : cible des soupçons

435. La question de l'impartialité de la Cour de révision avait pour origine le silence du législateur sur sa composition. L'aveu en a été fait par les rapporteurs de la proposition de loi, pour qui « *il est clair que l'imprécision du texte ne peut que favoriser les soupçons de partialité à l'égard de cette juridiction* »¹.

436. Se fondant sur l'article 6§1 de la Convention EDH, la jurisprudence européenne estime qu'« *un organe n'ayant pas été établi conformément à la volonté du législateur serait nécessairement dépourvu de la légitimité requise dans une société démocratique pour entendre la cause des particuliers* »². L'article 6 exige un « *tribunal indépendant et impartial, **établi par la loi*** ». Si à travers cette formule, « établi par la loi », on entend se référer à une base légale par rapport à la composition d'un tribunal, il en ressort qu'une juridiction impartiale ne saurait se structurer autour de magistrats qui s'auto désignent lors de l'audience des dossiers. Cette manière de faire contestable concernerait donc les magistrats de la Cour de révision qui siégeaient selon « le désir des magistrats et l'intérêt qu'ils portent à tel ou un tel dossier »³. En 2011, ces soupçons ont conduit Monsieur Dany LE PRINCE à saisir la CEDH sur la base d'une violation de l'article 6-1. Ses avocats avaient invoqué « une composition aléatoire de la Cour de révision en fonction de critères totalement opaques ». En 2012 cette démarche a débouché sur une décision d'irrecevabilité non motivée.

¹ Rapport d'information, *op. cit.*, p. 40.

² CEDH, Lavents c/ Lettonie, 28 novembre 2002, req. n°18390/91.

³ F. JOHANNES, *Op. cit.* p. 426 : « *Le simple fait qu'en se portant volontaires les conseillers et conseillers référendaires se soient auto désignés pour juger la requête en révision de Dany LePrince ne peut que faire naître un doute sur leur impartialité* ».

437. Les soupçons de partialité qui pèsent sur la juridiction de révision posent question et doivent être levés.

B. La nécessaire levée des soupçons

438. Même si ces soupçons pouvaient paraître réels à la lueur de l'article 6 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pour autant jamais condamné la France (1). Ce malentendu entretenait un climat de défiance entre les justiciables et leur justice (2).

1. L'absence de condamnation européenne

439. La question qui se pose est de savoir si l'article 6§1 de la Convention EDH constitue réellement une bonne réplique face à ces soupçons de partialité. Cette disposition est relative aux obligations d'indépendance, d'impartialité et à l'existence légale d'un « tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale ». Seul le tribunal appelé à se prononcer sur une accusation est donc soumis à l'exigence d'impartialité. La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme considère que l'article 6 § 1 ne s'applique pas à une procédure de révision au motif que le requérant, définitivement condamné, n'est plus « *accusé d'une infraction* » au sens dudit article¹. Il s'agit donc d'une conception stricte de la notion d'accusation².

440. Cette conclusion ne doit cependant pas être entendue comme un blanc-seing délivré au législateur. Cette situation a contribué à accentuer l'acuité du regard critique des justiciables sur la procédure de révision.

2. La perte de confiance des citoyens en la justice

441. A propos de l'affaire LEPRINCE, Madame ANZANI s'est exprimée de la manière suivante : « dans cette affaire la justice n'est pas passée »³. Monsieur MATHON a déclaré à la presse : « Je ne supporte pas que quelqu'un ne soit pas jugé correctement »⁴. Quant à Maître Yves BAUDELLOT, il a affirmé : « c'est un échec pour la justice »⁵.

¹ CEDH, Fischer c. Autriche, no 27569/02 ; CEDH, Dankevich c. Ukraine, no 40679/98 ; CEDH, 25 mai 1999, Sonnleitner c. Autriche, no 34813/97 ; CEDH, 6 janvier 2000, et Kucera c. Autriche, no 40072/98.

² CEDH, 12 mai 2005, Öcalan c. Turquie, no 46221/99.

³ Accès à l'article de presse sur : <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20111004.OBS1688/dans-l-affaire-leprince-la-justice-n-est-pas-passee.html>

⁴ *Ibid.*

⁵ F. JOHANNES, *op. cit.*, p. 10.

442. Prononcées par des professionnels du droit, ces remarques contribuaient à entretenir le climat de défiance de l'opinion publique à l'égard de l'organisation judiciaire¹. C'est dans ce sens que les rapporteurs de la proposition de loi se sont déclarés « convaincus, comme Madame Christiane Taubira, garde des Sceaux, Ministre de la justice, que la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire ne [pouvait] qu'être renforcée par la correction des erreurs judiciaires »². L'exemplarité de la procédure de révision est la garante d'un bon fonctionnement de la justice et le moteur de la confiance de l'opinion.

443. Dans notre société, le juge, et plus particulièrement celui de la révision, doit être le « bras armé du citoyen »³. Il a pour mission de réparer les erreurs judiciaires en annulant une décision définitive erronée, quel que soit le temps écoulé depuis son prononcé. C'est pourquoi, la beauté de cette mission ne devrait surtout pas être entachée par le moindre soupçon de partialité⁴. Or, le peuple français, au nom duquel la justice est rendue, avisé de l'actualité judiciaire⁵, pouvait, du temps de la loi de 1989, s'interroger sur le bien-fondé de certaines décisions rendues par les juridictions de révision. C'est ainsi que les deux décisions de rejet rendues dans le cadre des affaires LEPRINCE et SEZNEC ont été mal comprises par l'opinion publique. Cette incompréhension était de nature à compliquer les relations qu'entretient la population avec sa justice.

444. Le philosophe HABERMAS écrivait que « pour remplir la fonction d'intégration sociale qui revient à l'ordre juridique, et pour satisfaire à l'exigence de légitimité du droit, les jugements rendus doivent, en même temps, remplir les conditions d'une décision cohérente et celles d'une acceptabilité rationnelle », ce qui suppose qu'« ils soient concrètement fondés en raison »⁶. Or, les soupçons de partialité pouvaient être de nature à porter atteinte à la légitimité du droit. Dès lors, le pourvoi en révision s'exposait au risque d'abandonner son rôle de « facteur d'ennoblissement de la justice »⁷.

¹ En ce sens, V. E. ALLAIN, « *La justice : humaine et implacable* », AJ Pénal 2013, p. 239.

² Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.*, p. 17.

³ Expression empruntée à R. SANVITI, Site internet Justice et démocratie, accessible sur www.justiceetdemocratie.fr

⁴ Les usagers de la justice citent l'impartialité comme la première qualité attendue d'un juge, avant la compétence, la bonne compréhension du problème posé et l'honnêteté, V. Enquête de satisfaction auprès des usagers de la justice, Mission de recherche droit et justice, 2001, p. 19, accessible sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000589/0000.pdf>.

⁵ F. BUSSY, *op. cit.*, n° 2. Cet intérêt est positif « à condition d'être exempt de manipulation médiatique. [...] Il ne suffit pas d'avoir juridiquement raison pour être médiatiquement compris ».

⁶ J. HABERMAS, *Droit et démocratie*, p. 218 Gallimard, 1997 cité par F. BUSSY, *ibid.*

⁷ J. A. ROMEIRO, *op. cit.*

Conclusion du chapitre 2

445. Dans ce chapitre, ont été évoquées les difficultés d'ordre conjoncturel que recelait la loi de 1989. Au préalable, nous avons démontré que la révision était construite sur les bases d'une structure contestable dont la fragilité avait pour origine le choix d'opposer le pourvoi en révision à l'autorité de la chose jugée. Cette situation n'a pas été sans conséquences sur l'organisation de la révision prévue par la loi de 1989 puisqu'elle a contribué à l'apparition de difficultés d'ordre conjoncturel.

Conclusion du titre 2

446. Dans ce titre, l'accent a été mis sur les faiblesses structurelles et conjoncturelles de la procédure de révision fragilisée par les lacunes et imprécisions de la loi de 1989 dans lesquelles s'était engouffrée la jurisprudence. Il est donc indispensable que la réforme de la révision agisse sur ces deux leviers. En effet, un règlement des difficultés liées à la structure même de la procédure procédant d'une meilleure organisation des rapports entre la Cour de révision et la commission ne serait pas suffisant. L'efficacité d'une réforme exige aussi de s'interroger sur les aspects conjoncturels comme la question de la composition de ces deux organes.

Conclusion de la première partie

447. Cette première partie montre la nécessaire réforme de la révision issue de la loi de 1989.

448. La mise en œuvre d'une réflexion sur la révision doit s'accompagner d'un questionnement sur les liens qui unissent cette procédure à l'autorité de la chose jugée. La loi de 1989 inscrivait l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision dans une logique d'affrontement, écartant ainsi la possibilité d'une conciliation. Pourtant, la préservation de la paix sociale constitue la préoccupation majeure de l'autorité de la chose jugée et du pourvoi en révision. De surcroît, une conception moderne de l'autorité de la chose jugée favorise un rapprochement entre ce principe et la révision, de nature à former une réelle alliance.

449. Cette approche de la révision a provoqué, dans la loi de 1989, un amoncellement de difficultés tant structurelles que conjoncturelles. C'est ainsi qu'une transformation importante de la révision était souhaitée et attendue à la veille de la réforme de 2014. Toutefois, pour être efficace, cette initiative réformatrice doit s'accompagner d'un changement de regard sur les rapports entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision. En effet, la loi de 1989 a démontré que la tentative de libéralisation du cas d'ouverture indéterminé s'était soldée par un échec en raison de l'interprétation très restrictive du doute par la jurisprudence. La tendance de la jurisprudence à opposer l'autorité de la chose jugée au pourvoi en révision a ainsi été préjudiciable à la promotion des aspects libéraux du texte de 1989. A ce niveau, une révolution copernicienne apparaît donc comme indispensable. Réviser la révision s'avère être un exercice difficile qui doit se fixer comme objet la préservation de la paix sociale par le biais d'un rapprochement étroit entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision.

450. La nécessité de la réforme ayant été établie, il convient donc désormais d'en mesurer les performances.

SECONDE PARTIE

LA REVISION REVISEE DE 2014 : UNE DECEPTION

451. Dans cette partie, nous démontrerons que la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014¹, même si elle constitue une avancée, n'est pas pleinement satisfaisante. Un paradoxe sous-tend la procédure de révision : d'un côté, l'impossibilité d'accepter la condamnation définitive d'un innocent², « *summa injuria* »³, que les médias traditionnels, appuyés par les nouveaux moyens de communication tels les « *tweet d'audience* »⁴, s'emploient à dénoncer, d'ailleurs souvent avec beaucoup de ferveur ; de l'autre côté, une certaine inertie du législateur qui, jusqu'à très récemment, se satisfaisait de la situation juridique dépeinte dans la première partie⁵. De surcroît, en dehors de l'émotion suscitée par l'actualité judiciaire, la question du pourvoi en révision n'a pas suscité, entre 1989 et 2013, un intérêt particulier, tant au niveau des commentaires juridiques que des forces de propositions. Les dispositions de la loi de 1989 n'ont pas donné lieu, au moment de leur discussion, à des commentaires et débats⁶ comme il en est d'usage au moment de l'adoption des grands textes de procédure ou de droit pénal⁷.

452. Dans le même sens, il est intéressant de remarquer que la procédure de révision est généralement abordée de manière marginale à l'occasion du cursus universitaire et demeure même parfois méconnue des étudiants qui « n'en discutent pas avec passion (comme

¹ Loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive.

² Proposition de loi n° 3770 visant à accroître l'efficacité de la procédure de révision des condamnations pénales, enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 13 mars 2007, p.3 : « *l'idée qu'un innocent continue à subir les effets d'une condamnation heurte notre conscience et, par le sentiment d'injustice qu'elle répand, trouble violemment l'ordre public* ». Accessible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/propositions/pion3770.pdf>

³ Expression empruntée à Monsieur GENDREL, *op. cit.*, n°1 : « *Mais quel engrenage « diabolique » que celui qui, suite à des fautes répétées au sein de l'appareil judiciaire, conduit ce dernier à condamner pénalement un innocent ! Là paraît se trouver la summa injuria* ».

⁴ Entretien avec F. SAINT PIERRE, *L'affaire Agnelet, une évolution majeure de la justice criminelle*, JCP G 2014, p. 551 ; J. FRANCILLON, *Médias et droit pénal*, *op. cit.*, p. 59 ; J. PRADEL, *La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire*, D. 2000, p. 1 ; A. REINHARD, *L'affichage médiatique, nouvelles sources du droit pénal, instinct et institution*, RSC 2003, p. 543.

⁵ V. *supra*, première partie : la révision de 1989 à réviser : une nécessité.

⁶ La principale contribution est, à notre sens, celle de Monsieur ANGEVIN.

⁷ Entre 1999 et 2004 dix lois majeures de procédure pénale ont été adoptées et ont toutes fait l'objet de nombreux commentaires : loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, loi n° 99-929 du 10 novembre 1999 portant réforme du Code de justice militaire et du Code de procédure pénale, loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale, loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dite loi « Perben », loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, loi n° 2004-404 DC du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Pour une illustration de l'intérêt porté par la doctrine pour ces textes V. F. FOURMENT, *Procédure pénale*, *op. cit.*, n° 3 et suivants.

jadis pour la peine de mort, aujourd'hui encore la détention provisoire ou la garde à vue) ; lorsqu'ils n'en ignorent pas jusqu'au nom »¹.

453. Les dispositions de la loi de 1989 n'ont connu que très peu de modifications et celles-ci ne consistent qu'en des retouches ponctuelles. La loi n° 2010-242 du 10 mars 2010² avait eu pour objet de faciliter la suspension de l'exécution de la peine qui pouvait être assortie d'obligations semblables à celles de la liberté conditionnelle. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011³ a inauguré la pratique dite « du filtre du filtre⁴ » qui autorisait le président de la commission à rejeter, par ordonnance motivée, toute demande en révision manifestement irrecevable. La CNCDH note donc que la « matière [connaissait] au moins en substance, une réelle stabilité juridique, les réformes intervenant de manière très ponctuelle depuis la promulgation du code d'instruction criminelle »⁵. Une ouverture législative aurait pu se faire jour en 2007 à la faveur d'une proposition de loi visant à accroître l'efficacité de la procédure de révision des condamnations pénales⁶. Celle-ci n'a toutefois pas été adoptée. Ainsi, l'éternel débat sur l'inflation législative⁷ ne concerne en rien le domaine de la révision. Il aura fallu attendre 2014 pour enfin assister à une prise en compte, par le législateur, des problèmes liés au pourvoi en révision.

454. La récente réforme ne paraît toutefois pas avoir évacué toutes les critiques formulées à l'adresse de la loi de 1989. En effet, il semble qu'elle n'ait pas réussi à résoudre

¹ M. GENDREL, *op. cit.*, n° 3 : « Les meilleurs [étudiants] sont davantage soucieux de satisfaire le professeur en évitant, par exemple, la trop classique confusion avec la réhabilitation ».

² Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

³ Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

⁴ Expression empruntée à Madame RADENNE, *in* Rapport d'information, *op. cit.*, p. 213.

⁵ CNCDH, Avis sur la révision des condamnations pénales définitives, *op. cit.*, n°6.

⁶ Proposition de loi n° 3770 visant à accroître l'efficacité de la procédure de révision des condamnations pénales, *op. cit.*

⁷ J. PRADEL, « Notre Code pénal, vingt ans à peine et déjà des dérives qui n'ont pas attendu le nombre des années - Libre propos par Jean Pradel », JCP G 2014, Actualités p. 259 ; H. CROZE, *Information juridique – comment conserver le cap*, Procédures, 2009, Repère, p. 3 ; D. MARTIN, *Choc de simplification – nouvelle incantation ou réelle révolution ?*, JCP G 2013, doctrine, p. 722 ; E. DREYER, *Le conseil constitutionnel et la matière pénale, la QPC et les attentes déçues...*, JCP G 2011, doctrine, p. 976 ; M. PARIGUET et O. MANSION, *Impasses et perspectives du risque en matière de responsabilité*, JCP G 2011, doctrine, p. 838 : « (...) la norme est dévoyée par une inflation législative sans limite (...) » ; J. LEBLOIS-HAPPE, *Continuité et discontinuité dans les nouvelles réformes de la procédure pénale*, JCP G 2007, I, p. 181 : « La procédure pénale vient d'être réformée... L'affirmation fait immanquablement naître un sourire sur le visage de tous ceux qui observent, étudient ou pratiquent la procédure pénale française depuis une quinzaine d'années. Il en va en effet des changements de notre procédure comme des enfants dans certaines familles : il y en a un par an et deux les bonnes années ! »

les difficultés liées à la prééminence de l'autorité de la chose jugée et la persistance, dans la procédure de révision, de lacunes tant structurelles que conjoncturelles.

455. Cette réforme inachevée (Titre 1) aurait méritée d'être parachevée (Titre 2).

Titre 1

Une réforme inachevée

456. Monsieur GENDREL fait le lien entre l'indifférence qui frappait, jusqu'à 2014, la révision et une mutation de l'état d'esprit de la société. L'auteur explique qu' « il y a peu d'années encore, la seule affirmation « erreur judiciaire » mobilisait l'opinion publique, juristes et non juristes étroitement unis. [...]. Et voici qu'aujourd'hui l'indifférence générale, l'égoïsme institutionnalisé, semble atteindre jusqu'à ce havre émotionnel. [...] Chacun recherchera les raisons de ce manque actuel d'intérêt : qui dans l'abolition de la peine capitale et donc l'absence de conséquences éventuellement sanglantes de l'erreur, qui dans la rigueur scientifique d'une procédure pénale « positive » à laquelle, à la Faculté même, demeurent réfractaires des cerveaux qui se veulent uniquement littéraires, qui dans le nombre des recours en révision (« sérieux »), trop faible pour retenir autrement que ponctuellement l'attention des médias et susciter, dès lors, l'intérêt populaire »¹.

457. Nous ne partageons pas la position tranchée de l'auteur. En effet, malgré l'inertie du législateur par rapport à la révision, l'erreur judiciaire a toujours paradoxalement suscité son intérêt et celui de l'opinion publique. Dans le chapitre 1, nous soulignerons que le législateur a toujours déployé des efforts pour éviter les erreurs judiciaires. Mais était-il vraiment possible de lutter efficacement contre l'erreur judiciaire tout en maintenant durant de longues années une législation et une jurisprudence restrictives en matière de révision ? Le législateur a confirmé à travers la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 que le renforcement de la réparation de l'erreur judiciaire devait s'organiser autour d'une réforme du pourvoi en révision. Ainsi, la réforme traduit un revirement dans la stratégie législative. (Chapitre 1).

458. Les nouvelles dispositions sont-elles à même d'assouplir les conditions drastiques d'accessibilité du pourvoi en révision contenues dans la loi de 1989 et, surtout, entraîneront-elles un changement de cap jurisprudentiel ? *A priori*, nous serions tentés de répondre affirmativement à cette question. En effet, la réforme retouche la loi de 1989 tant sur le plan structurel que conjoncturel. Toutefois, les solutions proposées n'effacent pas les stigmates issus de l'enracinement de la logique oppositionnelle entre la révision et l'autorité de la chose jugée (Chapitre 2).

¹ M. GENDREL, *op. cit.*, n°3.

CHAPITRE 1 UNE NOUVELLE STRATEGIE LEGISLATIVE DE LUTTE CONTRE L'ERREUR JUDICIAIRE

459. L'année 2014 a été un tournant en matière de révision. L'immobilisme antérieur du législateur en matière de révision sera mis en avant (Section 1) et nous permettra d'expliquer l'avènement de la loi du 20 juin 2014, perçu comme le signal d'une rupture avec le positionnement antérieur (Section 2).

Section 1 1989 – 2013 : l'immobilisme du législateur en matière de révision

460. Pendant de longues années, la procédure de révision a été la « grande oubliée »¹ de la procédure pénale (§ 1). En réalité, il ne s'agissait pas d'un véritable oubli mais plutôt du choix du législateur qui se refusait à intervenir dans le domaine du pourvoi en révision. Ce silence a été compensé par d'autres moyens juridiques tendant à sécuriser, en amont, la procédure pénale de manière à limiter les effets de l'inertie du législateur en matière de révision. Ces succédanés ne se sont pas toujours avérés d'une très grande efficacité. En effet, les moyens mis en place en amont de la révision se sont avérés insuffisants pour écarter le risque de l'erreur judiciaire (§2).

§ 1 ***La révision, « grande oubliée » de la procédure pénale***

461. Pourquoi a-t-il fallu attendre 2014 pour connaître une évolution du droit de la révision ? Cette question est légitime en raison des multiples faiblesses de la loi de 1989. Ces attermoissements s'expliquent par le fait que toute intervention législative dans le domaine de la révision s'avère délicate². Il n'est donc pas inutile de s'interroger sur les raisons de cette « regrettable indifférence »³ (A). Meilleure sera la compréhension des raisons ayant incité le

¹ Expression empruntée à P. COUV RAT, *op. cit.*, p.785.

² P. ARPAILLANGE, JO, débats Assemblée Nationale, 29 nov. 1988, p. 2844.

³ Expression empruntée à Monsieur M. GENDREL, *op. cit.*, n°4.

législateur à ne pas intervenir plus tôt, mieux les effets de la réforme pourront être appréciés. Le pourvoi en révision est le seul outil qui offre la possibilité de réparer l'erreur judiciaire. Aussi, faudrait-il en conclure que le temps perdu traduisait un désintérêt du législateur pour la cause de l'erreur judiciaire ?

462. Ce désintérêt à l'égard du pourvoi en révision ne signifie pas pour autant, de la part du législateur, une volonté d'éluder la question. Malgré son attentisme en matière de révision, il s'est toujours employé à prendre, en amont, des précautions utiles au combat de l'erreur judiciaire (B).

A. Les raisons de l'indifférence du législateur

463. Deux raisons peuvent expliquer l'indifférence que le législateur a pu afficher à l'égard du pourvoi en révision : une explication d'ordre juridique consistant en un attachement très fort à l'autorité de la chose jugée (1) et une raison d'ordre plus psychologique ou subjective liée à la difficulté, pour l'Homme et l'institution judiciaire, de reconnaître ses erreurs (2).

1. Une explication d'ordre juridique

464. Le législateur, en matière de révision, intervient dans un domaine sensible qui touche à l'autorité de la chose jugée¹. En effet, toute intervention sur la révision est perçue comme ayant pour effet d'égratigner ce principe cardinal. Monsieur GENDREL a décrit la situation du législateur qui se trouve « placé à chaque instant devant l'épée de Damoclès de l'effondrement de la chose jugée »².

465. Le désintérêt du législateur pour la procédure de révision et ce malgré une jurisprudence hostile à l'esprit de la loi pouvait être interprété comme une volonté de protéger l'autorité de la chose jugée. Ce manque d'inclination pour la révision a même pu être perçu comme une censure, le législateur s'interdisant de s'attaquer à la chose jugée. Monsieur MONGIBEAUX, dans sa thèse, parlait d'une sacralisation « quasi fétichiste »³ de l'autorité de la chose jugée. Une telle vision des choses est particulièrement dérangeante, car « l'institution de l'autorité de la chose jugée, socialement indispensable pour éviter que les procès ne s'éternisent, n'en est pas moins entachée d'un vice congénital : elle fait triompher la

¹ C. PAUL-LOUBIERE, « L'autorité de la chose jugée gage de la sécurité juridique », D. 2009, p. 1060.

² M. GENDREL, *op. cit.*, n°4.

³ P. MONGIBEAUX, *op. cit.*, p. 11.

valeur de sécurité sur la valeur de justice »¹. Poussé à l'extrême, ce raisonnement érige cette autorité en un dogme quasi intouchable et pourrait conduire à préférer l'injustice au désordre², donnant ainsi tout son sens à l'oxymore emprunté à Maître BREDIN « détruits au nom de la justice »³! Entre deux maux, affaiblir cette autorité ou maintenir en l'état un droit non satisfaisant, le législateur, s'agissant de la révision, avait préféré donner l'avantage à l'autorité de la chose jugée.

466. Les difficultés auxquelles le législateur se trouve confronté dès lors qu'il intervient à propos de la révision sont liées aux justifications traditionnelles de l'autorité de la chose jugée, tant positive que négative. Celles-ci contribuent largement à entretenir des relations conflictuelles entre les deux protagonistes. C'est ainsi que le législateur se retrouve dans une position d'arbitre entre deux enjeux contradictoires : d'un côté, la préservation de la stabilité et, de l'autre côté, l'indispensable réparation des erreurs judiciaires. Or, s'agissant de l'autorité de la chose jugée, les justifications habituellement mises en avant suscitent des interrogations sur le plan juridique.

467. Leur remise en cause, et plus particulièrement celles concernant l'aspect négatif, permettrait d'entrevoir la rupture du lien unissant traditionnellement l'autorité de la chose jugée à la règle *ne bis in idem*. Cette séparation favoriserait le retour à la conception originelle de l'autorité de la chose jugée et la fin de la déformation de ses fonctions. Cette nouvelle approche pourrait mettre fin au malaise existant.

468. A cette raison d'ordre juridique viennent s'ajouter des considérations plus subjectives.

2. Une explication d'ordre psychologique

469. Il peut exister des freins d'ordre psychologique qui sont de nature à entraver l'action du législateur, voire des juges, en matière de révision.

470. Le terme « réviser » permet de revenir sur une situation antérieure faussement appréciée. S'agissant des magistrats des juridictions de révision, il leur revient d'admettre « que l'institution judiciaire – avec laquelle ils font corps – a failli »⁴. Ainsi, peuvent-ils

¹ H. MOTULSKY, *op. cit.*, p.1.

² J.W. Von GOETHE, *Le siège de Mayence*, éd. La bibliothèque digitale, « *J'aime mieux une injustice qu'un désordre* ».

³ J. - D. BREDIN, « *La justice et l'erreur* », *Le Monde*, 1er juill. 1989, p. 1 et 2.

⁴ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de J-Y LE BORGNE, p. 165.

ressentir un certain malaise. Selon Maître LE BORGNE, cette situation serait, en d'autres circonstances, qualifiée de conflit d'intérêt. L'avocat ajoute que « chaque révision qu'on laisse s'ouvrir est un soupçon sur la fiabilité de la Justice et sur la compétence de ceux qui s'expriment en son nom. Chaque révision qu'on admet est un constat de faillite, un coup porté à l'institution, une dévalorisation de tous les jugements et arrêts portés au fil du temps »¹. Pour ce qui est du législateur, toute intervention dans le domaine de la révision le conduit à reconnaître les imperfections de la justice voire ses faiblesses et celles des juges dans la quête de vérité.

471. La reconnaissance d'une erreur commise par la justice pénale n'est pas propre à la révision². L'erreur peut se révéler à l'occasion d'un appel³ conduisant à l'infirmité d'une condamnation rendue en première instance. Cette situation se retrouve dans le cadre de la procédure de réparation du dommage matériel et moral causé par une détention provisoire à la suite d'une décision de non-lieu, relaxe ou acquittement⁴ ou encore dans la procédure de réparation des dysfonctionnements de la justice consécutifs à une faute lourde ou à un déni de justice⁵. Toutefois, s'agissant du pourvoi en révision, la particularité est que l'erreur entache une décision définitive. Aussi, cette erreur, repérée qu'au stade ultime du cheminement judiciaire, apparaît-elle plus dérangeante que l'infirmité d'un jugement en appel.

472. La difficulté à reconnaître une erreur, de quelque type qu'elle soit, a été évoquée au plan philosophique par KANT dans « critique de la raison pure »⁶. L'évaluation de la contribution philosophique kantienne par rapport à la révision nécessite de mettre en relation la doctrine du philosophe allemand avec la cosmologie grecque des stoïciens avec laquelle elle a rompu.

473. D'après les anciens philosophes grecs, l'univers peut se définir comme un cosmos⁷, « un ordre comparable à ce qu'un biologiste ou un médecin observe lorsqu'il ouvre le ventre d'un lapin ou d'une souris et qu'il examine à quoi ressemble un organisme

¹ *Ibid.*

² Y. MAYAUD, *op. cit.*, p. 144 : « Les manifestations de l'erreur en droit pénal sont nombreuses et variées. Le constat est trop grave pour ne pas entraîner de réaction, tant au regard des faits que du droit ».

³ Pour l'appel en matière correctionnelle, V. articles 496 et s. CPP ; pour l'appel en matière criminelle, V. articles 380-1 et s. CPP.

⁴ V. articles 149 à 150 et R 26 à R 40-22 CPP.

⁵ V. article L 141-1 COJ

⁶ E. KANT, *Critique de la raison pure*, Traduction de J. BARNI, Ed. G. Baillièrre, Paris, 1869.

⁷ L. FERRY définit le cosmos comme « un ordre magnifique et merveilleusement bien fait ».

vivant »¹. Cette représentation du monde fait de la connaissance une « simple activité de dévoilement »², donnant ainsi l'illusion aux hommes de pouvoir accéder facilement à la connaissance et ce, dans quelque domaine que ce soit. Appliqué au juge, cela signifie que la mission de juger consiste à lever le voile sur quelque chose de préexistant. Cette philosophie place le juge dans un rôle essentiellement contemplatif par rapport à une situation donnée. Le philosophe Gaston BACHELARD résume ainsi cette vision de la connaissance : « tout est donné, rien n'est construit »³. Poussée à l'extrême, cette philosophie exclut, pour le législateur, tout questionnement sur le pourvoi en révision en vertu de l'impossible erreur du juge contemplatif. Or, selon KANT, la situation est inversée : rien n'est donné, tout est construit. Ce postulat modifie considérablement la représentation du juge et donne tout son sens à la nécessité de disposer de textes et d'une jurisprudence qui ne soient pas hostiles, par principe, à l'idée de révision. KANT a démontré que contrairement au monde clos du cosmos, l'espace et le temps sont infinis. Le monde apparaît en réalité comme un chaos dénué de sens⁴. Chaque être humain, et *a fortiori* le juge, « évolue désormais dans un monde infini et chaotique où le sens fait défaut. En cela, il se trouve logé à la même enseigne que ce libertin de Pascal que « le silence des espaces infinis effraie »⁵.

474. Cette nouvelle perception du monde a profondément bouleversé les grands esprits du XVII^e siècle, car « elle rend tout incertain »⁶ et modifie considérablement le sens de l'activité de juger. Pour remettre de l'ordre dans le chaos, le juge ne peut plus être seulement contemplatif, il doit « introduire de l'extérieur »⁷, c'est-à-dire de la subjectivité. Son rôle ne consiste plus dans « la contemplation passive d'un ordre déjà là, elle (la mission de juger) devient au contraire une pratique, une activité de l'esprit, [...] qui, dans ce non-sens absolu qui nous entoure, consistera à introduire presque de force, en tout cas de l'extérieur, des liaisons sensées et cohérentes entre les choses, entre les évènements. [...]. On reliera des causes et des effets et c'est l'homme qui, sur un mode actif, reliera entre eux les phénomènes.

¹ L. FERRY, *Kant et les Lumières – la science et la morale*, Ed. Figaro, Collection sagesse d'hier et d'aujourd'hui, 2013, p. 9

² *Ibid.*, p. 11.

³ G. BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique*, Paris, Librairie philosophique Vrin, 1999 (1^{er} édition 1938), Chapitre 1.

⁴ KOYRE, *Du monde clos à l'univers infini* (1957) : « La révolution scientifique engendre la destruction de l'idée de cosmos [...], la destruction du monde conçu comme un tout fini et bien ordonné, dans lequel la structure spatiale incarnait une hiérarchie des valeurs et de perfection [...] et la substitution à celui-ci d'un Univers indéfini, et même infini, ne comportant plus aucune hiérarchie naturelle et uni seulement par l'identité des lois qui le régissent ». cité par L. FERRY, *op. cit.*, p. 15.

⁵ L. FERRY, *op. cit.*, p. 8.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

[...]. L'esprit n'est plus cette sorte de boîte de conserve où les idées seraient disposés comme des petits pois : l'esprit se fait praxis, il prend la forme d'une activité vouée à relier les choses entre elles »¹. *De facto*, le juge peut se tromper. Cette nouvelle approche a ouvert la voie aux philosophies du soupçon en instillant le doute sur la vérité et la justesse des jugements rendus par des hommes. Aussi, la pensée de KANT peut-elle contribuer à expliquer la prudence du législateur en matière de révision. Monsieur NAJARIAN, s'en inspirant, souligne, dans thèse, que « le danger, et c'est le seul, c'est de croire qu'en répétant le même procès pénal, on arriverait à un meilleur résultat »².

475. Pour autant, l'attitude réservée, voire timorée, du législateur ne doit pas être obligatoirement interprétée comme de l'indifférence face à l'erreur judiciaire. Celle-ci a toujours été combattue en agissant en amont de l'acquisition du caractère définitif de la décision. En quelque sorte, le législateur voulait, en matière de révision, pallier ses propres faiblesses en multipliant les garde-fous procéduraux afin de garantir la manifestation de la vérité. La consolidation continue des garanties procédurales du procès a renforcé, pour le législateur, la conviction de pouvoir se passer d'une réforme de la révision. C'est pourquoi, plutôt que de se pencher sur la révision, il a longtemps préféré s'abriter derrière divers aménagements du procès pénal. De cette façon il a pu contourner la difficulté liée au caractère définitif d'une décision.

B. La sécurisation de la procédure pénale en amont de la révision

476. Madame le Professeur LAZERGES évoque trois principaux garde-fous pour se protéger du risque de l'erreur judiciaire³ : la prévention par l'éthique du juge, le principe de collégialité et les voies de recours.

477. S'agissant de l'éthique, Madame le Professeur LAZERGES fait référence au discours de la rentrée judiciaire de 2006, tenu par le premier président de la Cour de cassation, Monsieur CANIVET, qui a insisté sur l'indispensable culture du doute, de l'humanité et de l'humilité chez les magistrats. « Pour tout juge, le prochain, son prochain c'est le justiciable, la femme ou l'homme qui est devant lui, qui dépend de lui ; qu'il le veuille ou non, entre eux se tisse un lien, s'échange un regard, qui oblige le juge à être juste, à rendre justice. Attendre de lui ce comportement exige une qualité essentielle : la justesse (...) ». Au fil du temps, le

¹ *Ibid*, p.18.

² K. NAJARIAN, *op. cit.*, p. 292.

³ C. LAZERGES, *op. cit.*, p. 709.

législateur a constitué un « bloc éthique »¹ qui s'articule autour de l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature², l'article 353 du Code de procédure pénale concernant la procédure d'assises³, l'article 304 du même code⁴ ainsi que de son article préliminaire.

477. Mais l'éthique du magistrat, à elle seule, ne peut suffire à prévenir les erreurs judiciaires. Elle doit s'accompagner de garanties concrètes susceptibles d'éviter les accidents judiciaires. C'est pourquoi le renforcement de la collégialité et des voies de recours souhaité par Madame le Professeur LAZERGES ont été pris en compte par le législateur au moment de l'instauration de l'appel criminel (1) et de la réforme de l'instruction (2).

1. L'instauration de l'appel criminel

478. Jusqu'en 2000, la cour d'assises se singularisait par le caractère de ses arrêts, rendus sans appel possible⁵. Il s'agissait là d'un étrange paradoxe. En effet, il était possible d'interjeter appel d'une décision d'un tribunal civil prononçant un jugement de divorce ou d'un jugement correctionnel. Les lourdes peines criminelles rendues par une cour d'assises ne pouvaient, quant à elles, être frappées d'appel.

479. Le législateur s'étant engagé, en 1989, à libéraliser le pourvoi en révision par rapport au Code d'instruction criminelle a pris une décision paradoxale en interdisant parallèlement l'appel pour les arrêts d'assises. Ce paradoxe révèle une contradiction entre le

¹ Expression emprunté à Madame le Professeur LAZERGES, « *De l'écriture à l'usage de l'article préliminaire du Code de procédure pénale* », in Mélanges en l'honneur de R. OTTENHOF, *op. cit.*, p. 71.

² « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

³ « *Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations : Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ?* ».

⁴ « *Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : Je le jure* ».

⁵ « *Dernière condamnation avant l'institution de l'appel des décisions d'assises* » – Cour de cassation, crim. 22 novembre 2000 – D. 2001, p. 523.

dogme de l'infailibilité du jury¹ et l'esprit législatif de 1989. Aujourd'hui, les articles 380 – 1 et suivants du Code de procédure pénale² précisent les conditions dans lesquelles sont interjetés les appels contre les arrêts d'assises. L'article préliminaire III alinéa 5 du Code de procédure pénale aux termes duquel « *toute personne a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction* » s'arroge enfin tout son sens³.

480. L'instauration de l'appel en cour d'assises constitue l'un des principaux moyens pour lutter contre les erreurs judiciaires. « C'est la volonté de prévenir les erreurs judiciaires qui a conduit le législateur à remettre en cause l'idée érigée en principe de l'infailibilité populaire »⁴.

481. Un deuxième levier a été actionné par le législateur pour atténuer la dureté du pourvoi en révision. Il s'agit de réformer l'institution du juge d'instruction, personnage central de la matière criminelle, qui sort de sa solitude.

2. La collégialité de l'instruction

482. Certaines affaires judiciaires fortement médiatisées et exposées à un climat passionnel encouragent à réfléchir sur le rôle de la Justice. Ce fut le cas de l'affaire Outreau⁵, véritable « cataclysme judiciaire ⁶ » du printemps 2004. Malgré toutes les critiques dont a fait l'objet la commission d'enquête parlementaire désignée à la suite de cette affaire,⁷ elle a permis de soulever divers dysfonctionnements constatés à tous les échelons de l'appareil judiciaire⁸.

¹ M. LEMONDE, « *L'appel en matière criminel : le beurre et l'argent du beurre ?* », in Justices, Justice et double degré de juridiction, n° 4, 1996, Dalloz, p. 96.

² Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes qui fut complétée par la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

³ Cependant, ce texte n'apporte pas de définition précise sur le sens du nouvel examen (en fait ou en droit) ni sur la supériorité de la juridiction, caractère pourtant « *inhérent* » à la notion d'appel V. F. FOURMENT, *Procédure pénale, op. cit.*, p. 311.

⁴ Rapport d'information n° 3501 sur l'évaluation de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, présenté par Mme C. LAZERGES, 20 décembre 2001, p. 17. Accessible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3501.asp>

⁵ D. LEGRAND, *Regard critique sur les propositions de réforme de l'instruction*, AJ Pénal 2006, p. 333 : « *On regrettera qu'il ait fallu cette affaire effectivement désastreuse par l'ampleur des préjudices humains qu'elle a causés pour que les parlementaires « découvrent » les conditions de fonctionnement de la justice et la mise en œuvre des lois qu'ils ont votées* ».

⁶ S. GUINCHARD, « *De l'irresponsabilité des juges d'instruction : pour combien de temps encore ?* » in le droit pénal à l'aube du droit troisième millénaire, mélanges offerts à Jean Pradel, *op. cit.*, p. 349 et s.

⁷ V. en ce sens, D. LEGRAND, *op. cit.*, p.333.

⁸ F. SAINT PIERRE *Réforme de l'instruction judiciaire : 2010, l'année de la crise aiguë*, AJ pénal 2010, p. 427.

483. En particulier, elle s'est beaucoup questionnée sur le rôle du juge d'instruction. « Faut-il choisir la révolution et céder ainsi à la tentation « jugicide » en supprimant purement et simplement l'épouvantail ? Le maintenir en l'état et pencher vers le *statu quo* en tendant l'échine ? Le remplacer par un composé collégial de trois magistrats ? Nous voilà bien embêtés »¹. Dès les années cinquante des voix comme celle du Professeur DONNEDIEU DE VABRES² s'étaient élevées pour faire sortir le juge d'instruction de sa solitude et introduire du contradictoire dans l'information judiciaire. La commission parlementaire avait enfin entendu ce message et remis en cause la tradition française qui fait du juge d'instruction, juge unique, « l'homme le plus puissant de France »³. La loi du 5 mars 2007⁴ avait donc prévu qu'à partir du 1er janvier 2010, les décisions d'instruction les plus graves appartiendraient à un collège composé de trois magistrats, permettant ainsi la collégialité pour les affaires les plus importantes.

484. Le 13 juin 2006, le Ministre Pascal CLEMENT, dans son discours inaugural de l'exposition en mémoire du capitaine DREYFUS a déclaré « qu'éviter les erreurs judiciaires, c'est donner la possibilité aux magistrats de travailler en équipe et de pouvoir confronter leurs avis avec des magistrats plus expérimentés ». C'est pourquoi, selon lui, « la création des pôles de l'instruction transformera la culture judiciaire et sera une garantie pour tous les justiciables ». Madame le Professeur LAZERGES exprime avec encore plus d'acuité le lien entre la collégialité et l'erreur judiciaire en indiquant que « la prévention des erreurs judiciaires passe par [...] la collégialité⁵ ». Il existe donc un hiatus entre la réforme de l'instruction, objet de toutes les attentions dans le cadre de la prévention des erreurs judiciaires le pourvoi en révision, procédure délaissée alors que son but consiste à réparer les erreurs judiciaires.

485. Il convient donc de mesurer l'efficacité de la stratégie choisie jusque 2013. Les moyens déployés au cours du procès pénal étaient-ils suffisants pour éviter tout malentendu judiciaire ? Dans l'affirmative, la situation juridique telle qu'elle a été décrite dans la première partie aurait pu trouver grâce à nos yeux. Dans la négative, il faudra que toutes les faiblesses de la loi de 1989 soient réparées par la réforme. Il s'avère qu'une action en amont de la révision ne peut suffire à éradiquer l'erreur judiciaire (§ 2).

¹ F. DEFFERRARD, *Le juge d'instruction retrouvé*, D. 2006, p. 1908.

² H. DONNEDIEU DE VABRES, « *La réforme de l'instruction préparatoire* », RSC 1949, p. 499.

³ Propos attribués à Balzac ou à Napoléon.

⁴ Loi du 5 mars 2007 n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

⁵ C. LAZERGES, *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, *op. cit.*, p. 709.

§ 2 *L'insuffisance d'une action en amont de la révision*

486. Les moyens déployés en amont de l'acquisition de l'autorité de la chose jugée sont en réalité insuffisants pour écarter le risque de l'erreur judiciaire. A cette fin, le pourvoi en révision constitue le seul outil de réparation. Les mesures de précaution prises avant l'échéance du caractère définitif de la décision devaient donc obligatoirement être accompagnées d'une réforme de la révision.

487. En effet, le droit est une matière perfectible. Ni l'appel criminel ni la collégialité de l'instruction ne constitue un garde-fou parfaitement efficace contre l'erreur judiciaire (A). Une justice parfaite relève d'un vœu pieu. Aussi, la vérité judiciaire doit-elle être démystifiée (B).

A. Des réformes toujours perfectibles

488. Parmi les réformes réalisées en amont du pourvoi en révision, nous avons évoqué celles concernant l'appel criminel (1) et la collégialité de l'instruction (2). Nous pourrions multiplier les exemples qui traduisent la volonté du législateur d'améliorer l'efficacité de la justice pénale. Les deux réformes citées ont été choisies, car elles se recoupent avec la révision. L'appel criminel peut réparer des faiblesses du dossier avant qu'elles ne se transforment en erreur judiciaire. L'action de la révision a pour effet d'anéantir une décision rendue par une juridiction de jugement. Or, pour les crimes et les délits complexes, leurs auteurs sont renvoyés devant les tribunaux par le juge d'instruction¹. S'agissant de ces deux réformes, l'intervention du législateur avait été plus aisée. En effet, dans ces deux cas, aucune décision définitive n'a été remise en cause et il ne s'agissait pas de reconnaître l'existence d'une erreur judiciaire, car à ce stade elle ne peut pas exister. Toutefois l'appel criminel (1) et la collégialité de l'instruction (2) sont des outils utiles dont l'ambition reste à prouver.

1. L'appel criminel : un outil utile mais insuffisant dans la lutte contre l'erreur judiciaire

489. La difficulté centrale consistait pour le législateur à concilier les intérêts de la justice populaire avec la nécessité de porter l'appel devant une juridiction supérieure². Cette

¹ Article 79 CPP : « L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ».

² F. FOURMENT, *Procédure pénale*, op. cit., p. 313.

conciliation a pu se faire à travers l'instauration d'un système d'appel original : l'appel dit circulaire ou tournant¹ qui consiste à faire rejurer l'affaire devant une nouvelle Cour d'assises, désignée par la chambre criminelle. Cette pratique judiciaire offre une « nouvelle chance »² au condamné, par opposition à la procédure classique de l'appel, plutôt considérée comme un contrôle de la technique juridique utilisée. Contrairement à une juridiction d'appel correctionnelle qui statue pour infirmer ou confirmer la décision initiale, la cour d'assises d'appel rejuge l'ensemble de l'affaire, ce qui peut conduire à opposer cet appel absolu à l'appel relatif classique³. «L'appel traditionnel de contrôle induit l'idée d'une vérification de la technique juridique appliquée par des magistrats à la compétence institutionnellement reconnue. Au contraire, l'appel circulaire, dit de nouvelle chance, sous - tend l'idée, plus pessimiste, que la Justice, quelles que soient la composition et l'organisation des tribunaux reste une institution faillible⁴ ».

490. De surcroît, cet appel controversé se trouverait à la lisière de la hiérarchisation des juridictions dans le sens où la présence de trois jurés supplémentaires ne suffirait pas, à elle seule, à conférer à la juridiction d'appel une supériorité hiérarchique⁵. A cela s'ajoute que dans la plupart des cas, les erreurs dénoncées, de nature à porter le doute sur la pertinence de la décision, ont été commises dans les premiers jours voir les premières heures des investigations judiciaires.⁶ Il est donc évident qu'une procédure d'appel effective plusieurs années après le premier procès ne peut absorber ces difficultés⁷.

491. Enfin, un autre motif de critique concerne les pouvoirs du président de la Cour d'assises⁸ qui est tenu d'exercer son rôle de manière objective. Il ne peut être ni l'avocat de l'accusation ni celui de la défense « mais une balance plaçant dans chacun de ses plateaux les preuves de l'une et de l'autre avec pour seul objectif d'atteindre la vérité sans exprimer ni même faire entrevoir son opinion »⁹. Or, il a pu lui être reproché, notamment concernant la

¹ W. ROUMIER, *Pour en finir avec une réforme inachevée : à propos de l'appel des décisions en matière criminelle*, Dr. pénal 2003, p. 28.

² J.F.CHASSAING, *L'appel des arrêts des cours d'assises, le poids de l'histoire*, op. cit.

³ *Ibid.*

⁴ J.F.CHASSAING, *l'appel des arrêts des cours d'assises, le poids de l'histoire*, op. cit.

⁵ M.L RASSAT, *propositions de réforme du code de procédure pénale*, op. cit., p. 28.

⁶ M.L RASSAT, *propositions de réforme du code de procédure pénale*, op. cit., p. 22.

⁷ J.LELIEUR, op. cit., n° 665 : « Plus le temps passe, plus les chances de découvrir la vérité s'amointrissent. Les preuves s'émeussent, s'affaiblissent, encourent le risque d'être déformées. Le souvenir humain perd en précision, gagne réciproquement en subjectivité. L'exactitude des témoignages peut en souffrir, en dépit de la sincérité de leur auteur. »

⁸ D. ROETS, *impartialité et justice pénale*, op. cit., p.162.

⁹ W. ROUMER, op. cit., p. 295.

condamnation d'Omar RADDAD¹, d'épauler l'action du ministère public et d'user des avantages de sa position dominante².

492. Enfin, la motivation encore trop lapidaire des décisions entraîne inévitablement des difficultés dans l'hypothèse du dépôt d'une requête en révision. Une motivation précise des décisions est une condition essentielle pour que les cours d'assises ordinaires et d'appel constituent des juridictions transparentes, outils efficaces dans la lutte contre les erreurs judiciaires.

493. Si l'appel en cour d'assises ne s'avère pas toujours efficace dans la lutte contre l'erreur judiciaire, cette remarque peut aussi s'appliquer à la collégialité de l'instruction.

2. La collégialité de l'instruction : un outil utile mais insuffisant dans la lutte contre l'erreur judiciaire

494. Si en théorie la réforme constitue une avancée certaine, sa portée doit être relativisée. En effet, la loi du 5 mars 2007 n'est pas encore intégralement appliquée. Il était prévu que les pôles de l'instruction soient mis en place à partir du 1er janvier 2010. Toutefois, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a reporté la mise en œuvre de la collégialité de l'instruction au 1er janvier 2011. Puis, l'article 163 de la loi de Finances pour 2011, a repoussé au 1er janvier 2014 l'entrée en vigueur du texte. Ensuite, l'article 129 de la loi de Finances pour 2014 a repoussé son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

495. Les lourdes réorganisations et le coût élevé de la réforme ont conduit au dépôt d'un projet de loi le 24 juillet 2013³, destiné à instaurer « d'une façon cohérente, réaliste et équilibrée, une collégialité de l'instruction permettant à l'institution judiciaire de traiter les affaires pénales les plus graves et les plus complexes d'une manière tout à la fois plus efficace et plus respectueuse des droits de la défense et de la présomption d'innocence »⁴. La date du vote de ce texte a été reportée au 1er janvier 2017.

496. Ces mesures attendues peuvent-elles être suffisantes pour surmonter la dureté du pourvoi en révision ?

¹ W. ROUMIER, *op. cit.*, p. 296.

² D. ROETS, *op. cit.*, 162.

³ Assemblée Nationale, n° 1323, Projet de loi relatif à la collégialité de l'instruction.

⁴ *Ibid.*, exposé des motifs.

La collégialité et la co-saisine constituent des mesures intéressantes auxquelles on ne peut qu'adhérer. En effet, sur de nombreux points, la collégialité est un gage de bonne justice qui s'articule autour d'un centre décisionnel impartial ouvert aux débats. Cependant, le principe même de la collégialité peut être relativisé puisqu'il s'agirait, en réalité, d'une semi collégialité. En effet, seules sont concernées par la collégialité les décisions les plus graves. La collégialité existe déjà pour les audiences des tribunaux correctionnels jugeant les affaires les plus graves. Or, la pratique a démontré que, quelques fois, les assesseurs ont tendance à se rallier aux arguments développés par le magistrat spécialement chargé d'étudier l'affaire.

497. Cette réforme, utile à la fin de l'isolement du juge d'instruction devrait logiquement, par ses effets, favoriser une diminution du nombre des erreurs judiciaires et des contestations (poursuits en révision). En effet, la collégialité pèsera sur le *corpus* même des décisions de justice qui, mieux élaborées, se rapprocheront de très près de la Vérité. Toutefois, pour l'heure, cette nouvelle pratique judiciaire qui se heurte à de nombreux attermoissements et reste toujours pour le moins théorique.

498. L'édifice judiciaire est aujourd'hui quelque peu ébranlé¹ et les nombreux problèmes qui le minent dépassent largement l'objet de notre propos². La gravité des maux dont souffre notre justice pénale n'est pas récente. Toutefois, le désaveu dont elle fait l'objet semble s'amplifier et donner lieu à de vifs débats³. En matière pénale, toute décision judiciaire est liée à des interventions qui ne sont pas exclusivement du ressort de la formation de jugement tel les moyens d'enquête, d'expertise Tous ces éléments contribuent à

¹J. PRADEL, *Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau*, op. cit. : « Le mal dont souffre notre justice pénale est ancien. Il s'accélère aujourd'hui. » ; Y. MAYAUD, *L'erreur en droit pénal*, in *L'erreur* (sous la direction de J. FOYER, F. TERRE, C. PUIGELIER), PUF, 2007, p. 126 : « La justice est aujourd'hui très éprouvée et l'opinion, relayée par la représentation nationale, s'est justement émue de la manière dont certaines affaires ont été poursuivies, instruites voire jugées. L'erreur du juge n'est pas comprise et ne saurait l'être, parce qu'il incarne la vérité dans sa portée la plus noble, et le spectre de l'innocence bafouée ne doit pas se substituer à l'image prometteuse du glaive et de la balance ».

²F. SAINT PIERRE, *Réforme de l'instruction judiciaire : 2010, l'année de la crise aiguë*, op. cit, p. 427. : « Une erreur historique fut commise en 1990, il y a maintenant plus de vingt ans, lorsque le gouvernement de l'époque décida de ne pas donner suite au projet de nouveau code de procédure pénale qu'avait élaboré la commission Delmas-Marty. Henri Nallet était garde des Sceaux et Maître Georges Kiejman son ministre délégué. Erreur historique, car ce projet de qualité proposait une réforme globale de notre justice pénale, rompant enfin avec ce vieux système napoléonien dont nous sommes hélas demeurés les tributaires. À sa place, ce sont les structures d'une procédure moderne qui devaient être dressées, conformes au standard de la Convention européenne des droits de l'homme, le seul acceptable dans une démocratie contemporaine. Non ! ».

³ Proposition de loi n° 3770, op. cit., exposé des motifs, p. 3 : « Depuis de nombreux mois, la justice peine à sortir d'une crise majeure qui n'a fait que renforcer la traditionnelle méfiance des Français à l'égard de cette institution. Pour retrouver la confiance de nos concitoyens, la justice doit notamment pouvoir démontrer qu'elle est en mesure de se remettre en cause, de rectifier ses erreurs et, autant que faire se peut, d'en réparer les conséquences » ; Ph. BILGER, *Pour l'honneur de la justice*, Flammarion, 2006 ; É. de MONTGOLFIER, *Le devoir de déplaire*, Lafon, 2006.

façonner la physionomie du procès pénal dont dépendra la qualité du jugement. Selon Maître SAINT-PIERRE, « la profondeur et la gravité de la crise qui frappe actuellement le système judiciaire français le menace de paralysie. Aucune réforme structurelle ne paraît pouvoir être menée à son terme dans un tel contexte, alors que des solutions claires doivent être apportées à des questions précises »¹.

499. Une seconde raison illustre l'insuffisance de l'action uniquement menée en amont de la révision. La vérité, dont la révélation constitue un des objectifs de la justice² peut ne pas toujours correspondre à l'authenticité des faits. Il ne s'agit que d'une vérité relative. C'est ainsi que toutes les mesures encadrant le parcours judiciaire peuvent s'avérer faillibles et déboucher, malgré toutes les précautions qui l'entoure, sur une injustice.

B. La relativité de la vérité judiciaire

500. La démythification de la vérité judiciaire (1) permet d'affirmer que la justice reste un idéal irrationnel (2).

1. La démythification de la vérité judiciaire

501. La vérité est le caractère de jugements et propositions «auxquels on ne peut qu'accorder assentiment, c'est à dire qui s'imposent à notre esprit et à tout autre esprit, et qui est le fondement de l'accord universel entre les esprits » : elle est synonyme d' «objectivité». De cette définition, il ressort que la vérité doit se situer au-dessus des considérations subjectives. Or, toute décision scientifique est le résultat d'une activité intellectuelle qui consiste à relier entre eux, sous l'impulsion de connecteurs, des phénomènes. Dans l'hypothèse de la défaillance d'un connecteur, la liaison en sera nécessairement perturbée.

502. Maître FLORAND estime qu'il existe souvent des éléments communs à la formation des erreurs judiciaires. « Ce sont des affaires dans lesquelles on ne trouve pas immédiatement un coupable et pour lesquelles la police ou la gendarmerie commet un certain nombre de petites erreurs. La pression de l'opinion publique et les victimes anéanties, en quête de réponses à leurs questions, contribuent alors au basculement vers l'erreur judiciaire »³.

¹ F. SAINT PIERRE, *op. cit.*, p. 427.

² J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 662 : « *Tendre vers la justice doit certainement être la préoccupation première de tout exercice de la répression* ».

³ <http://prisons.free.fr/erreursjudiciaires.htm>, interview de Maître Jean Marc FLORAND.

503. La justice peut s'égarer sous l'influence de l'innocent lui-même, passé aux aveux. Le style de rédaction des procès-verbaux d'audition peut aussi être une source de malentendus. Ensuite, les rapports d'expertise qui bénéficient d'une onction scientifique, certes relative, peuvent être sujets à caution. Enfin, l'instruction sous sa forme originelle (juge unique) est un facteur de risque important. Mais à ces sources, s'ajoutent une multitude d'autres éléments comme l'existence de facteurs d'influence agissant en périphérie du procès. Il s'agit essentiellement du rôle de la presse et de la violation du secret de l'instruction. Enfin, et ce dernier argument, lui, ne pourra être contré : la faillibilité de l'homme donnera toujours matière à une éventuelle erreur d'appréciation ou de jugement.

504. Les réformes prises en amont de l'autorité de la chose jugée peuvent contribuer à sécuriser la procédure pénale et à maîtriser le nombre d'erreurs judiciaires. Mais une disparition complète de l'erreur restera toujours improbable. La vérité judiciaire, construite autour de l'addition d'opinions subjectives, ne peut qu'être le reflet d'une objectivisation relative. Elle demeure particulière en raison des contraintes qui l'entourent. Le juge a l'obligation de la découvrir pour pouvoir prendre position par rapport à un litige dans un laps de temps limité. Il en résulte une situation paradoxale. D'un côté, la vérité judiciaire se trouve sacralisée par le principe de l'autorité de la chose jugée et par le poids des sanctions que la révélation de la vérité peut entraîner. De l'autre côté, elle peut reposer sur des contradictions¹ susceptibles de fragiliser la solidité de ses bases. Elle «ne consiste que dans la conviction du juge, formée d'après les règles légales² ».

505. Pour que le juge puisse se forger sa conviction, de nombreux moyens sont déployés pour faire émerger des preuves. Toutefois, comme l'a souligné Madame Juliette LELIEUR « il convient de prendre avec précaution l'idée généralement répandue selon laquelle les preuves obligent le juge à trancher en conformité avec la vérité »³. L'auteure s'appuie sur le raisonnement de Monsieur le Professeur THERY selon lequel « [l]a vérité est sans doute une valeur du procès. Mais la finalité essentielle des règles de preuve est, plus prosaïquement, la conviction du juge. [...] En général, seule importe la perception que le juge a de la vérité. La conviction, autrement dit, est la vraie fin des règles de preuve⁴ ».

¹ X. LAGARDE, *op. cit.*, p. 1034 : «la preuve juridique a un caractère nécessairement conflictuel».

² MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, D., 1991, p. 85, n° 1.

³ J. LELIEUR, *op. cit.*, p. 527.

⁴ P. THERY, « Finalités du droit de la preuve », *Droits – Revue française de théorie juridique*, 1996, n° 23, p. 41-52, spéc. p. 46 et 48, cité par J. LELIEUR.

506. Finalement la vérité judiciaire repose sur une conviction que partage un petit nombre de personnes (les juges professionnels et les jurés pour les crimes)¹. S'agissant des délits les moins graves, elle n'est même le fruit que de la réflexion d'une personne : le juge unique. La vérité judiciaire, dont la fermeté des effets est patente, apparaît donc malgré tout comme fragile dans ses fondements puisque le juge pénal dit « ce qu'il croit être la vérité objective »². Ainsi, peut-on seulement parler de vérité relative³ dont l'ambition première est de mettre fin définitivement à un litige dans un but de pacification sociale et de reconstruction du lien brisé. L'idée d'une justice « toujours juste » reste donc un idéal.

2. La justice : un « idéal irrationnel »

« Jeunesse ! Jeunesse ! Sois toujours avec la justice. (...) Et je ne te parle pas de la justice de nos Codes, qui n'est que la garantie des liens sociaux. Certes, il faut la respecter, mais il est une notion plus haute, la justice, celle qui pose en principe que tout jugement des hommes est faillible et qui admet l'innocence possible d'un condamné, sans croire insulter les juges ⁴ ».

507. Entendu par la commission des lois, l'avocat François SAINT-PIERRE a conclu son intervention en déclarant que « l'aléa judiciaire est très important, alors que se pose fondamentalement la question de la vérité, de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé ». Derrière cette citation on retrouve la pensée de KELSEN qui qualifiait la justice d' « idéal irrationnel »⁵. Dans le même ordre d'idées, CARBONNIER invite les penseurs juridiques à « inventer quelques solutions, plutôt pacificatrices que justes, plutôt moins injustes que justes, afin de rendre tolérable la vie en société »⁶. En d'autres termes, les juristes doivent faire montre de modestie et intégrer qu'il est difficile d'atteindre systématiquement la vérité⁷. L'inaccessibilité du juste ne peut être qu'acceptée. Il est d'ailleurs acquis que le droit

¹ G. DALBINAT DEHARO, *op. cit.*, p. 21, n° 7 : « Le fondement consensuel de la vérité affecte donc directement son contenu ».

² MOTUSLKY, *Droit processuel*, Cours Saint Jacques, 1973, p. 231.

³ X. LAGARDE, *op. cit.*, p. 410 : « l'institution judiciaire n'a [...] pas intérêt à mettre en avant l'idée de vérité objective ».

⁴ E. Zola, *Lettre à la jeunesse*, 14 décembre 1897.

⁵ H. KELSEN, *Was ist Gerechtigkeit ?* Wien, Franz Deuticke, 2ème éd. 1975, p. 40. , cité par J. LELIEUR, *op. cit.*, p. 526.

⁶ J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, 10ème éd., 2001, p. 490.

⁷ Y. MAYAUD, *op. cit.*, p. 144 : « C'est dire que toute erreur ne peut qu'éloigner la justice pénale de l'idéal de vérité qu'elle se doit de poursuivre. L'erreur judiciaire est sous-jacente à cette préoccupation ».

reconnait la faiblesse de la vérité judiciaire¹. Dans cette perspective, de multiples précautions sont prises pour que la vérité judiciaire se trouve renforcée dans son objectivité². Les voies de recours ouvertes dans le but de contester un premier jugement démontrent la fragilité de la vérité judiciaire.

508. DESCARTES a mis l'accent sur les écueils menaçant ceux qui sont à la recherche permanente du vrai : « les voyageurs qui, se trouvant égarés en quelque forêt, ne doivent pas errer en tournoyant tantôt d'un côté tantôt d'un autre, ni encore moins s'arrêter en une place, mais marcher toujours le plus droit qu'ils peuvent vers un même côté, et ne le changer point pour de faibles raisons, encore que ce n'ait peut-être été au commencement que le hasard seul qui les ait déterminés à le choisir : car, par ce moyen, s'ils ne vont justement où ils désirent, ils arriveront au moins à la fin quelque part, où vraisemblablement ils seront mieux que dans le milieu d'une forêt. Et ainsi les actions de la vie ne souffrant souvent aucun délai, c'est une vérité très certaine que, lorsqu'il n'est pas en notre pouvoir de discerner les plus vraies opinions, nous devons suivre les plus probables »³.

509. La recherche à tout prix de la vérité se trouve même quelque fois encadrée voir bridée par la procédure pénale elle-même. C'est ainsi que des techniques d'enquêtes susceptibles d'apporter la vérité sont écartées de notre droit car jugées déloyales ou attentatoires à la vie privée ou encore contraires à la dignité humaine (certaines méthodes d'interrogatoires, torture...)⁴.

510. Ce questionnement sur la vérité judiciaire débouche sur la conclusion suivante : la procédure de révision doit être appréhendée avec prudence et sans naïveté. Même en devenant plus accessible, elle sera toujours dans l'impossibilité structurelle de découvrir la vérité de manière systématique. Pour Madame le Professeur LAZERGES : « inhérentes non seulement à l'acte même de juger mais aussi au fonctionnement de l'institution judiciaire, les erreurs judiciaires ne peuvent toutes être prévenues »⁵.

¹ J. CARBONNIER, *op. cit.*, p.63 : « La vérité judiciaire elle-même n'exclut pas qu'elle est artificielle et qu'il pourrait bien exister d'autres vérités ».

² Madame JOSSERAND a montré que l'impartialité consiste en une démarche de « remise en cause », S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Bibl. des sciences criminelles, LGDJ, tome 33, p. 590.

³ R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, *op. cit.*, p. 94.

⁴ M. DELMAS-MARTY, « La preuve pénale », *Droits – Revue française de théorie juridique*, 1996, n° 23, p. 53-65 ; « Visite d'un atelier de recherche en droit pénal », *Entretien avec M. DELMAS-MARTY, L'Astrée*, n° 12, oct. 2000, p. 3-10, p. 7, cité par J. LELIEUR.

⁵ C. LAZERGES, *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, *op. cit.*, p. 709.

511. La procédure de révision est l'ultime moyen, en droit interne, mis à la disposition du justiciable pour tenter de faire émerger enfin la vérité. La réforme de 2014, qui rompt avec le passé prouve que son accessibilité constitue un préalable indispensable à la réussite du rétablissement de la vérité et à la réparation des dommages causés par l'erreur (Section 2). Aussi, tout doit-il être mis en œuvre pour faciliter l'accès du justiciable ou ses ayants droits à cette procédure.

Section 2 2014, le changement de stratégie législative

512. Malgré toutes les précautions prises en amont, le risque d'erreur judiciaire est toujours possible. Conscient du problème, le législateur a récemment décidé de s'intéresser au pourvoi en révision pour y apporter certains aménagements au travers de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive. Le nouveau texte est porteur, pour la première fois de l'histoire de la révision, d'une réflexion globale puisqu'il intervient tant sur le droit de la révision (§ 1) que sur les moyens d'adapter la procédure pénale à la révision (§ 2).

§ 1 *Une intervention législative sur le droit de la révision*

513. La loi du 20 juin 2014 s'efforce de fournir des réponses aux problèmes d'ordre structurel (A) et conjoncturel (B) posés par le droit de la révision issu de la loi de 1989.

A. Les modifications structurelles

514. La loi du 20 juin 2014 s'est emparée de la question des faiblesses structurelles de la révision et a tenté d'y apporter des solutions. La loi de 1989 se caractérisait par une répartition plutôt confuse des compétences entre la commission et la Cour de révision. Aussi, le nouveau texte entend-il solutionner ce problème (2) en « chamboulant l'institution elle-même¹ » (1) pour reconnaître une meilleure protection des droits des parties (3).

1. Le chamboulement de l'institution

515. La répartition contestable des compétences entre la commission et la Cour de révision avait pour origine l'ancien alinéa 5 de l'article 623 du Code de procédure pénale qui prévoyait que « *la demande en révision est adressée à une commission (...)* » et précisait

¹ J. MUCCHIELLI, *La nouvelle procédure de révision des condamnations pénales est entrée en vigueur*, Dalloz actualités, 24 juin 2014.

ensuite que « *cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises.* » Il a été démontré que l'ambiguïté structurelle découlait de la rédaction même de l'article dont les termes prêtaient à controverse. En effet, l'appréciation du doute incombait, dans les faits, aux deux organes, alors qu'à l'origine le législateur entendait confier ce rôle à la seule Cour de révision. Le filtrage des demandes dévolu à la commission s'était transformé au fil du temps. En effet, sa sévérité dépassait largement le pouvoir que le législateur envisageait de lui confier par rapport à l'examen de la recevabilité de la demande¹.

516. La loi du 20 juin 2014 entend redresser la situation en créant une nouvelle structure. Elle prévoit la création d'une juridiction unique statuant sur la révision et le réexamen des décisions pénales définitives (a) et la mise en place, au sein de cet organe, d'une commission désormais dénommée « commission d'instruction » (b).

a. Une juridiction unique statuant sur la révision et le réexamen

517. La nouvelle législation a créé une juridiction unique en charge de la révision et du réexamen d'une décision pénale. Cette modification peut paraître surprenante car le réexamen n'a pas été évoqué dans nos développements précédents. Il s'agit d'une voie de recours extraordinaire prévue par l'article 89 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes. Ce recours a pour objet le réexamen d'un jugement prononcé en violation de la Convention européenne des droits de l'homme, fait préalablement constaté par la Cour européenne. Il témoigne de l'influence grandissante du droit européen sur le droit interne². Ce dispositif a pour objectif de conforter l'effectivité des sanctions prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme et de sanctuariser la Convention européenne³.

¹ V. *supra*, n° 175 à 228.

² F. DOROY, « *Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'Homme ; mise en oeuvre de la réforme du 15 juin 2000, questions juridiques et problèmes pratiques* », Dr. pénal 2003, chron. n° 18.

³ B. BONFILS, *op. cit.*, n° 1, V. également M. HOTTELIER, *La procédure suisse de révision consécutif à un arrêt de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 2001, p. 743 et s.; E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « *Le réexamen de certaines affaires suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 2001, p. 715 ; F. MASSIAS, *Le réexamen des décisions définitives intervenues en violation de la Convention européenne des droits de l'homme*, RSC 2001, p. 124 ; J.-F. RENUCCI, *Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'homme*, D. 2000, chron. 655 et s.

518. Initialement, un amendement au projet de loi relatif au réexamen envisageait même d'en faire un cinquième cas de révision¹. Anciennement à la loi de 2014, cette procédure de réexamen bénéficiait d'un régime particulier et d'une juridiction propre. Bien que s'agissant de deux voies de recours distinctes², il est vrai qu'il existe entre elles certains points communs³. En effet, comme la juridiction de révision, la commission de réexamen avait pour vocation de s'attaquer à l'autorité de la chose jugée, de rejeter les requêtes non fondées, de renvoyer les affaires devant une autre juridiction et, enfin, d'ordonner, le cas échéant, la suspension de la peine du condamné. Il s'agissait, dans les deux cas, d'offrir à un condamné définitif la possibilité de remettre en cause l'autorité de la chose jugée d'une condamnation en principe incontestable. A l'époque de son instauration en 2000, le législateur s'était largement inspiré de la procédure de révision. Certains ont même prétendu que, conscient des faiblesses de la révision, il avait voulu s'entourer de toutes les garanties pour doter la procédure de réexamen de tous les atouts d'efficacité afin d'éviter le renouvellement des critiques déjà formulées à l'égard de la commission de révision.⁴

519. Ce rapprochement entre la révision et le réexamen transparaissait déjà des motifs de la proposition de loi de 2007 qui qualifiait la procédure de révision de « procédure de droit commun » et la procédure de réexamen de « seconde procédure de révision⁵ ». La loi de 2014, en créant une cour unique appelée la « Cour de révision et de réexamen », entend mettre fin au « doublon⁶ » qui aurait pu exister entre les deux procédures. Cette nouvelle juridiction remplace désormais les trois juridictions précédentes : - la commission de révision, - la Cour de révision et - la commission de réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme.

520. Par ce biais, le nouveau texte entend atténuer le sentiment d'inégalité que pouvaient ressentir les justiciables, selon qu'ils avaient, ou non, bénéficié d'un arrêt de la

¹ « 5° Après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou de ses protocoles, lorsque la condamnation continue de produire ses effets et qu'une réparation équitable du préjudice causé par cette violation ne peut être obtenue que par la voie de la révision » Amendement n° 219, discuté au cours de la seconde lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, le 10 février 2000. Pour plus de détails sur les débats parlementaires, V. C. PETTITI, « L'examen d'une décision française après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : la loi française du 15 juin 2000, » RTDH 2001, p. 3 et s.

² CNCDH, *op. cit.*, n° 16 et s.

³ E. DREYER, « A quoi sert le réexamen des décisions pénales après condamnation à Strasbourg ? », D. 2008, p. 1705.

⁴ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*

⁵ Proposition de loi n° 3770 visant à accroître l'efficacité de la procédure de révision des condamnations pénales, enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 13 mars 2007, p.3

⁶ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p. 15.

Cour européenne des droits de l'homme. En effet, le taux de réussite de ces deux procédures n'était pas comparable : « alors qu'une demande en révision [avait] 1,5 % de chances d'aboutir, une demande en réexamen [aboutissait] dans 56 % des cas »¹. Désormais, en confiant l'examen des requêtes en révision et en réexamen à une cour unique, le législateur espère apporter plus de cohérence à la question de la réformation des décisions pénales définitives sans pour autant effacer les critères distinctifs des deux procédures².

521. En effet, ces deux procédures présentent entre elles des différences majeures : dans le réexamen, la décision définitive est viciée par une erreur de droit³, dans la révision, il s'agit d'une erreur de fait. Les points de convergence ne sauraient donc justifier la confusion des deux procédures⁴. Aussi, la juridiction unique ne recouvre-t-elle pas une unicité de procédure. Les deux voies de recours restent distinctes selon les articles 622⁵ et 622-1⁶ du Code de procédure pénale. Un même recours ne pourrait d'ailleurs avoir pour objet conjoint la révision et le réexamen. Notre réflexion restera néanmoins centrée sur le pourvoi en révision.

b. La nouvelle appellation de la commission : la commission d'instruction

522. La nouvelle Cour de révision et de réexamen abrite, en son sein, une commission d'instruction chargée du filtrage des demandes, celui-ci étant axé sur l'étude de leur recevabilité. L'article 623-1 du Code de procédure pénale dispose que « *la cour de révision et de réexamen désigne en son sein, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, cinq*

¹ Ibid.

² F. FOURNIE, « réviser la révision ... », *op. cit.*, p. 777 : « Malgré des différences marquées (tenant au type d'erreurs à corriger, au délai pour agir, aux domaines d'application), le législateur a néanmoins fait le choix de privilégier leur caractéristique commune – permettre l'annulation d'une décision pénale définitive entachée d'erreurs – en uniformisant le régime juridique de ces deux voies procédurales d'exception ».

³ J. AMAR, *Erreur sur le droit et parties au procès pénal*, Dr.pénal 1999. Chron. p. 15. ; J.-P. COUTURIER, *L'erreur de droit invincible en matière pénale*, RSC 1968, p. 547 ; DECOTTIGNIES, *L'erreur de droit*, RTD civ. 1951, p. 309. ; DEVAUX, *Étude critique sur l'adage « nul n'est censé ignorer la loi »*, RTD civ. 1907, p. 532 ; DOUCET, *Une discussion sur l'erreur de droit*, RSC 1962, p. 497.

⁴ La jurisprudence rappelle régulièrement que le motif de pur droit n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du CPP, V. par exemple Comm. rév. 19 mars 2007, n° 05 REV 084 ; Comm. rév. 16 nov. 2009, n° 09 REV 011.

⁵ Article 622 CPP : « *La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité* ».

⁶ Article 622-1 CPP : « *Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme. Le réexamen peut être demandé dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Le réexamen d'un pourvoi en cassation peut être demandé dans les mêmes conditions* ».

magistrats titulaires et cinq magistrats suppléants composant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen ».

523. Il s'agit donc maintenant textuellement d'une commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen. Cette nouvelle appellation met un terme à une certaine confusion des genres qui, par le passé, pouvait exister entre les deux organes juridictionnels¹. Cette modification structurelle ne règle pas pour autant le problème du partage des compétences entre la Cour de révision et la commission. L'intervention la plus prégnante de la loi concerne la commission d'instruction dont le rôle a été sensiblement remodelé.

2. La répartition des compétences entre la commission et la Cour

524. Trois modifications sont intervenues dans la loi de 2014 au niveau de la répartition des compétences entre la commission d'instruction et la Cour. Tout d'abord, le rôle dévolu à la commission est recentré sur la recevabilité des requêtes (a). Ensuite, les pouvoirs qui lui sont conférés sont clarifiés (b). Enfin, la découverte de l'implication d'un tiers par la commission ou la Cour est prise en compte par le législateur (c).

a. Le recentrage du rôle de la commission sur la recevabilité des requêtes

525. Pour ne pas retomber, comme en 1989, dans le piège d'une formulation maladroite, le législateur de 2014 a fait montre de plus d'habileté dans l'expression de la *ratio legis*. Le rôle de la commission est maintenant expressément limité à l'étude de la recevabilité des demandes. L'ancienne formulation relative à la transmission des demandes « *qui lui paraissent pouvoir être admises* » a donc disparu. Le nouvel article 624 du Code de procédure pénale a levé toutes les ambiguïtés : « *La demande en révision ou la demande en réexamen est adressée à la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen, qui se prononce sur sa recevabilité* ».

526. Le législateur a souhaité dessiner une ligne de démarcation nette entre les missions de la commission et celles de la Cour. Le rôle de la commission est limité à l'étude de la recevabilité de la demande qui consiste à vérifier les conditions d'accès : nature de la décision, caractère définitif de la décision, qualité du requérant... Est maintenue la distinction entre l'irrecevabilité *ab initio* et l'irrecevabilité de la demande constatée par des mesures

¹ V. *supra*, n° 295 à 304.

d'investigations diligentées par la commission. Le rôle de la commission, identique à celui souhaité en 1989, est donc désormais mieux formalisé.

527. L'examen de la question du doute sur la culpabilité relève expressément de la seule compétence de la Cour de révision et de réexamen, en formation de jugement. En effet, le législateur, qui fait exclusivement référence à la notion objective de recevabilité, s'est fixé comme objectif de différencier le rôle de la commission de celui de la Cour en n'offrant plus à celle-ci la possibilité de s'interroger sur l'impact du fait nouveau ou de l'élément inconnu sur la culpabilité du condamné.

528. Au terme de l'examen du dossier, deux solutions s'imposent maintenant à la commission : soit déclarer la demande irrecevable (*ab initio* ou après une instruction), soit décider de sa transmission à la Cour de révision et de réexamen. Donc, si la demande est recevable, elle doit la transmettre. Le législateur de 2014 affirme donc avec plus de fermeté qu'en 1989 que la commission est dans l'obligation de saisir la Cour de révision et de réexamen dès lors que les conditions de recevabilité sont réunies.

b. La clarification des pouvoirs de la commission

529. Le nouvel article 624 du Code de procédure pénale clarifie et renforce les pouvoirs de la commission d'instruction. Par le passé, on a pu s'interroger sur le fait que le législateur s'était refusé de reconnaître l'existence d'un parallèle entre les pouvoirs du juge d'instruction prévus à l'article 81 du Code de procédure pénale et ceux de la commission¹. Désormais, d'après le nouveau texte, cette dernière pourra recourir « *à tout acte d'information utile à l'instruction de la demande, à l'exception de l'audition de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* ».

530. L'influence de l'article 81 du Code de procédure pénale est plus marquée que dans l'ancienne formulation de l'article 623. Le rapport de l'Assemblée nationale précise que le nouvel article « doit être interprété largement et de manière compréhensive comme embrassant tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité »². La commission peut donc dorénavant procéder, sans ambages, à des interrogatoires, auditions de témoin ou de la partie civile, confrontations, reconstitutions, écoutes, géolocalisations, surveillance. Tel est

¹ V. *supra*, n° 297.

² Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p. 70.

également le cas pour la formation de jugement¹. Contrairement au juge d'instruction, la commission d'instruction ne peut pas se livrer à des mesures coercitives comme une garde à vue ou une mise en examen. Ces actes privatifs de liberté ne relèvent pas de la compétence des juridictions de révision.

c. La découverte de l'implication d'un tiers par les juridictions de révision

531. Sous l'empire de la loi ancienne, l'absence de pouvoirs coercitifs propres à la commission pouvait constituer un obstacle en cas de découverte de l'implication d'un tiers². Aussi, le nouveau texte prend-il en compte cette réalité en autorisant la commission à solliciter, auprès du parquet, l'ouverture d'une information judiciaire. L'article 624-2 du Code de procédure pénale dispose : « *Lorsque les éléments nouveaux laissent apparaître qu'un tiers pourrait être impliqué dans la commission des faits, la commission en avise sans délai le procureur de la République compétent, qui effectue les investigations nécessaires et peut ouvrir une information judiciaire, laquelle ne peut être confiée à un magistrat ayant déjà connu de l'affaire. Le procureur de la République ou le juge d'instruction ne peut saisir un service ou un officier de police judiciaire ayant participé à l'enquête à l'origine de la condamnation du demandeur* ».

532. Cette nouvelle disposition impose aux procureurs de la République certaines contraintes pour mener à bien leurs investigations qui pourront être diligentées dans le cadre d'une enquête préliminaire et déboucher, ensuite, sur l'ouverture d'une information judiciaire. La commission, après avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires, sera parfaitement informée sur la recevabilité de la requête qu'elle transmettra, le cas échéant, à la juridiction de jugement. Ensuite, la Cour de révision et de réexamen aura la faculté de rejeter la demande mal fondée ou bien d'annuler la condamnation contestée et désigner, selon les cas, une juridiction de renvoi. Les modalités de renvoi demeurent identiques à celles prévues par la loi de 1989 tout comme le dispositif d'indemnisation, inchangé.

Enfin, la nouvelle loi se veut plus protectrice des droits des parties.

¹ Article 624-3 CPP : « *Si la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen estime que l'affaire n'est pas en l'état, elle ordonne l'exécution d'un supplément d'information confié à l'un ou à plusieurs de ses membres aux fins de procéder, directement ou par commission rogatoire, dans les formes prévues au présent code, à tout acte d'information utile à l'instruction de la demande, à l'exception de l'audition de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* ».

² V. *supra*, n° 299.

3. Une meilleure protection des droits des parties

533. L'assistance d'un avocat est désormais obligatoire afin d'« améliorer la qualité des recours [...] qui seront déposés et [...] placer les justiciables sur un pied d'égalité devant la cour de révision et de réexamen, dans des affaires souvent complexes ou sensibles dans lesquelles le conseil d'un avocat n'est pas superflu »¹. L'article 624-4 du Code de procédure pénale dispose « *Pour l'application du présent titre, le requérant est représenté dans la procédure et assisté au cours des débats par un avocat choisi par lui ou, à sa demande, commis d'office. Si la demande en révision ou en réexamen n'a pas été déclarée manifestement irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 624 et que le requérant n'a pas d'avocat, le président de la commission d'instruction lui en désigne un d'office. La victime peut être représentée dans la procédure et assistée au cours des débats par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, commis d'office* ».

534. Ainsi, dès le départ de l'instruction, le requérant est obligatoirement représenté ou assisté par un avocat qu'il choisira ou, à défaut, par un conseil commis d'office. Toutefois, la commission d'office n'interviendra pas dès qu'il sera établi que la demande est manifestement irrecevable. En revanche, s'agissant de la partie civile, l'assistance d'un avocat reste facultative. Un avocat d'office pourra être également désigné.

535. Auparavant, la juridiction de révision disposait d'outils inappropriés à sa mission, s'agissant essentiellement d'une procédure écrite s'inscrivant dans un contexte juridique somme toute flou². Désormais, les pratiques consacrées par la jurisprudence ont été retenues par la nouvelle loi. Ainsi, le caractère contradictoire des audiences³ est maintenant codifié, le requérant ou son conseil se voit confier la parole en dernier lieu, qu'il s'agisse de la formation d'instruction⁴ ou de jugement⁵. Enfin, l'accès aux pièces du dossier, pour le requérant, son avocat et la partie civile, est maintenant expressément prévu par le texte⁶.

¹ Assemblée Nationale, Rapport n° 1807, *op. cit.*, p. 70.

² V. *supra*, n° 272 à 280.

³ Article 624-3 du CPP « *Le président de la cour peut, au cours des débats, demander l'audition par la formation de jugement de toute personne utile à l'examen de la demande* ».

⁴ Article 624 CPP : « (...) *Après avoir recueilli les observations écrites ou orales du requérant ou de son avocat (...)* »

⁵ Article 624-3 CPP : « (...) *la formation de jugement de la cour l'examine au fond et statue, par un arrêt motivé non susceptible de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat (...)* ».

⁶ Article 624-6 CPP : « *Le requérant et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier* ».

536. Aux modifications structurelles s'ajoutent des changements d'ordre conjoncturel.

B. Les modifications conjoncturelles

537. L'action du législateur s'est faite autour de trois axes : - la facilitation, pour le requérant, de l'établissement du fait nouveau ou de l'élément inconnu (1) ; - une meilleure justification de la décision de suspendre ou de ne pas suspendre l'exécution de la condamnation, trop souvent assimilée, par le passé, à un fait du prince (2) ; - une composition de la juridiction de révision qui est désormais définie par la loi (3).

1. L'établissement du fait nouveau facilité

538. Par le passé le requérant était confronté à des difficultés pratiques dans l'établissement du fait nouveau ou de l'élément inconnu¹. Or, la preuve de ces éléments conditionne le succès du recours. C'est pourquoi le nouveau texte autorise, dans son chapitre intitulé « *des demandes d'actes préalables* », la sollicitation d'actes d'investigation en amont de toute demande en révision. Selon l'article 624-5 du Code de procédure pénale, il est offert au justiciable les mêmes avantages au cours de l'instruction de sa demande.

539. L'article 626 du Code de procédure pénale prévoit que le condamné définitif ou toute personne autorisée par la loi à présenter une demande en révision peut, préalablement au dépôt de sa requête, demander au procureur de la République la réalisation de tous les actes qui lui paraissent utiles à la production d'un fait nouveau ou à la révélation d'un élément inconnu le jour du procès.

540. Cette prérogative est soumise à deux conditions. Premièrement, la demande doit être écrite et motivée. Deuxièmement, elle doit porter sur des actes déterminés et, lorsqu'elle concerne une audition, préciser l'identité de la personne dont l'audition est souhaitée². Monsieur TOURRET précise que « la demande [doit] par exemple préciser les actes qui auraient pu être faits au cours de la première enquête mais qui ne l'ont pas été ou encore inviter à exploiter des scellés qui n'auraient pas été analysés une première fois ou que les évolutions technologiques permettraient de mieux exploiter ou d'éclairer sous un jour différent (en exploitant des traces ADN que l'état des technologies n'avait pas permis d'exploiter à l'époque de l'enquête) »³. Le procureur examine la demande et statue, dans un

¹ V. *supra*, n° 373 à 382.

² Assemblée Nationale, Rapport n° 1807, *op. cit.*

³ Assemblée Nationale, Rapport n° 1807, *op. cit.*, p. 71.

délai de deux mois¹ par une décision motivée. En cas de refus le procureur général se prononce dans un délai d'un mois.

541. L'article 624-5 du Code de procédure pénale concerne la situation où la commission d'instruction est déjà saisie d'une demande. Pour faciliter l'articulation, l'article 624-5 du Code de procédure pénale fait droit au requérant de solliciter, auprès de la commission d'instruction, la réalisation de certains actes. Celle-ci statue dans un délai de 3 mois et rendra une décision motivée non susceptible de recours.

2. Le pouvoir de suspendre l'exécution de la condamnation

542. La loi nouvelle a maintenu la possibilité de suspendre l'exécution de la condamnation à partir du moment où la requête se trouve entre les mains de la commission d'instruction. Il s'agit d'une solution intéressante lorsque l'innocence se fait jour dès l'ouverture de l'étude de la recevabilité. Toutefois, cette décision incombe maintenant à la chambre criminelle.

543. Nous avons vu dans la première partie que sous l'empire du droit antérieur la décision de la commission ou de la Cour de suspendre ou de ne pas suspendre l'exécution d'une condamnation s'imposait à tous et ceci sans possibilité d'appel². La réincarcération de Monsieur Dany LE PRINCE a été l'un des facteurs de la prise de conscience qu'« il importe d'encadrer davantage les conditions dans lesquelles un organe chargé de l'instruction des requêtes peut décider de suspendre une condamnation, influençant ainsi le jugement de la demande en révision ou en réexamen »³. L'ouverture d'un droit d'appel de la décision de suspendre ou de ne pas suspendre l'exécution de la condamnation figurait dans la proposition de loi. Les députés souhaitaient autoriser le parquet à faire appel de la décision de la commission d'instruction en accordant parallèlement le même droit au condamné. Mais l'idée de l'appel implique, à l'égard de la commission, la réaffirmation d'un pouvoir de décision. Ce pouvoir décisionnel se heurte à l'esprit de la loi nouvelle qui veut cantonner la commission d'instruction dans le rôle d'un juge de la recevabilité de la requête. C'est pourquoi, la loi nouvelle a prévu à l'article 625 que : « *la commission d'instruction et la formation de jugement peuvent saisir la chambre criminelle d'une demande de suspension de l'exécution de*

¹ Le délai initial était de 1 mois mais a été jugé insuffisant pour permettre un examen approfondi de la demande.

² V. *supra*, n° 397 à 405.

³ Rapport du Sénat n° 467 concernant la proposition de loi relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une décision pénale définitive, accessible sur <http://www.senat.fr/rap/113-467/113-46712.html#toc105>, p. 37.

la condamnation. Le condamné peut également demander la suspension de l'exécution de sa condamnation à la commission d'instruction et à la formation de jugement, qui transmettent sa demande à la chambre criminelle. Les membres de la chambre criminelle qui siègent au sein de la cour de révision et de réexamen ne prennent pas part aux débats ni à la décision ».

3. La nouvelle composition des juridictions de révision

544. La question de la composition des juridictions de révision était critiquée¹. En effet, le silence et les approximations du législateur pouvaient nourrir des soupçons de partialité. Désormais, le nouvel article 623 du Code de procédure pénale énonce : « *la demande en révision ou la demande en réexamen est adressée à la cour de révision et de réexamen. Celle-ci est composée de dix-huit magistrats de la Cour de cassation, dont le président de la chambre criminelle, qui préside la cour de révision et de réexamen. Les dix-sept autres magistrats sont désignés, par l'assemblée générale de la Cour de cassation, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Chacune des chambres de la Cour de cassation y est représentée par trois de ses membres. Dix-sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Le conseiller de la chambre criminelle dont le rang est le plus élevé est désigné suppléant du président de la chambre criminelle ».*

545. Les requêtes en révision sont maintenant examinées par les cinq membres de la commission d'instruction² puis, le cas échéant, transmises aux treize autres membres qui constituent la *formation de jugement* de la Cour de révision et de réexamen. La nouvelle composition de la Cour de révision et de réexamen s'inspire de la composition de l'ancienne commission de réexamen. L'organisation de cette cour, règlementée par la loi, devrait effacer les soupçons qui, par le passé, pesaient sur l'impartialité de la juridiction. L'apport de « magistrats de la diversité », issus des rangs de toutes les chambres de la Cour de cassation constitue aussi un nouvel atout.

546. Pour ce qui est des incompatibilités, la loi se fixe comme objectif d'interdire à tout magistrat de la juridiction de révision de siéger pour se prononcer sur une affaire dont il a eu à connaître par le passé. Une dérogation à cette règle est prévue dans l'hypothèse où le magistrat a pu prendre connaissance de l'affaire lors d'un précédent pourvoi en cassation (juge du droit et non du fait). Une interprétation trop stricte de l'interdiction de siéger aurait

¹ V. *supra*, n°407 à 420.

² V. Art. 623-1 du CPP.

eu pour conséquence de provoquer des problèmes d'organisation par rapport à la composition de la Cour de révision et de réexamen (de nombreuses affaires objets d'une demande en révision ont au préalable été examinées, lors d'un pourvoi en cassation, par la chambre criminelle et donc, par son président).

547. Deux dispositions sont prévues par la loi nouvelle pour éviter qu'un juge ait à connaître de manière répétée une même affaire. D'une part, l'article 623-1 du Code de procédure pénale prévoit que « *les magistrats qui siègent au sein de la commission d'instruction et leurs suppléants ne peuvent siéger au sein de la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen* ». Cette précaution est conforme au principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement, rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 8 juillet 2011 relative à la composition du tribunal pour enfants¹. Déjà sous l'empire de la loi de 1989, les magistrats de la chambre criminelle qui avaient participé à l'examen de l'affaire par la commission de révision ne siégeaient pas à la Cour de révision. Toutefois, il s'agissait d'une pratique purement prétorienne. D'autre part, l'article 623 -1 du Code de procédure pénale prévoit que « *Ne peuvent siéger au sein de la commission d'instruction et de la formation de jugement ou y exercer les fonctions du ministère public les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour de révision et de réexamen, ont, au sein d'autres juridictions, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à une décision sur le fond relative à la culpabilité du requérant* ».

548. Toutefois, l'efficacité de la procédure de révision repose aussi sur d'autres considérations que celles prévues par les textes la concernant. En effet, les demandes de révision (particulièrement l'étape de l'articulation) se heurtaient souvent à des obstacles liés à certains aspects de la procédure criminelle. Une procédure de révision efficace suppose un renforcement des moyens mis à la disposition de la Cour de révision et de réexamen. C'est pourquoi le nouveau texte propose de mieux adapter la procédure pénale à la révision.

§ 2 *L'adaptation de la procédure pénale à la révision*

549. Dans la première partie, nous avons vu que le faible taux de réussite en matière de révision était lié à la difficulté de faire émerger dans le temps un fait nouveau ou un élément inconnu². Ce constat était une conséquence de l'organisation de l'ensemble du système pénal. Aussi, le législateur a-t-il prévu, dans la loi de 2014, la mise en place de deux

¹ Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011.

² V. *supra*, n° 373 à 381.

leviers destinés à encourager le surgissement d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu. Le premier consiste en l'allongement de la durée de conservation des scellés (A), le second est le renforcement de la mémoire de l'audience (B).

A. L'allongement de la durée de conservation des scellés

550. La conservation des scellés est essentielle pour augmenter les chances d'élucider une affaire criminelle ou délictuelle¹. En matière de révision, la question de la conservation des scellés est primordiale, s'agissant de preuves matérielles susceptibles de servir de fondement à une requête en révision. L'analyse des scellés s'est avérée déterminante dans l'affaire MACHIN. Le fait nouveau ou l'élément inconnu pouvant se manifester plusieurs années après la condamnation définitive, le droit à la révision, pour le requérant, ne s'éteint jamais. C'est pourquoi il est important que les scellés soient conservés suffisamment longtemps pour contribuer à la manifestation de la vérité en cas de demande de révision.

551. L'ancien article 41-4 du Code de procédure pénale disposait que « *si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers* ² ». Dans un délai de 6 mois après le rendu d'un jugement définitif, les scellés concernant l'affaire passée pouvaient donc être détruits. Cette destruction d'ordre pratique (désempolement des greffes) soulevait de nombreuses questions. En effet, la disparition précipitée de certains éléments matériels du dossier pouvait constituer un obstacle à la révision. Ainsi, dans l'affaire LEPRINCE, la destruction de l'arme du crime, en application de l'article 41-4 du Code de procédure pénale, a constitué un sérieux obstacle à la manifestation de la vérité.

552. Il était donc regrettable que « la destruction rapide de ces scellés [puisse empêcher] de façon irrémédiable, des investigations, dont la nécessité est avérée »³. C'est pour cette raison que la commission de révision a invité, en 2007, la Chancellerie à enjoindre aux parquets de « conserver les scellés dans les affaires les plus lourdes et délicates », mais

¹ V. en ce sens Question orale avec débat n° 0007A de M. Jean-Patrick Courtois publiée dans le JO Sénat du 17/10/2013 - page 2994, accessible sur <http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ13100007A.html>

² Le délai légal de conservation des scellés n'a pas toujours été aussi bref. Avant la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, le délai de conservation était de trois ans.

³ Rapport de la Cour de cassation, 2007, La documentation française, p. 22.

aussi dans celles « où la culpabilité du condamné est contestée » et « tout particulièrement quand le condamné ou son avocat en font la demande »¹.

553. Les progrès scientifiques permanents, et notamment ceux qui ont été réalisés dans le domaine génétique, incitent fortement la justice à allonger la durée de conservation des scellés². Conscient de la situation, le Garde des sceaux a indiqué dans une réponse ministérielle, que « *les dispositions de l'article 41-4 CPP n'excluent pas que certains scellés soient conservés au-delà du délai de 6 mois soit parce qu'un texte le précise, soit parce que le procureur de la République en décide ainsi, notamment en cas de non-lieu, s'il n'exclut pas la réouverture d'une nouvelle information avant l'expiration du délai de prescription* »³. Il a été précisé dans une dépêche du 16 mars 2011 diffusée par la direction des affaires criminelles⁴ et des grâces que le délai de conservation des scellés pouvait être allongé au-delà de 6 mois s'agissant de preuves matérielles se rattachant à : « - *une procédure dans laquelle une décision de non-lieu a été rendue, mais pour laquelle la réouverture d'une nouvelle information judiciaire avant l'expiration du délai de prescription est envisageable ; - une procédure dans laquelle une décision de classement sans suite, de relaxe ou d'acquittement a été rendue, mais pour laquelle la réouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire avant l'expiration du délai de prescription ne peut être exclue ; - une procédure ayant fait l'objet d'une condamnation définitive mais pour laquelle la perspective d'une demande de révision ou de réexamen ne peut être exclue* ». ⁵ Cet aménagement faisait suite aux demandes récurrentes de la commission de révision qui déplorait officiellement chaque année, « *la destruction de plus en plus fréquente et de plus en plus rapide, des pièces à conviction, après décision définitive, en application des dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale, interdisant toute expertise complémentaire qui aurait pourtant pu être utile en raison notamment des progrès scientifiques* ».

554. Toutefois, comme l'a souligné Madame le Professeur LAZERGES, une dépêche ne constitue qu' « *un fondement textuel extrêmement fragile pour prévoir une dérogation à un article du code de procédure pénale* »⁶. De plus, celle-ci ne comportait qu'une recommandation relative à la prolongation du délai de conservation des scellés dans des cas

¹ *Ibid*, Suggestions nouvelles – propositions de la commission de révision, p. 20.

² G. DEHARO, *L'articulation du savoir et du pouvoir dans le prétoire*, Gaz. Pal., 2005, n° 265, p. 3, spéc.4.

³ Réponse du 26 février 2013 de la garde des Sceaux à la question n° 12574 de Mme Cécile Untermaier.

⁴ V. Circulaire conjointe du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés, accessible sur http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSB1134112C.pdf

⁵ C'est nous qui soulignons.

⁶ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p. 85.

particuliers. Selon cette simple recommandation, le délai de conservation restait donc fixé à 6 mois.

555. La loi du 20 juin 2014 a pris en compte cette attente. C'est ainsi que tout en maintenant un délai de principe de 6 mois, le législateur a prévu une dérogation pour les procès d'assises. Il est désormais précisé par le nouvel article 41-6 du Code de procédure pénale que : *« Par dérogation aux articles 41-4 et 41-5, lorsqu'une procédure s'est achevée par une condamnation définitive prononcée par une cour d'assises, le procureur de la République ou le procureur général qui envisage d'ordonner la remise au service des domaines ou à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ou la destruction des objets placés sous main de justice dans le cadre de cette procédure en avertit au préalable par écrit le condamné. Celui-ci dispose, à compter de la notification de cet avertissement, d'un délai de deux mois pour lui faire part de son opposition. En cas d'opposition, si le procureur de la République ou le procureur général n'entend pas renoncer à la remise ou à la destruction des objets placés sous main de justice, il saisit par voie de requête la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans les cas mentionnés au présent article, le procureur de la République ou le procureur général réexamine tous les cinq ans, dans les mêmes formes, l'opportunité de procéder à la remise ou à la destruction des objets placés sous main de justice. »*

556. Désormais, le délai de conservation est de 5 ans renouvelable dans l'hypothèse où le condamné, informé par le procureur de leur destruction programmée, souhaite les conserver. Si la demande du condamné est rejetée par le représentant du parquet, un recours est ouvert devant la chambre de l'instruction. Le procureur de la République ou le procureur général devra réexaminer, selon les mêmes formes, tous les cinq ans, la possibilité de procéder à la destruction des scellés. Le coût lié à la conservation des scellés (48,2 millions d'euros en 2012) peut expliquer la portée restrictive de cette règle qui ne concerne que les crimes. La situation est inchangée pour les délits. Selon Monsieur TOURRET nouvelle disposition *« est équilibrée : elle ne renverse pas le principe général de conservation des scellés durant six mois mais se borne à ajouter une dérogation supplémentaire à celles existantes, limitant ainsi les investissements à réaliser pour leur stockage »*¹.

¹ Assemblée Nationale, Rapport n° 1807, *op. cit.*, p. 54.

557. Ensuite, pour encourager le surgissement d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu, la loi nouvelle poursuit l'adaptation de la procédure pénale à la question de la révision en renforçant la mémoire de l'audience.

B. Le renforcement de la mémoire de l'audience

558. Lors de l'examen d'une requête en révision, la juridiction de révision apprécie la pertinence du fait nouveau ou de l'élément inconnu invoqué. Cette analyse s'effectue en se référant au parcours procédural antérieur et surtout en s'attendant à l'examen des motivations des décisions qui ont été rendues. Or, la motivation des décisions, en particulier celles des cours d'assises, alors même que la loi du 10 août 2011 tendait vers une amélioration, s'avère toujours insuffisante par rapport aux exigences de connaissance de la juridiction de révision (1). Plutôt que d'intervenir à nouveau sur la motivation en matière criminelle, le législateur a préféré opter pour l'enregistrement systématique des débats en cours d'assises (2).

1. L'insuffisance de la motivation en matière criminelle par rapport aux besoins de connaissance du pourvoi en révision

559. La motivation de la décision permet de vérifier que celle-ci est « fondée sur des raisons logiques et non sur des motifs inavouables » et que « le tribunal n'a pas statué en fonction de préjugé personnel mais s'est fondé sur un raisonnement juridique et cohérent¹ ». Devant les cours d'assises, il a été longtemps admis que les dispositions de l'article 132-19 alinéa 2 du Code pénal ne pouvaient s'appliquer aux délibérations d'un « tribunal populaire² ». C'est ainsi que l'arrêt au fond ne comportait de motivation autre que la seule réponse aux questions posées. Cette pratique était jugée par la France conforme aux exigences du procès équitable prévues à l'article 6 de la CEDH³. Cependant, cette manière de faire s'opposait à la jurisprudence européenne⁴. C'est pourquoi aujourd'hui, la loi du 10 août 2011⁵ a prévu, à l'article 365-1 du Code de procédure pénale, une obligation de motivation des

¹ L. BORE, « *La motivation des décisions de justice et la CEDH* », JCP, G, 2002, I, p. 104.

² A-S CHAVENT LECLERE, Commentaire de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, Procédures, 2011, n° 11, étude 11: « *En matière criminelle, le droit français consacre une véritable justice populaire, en ce sens que les jurés amenés à trancher des questions de culpabilité et de peine sont des citoyens ordinaires* ».

³ Cass. crim. 12 mars 2008, n° 07-83.965 ; Cass. crim. 10 déc. 2008, n° 08-82.880 ; Cass. crim. 7 janv. 2009, n° 08-83.672.

⁴ CEDH, Grande chambre. 16 novembre 2010, Taxquet c. Belgique, Req., n° 926/05.

⁵ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

décisions des cours d'assises, dans une annexe à la feuille des questions dite « feuille de motivation »¹.

560. En cas de condamnation, la motivation de la décision reprend les éléments des délibérations qui ont contribué à convaincre la cour d'assises de la culpabilité de l'accusé². Dans l'hypothèse où l'affaire est « *d'une particulière complexité* », la feuille de motivation peut être rédigée après le prononcé de la décision et ce, dans un délai de trois jours.

561. Toutefois, cet aménagement paraît encore incomplet³ pour satisfaire pleinement les exigences de transparence des décisions, une fois attaquées en révision⁴. En effet, seuls les « principaux » éléments à charge ayant motivé la décision de la cour d'assises sont mentionnés dans la feuille de motivation. Comme il est indiqué dans la circulaire d'application de la loi, seule est exigée une « mise en forme synthétique et succincte » des éléments à charge, donc les plus importants. Il s'agit surtout des éléments qui ont servi de fondement à la conviction du plus grand nombre de jurés. La feuille de motivation peut consister en une « simple énumération de ces éléments » qui est « beaucoup plus concise si l'accusé a reconnu les faits ». Elle ne contient « ni la démonstration de la culpabilité de l'accusé, ni l'exposé de l'ensemble des éléments à charge retenus contre lui », ni « la liste de l'ensemble des éléments à décharge que la cour n'aura, par définition, pas retenus ». De plus, ces dispositions connaissent des applications différentes selon les acteurs au procès d'assises⁵.

¹ J. PRADEL, *Aperçu rapide*, JCP, G, 2011, n°923 ; P. De COMBLES DE NAYVES, Un pas vers le contrôle des motivations des cours d'assises, obs. sous cass. crim, 20 novembre 2013, AJ Pénal 2014, p. 81.

² C. PAFFENHOFF, *La délibération de la Cour d'assises*, Procédures, 2011, n° 3, dossier 7.

³ A-S CHAVENT LECLERE, *op. cit.*, n° 14 : « *Conceptuellement, il est difficile de percevoir à travers le peu de clarté de la disposition si la Cour d'assises doit exposer les raisons qui l'ont convaincue ou si elle peut s'en passer. Le législateur semble avoir eu du mal ici à concilier le principe immuable de l'intime conviction avec la récente exigence de la motivation, quand bien même cette cohabitation n'a jamais posé de problème s'agissant des décisions correctionnelles* ».

⁴ C. LAZERGES, *Réflexions sur l'erreur judiciaire*, *op. cit.*, p. 709 : « (...) *la motivation est en effet aussi un instrument de prévention des erreurs judiciaires* ».

⁵ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p. 92 : « *Si certains magistrats se conforment a minima aux prescriptions légales, parfois par des formules sibyllines ou en établissant, en quelques lignes, les principaux éléments à charge, d'autres reproduisent partiellement la décision de renvoi émanant de la juridiction d'instruction, nettement plus détaillée quant aux circonstances et aux faits susceptibles d'établir la culpabilité de l'accusé. Ni l'une ni l'autre de ces solutions n'apparaissent tout à fait satisfaisantes, bien qu'il faille reconnaître que, dans le délai imparti par la loi, il soit difficile de faire autrement. Comment expliciter, dans le détail, l'intérêt présenté par chacun des éléments à charge au regard du verdict final, quand la motivation doit être rédigée immédiatement à l'issue du délibéré, après de longues heures de débat et sous la pression légitime d'un condamné dans l'attente de son verdict ? Certes, la loi prévoit que la rédaction peut être différée ; mais cette faculté doit être réservée aux affaires les plus complexes et revêt en réalité un caractère exceptionnel* ».

562. La motivation, trop lapidaire, peut affaiblir le *corpus* de la décision rendue. En l'état la motivation des décisions de cours d'assises ne répond que marginalement aux exigences de curiosité de la procédure de révision¹. Toutefois, réformée il y a de cela moins de trois ans, il paraît encore prématuré de dresser un bilan précis des dispositions en vigueur. C'est ainsi que la loi nouvelle a fait le choix de préserver la mémoire de l'audience en optant pour l'enregistrement systématique des débats aux assises.

2. L'enregistrement systématique des débats aux assises

563. Le succès d'une requête en révision est conditionné par la découverte de la preuve d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu. Or, il semble souvent difficile, pour les magistrats de la commission d'instruction de déterminer, et ce même depuis la loi du 10 août 2011, si l'élément en question a déjà, ou non, été débattu.

564. En matière correctionnelle, l'article 453 du Code de procédure pénale prévoit que « *le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu* ». Dans ce cas, la mémoire du contenu des débats est préservée dans ses moindres détails². En revanche, en matière criminelle, l'oralité des débats des cours d'assises interdit de reproduire avec exactitude les déclarations des témoins, experts ou autres intervenants au procès. L'absence de compte rendu intégral des débats non comblé par la feuille de motivation, soulève le problème de l'apport de la preuve du fait nouveau et de l'élément inconnu.

565. On aurait pu penser que l'article 308 du Code de procédure pénale (ancienne rédaction) apportait une solution à cette difficulté³. En effet, il disposait « *le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet en tout ou partie, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore. Il peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières feront l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel* ». Toutefois, simple modalité technique laissée à

¹ N. FRICERO, *Motivation des arrêts d'assises*, Procédures, 2013, comm. 72 ; J. NORMAND, « *Le domaine du principe de motivation* », in *La motivation*, Travaux de l'association H. Capitant, LGDJ, 2000, p.18.

² La CNCDDH « *recommande de réfléchir à la définition d'une méthode rigoureuse de rédaction des notes et procès-verbaux d'audience, notamment dans le cadre d'un partenariat entre l'Ecole nationale des greffes et l'Ecole nationale de la magistrature* ». V. CNCDDH, *Avis sur la révision des condamnations pénales*, op. cit., n° 41.

³ Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, la commission de révision dispose d'un accès libre à ces enregistrements.

l'appréciation des présidents de cours, l'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats était somme toute rarement mis en place.

566. Désormais, la nouvelle loi apporte la solution en imposant l'enregistrement systématique des débats d'audience aux assises. La nouvelle rédaction de l'article 308 fait désormais obligation au président de recourir à cette technique : « *toutefois, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président. Le président peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fassent l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel.* » Le renouvellement des témoignages, en appel, des proches et des victimes, consistait en un rendez-vous douloureux avec l'auteur du crime rejugé. L'enregistrement systématique des débats a donc comme autre avantage d'éviter une nouvelle épreuve et de faciliter un éventuel travail de deuil.

Conclusion du chapitre 1

567. L'année 2014 a été le marqueur d'un véritable bouleversement dans le domaine de la révision. Elle a mis fin à une longue période d'immobilisme puisque le législateur a enfin reconnu que la lutte contre l'erreur judiciaire et sa réparation impliquaient une prise en compte conjointe de l'exigence de sécurisation de la procédure en amont du pourvoi en révision et d'une meilleure accessibilité de ce recours.

568. Force est de constater que les modifications intervenues en 2014 comportent de réelles avancées comme la règlementation de la composition de la juridiction de révision. L'intervention heureuse du législateur a concerné tant l'aspect structurel que conjoncturel de la procédure.

569. Toutefois, une réforme de la révision efficace implique un changement au niveau de la perception des rapports entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision. C'est donc en toute logique que le chapitre 2 traitera de cette question. Nous nous apercevons que l'antagonisme entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée n'a pas disparu depuis la réforme.

CHAPITRE 2 LE MAINTIEN D'UNE APPROCHE

TROP RESTRICTIVE DE LA REVISION

570. Le principe de l'autorité de la chose jugée a été présenté comme le fondement de la procédure de révision. Le législateur, soucieux de régler le pourvoi en révision, a été contraint de résoudre l'épineuse question de l'arbitrage entre le perfectionnisme de la justice et la stabilité des décisions. La recherche de ce subtil équilibre est à l'origine de bien des difficultés que la loi de 1989 n'a jamais réussi à résoudre. Les justifications traditionnelles de l'autorité de la chose jugée, tant négative que positive, ont pour conséquence d'entretenir une contradiction quasi inextricable entre l'autorité de la chose jugée et la révision. C'est ainsi que le législateur et la jurisprudence adoptaient, par rapport à la révision, une attitude prudente, voire restrictive. Or, un repli de l'autorité de la chose jugée (plus particulièrement son volet négatif) vers ses véritables fonctions serait le vecteur de la reconnaissance d'un rapprochement entre la révision et l'autorité de la chose jugée. C'est pourquoi, toute réforme du pourvoi en révision doit s'accompagner d'un travail de questionnement sur l'autorité de la chose jugée. En effet, comment améliorer la procédure de révision si la base de l'édifice renferme elle-même des fragilités ?

571. La loi du 20 juin 2014 se fixe comme objectif de faciliter l'accessibilité de la procédure de révision. Atteindre cet objectif suppose que le législateur s'attèle, à travers cette loi, à élargir son champ de vision sur le principe de l'autorité de la chose jugée. En l'absence de cette réflexion, toute réforme susceptible d'améliorer l'accessibilité du pourvoi en révision serait vaine.

572. Sur certains points, le nouveau texte prend en compte le « vice congénital de l'autorité de la chose jugée qui fait triompher la valeur de sécurité sur la valeur de justice »¹. Toutefois, malgré ces efforts, l'attachement à la conception traditionnelle de l'autorité de la chose jugée reste bien présent. Il en résulte qu'entre les deux impératifs à concilier, la tendance à la stabilité a de nouveau pris le pas sur celle du perfectionnisme de la justice (section 1). Il n'est nullement question d'envisager un abandon de l'autorité de la chose jugée, indispensable à la préservation de la paix sociale. Une telle solution dénaturerait le caractère

¹ H. MOTULSKY, *op. cit.*

extraordinaire de la révision. Toutefois, la paix sociale figurant aussi au cœur du pourvoi en révision, elle devrait contribuer à nuancer la logique oppositionnelle. Or, la loi de 2014 s'inscrit dans le droit fil de la conception traditionnelle. Cette vision risque d'entraver, comme ce fut le cas en 1989, l'éclosion des aspects libéraux du texte (Section 2).

Section 1 L'attachement à la conception traditionnelle de l'autorité de la chose jugée

573. Les rapporteurs de la loi de 2014 ont « acquis la conviction qu'un changement législatif était nécessaire »¹, estimant que la procédure de révision n'était pas suffisamment accessible. La nouvelle loi a donc eu pour ambition d'élargir l'accès à la procédure. En réalité, il s'agissait de s'attaquer au principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, le fait de faciliter l'accès à la révision a pour conséquence de modifier l'équilibre entre les deux tendances qui se disputent la prééminence au sein de la procédure de révision : celle du perfectionnisme, qui se caractérise par la volonté affichée de rendre la meilleure justice possible et celle liée à la stabilité des décisions de justice impliquant, à un moment donné, de ne plus pouvoir remettre en cause une décision. Quelle est donc la portée réelle des changements voulus par le nouveau texte ? L'accessibilité de la procédure de révision est-elle désormais mieux garantie ? Le texte est-il à la hauteur de ses ambitions ?

574. Le législateur tente de faciliter les conditions de l'ouverture du recours en agissant sur deux leviers relatifs respectivement aux personnes pouvant initier la révision et aux cas d'ouverture de la révision. S'agissant du premier point, l'objectif d'ouverture paraît atteint. En effet, désormais, un nombre plus important de personnes peut déposer une requête (§ 1). En revanche, le traitement de la question ô combien cruciale de la facilitation des cas d'ouverture est décevant (§ 2).

§ 1 *L'ouverture de la révision à de nouveaux requérants*

575. Les condamnés sont les plus nombreux à se pourvoir devant la commission. Toutefois, le recours est accessible à d'autres demandeurs. Le législateur s'est prémuni contre des abus en établissant une liste des personnes autorisées à agir. Les requêtes formulées par des demandeurs non prévus sont donc rejetées². L'existence d'une telle liste se justifie, encore

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p. 61.

² V. Cass. crim., 24 mars 1994, Bull. n° 115 et également Cass. crim., 14 déc. 2006, n° 05-82.943, Bull. n° 315.

faut-il qu'elle ne soit pas au service exclusif de l'autorité de la chose jugée et de nature à brider l'exercice du droit d'agir. Sur ce point, le nouveau texte fait preuve d'une ouverture (B) par rapport au caractère restrictif de l'ancienne législation de 1989 (A).

A. Le caractère restrictif des dispositions de 1989

576. L'ancien article 623 du Code de procédure pénale disposait, sans distinction du cas d'ouverture invoqué¹, que « *la révision [pouvait] être demandée : 1° Par le ministre de la justice ; 2° Par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ; 3° Après la mort ou l'absence déclarée² du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel³ ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. »*

577. L'impact de cette liste exhaustive, qui ouvrait théoriquement la porte à un foisonnement du nombre de requêtes, était en réalité moins important que prévu. L'explication de cette modération avait pour origine les restrictions liées au cas du décès ou de l'absence déclarée du condamné (1) et l'absence de pouvoir d'agir reconnu au ministère public (2).

1. Le cas du décès ou de l'absence déclarée du condamné

578. En cas de décès ou d'absence du condamné, l'action était limitée dans le temps. Seuls les parents ou les représentants de la première génération du défunt ou de l'absent pouvaient agir. Cette limite se justifiait par l'idée selon laquelle l'élargissement du champ d'action se heurterait à des difficultés probatoires auxquelles se rajouterait l'absence d'intérêt à agir. En ce sens, il était considéré comme peu probable que la condamnation litigieuse ne produise encore des effets sur la famille du condamné ou sur la société. Pourtant, l'interdiction faite aux petits-enfants de former un recours était de nature à ignorer les

¹ Avant la loi de 1989, la détermination des requérants autorisés à déposer une demande en révision dépendait du cas d'ouverture invoqué. Il fallait distinguer les cas déterminés du quatrième cas d'ouverture. V. en ce sens, H. ANGEVIN, *Les demandes...*, *op. cit.*, n° 69 à 102.

² Au sens de l'article 122 du Code civil. Cet article prévoit que « *lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence pourra être déclarée par le tribunal de grande instance à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public. Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans* ».

³ Cass. crim., 17 juin 1996, n° 00-90.154, Bull. n° 255 ; Comm. révision, 28 juin 1996, n° 00-99.001, Bull. n° 28. En revanche, le décès du condamné postérieur au dépôt de sa demande mettait fin à la procédure si elle n'était pas reprise par une des personnes énumérées V. Comm. révision, 10 janv. 2000 n° 00-99.047, Bull. n° 6 ; H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 105.

souffrances ou stigmates que pouvait provoquer, sur la deuxième génération des descendants du condamné, une condamnation jugée injuste. Les affaires DOMINICI et SEZNEC étaient l'illustration de ces situations. C'est ainsi que de cette douleur pouvait même rejaillir sur la troisième génération. En effet, les progrès de la médecine, de la nutrition et de l'hygiène de vie ont favorisé la baisse de la mortalité infantile et l'allongement de la durée de vie sur plusieurs générations. Parallèlement, l'exclusion des frères et sœurs empêchait la révision d'une décision de justice définitive concernant un condamné célibataire et sans enfants, décédé, et dont les parents seraient également disparus. Dans le même sens, en cas de décès ou d'absence déclarée, ce droit n'était ouvert qu'au seul conjoint. Cette situation ignorait de fait les mutations sociétales telles les nouveaux modes de communautés de vie que sont le concubinage et le PACS.

579. La possibilité offerte au Ministre de la justice de déposer une requête pouvait être un contrepois à cette liste restrictive. Toutefois, il n'est pas évident que cette intervention ministérielle pouvait venir efficacement au secours des « oubliés ». De 1989 à 2014, seules neuf requêtes en révision avaient été déposées à l'initiative du Garde des sceaux.

580. De plus, cette liste était marquée par l'absence du ministère public. En effet, il a la charge de la défense impartiale¹ des intérêts de la société. Il est, selon l'article 66 de la Constitution, le garant des libertés individuelles.

2. Le ministère public privé du pouvoir d'agir

581. Cette absence était d'autant plus surprenante que le ministère public pouvait, d'une part, solliciter le réexamen d'une décision définitive dans le cadre d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme² et, d'autre part, former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi contre une décision définitive³. Le plein exercice de ses prérogatives aurait donc supposé qu'on lui reconnaisse le droit de demander la révision d'une condamnation définitive. L'esprit de la loi du 25 juillet 2013⁴ qui clarifie les rapports

¹ Article 31 du CPP : « *Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu* ».

² L'ancien article 626-2 CPP disposait : « *Le réexamen peut être demandé par [...] le procureur général près la Cour de cassation* ».

³ Article 621 CPP : « *Lorsqu'il a été rendu par une cour d'appel ou d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt* ».

⁴ Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique.

entre la Chancellerie et les magistrats du ministère public tendait d'ailleurs vers cette solution¹.

582. Il paraît évident que l'exclusion du ministère public était dérangeante, car elle empêchait l'exercice d'un recours dans des situations dont l'intérêt était certain.

583. Le législateur de 2014 a incontestablement amélioré la situation en élargissant le spectre de la liste des personnes autorisées à déposer une requête en révision. Ces possibilités nouvelles sont de nature à remettre en cause l'hégémonie de l'autorité de la chose jugée.

B. Un nouveau texte plus libéral

584. Désormais, le nouvel article 622-2 du Code de procédure pénale dispose : « *La révision et le réexamen peuvent être demandés : « 1° Par le ministre de la justice ; 2° Par le procureur général près la Cour de cassation ; 3° Par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ; 4° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants, ou ses légataires universels ou à titre universel. La révision peut, en outre, être demandée par les procureurs généraux près les cours d'appel. »*

585. Ce nouveau texte, comparé à l'ancien article 623, met en évidence la libéralisation de la procédure. En effet, la révision d'une condamnation pénale définitive peut désormais être sollicitée par un nombre plus important de personnes. Le législateur a multiplié les possibilités de dépôt d'une requête en cas de décès ou d'absence déclarée du condamné (1). Il a également affirmé le rôle du ministère public qui peut enfin prendre l'initiative de déposer une requête en révision (2).

1. Le cas du décès ou de l'absence déclarée du condamné

586. Confronté aux évolutions sociétales, le législateur a élargi la liste en direction du du pacsé et du concubin. La mention inusitée de « *ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse* » ne figure plus dans le nouveau texte². De plus, le droit à la révision s'applique désormais aux petits enfants et arrières petits-enfants du condamné. C'est ainsi que le

¹ Assemblée Nationale, Rapport n° 1047 relatif aux attributions du Garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et d'action publique, présenté par Monsieur J-Y LE BOUILLONNEC, 21 mai 2013, accessible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1047.asp>

² Cette possibilité n'avait jamais été utilisée.

législateur a ouvert la voie à la justice mémorielle en permettant de faire jaillir la vérité dans l'hypothèse où le fait nouveau interviendrait, après le décès ou l'absence du condamné et, voire après la disparition de la première génération. S'agissant d'une réelle avancée, ce dispositif peut toutefois soulever certaines difficultés quant à son application pratique¹. En effet, pourrait se poser la question des soldats fusillés pour l'exemple durant la première Guerre Mondiale. L'ouverture du recours à la deuxième et troisième génération du condamné permettrait d'accueillir des demandes de révision formées contre les condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires entre 1914 et 1918. Dans ce cas, une réformation tardive des condamnations pénales définitives se heurterait à de nombreux obstacles notamment ceux liés à la preuve de l'innocence des soldats fusillés dans des circonstances troublées.

2. Le ministère public titulaire d'un droit d'agir

587. Le nouveau texte met fin à l'absence incompréhensible du ministère public qui n'était pas listé parmi les personnes autorisées à agir. Il permet au procureur général près la Cour de cassation de déposer une requête en révision à l'instar du pouvoir dont il disposait déjà en matière de réexamen. Sont également autorisés à agir les procureurs généraux près les cours d'appel.

588. Avant 2014, le Ministre de la justice était la seule autorité judiciaire habilitée à déposer une requête en révision. A l'époque, le parquet qui voulait initier le dépôt d'une requête devait donc obligatoirement en référer au garde des Sceaux. « Dans les faits, les services de la chancellerie n'ont jamais refusé à un procureur général l'exercice d'un tel recours »². Par exemple, dans l'affaire Marc MACHIN, la révision a, en réalité, été initiée par le procureur général près la cour d'appel de Versailles qui s'est adressé au Ministre de la justice. Toutefois, le bien-fondé de cette situation où le pouvoir politique était un acteur incontournable de la procédure pouvait paraître pour le moins curieux. Le nouveau texte a le mérite d'apporter une clarification et de recentrer le pourvoi en révision vers une pratique plus conforme avec le principe de séparation des pouvoirs.

589. La présence du ministère public a pour conséquence de faciliter l'action de celui qui, bien que ne figurant pas sur la liste des requérants, aurait intérêt à agir. En effet, il semble plus commode de s'adresser au procureur général près la Cour de cassation ou la cour d'appel

¹ Sur ce point, V. E. ALLAIN, *Les vieilles affaires*, AJ Pénal 2015, p. 165.

² Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, n° 86.

que de solliciter l'intervention du Ministre de la justice. De plus, les nouvelles prérogatives du ministère public sont la conséquence logique de la possibilité qui est désormais offerte au condamné de solliciter, auprès du parquet, la réalisation d'actes d'investigations¹. Dans l'hypothèse où les investigations débouchent sur la découverte de l'implication d'un tiers susceptible d'être identifié comme le vrai coupable, la logique veut que le procureur général près la cour d'appel en soit informé et puisse en tirer les conséquences qui s'imposent.

590. S'agissant de cette nouvelle prérogative, il faudra, en l'absence de précisions du texte, veiller à différencier le membre du ministère public à l'initiative du dépôt de la requête, de celui en charge des conclusions devant la commission d'instruction puis devant la Cour de révision et de réexamen. En effet, étroitement liée à des questions de fait, la révision implique l'intervention d'un avocat général différent aux divers stades de la procédure, permettant ainsi de jeter un double voire un triple regard sur les faits. Il aurait été nécessaire de mentionner cette incompatibilité à l'article 623-1 du Code de procédure pénale qui prévoit que « *ne peuvent siéger au sein de la commission d'instruction et de la formation de jugement ou y exercer les fonctions du ministère public les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour de révision et de réexamen, ont, au sein d'autres juridictions, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à une décision sur le fond relative à la culpabilité du requérant* ».

591. Le ministère public désormais autorisé à formuler une requête en révision, se pose donc la question de l'opportunité du maintien des attributions du Garde des sceaux. Depuis la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013², le garde des Sceaux ne peut plus, dans le cadre d'affaires individuelles, adresser des instructions aux magistrats du parquet. Ainsi, le principe de séparation des pouvoirs commanderait, selon Monsieur VIOU, que le Garde des Sceaux, représentant de l'exécutif, ne puisse plus, à l'occasion d'une demande de révision d'une condamnation, interférer avec le cours de la justice³. Toutefois il ressort que « la possibilité d'introduire un recours en révision ne saurait être analysée comme une instruction individuelle donnée par le garde des Sceaux ». De plus, la reconduction de cette prérogative historique accordée au Ministre de la justice présente l'intérêt d'offrir un outil supplémentaire à l'exercice de la révision.

¹ V. *supra*, n° 531.

² Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique.

³ Rapport d'information, *op. cit.*, Contribution de J-O VIOU, p. 241.

592. La comparaison faite entre les deux textes débouche sur le constat d'une libéralisation incontestable de la procédure qui se trouve désormais accessible à un plus grand public. Toutefois, afin de garantir une meilleure accessibilité de la procédure de révision, l'élargissement du nombre des demandeurs doit nécessairement s'accompagner d'un assouplissement des cas d'ouverture du recours. Ce postulat est indispensable à la réussite de la réforme. En effet, la question des cas d'ouverture constituait le principal point d'achoppement de la loi de 1989¹. Il faut donc maintenant s'intéresser à l'efficacité de la nouvelle loi qui se veut plus libérale s'agissant du cas d'ouverture. Dans l'hypothèse d'un élan libéral, l'élargissement de la liste des demandeurs aura un réel intérêt. Dans le cas contraire, l'initiative législative perdrait de sa vigueur et les droits nouveaux des requérants seraient réputés « *théoriques et illusoires*² » à défaut d'être « *concrets et effectifs* »³.

593. Nous exprimerons nos doutes par rapport à la persistance de difficultés relatives à la question du cas d'ouverture. En effet, malgré un progrès sensible dans le domaine des personnes autorisées à agir, la réforme n'est pas à la hauteur de ses ambitions s'agissant du cas d'ouverture du recours.

§ 2 *Le cas d'ouverture à révision*

594. S'agissant de la question des cas d'ouverture, l'effort de libéralisation est insuffisant. En effet, la fusion entre les cas d'ouverture déterminés et le cas indéterminé, bien qu'elle ait été souhaitée, ne constitue qu'une ouverture plutôt symbolique sans réelle efficacité pratique (A). En outre, que d'espoirs déçus par rapport à la réécriture du cas indéterminé qui s'apparente plutôt à un exercice de clarification de l'ancien texte qu'à un véritable virage en faveur d'une meilleure accessibilité de la procédure de révision (B).

A. Une ouverture symbolique

595. Dans la première partie, nous nous sommes intéressés à l'ancien article 622 du Code de procédure pénale qui prévoyait les quatre cas d'ouverture de la procédure de révision⁴. Les trois premiers, qualifiés de cas déterminés d'ouverture à révision, s'opposaient au quatrième cas, le cas indéterminé, qui recouvrait des situations plus diverses. Se posait la

¹ V. *supra*, n° 202 à 238 et 320 à 328.

² CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, *op. cit.*

³ *Ibid.*

⁴ V. *supra*, n° 202 à 238.

question de savoir si les cas déterminés ne s'identifient pas, en réalité, à des faits nouveaux ou à des éléments inconnus.

596. L'examen attentif de l'ancien article 622 du Code de procédure pénale illustre que les quatre cas d'ouverture se fondaient tous, en réalité, sur l'apparition d'un élément factuel ou juridique qui entretenait le doute sur la culpabilité. La preuve de l'inexistence d'un homicide, la condamnation pour faux témoignage ou la découverte d'une condamnation inconciliable constituaient, en réalité, des faits nouveaux ou éléments inconnus de la juridiction au jour du procès.

Dès lors, quelle aurait été l'utilité de conserver les quatre cas d'ouverture alors que les cas déterminés se confondaient avec le fait nouveau ou l'élément inconnu ? La loi de 2014 a pris la bonne mesure de la situation en ne faisant plus que référence au cas indéterminé, insufflant ainsi un nouvel essor à la procédure de révision, devenue plus rationnelle.

597. Bien qu'entérinée par la loi, cette fusion avait toutefois rencontré la désapprobation des rapporteurs du texte. Deux arguments contenus dans le rapport d'information plaidaient contre la fusion des cas d'ouverture. Premièrement, la disparition des trois premiers cas d'ouverture serait de nature à mettre fin au processus quasi automatique de l'annulation de la condamnation contestée, cas de figure propre aux cas déterminés. S'agissant du cas d'ouverture indéterminé, le doute doit donner lieu à un réexamen de la condamnation attaquée et ne peut que rarement emporter une annulation sans renvoi de la décision définitive. Toutefois, les réserves émises par les rapporteurs paraissent infondées. En effet, l'hypothèse d'une l'annulation sèche ne concernait pas exclusivement les seuls cas déterminés. L'ancien article 625 alinéa 5 disposait, sans distinction du cas d'ouverture invoqué, que « *Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé* ». Cette disposition a été reprise par le nouvel article 624-7 du Code de procédure pénale. De plus, le nouveau texte fait état de l'innocence qui vient compléter les dispositions relatives au doute et offre ainsi la possibilité d'une annulation sans renvoi en cas de fait nouveau ou élément inconnu. Deuxièmement, la disparition de ces cas pourrait entraver l'action de certains condamnés qui pourraient ignorer que leur situation relève d'un cas d'ouverture déterminé, n'étant plus expressément défini par la loi. Cet argument ne nous paraît pas pertinent. En effet, l'assistance d'un avocat, devenue aujourd'hui obligatoire, a néanmoins toujours été offerte au requérant qui pouvait donc bénéficier de tous les éclairages

juridiques. De plus, en pratique, les requêtes visant un cas d'ouverture déterminé étaient bien souvent dédoublées par une deuxième option fondée sur le cas indéterminé afin de renforcer les chances de réussite du pourvoi et de limiter les risques de rejet.

598. La proposition de loi écartait toute idée de fusion. Elle avait fait le choix d'inverser l'ordre de présentation des cas d'ouverture en attribuant la première place au cas indéterminé. Ainsi, les trois premiers cas d'ouverture, se trouvant relégués aux dernières places, servaient d'illustrations au fait nouveau et à l'élément inconnu de la juridiction au jour du procès (la production de pièces attestant que la victime d'un meurtre est vivante, le caractère inconciliable d'une seconde condamnation avec la première, objet de la demande de révision, ou encore la condamnation pour faux témoignage d'un témoin à charge...). Toutefois, le Sénat a considéré que « si les trois derniers cas d'ouverture ont une valeur de rappel historique, ils sont tous contenus dans le premier, renvoyant tous trois à un fait nouveau. Dès lors, ils n'ont pas de raison d'être juridique »¹.

599. Le nouveau texte a donc supprimé la mention des trois premiers cas d'ouverture, désormais regroupés dans une rubrique unique : le cas indéterminé. Concrètement, ce regroupement ne devrait pas modifier la situation des requérants. La production de pièces attestant que la victime d'un meurtre est vivante constituera toujours un moyen d'ouverture de la révision, tout comme la démonstration du caractère inconciliable des décisions ou la condamnation pour faux témoignage d'un témoin à charge. Cependant cette fusion illustre une volonté de clarification, de simplification et de libéralisation du recours. En effet, la disparition de l'énumération des cas d'ouverture devrait contribuer à dissiper les aspérités du caractère exceptionnel et dérogatoire de la procédure de révision. « Les magistrats seraient ainsi symboliquement invités à interpréter la recevabilité et le bien fondé des demandes de révision de manière moins stricte, voire moins restrictive, et à initier une pratique « plus ouverte » de cette procédure² ».

600. Si la portée de cette fusion reste symbolique, la réécriture du cas indéterminé a, de son côté, était présentée dans les travaux parlementaires comme une avancée quasi

¹ Rapport du Sénat n° 467 sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, *op. cit.* p. 21.

² Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*

historique vers la libéralisation de la procédure¹. Toutefois, une analyse textuelle permet d'alimenter la controverse face à la réécriture plutôt décevante du texte.

B. Une réécriture décevante

601. L'unique cas d'ouverture est désormais prévu à l'article 622 du Code de procédure pénale qui dispose : « *La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité* ».

602. Il s'agit d'une question centrale. En effet, l'accessibilité de la procédure est conditionnée par les cas d'ouverture. Dans l'hypothèse où le cas d'ouverture est trop restrictif, les autres améliorations (améliorations relatives à la composition de la juridiction, au rôle de la commission ou à ses prérogatives...) apparaîtront légères. L'article 622 du Code de procédure pénale étant la clé de la révision, il est important d'en faciliter l'intrusion. C'est dans cette optique que le législateur a reformulé le cas d'ouverture indéterminé. Selon Monsieur François FOURNIE, « cette nouvelle formulation porte en elle l'intention du législateur de permettre une plus grande ouverture du recours et partant un plus grand nombre de révisions »².

603. Or, l'analyse du nouveau texte sur le fait nouveau et sur l'élément inconnu (1) ainsi que sur la question du doute (2) et sur le retour de la mention de l'innocence (3) contribue à mettre en évidence ses faiblesses.

1. Le fait nouveau et l'élément inconnu

604. Le cas d'ouverture indéterminé prévu par l'ancien texte visait deux situations : celle d'un fait nouveau, et celle d'un élément inconnu. Le nouveau texte a maintenu cette distinction. Ce choix doit être approuvé en raison de la différenciation entre, d'un côté, le fait et l'élément et, de l'autre côté, le caractère nouveau et le caractère inconnu. S'agissant du

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p. 78-80 ; Assemblée Nationale, Rapport n° 1807, *op. cit.*, p. 28-30 ; Sénat, Rapport n° 467, *op. cit.*, p. 21.

² F. FOURNIE, « Réviser la révision » (...), *op. cit.*, p. 777.

fait, il doit être nouveau. C'est ainsi qu'à défaut d'autres précisions, il doit être postérieur à la condamnation contestée. En revanche, l'élément doit avoir été inconnu de la juridiction au jour du procès (le mot inconnu est employé au singulier). C'est ainsi qu'une seule révélation pouvait, déjà dans l'ancien texte, suffire.

605. S'agissant de deux réalités différentes, le juge continue de devoir faire la distinction entre le fait nouveau et l'élément inconnu. Le législateur n'a pas cédé à la tentation de suivre la jurisprudence et la doctrine qui entretenaient une certaine confusion entre l'élément inconnu et le fait nouveau. Pourtant, il y a lieu de craindre que les modifications apportées par le nouveau texte ne contribuent pas, comme promis, à « une plus grande ouverture du recours et partant un plus grand nombre de révisions »¹.

606. Pour bien comprendre notre raisonnement, il est essentiel de comparer les deux textes.

Le nouvel article 622 du Code de procédure pénale dispose « *après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès* ». L'ancien texte indiquait : « *Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès...* ».

En quoi le nouveau texte est-il différent ? Les mêmes termes que ceux utilisés dans l'ancien texte se retrouvent dans la nouvelle version. Hormis l'ordre de leur présentation, aucun mot n'a été ajouté ou retranché. Dans l'ancien article, les termes « *faits nouveaux ou éléments inconnus* » se situent en fin de phrase et les modalités de leur apparition (« *vient à se produire ou à se révéler* ») sont placés en début de phrase sans que le législateur ne précise qui, du fait nouveau ou de l'élément inconnu, se produit ou se révèle. Nous avons vu que pour le législateur de 1989, le fait nouveau se produisait alors que l'élément inconnu se révélait².

607. Le nouveau texte traduit de manière plus explicite la même approche du fait nouveau et de l'élément inconnu. Sur ce point, il s'agit d'un texte de clarification qui n'apporte aucune réelle modification sur le fond.

¹ F. FOURNIE, *op. cit.*

² V. *supra*, n° 224 à 228.

608. Le fait nouveau qui se produit ou l'élément inconnu qui se révèle ont pour point commun de devoir faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. A présent, il s'agit de s'intéresser à la question du doute, telle qu'elle est abordée par la nouvelle loi.

2. La question centrale du doute

609. Absence de doute, absence de révision ! Du temps de la loi de 1989, les difficultés d'accessibilité de la révision avaient essentiellement pour origine la définition du doute. En effet, cette notion était appréciée de manière très rigoureuse par la jurisprudence qui l'entendait sous la forme d'un doute sérieux, s'éloignant de la lettre du texte qui évoquait simplement un doute¹.

610. C'est pourquoi d'aucuns se sont interrogés sur l'opportunité de qualifier le doute dans la loi de 2014. La proposition de loi² avait envisagé de le qualifier en le définissant de « moindre doute »³. L'objectif était d'inciter les magistrats à se montrer moins sévères qu'ils ne sont supposés l'être actuellement dans leur appréciation du doute. Le Sénat a ensuite amendé le texte en supprimant l'emploi de l'adjectif moindre, jugé insuffisamment juridique⁴. Ainsi, le nouveau texte ne vise-t-il que le « doute », comme c'est le cas depuis 1989.

611. Le fait d'avoir supprimé l'adjectif « *moindre* » est-il le signe que le Sénat approuve l'interprétation restrictive du doute véhiculée par la jurisprudence ? Nous ne le pensons pas. Dans ce cas, l'absence d'adjectif, « est un message clair que le législateur envoie à la cour de révision en lui enjoignant de modifier son interprétation du doute⁵ ». Le rapport du Sénat, qui s'est refusé de qualifier le doute, a mis l'accent sur la nécessité de ne pas exiger une gradation trop élevée du doute. Pourtant le législateur s'est exprimé en utilisant les mêmes termes que ceux utilisés en 1989.

¹ V. *supra*, n° 229 à 238.

² Texte adopté n° 319, Proposition de loi relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une décision pénale adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture, 27 février 2014. Accessible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0319.asp>

³ L'article 626-4 CPP prévoyait que « *la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque : 1° Après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître le moindre doute (c'est nous qui soulignons) sur sa culpabilité (...)* ». La qualification du doute n'est, selon nous, pas souhaitable. V. *supra*, n° 166 à 169.

⁴ Sénat, Compte rendu de la commission des lois, Réforme des procédures et de réexamen d'une condamnation pénale définitive – examen du rapport et du texte de la commission, mercredi 16 avril 2014. Accessible sur <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20140414/lois.html#toc3>

⁵ F. FOURNIE, « Réviser la révision » (...), *op. cit.*, p. 777.

612. A défaut d'une modification du texte, comment l'appréciation du doute pourrait-elle aller dans le sens d'une ouverture ? Le législateur, conscient du dévoiement de l'ancien texte par rapport au doute, ne s'est d'ailleurs pas privé de le souligner¹. A défaut d'avoir pu trouver un adjectif qui soit « suffisamment juridique » pour qualifier le doute, il a préféré ne pas modifier le texte de 1989. Toutefois, il espère être entendu bien qu'il n'ait pas formalisé son message d'ouverture.

613. Dans ces conditions, peut-on réellement penser que le nouveau texte débouchera sur une vision moins stricte du doute ? Depuis 1989, tous les acteurs du droit souhaitent un assouplissement de l'appréciation du doute. Par le passé, le législateur a déjà précisé en rejetant une proposition de loi favorable à la notion de doute sérieux, que le simple doute (doute rationnel) devait suffire pour réviser. Pourtant cette volonté d'ouverture du législateur n'a jamais été prise en considération par la jurisprudence, partisane d'une appréciation sévère du doute. C'est pourquoi, en l'absence d'une modification du texte, il semble difficile de changer les habitudes.

614. Les magistrats, et plus particulièrement les membres de la juridiction de révision, ont à connaître quotidiennement la pratique du doute. Le doute non qualifié en faveur de l'accusé est considéré comme un doute rationnel dont l'efficacité est reconnue. C'est pourquoi nous nous rallions au choix du législateur qui s'est refusé de qualifier le doute en matière de révision. Tout porte à croire que la qualification de « moindre doute » se serait avérée sans effet. Il s'agit davantage d'un problème de mentalité qui a pour origine l'autorité de la chose jugée, à laquelle les juges sont fortement attachés. La pratique du doute rationnel appliquée à l'accusé ne pose pas problème, car le doute de la justice concerne une décision non définitive. En matière de révision, l'emploi du terme doute paraît plus difficile, s'agissant d'une décision devenue définitive et réputée purgée de toute erreur. L'utilisation du mot doute, qu'il soit qualifié ou non, est de nature à enfermer le législateur dans une impasse. Le débat aurait donc plutôt dû porter sur la justesse du mot « doute ». Son abandon au profit d'une nouvelle référence aurait pu être envisagé.

615. Si aucun changement n'est intervenu au niveau du doute, il a toutefois eu lieu par le biais du retour de l'innocence dans le texte.

¹ V. Rapport d'information, *op. cit.* ; Rapport du Sénat, *op. cit.*

3. Le retour de l'innocence dans le texte

616. La loi de 2014, marque le retour de la notion d'innocence dans le cas d'ouverture indéterminé. Cet ancien motif de révision avait disparu du dispositif législatif en 1989 pour être remplacé par le doute. L'abandon de l'innocence a eu pour conséquence d'ignorer des situations qui, sous l'effet des progrès scientifiques se multipliaient. Désormais, l'article 622 du Code de procédure pénale autorise la révision lorsque le fait nouveau ou l'élément inconnu est « *de nature à établir l'innocence du condamné* ». En réhabilitant la notion d'innocence, le législateur a exprimé la volonté de faciliter l'accès à la procédure de révision. Ainsi, la juridiction de révision sort de l'embarras lorsqu'elle constate l'innocence, tant au stade de la commission d'instruction que devant la Cour. Les décisions d'annulation sans renvoi trouvent désormais leur pleine justification.

617. En définitive, le nouveau texte vient clarifier une situation (l'élément inconnu se révèle, le fait nouveau se produit), maintient le doute en l'état et fait réapparaître une ancienne notion (l'innocence). Il faut donc relativiser la déclaration selon laquelle la « nouvelle formulation porte en elle l'intention du législateur de permettre une plus grande ouverture du recours et partant un plus grand nombre de révisions¹ ». A nos yeux, l'élargissement du champ d'action de la révision reste toujours suspendu à la question de l'autorité de la chose jugée. La réforme aurait dû inciter à une réflexion sur l'autorité de la chose jugée.

Section 2 Une entrave à la libéralisation de la révision

518. Le défaut de questionnement sur l'autorité de la chose jugée qui contribue à entretenir la logique oppositionnelle a pour effet d'ignorer notre désir de libéralisation de la révision (§ 1). Il paraît donc indispensable de redéfinir les rapports entre l'autorité de la chose et la révision (§ 2).

§ 1* *La persistance de la logique oppositionnelle entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée

619. Le défaut de modification de la perception des liens que la révision entretient avec l'autorité de la chose jugée a eu deux conséquences. Premièrement, le législateur n'a pas

¹ F. FOURNIE, « Réviser la révision », *op. cit.*, p. 777.

pu modifier le « profil type » de la décision susceptible de révision (A). Deuxièmement, l'élément non débattu n'a pas été pris en compte au titre de la révélation (B).

A. La reconduction du « profil type » de la décision susceptible de révision

620. L'attachement du législateur à l'autorité de la chose jugée se traduit par le maintien en l'état de toutes les conditions préalables à la révision. En effet, l'article 622 du Code de procédure pénale conserve l'ancienne formulation : « *la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit* ». S'agissant d'une procédure extraordinaire, la reprise de l'affirmation du caractère définitif de la décision se justifie pleinement. En revanche, retranscrit dans le nouveau texte, les maintiens de l'exigence d'une décision pénale (1) et de celle d'une décision criminelle ou délictuelle (2) peuvent susciter des interrogations.

1. Une décision pénale

621. La décision pénale au sens de l'ancien article 622 du Code de procédure pénale a été définie comme une « *décision émanant d'une juridiction répressive, de droit commun ou d'exception¹* » *et statuant sur des intérêts exclusivement d'ordre pénal.*

622. Le nouveau texte n'apporte aucune modification à cette définition, donc inchangée. Ainsi, seront toujours exclues du domaine du pourvoi en révision les requêtes formées contre des condamnations prononcées par des juridictions pénales et portant sur les seuls intérêts civils. Cette exclusion trouve sa justification dans la mission de la justice pénale qui est de sanctionner les auteurs d'infractions. Les conséquences de l'infraction sur la victime sont pourtant parfois prises en compte dans la description des éléments constitutifs des faits reprochés. C'est ainsi que la gravité de l'ITT interviendra dans le choix de la qualification pénale par le juge². La durée de l'ITT déterminera la nature de l'infraction (délict ou contravention), la peine encourue ainsi que la compétence juridictionnelle. Mais « le traitement de ces conséquences est avant tout l'affaire de la responsabilité civile³ ». Dès lors, la contestation des seuls intérêts civils contenus dans une condamnation pénale définitive ne

¹ H. ANGEVIN, *op. cit.*, n° 19 ; V. en ce sens Cour de révision, 29 janvier 1990, n° 81-94006.

² Violences sans ITT : R 624 – 1 CP, ITT inférieure ou égale à 8 jours : R 625-1 CP, ITT supérieure à 8 jours : 222-11 CP.

³ J. LELIEUR, *op. cit.*, p. 530.

saurait entraîner « le déclenchement d'une nouvelle action répressive (qui ne serait) pas légitime¹ ».

623. Cependant, il conviendrait de régler la question de l'exclusion de ces décisions qui ne pourront donner lieu à l'ouverture d'un recours en révision de la matière civile. Pour autant, peut-on reprocher au législateur de ne pas être intervenu sur cette question au moment de sa réforme du pourvoi en révision ? S'agissant d'une « affaire civile », cette problématique lui échappe ; elle ne relève pas de sa compétence. Toutefois, la réforme du pourvoi en révision devrait servir de guide à une plus ample réflexion menée dans le domaine du droit civil (pour permettre la révision du volet civil d'une décision pénale dans le cadre du recours en révision propre à la matière civile comme l'y invite l'article 749 du Code civil).

624. Le législateur de 2014 maintient l'exigence d'une décision de condamnation criminelle ou délictuelle.

2. Une décision de condamnation criminelle ou délictuelle

625. Le nouveau texte n'a pas élargi le champ d'application du pourvoi en révision qui demeure circonscrit aux seules condamnations pour crimes et délits.

626. Pour ce qui est du maintien de l'exclusion des contraventions, des considérations d'ordre pratique liées au souci d'éviter l'engorgement des juridictions pour les infractions réputées les moins graves sont à l'origine de cette restriction. Ainsi, à la lueur de ces considérations, l'exclusion des contraventions trouve une explication rationnelle.

627. Concernant la reconduction de la nécessité d'une décision de condamnation, elle est directement liée au refus du législateur de modifier les contours de l'autorité de la chose jugée et sa perception des liens qui l'unisse au pourvoi en révision.

628. A la lueur des arguments déjà développés², la question de la révision en cas d'acquiescement ou de relaxe mérite d'être posée³. Le député FENECH avait d'ailleurs déposé

¹ *Ibid.*

² V. *supra*, n° 187 à 193.

³ La révision en défaveur de la personne poursuivie existe en droit comparé, notamment en droit allemand. Or, « le droit répressif d'outre-Rhin est à la fois suffisamment proche de notre droit pour que la comparaison soit aisée et dénuée d'artifice, et suffisamment éloigné pour qu'elle présente un intérêt et se révèle fructueuse », J. LEBLOIS-HAPPE, *Quelles réponses à la petite délinquance ?*, Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand, Préface R. Koering-Joulin, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, tome 1, n° 34.

un amendement¹ à la proposition de loi relative à la révision des condamnations pénales définitives entachées d'une erreur judiciaire « *permettant au parquet de réouvrir une enquête pénale sur charges nouvelles après un acquittement ou une relaxe* ». L'ouverture de la révision *in defavorem* était conditionnée par la fourniture d'une preuve indubitable de la culpabilité. L'amendement a été rejeté le 27 février 2014².

629. Pourtant, les progrès scientifiques réalisés notamment en matière d'identification des auteurs d'infractions imposent, selon nous, de repousser les limites de l'attachement au principe de l'autorité de la chose jugée impliquant « de ne pas revenir sur une décision pour des raisons éthiques ou philosophiques³ ». Le 7 novembre 2013, le député TOURRET, préalablement à l'audition de Monsieur MATHON devant l'Assemblée Nationale a souligné l'importance des progrès réalisés dans le domaine de la police scientifique (identification des traces ADN, conservation des odeurs, vérification d'écritures, reconnaissance de la voix...). Il déclare aussi que « la police scientifique joue un rôle important pour savoir qui a fait quoi. Or, en France, à la différence des autres pays, il n'y a pratiquement eu aucune modification due à l'ensemble des progrès de la police scientifique ». Une prise en compte de la révision *in defavorem* pourrait symboliser cette modification attendue !

630. Pourtant la CNCDH se fonde, pour justifier le refus de l'admission de la révision *in defavorem*, sur une conception humanitaire de la procédure pénale dont l'origine remonterait au siècle des Lumières⁴. Elle cite la culture juridique française qui a « depuis très longtemps interdit de remettre en cause le sort d'une personne ayant fait l'objet d'un acquittement ou d'une relaxe définitifs ». Dans sa démonstration, la CNCDH s'appuie sur l'esprit de l'ordonnance de 1670, le Code d'instruction criminelle, le siècle des Lumières, la philosophie humaniste ou encore la Déclaration de 1789. A travers cette démarche, elle souhaite démontrer l'intangibilité de l'hostilité du droit français à la révision *in defavorem*. Or, ces références historiques, bien qu'universelles sur un plan philosophique, remontent à une époque où les techniques d'investigation étaient encore rustiques. Au fil du temps, leur

¹ Amendement n° CL6 présenté par Messieurs FENECH et autres, Assemblée Nationale, 14 février 2014, disponible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1700/CIION_LOIS/CL6.pdf. En décembre 2013, date de la publication du rapport d'information, Monsieur FENECH était opposé à la révision des décisions d'acquiescement. Il a changé d'avis sur la question après l'affaire Nelly HADERER. Au sujet de son changement d'opinion, il a déclaré dans la presse : « *Cela ne me choque pas que l'on s'inspire de la réalité pour faire progresser le droit* ». ; Le FIGARO, *Pourra-t-on rejurer des personnes acquittées ?* 26 février 2014.

² A. PECHARD et C. FLEURIOT, *La révision in defavorem ne se fera pas....dans l'immédiat*, Dalloz actualités, 3 mars 2014.

³ C. MATHON, *op. cit.*, p. 4.

⁴ CNCDH, *Avis complémentaire, op. cit.*, n°2.

modernisation a contribué à une meilleure efficacité de la justice. C'est ainsi qu'on ne saurait affirmer avec certitude que les tenants de la philosophie humaniste défendraient encore aujourd'hui l'intransigeance de leur position sur la révision *in defavorem*.

631. Ensuite, la CNCDH considère que la révision *in defavorem* heurterait l'article 4.1 du protocole 7 de la CEDH ratifié par la France¹ Interdisant de nouvelles poursuites pour les mêmes circonstances factuelles, cet article sécurise les acquittements et relaxes définitifs. Toutefois, cette difficulté peut être surmontée en se référant à l'article 4.2 qui prévoit que « *les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu* ». Selon ce texte, il n'est fait aucune distinction entre l'injustice en faveur ou en défaveur du justiciable. Ce silence a d'ailleurs permis à l'Allemagne, signataire comme la France, de l'article 4.1 du protocole 7, d'admettre la révision *in defavorem*.

632. Nous déplorons également la probabilité du renouvellement de l'exclusion de l'élément non débattu.

B. La reconduction de l'exclusion de l'élément non débattu

633. L'effort de clarification rédactionnelle de la réforme a confirmé l'importance de la révélation de l'élément inconnu postérieurement à la condamnation définitive. Malgré l'intérêt de la prise en compte de l'élément non débattu, le nouveau texte, toujours en proie avec la dualité oppositionnelle entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée, risque d'exclure à nouveau l'élément non débattu (1). Une interprétation plus dynamique du texte associée à une vision moderne de l'autorité de la chose jugée permettrait pourtant de renverser la situation (2).

1. Le mutisme du nouveau texte sur l'élément non débattu

634. L'ancien texte, somme toute moins explicite, s'intéressait déjà à la révélation. Son interprétation débouchait sur la même conclusion que celle qui est contenue dans le nouvel article : le fait nouveau se produit, l'élément inconnu se révèle. Jusqu'à présent non

¹« *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure de cet Etat* » ; V. CNCDH, *Avis complémentaire*, *op. cit.*, n° 3.

reconnu, l'élément non débattu ne pouvait être assimilé à une révélation. Dès lors, il paraît peu probable que la situation puisse changer dans la mesure où le nouveau texte n'apporte aucun changement en ce qui concerne la définition de la révélation. Celle-ci ne vise qu'un élément dont l'existence avérée était néanmoins inconnue au jour du procès. Selon la doctrine et la jurisprudence, le terme « inconnu » recouvre l'idée d'élément inconnu du dossier et inconnu des juges. S'agissant de l'élément non débattu, il apparaît dans le dossier sans toutefois avoir été exploité et porté à la connaissance des jurés.

635. Révélation et élément non débattu constitueraient donc deux notions bien séparées dont le sort de l'une est ignoré au motif du caractère extraordinaire de la révision. Toutefois, il existe sur le plan pratique une proximité entre la révélation et l'élément non débattu. Il semble que la jurisprudence éprouve quelques difficultés à établir une frontière nette entre les deux.

636. Dans l'affaire DILS, la découverte de la présence concomitante sur les lieux du crime de Francis HEAULME a été considérée comme une révélation¹. Dans le cas précis, si l'élément révélé (la présence de F. HEAULME) a bien existé au moment du prononcé de la condamnation définitive, il était toutefois inconnu de la juridiction au jour du procès. C'est ainsi que ni Patrick DILS, ni les avocats de la défense, ni le magistrat instructeur ou le ministère public n'avaient évoqué cet élément. En effet, les acteurs du procès pouvaient l'ignorer réellement ou, bien que connu, son importance a pu être méconnue au point de ne jamais avoir été mentionnée. Il était donc inconnu du dossier et des jurés et ce n'est qu'ultérieurement qu'il a été porté à la connaissance de la justice. Il s'agit donc bien d'une révélation postérieure à la condamnation définitive.

637. Il existe toutefois des situations plus compliquées et plus délicates à analyser. Monsieur Claude MATHON illustre cette question à travers l'exemple jurisprudentiel suivant : *« La circonstance que l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises contienne des contre-vérités n'est pas nouvelle mais peut avoir, pour une raison ou une autre, y compris une défaillance de la défense, été négligée. Il en va ainsi par exemple quand l'arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises rapporte que l'auteur a reconnu quatre meurtres alors qu'en réalité, il n'en a reconnu qu'un seul... C'est à l'occasion de la procédure de révision que ce fait s'est révélé² ».*

¹ Décision de la Cour de révision du 3 avril 2001, n° 99-84584.

² C. MATHON, *op. cit.*, p. 8.

Il en retire la conclusion que la révélation doit « permettre de réviser lorsqu'il apparaît qu'une personne a été condamnée sur une base fragile¹. » Cet exemple illustre la frontière mouvante et sensible qui sépare la révélation de l'élément non débattu. Les divers aspects du cas évoqués ci-dessus paraissent plus épineux que les éléments rapportés dans l'affaire DILS (élément inconnu du dossier et des jurés).

638. Dans l'affaire DEPERROIS, certains éléments contenus dans les écoutes téléphoniques n'ont été exploités « *ni par le magistrat instructeur, pas plus que par la défense, ni au cours du procès d'assises*² ». En particulier, Monsieur Jean-Michel DUMAY a relevé la phrase suivante, dite au père de la victime par l'un de ces amis : « *Tu vas passer à la télé, toi, avec ton produit qu't'a mis dans la Josacine*³ ». Cet élément, passé sous silence lors des débats devant la cour d'assises, a été à l'origine d'une demande en révision. Elle a été rejetée au motif qu'il ne s'agissait pas d'un élément inconnu mais simplement d'un élément non débattu. Pourtant, le cas DEPERROIS est assez proche de l'exemple de révélation cité par Monsieur Claude MATHON. Dans les deux cas, l'élément inexploité était connu du dossier mais laissé pour compte par l'institution judiciaire. Cet élément a ensuite servi d'argument à une requête en révision qui s'est fondée sur le doute que celui-ci pourrait faire naître sur la culpabilité. Dans les deux cas il s'agit d'un « *un élément (...) qui, si il avait été pris en considération lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent* »⁴.

639. A nos yeux, si l'élément non débattu est de nature à faire naître un doute sur la culpabilité et permet de démontrer une injustice, le trouble cause à la sécurité juridique n'aura pas été inutile. De plus, l'élément non débattu n'ayant pas contribué à l'élaboration de la conviction des jurés au jour du prononcé de la condamnation, sa prise en compte favoriserait une meilleure objectivisation de la décision.

640. Pourtant, ces deux exemples illustrent les difficultés du juge qui, confronté à l'intérêt du pourvoi en révision et aux exigences de l'autorité de la chose jugée doit se positionner par rapport à deux objectifs contradictoires. D'un côté, il exprime sa volonté de rendre la meilleure justice possible en prenant en compte les « contre-vérités de l'arrêt de mise en accusation » et, de l'autre côté, il cherche à garantir la stabilité des décisions

¹ *Ibid.*

² Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, Contribution de Madame V. ROSANO, p. 273.

³ Documentation accessible sur www.deperrois.free.fr

⁴ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, Contribution de Madame V. ROSANO, p. 273.

définitives « en faisant triompher la valeur de sécurité sur la valeur de justice ¹ ». C'est ainsi qu'il délaisse l'élément connu mais non débattu qui « aurait permis d'envisager une autre issue au procès. Un amendement à la proposition de loi de 2014, déposé par Monsieur le Député Paul MOLAC, était favorable à l'admission de l'élément non débattu². Il a été retiré sous la pression de nombreuses critiques.

641. Prisonnier de l'autorité de la chose jugée, qui est réputée être un adversaire du pourvoi en révision, le législateur continue d'éprouver des difficultés à se libérer de cet enfermement. Une vision plus moderne de l'autorité de la chose jugée aurait favorisé la reconnaissance de l'élément non débattu.

2. Une vision moderne de l'autorité de la chose jugée favorable à la prise en compte de l'élément non débattu

642. La rédaction actuelle du texte ne constitue pas forcément un obstacle insurmontable à la reconnaissance de l'élément non débattu. Une interprétation plus large du terme « inconnu » et de la notion de révélation pourrait faciliter son acceptation. En définitive, c'est plutôt la persistance de la conception traditionnelle de l'autorité de la chose jugée qui s'oppose à la reconnaissance de l'élément non débattu. Madame Juliette LELIEUR distingue, dans sa thèse, le fait nouvellement révélé de la preuve nouvelle. « L'un comme l'autre fournissent certes un élément probatoire nouveau. Mais en ce qui concerne le fait nouvellement révélé, le nouvel élément probatoire est relatif à un fait qui n'a nullement été pris en considération par la juridiction lors de la première action répressive. La preuve nouvelle porte quant à elle sur un fait qui a été envisagé par le juge de la première action répressive. Elle se contente de donner sur ce fait un éclairage nouveau³ ». Selon l'auteur, « cette distinction est utile car l'admission de la réouverture du procès pour la seule raison que de nouvelles preuves sont invoquées est une source particulièrement dangereuse d'insécurité juridique⁴ ».

643. S'agissant de la réouverture organisée en faveur du condamné, seul cas prévu par le droit français, l'auteur estime que « la préférence doit aller à une large possibilité de réouverture. Par conséquent, pour résoudre l'antagonisme entre les exigences de justice et de

¹ H. MOTULSKY, *op. cit.*, p. 1.

² Amendement n° CL2, disponible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/amendements/1700/CIION_LOIS/CL2.pdf

³ J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 670.

⁴ *Ibid.*

sécurité juridique dans cette hypothèse, nous suggérons de partir du principe que la réouverture est possible, en nuanciant le propos par l'introduction d'un contrôle de proportionnalité permettant la prise en considération de l'exigence de sécurité juridique¹ ». Ainsi, selon nous, Madame Juliette LELIEUR suggère, par rapport à l'autorité de la chose jugée, de porter un nouveau regard qui ne manifesterait pas systématiquement une hostilité à l'encontre de l'élément non débattu, surtout lorsqu'il est susceptible de constituer un « révélateur pertinent² » d'un doute sur la culpabilité ou de l'innocence du condamné.

644. Ce nouveau regard sur les relations entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision s'avère indispensable à l'évolution de la révision.

§ 2 *Une indispensable redéfinition des rapports entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision*

645. Une réforme de la procédure de révision réussie doit s'accompagner d'une redéfinition des relations entre l'autorité de la chose jugée et la révision. Toutefois, il ne s'agira pas, en ce qui nous concerne, de réformer l'autorité de la chose jugée. Cette question a déjà donné lieu à de nombreux travaux pas obligatoirement liés au pourvoi en révision. Si le législateur avait porté un plus grand intérêt à la chose, la réforme aurait pu gagner en cohérence. En effet, dans la nouvelle loi le législateur s'enferme comme par le passé dans une contradiction en facilitant, d'un côté, l'ouverture de la procédure vers de nouveaux requérants tout en n'apportant pas, de l'autre côté, une vraie réponse concernant le cas indéterminé.

646. La prise en considération du dédoublement de l'autorité de la chose jugée pourrait nous amener *a priori* à rechercher les pistes favorables à un rapprochement tant pour l'autorité négative que positive. Il est certain que les nombreuses zones d'ombre qui entourent l'autorité positive de la chose jugée ne peuvent que favoriser la complication des relations entre le pourvoi en révision et le concept de l'autorité de la chose jugée apprécié dans son ensemble³. Toutefois, le poids de l'autorité positive de la chose jugée qui pèse sur le pourvoi en révision est nettement moins important que celui de l'autorité négative qui impacte fortement la révision. Nous nous concentrerons sur cet aspect pour déterminer dans quelle mesure les conclusions de la thèse de Madame Juliette LELIEUR pourraient servir au rapprochement entre l'autorité négative de la chose jugée et le pourvoi en révision.

¹ *Ibid*, n° 674.

² Expression empruntée à Madame Juliette LELIEUR.

³ V. *supra*, n° 140 à 160.

647. La doctrine a une propension à rattacher l'autorité négative de la chose jugée à *ne bis in idem*. Ce lien, jugé dérangeant par Madame LELIEUR, peut être considéré comme néfaste à l'épanouissement du pourvoi en révision (A). Sa disparition aurait pour conséquence de libérer la procédure de révision (B).

A. Le lien entre « *ne bis in idem* » et l'autorité de la chose jugée : un lien dommageable pour la révision

648. Quelles sont les conséquences de l'amalgame douteux entre *ne bis in idem* et l'autorité négative de la chose jugée¹ sur le pourvoi en révision ? Premièrement, l'autorité de la chose jugée est la base sur laquelle repose la procédure de révision. De fait, il est indispensable que les contours de l'autorité de la chose jugée soient précisément délimités. L'amalgame contesté entre *ne bis in idem* et l'aspect négatif de l'autorité de la chose jugée jette un voile sur le principe de l'autorité de la chose jugée. Comme cet amalgame repose sur une déformation des fonctions de l'autorité de la chose jugée², il en ressort un flou sur les fonctions de la révision. Deuxièmement, rompre le lien entre la règle *ne bis in idem* et l'autorité de la chose jugée pourrait favoriser la prise en compte de l'élément non débattu. En l'absence d'une nouvelle vision de l'autorité de la chose jugée, toute évolution orientée dans cette direction risque d'être compromise. C'est ainsi que « le rattachement de la règle *ne bis in idem* au principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas seulement insatisfaisant en théorie, il est également nocif en pratique »³.

649. En effet, toutes les réformes de la procédure de révision restent conditionnées aux modalités de conception de l'autorité de la chose jugée. Madame Juliette LELIEUR estime que « si l'on veut une règle *ne bis in idem* qui assure la sécurité juridique – en particulier celle de l'individu qui a définitivement répondu de ses actes devant la justice – au lieu de se contenter de protéger le crédit du juge, fonction que remplit déjà le principe de l'autorité de la chose jugée, il faut rompre le lien entre la règle *ne bis in idem* et le principe de l'autorité de la chose jugée. Osons ces termes : il faut libérer la règle *ne bis in idem* du carcan dans lequel l'enferme la logique de l'autorité de la chose jugée⁴ ». Cette libération voulue par l'auteure est envisagée sous la forme du principe d'unicité d'action répressive envers la même personne pour les mêmes faits.

¹ J. LELIEUR, *op. cit.*, première partie.

² *Ibid.*, n° 187.

³ J. LELIEUR, *op. cit.*, p. 335.

⁴ *Ibid.*, n° 394.

650. Le rattachement exclusif de la règle *ne bis in idem* à ce fondement mettrait fin à la déformation des fonctions de l'autorité de la chose jugée. Cette nouvelle conception constituerait un gage de libéralisation de la révision.

B. La disparition du lien entre *ne bis in idem* et l'autorité de la chose jugée : un facteur de libéralisation de la révision

651. Libérer la règle *ne bis in idem* de l'autorité de la chose jugée permettrait d'aplanir la rivalité ambiante entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision. De cette manière, la conciliation entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision, dont l'objectif partagé est la préservation de la paix sociale, serait mieux assurée¹.

652. L'argument qui consiste à soutenir que cette nouvelle approche pourrait ouvrir la porte à des abus et transformer la révision en un troisième degré de juridiction ne résiste pas au raisonnement de l'auteure. En effet, Madame Juliette LELIEUR estime que les procédures de réouverture doivent demeurer des exceptions au principe d'unicité d'action répressive. L'exigence de justice requiert le respect de la stabilité des décisions et face aux difficultés liées à la manifestation de la vérité, la possibilité d'une réouverture du procès basée sur ce fondement mérite d'être appréhendée avec une « grande prudence ²».

653. Vue sous cet angle, la révision reste l'expression de la traduction d'un effort de dosage entre le perfectionnisme et la stabilité. En effet, « il demeure essentiel de tenir compte de la sécurité juridique collective, qui serait certainement en danger si les condamnés pouvaient trop facilement demander la réouverture du procès dès lors que leur condamnation leur paraît injuste. Il faut donc concilier deux exigences [...] : la justice de la décision répressive, revendiquée par l'individu condamné, et la sécurité juridique à laquelle aspire la collectivité³ ».

654. L'auteure poursuit la recherche d'un équilibre entre la sécurité juridique collective et l'exigence de justice en motivant sa démarche par la faillibilité intrinsèque de toute décision judiciaire et l'impossibilité d'atteindre systématiquement l'idéal de la justice. Elle considère donc qu'en matière de révision « l'exigence de justice doit toujours guider sa

¹ M-A FRISON-ROCHE, D. MAZEAUD, « Avant propos », in *L'expertise*, Dalloz, 1995 : Le procès est un « mécanisme logique mis en place pour que soit établi, à son terme, le jugement le plus juste possible au regard de la situation litigieuse, de la règle de droit adéquate et, de la paix sociale qu'il s'agit de retrouver ».

² J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 667.

³ *Ibid.*, n° 673.

mise en œuvre [...] si bien que le principe d'unicité d'action répressive ne doit pas nécessairement lui faire obstacle¹ ». Le principe d'unicité d'action répressive ouvre donc la voie à une nouvelle perception de la procédure de révision. Celle-ci, en reposant sur différents degrés d'injustice contenus dans une classification des décisions injustes², pourrait se libérer de son carcan conceptuel sans pour autant plonger dans les abîmes d'un troisième degré de juridiction.

¹ *Ibid*, p.518.

² *Ibid*, p. 524.

Conclusion du chapitre 2

655. Ce chapitre nous a permis de rechercher si la nouvelle législation s'était inspirée d'une approche plus moderne des relations entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision. Un tel changement aurait pu entériner un rapprochement entre l'autorité de la chose jugée et la révision fondée sur la préservation de la paix sociale. En effet, la modification des textes ne suffit pas pour atteindre l'objectif visé qui reste subordonné à l'acceptation, par les acteurs judiciaires, d'une conception plus moderne de l'autorité de la chose jugée.

656. Le législateur de 2014 ne semble pas avoir voulu se prêter à cet exercice. Certains signaux semblant indiquer une cohabitation plus harmonieuse entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision ont été envoyés dans la loi de 2014. Sont concernées l'ouverture de la révision à de nouveaux requérants ou encore la fusion des cas d'ouverture. Il convient toutefois de les analyser avec prudence et circonspection, les « vieux démons » n'ayant pas entièrement disparu. En effet, le profil type de la décision susceptible d'être révisée a été reproduit dans la nouvelle loi ainsi que le probable refus d'admettre l'élément non débattu comme un élément nouveau.

Conclusion du titre 1

657. Dans ce titre, a été posée la question de savoir si le législateur avait relevé le défi méthodologique qui l'invitait à réformer efficacement la révision. La partie émergée de la réforme témoigne du règlement de certaines difficultés structurelles et conjoncturelles contenues dans la loi de 1989. Le législateur a pris conscience de la nécessité de réformer sensiblement la procédure de révision. Toutefois, l'efficacité de la réforme réside également dans des considérations plus subtiles et moins voyantes touchant à la volonté de se diriger vers une conception plus moderne de l'autorité de la chose jugée, indispensable à la libéralisation de la révision. La réussite sur ce point est plus discrète car le changement relève à la fois du législateur et du juge.

658. Le manque de recul par rapport à la loi nouvelle ne permet pas de savoir si la jurisprudence voudra s'inscrire dans ce nouvel élan ou s'en éloigner.

Titre 2

Une réforme à parachever

659. La loi de 2014, dont les travaux parlementaires ont souligné le caractère restrictif du texte de 1989, avait pour ambition d'ouvrir les portes de la révision¹. Toutefois, cette libéralisation connaît des limites qui sont de nature à restreindre la portée des modifications apportées par le nouveau texte. Malgré des avancées réelles, celui-ci accuse un retard tant par rapport aux objectifs affichés des rapporteurs qu'aux nouvelles possibilités d'ouverture de la révision. C'est pourquoi le présent titre sera consacré à l'étude des aspects négatifs de la loi du 20 juin 2014.

660. Notre démarche ne consiste pas à remettre en cause l'intégralité du travail du législateur de 2014. En effet, il a accompli de réelles avancées. On compte parmi elles - l'enregistrement systématique des débats en assises, - le retour de la mention de l'innocence, - l'élargissement de la liste des personnes pouvant agir, - la clarification des pouvoirs de la juridiction d'instruction, - les demandes d'actes préalables, - la question de l'implication d'un tiers et, enfin, - la suspension de l'exécution de la condamnation. D'autres aspects de la réforme prêtent davantage le flan à la critique. Celle-ci laisse subsister certaines difficultés tant d'ordre structurel que conjoncturel qu'il conviendrait de régler (chapitre 1). Cependant, afin de ne pas reproduire les erreurs du passé, la révision devrait s'affranchir de l'étreinte de l'autorité de la chose jugée (chapitre 2).

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information, *op. cit.*

CHAPITRE 1 : LA RESOLUTION DES DIFFICULTES STRUCTURELLES ET CONJONCTURELLES PERSISTANTES

661. Fidèle à la distinction que nous avons faite depuis le début de notre étude, nous étudierons d'abord les difficultés d'ordre structurel (section 1) puis celles d'ordre conjoncturel (section 2) telles qu'elles subsistent dans la réforme.

Section 1 Les difficultés structurelles persistantes

662. Nous nous concentrerons sur deux points d'ordre structurel qui suscitent toujours des interrogations. Premièrement, il s'agit de se pencher sur l'efficacité de l'article 624 du Code de procédure pénale dont le but est de recentrer le rôle de la commission sur l'étude de la recevabilité des requêtes (§ 1). Deuxièmement, se pose la question de la réelle opportunité de la création d'une juridiction unique pour la révision et le réexamen (§ 2).

§ 1 *Le recentrage du rôle de la commission*

663. La loi de 1989 entretenait une confusion des compétences entre la commission et la Cour de révision¹. La loi de 2014 s'est attelée à sortir de l'ambiguïté en supprimant l'ancienne version de l'article 623 du Code de procédure pénale². Ainsi le nouvel article 624 lève-t-il *a priori* tous les malentendus relatifs au partage des compétences entre la commission et la Cour en précisant que « *la demande en révision ou la demande en réexamen est adressée à la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen, qui se prononce sur sa recevabilité* ».

664. Accueilli favorablement, ce nouvel article témoigne de la volonté de dessiner une ligne de démarcation plus nette entre les pouvoirs de la commission et ceux de la Cour. D'un point de vue théorique, cette avancée ne peut être niée. Toutefois, déjà en 1989, le législateur avait l'intention, et ce malgré un texte maladroitement rédigé, de faire de la commission le juge de la seule recevabilité des requêtes³. Le texte, dans sa nouvelle forme rédactionnelle,

¹ V. *supra*, n° 320 à 328.

² Le texte disposait « *cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme Cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises* ».

³ V. *supra*

poursuivant le même but que l'ancienne loi, sera-t-il, en pratique, à la hauteur de ses ambitions ? Cette question mérite d'être posée car la loi de 2014 revendique la poursuite d'un objectif ciblé et concret, à savoir : permettre un nombre plus important de révisions, leur multiplication étant la conséquence logique des avancées scientifiques des dernières années¹.

665. Aussi, nous semble-t-il nécessaire, au regard de l'objectif de la réforme, de porter le débat au-delà du seul constat théorique de l'avancée rédactionnelle de l'article 624 du Code de procédure pénale. La clarification, dans la loi, du partage des compétences entre la commission et la Cour facilitera-t-elle réellement le filtrage des requêtes et la réparation de l'erreur judiciaire²? Selon nous, à l'exception des hypothèses d'irrecevabilité *ab initio*³, il restera difficile pour la commission de se limiter à l'étude de la seule recevabilité de la requête (A).

666. En effet, il ne serait pas juste de faire uniquement le lien entre le faible nombre de révisions et le problème inhérent à la sévérité du filtrage de la commission. Par le passé, l'explication de cette sévérité avait aussi pour origine le partage de l'étude du doute par la commission et la Cour⁴. De fait, la difficulté résidait dans l'appréciation du degré de doute nécessaire à la révision. Or, il est à craindre que la nouvelle rédaction du texte n'empêche pas la commission de continuer de s'interroger sur le doute sur la culpabilité. On se retrouverait alors dans la même configuration que dans le droit antérieur. Le maintien dans la loi du cas d'ouverture fondé sur le « doute sur la culpabilité » peut ainsi constituer un obstacle au déploiement de l'article 624 du Code de procédure pénale. En d'autres termes, avec le nouveau texte « *la science du droit en est purifiée, mais pas la pratique* »⁵. En conséquence, il apparaît indispensable d'aborder de manière différente le droit de la révision, en utilisant un outil mieux à même d'atteindre le but d'ouverture que se fixe la loi (B).

¹ N. LE DOUARIN., *op. cit.*, p. 29 ; C. PUIGELIER., « Observations sur le droit pénal scientifique à l'aube du troisième millénaire », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, 2006, p. 473-498.

² P. JESTAZ., F.GENY, *op. cit.*, p. 37. ; CARBONNIER J., *Sociologie juridique, op. cit.*, p. 319. ; DI MARINO G., *Le recours aux objectifs de la loi pénale dans son application, op. cit.*

³ V. *supra*, n° 276.

⁴ V. *supra*, n° 320 à 327.

⁵ Expression empruntée à O. JOUANJAN ; O. JOUANJAN, « *Présentation du traducteur* », in Friedrich MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 6.

A. Des dispositions difficilement applicables

667. Le nouvel article 624 du Code de procédure pénale faisant référence à la seule recevabilité, l'analyse du doute sur la culpabilité ne devrait, en théorie, en aucun cas intéresser la commission (1). Toutefois, des difficultés sont à craindre à l'épreuve de la pratique (2).

1. La théorie

668. L'article 624 du Code de procédure pénale qui limite le rôle de la commission d'instruction au seul pouvoir d'examen de la recevabilité des requêtes est renforcé par l'article 624-2 du Code de procédure pénale dont l'objet consiste à préciser les conditions dans lesquelles la commission d'instruction peut apprécier le fait nouveau ou l'élément inconnu. La commission d'instruction « *prend en compte l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment présentées* ». Elle doit donc saisir la Cour de révision lorsqu'elle estime qu' « *un fait nouveau s'est produit ou qu'un élément inconnu au jour du procès s'est révélé* ». Le législateur postule clairement que seule la formation de jugement peut se prononcer sur l'influence du fait nouveau ou de l'élément inconnu sur la culpabilité du condamné¹.

669. Imaginons, comme dans de l'affaire DILS², qu'un condamné définitif pour meurtre invoque, dans sa requête en révision, l'élément jusqu'ici méconnu de la présence sur les lieux du crime et au moment des faits d'un tueur en série. Dans l'hypothèse où la requête ne serait pas manifestement irrecevable, la commission jugerait de la recevabilité, s'attelant à vérifier la réalité du fait nouveau ou de l'élément inconnu en s'interrogeant sur la nouveauté du fait ou sur le caractère inconnu de l'élément et sur son sérieux. Dans un premier temps, la commission s'assurerait que le fait ou l'élément invoqué était, soit inexistant au moment de la condamnation, soit ignoré par la juridiction au jour du procès. Dans un tel cas, elle s'emploierait à établir, le cas échéant à l'aide de moyens d'investigations, la fiabilité et le sérieux de ce fait ou de cet élément. Concrètement, dans notre exemple, la commission devrait se poser la question suivante : la découverte de la présence sur les lieux, au moment du crime, du tueur en série est-elle un élément nouveau sérieux ? L'interprétation stricte du texte exclut toute prise de position de sa part sur la portée du fait nouveau ou de l'élément inconnu sur la culpabilité. En d'autres termes, la recherche du doute échappe à la commission.

¹ Sénat, Proposition de loi relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, examen des articles, *op. cit.*, p. 15 et 32.

² Décision de la Cour de révision du 3 avril 2001, n° 99-84584, *op. cit.*

670. Cependant que faut-il entendre par fait nouveau ou élément inconnu sérieux ? A partir de quel moment un fait nouveau ou élément inconnu devient-t-il sérieux ? Peut-il être sérieux sans pour autant faire naître un doute sur la culpabilité ? Ces questions laissées sans réponse par le texte seront, selon nous, à l'origine de difficultés dans sa mise en œuvre.

2. La pratique

671. L'examen du caractère sérieux du fait nouveau ou de l'élément inconnu implique nécessairement pour la commission d'apprécier la réalité des liens susceptibles d'unir les éléments nouveaux avec l'affaire. Elle s'interrogera sur le fait de savoir si la connaissance de ce nouvel éclairage aurait pu permettre, à l'époque, à la juridiction de jugement, de prononcer un verdict différent. Aussi, cette démarche revient-elle à se poser la question de savoir si ce fait nouveau ou élément inconnu sérieux est de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. C'est ainsi que bien que le nouveau texte se retranche derrière la notion objective de recevabilité, l'élimination de toute appréciation de la portée du fait nouveau ou de l'élément inconnu semble irréalisable.

672. En conséquence, le rôle de la commission s'inscrit dans un contexte difficile. La solution pourrait consister, afin de lui faciliter la tâche, à lui retirer le questionnement sur le caractère sérieux. Toutefois, cette piste ne paraît pas réalisable. En effet, une transmission à la Cour de révision des requêtes concernant l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu ignorant le questionnement relatif à son sérieux, conduirait la commission à transmettre à la Cour des requêtes fantaisistes. Il pourrait s'agir de la découverte de la présence sur les lieux et au moment du crime d'une personne X connue défavorablement des services de police et de la justice à qui on reprocherait d'avoir éventuellement pu commettre le crime, sans toutefois pouvoir fournir, hormis sa situation judiciaire passée, aucune preuve ou indice sérieux. Ou encore la présence sur les lieux et au moment du crime de l'ex-épouse de la victime ou de celle d'un voisin ou d'un collègue avec lesquels la victime vivait en mésintelligence...

673. Cette situation aurait pour conséquence d'ériger le pourvoi en révision en un troisième degré de juridiction au mépris du principe de l'autorité de la chose jugée. La Cour de révision se verrait rapidement submergée de nombreuses requêtes dont l'issue serait plus qu'incertaine. C'est ainsi qu'hormis les requêtes manifestement irrecevables, le rôle de filtrage de la commission deviendrait sans intérêt.

674. L'examen du caractère sérieux de l'élément inconnu ou du fait nouveau fait partie intégrante du filtrage. C'est pourquoi, nous rejoignons l'analyse de Madame Juliette LELIEUR. « Il est vrai que, lorsqu'une décision a été rendue en l'ignorance de certains faits [...], la probabilité qu'elle ne soit pas juste est augmentée. Néanmoins, même dans ces situations, l'existence d'une injustice n'est que supposée, elle n'est pas établie. Or, la réouverture du procès étant *per se* contraire à la sécurité juridique, elle n'est admissible à notre sens que s'il existe de sérieuses¹ raisons de penser qu'elle permettra de corriger une injustice² ».

675. Comment la commission peut-elle s'intéresser à l'existence et au sérieux d'un élément inconnu ou d'un fait nouveau sans s'interroger sur sa portée ? A notre sens, cette question se posera de manière cruelle à la commission. Elle ne s'est pas posée au moment de la première décision rendue le 16 mars 2015 par la commission d'instruction dans le cadre d'un nouveau recours en révision déposé par les héritiers de Messieurs Raymond MIS et Gabriel THIENNOT. En effet, la décision d'irrecevabilité rendue par la commission est motivée par le fait qu' « *il ressort des développements qui précèdent que la question des violences dénoncées par les personnes gardées à vue et des conditions dans lesquelles leurs dépositions ont été recueillies par les enquêteurs a été débattue devant la cour d'assises de la Gironde. Les violences ne peuvent donc pas, en tant que telles, constituer un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès au sens de l'article 622 du Code de procédure pénale* ». Comme le fait nouveau ou l'élément inconnu au jour du procès n'existait pas, la question de sa portée ne se posait pas.

676. Il n'en demeure pas moins vrai que malgré une réelle clarification du texte, la réaffirmation du cas d'ouverture fondé sur la notion de doute sur la culpabilité est de nature à compliquer le déploiement de l'article 624 du Code de procédure pénale et à entretenir une confusion des rôles entre la commission d'instruction et la Cour de révision. La condition du « sérieux » ouvre la voie à l'examen du doute sur la culpabilité par la commission et risque de déboucher sur un double contrôle du doute. Dans ce cas-là, la situation serait identique à celle qui existait sous l'empire de la loi de 1989.

¹ C'est nous qui soulignons.

² J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 669.

677. Une écriture plus inductive de la loi¹ s'inspirant de la théorie structurante du droit de Friedrich MULLER aurait pu éviter ce nouvel imbroglio juridique et offrirait une alternative intéressante.

B. Une écriture plus inductive de la loi

678. La méthode juridique proposée par Monsieur Friedrich MULLER repose sur le postulat suivant : « la méthodologie structurante [...] naît du constat d'inadéquation de la représentation traditionnelle de la norme juridique aux exigences pratiques que les principes de l'Etat de droit et de la démocratie imposent »². Ce mode de raisonnement pourrait permettre d'atteindre de manière concrète l'objectif recherché par la loi nouvelle, à savoir une libéralisation de la procédure de révision (1). Ainsi, en s'inspirant des travaux de Monsieur Friedrich MULLER nous verrons que l'article 624 du Code de procédure pénale, malgré sa justesse et sa pertinence, risque de ne pas pouvoir répondre aux attentes du législateur et ce, aussi longtemps que le cas d'ouverture à révision reposera sur le doute sur la culpabilité (2).

1. L'apport d'une écriture plus inductive

679. Dans la méthode structurante du droit, le point de départ de la réflexion de Monsieur Friedrich MULLER consiste à revisiter la méthode d'élaboration de la norme telle qu'elle est actuellement menée par le législateur. Le cheminement intellectuel classique repose, d'abord, sur la conceptualisation de la théorie qui sert, ensuite, de creuset à une réflexion sur les conséquences pratiques. A l'inverse, la méthode de Monsieur Friedrich MULLER suggère la mise en place d'un procédé inductif d'élaboration de la norme.

680. Monsieur le Professeur JOUANJAN précise que « Ralph CHRISTENSEN, l'un des meilleurs continuateurs de l'œuvre de Friedrich MULLER a parfaitement présenté ce mode d'approche : à la différence de la théorie pure du droit ou de la phénoménologie juridique, la théorie structurante du droit ne cherche pas à plaquer l'un des courants de la

¹ En sens contraire, V. C. DE SECONDAT, baron de Montesquieu, *De l'esprit des lois: les grands thèmes*, édité par J.P. MAYER et A.P. KEN, Paris, Gallimard, 1970. ; R. KOLB, *Interprétation et création du droit international - Esquisses d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ; F. GENY, « *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif (...)* », *op. cit.*, Sur leurs limites, V. F. MÜLLER, « *Travail de textes, travail de droit* », in O. JOUANJAN et F. MÜLLER, *Avant dire droit*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2007, p. 23. ; Pour une critique de la conception de F. MULLER, V. C. LE COUSTUMER, « *Texte, norme et État de droit chez Friedrich Müller* », accessible sur <http://www.theoriedudroit.net/notes/index.php/2008/03/18/29-texte-et-norme-chez-friedrich-muller>

² O. JOUANJAN, « *Présentation du traducteur* », in Friedrich MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 6.

théorie de la science sur le domaine juridique. Contrairement à ce genre de transpositions, de forme nécessairement déductive, la théorie structurante s'efforce de partir, de manière inductive, des problèmes pratiques¹ ». Cette approche a pour avantage de renforcer l'opérationnalité du droit puisqu'elle s'appuie sur « une analyse critique (...) de la pratique juridique réelle² ».

681. Cette vision des choses pourrait contribuer à améliorer les dispositions de la loi de 2014 par rapport à la répartition des compétences entre la commission et la Cour. En effet, malgré le souhait du législateur de libéraliser la révision les mêmes critiques que celles qui ont été formulées à l'encontre de l'application de la loi de 1989 risquent de se manifester. S'agissant de l'examen de la recevabilité des requêtes par la commission d'instruction, la lettre de la loi 2014 ne pose aucun problème. Les difficultés surgissent plutôt au moment de son application concrète.

682. Les justifications fournies par Monsieur le Professeur JOUANJAN quant au bien-fondé de la théorie structurante du droit semblent parfaitement adaptées à la situation. « On comprendra que l'enjeu de cette théorie structurante du droit et de sa méthodologie s'inscrit précisément dans ce défi consistant à se défaire du positivisme objectiviste qui laisserait croire que dans l'application de la règle de droit, cette règle s'applique, sans tomber dans l'irrationalisme du subjectivisme qui, nous semble-t-il, n'est pas capable de supporter les exigences de l'état de droit. Elle n'est pas la seule à se confronter à ce défi. Mais si ce défi est marquant pour le débat juridique contemporain, alors la théorie structurante du droit doit trouver sa place dans ce débat³ ».

683. En nous inspirant de la méthode de Monsieur Friedrich MULLER, les « problèmes pratiques » constitueront le point de départ de notre raisonnement.

Ce n'est pas l'article 624 du Code de procédure pénale, *sui generis*, qui génère des difficultés. En effet, il traduit l'expression de la volonté du législateur d'encadrer le rôle de filtrage de la commission pour éviter un chevauchement de compétences avec la juridiction de jugement. Cette volonté avait déjà été affichée par le législateur de 1989 qui souhaitait aussi limiter le rôle de la commission au seul examen de la recevabilité de la requête. En revanche, les problèmes pratiques risquent de surgir sous l'effet de sa combinaison avec l'article 622 qui

¹ *Ibid*, p.12.

² *Ibid*, p. 12

³ *Ibid*, p. 21.

maintient le doute sur la culpabilité comme cas d'ouverture¹. Une réécriture plus inductive de la loi suggérerait donc, selon nous, l'abandon de toute référence au doute sur la culpabilité en matière de cas d'ouverture à révision.

2. L'abandon de la référence au doute sur la culpabilité

684. En s'appuyant sur la notion objective de recevabilité, le nouveau texte a clarifié la situation antérieure. Il s'agit d'un réel progrès qui mérite d'être maintenu. Toutefois, cette avancée risque de ne pas suffire à l'abandon définitif du double contrôle du doute. Face à cette situation, plusieurs pistes peuvent être envisagées afin d'éviter tout risque de double contrôle du doute.

685. Premièrement, décharger la commission d'instruction de l'étude du sérieux de l'élément inconnu ou du fait nouveau. Or, comme il a été démontré, cette solution aurait pour conséquence de réduire quasi à néant l'utilité du filtrage.

686. Deuxièmement, maintenir en l'état la conception actuelle de la recevabilité tout en précisant expressément dans la loi l'indépendance du caractère sérieux du fait nouveau ou de l'élément inconnu par rapport au doute sur la culpabilité. Deux raisons nous permettent de douter de la justesse de ce choix. D'abord, lors de l'examen du sérieux, il apparaît difficile d'éliminer, en pratique, toute appréciation de la portée du fait nouveau ou de l'élément inconnu. Ensuite, la dissociation entre l'appréciation du caractère sérieux et celle du doute, quand bien même jamais précisée dans la loi, avait déjà été souhaitée en 1989. Cette position a été rappelée à maintes reprises dans les rapports annuels de la Cour de cassation et à l'occasion des diverses interventions devant la commission des lois de l'Assemblée Nationale. S'agissant déjà d'une exigence bien connue, il semble donc peu probable que la mention de cette dissociation soit efficace.

687. Troisièmement, maintenir la cohabitation de l'article 624 du Code de procédure pénale avec l'article 622 dans l'espoir que toutes les requêtes soient fondées sur des certitudes sur l'innocence. Dans ce cas d'école, la cohabitation n'est pas dérangeante. En effet, dans l'hypothèse où le fait nouveau ou l'élément inconnu est de nature à établir l'innocence du condamné, son sérieux ne fait aucun doute. Toutefois, même si le retour de la mention de

¹ D. DE BÉCHILLON, « *L'ordre juridique est-il complexe ?* », in *Les défis de la complexité : Vers un nouveau paradigme de la connaissance ?*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1994, p. 42 et s.

l'innocence dans le texte est particulièrement heureux notamment par rapport aux progrès scientifiques, de nombreuses requêtes restent fondées sur le doute sur la culpabilité¹.

688. Quatrièmement, maintenir en l'état l'article 624 du Code de procédure pénale en prenant le soin de supprimer de l'article 622 toute référence à la notion de doute sur la culpabilité. Cette solution a l'avantage de mettre définitivement un terme à tout risque de double contrôle du doute. La suppression du doute qui, depuis 1989, constitue un problème récurrent, prend en considération le principal « problème pratique » de la révision : l'appréciation du doute sur la culpabilité.

689. Le deuxième grief d'ordre structurel formulé à l'adresse de la loi de 2014 concerne la fusion des juridictions chargées de la révision et du réexamen.

§ 2 *La création d'une juridiction unique pour la révision et le réexamen*

690. La loi nouvelle bouleverse la structure de la révision en instituant une juridiction unique en charge de la révision et du réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme². La création de cette juridiction unique suscite de notre part des critiques que nous développerons autour de deux idées. En premier lieu, les motivations du législateur par rapport à cette fusion semblent peu convaincantes (A). En second lieu, le rapprochement entre la révision et le réexamen n'est pas pertinent du point de vue juridique. (B).

A. Les raisons peu convaincantes de la fusion

691. Il ressort des travaux parlementaires que deux raisons ont justifié le choix de la fusion. La première est que la création d'une juridiction unique pour la révision et le réexamen pourrait atténuer le sentiment d'inégalité ressenti auparavant par les justiciables, selon qu'ils avaient ou non bénéficié d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (1). La seconde est que la fusion devrait conférer une cohérence d'ensemble à la réformation des décisions pénales définitives (2).

¹ Les révisions des procès de Rida DAALOUCHE, Patrick DILS, Guilherme VENTURA, Marc MACHIN, Loïc SECHER, Abdelkader AZZIMANI et Abderrahim EL-JABRI et Christian IANOCO reposaient toutes sur des faits nouveaux ou des éléments inconnus de nature à faire naître un doute sur la culpabilité.

² V. infra

1. L'atténuation du sentiment d'inégalité entre les justiciables

692. Les motivations de la création d'une juridiction unique pour la révision et le réexamen trouvent leur source dans les racines de la réforme. L'adoption de la loi du 20 juin 2014 était justifiée par les difficultés d'accessibilité du pourvoi en révision et par le faible taux de réussite de cette procédure.

693. Le constat avait déjà été clairement établi en 2007 par les rapporteurs de la proposition de loi visant à accroître l'efficacité de la procédure de révision des condamnations pénales qui ne s'est jamais concrétisée. En 2007, l'exposé des motifs de la proposition de loi commençait ainsi : « (...) Depuis de nombreux mois, la justice peine à sortir d'une crise majeure qui n'a fait que renforcer la traditionnelle méfiance des Français à l'égard de cette institution. Pour retrouver la confiance de nos concitoyens, la justice doit notamment pouvoir démontrer qu'elle est en mesure de se remettre en cause, de rectifier ses erreurs et, autant que faire se peut, d'en réparer les conséquences¹ ». Les rapporteurs, soucieux de renouer des liens de confiance entre les citoyens et la justice pénale, ont lié cette défiance au manque d'accessibilité du pourvoi en révision.

694. Ces constatations ont été reprises par les rapporteurs de la loi de 2014 : « une justice qui reconnaît ses erreurs et les corrige, sans s'efforcer de les maintenir et de les dissimuler par de vaines formules, est une justice édifiante, qui ne peut inspirer que de la confiance et du respect² ». Ils ont ajouté : « Du reste, aucun risque de submersion de la Cour de cassation par les demandes en révision n'est perceptible. Les statistiques font apparaître que 167 requêtes ont été présentées à la Commission de révision en 2005, chiffre comparable à ceux constatés dans les années précédentes. Après filtrage par cette commission, le nombre des saisines de la chambre criminelle statuant comme cour de révision représente en moyenne moins de 3 % des requêtes dont seulement un peu plus de la moitié donne lieu à annulation de la décision de condamnation³ ».

695. Ce faible nombre a été ensuite comparé, tant par les rapporteurs de 2007 que par ceux de 2014, aux statistiques de réussite de la procédure de réexamen. En 2007, les rapporteurs ont précisé que « la seconde procédure de révision, dite de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de

¹ Proposition de loi n° 3770 visant à accroître l'efficacité de la procédure de révision des condamnations pénales, enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 13 mars 2007, *op. cit.*, p. 1.

² Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p. 9.

³ *Ibid.*

l'homme, [donnait] lieu à moins d'une dizaine de recours par an. Environ la moitié de ces demandes [était] accueillie¹». En 2014, ces statistiques ont fait l'objet d'une analyse encore plus fine : « Depuis 1989, 3 358 demandes ont été présentées à la commission de révision, qui a rendu, pour l'heure, 3 171 décisions. Parmi ces demandes, 2 122 ont été jugées irrecevables, 965 ont été rejetées et 84 seulement ont conduit à la saisine de la Cour de révision. Au total, depuis 1989, 84 décisions ont été prises par la Cour de révision, dont 51 décisions d'annulation et 33 décisions de rejet. En matière de réexamen, la commission de réexamen n'a été saisie que de 55 demandes depuis sa création, en 2000, et elle a fait droit à 31 d'entre elles. Ces procédures ont un taux de succès radicalement opposé : alors qu'une demande en révision a 1,5 % de chances d'aboutir, une demande en réexamen aboutit dans 56 % des cas² ».

696. Il en ressort que les rapporteurs, comparant les taux de succès de la procédure de révision par rapport à ceux de la procédure de réexamen ont tenté de faire la démonstration de l'existence d'un déséquilibre fâcheux entre le taux de réussite des deux procédures en charge du même objectif : la réformation d'une décision pénale. A l'appui de leur raisonnement, les rapporteurs mettent en exergue que « le fonctionnement interne de la commission de réexamen est identique à celui des juridictions de révision. (...)En outre, la commission de réexamen dispose de pouvoirs proches de ceux de la Cour de révision³ ».

697. Malgré leurs ressemblances, le réexamen permet « une remise en cause quasi automatique de l'autorité de la chose jugée⁴ » alors que le pourvoi en révision s'apparente à « un chemin de croix judiciaire⁵ ». La comparaison des taux de succès leur a permis de conclure que l'alignement de la procédure de révision sur la procédure de réexamen serait de nature à améliorer l'accessibilité du pourvoi en révision. La création d'une juridiction unique devait contribuer au renouvellement de la confiance du justiciable à l'égard de la justice, car « la confiance dans la justice passe aussi par la capacité du système judiciaire à rectifier et réparer une erreur judiciaire sans chercher à toujours s'abriter derrière le sacrosaint principe de l'autorité de la chose jugée⁶ ».

¹ Proposition de loi n° 3770 visant à accroître l'efficacité de la procédure de révision des condamnations pénales, enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 13 mars 2007, *op. cit.*, p. 3.

² Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Expression empruntée à R. LETTERON, <http://libertescherries.blogspot.fr/2014/03/la-revision-des-condamnations-penales.html>

⁶ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*

698. Or, cet aménagement ne saurait, *ipso facto*, déboucher sur une amélioration sensible du taux de réussite des pourvois en révision. En effet, la procédure de révision est parsemée de nombreux écueils que la création d'une juridiction unique ne saurait éliminer si facilement. De l'aveu même des rapporteurs, « le très faible nombre de révisions accordées dans le cadre de la procédure de droit commun peut notamment s'expliquer par deux facteurs. D'une part, l'intervention successive de deux instances juridictionnelles dont les rôles se recoupent largement, d'autre part, l'utilisation par la chambre criminelle d'un critère d'analyse excessivement restrictif ». Aussi, n'est-il pas acquis que la création de la nouvelle juridiction soit à même de réduire le sentiment d'inégalité éprouvé par les justiciables. Elle pourrait même l'entretenir puisque le cadre de la procédure suivie (révision ou réexamen), le législateur a prévu différents critères de recevabilité de la demande¹.

699. Le second motif qui a conduit le législateur à créer une juridiction unique pour le réexamen et la révision était le souci de conférer une cohérence d'ensemble à la réformation des décisions pénales.

2. La cohérence d'ensemble de la réformation des décisions pénales

700. Nous ne partageons pas l'idée selon laquelle la fusion confèrerait plus de cohérence à la réformation des décisions pénales. En effet, pour véritablement redonner une cohérence d'ensemble à la réformation des décisions pénales, il aurait fallu également intégrer la question du pourvoi en cassation dit « réservé² ». Prévu à l'article 620 du Code de procédure pénale³, il autorise le procureur général près la Cour de cassation, sur ordre du Garde des Sceaux, à solliciter la réformation, dans l'intérêt de la loi, ou également dans l'intérêt du condamné, des décisions ou des actes judiciaires irrévocables⁴ ou insusceptibles de recours.

¹ Article 624-1 CPP : « Lorsque la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen est saisie d'une demande en réexamen, son président statue par ordonnance. Il saisit la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen des demandes formées dans le délai mentionné à l'article 622-1 pour lesquelles il constate l'existence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme établissant une violation de la convention applicable au condamné ».

² GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle*, op. cit., n° 1979.

³ Article 620 CPP : « Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le Ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés ».

⁴ O. DE BOUILLANE DE LACOSTE, op. cit., n° 18 : « Le pourvoi de l'article 620 peut être dirigé contre les jugements alors même qu'ils sont susceptibles d'une voie de recours ordinaire : le droit, attribué au Ministre de la Justice par l'article 620 du Code de procédure pénale, de déférer à la Cour de cassation tout acte judiciaire contraire à la loi, s'applique même aux jugements rendus en premier ressort et non définitifs » V. en ce sens Cass. crim., 20 nov. 1957, Bull. crim., n° 755.

701. Il est vrai que l'on peut douter de l'opportunité de réunir sous le même toit le pourvoi en révision et ce pourvoi en cassation réservé peut surprendre.

Primo, le pourvoi en cassation « est un recours destiné à censurer les erreurs de droit. Et par là, il se distingue fondamentalement du recours en révision, qui tend à réparer des erreurs de fait¹ ». Or, la procédure de réexamen concerne elle aussi une erreur de droit². Cette réalité n'a pas empêché le législateur de créer une juridiction unique s'agissant de la révision et du réexamen³.

Secundo, le pourvoi en révision ainsi que le réexamen constituent des voies de recours ouvertes au condamné alors que le pourvoi réservé de l'article 620 du Code de procédure pénale lui échappe. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai que le pourvoi pourra aussi s'exercer dans son intérêt⁴. De plus, si durant la procédure, la partie civile et le civilement responsable ne sont pas autorisés à intervenir, (le recours ne pouvant porter atteinte à leurs intérêts civils⁵), le condamné, quant à lui, peut intervenir si le pourvoi lui est profitable⁶.

Finalement, « ce qui importe réellement dans le procès est de déterminer le moment à partir duquel une décision ne peut plus être attaquée par une voie de recours suspensive d'exécution (...) voire n'est plus susceptible d'aucun recours, suspensif ou non⁷ ». C'est pourquoi Monsieur le Professeur FOURMENT, dans son manuel de procédure pénale, aborde chronologiquement les voies de recours, lui permettant ainsi de distinguer les voies de recours antérieures à l'acquisition de la force de chose jugée et les voies de recours postérieures à l'acquisition de la force de chose jugée⁸. Si, d'une part, l'auteur fait figurer le pourvoi en

¹ J. BORE, « *La cassation en matière pénale* », *op. cit.*, n° 4.

² Comm. réexamen 4 oct. 2001, no 01-00.001.

³ Bien que le pourvoi dans l'intérêt de la loi et le réexamen concernent tous deux une erreur de droit, « *la constatation d'une violation de la Convention, et notamment des dispositions relatives à l'article 6, § 1er ou à l'article 5, § 1er ne constituent pas expressément en droit français, en matière pénale, un cas permettant au procureur général près la Cour de cassation de former un pourvoi en cassation « dans l'intérêt de la loi » contre une décision passée en force de chose jugée (art. 620 et 621 du Code de procédure pénale). Cette procédure est en effet destinée à faire trancher par la Cour de cassation un point de droit qui ne lui avait pas été préalablement soumis, et elle ne vise pas à protéger le droit des parties et donc de la victime de la violation de la Convention, seul le procureur général ayant d'ailleurs la faculté de saisir la Cour de cassation. En outre, dès lors que les éléments objets du litige ont fait l'objet d'un précédent arrêt de la Cour de cassation, ce qui est généralement le cas pour le respect de l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours posée par l'article 35 de la Convention européenne, il n'était pas possible de former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi postérieurement à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme* », V. C. PETTITI, *op.cit.*, p. 5.

⁴ J. BORE et L. BORE, *op. cit.* : « *Le recours de l'article 620 est destiné à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée au bénéfice du condamné* ».

⁵ Cass. Crim. 26 juin 1963, Bull. crim. N°288.

⁶ Cass. Crim. 26 nov. 1842, Bull. crim. N°308 ; Cass. Crim. 30 avr. 1969, *op. cit.*

⁷ F. FOURMENT, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 283, n° 660.

⁸ *Ibid*, p. 285.

cassation dans l'intérêt des parties dans la première catégorie¹, il regroupe, d'autre part, dans les voies de recours postérieures à l'acquisition de la force de chose jugée : les pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi, la procédure de révision et la procédure de réexamen. En effet, ces trois procédures se situent dans le temps postérieurement à l'acquisition de l'autorité de la chose jugée. C'est ainsi qu'il paraît cohérent de leur faire partager la même destinée.

702. FAUSTIN-HÉLIE décrit l'utilité des pourvois réservés en ces termes : « l'État peut renoncer au bénéfice de la chose jugée parce qu'un intérêt plus grand, celui de la justice, lui commande cette renonciation en vue d'éliminer l'erreur de droit qui a été commise ; mais cet abandon ne saurait s'étendre aux droits acquis que la chose jugée a conférés aux parties. Le respect de ces droits irrévocables exigeait que la cassation fût alors prononcée dans le seul intérêt de la loi, pour l'honneur des principes et la bonne information des juges, ou qu'elle fût prononcée dans l'intérêt de la loi et du condamné, toutes dispositions favorables à ce dernier demeurant expressément maintenues² ».

703. C'est ainsi que deux voies différentes sont offertes au procureur général près la Cour de cassation par le biais des articles 620 et 621 du Code de procédure pénale. Toutefois, seul l'article 620 peut soutenir la comparaison avec la révision et le réexamen, dès lors qu'il s'exercera dans l'intérêt de la loi et du condamné. En effet, l'article 621 du Code de procédure pénale n'a pour effet qu'une « annulation platonique³ » allant dans le sens d'une « leçon pour l'inexpérience des tribunaux⁴ ». Le pourvoi prévu à l'article 621 ne pourra ni profiter aux parties ni leur nuire et ne pourra pas entraîner une suspension de l'exécution de la décision et de la peine⁵. Le législateur précise que la cassation est fondée dans le seul intérêt de la loi « sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée ». Ainsi, « la cassation prononcée dans l'intérêt de la loi par application de l'article 621 du Code de procédure pénale est sans effet à l'égard des parties⁶ ». Ce pourvoi, sans conséquence sur la situation du condamné, s'éloigne du pourvoi en révision et du réexamen, qui tous deux revêtent le caractère d'une procédure dynamique non sans effets sur la déclaration définitive de culpabilité.

¹ V.-M. ANCEL, *Le rôle du juge de cassation*, RIDP, vol. 46, p. 31.

² F. HELIE, *op. cit.*, n°532.

³ Expression empruntée à J. BORE et L. BORE.

⁴ *Ibid.*

⁵ Crim. 28 mars 2001, no 01-80.390, Bull. crim, n° 86.

⁶ O. DE BOUILLANE DE LACOSTE, *op. cit.*

704. L'article 620 du Code de procédure pénale, en revanche, débouche sur une annulation plus « énergique¹ » qui pourra présenter, à l'égard du condamné définitif, les mêmes effets qu'un pourvoi en révision ou qu'une procédure de réexamen. Ce pourvoi sera transmis à la chambre criminelle par le procureur général près la Cour de cassation, sur instruction exclusive du Ministre de la justice. Ce haut magistrat agira comme un « simple exécutant des instructions du ministre² », un « intermédiaire obligé³ ». La justification de cette intervention de l'exécutif sur le cours de la justice a pour origine l'intérêt supérieur de la justice et de la société et le devoir de ne pas voir perdurer des erreurs de droit que les parties elles-mêmes n'ont pas découvertes ou dénoncées. Il est de l'intérêt de la justice que ce pourvoi ne soit pas « laissé à l'initiative d'une autorité judiciaire, si haute soit-elle, mais réservé à une autorité politique, qui porte, lorsqu'elle décide de l'exercer, une appréciation d'opportunité tout autant qu'une appréciation de légalité⁴ ».

705. L'article 620 dispose : « Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés ». A la lecture de cette disposition, il ressort que le Ministre de la justice est la seule autorité compétente pour introduire ce recours⁵. Dans le cadre de la révision et du réexamen, il partage son pouvoir d'agir avec d'autres acteurs. Contrairement à l'article 621, il n'est pas précisé que la cassation est prononcée « sans que les parties puissent s'en prévaloir ». Face à ce silence, la jurisprudence a convenu dès 1815 que l'annulation prononcée en vertu de l'article 620 bénéficiait au condamné à condition, d'une part, que le Garde des sceaux en fasse la demande et que, d'autre part, sa répercussion sur la personne du condamné ne soit pas de nature à aggraver sa situation⁶.

706. C'est ainsi que le pourvoi sur ordre revêtira deux formes différentes par rapport à ses effets, selon que la cassation est prononcée dans le seul intérêt de la loi⁷ ou selon qu'elle

¹ Expression empruntée à J. BORE et L. BORE.

² Expression empruntée à O/ DE BOUILLANE DE LACOSTE, *op. cit.*, n° 9, en ce sens, V. Cass. crim., 19 mars 1852, deux arrêts : Bull. crim., n° 102 et 103, D. 1852, 1, 302

³ J. BORE L BORE insistent sur le « caractère politique très marqué du recours de l'article 620 CPP ».

⁴ J. BORE et L. BORE, *op. cit.*, n° 616.

⁵ sur ce point V. J. BORE et L. BORE, *op. cit.*, n° 617.

⁶ Cass. crim., 9 déc. 1899, Bull. crim., n° 363.

⁷ La cassation est prononcée dans le seul intérêt de la loi dans cinq situations : soit que la dépêche ministérielle ait expressément restreint le pourvoi à l'intérêt de la loi (V. cass. crim., 31 mai 2007, n° 06-88.095), soit que le pourvoi ne soit pas dirigé contre le dispositif d'un jugement (V. cass. crim., 13 juin 1879, Dr. pénal 1879. 1, p. 227), soit que l'extension de la cassation au condamné lui serait préjudiciable (V. cass. crim., 19 avr. 1839, Bull. crim., n° 129) soit qu'il n'y ait plus lieu de statuer sur l'action publique (V. cass. crim., 22 janv. 1948,

est prononcée dans l'intérêt de la loi et du condamné. La consécration de cette doctrine apparaît très nettement à travers un arrêt du 25 mars 1836 qui, confirmé par une décision datée du 19 avril 1839¹ précise : « *il est conforme à l'esprit qui a dicté l'article 441, ainsi qu'aux principes généraux du droit criminel, en vertu desquels les dispositions favorables sont susceptibles d'extension, que les cassations prononcées sur un pourvoi formé en vertu de cet article profitent aux condamnés, afin qu'ils ne demeurent pas sous le coup d'une condamnation qui aurait été reconnue et déclarée par la Cour de cassation n'être que le résultat d'une application fautive et erronée de la loi pénale* ».

707. Dans l'hypothèse où l'annulation est prononcée dans le seul intérêt de la loi, la cassation de la décision s'effectuera obligatoirement sans renvoi : comme la situation du justiciable est intangible, l'organisation de nouveaux débats s'avèrera *de facto* inutile. Dans ce cas de figure, si cette voie de recours exceptionnelle a pour conséquence de remettre en cause l'autorité de la chose jugée au même titre que les procédures de révision et de réexamen, elle n'aura pour autant aucune incidence sur la situation du condamné définitif. En revanche, le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi et du condamné aura, en cas de succès, une incidence favorable sur la situation du condamné. Il s'agira de la censure d'une décision définitive entachée d'une erreur de droit, à savoir une violation d'une loi de procédure ou d'une loi de fond. De fait, seront concernés les cas où la juridiction a été irrégulièrement composée ou irrégulièrement saisie² ou bien lorsqu'une peine a été prononcée au-delà de son maximum légal³. Il en est de même lorsqu'une juridiction a retenu à la charge du prévenu une infraction juridiquement infondée⁴ pour laquelle les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis ou caractérisés⁵.

708. En outre, les modalités de la cassation prononcée dans l'intérêt de la loi et du condamné sont identiques à celles des procédures de révision et de réexamen⁶. En effet, cette cassation peut être totale⁷ ou partielle⁸ et prononcée sans renvoi lorsqu'il ne resterait rien à juger ou que le renvoi serait de nature à aggraver la situation du condamné. A l'inverse, le

Bull. crim., n° 26) , ou que l'extension de la cassation au condamné puisse retentir sur les intérêts civils(V. Crim. 22 juill. 1948, bull. crim., n° 209).

¹ Cass. crim., 19 avril 1838, Bull. Crim., n° 129.

² Cass. crim., 5 déc. 1946, Bull. crim., n° 221.

³ Cass. crim., 12 oct. 1994, Bull. crim., n° 327.

⁴ Cass. crim., 16 mars 1948, Bull. crim., n° 90.

⁵ Cass. crim. 30 juin 1933, Bull. crim. n° 143.

⁶ V. P. BONFILS, *Réexamen d'une décision pénale suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH, op. cit.*, spéc. n° 40-46.

⁷ Cass. crim., 20 mai 1992, *op. cit.*

⁸ Cass. crim., 12 oct. 1994, Bull. crim., n° 327.

renvoi aura lieu si les irrégularités commises sont d'une importance telle qu'il apparaît nécessaire, dans l'intérêt même du condamné, de réexaminer l'affaire au fond¹. Le condamné définitif bénéficiera donc de l'opportunité d'un nouveau jugement garantissant tout risque d'aggravation de sa situation par la juridiction de renvoi. Aussi, ce pourvoi sur ordre, formé dans l'intérêt de la loi et du condamné est-il « destiné à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée au bénéfice du condamné² ». Il peut donc, comme pour les procédures de révision et de réexamen, déboucher sur une modification positive de la situation du condamné définitif³.

709. C'est pourquoi, selon nous, il est audacieux d'affirmer la création d'une juridiction unique pour la révision et le réexamen est un gage de cohérence. En vérité, pour être cohérente, la juridiction unique devrait alors être compétente à la fois pour le pourvoi en révision, le réexamen et le pourvoi de l'article 620 du Code de procédure pénale lorsqu'il est prononcé dans l'intérêt de la loi et du condamné. Considérant que le pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné, la révision et le réexamen constituent toutes trois des voies de recours pouvant remettre en cause, au bénéfice du condamné, une décision définitive, il conviendrait de se référer soit à une juridiction unique pour ces trois procédures, soit à trois juridictions distinctes. A nos yeux, l'effort de rapprochement entre le réexamen et la révision ne repose donc pas sur une exigence de cohérence par rapport à la réformation des décisions pénales.

710. De plus, la révision et le réexamen sont deux procédures bien différentes dont le rapprochement au sein d'une juridiction unique n'est pas vraiment pertinent.

B. Le rapprochement peu pertinent entre la révision et le réexamen

711. Les différences entre la révision et le réexamen fragilisent la solidité du choix d'une juridiction unique.

712. En effet, il convient de dissocier la révision du réexamen⁴ notamment quant à leur objet⁵ et leur fait générateur. La demande en révision s'appuie sur une erreur de fait alors que le réexamen repose sur une erreur de droit. Le Sénat, conscient de ces différences, a toutefois

¹ Pour des exemples de renvoi, V. cass. crim, 11 sept. 2002, n° 02-80.906 ; cass. crim, 4 janv. 2006, n° 05-85.841 ; cass. crim, 8 janv. 1991, n° 90-86.553 ; cass. crim. 26 oct. 2005, n° 05-83.384.

² J. BORE, L. BORE, *op. cit.*

³ Cass. crim., 23 juin 1993 : Bull. crim., n° 221.

⁴ CNCDH, *op. cit.*, n° 15 : « Ces deux voies de droit ont un objet et une finalité radicalement différents ».

⁵ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Monsieur V. LAMANDA, p. 1 : « Ces deux recours présentent en effet des objets distincts ».

considéré dans son rapport législatif que « au total, les arguments en faveur (remise en cause de la chose jugée dans les deux cas, similitude des procédures actuelles) et en défaveur (objet différent de l'un et l'autre recours, la demande en révision portant sur une question de fait tandis que la requête en réexamen concerne le droit) de la fusion de la cour de révision et de la commission de réexamen [s'équilibraient]¹ ». Les particularités de chacune des procédures sont de nature à tempérer la pertinence de la fusion dont le choix peut s'avérer contestable. Ces spécificités ne sont pas ignorées à en croire la multiplicité des aménagements procéduraux mis en place selon qu'il s'agit d'une requête en réexamen ou en révision.

713. L'affirmation de ces différences apparaît dès l'étude de la recevabilité de la requête par la commission d'instruction. En effet, dans le cas de la révision, les formalités inhérentes à la recevabilité de la demande portent sur la vérification des conditions préalables d'ouverture (une décision définitive pénale déclarative de culpabilité portant sur un crime ou un délit). Ensuite, la commission d'instruction vérifie que le fait ou l'élément invoqué est soit inexistant au moment de la condamnation soit ignoré par la juridiction au jour du procès. Enfin, elle s'assure, le cas échéant à l'aide de moyens d'investigations, que ce fait ou élément est fiable et sérieux. Cette étape exige de la part de la commission d'instruction un véritable questionnement. En matière de réexamen, l'étude de la recevabilité de la requête est simplifiée puisque la commission d'instruction, après s'être assurée que les conditions préalables relatives à la décision rendue par les juridictions internes sont réunies² devra, si les conditions posées par l'article 622-1 du Code de procédure pénale³ sont remplies, « seulement constater l'existence d'un arrêt de la CEDH et le respect du délai maximal d'un an entre la publication de cet arrêt et la requête en révision⁴ ». Cette simplification s'apparente moins à un travail d'instruction tel qu'il pourrait être entendu par rapport à la nouvelle dénomination de la commission qui s'appelle dorénavant commission d'instruction.

¹ Rapport du Sénat n° 467 concernant la proposition de loi relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une décision pénale définitive, p. 13.

² P. BONFILS, *Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la CEDH*, op. cit., n°15-19.

³ Article 622-1 CPP : « *Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme. Le réexamen peut être demandé dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Le réexamen d'un pourvoi en cassation peut être demandé dans les mêmes conditions* ».

⁴ Rapport du Sénat n° 467 concernant la proposition de loi relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une décision pénale définitive, p. 13.

714. Le regard porté par la commission d'instruction au moment de l'examen de la recevabilité de la demande n'est donc pas le même selon qu'il s'agit d'une requête en révision ou en réexamen. Pour ce qui est de la procédure de révision, il s'agit d'une appréciation factuelle alors que pour le réexamen il s'agit d'une appréciation juridique. Les vérifications factuelles qu'exige la procédure de révision sont seules à « justifier parfois la mise en œuvre d'investigations pouvant s'avérer longues et complexes¹ (...) ».

715. Monsieur LOUVEL illustre cette différenciation par rapport à la nécessité du filtre² : « La procédure de réexamen fait nécessairement suite à une décision de condamnation de la France par la CEDH. Aucun filtre n'est donc nécessaire alors que celui-ci est indispensable en matière de révision (les requêtes en révision sont si nombreuses et souvent peu sérieuses que le législateur a ajouté un filtre au filtre en donnant au président de la-dite commission le pouvoir d'écarter par ordonnance les demandes manifestement irrecevables³ ». Le législateur a pris en compte ces différences au niveau de l'examen de la recevabilité de la demande en considérant qu'il était « inutile que « les demandes en réexamen soient instruites par l'ensemble de la commission d'instruction⁴ ».

716. C'est ainsi qu'à cette étape de la procédure il existe au sein de la juridiction unique deux parcours distincts⁵. En matière de révision, l'article 624-2 du Code de procédure pénale confère l'étude de la recevabilité à la commission d'instruction dans son intégralité alors que pour le réexamen, l'article 624-1 confie cette tâche à son seul président. En effet, « *lorsque la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen est saisie d'une demande en réexamen, son président statue par ordonnance. Il saisit la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen des demandes formées dans le délai mentionné à l'article 622-1 pour lesquelles il constate l'existence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme établissant une violation de la convention applicable au condamné* ».

717. Le maintien d'un parcours propre à chacune des deux procédures nous conforte dans l'idée que le droit antérieur à la réforme de 2014 était bien inspiré de séparer les deux

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.* Contribution de Monsieur B. LOUVEL, p. 227.

² *Ibid.*, contribution de Monsieur V. LAMANDA, p. 181.

³ *Ibid.*, contribution de Monsieur B. LOUVEL, p. 227.

⁴ Rapport du Sénat n° 467 concernant la proposition de loi relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une décision pénale définitive, p. 20.

⁵ Dès lors, pourquoi ne pas « *maintenir le régime spécifique de la procédure de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ?* » V. CNCDH, Avis sur la révision des condamnations pénales, *op. cit.*, n° 15.

procédures et leurs juridictions. Cette ligne de démarcation permettait de distinguer, avec cohérence, la révision « dont l'objet premier est de faire triompher la vérité lorsque la conviction du juge a été induite en erreur [du réexamen] visant à réparer les conséquences dommageables de la violation des droits du condamné constatée par la CEDH »¹. La mise en place d'une juridiction unique peut contribuer à entretenir une certaine confusion entre les objectifs de chacune des deux procédures. La spécificité de la procédure de révision, destinée à réparer une erreur de fait, doit être préservée et ne pas être amalgamée au mal-jugé. Dans l'hypothèse où le condamné estime avoir été victime d'un mal-jugé à l'issue d'un procès inéquitable, il lui appartient de saisir la CEDH. Dans un tel cas de figure, une condamnation de la France entrainera l'ouverture de la voie du réexamen. « L'unification de ces deux voies ne pourrait dès lors qu'être source de confusion et risquerait de remettre en cause la singularité de chacun de ces dispositifs et la cohérence d'un système dont l'équilibre paraît devoir être d'autant plus préservé que les exigences procédurales propres à ces recours diffèrent² ». Aussi, peut-on regretter que Monsieur LOUVEL³ et Madame le Professeur LAZERGES⁴ qui se sont élevés contre cette fusion n'aient pas été entendus.

718. A ces griefs d'ordre structurel que nous avons formulés à l'encontre de la loi du 20 juin 2014 s'ajoutent des difficultés d'ordre conjoncturel.

Section 2 **Les difficultés conjoncturelles persistantes**

719. D'un point de vue conjoncturel, même si le législateur améliore la situation, il ne règle pas pour autant toutes les difficultés relatives à la composition des juridictions de révision (§ 1). De plus, en limitant l'allongement de la durée de conservation des scellés à la seule matière criminelle, il réduit l'efficacité de sa réforme sur la libéralisation de la révision (§ 2).

§ 1 ***La composition des juridictions de révision***

720. S'agissant de la composition des juridictions de révision, la loi de 2014 constitue un véritable progrès par rapport à la situation antérieure, objet de vives critiques sur l'impartialité de ces juridictions⁵. C'est pourquoi le choix du législateur d'avoir modifié les

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Monsieur B. LOUVEL, p. 227.

² *Ibid*, Contribution de V. LAMANDA, p. 181.

³ *Ibid*, Contribution de B. LOUVEL, p. 227

⁴ CNCDH, *Avis sur la révision des condamnations pénales*, *op. cit.*, n° 15 et s.

⁵ V. *supra*, n° 407 à 443.

règles relatives à la composition ne sera pas remis en cause. Parmi toutes les possibilités qui s'offraient à lui, il a opté pour le meilleur choix en affirmant le caractère exclusivement judiciaire de la composition des juridictions et en augmentant le nombre de magistrats (A). Toutefois, d'autres aspects sont moins satisfaisants. En effet, le législateur aurait pu imposer la présence, dans la commission d'instruction, d'un ou plusieurs juges d'instruction (B).

A. La réaffirmation judiciaire du caractère judiciaire de la composition de la juridiction de révision

721. Le législateur a fait le bon choix en composant la juridiction de révision et de réexamen exclusivement de magistrats professionnels. Pour faire taire définitivement tout soupçon de partialité, il aurait pu être envisagé de confier exclusivement ou partiellement la juridiction à des personnes extérieures à l'institution. Cette solution avait été défendue avec ferveur par Maître Jean-Yves LE BORGNE¹ alors que Monsieur Bruno COTTE² était plus réservé sur le sujet. La question relative à une juridiction composée de personnes extérieures à l'institution n'a jamais vraiment été évoquée devant la commission des lois. Toutefois, il n'est pas judicieux de l'éviter d'un revers de main en raison de l'importance de la composition de la juridiction. En effet, face aux soupçons récurrents de partialité, aucune piste de réflexion ne doit être écartée. La juridiction de révision et de réexamen peut connaître des affaires criminelles ou délictuelles. La justification du rejet de l'introduction de personne étrangère à l'institution varie selon qu'il s'agit de la matière criminelle (2) ou délictuelle (1).

1. Un bon choix en matière délictuelle

722. Selon Maître LE BORGNE, la juridiction de révision, composée de magistrats, sera toujours exposée à des soupçons de partialité. Cet *a priori* ne pourrait être écarté que par l'intervention de membres extérieurs à l'institution judiciaire. L'avocat s'explique : « Peut-on raisonnablement demander à des juges qui depuis 40 ans incarnent l'autorité judiciaire de dire que leur action peut aboutir à la condamnation d'un innocent et que leur pouvoir répressif – formidable puissance destructrice d'honneur et de liberté – est approximatif, critiquable et donc seulement à demi respectable ? Peut-on les placer dans cette inconfortable position – qu'en d'autres circonstances on appellerait un conflit d'intérêts- qui consiste à devoir trancher entre une souveraineté séculaire et l'équité ? (...) Il nous paraît sage de ne saisir de

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, op. cit, Contribution de Monsieur J-Y LE BORGNE, p.165.

² *Ibid*, Contribution de Monsieur B. COTTE, p. 199.

l'éventualité d'une révision que des hommes qui ne vivront pas comme une injure personnelle le constat d'un échec judiciaire. Il faut, pour parvenir à ce résultat que l'institution ne se juge pas elle-même. En d'autres termes, il faut que l'instance de révision soit composée de personnes qui n'appartiennent pas au corps judiciaire et ne se sentent pas avec lui dans une relation de solidarité. Nous proposons en conséquence que la Cour de révision soit formée de personnalités compétentes prises majoritairement (exclusivement ?) en dehors du corps de la magistrature¹ ». La vision péremptoire de l'auteur ne recueille pas notre assentiment. Nous nous félicitons du maintien exclusif de la composition de la juridiction de révision dans le giron des représentants du corps judiciaire.

723. En matière délictuelle, la composition judiciaire trouve sa justification dans l'abandon, pour des raisons techniques (et politiques), de l'introduction des jurés populaires ou « citoyens assesseurs » dans les tribunaux correctionnels². En effet, au terme d'un audit, Messieurs BOCCON-GIBOD et SALVAT, magistrats à la Cour de cassation, ont conclu que les citoyens assesseurs « n'étaient pas armés techniquement pour traiter les questions juridiques soumises aux juridictions³ ». Ils ont mis en exergue les nombreuses difficultés qu'à fait naître ce dispositif⁴. Contrairement à la matière criminelle qui concerne des infractions que chacun peut comprendre (meurtre, viol, attaque à main armée...) et pour lesquelles les jurés font preuve d'une compétence « naturelle⁵ », la matière délictuelle peut s'avérer plus complexe⁶. On songera par exemple aux infractions de droit pénal des affaires (exemple de l'affaire KERVIEL). Dès lors que l'introduction de jurés en matière correctionnelle n'a pas été reconduite, il serait difficile de renouveler la même expérience au niveau de la Cour de révision statuant en matière délictuelle.

724. Une conclusion similaire s'impose en matière criminelle, mais pour des raisons différentes.

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Monsieur J-Y LE BORGNE, p. 165.

² Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

³ X. SALVAT, D. BOCCON GIBOD, *L'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des Cours d'appel de Dijon et Toulouse*, Rapport à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, La documentation française, 2013, p. 70,

⁴ C. GAYET, *Vers la fin des citoyens assesseurs ?* Dalloz actualités, 5 mars 2013.

⁵ Expression empruntée à F. ROME, *op. cit.*, p. 665.

⁶ En ce sens, F. ROME, *op. cit.*, p. 665 : «... justice correctionnelle, dont la technicité et la complexité juridique, de même que la forme de la procédure, constituent autant d'obstacles à l'existence d'un véritable apport des jurés populaires. »

2. Un bon choix en matière criminelle

725. Après avoir pris en considération la complexité de la matière délictuelle, Monsieur COTTE s'est toutefois interrogé sur la possibilité d'un échevinage en matière criminelle. « Dès lors qu'en matière criminelle, la plus sensible, il s'agit de remettre éventuellement en cause une décision rendue par un jury populaire, faut-il prévoir, au moins pour les révisions des condamnations criminelles, un échevinage ? Pourquoi pas ? Mais au sens de la Cour de révision seulement qui n'a rien à cacher. Pas au stade de la commission car ce serait trop lourd, trop contraignant. Mais alors qui choisir ? Comment choisir ? Et selon quelles proportions ? Parité de sexes ? N'oublions pas que la majeure partie des rôles des cours d'assises concernent des affaires de mœurs ? Répartition Paris-Province ? La cour de révision ne saurait être que parisienne etc...A mon sens les personnes extérieures devraient être en nombre moindre que les magistrats non pas dans un souci de corporatisme mais en raison du fait que, si le regard extérieur, neuf et la sagesse de membres de la société civile peuvent être un incontestable gain, il faut aussi, je le répète, un minimum de professionnalisme pour traiter de ces questions. Ayons aussi toutefois bien conscience que les échevins ou les jurés ne sont pas toujours plus bienveillants que les juges professionnels¹ ».

726. Il ne paraît pas inutile de s'interroger, à l'instar de Monsieur COTTE, sur la question de savoir si, rendue par un jury populaire, une décision criminelle définitive pouvait être remise en cause par une formation autre qu'un jury populaire. C'est d'ailleurs en vertu de ce même raisonnement que les cours d'assises d'appel comprennent un jury populaire. On remarquera tout de même que lorsque la Cour de révision fait droit au demandeur et que le renvoi est possible, l'affaire criminelle est rejugée par une cour d'assises. Inclure le jury populaire au sein de la juridiction de révision et de réexamen poserait le problème de l'intime conviction des jurés et, de fait, celui de la motivation de leurs décisions devant la Cour de révision. Le lien entre motivation et intime conviction est bien décrit par Monsieur le Professeur RENUCCI : « Le principe même d'intime conviction pourrait être mis en cause car, par nature, il n'y a pas de motivation réelle possible, ou alors ce n'est plus une « intime » conviction. Mais l'intime conviction n'est pas une intime intuition dans la mesure où la conviction repose bien évidemment sur des preuves. C'est pourquoi, même si ce principe est incompatible avec une motivation précise, il n'est pas pour autant synonyme d'arbitraire (...) ».

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Monsieur B. COTTE, p. 199.

C'est dire que l'intime conviction, bien que nécessairement non ou mal motivée, n'est pas, en soi, contraire aux exigences du procès équitable¹ ».

727. Tous les problèmes posés par la motivation des arrêts rendus par les cours d'assises auxquels la récente loi n° 2011-939 du 10 août 2011 a tenté de répondre pourraient donc se répercuter sur la Cour de révision. D'autant plus que nous ne disposons pas d'un temps de recul assez important pour évaluer l'efficacité du nouveau dispositif. L'introduction des jurés serait aussi susceptible de déboucher sur un dévoiement du rôle de la Cour de révision et de réexamen qui se draperait dans les habits d'un troisième degré de juridiction. Enfin, le coût d'une telle réforme serait en inadéquation avec la situation matérielle et financière des juridictions françaises. Le pourvoi en révision est déjà soumis à des contraintes financières qui empêchent l'allongement de la durée de conservation des scellés en matière délictuelle !

728. C'est ainsi que l'on ne peut que se féliciter de la situation actuelle². Pour autant, le nouveau texte n'apparaît pas comme un parangon de vertu juridique. En effet, le législateur a manqué une occasion d'imposer au sein de la commission d'instruction, la présence d'un ou plusieurs juges d'instruction.

B. L'absence de juges d'instruction dans la commission d'instruction

729. Au niveau de la commission d'instruction, la mise en état des dossiers s'effectue selon des moyens proches de ceux du juge d'instruction. La doctrine a depuis toujours comparé la commission de révision à une juridiction d'instruction. Déjà à propos de la législation mise en place en 1989, Monsieur LOUVEL avait remarqué qu' « il [convenait] de rappeler la différence de nature entre la commission de révision et la Cour de révision : la première est une juridiction d'instruction, la seconde une juridiction de jugement ».

730. L'accent a déjà été porté sur le flou qui entourait la loi de 1989 s'agissant de la définition précise des pouvoirs de la commission³. Le nouvel article 624 du Code de procédure pénale a clarifié et renforcé les pouvoirs de la commission dite désormais « commission d'instruction ». Malgré ces avancées, le législateur n'a pas mené son

¹ J-F RENUCCI, *Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable*, D. 2009, p. 1058.

² Dans le même sens, V. Audition de Monsieur le Professeur PRADEL devant la commission des lois, *op. cit.*

³ V. *supra* n° 285 à 304.

raisonnement jusqu'à son terme. Nous partageons l'avis de la CNCDH selon lequel « au vu des pouvoirs d'instruction dont la commission est investie par la loi, il apparaît primordial qu'au moins deux magistrats y siégeant aient exercé la fonction de juge d'instruction¹ ».

731. Il est paradoxal que le législateur se soit, d'un côté, inspiré de la doctrine pour rapprocher la commission d'une juridiction d'instruction, par rapport à ses pouvoirs et à sa nouvelle appellation, sans pour autant avoir imposé, d'un autre côté, l'obligation de désigner, parmi les membres, d'anciens juges d'instruction. Premièrement, cette initiative aurait contribué à « prémunir les hauts magistrats de tout soupçon de partialité ou de manque d'objectivité, à une époque où les médias, par leur emprise préoccupante sur les procès criminels, exploitent régulièrement le thème de la dénonciation du juge ou celui d'une institution judiciaire corporatiste, repliée sur elle-même et ne reconnaissant pas ses erreurs² ». Deuxièmement, elle aurait été plus cohérente par rapport à la position du législateur qui considère que les missions d'instruction sont dévolues à des juges spécialisés. En effet, « à raison de la gravité de la mission qui lui est assignée par la loi³ », le juge d'instruction, qui jouit d'un « statut judiciaire spécifique⁴ » n'est pas un juge comme un autre. C'est ainsi que la fonction de juge d'instruction s'exerce, dans certains domaines, selon des critères de spécialisation pointus. C'est par exemple le cas dans le cadre de la justice des mineurs. Aussi, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante confie-t-elle au juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants une compétence exclusive pour l'instruction des crimes commis par les mineurs, des délits commis par un mineur et un majeur et, conjointement avec le juge des enfants, des délits commis par les mineurs. L'article L. 522-6 du Code de l'organisation judiciaire organise, au sein de chaque juridiction d'instruction concernée, la désignation par le premier président d'un ou plusieurs juges d'instruction « *chargés spécialement des affaires concernant les mineurs* ». Cette spécialisation se retrouve en matière d'infractions économiques et financières, d'infractions sanitaires, de terrorisme et d'infractions militaires.

732. De plus, dans la pratique, le doyen des juges d'instruction s'est vu confier un rôle prédominant dans le traitement des affaires sensibles. C'est pourquoi, il est étonnant qu'en matière de révision cette spécialisation soit ignorée par le législateur au niveau de la commission d'instruction. Dans les faits, il est possible que durant leurs carrières, les

¹ CNCDH, Avis sur la révision des condamnations pénales, *op. cit.*, n° 26.

² CNCDH, Avis sur la révision des condamnations pénales, *op. cit.*, n° 26.

³ N. BONNAL *Rép. Pén.*, Dalloz, 2014, V. « juge d'instruction », n° 14.

⁴ Expression empruntée à Monsieur N. BONNAL, n° 12.

membres de la commission aient exercé les fonctions de juge d'instruction. Il aurait tout de même été préférable qu'il s'agisse d'une condition légale.

733. Dans une étude traitant du juge d'instruction, Monsieur BONNAL considère très justement que : « Figure judiciaire ancrée dans l'histoire de nos institutions criminelles, mais dont les contours ont été à maintes reprises redessinés par le législateur, le juge d'instruction est, aujourd'hui, sans conteste un des acteurs les plus controversés de la procédure pénale. Qu'on mette en cause sa solitude, sa jeunesse, ses complaisances supposées à l'égard de notre société médiatique, son indépendance sourcilieuse ou bien, au contraire, sa docilité supposée à l'égard du parquet ; qu'on lui prête des arrière-pensées politiques ou des calculs liés à l'ambition personnelle ; qu'on l'accuse d'immobilisme, voire de paresse ou, au contraire, de fâcheuses tendances à l'excès de zèle ; qu'on le rende responsable de la surpopulation pénale ou encore du « laxisme judiciaire », de la lenteur ou des erreurs de la justice, il est pris sous un flot roulant de critiques contradictoires, sommaires, et le plus souvent injustes ; critiques qui, souvent, visent en fait, plus ou moins consciemment, l'ensemble de la procédure pénale française, voire même l'ensemble de notre système judiciaire, dont le juge d'instruction apparaît alors comme le bouc émissaire ¹ ».

734. Afin d'écartier définitivement les soupçons de partialité qui pèsent sur la juridiction de révision il aurait donc fallu restaurer le climat de confiance en imposant, parmi les membres de la commission d'instruction, la présence d'au moins deux anciens juges d'instruction. Ce point peut apparaître sans importance par rapport à l'instruction d'une demande en réexamen mais peut s'avérer très utile dans le cadre de l'examen d'une requête en révision.

735. Un deuxième grief d'ordre conjoncturel peut être formulé à l'égard de la durée de conservation des scellés en matière délictuelle. En effet, l'allongement du délai de conservation des scellés prévu par le nouveau texte ne vise que les affaires criminelles.

¹ N. BONNAL, *op. cit.*, n° 25 ; dans le même sens, V. J. PRADEL, *La mise en état des affaires pénales, Propos sceptiques sur le rapport de la commission Justice pénale et droits de l'homme (juin 1990)*, D. 1990, p. 301 : « L'instruction préparatoire - et plus généralement toute la phase préparatoire du procès pénal - est l'homme malade de la procédure criminelle. Périodiquement, des médecins sont dépêchés à son chevet depuis plusieurs décennies et recommandent des potions plus ou moins révolutionnaires qui, pour la plupart, ne sont même pas examinées par le législateur ».

§ 2 *La limitation de conservation des scellés*

736. Dans le nouvel article 41-6 du Code de procédure pénale, le législateur a repoussé, en matière criminelle, le délai de destruction des scellés afin d'organiser une meilleure administration de la justice. Désormais, le délai de conservation est fixé à une période de cinq ans, susceptible d'être renouvelée dans l'hypothèse où le condamné, informé par le procureur de la destruction programmée des scellés, souhaite néanmoins les conserver. En cas de rejet de la demande par le Procureur, une voie de recours est ouverte devant la chambre de l'instruction. Le coût lié à la conservation des scellés (48,2 millions d'euros en 2012) constitue le principal argument de nature à justifier le caractère restrictif de cette nouvelle règle qui ne s'applique qu'aux affaires criminelles.

737. Les difficultés liées au délai de conservation des scellés vont donc persister s'agissant des affaires délictuelles¹. C'est pourquoi les mesures d'allongement du délai de conservation des scellés auraient dû être étendues aux délits (A). De plus, la question de la conservation des scellés étant étroitement liée aux interrogations des justiciables (crise de confiance), il n'est pas inutile de se pencher sérieusement sur la question de la gestion des scellés (B).

A. La nécessité d'élargir cette règle aux délits

738. L'allongement du délai de conservation des scellés en matière délictuelle se justifie par deux considérations. Premièrement, des renseignements d'ordre statistique mettent en avant l'importance du nombre des délits jugés en France. C'est ainsi que la matière délictuelle se caractérise par son abondance devant la juridiction de révision (1). Deuxièmement, l'inflation des mesures de correctionnalisation aurait dû inciter le législateur à aligner le nouvel aménagement sur la matière délictuelle (2).

1. Une matière quantitativement importante devant la juridiction de révision

739. En 2009, dernière année pour laquelle des statistiques consolidées sont actuellement disponibles, 2 842 personnes ont fait l'objet d'une condamnation criminelle en première instance, et 522 en appel. En outre, en 2009, en matière délictuelle, les tribunaux

¹ V. *supra*, n° 550.

correctionnels ont condamné 536 326 personnes¹. Cette donnée statistique explique que les délits sont bien plus nombreux que les crimes.

740. Aussi, convient-il de savoir si ce constat se vérifie aussi devant la Cour de révision. Il apparaît que « la procédure de révision n'a abouti, depuis 1989, qu'à la révision de 52 condamnations délictuelles ou criminelles sur les 3 358 demandes déposées. Depuis 1945, seule une dizaine d'affaires criminelles aurait été révisée. (...) Depuis 1989, finalement seules 9 condamnations criminelles et 43 condamnations correctionnelles ont été annulées.² ». Il en ressort que la juridiction de révision est saisie d'un nombre plus important de requêtes délictuelles que criminelles. Parallèlement, cette évaluation se traduit également au niveau de l'importance des succès enregistrés en matière délictuelle par rapport aux affaires criminelles.

741. Toutefois, il convient de nuancer l'importance de ces résultats positifs en raison du nombre plus important de jugements correctionnels qui dépasse largement l'étiage des affaires criminelles. Il ne faudrait donc pas en tirer des conclusions hâtives de nature à entrevoir, pour les délits révisés, un parcours judiciaire plus aisé. De plus, « en matière criminelle, le renvoi est presque systématique car il permet à la Cour de révision de ne pas se prononcer sur le fond de l'affaire et à la justice, le cas échéant, de rétablir l'innocence du condamné dans les mêmes formes et les mêmes conditions qu'elle avait établi sa culpabilité. Il en va différemment en matière correctionnelle où seules 28 % des affaires sont renvoyées devant une nouvelle juridiction, la cour de révision s'autorisant un pouvoir d'appréciation du fond plus large, notamment en raison de la nature des délits poursuivis et des peines encourues³ ». Prononcée par la Cour de révision et de réexamen, l'annulation d'une décision sans renvoi débouche automatiquement sur la reconnaissance de l'innocence du demandeur. A l'inverse, une annulation avec renvoi, peut s'apparenter au parcours judiciaire du pourvoi en cassation.

742. Pour ces deux raisons, à savoir : - le nombre important de jugements rendus en matière correctionnel et - l'importance des annulations sans renvoi prononcées par la Cour de révision en matière délictuelle, il est utile d'aligner, en matière délictuelle, le délai de conservation des scellés sur celui appliqué aux affaires criminelles. A cela s'ajoute que la correctionnalisation engendre une inflation délictuelle pour des infractions qui, à l'origine, relevait de la matière criminelle.

¹ Annuaire statistique de la Justice, 2011-2012, p. 127.

² Assemblée Nationale, Rapport n° 1807, *op. cit.*, p. 16.

³ *Ibid.*, p. 16.

2. L'inflation de la correctionnalisation

743. Résultant soit de la loi, soit de la pratique judiciaire, la correctionnalisation permet de « modifier l'application des règles de compétence de droit commun¹ » en déclarant compétent le tribunal correctionnel qui jugera des faits qui, réputés criminels, se sont vus qualifiés de délits². Cette « confusion des genres³ » met l'accent sur la question de la durée réduite du délai de conservation des scellés en matière délictuelle.

744. Pour ce qui est de la correctionnalisation législative⁴, « les réformes successives apportées au code pénal s'inscrivent dans un mouvement de correctionnalisation des infractions, c'est-à-dire d'une diminution de la catégorie des crimes au profit de celle des délits⁵ ». Ce virage législatif débouche sur le transfert de certaines affaires vers une juridiction permanente composée de magistrats professionnels où la procédure se veut moins formaliste qu'en matière criminelle⁶. De nombreux exemples illustrent ce mécanisme qui transforme la matière criminelle en délits comme - les violences volontaires n'ayant entraîné qu'une incapacité de travail⁷, - l'enlèvement de mineur sans fraude ni violence⁸, - les agressions sexuelles autres que le viol⁹. Ce procédé permet d'adapter la politique pénale à l'évolution des mentalités et aux attentes du corps social¹⁰, la répression de l'avortement en étant une parfaite illustration.

745. S'agissant de la correctionnalisation judiciaire, elle recouvre deux réalités¹¹ dont seule une nous intéresse. La première consiste, pour la cour d'assises, « à appliquer une peine correctionnelle à un crime, comme si ce dernier revêtait, *in concreto*, la gravité d'un simple délit¹² ». Reconnu par les textes¹³, ce type de correctionnalisation est lié au principe

¹ F. AGOSTINI, Rép. Pén., Dalloz, 2015, V. *Compétence*, n°120.

² Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *op. cit.*, n° 128.

³ MOULY, La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine, RSC 1982, p. 3 et s., spéc. p. 24.

⁴ Monsieur JEANDIDIER la définit comme, « pour un comportement donné, le remplacement de la qualification criminelle par une qualification correctionnelle », V. W. JEANDIDIER, *La correctionnalisation législative*, JCP G 1991, I, p. 3487, n° 4.

⁵ F. AGOSTINI, *op. cit.*, n° 121.

⁶ M. DELMAS MARTY, *Nouveau Code Pénal, avant-propos*, RSC 1993, p. 433.

⁷ Loi du 13 mai 1863, D. 1863, IV, p. 79.

⁸ Ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945, D. 1945 p.134.

⁹ L. n° 80-1041 du 23 déc. 1980, D. 1981, p. 10.

¹⁰ W. JEANDIDIER, La correctionnalisation législative, *op. cit.* : « Les trains législatifs de correctionnalisations s'étant réalisés par vagues successives sans autre idée directrice qu'un souci d'harmonisation du droit avec les mœurs... »

¹¹ Historiquement, la correctionnalisation judiciaire pouvait intervenir sous 3 formes, V. en ce sens A.

DARSONVILLE, La légalisation de la correctionnalisation judiciaire, Dr. pénal 2007, n° 3, étude 4, spéc. n° 1.

¹² S. DETRAZ, Correctionnalisation judiciaire légalisée, note sous arrêt, JPC G 2010, p. 758.

¹³ V. Article 132-18 alinéa 1 CP

d'individualisation des peines. Le second type de correctionnalisation judiciaire, mis en œuvre en amont de la désignation de la juridiction de jugement nous intéresse en revanche ici. Ce mécanisme relève de l'initiative du parquet ou des juridictions d'instruction qui font le choix de dénaturer un crime pour renvoyer l'auteur de l'infraction devant une juridiction correctionnelle¹ « ... 1. en faisant abstraction de certaines circonstances aggravantes qui transforment l'infraction en crime si elles sont retenues (par ex., les circonstances tenant soit à la personne de la victime telles que la minorité ou la vulnérabilité apparente ou connue, l'état de conjoint ou de concubin de l'auteur, soit aux circonstances des faits telles que l'usage d'une arme, la réunion ou la préméditation, transforment en crime le délit de violences ayant entraîné une mutilation de l'article 222-9) ;...2. en omettant certains éléments constitutifs du crime (par ex., une intention homicide dissimulée permet de retenir la qualification délictuelle de violences en lieu et place de la qualification criminelle de tentative d'homicide volontaire ; un acte de pénétration sexuelle occulté permet de se satisfaire de la qualification délictuelle d'agressions sexuelles sans recourir à celle de viol) ;...3. en éludant le principe qui veut qu'un acte pénalement qualifiable le soit sous la plus haute acception pénale applicable (par ex. : l'escroquerie commise au moyen d'un faux en écriture publique, qualification criminelle qui devrait servir de base aux poursuites, est poursuivie comme escroquerie)²».

746. Il se pourrait que ce mécanisme, qui s'inspire d'une « fiction juridique³ » à la recherche de « la peine concrète désirée⁴ », soit aujourd'hui devenu un mode de gestion des dossiers destiné à fournir la réponse la plus adaptée à l'affaire⁵. Symbole d'une « justice low cost⁶ », la correctionnalisation tend, face à l'encombrement des cours d'assises, vers un raccourcissement des délais de jugement. Dans l'appréciation du choix de la voie judiciaire à emprunter (cours d'assises ou tribunal correctionnel), sont déterminants divers critères comme la personnalité du mis en cause, les circonstances de la commission de l'infraction, l'importance des préjudices...⁷

¹ J. PRADEL, Procédure pénale, *op. cit.*, n° 118 ; D. DECHENAUD, *L'égalité en matière pénale* : LGDJ, 2008, n° 407 et s. ; J.-C. LAURENT, *La correctionnalisation*, JCP G 1950, I, 852 et 877.

² F. AGOSTINI, *op. cit.*, n° 122.

³ Expression empruntée à A. DARSONVILLE, *op. cit.*

⁴ Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *op. cit.*, n° 128, p. 91.

⁵ La correctionnalisation peut être guidée par des motivations favorables ou défavorables à la personne poursuivie, V. en ce sens A. DARSONVILLE, *op. cit.*, spéc n° 2-4.

⁶ Expression empruntée à A. GARAPON, in Entretien avec Antoine GARAPON, *Malaise dans la magistrature*, JCP G 2011, 199, n° 8.

⁷ C. GUERY, *Du cap à la péninsule... La requalification par une juridiction pénale*, Dr. pénal 2012, étude 13, n° 7.

747. La correctionnalisation judiciaire a été légalisée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite Perben II¹. Les dispositions des articles 186-3 et 469 alinéa 4 du code de procédure pénale exigent la réunion de trois conditions² à laquelle s'ajoute un tempérament qui, ensemble, constituent le fondement de la légalité de la correctionnalisation³. Toutefois, la correctionnalisation judiciaire, faisant fi tant des règles du droit pénal de fond que de forme⁴ reste un mécanisme critiquable⁵ qui, mal maîtrisé, peut conduire à une transgression des droits de la défense⁶. De plus, cette pratique peut entraîner un sentiment d'inégalité puisqu'elle est diversement mise en œuvre selon les besoins du moment des cours d'assises. En effet, il semblerait que la correctionnalisation soit conditionnée par le niveau d'activité des Cours d'assises, leur implantation et surtout par la cartographie géographique de la délinquance⁷. Cette disparité se trouve en contradiction avec le principe d'égalité des justiciables devant la justice.

748. La légalisation de la correctionnalisation débouche sur une « situation inacceptable et injustifiable⁸ » qui va « définitivement figer [une] « erreur de qualification⁹ » qui prospérera jusque devant la Cour de révision. Ce mécanisme a inévitablement des incidences par rapport au délai de conservation des scellés dont la durée sera réduite sous l'effet de la correctionnalisation de l'infraction.

749. Certes, le législateur pourrait limiter le recours à la correctionnalisation en produisant des textes d'incrimination clairs et précis¹⁰. Toutefois, la loi du 6 août 2012¹¹, votée à la suite d'une décision du conseil constitutionnel abrogeant l'ancien article 222-33 du

¹ M. LENA, « Correctionnalisation judiciaire : quand l'auteur revendique le caractère judiciaire de l'homicide », obs. sous cass. crim, 24 mars 2009, n° 08-84-840, Dalloz actualités 22 avril 2009.

² A. DARSONVILLE, *op. cit.*, n° 13 : « Il convient tout d'abord que le tribunal correctionnel soit saisi par une ordonnance ou un arrêt de renvoi. Il convient ensuite que la victime ait déjà été constituée partie civile au cours de l'instruction lorsque le renvoi est ordonné. Il convient enfin que la victime ait été assistée par un avocat au moment du renvoi. Ces conditions ont pour objet de s'assurer que la partie civile était bien en mesure de s'opposer à la correctionnalisation réalisée à l'issue de l'instruction et qu'elle y a renoncé ».

³ Article 469 alinéa 4 CPP : « Toutefois, le tribunal correctionnel saisi de poursuites exercées pour un délit non intentionnel conserve la possibilité de renvoyer le ministère public à se pourvoir s'il résulte des débats que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle parce qu'ils ont été commis de façon intentionnelle ».

⁴ V. A. DARSONVILLE, *op. cit.*, spéc n° 5-10.

⁵ Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHABON, *op. cit.*, n° 128 ; X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, RSC. 2002, p. 245 ; G. ROYER, *Le juge naturel en droit criminel interne*, RSC 2003, p. 787, n° 29.

⁶ R. MESA, *Contestation de la qualification non intentionnelle issue de la correctionnalisation et légitime défense*, D. 2009, p. 2140.

⁷ D. REBUT, *Correctionnalisation*, JCP G 2011, n° hors-série.

⁸ *Ibid.*

⁹ Expression empruntée à A. DARSONVILLE.

¹⁰ P. CONTE, « *Invenias disjecti membra criminis : lecture critique de la nouvelle définition du harcèlement sexuel* », Dr. pénal 2012 n° 11, étude 24.

¹¹ Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.

Code pénal relatif au harcèlement sexuel montre que le législateur peut faire preuve, au moment de la description des éléments constitutifs de l'infraction, d'approximations voire d'incohérences. Cette situation ne peut qu'encourager le recours à la correctionnalisation¹.

750. La légalisation de la correctionnalisation ajoutée à l'imprécision des textes d'incriminations illustre une « démission du législateur, qui, tout en étant conscient des imperfections du Code pénal et du fonctionnement de la cour d'assises, préfère charger le juge et les parties de remédier à celles-ci² ». Dès lors, le sens des statistiques relatives à la répartition des infractions jugées en France se comprend mieux. Cette correctionnalisation fausse quelque peu la classification tripartite des infractions qui devrait rester la *summa divisio* de notre arsenal pénal³.

751. Aussi, la durée de conservation des scellés relative aux délits ne devrait-elle pas se distinguer de celle des crimes. Cette différenciation de traitement peut influencer sur les chances d'aboutissement du pourvoi en révision friand de preuves matérielles. C'est pourquoi Madame le Professeur DARSONVILLE considère que « la loi, en purgeant la qualification de son erreur, entérine le mensonge sur la réalité des faits reprochés au délinquant. L'atteinte à la vérité est perçue par le législateur comme étant plus avantageuse que le respect de celle-ci, en raison de simples motifs d'ordre pratique. Or, cette conception du droit pénal porte atteinte au crédit de la justice, en bafouant l'impératif de recherche de la vérité qui doit conduire tout le procès pénal et permettre d'assurer la conformité de l'objet de la répression à la réalité, afin que les responsabilités retenues, les décisions prononcées, l'aient systématiquement pour support ».

752. Ainsi, peut-on raisonnablement se rallier aux arguments d'ordre matériel devraient justifier une différenciation de traitement de la conservation des scellés⁴ ? On ne pourra que souligner la faiblesse de l'argumentation. De plus, l'objectif de la réforme consistait à rétablir les liens de confiance entre la justice pénale et le citoyen. C'est ainsi que

¹ P. CONTE, « *Invenias disjecti membra criminis(...)*, op. cit. : « à l'occasion d'une réforme destinée à mieux sanctionner le harcèlement sexuel, le législateur, en remplacement de l'ancienne incrimination qui le réprimait mal, a introduit deux infractions qui ne le répriment pas. Le progrès n'est pas aveuglant, d'autant plus que si le risque de correctionnalisation de viols ou d'agressions sexuelles autres que le viol a pu se manifester en application d'un texte postulant pourtant la répétition du comportement incriminé, il ne fera que croître avec l'article 222-33 du Code pénal qui a fait disparaître cette spécificité ».

² A. DARSONVILLE, op. cit.

³ J. MOULY, op. cit., p. 3.

⁴ La proposition de loi relative à la conservation des objets placés sous-main de justice du 1^{er} août 2013 ne distinguait pas selon qu'il s'agisse d'une affaire délictuelle ou criminelle. Texte accessible sur <http://www.senat.fr/leg/pp112-820.html>

Monsieur le Député FENECH a déclaré que « la confiance dans la justice passe (...) par la capacité du système judiciaire à rectifier et réparer une erreur judiciaire¹ ». Or, « la révision est objectivement empêchée lorsque les éléments de preuve sous forme d'objets placés sous scellés ne sont plus disponibles ». Le rétablissement de la confiance passe également par la question de la conservation des scellés.

753. Ce raisonnement ne devrait pas se limiter au seul problème de la durée mais s'étendre vers des horizons plus larges inhérents aux divers aspects de la gestion des scellés.

B. La gestion des scellés liée à la confiance des justiciables envers leur justice

754. En dehors de la question de la durée, il faut s'attacher aux considérations d'ordre matériel relatives aux modalités de conservation des preuves². La qualité des éléments conservés est très utile à la mise en œuvre d'une requête en révision dont le succès contribue certainement au renforcement du sentiment de confiance envers la justice. Or, « les moyens immobiliers de la justice n'ont pas évolué en même temps que les contentieux. Il en résulte une gestion matérielle des scellés souvent très difficile. (...) Ainsi, il était relevé que les scellés du TGI d'Avesnes-sur-Helpe étaient « stockés dans un immeuble à l'hygiène particulièrement déplorable : rats, humidité, problèmes d'éclairage... les fonctionnaires ayant même fait valoir leur droit de retrait. L'absence de gestion sécurisée a conduit à la disparition d'une arme à feu à Boulogne-sur-Mer et d'un couteau à Dunkerque. Les contraintes budgétaires conduisent même, parfois, à faire des choix ubuesques. Faute de crédits, le véhicule dans lequel Michel Fourniret a séquestré et tué plusieurs jeunes filles a dû être entreposé dans le parking du TGI de Charleville-Mézières,... au milieu des voitures du personnel !³».

755. La circulaire conjointe du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés⁴ sert de référence aux modalités de gestion des scellés.⁵ L'enregistrement des scellés a été informatisé depuis 2011. S'agissant des registres manuscrits, il est donc recommandé de redoubler de vigilance afin de garantir la traçabilité des anciens scellés. C'est d'ailleurs au

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, p. 2.

² Décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014.

³ Sénat, comptes rendus intégraux de novembre 2013, Séance du 22 novembre 2013, accessible sur <http://www.senat.fr/seances/s201311/s20131122/s20131122002.html>

⁴ Circulaire conjointe du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés NOR : JUSB1134112C.

⁵ *Ibid.*

moyen d'une numérisation accentuée des pièces placées sous-main de justice que Madame TAUBIRA envisage de régler en partie la gestion des scellés. Pour exemple, la création de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires¹ offre un nouvel outil de gestions des scellés aux OPJ . Le lancement de la plate-forme d'interception judiciaire, réceptacle des scellés immatériels échappe pour le moment au droit commun. En effet, le décret du 9 octobre 2014 prévoit la conservation de ces scellés immatériels jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique ou, pour certains d'entre eux, jusqu'à la clôture des investigations².

756. Dans le cadre de la poursuite des efforts déployés, la CNCDH suggère l'exploration d'une piste intéressante, à savoir que « les juridictions pourraient être déchargées de cette responsabilité au profit de l'Institut national de la police scientifique. La création d'un conservatoire national des scellés ou d'un institut national de la conservation des scellés pourrait également être envisagée³ ». Afin de résoudre des problèmes de stockage des scellés, la question se pose de savoir s'il est nécessaire de conserver un produit stupéfiant ou si sa seule formule chimique peut suffire. Un objet encombrant peut-il être remplacé par une photographie ? Autant de questions qui n'ont pas trouvé de réponses à ce jour.

757. Toute nouvelle solution sera la bienvenue et permettra de renforcer la crédibilité de la justice et l'efficacité du pourvoi en révision.

¹ Décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Plate-forme nationale des interceptions judiciaires ».

² Art. R. 40-49. – « *Les données et informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 40-46 sont placées sous scellés au sein du traitement jusqu'à expiration du délai de prescription de l'action publique* ».

³ CNCDH, Avis sur la révision des condamnations pénales, *op. cit.*, p. 45.

Conclusion du chapitre 1

758. Ce chapitre a été consacré à la question de l'appréciation de la justesse de l'intervention du législateur dans la réforme. A cette question, il a été assez difficile d'y répondre de manière affirmée.

759. En effet, certains points de la réforme constituent de réelles avancées alors que d'autres aspects de la loi encourent des critiques. Ces interrogations sont patentes tant au niveau des modifications structurelles que conjoncturelles. C'est pourquoi, les aspects négatifs de la réforme ont retenu notre attention et suscité notre réflexion. Mais même dans l'hypothèse de l'acceptation de certaines pistes que nous avons explorées, il n'en demeure pas moins vrai qu'il existera toujours des zones d'ombre. En effet, comme il en a été fait mention par rapport au cheminement méthodologique utile à toute réforme efficace de la révision, la modification des textes doit s'accompagner d'une nouvelle approche axée sur les relations entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision.

760. Cet effort ayant fait défaut, le législateur a exposé l'édifice de sa réforme à des vices de construction. Un nouveau regard porté sur l'articulation des relations entre la révision et l'autorité de la chose jugée aurait permis de réelles avancées. Nous démontrerons comment le traitement du cas d'ouverture aurait pu être amélioré.

CHAPITRE 2 LE CAS D'OUVERTURE

REVISITE PAR UNE APPROCHE PLUS

MODERNE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE

JUGEE

761. Dans ce chapitre, nous nous concentrerons sur la question du cas d'ouverture qui fait figure d'élément déclencheur de la procédure de révision. L'accessibilité et l'ouverture de la révision restent très dépendantes de la précision des textes qui l'encadrent. Rédigés en des termes trop stricts, ils ne permettront pas d'atteindre l'objectif tendant à la facilitation de l'ouverture de la procédure. A l'inverse, ces textes, abordés en des termes imprécis, la procédure risquerait de s'éloigner de son objet, se transformant ainsi en un troisième degré de juridiction. La réponse du législateur de 2014 concernant le cas d'ouverture de la révision *in favorem* comporte encore certaines faiblesses¹. Ainsi, de nouvelles pistes susceptibles d'apporter à la question une solution plus adaptée seront explorées. Toutefois, notre réflexion se poursuivra au-delà vers une prise en considération de la révision *in defavorem*. Ainsi, s'agissant du cas d'ouverture, le cas d'ouverture *in favorem*, susceptible d'être amélioré, sera distingué de celui *in defavorem* qui, aujourd'hui absent de la procédure, mériterait de voir le jour (Section 1).

762. Ce questionnement soulèvera inévitablement des interrogations par rapport à la place de la victime dans la procédure de révision. En effet, la révision *in favorem*, qui induit la remise en cause d'une décision définitive de culpabilité, intéressera aussi la victime, en raison de la suspension de l'exécution de la condamnation qui peut être décidée dès le stade de la commission d'instruction. Pour ce qui est de la révision *in defavorem* de nature à remettre en cause une décision définitive d'acquiescement ou de relaxe, la victime ne se désintéressera évidemment pas de cette procédure. Évoquer sa place conduit à s'interroger sur la position et le rang qu'elle occupera au cours de la procédure. La mise à l'écart de la victime de la décision de suspension de l'exécution de la condamnation dans la révision *in favorem* est critiquable. Se posera ensuite la question de la place à lui accorder en cas d'une admission de la révision *in defavorem* (Section 2).

¹ V. *supra*, n° 663 à 676.

Section 1 La réécriture du cas d'ouverture

763. S'agissant de la révision *in favorem*, qui souffre toujours de certaines faiblesses, nous expliquerons quels remèdes pourraient apporter le législateur (§ 1). Concernant la révision *in defavorem* des propositions seront faites par rapport à ce nouveau cas d'ouverture souhaité (§2).

§ 1 *Le cas d'ouverture in favorem*

764. Le choix du législateur ayant opté pour un cas unique et indéterminé de révision paraît pertinent (A). Toutefois, nous regrettons que celui-ci se fonde toujours sur le doute. C'est pourquoi nous étudierons la possibilité d'un cas d'ouverture unique et indéterminé dépouillé du doute (B).

A. La reconduction d'un cas d'ouverture unique et indéterminé

765. Le législateur de 2014 a fait le bon choix, parmi les quatre cas d'ouverture prévus par la loi de 1989, en maintenant le cas indéterminé et uniquement lui. En effet, l'examen de l'ancien article 622 du Code de procédure pénale permet de mettre en évidence que les quatre cas d'ouverture se fondaient tous, en réalité, sur la survenance d'un élément factuel ou juridique qui entretenait un doute sur la culpabilité. Ainsi, s'il ne fallait, parmi ces quatre cas d'ouverture, n'en conserver qu'un seul, il est logique d'avoir préservé celui qui est fondé sur le fait nouveau et dont les autres ne sont que des déclinaisons¹.

766. De plus, à la lueur du droit comparé², le choix du législateur trouve un sens. Les législations étrangères qui ont opté pour plusieurs cas de révision se réfèrent à un cas indéterminé dont les autres cas ne sont que des illustrations.

Par exemple, l'article 359 du Code de procédure pénale allemand (la StPO) dresse une liste de six cas d'ouverture de la révision dans l'intérêt du condamné. « *La reprise d'une procédure à laquelle a mis fin un jugement ayant autorité de chose jugée est admissible 1. si un acte authentique produit comme vrai à son désavantage lors des débats ne l'était pas ou était falsifié; 2. si le témoin ou l'expert a été reconnu coupable d'avoir, volontairement ou par*

¹ V. infra

² W. JEANDIDIER, *Droit pénal général*, op. cit., n° 164, J. PRADEL, *La révision pour erreur judiciaire (droit comparé)*, RPDP 2001, p. 667 ; A. GUINCHARD, *Le traitement des erreurs judiciaires en droit pénal anglais*, AJ Pénal 2011, p. 348 et s.

une faute d'imprudence, violé son serment lors du témoignage fait ou du rapport déposé au désavantage du condamné ou d'avoir volontairement, hors serment, fait une fausse déclaration; 3. si un juge ou un échevin qui a pris part au jugement est reconnu comme coupable d'un manquement aux devoirs de sa charge pénalement punissable, en rapport avec l'affaire, dans la mesure où ce manquement n'a pas été provoqué par le condamné lui-même; 4. si un jugement civil, sur lequel le jugement pénal s'est fondé, a été annulé par un autre jugement qui a acquis autorité de chose jugée; 5. si de nouveaux faits ou moyens de preuve sont produits qui, seuls ou en liaison avec les preuves antérieurement administrées sont propres à justifier l'acquittement de l'accusé ou, par l'application d'une loi pénale plus douce, une condamnation pénale moins sévère ou une décision substantiellement différente relativement à une mesure de rééducation et de sûreté. 6. si la Cour européenne des droits de l'Homme a constaté une violation de la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou de ses Protocoles et que le jugement repose sur cette violation.¹ » Le dernier cas visant la violation de la Convention européenne démontre que, contrairement à la position française, le droit allemand fait du réexamen un cas d'ouverture à révision. S'agissant des autres options, elles ne sont que le résultat d'une déclinaison du cinquième cas, consistant en des « *nouveaux faits ou moyens de preuve (...) qui, seuls ou en liaison avec les preuves antérieurement administrées, sont propres à justifier l'acquittement de l'accusé (...)* ». En réalité, il s'agit d'exemples qui pourraient être considérés par les juges français comme des « *faits nouveaux ou éléments inconnus de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité* ».

En Italie, l'article 629 du Code de procédure pénale² vise quatre cas de révision : « *les faits fondant la condamnation sont inconciliables avec une autre décision pénale définitive ; la décision de condamnation a retenu que l'infraction était caractérisée sur la base d'une décision du juge civil ou administratif alors que cette décision a été révoquée ou remise en cause suite à une question préjudicielle ; ultérieurement à la condamnation de nouvelles preuves sont découvertes démontrant que la personne condamnée doit être déclarée non coupable ; il peut être démontré que la condamnation a été prononcée sur la base d'un faux ou d'une infraction* ». Le même constat s'impose par rapport au troisième cas qui concerne

¹ Code allemand de procédure pénale, traduit par R. LEGEAIS, Juriscope, Centre d'accès aux droits étrangers, accessible sur <http://www.juriscope.org/les-traductions/traductions-de-lois-etrangeres/allemande.htm> ; Version en langue allemande accessible sur http://www.gesetze-im-internet.de/stpo/_359.html

² Version en langue italienne accessible sur <http://www.altalex.com/>

« la découverte de nouvelles preuves démontrant que la personne condamnée doit être déclarée non coupable ». Celui-ci s'inscrit dans la configuration d'un cas d'ouverture indéterminé alors que les autres cas ne constituent que des déclinaisons susceptibles de s'apparenter à un « fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité ».

767. Si le choix du cas unique et indéterminé de révision apparaît comme une sage décision, il ne faudrait pas que des zones d'ombre subsistent. Or, le maintien du terme « doute » qui pose problème depuis toujours constitue une gêne à l'entière réussite de la réforme. Il n'en reste pas moins vrai que ce cas unique d'ouverture à révision se divise en plusieurs options : - soit un fait nouveau, - soit un élément inconnu de nature à faire naître - un doute sur la culpabilité - ou de faire la démonstration de l'innocence. Toutefois, un grand nombre de requêtes reste suspendu à cette notion de doute à laquelle il faut apporter une réponse.

768. En effet, le maintien du doute peut susciter les mêmes critiques que celles qui ont été formulées à l'occasion de la loi de 1989¹, voire entraver l'application des nouvelles dispositions de la réforme².

B. La non reconduction du terme doute

769. Après avoir expliqué les divers facteurs de nature à motiver, en matière de révision, l'abandon du doute (1), l'intérêt d'une nouvelle formulation du cas d'ouverture sera démontré (2).

1. Les justifications de l'abandon du doute en matière de révision

770. Dans sa thèse, Madame Juliette LELIEUR soutient l'inadéquation du rattachement de la règle *ne bis in idem* au principe de l'autorité de la chose jugée³ et propose de rattacher cette règle à un nouveau fondement, le principe d'unicité d'action répressive⁴. L'auteure construit son raisonnement autour d'un décalage perceptible au niveau des fonctions respectives de la règle *ne bis in idem* et du principe de l'autorité de la chose jugée.

¹ V. *supra*, n° 320 à 327.

² CHAVENT-LECLERE A-S., « Conception stricte du fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité », note sous Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales, commission d'instruction, 16 mars 2015, n° 13 REV037.

³ J. LELIEUR, *op. cit.*, première partie.

⁴ *Ibid.*, deuxième partie.

Les travaux de Madame Juliette LELIEUR pourraient contribuer à justifier l'abandon du doute dans le cas d'ouverture de la révision.

771. L'auteure démontre, en s'opposant à une grande partie de la doctrine¹, que la garantie de la sécurité juridique individuelle ne constitue pas une fonction de l'autorité de la chose jugée dont l'objectif est avant tout d'assurer la pérennité du jugement revêtu de la présomption de vérité. La fonction de l'autorité de la chose jugée consiste donc à renforcer l'autorité et le crédit de l'institution judiciaire. Le pourvoi en révision doit garantir une protection du justiciable par rapport à l'intangibilité d'un jugement entaché d'une erreur de fait. C'est donc au pourvoi en révision qu'échoit la mission d'éviter que la présomption de vérité ne se transforme en un handicap préjudiciable à la situation d'un individu injustement condamné. Toutefois, la cible de cet objectif reste difficile à atteindre en raison de l'amalgame qui existe entre *ne bis in idem* et l'autorité de la chose jugée.

772. En effet, pour justifier le rattachement de la règle *ne bis in idem* au principe de l'autorité de la chose jugée, la doctrine, inspiratrice de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, s'est vue contrainte de s'attaquer au principe de l'autorité de la chose jugée en lui confiant la fonction de protection de l'individu. Dès le XIX^e siècle, ORTOLAN, bien que reconnaissant l'existence d'une similitude des « éléments constitutifs de la chose jugée » en matière civile et pénale, précisait toutefois : « mais ils revêtent, en s'appropriant à la spécialité du droit pénal, un tel caractère particulier et ils y reçoivent des applications tellement distinctes, qu'il y aurait fréquemment une cause d'erreur à les confondre entre eux et à étendre des uns aux autres les mêmes manières de décider² ». Selon lui, « ceux qui veulent importer [ce raisonnement en droit pénal] en seraient bien embarrassés si on les contraignait à l'appliquer logiquement, conséquents avec eux-mêmes, en toute occasion où il se présente (...). Ils sont donc obligés d'y faire des distinctions, des restrictions, mus par un sentiment d'équité qui marche sans gouvernail, qui oscille en des voies multiples suivant des appréciations variables, et qui arrive, en définitive, contre leur gré, à la violation de la chose jugée, quelquefois même au mensonge judiciaire convenu et évident ».

773. La mise en œuvre de ce raisonnement douteux a pu servir de prétexte pour détacher l'autorité « pénale » de la chose jugée du principe général en considérant que «

¹ Voir notamment : FAUSTIN-HELIE, *op. cit.*, n° 983 ; R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 886 ; Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *op. cit.*, n° 664 ; M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 516 ; J. PRADEL, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 1021.

² J. ORTOLAN, *op. cit.*, n° 1780 in fine (p. 297) cité par J. LELIEUR.

l'autorité de la chose jugée n'a lieu, en droit pénal, qu'à l'égard de ce qui a fait et de tout ce qui aurait dû faire l'objet du jugement »¹. Ce détachement jugé salvateur pour le justiciable permet à l'aspect négatif de l'autorité de la chose jugée de s'appliquer dès qu'il s'agit d'engager de nouvelles poursuites pour les mêmes faits matériels. Madame Juliette LELIEUR considère que « ce tour d'adresse est certainement très efficace pour faire remplir au principe de l'autorité de la chose jugée la fonction de protection de l'individu qu'il ne possède pas. Pourtant, il n'est pas sans prix. Par définition, ce qui aurait dû faire l'objet du jugement n'en a pas fait l'objet et n'est donc pas « chose jugée ». Ainsi, le principe semble être appliqué au-delà de la « chose jugée », c'est-à-dire au-delà de l'objet dont il tend à assurer l'autorité² ».

En d'autres termes, ce n'est qu'à la faveur d'une contorsion de la notion de chose jugée qu'ORTOLAN parvient à lui assigner une fonction qui n'existait pas au départ puisqu'il s'agissait de garantir la protection du crédit du juge.

774. Ce dévoiement de l'autorité de la chose jugée est directement lié aux difficultés rencontrées s'agissant du doute en matière de révision. En effet, si, sous le couvert du rattachement de *ne bis in idem* à l'autorité de la chose jugée, celle-ci est perçue comme un outil de protection de l'individu, elle devient, une fois mise en miroir avec le pourvoi en révision, une source de préjudice pour l'individu. La déformation des fonctions de l'autorité de la chose jugée a pour conséquence de suggérer au juge une sévérité dans l'appréciation de l'élément inconnu ou du fait nouveau qui « aurait dû faire l'objet du jugement » mais sur lequel il convient malgré tout d'envisager un doute. Ce « bricolage juridique³ » par rapport aux fonctions de l'autorité de la chose jugée est en relation de cause à effet avec les difficultés qu'éprouve la jurisprudence à douter en matière de révision.

775. Ces difficultés peuvent être résolues par le biais de la rupture du lien unissant la règle *ne bis in idem* au principe de l'autorité de la chose jugée et par un rattachement de cette règle au principe d'unicité d'action répressive envers la même personne pour les mêmes faits. Toutefois, cette réorganisation de la justice pénale s'apparente à un immense chantier tant au niveau de son importance que de celui des difficultés qu'il génère⁴.

776. Il est évident que la réalisation de cette œuvre ne peut se faire en un instant. Or, s'agissant de la révision, tout atermoiement doit être évité ! C'est pourquoi, face à l'ampleur

¹ J. ORTOLAN, *op. cit.*, n° 1795, p. 304, c'est Ortolan qui souligne, cité par J. LELIEUR, p. 154.

² J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 184.

³ Expression empruntée à J. LELIEUR

⁴ J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 721.

de ce chantier juridique, une première mesure consisterait d'ores et déjà à supprimer l'emploi du terme du doute. La question d'une nouvelle formulation du cas d'ouverture se pose donc.

2. Une nouvelle formulation du cas d'ouverture

777. Les travaux imagés du fabuliste grec ESOPE mettaient déjà en avant, 500 ans avant Jésus Christ, l'importance du choix des mots. Dans une fable toujours d'actualité, dont la Bible s'est fortement inspirée dans l'évangile selon Jacques¹, Xanthus, le maître d'Esopé, lui ordonne de se rendre au marché et de lui préparer ensuite un excellent repas. Esopé lui cuisine une langue : « Avec la langue on peut rendre heureux, on peut adoucir la douleur, soulager le désespoir, relever les abattus, inspirer les découragés, aider son semblable ». Ensuite, son maître lui réclame le plus mauvais des plats. Esopé lui sert à nouveau une langue puisque « la langue est aussi la nourrice de tous les procès, la source des divisions et des guerres. Si elle est l'organe de la vérité, elle aussi celle de l'erreur, et pire de la calomnie. »

778. L'importance des mots, la nécessité de trouver le juste terme est tout l'art des textes de lois. Madame le Professeur MOQUET-ANGET a qualifié le droit en matière de psychiatrie de « discipline où le verbe compte autant que le médicament² ». Or, le maintien du doute en matière de révision expose la réforme de 2014 à de sérieux déboires. De la même manière que l'âne de Buridan est mort de faim et de soif faute d'avoir pu choisir entre le picotin d'avoine et le sceau d'eau, la réforme, qui n'a pas fait le choix d'un cas d'ouverture libéré de la déformation de l'aspect négatif de l'autorité de la chose jugée risqué, malgré le souhait d'ouverture, de s'éloigner de l'objectif recherché.

779. Cet obstacle pourrait être surmonté à la faveur d'une réécriture du cas d'ouverture indéterminé en s'inspirant des réflexions de Monsieur le Professeur PRADEL et de Monsieur Bruno COTTE. A l'occasion de son audition devant la commission des lois, le Professeur PRADEL, partisan du maintien de la notion de doute, explique éprouver des difficultés à différencier le fait nouveau de l'élément inconnu et propose de les unifier en un concept unique³.

780. En ce qui nous concerne, nous ne partageons pas ce point de vue. Toutefois, ses conclusions ne sont pas, pour autant, écartées, puisque, selon Monsieur le Professeur

¹ La Bible, Evangile de Jacques, Chapitre 3.

² M-L MOQUET ANGER, Droit de la santé – responsabilité médicale et hospitalière – décisions de janvier à juin 2011, JCP Adm, 2012, p. 2055.

³ Audition de Monsieur le Professeur PRADEL devant la commission des lois de l'Assemblée Nationale, *op. cit.*

PRADEL il faudrait pouvoir déclencher la révision en cas de « *données nouvelles inconnues des premiers juges et qui si elles étaient connues auraient pu modifier leur jugement* ». Parallèlement, Monsieur COTTE s'interroge sur la nécessité de préciser le cas d'ouverture en introduisant des conditions analogues à celles figurant à l'article 26 du statut du tribunal pénal international pour l'Ex Yougoslavie (TIPY), à savoir la « *découverte d'un fait nouveau inconnu lors du procès et qui aurait pu être un élément décisif de la décision*¹ » ou à celles de l'article 84 du statut de la Cour pénale internationale qui mentionne la « *découverte d'un fait nouveau qui n'était pas connu au jour du procès et qui, s'il avait été établi aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent*² ». Monsieur COTTE propose donc d'ouvrir la révision en cas de « *fait nouveau ou élément inconnu lors des débats de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ou qui aurait pu constituer un élément décisif de la prise de décision (ou lorsqu'a été arrêté la décision ... ou lorsque la dernière juridiction appelée à statuer s'est prononcée)* ». C'est ainsi que tout en maintenant la notion de doute, Monsieur COTTE suggère d'en réduire les aspérités à la faveur d'une formule alternative : soit le fait nouveau ou élément inconnu est de nature à faire naître un doute, soit il aurait pu constituer un élément décisif de la prise de décision (emploi du terme ou).

781. Ces deux pistes méritent d'être prises en considération. De la proposition de Monsieur le Professeur PRADEL nous retiendrons l'idée d'un éventuel jugement différent dans l'hypothèse où les faits nouveaux ou éléments inconnus auraient été en possession des premiers juges au moment du jugement. Pour les juges de la juridiction de révision, envisager l'éventualité d'un jugement différent revient à se placer dans le contexte du jugement attaqué et à se poser la question suivante : « si j'avais eu entre les mains cet élément nouveau le jour du jugement contesté, aurai-je rendu la même décision ? ». Ce questionnement diffère de celui qui découle du doute. En effet, le doute place le juge dans une situation plus complexe. Il se

¹ Article 26 TIPY : « *S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence* ».

² Article 84 CPI : « *La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants:*

- a) *Il a été découvert un fait nouveau qui:*
 - i) *N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant et;*
 - ii) *S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent;*
- b) *Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié;*
- c) *Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46 ».*

pose la question de savoir si : « l'information nouvelle dont il dispose désormais est de nature à remettre en cause le bienfondé de la décision rendue par les premiers juges ? ».

782. Au sujet de ce questionnement, Maître LE BORGNE remarque qu' « en d'autres termes, on l'appellerait conflit d'intérêt – qui consiste à devoir trancher entre une souveraineté séculaire et l'équité »¹. Il est donc évident que la voie proposée par Monsieur le Professeur PRADEL permettrait aux juges de se dégager d'une situation inconfortable et d'avoir une pratique plus ouverte de la révision. Cela est d'ailleurs clairement exprimée dans les textes ayant servi de base à la proposition de Monsieur COTTE, notamment l'article 84 du statut de la Cour pénale internationale.

783. C'est pourquoi il nous semble qu'une association de ces deux réflexions permettrait de se libérer du carcan du doute. A nos yeux, la révision *in favorem* devrait être recevable lorsque « *vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné OU qui aurait pu modifier le jugement et entraîner un verdict différent* ». Cette formulation présenterait de nombreux avantages.

784. Premièrement, elle mettrait un terme à la question du degré de doute requis, question toujours pas solutionnée par le législateur de 2014. Deuxièmement, elle éviterait la persistance du malaise qui entoure la question du doute dû à la déformation de l'autorité négative de l'autorité de la chose jugée. Troisièmement, elle maintiendrait la distinction entre l'élément inconnu et le fait nouveau qui mérite d'être préservée. Quatrièmement, elle permettrait de réaffirmer la possibilité de démontrer l'innocence à la faveur des progrès de la science. Enfin, cinquièmement, elle ouvrirait la porte à la prise en compte de l'élément non débattu. En outre, elle présenterait l'avantage d'être moins abstraite que le doute car « qu'y a-t-il de plus subjectif que le doute² » ? et réaffirmerait que « la culpabilité d'un individu – comme son innocence- s'apprécie sur des éléments de preuve, non sur des émotions³ ».

785. Nous avons déjà pu affirmer la nécessité de reconnaître la révision *in defavorem* . A présent, nous allons démontrer qu'une conception puriste de l'autorité de la chose jugée devrait favoriser son accueil. Aussi, conviendra-il d'envisager l'élaboration d'un cas d'ouverture susceptible de servir de fondement à ce type de révision.

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Monsieur J-Y. LE BORGNE, p. 165.

² Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.* , Contribution de Monsieur B. COTTE, p. 199.

³ *Ibid*, Contribution de Monsieur V. LAMANDA, p. 181.

§ 2 *Le cas d'ouverture in defavorem*

786. L'autorité de la chose jugée, une fois découplée de la règle *ne bis in idem*, permet un retour vers la fonction originelle de l'autorité de la chose jugée qui devrait permettre d'entraîner la reconnaissance de la révision *in defavorem* (A). Après avoir justifié l'admission de la révision *in defavorem*, il conviendra donc de proposer un cas d'ouverture (B).

A. La nécessaire reconnaissance de la révision *in defavorem*

787. La CNCDH qualifie le choix français de « solution médiane¹ », notamment par rapport à la position d'autres pays comme l'Allemagne², les Pays Bas³ ou le Royaume Uni⁴ où le triomphe de la vérité est une exigence quel que soit le sens de la révision. Selon nous, ce choix est la conséquence d'une conception déformée de l'autorité de la chose jugée. En effet, la reconnaissance de la révision *in defavorem* procède de l'autorité de la chose jugée à partir du moment où sa fonction cesse d'être altérée (1). L'admission de la révision *in defavorem* présenterait l'avantage de mettre fin à l'antagonisme qui oppose l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision et rétablirait une harmonisation de leur mode de fonctionnement fondé sur un intérêt commun : la préservation de la paix sociale (2).

1. Le repli vers la véritable fonction de l'autorité de la chose jugée

788. GAVALDA explique que la différenciation faite entre l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel et la théorie générale de l'autorité de la chose jugée est surtout visible au niveau du pourvoi en révision⁵. « L'admission de la seule révision en faveur du

¹ CNCDH, Avis sur la révision des condamnations pénales, *op. cit.*, n° 4.

² La révision peut avoir lieu, selon l'article 362 du code de procédure pénale (« StPO ») : « 1°) si un document produit comme vrai lors des débats, à l'avantage de la personne poursuivie, ne l'était pas ou était falsifié ; 2°) si le témoin ou l'expert s'est rendu coupable d'avoir, volontairement ou par une faute d'imprudence, à l'avantage de la personne poursuivie, violé son serment lors du témoignage fait ou du rapport déposé ou d'avoir volontairement, hors serment, fait une fausse déclaration ; 3°) si le juge ou le juré qui a participé au jugement s'est rendu coupable d'un manquement aux devoirs de sa charge pénalement punissable, en rapport avec l'affaire ; 4°) si un aveu crédible de l'infraction est fait par l'acquitté, qu'il ait été fait en justice ou qu'il ait été extrajudiciaire ».

³ La loi du 1^{er} octobre 2013 prévoit la révision défavorable dans deux hypothèses : « 1°) de nouveaux éléments de preuve découverts (par de nouvelles preuves techniques ou l'aveu crédible d'un ancien prévenu) font sérieusement présumer que si le tribunal en avait eu connaissance, le prévenu/accusé aurait été condamné ; 2°) l'existence d'une grave irrégularité de procédure. Cette révision est limitée aux crimes graves réprimés par une peine de réclusion à perpétuité ».

⁴ Une loi de 2005 modifiant le Criminal Justice Act 2003 permet la révision défavorable dans les affaires les plus graves où sont réunis de nouveaux éléments de preuve, à condition que ces éléments soient fiables, substantiels et d'une valeur probante indiscutable.

⁵ C. GAVALDA, « Aspects actuels du problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », *op.cit.*, n°2.

condamné signifie indirectement, que toutes les « choses jugées » n'ont pas la même autorité¹». En effet, la révision ne permet de remettre en cause que l'autorité de la chose jugée de certaines décisions. Le jugement de relaxe et l'arrêt d'acquiescement définitifs, qui échappent à la procédure de révision, se trouvent donc dotés d'une autorité renforcée.

789. C'est pourquoi Madame Juliette LELIEUR remarque qu' « accepter de re-juger lorsque cela est en faveur de la personne définitivement jugée mais s'y refuser lorsque re-juger serait en sa défaveur n'est pas conforme à l'exigence de neutralité de la justice. Cette prise de position est peu favorable au crédit du juge² ». Or, la fonction de l'autorité de la chose jugée est de préserver le crédit du juge ! L'admission de la révision *in defavorem* ne devrait donc pas constituer une offense au principe de l'autorité de la chose jugée. Bien au contraire, une telle reconnaissance contribuerait à renforcer l'image du crédit de la justice, fonction de l'autorité de la chose jugée.

790. De plus, une fois le lien de rattachement entre la règle « *ne bis in idem* » et le principe de l'autorité de la chose jugée rompu, la garantie de la sécurité juridique individuelle, fonction propre à *ne bis in idem*, ne peut plus servir d'argument pour justifier l'interdiction de la révision *in defavorem*³.

791. En matière de révision *in favorem*, la garantie de la sécurité juridique individuelle n'a pas lieu de s'appliquer. Dans l'hypothèse où de nouvelles preuves de nature à accréditer la thèse de l'innocence se révèlent, il serait absurde de vouloir imposer à la personne condamnée une sécurité juridique proclamée au nom de sa protection⁴. L'admission de la révision *in favorem* est la traduction de la dissociation entre la sécurité juridique individuelle et l'autorité de la chose jugée. A l'inverse, dans le cas d'une décision définitive d'acquiescement ou de relaxe, la sécurité juridique individuelle met le justiciable à l'abri de la *révision in defavorem*. Cependant, la société aurait peut-être intérêt à favoriser la réouverture du procès dans le cas d'un rebondissement de l'affaire susceptible de remettre en cause la relaxe ou l'acquiescement⁵.

792. En définitive, la société et le justiciable peuvent se retrouver dans un « rapport d'opposition⁶ » puisqu'ils ne partagent pas les mêmes intérêts par rapport à la sécurité juridique. « La protection de l'individu, but de la sécurité juridique individuelle, ne coïncide

¹ J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 186.

² *Ibid.*

³ J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 163.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.* n° 160.

⁶ Expression empruntée à J. LELIEUR.

pas toujours avec l'intérêt de la société à ce que les situations juridiques issues des décisions de justice soient stables¹ ».

793. De plus, la reconnaissance de la révision *in defavorem* aurait pour conséquence d'atténuer l'intensité de la dualité oppositionnelle entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée. En effet, la révision *in defavorem* illustre la congruence entre l'autorité de la chose jugée et la révision, tous deux désireux de préserver la paix sociale.

2. L'objectif commun de préservation de la paix sociale entre l'autorité de la chose jugée et la révision in defavorem

794. La cohabitation entre la procédure de révision et l'autorité de la chose jugée a constitué le point de départ de notre étude. En effet, le pourvoi en révision est une procédure qui se positionne à l'intersection de deux intérêts *a priori* divergents. La culture liée à la dualité oppositionnelle entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée a pour conséquence de compliquer la tâche du législateur². L'entretien de cette culture, consacrée par la loi de 1989 et, dans une moindre mesure par celle de 2014 hisse de nombreux obstacles à la manifestation de la vérité et à l'acceptation des erreurs judiciaires.

795. Cependant l'affirmation et la préservation de la paix sociale passent par un rapprochement entre l'autorité de la chose jugée et la procédure de révision. En effet, bien que la paix sociale exige la proclamation du caractère définitif des décisions, il admet aussi, en présence d'une injustice, la remise en cause d'une décision définitive. D'un côté, elle « exige que tout procès prenne fin un jour, et que, lorsqu'il a été définitivement jugé, il ne puisse plus tard être remis en question³ ». De l'autre côté, elle exige aussi l'admission la révision d'une décision définitive erronée, sans distinguer selon qu'il s'agit d'une décision de condamnation, d'acquiescement ou de relaxe.

796. En effet, dans l'hypothèse d'une décision d'acquiescement ou de relaxe entachée d'une erreur de fait, le prononcé de la décision définitive enlève toute chance de reconnaissance, de reconstruction et *a fortiori* de réconciliation. Retenons l'exemple d'un individu acquitté définitivement alors qu'il s'agit en réalité de l'auteur du crime. Dans le cas où l'erreur est avérée, la reconstruction du lien entre l'acquitté et la société ou entre lui-même

¹ J. LELIEUR, *op. cit.*, n° 160.

² R. GASSIN, « *Les destinées du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain* », *op. cit.*, n° 3, p. 242.

³ P. BOUZAT et J. PINATEL, *op. cit.*, n° 1529.

et sa « victime » est impossible. C'est ainsi qu'il apparaît quelque peu illogique, dans ce cas, de se fonder sur l'autorité de la chose jugée pour justifier la paix sociale. Bien au contraire, la paix sociale exige de pouvoir réviser cette décision définitive d'acquiescement.

797. Toutefois, « il s'agit là d'un sujet difficile. Il faut donc l'aborder avec la plus grande sérénité. Nous sommes là face à des questions de conscience¹ ». Sur le plan juridique, nous avons démontré qu'il ne nous paraît pas incongru de s'engager dans cette voie². De plus, « la révision *in defavorem* n'est pas une hypothèse d'école. Les progrès scientifique dans le domaine de la production des preuves nous a rattrapés. La justice est entrée dans une autre époque.³ ».

798. La nécessité de reconnaître la révision *in defavorem* ayant été démontrée, il convient, à présent, d'envisager la formulation d'un cas d'ouverture.

B. La formulation du cas d'ouverture

799. Monsieur le Professeur PRADEL, lors de son audition devant la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a qualifié la révision *in defavorem* de « vraie justice ». ORTOLAN affirmait déjà qu'« il n'est pas besoin de démontrer que le sacrifice des cas particuliers d'erreur contenus en l'autorité de la chose jugée doit être fait avec plus de facilité et maintenu avec plus de force, en droit pénal, lorsqu'il s'agit d'erreurs favorables à l'accusé, mais qu'une porte, au contraire, doit être plus facilement ouverte à la réparation de l'erreur, lorsqu'elle a eu lieu dans la condamnation⁴ ». Dans le même sens, Monsieur CANIVET, sans faire la distinction entre la révision *in favorem* ou *in defavorem* affirme que « le rôle de la révision est de rapprocher autant que possible le sentiment commun de justice de la vérité judiciaire »⁵.

800. Nous nous intéresserons donc à l'ébauche d'un texte touchant aux conditions d'ouverture de la révision *in defavorem*. Deux questions centrales se posent : quel doit être le critère de révision *in defavorem* et quels en sont les délais ? S'agissant de la première question, la révision *in defavorem* doit n'être permise qu'en cas de preuve indubitable de la

¹ Assemblée Nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Mercredi 19 février 2014, séance de 10h, intervention de Monsieur G. FENECH.

² V. *supra*, n° 186 à 193 et n° 625 à 631.

³ Assemblée Nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, Mercredi 19 février 2014, séance de 10h, intervention de Monsieur G. FENECH, *op. cit.*

⁴ J. ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, *op. cit.*, n° 1777.

⁵ Le monde, 22 avril 2005.

culpabilité (1). Pour ce qui est de la seconde, la révision *in defavorem* doit nécessairement s'inscrire dans le respect des délais de prescription (2).

1. Une preuve indubitable de la culpabilité

801. Les inconvénients du maintien de la notion de doute dans le cas d'ouverture *in favorem* ont été largement évoqués¹. En raison de ces mêmes arguments, la notion de doute doit être écartée de la révision *in defavorem*. Pour préserver la paix sociale, celle-ci exige de se rapprocher étroitement d'une certitude de la culpabilité à la faveur d'une preuve indubitable, souvent fondée sur les progrès de la science. En ce sens, Monsieur VIOUT estime qu'« à l'heure où les progrès de la science apportent une dévolution majeure à la contribution de la preuve, l'autorité de la vérité judiciaire doit se conjuguer avec les conséquences que l'on doit tirer de l'émergence d'une possible autre vérité, sauf à considérer que la vérité judiciaire, derrière le bouclier d'un dogme doit résister, envers et contre tout à tout ébranlement »².

802. Le fait de retenir la preuve indubitable de l'innocence comme critère de la révision *in defavorem* peut faire craindre une reviviscence du système de la preuve légale³. C'est ainsi que la révision *in defavorem* pourrait devenir l'affaire des seuls scientifiques et enlèverait, de fait, l'intérêt de la technique du renvoi. Cette crainte n'a pas lieu d'être.

803. Premièrement, pour ce qui est du recours à la preuve scientifique, le législateur l'autorise⁴ et l'intègre même parfois dans les éléments constitutifs de l'infraction, enlevant ainsi au juge toute possibilité de contester les constatations techniques. Il en est ainsi de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique prévu par l'article L 234-1 du Code de la route qui dispose : « *Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende* ». L'infraction est caractérisée par un critère objectif qui consiste à relever le taux d'imprégnation alcoolique au moyen d'un appareil de mesure permettant ainsi de constater, à la lecture du résultat, le délit. La vérité scientifique occupe une place importante par rapport à la constatation de cette infraction puisqu'elle

¹ V. *supra*, n° 671 à 688.

² Assemblée Nationale, rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Monsieur J-O. VIOUT, p. 241.

³ F. HELIE, *op. cit.*, t.3, n° 1461.

⁴ E. MONTEIRO, Les crimes des frères Jourdain, une cruauté réfléchie ? Dr. pénal 2001, n° 5, chron. n° 21.

correspond à une vérité légale¹. Les résultats scientifiques suffisent à caractériser l'infraction dont l'existence s'impose au juge.

804. Deuxièmement, la preuve scientifique de la culpabilité n'entraînerait pas automatiquement la révision *in defavorem*. En effet, les éléments de preuve scientifiques confiés à la juridiction de révision, constituent des preuves circonstanciées² dont la légitimité resterait fortement liée au contexte de leur découverte³. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, l'affaire CALABRO⁴ se rapportant à un assassinat assorti d'actes de torture et de barbarie a donné lieu à la découverte, sur la victime, d'une trace d'ADN masculin. Les recherches se sont aussitôt concentrées vers le profil identifié par l'empreinte génétique. Il s'est avéré que cette trace provenait en réalité d'un cadavre dont le transport avait été effectué au moyen d'un sac qui, mal nettoyé, s'était vu réemployé pour l'enlèvement du corps de la victime de l'assassinat. Cette affaire est l'illustration que la preuve scientifique, bien que réputée infaillible, peut ouvrir la porte à une fausse piste en raison de certains aléas issus du contexte de sa découverte. « Si le juge n'est pas compétent pour discuter la valeur des opérations techniques par lesquelles la communauté scientifique identifie les empreintes génétiques, c'est à lui d'approuver la valeur de ces empreintes dans l'espèce qui lui est soumise »⁵.

805. La vérité scientifique ne doit donc pas déboucher obligatoirement sur une réponse mécanique du droit pénal. En matière de révision *in defavorem*, la prise en compte de la vérité scientifique comme preuve indubitable de la culpabilité doit donc, à l'instar de son traitement dans la révision *in favorem*⁶, être le fruit d'un raisonnement mené par le juge.

¹ G. DALBIGNAT-DEHARO, *op. cit.*, n° 212 : « (...) les certitudes scientifiques encadrent l'activité judiciaire en définissant scientifiquement le comportement à sanctionner et s'imposent au juge par le truchement d'une disposition normative ».

² J-S BORGHETTI, Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : incertitudes scientifiques et divergences de jurisprudence, note sous cass. 1^{er}.civ. 25 novembre 2010, n° 09-16.556, JCP G 2011, n°4, p. 79.

³ Sur le contexte de collecte des preuves, V. G. DALBIGNAT-DEHARO, *op. cit.*, n° 423 à 432 ; C. FONTEIX, Conduite après usage de stupéfiants : appréciation de la régularité de l'analyse sanguine, Dalloz actualités, 5 novembre 2014.

⁴ Sur cette affaire, V. La sécurité aujourd'hui, (dir) P. MELCHIOR, Paris, La documentation française, 2000, spéc. p. 31-33, accessible sur http://fondsdoc.inhesj.fr/sites/default/files/sites/default/files/selecaujourd'hui/sa%202000%20profilage_criminelle.PDF

⁵ G. DALBIGNAT-DEHARO, *op. cit.*, n° 30.

⁶ Décision de la Cour de révision, 20 novembre 2002, *op. cit.* (rejet de la requête en révision d'Omar RADDAD) : « Si la découverte d'empreintes génétiques masculines sur les deux portes servant de support aux inscriptions accusatrices, ainsi que sur le chevron, constitue un élément nouveau, il est impossible de déterminer à quel moment, antérieur, concomitant ou postérieur au meurtre, ces traces ont été laissées [...]. De nombreuses personnes ont pu approcher les pièces à conviction avant le meurtre et, faute de précautions suffisantes, après celui-ci [...]. D'où il suit que la demande en révision ne peut être admise. »

806. La preuve indubitable de l'innocence peut être matérialisée par divers indices, faits, moyens ou éléments, traduisant ainsi l'intérêt de conserver, comme pour la révision *in favorem*, le *distinguo* entre le fait nouveau et l'élément inconnu.

L'amendement rejeté maintenait d'ailleurs cette distinction : « II. – *La révision d'une décision pénale définitive peut également être demandée au détriment de toute personne reconnue non coupable d'un crime ou d'un délit lorsque : « 1° Après un acquittement ou une relaxe, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à établir indubitablement la culpabilité de la personne reconnue non coupable ; « 2° Après un acquittement ou une relaxe, sont découverts de nouveaux éléments de preuve faisant sérieusement présumer que si la cour d'assises ou le tribunal correctionnel en avait eu connaissance, l'accusé ou le prévenu aurait été condamné ; « 3° Après un acquittement ou une relaxe, a été fait un aveu crédible de l'infraction par la personne reconnue non coupable, que cet aveu ait été fait en justice ou qu'il ait été extrajudiciaire ; « 4° Un des témoins entendus a été, postérieurement à l'acquittement ou à la relaxe, poursuivi et condamné pour faux témoignage à l'avantage de l'accusé ou du prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ».*

807. Le cas indéterminé, qui vise la révélation d'un élément inconnu ou le surgissement d'un fait nouveau constituait l'épine dorsale du texte proposé et rejeté. Monsieur MATHON estime qu' « un fait est quantifiable, mesurable, précis. Il se constate et s'appréhende objectivement. Un élément induit une notion plus large et subjective, moins précise, une partie d'un ensemble ». L'hypothèse d'école visant un aveu crédible de l'infraction par la personne reconnue non coupable envisagée au troisièmement du texte reposait sur un fait. Dans le même ordre d'idées, le faux témoignage visée au quatrièmement se rattachait également un fait. En revanche, le deuxièmement visait, quant à lui, de nouveaux éléments de preuve. Les cas déterminés pouvaient donc s'appuyer soit sur un fait, soit sur un élément. Le maintien du fait nouveau ET de l'élément inconnu est donc indispensable.

Cependant, pour les mêmes raisons que celle qui ont été évoquées à propos de la révision *in favorem*, l'élément inconnu et le fait nouveau doivent être regroupés au sein d'un cas unique et indéterminé et ne concerner que les domaines criminels et délictuels.

808. En conséquence, *la révision d'une décision pénale définitive doit également être demandée au détriment de toute personne reconnue non coupable d'un crime ou d'un délit « lorsque vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la*

juridiction au jour du procès de nature à établir indubitablement la culpabilité du condamné».

809. Se posera ensuite la question de la prescription¹ car la procédure de révision *in favorem* s'exerce en-dehors de tout délai.

2. Le nécessaire respect des délais de prescription

810. Les débats à l'Assemblée Nationale ont illustré cet enjeu majeur du délai dans lequel organiser l'exercice la *révision in defavorem*.

811. Monsieur le Député RAIMBOURG s'est ainsi exprimé sur le sujet : « *Je maintiens néanmoins qu'il est difficile de laisser des faits impunis dès l'instant où des éléments nouveaux apportent de façon certaine la preuve qu'un individu précédemment acquitté est coupable. Cela étant, se pose la question de la prescription qui n'est pas traitée – sauf erreur de ma part – dans l'amendement. Il faut empêcher en effet la partie civile de poursuivre ses investigations pendant des années, ce qui est désastreux pour tout le monde. Si nous devons l'introduire, la révision in defavorem devrait donc tenir compte de la prescription du crime, à compter de l'arrêt d'acquiescement* »².

812. Monsieur le Député HOUILLON a déclaré qu'« *en revanche, la révision ne devrait pouvoir alors être demandée qu'avant que n'intervienne la prescription de l'action pénale. C'est le seul moyen d'éviter l'impunité sans bouleverser l'équilibre des prescriptions* »³.

813. Enfin, le rapporteur a affirmé : « *Il m'est insupportable, disait en substance Georges Fenech, de savoir qu'un coupable peut être en liberté* ». Mais c'est le système français de la prescription qui le permet ! C'est lui que vous devez abandonner si vous voulez vous montrer cohérents. En effet, pourquoi se limiter aux quelques années ou aux quelques mois restants en l'occurrence avant l'extinction de la prescription ? Nous ne serions d'ailleurs pas le premier pays à renoncer à ce système⁴ ».

¹ J. PRADEL, *Procédure pénale, op. cit.*, n° 235.

² Assemblée Nationale, compte rendu n° 43, mercredi 19 février 2014, séance de 10 h, accessible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-cloi/13-14/c1314043.pdf>

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

814. Il nous semble que la révision *in defavorem* ne peut s'appliquer que dans le cadre de l'application des règles de la prescription¹. La révision *in defavorem* trouve sa justification dans la réparation d'une erreur judiciaire alors que la prescription, elle, se fonde sur la faculté d'oubli. La première n'a pas vocation à remettre en cause la seconde. Toutefois, les nouveaux moyens scientifiques de preuve, en particulier le recours aux empreintes génétiques améliorent les moyens d'investigation et contribuent à renforcer la réticence de la société face à l'oubli². De ce fait, la question peut se poser de repousser les délais de prescription.

815. Sous l'impulsion des avancées scientifiques, Monsieur DANET remarque que «*le fondement du risque de déperissement des preuves [n'a] pas de sens quand le progrès de la science ne laisse place à aucun doute sur l'identité de ces nouveau-nés*³ ». Depuis deux décennies, la stabilité des règles de la prescription est remise en cause par la multiplication des dérogations prises à l'initiative du législateur⁴ et du juge⁵. Toutes deux concourent à un allongement des délais de prescription et alimentent nécessairement la question de la suffisance des délais de prescription, particulièrement en matière criminelle⁶. Il nous semble que l'efficacité de la révision *in defavorem* dont l'objectif consiste à mettre fin au trouble social exigerait un rallongement des délais de prescription à l'image de la plupart des grands pays européens⁷.

816. Réunie le 10 décembre 2014, la commission des Lois a décidé de créer une mission d'information sur la question de la prescription en matière pénale dont la publication du rapport a été autorisée le 20 mai 2015⁸. Présenté par Messieurs les députés Georges FENECH et Alain TOURRET, le rapport propose quatorze mesures « pour une réforme

¹ V. article 7 CPP pour les crimes, article 8 CPP pour les délits.

² D. VIRIOT-BARIAL, « De l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques », in *Le droit de la biologie humaine : vieux débats et nouveaux enjeux*, dir. A. Seriaux ; Ellipses, Paris 2000, p. 111.

³ J. DANET, « *L'assemblée plénière, la prescription et le devoir de justice* », Dalloz actualités, 12 novembre 2014.

⁴ A. MIHMAN, *Comment réformer la prescription de l'action publique ?*, Rev. pénit. 2007. 517, spéc. p. 520 ; V. égal. A. VARINARD, *La prescription de l'action publique. Une institution à réformer*, Mélanges Pradel, 2006, Cujas, p. 605 et s.

⁵ P. MAISTRE DU CHAMBON, *L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique*, note sous Crim. 20 févr. 2002, JCP 2002. II. 10075 ; J.-F. RENUCCI, *Infractions d'affaires et prescription de l'action publique*, D. 1997, chron. 23 ; J. DANET, *Report de la prescription de l'action publique pour dissimulation d'assassinats*, Dalloz actualités 26 mai 2014.

⁶ Article 7 CPP : « *En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite* ».

⁷ J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.* ; J.-J. HYEST, H. PORTELLI et R. YUNG, Pour un droit de la prescription moderne et cohérent, rapport d'information n° 338 sur le régime des prescriptions civiles et pénales, JO Sénat 20 juin 2007.

⁸ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 2778 en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prescription en matière pénale, accessible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2778.asp>

équilibrée, destinée à moderniser le droit de la prescription et répondant à la fois à l'exigence de répression et à l'impératif de sécurité juridique, aujourd'hui mis à mal »¹. Parmi ces mesures, figure un doublement de la durée des délais de prescription en matière criminelle et délictuelle². Ainsi, en matière criminelle, la prescription serait portée à 20 ans au lieu de 10 ans et, en matière délictuelle, à 6 ans au lieu de 3 ans.

817. Ces développements relatifs à la question du cas d'ouverture de la révision *in favorem* et *in defavorem* renvoient naturellement à un questionnement sur la place de la victime dans l'une et l'autre de ces procédures.

Section 2 **La place de la victime dans la révision**

818. Une réflexion sur la place de la victime au sein de la procédure de révision exige de distinguer l'hypothèse de la révision *in favorem* de celle de la révision *in defavorem*. En effet, sa place doit être différente selon qu'il s'agit de la remise en cause d'une décision définitive de culpabilité ou d'acquiescement ou de relaxe. S'agissant de la révision *in defavorem*, la victime doit être éloignée du déroulement de la procédure (§ 1). En revanche, pour ce qui est de la révision *in favorem*, la place de la victime devrait être renforcée par rapport à la décision de suspension de l'exécution de la peine (§ 2)

§ 1 ***L'éloignement de la victime de la révision in defavorem***

819. S'agissant des demandeurs, il est nécessaire, en matière de révision *in defavorem*, de bien délimiter leur action pour ne pas détourner la révision de son objectif : la restauration de la paix sociale. En effet, un défaut de régulation des demandes de révision *in defavorem* déboucherait sur un désordre social et créerait une véritable instabilité judiciaire. Ainsi, nous ne restons pas sourds aux déclarations de Madame LEBRANCHU qui a noté qu' « ouvrir la révision aux décisions d'acquiescement conduirait les victimes et les parties civiles qui seraient persuadées de la culpabilité d'une personne acquittée à rechercher sans fin les preuves de celle-ci »³.

¹ <http://www2.assemblee-nationale.fr/14/commissions-permanentes/commission-des-lois/missions-d-information/prescription-en-matiere-penale/a-la-une/examen-du-rapport>

² M.BABONNEAU, *Deux députés proposent de doubler les délais de prescription en matière pénale*, Dalloz actualités, 21 mai 2015.

³ Assemblée Nationale, compte rendu n° 43, mercredi 19 février 2014, séance de 10 h, *op. cit.*

820. En matière de révision *in defavorem*, la mise à l'écart de la victime, dont la place au sein du procès pénal est déjà confuse¹, est nécessaire (A). Seule l'action du ministère Public est souhaitée (B).

A. Une mise à l'écart nécessaire

821. Les atteintes à l'intégrité physique, psychique ou le préjudice pécuniaire subis par la victime sont de nature à déclencher un sentiment « compassion² » pris en compte par le droit. Toutefois si la victime apparaît comme une « figure naturelle du procès pénal³ », sa participation peut susciter des craintes⁴. Celles-ci, déjà ressenties en amont du pourvoi en révision, s'expliquent par un risque d'altération des principes du droit pénal et par l'exercice de certaines pressions sur la politique législative⁵. « Symbolique est la passion nouvelle de ce droit pour les victimes. Passion légitime, sans doute, mais non sans danger d'être dénaturée et transformée en une accusation privée. Que deviennent l'impartialité de la justice et le ministère public qui s'efforcent de contenir comme une digue ce torrent impétueux de l'indignation⁶ ? » Comme le rappelle Norbert ELIAS, il convient de canaliser les passions car l'Etat pourrait se voir menacer par l'apparition de la vengeance privée⁷. Cette situation a aussi été mise en évidence par FAUSTIN HELIE qui déclarait que « seule la peine venge l'injure ou rassure la victime⁸ »

822. C'est pourquoi, même si la victime est étroitement liée à l'infraction, la réponse du droit pénal fait montre de prudence et affiche certaines réserves juridiques quant à sa place dans le procès pénal⁹. Sa présence pourrait contribuer à dénaturer le procès pénal¹ et le sens de la peine².

¹ E. FORTIS, *Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale*, Archives de politique criminelle 1/2006 (n° 28), p. 47.

² Expression empruntée à P. LAMAU, *La place de la victime dans le procès pénal*, Mémoire sous la direction de Yves Mayaud, 2010, Université Panthéon Assas, p. 17.

³ *Ibid.*

⁴ P. RICOEUR, *Le juste*, *op. cit.*, p. 193 : « Derrière la clameur de la victime se trouve une souffrance qui crie moins vengeance que récit ».

⁵ V. LARGUIER, *L'action publique menacée*, D., 1958, chronique VI. ; S. GUINCHARD, *Les moralisateurs au prétoire*, in Mélanges Foyer, 1997, p. 477 ; L. PAREIN, *Victimes et procès pénal : je t'aime, moi non plus ?*, RSC 2009 p. 468.

⁶ D. SALAS, « Jean Carbonnier, le pédagogue enchanteur, le législateur désenchanté », in Hommage aux Professeurs Georges Levasseur et Jean Carbonnier, Archives de politique criminelle 1/2003 (n° 25), p. 3-8, spéc. p.7.

⁷ N. ELIAS, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973, p. 326.

⁸ FAUSTIN HELIE, *op. cit.*, p. 179.

⁹ C. BECCARIA, Des délits et des peines, *op. cit.*, paragraphe XX, « Que le châtement doit être inévitable [...] le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier ; il appartient aux lois, qui sont l'organe de la volonté de tous. Un citoyen offensé peut renoncer à sa portion de ce droit, mais il n'a aucun pouvoir sur les autres ».

823. Le fait de confier l'exercice de la révision *in defavorem* aux victimes risquerait d'orienter la justice pénale vers la défense des intérêts privés. Or, « pour la post modernité, seul l'Etat détient le droit de punir en ce sens que seul l'Etat est légitimé à exercer ce droit (...). La vengeance privée est totalement exclue de chaque Etat de droit et de régime démocratique. Mais cette exclusivité n'implique pas moins une obligation pour l'Etat moderne : de ne pas laisser impunie toute infraction prévue et punie par le droit formel. Ce devoir de punir représente avant tout l'obligation morale de l'Etat de s'ériger en arbitre désintéressé et dépassionné pour rendre une justice impartiale et rassurer les citoyens dans leur conviction que l'Etat est en mesure de faire appliquer un droit équitable et de faire respecter les lois ³ ».

824. En définitive, bien qu'il soit utile de développer des mesures en faveur des victimes, celles-ci ne doivent pas déboucher sur un dévoiement du procès pénal dont le centre de gravité doit reposer sur le délinquant et non sur la victime⁴.

825. A ces remarques qui traduisent une position prudente par rapport à la place de la victime dans le procès pénal, s'ajoute la question de sa définition. En effet, il est difficile de trouver la réponse dans les textes juridiques⁵. Sa définition se traduit par « une formidable absence partout présente ⁶ » alors que, paradoxalement, s'opère une « interpénétration

¹ V. F. ALT-MAES, *L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ?*, RSC 1987, p. 347 ; E. FORTIS, *op. cit.*, p. 4, F. CASORLA, *op. cit.*, p. 639 ; F. BOULAN, *Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive*, JCP 1973, I, p. 2563.

² V. J. M CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op.cit.*, n°134. J. F. CHASSAING, *Les trois codes français et l'évolution des principes fondateurs du droit pénal contemporain*, RSC, 1993, p. 445. J.M ROBERT, *La peine justifiée*, in Mélanges Patin, Cujas, 1965, p. 567, D. SALAS, *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine*, *op. cit.*, p.430. P. CONTE, *La participation de la victime au processus pénal : De l'équilibre procédural à la confusion des genres*, Article issu du colloque des 21 et 22 septembre 2007 de l'université d'Aix-Marseille : La participation de la victime au processus pénal, Rev. Pénit n°3, p. 524, n°7, M. HERZOG-EVANS, *Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie*, AJ Pénal, 2008, p. 356, M. ANCEL, *Chronique de défense sociale : La défense sociale devant le problème de la victime*, RSC 1978, p. 179, D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2005, p. 246.

³ S. TZITZIS, *Propos introductifs, du devoir de punir au droit de punir. Les anciens et les modernes*, in le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution, 2010, p. 1

⁴ P. COUVRAT, *La protection des victimes d'infractions, essai d'un bilan*, RSC 1983.

⁵ M. MARZANO, « *qu'est-ce qu'une victime ?*, de la réification au pardon », Arch. Pol. Crim. 2006, n° 28, p. 11-20 ; X. PIN, « *les victimes d'infractions, définition et enjeux* » Arch. Pol. Crim. 2006, n° 28, p. 49-72.

⁶ A. MARTINI, *La victime en Angleterre une formidable absence partout présente* in Geneviève Giudicelli-Delage, Christine Lazerges, *La place de la victime sur la scène pénale en Europe* PUF, Coll. les voies du droit, 2008, p.47.

croissante¹ » du droit des victimes sur le droit pénal. Il en ressort un manque de consensus s'agissant de la définition du terme victime et du domaine de la victimologie².

826. Monsieur le Professeur CARIO estime que « doit être considérée comme victime toute personne en souffrance(s). De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte ; individuelle ou collective ; atteigne une personne physique ou morale) ; réelles (c'est-à-dire se traduire par des blessures corporelles, des traumatismes psychiques ou psychologiques, des dommages matériels et/ou sociaux avérés), socialement reconnues comme inacceptables (transgression d'une valeur sociale essentielle ; événement catastrophique) et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement (par l'autorité judiciaire, administrative, sanitaire ou civile), par des soins médicaux, un accompagnement psychologique, social et/ou une indemnisation »³.

827. La passivité de la victime, par opposition au sujet actif qui est à l'origine du dommage⁴, favorise un phénomène de superposition des victimes⁵, voire de multiplication en faisant apparaître « la victime parmi les victimes⁶ ». Cette situation débouche sur la multiplicité de leurs intérêts et l'hétérogénéité de leurs attentes de nature à empêcher une réponse uniforme du droit⁷. C'est ainsi que derrière une victime personnellement atteinte dans son intégrité physique, matérielle, morale, celle-ci considérée comme la victime « réelle, singulière, qui veut que sa souffrance soit prise en compte et qu'elle obtienne réparation⁸ » se dissimulent aussi des victimes secondaires. Celles-ci, souvent organisées sous la forme d'un groupement associatif solliciteront une réparation fondée sur l'intérêt collectif qu'elles représentent⁹. Face à la multiplication de ce type de victimes Madame le Professeur

¹ Expression empruntée à C. MARIE, *op. cit.*, p 99.

² R. CARIO, *Victimes d'infractions*, *op. cit.*, n° 9.

³ *Ibid* n° 11.

⁴ X. PIN, *Les victimes d'infractions : définitions et enjeux*, *op. cit.*, p. 65.

⁵ E. FORTIS, *op. cit.*, p. 47.

⁶ *Ibid*.

⁷ C. MARIE, *La sanction pénale confrontée aux droits des victimes*, in *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ? op. cit.*, p. 97.

⁸ D. SALAS, *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine*, *AJ. Pénal*, n° 12, décembre 2004, p. 430.

⁹ A. DECOCQ, *L'avenir funèbre de l'action publique*, in *L'avenir du droit, mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz, 1999, p. 785 et s. ; S. GUINCHARD, *L'action de groupe en procédure civile française*, In: *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 42 N°2, Avril-juin, Études de droit contemporain, p. 603 à 605 ; J. VOLFF, *La privatisation rampante de l'action publique*, *Procédures*, janvier 2005, n°1 p.7. ; S. GUINCHARD, *Les moralisateurs au prétoire*, *op. cit.*, p. 477 ; M. DELMAS-MARTY, *Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils ?*, *Arch. pol. Crim*, 1988, p.17.

DELMAS-MARTY a perçu « sous le costume associatif, toute une armée de nouveaux procureurs¹ » de nature à déséquilibrer le procès pénal².

828. Toutes ces difficultés relatives au problème de la définition de la victime rejailliraient sur le pourvoi en révision *in defavorem*³. En effet se poserait la question de la désignation des personnes ayant intérêt à agir : victime au sens large, partie civile, ascendants, descendants, associations ?

829. Il est évident que l'intérêt de la victime, auquel le législateur et la doctrine sont particulièrement attentifs⁴, consiste à ce que l'acquitté ou le relaxé, formellement confondu par de nouveaux éléments⁵, puisse être rejugé. Toutefois, il n'est pas souhaitable que la victime puisse être l'initiatrice de l'action en révision *in defavorem* et ce quelque soit ce son intérêt à agir.

830. En effet, si la victime était le centre de gravité de ce type de révision, cela pourrait être préjudiciable à la reconstruction du lien social. De plus, cette possibilité risquerait alimenter, au regard de l'ambivalence de la victime, un désir de vengeance (effet cathartique du procès pénal⁶).

831. Monsieur Le Professeur PRADEL considère pourtant qu'« il faudrait admettre la révision *in defavorem* offerte à la victime ou au parquet. La vraie justice est aussi bien côté sécurité que côté liberté⁷ ». Dans le même ordre d'idées, Monsieur GIUGLARIS ajoute que: « l'autorité judiciaire a tout intérêt à reconnaître ses erreurs. C'est le principe même du fonctionnement de la justice qui est au cœur de cette problématique. Nous sommes favorables à ce que la victime ait toute sa place. Nous considérons que la victime doit pouvoir elle aussi

¹ M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p.17.

² X. PIN, La privatisation du procès pénal, *op. cit.*, p.246 ; J. GRANIER, *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP, 1957. I. 1386, n° 95.

³ A. BLANC, *La question des victimes vue par un président d'assises*, AJ Pénal, 2004, p.432.

⁴ V. en ce sens INAVEM, Dix ans d'actions en faveur des victimes d'infractions pénales. 10ème Assises nationales des services d'aide aux victimes, Paris, 16 et 17 juin 1994, INAVEM ; M.-P. DELIÈGE, Actions et stratégies en faveur des victimes, in *Victimologie*, 1995-3, p. 7-10 ; R. ZAUBERMAN et P. ROBERT, Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance, 1995, Série Déviance, L'Harmattan.

⁵ M-J BOULAT, *La victime dans le procès*, AJ Pénal, 2008 p. 352.

⁶ G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, *La place de la victime sur la scène pénale en Europe* —« Représentation de la souffrance sur la scène du droit étatique... » PUF, Coll. les voies du droit, 2008, p. 207.

⁷ Commission des lois, Audition de Monsieur le Professeur PRADEL, *op. cit.*

saisir cette cour de révision lorsque un doute sérieux et grave sur le bien-fondé de la décision d'acquittement en matière criminelle est avancé ¹».

832. Selon nous, l'exercice de la révision *in defavorem* devrait plutôt être confié au seul parquet.

B. Un exercice confié exclusivement au Parquet

833. Seul l'exercice de la révision *in defavorem* confié au ministère public peut garantir la paix sociale. Dans son rapport sur le rôle du ministère public dans le domaine pénal, Monsieur le Professeur TOMAN explique que le ministère public est chargé d'«apporter le dynamisme et la clairvoyance nécessaires pour élaborer des politiques criminelles intégrant aux cotés des impératifs de la répression ceux de la prévention de la défense des victimes et de la paix sociale ²».

834. C'est pourquoi Monsieur MARIN, Procureur général près la Cour de cassation, souhaite que le parquet puisse saisir la commission lorsque, « après un acquittement ou une relaxe devenus définitifs des faits ou éléments nouveaux apportent la preuve indubitable de la culpabilité de la personne ainsi acquittée ou relaxée³ ».

835. Confier la révision *in defavorem* exclusivement au parquet permet d'éviter d'ignorer l'intérêt des victimes. De surcroit, ce choix, en ne s'adressant pas exclusivement à la victime, permet l'accomplissement d'une « ambition plus prometteuse ⁴», à savoir : le rétablissement de la paix sociale. Cette solution a également l'intérêt de présenter deux avantages pratiques évidents. Premièrement, elle écarte le danger d'une multiplication des requêtes. Deuxièmement, elle évacue le risque de dénaturation du procès pénal en réaffirmant le rôle de l'Etat, seul titulaire du droit de punir⁵.

¹ Commission des lois, Audition de Monsieur A. GIUGLARIS, 31 octobre 2013, accessible sur <http://videos.assemblee-nationale.fr/commissions.revision-des-condamnations-penales-mission>

² Rapport présenté par J. TOMAN, Rôle du ministère public dans le domaine pénal, p181. In Le rôle du ministère public dans une société démocratique, Démo-droit, Thémis, Edition du conseil de l'Europe, Rapport présenté par J. TOMAN, Rôle du ministère public dans le domaine pénal, p. 181. C'est nous qui soulignons.

³ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Monsieur J-C MARIN, p. 125.

⁴ R. CARIO, *La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ?*, *op. cit.*, p. 373 ; M. ANCEL, *la défense sociale nouvelle devant le problème de la victime*, *op. cit.*, p. 179.

⁵ J.M CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, n°104 ; S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, *op. cit.*, n°1325.

836. A l'inverse, pour ce qui est de la révision *in favorem*, la place de la victime devrait être renforcée par rapport à son actuel éloignement au moment de la prise de décision de suspension de l'exécution de la condamnation.

§ 2 *Le renforcement de la place de la victime dans la révision in favorem*

837. La loi maintient la possibilité de suspendre l'exécution de la condamnation à partir du moment où la requête se trouve entre les mains de la commission d'instruction. Cette décision incombe à la chambre criminelle qui prend sa décision seule en dehors de toute intervention de la victime. Monsieur le Professeur PRADEL estime pourtant que « *la partie civile, voire la victime devrait être consultée sur l'opportunité d'une remise en liberté*¹ ».

838. En raison de l'évolution du sens de la peine, il semble effectivement nécessaire d'associer la victime à la décision de suspendre l'exécution de la peine. Toutefois, seule devrait être concernée la partie civile. Non définie par la loi, il s'agit de « la personne qui se prétend victime d'une infraction pénale lorsqu'elle entend, à ce titre, être présente au procès pénal »². La victime d'une infraction n'est donc pas spontanément considérée comme une partie civile. L'association de la partie civile à la décision de suspension d'exécution de la peine est amplement justifiée (A). Sa présence au stade de la révision se situerait dans le prolongement de son implication au niveau de l'exécution des peines (B).

A. L'association de la partie civile à la décision de suspension d'exécution de la peine

839. L'hostilité que suscite la prise en compte de la partie civile au stade de la suspension de l'exécution de la peine s'exprime à travers les écrits de Madame ROSANO. « La partie civile n'est plus au stade de la révision une partie au procès. Outre la condamnation, qui constitue pour elle une forme de réparation elle a été civilement indemnisée et est souvent subrogée par le fonds de garantie. Elle est donc devenue en droit un tiers au procès et non plus une partie. Qu'elle soit informée de l'existence d'un recours est légitime mais sans participation d'aucune sorte jusqu'à l'annulation éventuelle de la condamnation et la saisine de la nouvelle juridiction de jugement devant laquelle elle

¹ Commission des lois, Audition de Monsieur le Professeur PRADEL, *op. cit.*

² P. BONFILS, « *Partie civile* », Rép. Pén., Dalloz, 2014, n°1.

redevient une partie. De la même façon, la consulter sur une demande de remise en liberté apparaît sur le principe équitable mais constitue une ineptie. Comment admettre d'une personne persuadée de la culpabilité du condamné sur la base d'une vérité judiciaire, qu'elle accepte le principe d'une remise en cause de cette culpabilité et donne son accord à une remise en liberté du condamné ? La victimisation de notre société ne doit pas faire obstacle aux droits du requérant et à celui fondamental de la liberté, dès lors qu'il présente les garanties suffisantes. La participation de la victime est satisfaisante du point de vue de la morale mais elle est contraire aux principes généraux du droit, lesquels doivent seul prévaloir¹ ».

840. Cette vision des choses est contestable. En procédure, « partie » est le nom donné à l'une et à l'autre des personnes engagées dans un procès². C'est ainsi que Monsieur le Professeur BONFILS a rappelé que « la partie civile est, comme son nom l'indique, une partie à la procédure³ ». Toutefois, la loi du 12 décembre 2005⁴ introduisant la consultation de la victime au niveau de la phase *post sentenciam* du procès pénal a permis à la Cour de cassation de préciser qu'« aucune disposition ne confère à la partie civile la qualité de partie au procès en application de la peine »⁵. Ainsi, la partie civile se voit dénier, devant le juge de l'application des peines, la qualité de partie, lui barrant ainsi la route d'un recours. Il n'en demeure pas moins vrai que la partie civile bénéficie de certains droits, notamment celui de l'information dont le principe est rappelé solennellement à l'article préliminaire du Code de procédure pénale : « *-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* ».

841. La loi du 10 août 2011⁶ précise que la victime ou la partie civile peut présenter des observations écrites à la juridiction de l'application des peines⁷. S'agissant de l'exécution des peines, la victime n'est donc plus une simple détentrice passive de droits. Elle a accédé au

¹ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 1598, *op. cit.*, Contribution de Madame V. ROSANO, p. 273.

² P. BONFILS, *op. cit.*, n° 1.

³ *Ibid.*

⁴ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

⁵ Cass. crim, 15 mars 2006, AJ Pénal 2006, 267, obs. M. HERZOG-EVANS ; D. 2006, IR, p. 1250 ; R.P.D.P 2006, 855, obs. P. MAISTRE DU CHAMBON; Pour une critique de cette orientation, V. S. MAITRE, Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines, Institut pour la justice, n° 13, février 2011, études et analyses, p. 4 : « *La victime devrait bénéficier du statut de partie à part entière devant toutes les juridictions d'application des peines, et pour toutes les mesures d'aménagement de peine impliquant concrètement une remise en liberté du condamné, avec les mêmes attributions que les autres parties et les mêmes voies de recours* ».

⁶ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

⁷ V. article 726-16-1 du CPP.

statut d'actrice à part entière ou du moins à celui de détentrice active de prérogatives en jouant un rôle de consultant au niveau de la phase *post sententiam*.

842. Cette évolution législative devrait pouvoir conférer les mêmes droits à la partie civile par rapport à la question de la suspension de l'exécution de la peine en matière de révision. Les raisons qui nous incitent à exclure la victime de la possibilité d'actionner une révision *in defavorem* se fondaient essentiellement sur son éventuel désir de vengeance. Or, de telles considérations peuvent être surmontées concernant la décision de suspension de l'exécution de la peine. En effet, si le juge estime que les arguments de la partie civile sont infondés ou exclusivement motivés par un sentiment de vengeance, ils seront tout simplement ignorés. Il s'agit là de l'intérêt même du débat contradictoire dont la finalité est d'éclairer le juge au moyen de la fourniture d'un maximum d'élément d'appréciation. Comme l'a observé le Professeur HERZOG-EVANS « il ne faut pas craindre de renforcer le contradictoire »¹.

843. Le droit à la participation de la victime au niveau de la phase *post sententiam* est la conséquence d'un remodelage du sens de la peine, transformation que la révision ne devrait plus ignorer.

B. Le parallèle avec l'exécution des peines

844. « Si associer victime et sanction pénale peut paraître curieux dans la mesure où il n'existe aucun lien direct entre les deux (...) on sait depuis longtemps que la césure n'est pas aussi tranchée² ». L'autorisation accordée à la victime de formuler des observations relatives à la suspension de l'exécution de la peine s'inscrit dans la continuité du processus de transformation du sens de la peine entamé depuis les années 1970³. Traditionnellement, le poids de la peine était un fardeau imposé à l'auteur en réponse à la commission d'une infraction. C'est la fonction rétributive de la peine. Toutefois, la victime ayant pris une place de plus en plus importante dans le procès pénal, elle serait devenue une figure sous-jacente du droit de punir. Dès lors, la logique punitive qui gouverne l'action étatique entretient des points de rapprochement, voire peut se confondre avec celle de la victime, candidate à une réparation⁴. L'allongement des délais de prescription illustre cette évolution⁵.

¹ M. HERZOG EVANS, *Récidive : quelles réponses judiciaires ?* AJ Pénal n° 9, 2005, p 313.

² C. MARIE, *op. cit.*, p. 97.

³ K. LEE, Le sens de la personnalisation de la peine, R. crim. et pol. techn. 1999, p. 288

⁴ G. ROYER, *La victime et la peine*, D. 2007, p. 1745.

⁵ Monsieur le Professeur SEUVIC parle d'un « courant anti-prescription », V. J-F SEUVIC, *Prescription, de plus en plus souvent retardée*, RSC 1996, p. 407, dans le même sens, V. J. LELIEUR, *Nouvelle avancée*

845. Monsieur Jean DANET, selon qui le centre de gravité du procès pénal se déplace de l'auteur vers la victime¹, dénonce un glissement du sens de la peine. Celui-ci peut conduire à juger un agent en fonction des attentes de la victime et non plus par rapport à sa personnalité. L'instauration d'un juge délégué aux victimes chargé de « veiller, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victime² » reflèterait la privatisation du sens de la peine.

846. En dépit de ces critiques, le législateur ne devrait pas, selon nous, s'offusquer de l'incursion de la partie civile dans la suspension de l'exécution de la peine en matière de révision, comme c'est déjà le cas pour l'exécution des peines. « A notre sens, de telles peurs, qui se nourrissent du fantasme souvent non dit de l'influence du juge par la partie civile dans le sens d'un rejet systématique des aménagements de peine, sont totalement infondées. Cette discipline n'atteindra la maturité que lorsqu'elle saura faire une place à chaque intéressé à la juste mesure et dans les limites de ses intérêts et lorsqu'il sera compris que le juge judiciaire, qui se prononce, est, dans cette matière comme dans d'autres, un arbitre formé et rodé à trancher entre des points de vue (partie civile, parquet, condamné) et des impératifs (intérêt de la société, risque de récidive, tranquillité et sécurité publiques, resocialisation, mais aussi intérêt des enfants, voire, pour le retrait des crédits de réduction de peine, ordre et sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire...) opposés³ ».

847. C'est pourquoi notre position se rapproche de celle des rapporteurs de la mission d'information sur la révision des condamnations pénales qui « estiment que la partie civile devrait également intervenir dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension de peine, de la même façon qu'elle intervient aujourd'hui au stade de l'exécution de la peine. Elle devrait ainsi pouvoir déposer des observations écrites ou orales auprès de la commission d'instruction ou de la Cour de révision et de réexamen en réponse à une demande de suspension de peine émanant du requérant⁴ ».

jurisprudentielle en matière de prescription des infractions occultes, AJ Pénal 2008, p. 319 ; J. LELIEUR, *La prescription des infractions de corruption*, D. 2008, p. 1076.

¹ J. DANET, *Défendre. Pour une défense pénale critique*, Dalloz, coll. État de droits ; 2e éd., 2004, p. 270 ; D. SALAS, *La présence de la victime dans le procès et sens de la peine*, AJ pénal 2004, p. 430.

² Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes.

³³ M. HERZOG EVANS, *La partie civile ne peut exercer de recours contre un aménagement de peine – Cour de cassation, crim. 15 mars 2006*, AJ pénal 2006, p. 267.

⁴ Rapport d'information, *op. cit.*

Conclusion du chapitre 2

848. Dans ce dernier chapitre le contenu de la loi de 2014 a été redessiné sous l'angle d'un rapprochement entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision.

849. L'autorité de la chose jugée, délivrée du carcan qui la rattache à la règle *ne bis in idem* et recentrée sur ses fonctions véritables, aurait été l'artisan d'un meilleur traitement du cas d'ouverture. Un repli sur la conception originelle de l'autorité de la chose jugée aurait eu pour conséquence, d'une part, s'agissant de la révision *in favorem*, de faire disparaître toute référence à la problématique notion de doute. D'autre part, il aurait naturellement favorisé la reconnaissance de la révision *in defavorem*, indispensable à la préservation de la paix sociale.

850. Ces évolutions conduiraient à une nouvelle perception de la place de la victime dans la révision.

Conclusion du titre 2

851. La loi de 2014 n'a pas réglé toutes les difficultés recensées dans la loi de 1989 ni celles inhérentes aux modalités d'application de celle-ci. Malgré de réelles avancées, le texte accuse un retard par rapport aux souhaits exprimés par les rapporteurs. En effet, il existe toujours des zones d'ombre qui contribuent à l'affaiblissement de l'efficacité de la réforme, tant d'un point de vue structurel que conjoncturel.

852. En 2014, le législateur aurait dû libérer la révision du fardeau de l'autorité de la chose jugée. Ce délestage aurait entraîné une libéralisation du cas d'ouverture à *révision in favorem*. Il aurait également permis à la révision *in defavorem* de se produire sur la scène juridique à l'image de nombreuses législations étrangères.

Conclusion de la partie 2

853. Aujourd'hui, un questionnement sur la procédure de révision ne peut se limiter à une analyse du droit positif. En effet, ce droit, contenu dans le dispositif de la loi du 20 juin 2014 est trop récent pour que l'on puisse en tirer des conclusions concernant son application¹. De plus, cette réforme a été inspirée par la volonté d'améliorer sensiblement la loi de 1989 qui encadrerait la révision dans des règles trop restrictives.

854. C'est pourquoi une bonne appréciation du droit positif implique une mise en perspective de la réforme dans le but de déterminer si les griefs nourris à l'encontre de la loi de 1989 ont réellement disparu. Cette partie a mis en exergue la persistance de certains troubles. Cette réforme constitue une réelle avancée dans le sens où le législateur a enfin modifié un texte qui, depuis 25 ans, cultivait une pratique très restrictive de la révision, hypothéquée d'un très faible taux de succès. Le législateur fait ainsi la démonstration de sa volonté d'associer la sécurisation de la procédure pénale à une réforme de la révision afin de réduire le nombre des erreurs judiciaires. A cette occasion, il s'est attaqué à la révision en remodelant sa structure dans l'espoir de faciliter son accessibilité.

855. Cependant, sa portée doit être relativisée car l'action du législateur n'a pas été complétée par une redéfinition des relations entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision. Or, cette refonte est indispensable à la préservation de la paix sociale et au respect des fonctions originelles de l'autorité de la chose jugée qui ont été déformées par le rattachement artificiel de celle-ci à la règle *ne bis in idem*.

856. En maintenant la révision dans une situation conflictuelle avec l'autorité de la chose jugée, le législateur a considérablement affaibli l'efficacité de sa réforme et a multiplié les difficultés d'application qui ne manqueront pas de se poser. C'est ainsi que la configuration de 1989 pourrait se reproduire malgré les modifications contenues dans la nouvelle loi.

857. Ce questionnement ayant été éludé, le nouveau droit de la révision ne réussit pas à satisfaire pleinement nos attentes.

¹ J. MUCCIELLI, La nouvelle procédure de révision des condamnations est entrée en vigueur, Dalloz actualités, 24 juin 2014.

CONCLUSION GENERALE

858. La révision permet la remise en cause d'une condamnation définitive dans l'hypothèse d'une erreur de fait commise par une juridiction de jugement. Aussi, cette procédure doit-elle cohabiter avec l'autorité de la chose jugée avec laquelle elle entretient des liens étroits. En effet, c'est bien cette autorité qui se trouve à l'origine de la mise en place d'une procédure susceptible de réviser une décision pénale définitive.

859. Le législateur et les juges sont donc confrontés à une difficulté qui consiste à devoir trouver le bon équilibre entre le respect dû à la chose jugée et l'exigence de justice liée à la réparation des erreurs de fait commises par les juridictions répressives. C'est pour cette raison qu'il nous a fallu nécessairement identifier la nature exacte des liens que cette procédure entretient avec l'autorité de la chose jugée.

860. Dans le domaine de la photographie, le choix du point de vue détermine la qualité du cliché et la profondeur de l'image reproduite. Par exemple, le sujet représenté par une carte postale met en valeur certains éléments ciblés qui, bien cadrés, s'intègrent dans un environnement choisi. A l'inverse, un cliché panoramique s'effectue au moyen d'un objectif grand angle afin d'immortaliser une vue d'ensemble du paysage. Le rendu de l'image sera différent selon l'angle de la prise de vue.

861. Il en est de même s'agissant des liens qui unissent le pourvoi en révision à l'autorité de la chose jugée. L'accessibilité de la révision dépend de la qualité du cliché que le législateur et les juges réalisent.

862. Le premier angle d'appréciation de ces liens se focalise sur le fait que l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision paraissent poursuivre respectivement des objectifs contradictoires. L'autorité de la chose jugée a pour vocation de mettre un terme définitif au procès alors que le pourvoi en révision favorise, quant à lui, sa renaissance. Toutefois cette approche qui repose sur l'existence d'une antinomie entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision a pour origine des justifications doctrinales de l'autorité de la chose jugée que nous ne partageons pas. Dans cette optique, le législateur est tenté de percevoir la révision comme un facteur de désacralisation de l'autorité de la chose jugée et donc d'adopter une vision plutôt restrictive de cette procédure.

863. Un autre point de vue peut être défendu en référence aux travaux de Madame Juliette LELIEUR qui mettent l'accent sur une déformation des fonctions de l'autorité de la chose jugée réalisée pour pouvoir lui rattacher artificiellement la règle *ne bis in idem*. En resituant à l'autorité de la chose jugée sa véritable fonction un pont peut être jeté entre l'autorité de la chose jugée et la révision. En effet, toutes deux poursuivent le même objectif qui est la préservation de la paix sociale. Bien que celle-ci exige la proclamation du caractère définitif des décisions, elle requiert parallèlement la possibilité de pouvoir s'en affranchir en cas d'erreur de fait.

864. Entre ces deux prises de vue différentes de la révision, quelle est celle choisie par le législateur et les juges ?

865. Antérieurement à la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, la logique oppositionnelle entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée prévalait. Une pratique plutôt restrictive et fermée de la révision avait triomphé au détriment de l'éclosion des aspects libéraux contenus dans la loi n° 89-431 du 23 juin 1989. L'expérience de 1989 montre qu'une seule approche textuelle ne peut suffire à l'épanouissement du droit de la révision. Toute démarche de cet ordre doit aussi s'accompagner d'une évolution intellectuelle concentrée sur les relations que l'autorité de la chose jugée entretient avec la révision. Nous espérons donc que la réforme de 2014 franchisse ce pas.

866. Malheureusement, ce défi n'a pas été entièrement relevé. D'un côté, le législateur de 2014 s'est attelé à fournir des réponses à certains problèmes d'ordre structurel et conjoncturel de la loi de 1989, gages, pour certaines d'entre elles, d'un véritable progrès. De l'autre côté, il ne semble pas vouloir se libérer de la logique oppositionnelle entre l'autorité de la chose jugée et la révision.

867. Une nouvelle prospective de leurs relations constituerait un facteur de modernisation de la révision. S'agissant de la révision *in favorem*, un retour vers la conception originelle de l'autorité de la chose jugée se traduirait par l'abandon de la notion de doute, source de nombreuses difficultés pratiques. Pour ce qui est de la révision *in defavorem*, ce retour favoriserait sa reconnaissance par le droit. En effet, il s'agit d'un outil indispensable à la préservation de la paix sociale. La fonction véritable de l'autorité de la chose jugée étant de préserver le crédit du juge, la reconnaissance de la révision *in defavorem* ne devrait pas offenser le principe de l'autorité de la chose jugée. Une telle consécration contribuerait au

contraire à renforcer l'image du crédit de la justice, fonction véritable de l'autorité de la chose jugée.

868. Aussi, les enseignements du doyen CARBONNIER sont-ils prémonitoires en matière de révision car « (...) *le futur trainera longtemps des paillettes du passé. C'est vrai en général, mais davantage encore quand le droit est en cause. Car, si le droit, ce peut être la promulgation d'un texte, donc une date qui marque une franche coupure, ce sont aussi des applications qui s'étirent dans le temps, des coutumes qui se perpétuent par d'imperceptibles répétitions¹* ».

869. La difficulté de l'important défi que représente le changement de paradigme par rapport aux relations entre l'autorité de la chose jugée et la révision ne nous échappe pas. En effet, cette évolution est tributaire de la libération de l'autorité de la chose jugée telle qu'elle est préconisée par Madame Juliette LELIEUR et de la réorganisation de la procédure pénale à l'aune du *principe d'unicité d'action répressive*. Ensuite, dans l'hypothèse de cette première victoire d'étape, il faudra encore surmonter d'autres obstacles de parcours, tel l'hostilité que d'aucuns nourrissent à l'égard de la *révision in defavorem*, perçue comme un facteur perturbateur de notre culture juridique.

870. Cette course apparaît donc comme une épreuve d'endurance qui, un jour, sera peut être couronnée de succès. Née de « *procedere* », aller de l'avant, la procédure pénale devrait pouvoir se projeter vers l'avenir et assumer sa mutation. Cette étude, aux modestes prétentions, devrait toutefois permettre de rallier le lecteur à la cause de la nécessité d'accompagner une réforme de la révision avec une profonde réflexion sur les liens que cette procédure entretient avec l'autorité de la chose jugée.

¹ J. CARBONNIER, *op. cit.*, p. 1.

Bibliographie

I. Ouvrages généraux, traités et manuels

Dictionnaire du vocabulaire juridique, dir. R. Cabrillac, Paris, Litec, Objectif Droit, 6^{ème} éd., 2015.

Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, dir. A. Rey et J. Rey-Debove, Paris, Le Robert, 2015.

Vocabulaire juridique, dir. G. Cornu, Association Henri Capitant, Paris, PUF, Quadrige, 10^{ème} éd., 2014.

Lexique des termes juridiques, dir. S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER, Dalloz, 2010

Dictionnaire des sciences criminelles, dir. G. LOPEZ et S. TZITZIS, Dalloz, 2007.

AMBROISE-CASTÉROT C. et BONFILS Ph., *Procédure pénale*, PUF, 2011, 1^{ère} éd.

ATIAS Christian, *Philosophie du droit*, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit privé, 2004.

AUBERT J.L., *Introduction au droit*, Dalloz, 15^{ème} éd., 2014.

AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français*, Paris, 5^{ème} éd., 1897, tome 2.

BART Jean, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle*, Domat Droit privé, Paris, Montchrestien, 2009

BERGEL J.L., *Théorie générale du droit*, Dalloz, 5^{ème} éd., 2012.

BOULOC B., *Droit pénal général*, Dalloz, 23^{ème} éd., 2013.

BOULOC B., *Procédure pénale*, Dalloz, 24^{ème} éd., 2014.

BOUZAT P., *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, 1951.

BOUZAT P., PINATEL J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 2^{ème} éd., 1970, tomes 1 et 2.

CADIET L., *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 8^{ème} éd., 2013.

CADIET L., NORMAND J., AMRANI-MEKKI S., *Théorie générale du procès*, PUF, 2^{ème} éd., 2013.

CARBASSE J.-M., *Manuel d'introduction historique au droit*, PUF, Droit fondamental, 4^{ème} éd., 2011.

CARBASSE J-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 3^{ème} éd. 2013.

CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, PUF, 1978.

CHAUVEAU A. et HELIE F., *Théorie du Code pénal*, Paris, 6^{ème} éd. Par Villey, 1887, tome 1.

CONTE Ph., *Droit pénal spécial*, Litec, 4^{ème} éd., 2013.

CONTE Ph. et MAISTRE DU CHAMBON P., *Procédure pénale*, Paris, A. Colin, 4^{ème} éd., 2002.

DEBOVE F. et FALLETTI F., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Puf, 5^{ème} éd., 2013.

DECOCQ A., *Droit pénal général*, A. Colin, Coll. U, 1971.

DEGOIS G., *Traité élémentaire de droit criminel*, Dalloz, 2^{ème} éd., 1922.

DELMAS-MARTY M., *Procédures pénales d'Europe*, PUF, Thémis, 1995

DESLANDRES M., *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, Librairie E. Duchemin, 1977, tomes 1 et 2.

DESPORTES F. ET LAZERGES-COUSQUET L., *Traité de procédure pénale*, Economica, 3^{ème} éd. 2013.

DESPORTES F. et LE GUNEHEC F., *Droit pénal général*, Paris, Economica, 16^{ème} éd., 2010.

DONNEDIEU DE VABRES H., *Traité de droit criminel et de législation comparée*, Paris, Sirey, 3^{ème} éd., 1947.

DUGUIT L., MONNIER H., et BONNARD R., *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, LGDJ, 5^{ème} éd., 1932.

HELIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, Paris, Henri Plon, 2^{ème} éd., 1866, tomes 1 à 8.

HELIE F., BROUCHOT J. et BROUCHOT F., *Pratique des cours et tribunaux*, Paris, éd. Techniques, 5^{ème} éd., 1951.

GARRAUD R. et P., *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, tome VI, Paris, Sirey, 1929.

GARRAUD R. et P., *Précis de droit criminel*, Paris, Sirey, 15^{ème} éd., 1934.

GASSIN R., BONFILS P., CIMAMONTI S., *Criminologie*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2011.

GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, Paris, Litec, 10^{ème} éd., 2014.

GUINCHARD S. et autres, *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, 6^{ème} éd, 2011.

HUGO G., *Histoire du droit romain*, Trad. de l'allemand par Jourdan, Bruxelles, Société belge de libraire, 1940.

HUGUENEY L., *Cours de droit criminel*, Paris, 1953.

JEANDIDIER W., *Droit pénal général*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd. 1991.

JEANDIDIER W. et BELOT J., *Les grandes décisions de la jurisprudence, Procédure pénale*, Paris, PUF, Thémis, 1986.

JEULAND E. et CADIET L., *Droit processuel*, LGDJ, 8^{ème} éd., 2013.

JOUSSE D., *Traité de la justice criminelle*, Paris, éd. Debure père, 1771, tomes 1 à 4.

LAZERGES C., *La politique criminelle, Que sais-je ?*, PUF, 1987.

LEBRETON G., *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, A. Colin, 8ème éd., 2008.

LEROY J., *Procédure pénale*, LGDJ, 3è éd., 2013.

LEVASSEUR G., CHAVANNE A., MONTREUIL J., BOULOC B. et MATSOPOULOU H., *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz, 19^{ème} éd., 2014.

LOMBOIS C., *Droit pénal et sociologie criminelle*, tomes 1 et 2, Les cours de droit, 1989 et 1987.

MACKELDEY F., *Manuel de droit romain, contenant la théorie des Institutes*, Trad. de l'allemand par J. BEVING, Bruxelles, Société typographique belge, 1837.

MAISTRE DU CHAMBON P. et P. CHAMBON, *Le juge d'instruction. Théorie et pratique de la procédure*, Dalloz, 4^{ème} éd., 1997.

MALINVAUD Ph., *Introduction à l'étude du droit*, Paris, Litec, 14^{ème} éd., 2013.

MAYAUD Y., *Droit pénal général*, PUF, 5^{ème} éd., 2015.

MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Paris, Cujas, 7^{ème} éd., 1997, tome 1.

MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel. Procédure pénale*, Paris, Cujas, 5^{ème} éd., 2001, tome 2.

ORTOLAN J., *Eléments de droit pénal*, tome 2, Paris, Plon, 5^{ème} éd. (par A. Desjardins), 1886.

PRADEL J., *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 20^{ème} éd., 2014.

PRADEL J., *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 17^{ème} éd., 2013.

PRADEL J. et CORSTENS G., *Droit pénal européen*, Dalloz, Précis – Droit privé, 3^{ème} éd., 2009.

PRADEL J. et VARINARD A., *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Paris, Dalloz, 8^{ème} éd., 2013.

PRADEL J. et VARINARD A., *Les grands arrêts du droit pénal général*, Paris, Dalloz, 9^{ème} éd., 2014.

RASSAT M.-L., *Droit pénal général*, Ellipses, 3^{ème} éd. 2014.

RASSAT M.-L., *Traité de procédure pénale*, Paris, PUF, Droit fondamental, 2001.

RASSAT M.-L., *Procédure pénale*, Paris, PUF, Droit fondamental, 2^{ème} éd., 2002.

ROLAND H. et BOYER L., *Adages du droit français*, Paris, Litec, 4^{ème} éd., 1999.

ROULAND N., *Anthropologie juridique*, « Que sais-je ? », Paris, P.U.F., 1990.

ROUX J.-A., *Cours de droit criminel français*, Paris, Sirey, 2^{ème} éd., 1927.

STEFANI G., LEVASSEUR G. et BOULOC B., *Procédure pénale*, Dalloz, Précis, 24^{ème} éd., 2014.

TERRE F., *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, Précis, 9^{ème} éd., 2012.

II. Ouvrages spéciaux, monographies et thèses

ACHALME V., *Des indemnités à allouer aux victimes d'erreurs judiciaires*, Trévoux imprimerie J. Jeannin, 1912.

ALAIN, *Propos sur le bonheur*, Gallimard, Folio essais, 2004.

ANCEL M., *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 3^{ème} éd., 1981.

ANGEVIN H., *La pratique de la chambre de l'instruction*, Litec, 2^{ème} éd., 2004.

ANGEVIN H., *La pratique de la cour d'assises*, Litec, 5^{ème} éd., 2012.

ARISTOTE, *Rhétorique*, Gallimard, 1991.

AUDINET E., *De l'autorité au civil de la chose jugée au criminel en droit français*, Thèse dactylographiée, Poitiers 1883.

BARBERIS J., *Le droit de la preuve pénale face à l'évolution technique et scientifique*, Thèse dactylographiée, Aix-Marseille 3, 2000.

BACHELARD G., *La formation de l'esprit scientifique*, Paris, Librairie philosophique Vrin, 1999 (1^{er} édition 1938).

BATIFFOL H., *Problèmes de base de philosophie du droit*, L.G.D.J., 1979.

BECCARIA C., *Des délits et des peines*, trad. M. Chevalier, préface R. Badinter, Paris, réimpression, Flammarion, 2006.

BEIGNIER B., *L'honneur et le droit*, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit privé, 1995, tome 234.

BENTHAM J., *Traité de législation civile et pénale*, Edition Taylor et Francis, Londres, 1858.

BILGER Ph., *Pour l'honneur de la justice*, Flammarion, 2006.

BLÉRY C., *L'efficacité substantielle des jugements civils*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 2000, tome 328.

BOIZEAU L., *Ils sont innocents - L'affaire Mis et Thiennot*, Ed. La Bouinotte, 1993.

BOLTANSKI L., *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Stock, 2007.

BOLZE P., *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale*, Thèse, Nancy 2, 2010.

BOTTON A., *Contribution à l'étude de la chose jugée au pénal sur le civil*, LGDJ, Coll. Bibliothèque des sciences criminelles, 2010, tome 49.

BOULOC B., *L'acte d'instruction*, LGDJ, 1965.

BRUSCHI C., (dir), *Parquet et politique pénale depuis le XIX siècle*, PUF, 2002.

CABRILLAC R. *Les codifications*, PUF, 2002, 1^{ère} éd.

CAMUS A., *La chute*, Gallimard, Coll. Folio plus, 1997.

CARBONNIER J., *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^{ème} éd., 2001.

CARBONNIER J., *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, 2006.

CARIO R., *Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, 1996, L'Harmattan.

CASORLA F., *Le procureur de la République et la mise en état des affaires pénales*, thèse dactylographiée, Poitiers, 1981.

CASSIA P., *Robert Badinter, Un juriste en politique*, 2009, éd. Fayard.

CÉSARO J-F, *Le doute en droit privé*, Paris, éd. Panthéon Assas, 2003.

CHARLIAC H., *L'expertise en matière criminelle*, Dalloz, 1937

CORNU G., « *La vérité et le droit* », in *L'art du droit en quête de sagesse*, PUF, coll. Doctrine juridique, 1998, p. 211 et s.

COURTEAUD P., *Essai sur l'évolution dans la jurisprudence récente du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au criminel*, Grenoble, imprimerie Saint-Bruno, 1938.

DALBIGNAT-DEHARO G., *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, LGDJ, Coll. Bibliothèque de l'Institut André Tunc, 2004.

DEFFERRARD F., *La suspicion légitime*, LGDJ, 2000.

DEFFERRARD F., *Le suspect dans le procès pénal*, LGDJ, 2005.

DE LA BOETIE E., *Discours de la servitude volontaire*, 1574

DE LAVAL G. et GEORGES F., (dir), *L'effet de la décision de justice, contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal*, Commission Université Palais, Université de Liège, Volume 102, p.168

DELMAS-MARTY M., *Les chemins de la répression, Lectures du Code pénal*, Paris, PUF, Droit d'aujourd'hui, Paris, 1980.

DELMAS-MARTY M., *Le flou du droit* (1986), Paris, PUF, Quadrige, 2004.

DELMAS-MARTY M., *Les grands systèmes de politique criminelle*, 1992, PUF.

DELOIRE C. et MOREAU R-M, *Omar Raddad, Contre-enquête pour la révision d'un procès manipulé*, Ed. R. Castells, 1998.

DESCARTES R., *Discours de la méthode*, Gallimard, Folio/Essais, 1991 (1^e éd. 1637).

DE VALICOURT E., *L'erreur judiciaire*, Condé sur Noireau, L'Harmattan, 2006.

DUPARC C., *Du rôle respectif du juge et des parties dans le procès pénal*, Thèse dactylographiée, Poitiers, 2002.

ELIAS N., *La civilisation des moeurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973

ELUARD P., *Poésies et vérités*, 1942.

FERRI E., *Sociologie criminelle*, trad. L. Terrier et F. Alcan, 2^{ème} éd. française, Paris, 1914.

FERRY L., *Kant et les Lumières – la science et la morale*, Ed. Figaro, Collection sagesse d'hier et d'aujourd'hui, 2013.

FLORIOT R., *Les erreurs judiciaires*, Flammarion, Paris, 1968.

FOUCAULT M., *Surveiller et Punir, Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

FOUQUIER A., *Histoire du procès Lesurques*, Hachette, 2013.

FOVIAUX J., *La rémission des peines et des condamnations, Droit monarchique et droit moderne*, PUF, 1970.

FOYER J., *De l'autorité de la chose jugée en matière civile – Essai d'une définition*, Thèse dactylographiée, Paris, 1954.

FREUD S., *Le malaise dans la civilisation*, Petite bibliothèque Payot, 1929.

GARAPON A., GROS F. et PECH T., *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001.

GARAPON A., *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 1997.

GASSIN R., *La liberté individuelle devant le droit pénal*, Sirey, 1980.

GAUDEMET J., *Eglise et cité, histoire du droit canonique*, Montchrestien, 1994.

GAUTIER T., *Le Capitaine Fracasse*, Hachette, 2005.

GENY F., *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, préf. R. SALEILLES, Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, 1899, 2eme éd., Paris, LGDJ, Vol. 2, 1919.

GIDE A., *Souvenirs de la cour d'assises*, Folio poche, Paris, 2009.

GIONO J., *Notes sur l'affaire Dominici suivies de Essai sur le caractère des personnages*, Gallimard, 1955.

GIRARD C., *Culpabilité et silence en droit comparé*, Paris, L'Harmattan, 1997.

GOETHE, *Le siège de Mayence*, La bibliothèque digitale, 2013.

GUIDICELLI-DELAGE G., *La motivation des décisions de justice*, Thèse dactylographiée, Poitiers, 1979.

HARDOUIN LE GOFF C., *L'oubli de l'infraction*, LGDJ, Coll. Bibliothèque des sciences criminelles, 2008.

HEBRAUD P., *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, Sirey, 1929.

HENRION H., *La nature juridique de la présomption d'innocence – comparaison franco-allemande*, éd. Université Montpellier 1, Coll. Thèses, 2006.

HUGO V., *Les misérables*, T.1, Le livre de poche, Les classiques de poche, 1998.

HUGO V., *Le dernier jour d'un condamné*, Le livre de poche, Les classiques de poche, 1989.

HUGONET P., *La vérité judiciaire*, Paris, Litec, 1986.

INSCHAUPE D., *L'innocence judiciaire*, Litec 2012.

IVANIER T., « *Qu'est-ce qu'un texte clair ? (Essai de mathématisation)* », Paris, PUF, 1983.

JARDIN L., *Les erreurs judiciaires et leur réparation*, Thèse dactylographiée, Caen, 1897.

JEANCLOS Y., *Injuste justice ? La dynamique pénale du XXIème siècle*, LexisNexis, 2013.

JEANDIDIER W., *La juridiction d'instruction du second degré*, Cujas, 1982.

JOHANNES F., *Le couteau jaune, l'affaire Dany Leprince*, Calmann-Lévy, 2012.

JOSSERAND S., *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, LGDJ, Coll. Bibliothèque des sciences criminelles, 1998, tome 33.

JOUSSE D., *Nouveau commentaire de l'ordonnance criminelle de 1670* ; Paris, éd. Debure père, 1763.

KAFKA F., *Le procès*, Pocket, 1996.

LA BRUYERE, *Les caractères*, Classiques universels, 2001.

LAGARDE X., *Réflexion critique sur le droit de la preuve*, Paris, LGDJ, Coll. bibliothèque de droit privé, 1994, tome 239.

LANGLOIS D., *Pour en finir avec l'affaire SEZNEC*, Ed. de la différence, 2015.

LANOUELLE (de) H., *De l'abolitio, de l'indulgentia et de l'in integrum restitutio damnatorum en droit romain ; De l'amnistie, de la grâce et de la réhabilitation en droit français*, Thèse dactylographiée, Paris, 1880.

LAURENT N., *La notion de suspect en matière pénale*, Thèse dactylographiée, Lyon III, 2001.

LE BERTRE, *De l'admission de la révision et de la matérialité du fait nouveau dans la loi du 8 juin 1895*, Thèse dactylographiée, Paris, 1901.

LEBLOIS-HAPPE J., *Quelles réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002.

LECLERC H., *Un combat pour la justice*, La découverte, 1994

LELIEUR-FISCHER J., *La règle ne bis in idem : du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive : étude à la lumière des droits français, allemand et européen*, Thèse, Paris 1, 2006.

LE MASSON J-M., *La recherche de la vérité dans le procès civil*, Atelier national de reproduction des thèses, Lille 3, 1991.

LETURMY L., *La recherche de la vérité et le droit pénal*, Thèse, Poitiers, 1995.

LOMBROSO C., *L'homme criminel, étude anthropologique et psychiatrique* ; Paris, Félix Alcan, 2ème édition française traduite sur la 5ème édition italienne, 1895.

- MARECAUX A., *Chronique de mon erreur judiciaire*, Flammarion, Paris, 2005.
- MASSE M., JEAN J-P et GIUDICELLI A., *Un droit pénal postmoderne ?* ; Paris, PUF, 2007.
- MARTIN M., *Procédés de rectification des erreurs dans les décisions judiciaires*, Thèse dactylographiée, Nancy, 1940.
- MERLE R., *La pénitence et la peine*, Ed. du cerf et Cujas, 1985.
- MONGIBEAUX P., *Des solutions apportées en droit pénal français au problème de l'erreur judiciaire, révision et réparation*, thèse dactylographiée, Toulouse, 1906.
- MONTGOLFIER E. De, *Le devoir de déplaire*, Lafon, 2006.
- MOUSSERON J-M., *Technique contractuelle*, ed. F. Lefebvre, 4eme éd., 2010.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, in Œuvres complètes, tome II, texte présenté et annoté par R. Caillois, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1951.
- MÜLLER F., *Discours de la méthode juridique*, Paris, PUF, 1996.
- NAGOUAS-GUERIN M-C, *Le doute en matière pénale*, Paris, Dalloz, Coll. nouvelle bibliothèque de thèses, 2002.
- NAJARIAN, K., *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de sciences criminelles, 1973.
- PASCAL B., *Pensées et opuscules*, Paris, Hachette, 1946.
- PEYREFITTE A., *Les chevaux du lac Ladoga*, Plon, 1981.
- PICQ P., *Nouvelle histoire de l'homme*, Paris, Perrin, 2005.
- PINATEL J., *Le fait nouveau en matière de révision*, Thèse, Paris, 1935.
- PONCELA P., *Droit de la peine*, Puf, Coll. Thémis Droit privé, 2ème éd., 2001.
- PRADEL J., *L'instruction préparatoire*, Cujas, 1990.
- PRADEL J., *Histoire des doctrines pénales*, 1991, PUF
- RANOUIL P-C et PORTEJOIE G-J, *Glas pour l'intime conviction, de l'instinct à la raison*, Unlimited ed., Chirat, 2009.
- RIGAUD F., *La loi des juges*, Paris, éd. Odile Jacob, 1997.
- RIPERT G., *Le déclin du droit*, LGDJ 1949, réimpression 1998.
- ROETS D., *Impartialité et justice pénale*, Cujas, 1997.
- ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social*, Paris, Le livre de poche, Classiques de la philosophie, 1996 (1e éd. 1762).

- SAAS C., *L'ajournement du prononcé de la peine – Césure et recomposition du procès pénal*, Paris, Dalloz, 2003.
- SAINT-PIERRE F., *Guide de défense pénale*, Dalloz, 4^{ème} éd., 2005.
- SALAS D., *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2005.
- SALEILLES R., *L'individualisation de la peine*, éd. Alcan, 3^{ème} éd. 1927.
- TAGUIEFF P-A., *La foire aux « Illuminés ». Esotérisme, théorie du complot, extrémisme*, Paris, Mille et une nuits, 2005.
- TARDE G. de, *La philosophie Pénale*, réimpression de la 4^{ème} édition de 1890 ; Paris, Cujas, 1972.
- TERRÉ F., *Le doute et le droit*, sous l'égide de l'Institut de formation continue du barreau de Paris ; Paris, Dalloz, 1994.
- TOMASIN D., *Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile*, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit privé, 1975.
- TOURNIER C., *L'intime conviction du juge*, PUAM, Coll. Laboratoire théorie juridique, 2003.
- TROPER M., *La philosophie du droit*, PUF, 4^{ème} éd. 2014.
- TRUCHE P., *Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*, Fayard, 2001.
- VAISSIERE A., *L'expertise judiciaire en matière pénale : problématique et perspectives*, Thèse dactylographiée, Montpellier I, 2005.
- VALTICOS N., *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, Paris, Sirey, 1953.
- VERGES J., *Les erreurs judiciaires*, Paris, PUF, 2002.
- VILLEY M., *La formation de la pensée juridique moderne*, PUF, 2^{ème} éd., 2013.
- VOLTAIRE, *L'affaire Calas*, édition présentée, établie et annotée par J. Van den Heuvel, Paris, Gallimard, Folio classique, 1975.
- WALINE M., *L'individualisme et le droit*, Paris, Dalloz, 1949, 2^{ème} éd. 2007.
- WEBER M., *Sociologie du droit*, PUF, 1986.
- WEITZMANN M., *Mariage mixte*, Le livre de poche, 2000.

III. Articles

ABOUCA YA E., « De l'usage ou du mésusage de l'expertise devant les juridictions répressives », AJ pénal 2006, p. 70.

ALLAIN E., « La justice : humaine et implacable », AJ Pénal 2013, p. 239.

ALLAIN E., « Bilan chiffré des « erreurs judiciaires », Réponse ministérielle n° 118386, JOAN Q du 1er mai 2007 (Réponse en ligne) », Dalloz actualités, 23 mai 2007.

ALLAIN E., « Les vieilles affaires », AJ Pénal 2015, p. 165.

ALT-MAES F., « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », RSC 1987, p. 347.

AMAUGER-LATTES M-C, « L'existence du contrat de travail, l'autorité de la chose jugée au pénal », Revue de droit du travail 2006, p. 382.

AMAR J., « Erreur sur le droit et parties au procès pénal », Dr. pénal 1999. Chron. 15.

AMBROISE-CASTEROT C., « La preuve : une question de loyauté ? », AJ pénal 2005, p. 261.

ANCEL J-P., « *Le doute du magistrat* », in TERRE F., dir., *Le doute et le droit*, Dalloz, 1994, p. 21.

ANCEL J-P, « La rédaction de la décision de justice en France », Revue internationale de droit comparé, 1998, volume 50, n° 3, p. 841.

ANCEL J-P, « Table ronde : le secret », *In Vérité scientifique, vérité psychique et le droit de la filiation*, Actes du colloque IRCID-CNRS des 9, 10 et 11 février 1995, Paris, Erès éd., 1995, p. 319.

ANCEL M., « Réflexions sur le rôle de l'expertise dans la l'évolution de la procédure pénale », Rev. Pen. Suisse 1981, p. 133.

ANCEL M., « Chronique de défense sociale : La défense sociale devant le problème de la victime », RSC 1978, p.17.

ANCEL M., « Le rôle du juge de cassation », Rev. int. dr. pen., vol. 46, p. 31.

ANGEVIN H., « Premières applications de la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales », JCP 1991, I., p. 3542.

ANGEVIN H. « La réforme de la révision des condamnations pénales », JCP G 1989, n° 45, I, p. 3416.

ATIAS C., « L'erreur grossière du juge », D. 1998, p. 280 et s.

AUDEGEAN, « Les Lumières du pénal », *in* Revue de l'institut Rhône Alpin de Sciences criminelles, n°1, L'Harmattan, p. 23.

AUVRET P., « Le droit au respect de la présomption d'innocence », JCP 1994, I, 3802.

BABONNEAU M., « Deux députés proposent de doubler les délais de prescription en matière pénale », Dalloz actualités, 21 mai 2015.

BANARES W. et FRISON-ROCHE M-A, « Le souci de l'effectivité du droit », D. 1996, chr. p. 301.

BARADADUC E., « L'avocat, garant de l'impartialité du juge ?... Ou quand la déontologie de l'un sert l'éthique de l'autre », *in* La Cour de cassation, l'Université et le Droit, André Ponsard, un Professeur de droit à la Cour de cassation, Litec 2003, p. 39.

BENCIMON M. BERNABE O., HARDOUIN P., NABOUDET-VOGEL P., PASSERA O., « Autorité de chose jugée et immutabilité du litige », *justices*, 1997.

BIGOT C., « L'application de l'article 9-1 du Code civil en cas de condamnation non définitive », D. 2000, p. 409.

BIGOT C., « Les modifications récentes du droit de la presse », Gaz. Pal. 1993, I, p. 1067.

BLANC A., « La question des victimes vue par un président d'assises », AJ Pénal, 2004, p.432

BOLLE P-H., « Origines et destin d'une institution menacée : la présomption d'innocence », *in* Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, 2006, p. 43-51.

BONFILS Ph., « La participation de la victime au procès pénal une action innommée », *in* Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, 2006, p. 179-191.

BONGERT Y., « Le juste et l'utile dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », Arch. de philo. du droit, 1982, p. 291.

BOISVILLIERS (De) P-D, « La règle de l'interdiction d'aggraver le sort du prévenu », RSC 1993, p. 694.

BORE J., « *Da mihi factum, dabo tibi jus*, une philosophie du procès toujours d'actualité ? », JCP G 2009, p. 319.

BORE L., « La motivation des décisions de justice et la CEDH », JCP, G, 2002, I 104.

BORE J. ET BORE L., « La cassation en matière pénale », Dalloz Action, 2012-2013.

BORE J., BORE L., « La cassation en matière civile », Dalloz, 4^{ème} éd., 2009-2010.

BOTTON A., « Une consécration en trompe l'œil de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil », JCP 2010, n°24, doctrine 674.

BOUCHERON J., « La protection de l'ouvrage de presse dans le droit pénal », *in* Mélanges PATIN, 1966, Cujas, p. 355 et s.

BOULAT M-J, « La victime dans le procès », AJ Pénal, 2008 p. 352.

BOULOC B., « Le problème des repentis, « *la tradition française relative au statut des repentis* », RSC 1986, p. 771.

BOULOC B., « Modification de la procédure de révision des procès répressifs », RSC 1990, p. 135.

BOUZAT P., « A propos de l'article de M. Gassin "*Les destinées du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain*" », RSC 1964, p. 359-361.

BREDIN J-D, « Le doute et l'intime conviction », Droits, 1996, n° 23, La preuve, p. 21.

BROUILLAUD J-P, « Point de vue sur l'affaire Omar Raddad », D. 2003, Point de vue, p. 627.

BUISSON J., Le référé-détention du Procureur de la République issu de la loi n°2002-1138 du 09 septembre 2002 (CPP, art.1486161 et 187-3 nouv.), Procédures, Novembre 2002, p. 7

BUREAU H., « La présomption d'innocence devant le juge civil. Cinq ans d'application de l'article 9-1 du Code civil », JCP 1998. I. 166.

BURGELIN F., « Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal », Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer, LGDJ, 2000, p. 49.

BUSSY F., « L'erreur judiciaire », D. 2005, p. 2552.

CALVEZ E., « L'inculpation et la présomption d'innocence », Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr. 681.

CANIVET G. et KARSENTY D., « Réflexions pratiques sur la commission nationale de réparation des détentions », *in* Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, 2006, p. 219-230.

CARBONNIER J., « Du sens de la répression applicable aux complices selon l'article 59 du Code pénal », JCP 1952, I, 1034.

CASORLA F., « La victime et le juge pénal », Rev. Pen., 2003, p.639.

CHASSAING J-F, « L'appel des arrêts des cours d'assises, le poids de l'histoire » *in* la cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique, association française pour l'histoire de la justice, la documentation française, 2001, ISBN 2-11-004721-6.

CHASSAING J-F, « Les trois codes français et l'évolution des principes fondateurs du droit pénal contemporain », RSC, 1993, p. 445.

CHAVANNE A., « Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil », RSC 1954, p. 239.

COLOMBINI A., « Réflexions sur le nouveau domaine d'application de *l'exceptio veritatis* selon l'article 35 nouveau de la loi du 29 juillet 1881 », JCP 1947, I, p. 614.

COMBALDIEU R., « Essai sur la question controversée et toujours actuelle de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », D. 1955, p. 365-370.

COMMARET H., « La procédure de réexamen », RSC 2002, p. 348.

COMMARET H., « Indemnisation des détentions provisoires suivies de non-lieu, relaxe ou acquittement », RSC 2000, p. 857.

CONTE Ph., « Pour en finir avec une présentation caricaturale de la présomption d'innocence », Gaz. Pal. 1995. 1. Doctr. 22.

CONTE Ph., « Les propositions du pré-rapport du comité de réflexion sur la justice pénale », Dr. pénal 2009, n°6, étude 11.

CONTE Ph. , « *Invenias disjecti membra criminis* : lecture critique de la nouvelle définition du harcèlement sexuel », Dr. pénal 2012 n° 11, étude 24.

COSTE F-L, « L'instruction : à la recherche des fondamentaux », AJ Pénal 2010, p. 422.

COTTA S., « *Quidquid latet apparebit* : Le problème de la vérité du jugement », Archives de philosophie du droit, tome 39, Le procès, 1995, p. 219-228.

COUTURIER J-P., « L'erreur de droit invincible en matière pénale », RSC 1968, p. 547.

COUVRAT P., « Les procédures de révocation de sursis », RSC 1990, p. 611.

COUVRAT P., « Commentaire de la loi n°89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales », RSC 1989, p. 785.

CREUX-THOMAS F., « Roland Agret, figure de l'erreur judiciaire », JCP G 2010, n° 30, p. 803.

DALEAU J., « La prévention des erreurs judiciaires », Dalloz actualités, 30 mars 2009.

DAMOUR L., « Les voies de recours extraordinaires dans le Code de procédure pénale », JCP G 1959, I, p. 1494.

DANET J, « Le nouvel alinéa de l'article préliminaire du Code de procédure pénale nous prémunit-il des erreurs judiciaires ? », AJ Pénal, 2011, p. 331.

DANET J., « Relire « la politique criminelle des Etats autoritaires », *in* Le champ pénal, mélanges en l'honneur du Professeur Reynald Ottenhof, Dalloz, 2006, p. 37-52.

DANET J., « L'assemblée plénière, la prescription et le devoir de justice », Dalloz actualités, 12 novembre 2014.

DANET J., « Défendre. Pour une défense pénale critique », Dalloz, coll. État de droits ; 2^{ème} éd., 2004, p. 270.

DANET J., « Report de la prescription de l'action publique pour dissimulation d'assassinats », Dalloz actualités 26 mai 2014

DARSONVILLE A., « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », Dr. pénal 2007, n° 3, étude 4.

DEBOVE F., « L'overdose législative », Dr. pénal 2004, p. 6-8.

DECOCQ A., « Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal », RSC. 1976 p. 5.

DECOCQ A., « L'avenir funèbre de l'action publique », *in* L'avenir du droit, mélanges en hommage à François Terré, Paris, Dalloz, 1999, p. 785 et s.

DECOTTIGNIES, « L'erreur de droit », RTD civ. 1951 p. 309.

DEFFERRARD F., « Le doute, le suspect et l'innocence », D. 2001, p. 2227.

DEFFERRARD F., « Le crime et le soupçon, réflexions sur la preuve dans la suspicion légitime d'infraction pénale », D. 2001, doct. p. 2692.

DEHARO G., « L'articulation du savoir et du pouvoir dans le prétoire », Gaz. Pal., 2005, n° 265, p. 3.

DE LAMY B., « Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », Cahiers du conseil constitutionnel n° 26, Dossier La Constitution et le droit pénal, aout 2009.

DELMAS-MARTY M., « Le paradoxe pénal », *in* Libertés et droits fondamentaux, dir. M. Delmas-Marty et C. Lucas de Leyssac, Paris, Le Seuil, Points/Essais, 2001.

DELMAS-MARTY M., « *Mort de la peine de mort* », Libre propos », JCP G 2007, n° 13, act. 142.

DELMAS MARTY M., « Nouveau Code Pénal, avant propos », RSC 1993, p. 433.

DEPERCHIN A., « Vérité historique, vérité judiciaire – A travers les grands procès issus de la Seconde Guerre mondiale, La justice des années sombres 1940-1944 », La Documentation française, Coll. Histoire de la justice, n° 14, p. 303.

DERIEUX E., « La renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits de la victime et droit de la communication », JCP G 2000, act. p. 1463.

DESMONS E., « La preuve des faits dans la philosophie moderne », Droits, 1996, p. 13.

DEVAUX, « Étude critique sur l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », RTD civ. 1907, p. 532.

DI MARINO G., « Le recours aux objectifs de la loi pénale dans son application », RSC 1991, p. 505.

DONNEDIEU DE VABRES H., « La réforme de l'instruction préparatoire », RSC1949, p. 499.

DOROY F., « Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'Homme ; mise en œuvre de la réforme du 15 juin 2000, questions juridiques et problèmes pratiques », Dr. pénal 2003, chron. N° 18.

DOUCET, « Une discussion sur l'erreur de droit », RSC 1962, p. 497.

DREYER E., « A quoi sert le réexamen des décisions pénales après condamnation à Strasbourg ? », D. 2008, p. 1705.

EDELMAN B., « Le droit, les vraies sciences et les fausses sciences », *in* Droit et sciences, Arch. Phil. Dr. 1991, p. 55.

FLEURIOT C., « Cour de révision : irrecevabilité de la demande relative à l'affaire Mis et Thiennot » Dalloz actualités, 17 mars 2015.

FLEURIOT C., « Le droit à l'assistance d'un avocat doit être consacré devant la commission de révision », Dalloz actualités, 18 février 2014.

FOURNIE F., « *réviser la révision* » - à propos de la nouvelle procédure de révision et de réexamen des condamnations pénales », JCP G 2014, p. 777.

FOURNIE F., « *Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur* », Libres propos relatifs à la révision des condamnations pénales », AJ pénal 2011, p. 326.

FOURNIE F., « *Juger, re-juger, dé-juger* », Gaz. Pal 2011, n° 44, p. 14.

FOSSIER T. et LEVEQUE, « Le « presque vrai » et le « pas tout à fait faux » : probabilités et décisions juridictionnelles », JCP 2012, n° 14, doct. 427.

FRANCILLON J., « Médias et droit pénal, Bilan et perspectives », RSC 2000, p. 59.

FRICERO N., Motivation des arrêts d'assises, Procédures, 2013, comm. 72.

FRISON-LAROCHE M-A., « L'erreur du juge », RTD Civ. 2001, p. 819.

FRISON-ROCHE M.-A., « Les offices du juge », *in* *Ecrits en hommage à Jean Foyer*, Paris, PUF, 1997, p. 463-476.

GARAPON A., « Une justice pour la victime », *in* A. Garapon, F. Gros et T. Pech, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, O. Jacob, 2001, p. 251-266.

GARCIN C., « Commentaire de la loi du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales » ; *Gaz. Pal.* 1991, doct. p. 36.

GASSIN R., « Considérations sur le but de la procédure pénale », *in* *Mélanges offerts à Jean Pradel, Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 109-120.

GASSIN R., « Les destinées du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain », *RSC* 1963, p. 239-278.

GAVALDA Ch., « Aspects actuels du problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », *JCP* 1957.I.p. 1372.

GAYET C., *Vers la fin des citoyens assesseurs ?* Dalloz actualités, 5 mars 2013.

GENDREL M., « Commentaire de la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales », *D.* 1990, chron., p. 82.

GERBAY P. et GERBAY N., « Entretien, Cibler les questions sans négliger les débats doctrinaux », *Revue Procédures* 2012, janvier, entretien, p. 1.

GIACOPELLI M., « Réforme du droit de l'application des peines (dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 relatives à l'exécution des peines privatives de liberté) », *D.* 2004, p. 2595.

GIUDICELLI-DELAGE G., « Les jeux de l'interprétation entre discontinuités et interactions. L'inévitable dialogue des juges ? », *in* *Le champ pénal, Mélanges en l'honneur du Professeur R. Ottenhof*, Dalloz, 2006, p. 17-36.

GIUDICELLI A., « L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées », *RSC* 1998, p. 11.

GRANIER J., « La partie civile au procès pénal », *RSC* 1958.

GRANIER J., « Quelques réflexions sur l'action civile », *JCP*, 1957. I. 1386, n° 95.

GUERY C., « La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire », *AJ Pénal* 2007, p. 105.

GUERY C., « Du cap à la péninsule... La requalification par une juridiction pénale », *Dr. pénal* 2012, étude 13, n° 7.

GUILLEMAIN C., « Révision et criminalité dépendante – la portée des décisions de justice inconciliables », *JCP G* 2001, I, n°6, p. 295.

GUINCHARD S., « Le réveil doctrinal d'une belle au bois dormant trop longtemps endormie ou la procédure civile entre droit processuel classique, néoclassique ou européeniste et technique d'organisation du procès », *Mélanges Martin*, 1997, Université de Nice/Bruylant/LGDJ, p. 97-110.

GUINCHARD S., « De l'irresponsabilité des juges d'instruction : pour combien de temps encore ? » *in* *Le droit pénal à l'aube du droit troisième millénaire, mélanges offerts à Jean Pradel*, Dalloz, 2006, p. 349-367.

HAMELIN J., « La réhabilitation judiciaire de Baudelaire », *D.* 1949, chron. p. 187.

HERON J., « Localisation de l'autorité de la chose jugée ou rejet de l'autorité positive de la chose jugée » *in* *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs, Mélanges en l'honneur de R. Perrot*, Paris, Dalloz, 1996.

HOLLINGER M-F, « *Qui sont les ARP ?* », *AJ Pénal* 2009, 440.

GUINCHARD A., « Le traitement des erreurs judiciaires en droit pénal anglais », *AJ Pénal*, 2011, p. 348.

GUINCHARD S., « Le procès équitable, droit fondamental ? » *AJDA* 1998, n° spécial, p. 191-208.

HERZOG-EVANS M., « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », *AJ Pénal*, 2008, p. 356,

HOTTELIER M., « La procédure suisse de révision consécutive à un arrêt de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH* 2001. 743 et s.

HUMBERT M., « Le tribunal de la Plèbe et le tribunal du peuple : remarques sur l'histoire de la *provocatio ad populum* », *in* *Mélanges de l'école française de Rome-Antiquité*, 1998, Volume 100, n° 100-1, p. 431.

JEANDIDIER W., « La répression du complice en cas de bonne foi de l'auteur principal », *JCP G* 2003, II p. 10159.

JEANDIDIER W., « La présomption d'innocence ou le poids des mots », *RSC* 1991, p. 49.

JEANDIDIER W., « La correctionnalisation législative », *JCP G* 1991, I, p. 3487.

KOERING-JOULIN R., « La notion européenne de tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6-1 de la CEDH », *RSC* 1990 p. 765.

LAFFARGUE B. et GODEFROY Th., « Pratique de la grâce et justice pénale en France : l'usage ordinaire d'une mesure exceptionnelle », *RSC* 1982, p. 641.

LAGARDE X., « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve », *Droits*, 1996, p. 31.

LAMBERT-ABDELGAWAD E., « Le réexamen de certaines affaires suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH* 2001, p. 715.

LARGUIER V., « L'action publique menacée », D., 1958, chronique VI.

LAURENT J-C., « La correctionnalisation », JCP G 1950, I, 852 et 877.

LAZERGES C., « Réflexions sur l'erreur judiciaire », RSC 2006, p. 709.

LEBARS T., « Autorité positive et autorité négative de chose jugée », procédures, 2007, n°8, étude 12.

LEBLOIS-HAPPE J., « La loi sur la responsabilité des magistrats », AJ Pénal 2007, p. 218.

LEBLOIS-HAPPE J., « Continuité et discontinuité dans les nouvelles réformes de la procédure pénale », JCP G 2007, I, 181.

LE DOUARIN N., « La preuve scientifique des empreintes digitales aux empreintes génétiques : un siècle de découvertes en biologie », *in* La Preuve, dir. C. Puigelier ; Paris, Economica, 2004, p. 29.

LEGRAND D., « Regard critique sur les propositions de réforme de l'instruction », AJ Pénal 2006, p. 333.

LE GUNEHEC F., « Aperçu rapide de la loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, 2ème partie », JCP 2004, p. 657.

LELIEUR J., « Nouvelle avancée jurisprudentielle en matière de prescription des infractions occultes », AJ Pénal 2008, p. 319.

LELIEUR J., « La prescription des infractions de corruption », D. 2008, p. 1076.

LETURMY L., « La révision pour erreur judiciaire, Le droit français », Rev. Pénit., décembre 2001, n° 4, p. 669.

LEVASSEUR G., « Réflexions sur *l'exceptio veritatis* », Mélanges offerts à Albert Chavanne, Litec, 1990, p. 111.

LEVASSEUR G., « L'absolution en droit pénal », *in* Liber amicorum Herman Bekaert, Gand, Snoek-Ducaju, 1977, p. 209.

LIBCHABER R., « L'Histoire aux prises avec le droit », RTD Civ 1999, p. 245.

LINDENBERG D., « L'erreur judiciaire et l'antijuridisme des intellectuels », *in* A. GARAPON (dir), Les juges, un pouvoir irresponsable ? éd. Nicolas Philippe, 2003, p. 39 et s.

LOISEL M., « Du pourvoi en cassation pour contrariété de jugements », JCP 1945.I.p. 486.

LUDET D., « A propos de la responsabilité des magistrats », Gaz. Pal., 23-24 sept.2005, n°266.

MAGENDIE J-C, « La responsabilité des magistrats : contribution à une réflexion apaisée », D. 2005, chron. p. 2414 et s.

MANGIN P., « Expertise médico privée en marge de l'enquête pénale », AJ Pénal 2009, p. 436.

MARGANNE H., « L'expert judiciaire et le droit », JCP G 2007, I, p.103.

MASSIAS F., « Le réexamen des décisions définitives intervenues en violation de la Convention européenne des droits de l'homme », RSC 2001. 124 et s.

MASTOR W, LAMY B., « A propos de la motivation sur la non-motivation des arrêts d'assises : 'je juge donc je motive' », D., 2011, p.1154.

MARGUENAUD J-P., « Retour sur la motivation de l'arrêt de cour d'assises », RCS 2013, p. 158.

MARON A. et HAAS P., « Vol au-dessus d'une motivation », Dr. pénal 2014, n°1, comm. 13.

MARTIN D., « Choc de simplification – nouvelle incantation ou réelle révolution ? » JCP G 2013, doctrine, p.722.

MATSOPOULOU H., « L'éthique et le droit pénal », in Le champ pénal, Mélanges en l'honneur du Professeur R. Ottenhof, Dalloz, 2006, p. 315-351.

MAYAUD Y., « *Bis in idem* ? De l'arrêt de la chambre criminelle du 22 juin 1994 relatif à l'affaire du sang contaminé », Justices 1995, n°1, p. 262-273.

MAYER P., Réflexions sur l'autorité négative de chose jugée, Mélanges Héron, 2008, LGDJ, p. 331 et s.

MERLE R., « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction (consolidation, mise au point, ou fluctuations ?) » in Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André VITU, Cujas, 1989, p. 397.

MESA R., « Contestation de la qualification non intentionnelle issue de la correctionnalisation et légitime défense », D. 2009, 2140.

MONTEIRO E., « Les crimes des frères Jourdain, une cruauté réfléchie ? », Dr. pénal 2001, n° 5, chron. n° 21.

MOTULSKY H., « Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile », D. 1968, chr. n° 1, p. 1-14.

MOULY, « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », RSC 1982, p. 3.

MUCCIELLI J., « La nouvelle procédure de révision des condamnations est entrée en vigueur », Dalloz actualités, 24 juin 2014.

MUCCHIELLI L., « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés « incorrigibles », Rev. d'hist. des Sciences humaines, 3, 2000 p.85.

NAGOUAS-GUÉRIN M-C, « Mythe et réalité du doute favorable en matière pénale », RSC 2002, p. 283.

PAFFENHOFF C., « La délibération de la cour d'assises », Procédures, 2011, n° 3, dossier 7.

PANSIER F-J, « Le juge et l'innocence », Gaz. Pal. 1995. 2, p. 1003.

PAREIN L., « Victimes et procès pénal : je t'aime, moi non plus ? », RSC 2009 p. 468.

PAUL-LOUBIERE C., « L'autorité de la chose jugée gage de la sécurité juridique », D. 2009, p. 1060.

PECH T., « Gide, Mauriac, Giono, L'homme de lettres aux assises », *in* La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique, La documentation française, coll. Histoire de la justice, 2001.

PECHARD A. et FLEURIOT C., « La révision *in defavorem* ne se fera pas...dans l'immédiat », Dalloz actualités, 3 mars 2014.

PECHARD A. et FLEURIOT C., « Erreur judiciaire : vers la création d'une Cour de révision et de réexamen », Dalloz actualité, 27 février 2014.

PETTITI C., « L'examen d'une décision française après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : la loi française du 15 juin 2000, » RTDH 2001, p. 3 et s.

PIN X., « La privatisation du procès pénal », RSC 2002, p. 245.

PONCELA P., « Eclipses et réapparitions de la rétribution en droit pénal », *in* Rétribution et justice pénale, Paris, Puf, 1983, p. 11.

PORTMANN A., « La réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive adoptée au Sénat », Dalloz actualités, 2 mai 2014.

PORTMANN A., « Une mission d'information sur la révision des condamnations pénales à l'Assemblée », Dalloz actualités, 29 juillet 2013.

PORTMANN A., « Révision des condamnations pénales : les députés veulent une réforme », Dalloz actualités, 20 septembre 2013.

PRADEL J., « La mise en état des affaires pénales, Propos sceptiques sur le rapport de la commission Justice pénale et droits de l'homme (juin 1990) », D. 1990, p.301.

PRADEL J., « La loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 : un placebo pour guérir certains maux de la réforme du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence », D. 2002, p. 1693.

PRADEL J., « Le recul de la courte peine d'emprisonnement avec la loi no 75-624 du 11 juillet 1975 », D. 1976, chron. 63.

PRADEL J., « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », D. 2000, p. 1

PRADEL J., « Notre Code pénal, vingt ans à peine et déjà des dérives qui n'ont pas attendu le nombre des années - Libre propos par Jean Pradel », JCP G 2014, p. 259.

PRADEL J., « La révision pour erreur judiciaire (droit comparé) », RPDP 2001, p. 667 et s.

J. PRADEL, « Vers des principes directeurs communs aux diverses procédures pénales européennes », in Mélanges Levasseur, 1992, Litec, p. 459 et s.

PRALUS M., « A propos de la règle *non bis in idem*, valeur en droit interne de l'un de ses aspects : *non bis* ? », Archives de politique criminelle 1996, p. 37-71.

PRIOU-ALIBERT L., « Révision, vers un nouvel acquittement ? », Dalloz Actualités, 23 mai 2013.

PUIGELIER C., « Observations sur le droit pénal scientifique à l'aube du troisième millénaire », in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, 2006, p. 473-498.

PY B., « Amnistie, le choix dans les dates », Dr. pénal 2002, chron. n° 12.

RAVIER P., « Vérité et vérité judiciaire », revue de la gendarmerie nationale, 2ème trimestre 1976, n° 108, p. 23.

REPIK B., « Réflexions sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la présomption d'innocence », in *Liber amirocum* Marc-André ESSEN, Bruylant, LGDJ, 1995, p. 331 et s.

REINHARD A., « L'affichage médiatique, nouvelles sources du droit pénal, instinct et institution », RSC 2003, p. 543.

RENAUT M-H., « Révision et réexamen : les condamnations pénales sont de moins en moins définitives », Petites affiches, mars 2003, n° 55.

RENUCCI J-F, « Le réexamen d'une décision de justice définitive dans l'intérêt des droits de l'Homme » ; D. 2000, chr. p. 655.

RENUCCI J-F, « Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable », D. 2009, p. 1058.

RIAS N., « Retour sur la portée de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des infractions non intentionnelles », D. 2012, p. 1316.

RIBEYRE C., « Comment mieux corriger l'erreur judiciaire ? », Dr. pénal 2014. Étude 17.

RICOEUR P., « Les rôles respectifs du juge et de l'historien » in *La justice, une révolution démocratique*, Textes présentés par Denis Salas, Paris, Desclée de Brouwer, 2001, p. 67-98.

RICOEUR P., « Avant-propos », in *Le Juste*, tome 1, Paris, Esprit, Philosophie, 1995 (réimpression 2001), p. 7-27.

RICOEUR P., « L'acte de juger », in *Le Juste*, tome 1, Paris, Esprit, Philosophie, 1995, (réimpression 2001), p. 185-192.

ROBERT J-M., « Les lois du 11 juillet et du 6 août en matière pénale », JCP 1975. I. p. 2729.

ROBERT J-M., « La peine justifiée », in *Mélanges Patin*, Cujas, 1965, p. 567.

ROBERT J-H., « L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil », *procédures*, août-septembre 2007, *Etudes*, n° 19.

ROMEIRO J. A., « La révision comme facteur d'ennoblissement de la justice », RSC 1970, p. 629.

ROUMIER W., « Adoption définitive de la proposition de loi relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive », *Dr. pénal* 2014, alerte 42.

ROUMIER W., « Réforme des procédures de révision et de réexamen d'une décision pénale définitive », *Dr. pénal* 2014, alerte 21.

ROYER G., « Le juge naturel en droit criminel interne », RSC 2003, p. 787.

ROYER G., « La victime et la peine », *D.* 2007 p. 1745.

SAINT-PIERRE F., « Investigations privées en défense : questions de méthode et difficultés de pratique », *AJ pénal* 2009, p. 433.

SALAS D., « Hugo, Gide, Camus, le procès pénal dans le miroir de la littérature », in *Le champ pénal, Mélanges en l'honneur du Professeur R. Ottenhof*, Dalloz, 2006, p. 237-249.

SALAS D., « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », *AJ Pénal* 2004, p. 430.

SAVEY-CASARD, « Le régime de l'action civile survivant à l'action publique », RSC 1976, p. 319.

SEUVIC J-F., « Prescription, de plus en plus souvent retardée », RSC 1996, p. 407.

SEUVIC J-F., « Loi du 6 août 2002 portant amnistie », RSC 2002, p. 847.

SEUVIC J-F., « Amnistie : une tradition républicaine », RSC 1996, p. 405.

- SEVE R., « Douter c'est décider », *in* : Le doute et le droit, dir. F. Terré ; Paris, Dalloz, 1994, p. 120.
- STASIAK F., « L'autorité de la chose jugée d'une décision de relaxe sur l'instance prud-homale en licenciement disciplinaire », RSC 1994, p. 267.
- STRICKLER Y., « Le juge unique en procédure pénale », Petites affiches, 18 févr. 2002, p. 9.
- TELLIER V., « En finir avec la primauté du criminel sur le civil », RSC 2009, p. 797.
- THERY P., « Les finalités du droit de la preuve en droit privé », Droits n° 23, 1996, p. 48.
- THOMAS D., « Le suspect en quête d'un statut procédural », *in* Mélanges Michel Cabrillac ; Paris, Litec, 1999.
- TOUILLIER M., « Le statut du suspect à l'ère de l'eupéanisation de la procédure pénale : entre « petites » et « grandes » révolutions », RSC 2015, p. 127.
- TOULEMON A., « La chose jugée, la révision et la télévision », Gaz. Pal. 1976, 2, doct. p. 692.
- TOUZET J., « Le concept d'utilité, fondement de la justice pénale », Rev. pénit. et dr. pén. 1989-2 p. 160.
- VARAUT J-M., « Approche de l'erreur judiciaire », Petites Affiches, 30 octobre 2001, n° 216, p. 6.
- VERDIER R., « Signes de vérité et d'innocence, gages de certitude et de conviction : les rituels probatoires dans les sociétés de tradition orale », Droits, 1996, p. 91.
- VAREILLE, « Le pardon du juge répressif », RSC 1988, p. 676.
- VARINARD A., « La prescription de l'action publique : une institution à réformer », *in* Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, 2006, p. 605-631.
- WIEDERKEHR G., « Qu'est-ce qu'un juge ? » *in* Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?, Mélanges en l'honneur de R. Perrot, Dalloz 1996, p. 575-586.
- WIEDERKEHR G. « Sens, signifiante et signification de l'autorité de la chose jugée », *in* Justice et Droits fondamentaux, Etudes offertes à J. Normand, Paris, Litec, 2003, p. 507-518.

IV. Répertoires et commentaires

AGOSTINI F., « Compétence », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2015.

ANGEVIN H., « Demandes en révision », Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 622 – 626-1, Fasc. 20, 2015.

P. BERCHON, « Régime de la réparation – action en réparation. Action en révision – recours en révision », Jurisclasseur Civil Code, Art. 1382 à 1386, Fasc. 225-10, 2010.

BONFILS Ph., « Réexamen d'une décision pénale (suite au prononcé d'un arrêt de la CEDH) », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2014.

BONNAL N., « Juge d'instruction », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2014.

BORE J. et BORE L., « Cassation (pourvoi en) », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2015.

CARON D., « Action publique. Extinction. Autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal », Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 6, Fasc. 20, 2003.

CEDRAS J., « Action publique. Extinction. Autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal », Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 6, Fasc. 2, 1995.

COLSON R. « Recours en révision », Répertoire de procédure civile, Dalloz, 2013.

COSTE F-L, « Chambre de l'instruction », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2013.

DANET J., « Chose jugée (autorité de) », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2013.

DAURES E. « Révision », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2015.

DE BOUILLANE DE LACOSTE O., « Pourvoi en cassation – pourvoi dans l'intérêt de la loi », Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 620-621, Fasc. 10, 2008.

GASSIN R., « Autorité de la chose jugée », *in* Dictionnaire des sciences criminelles, dir. G. Lopez et S. Tzitzis, Paris, Dalloz, 2007, p. 96.

GIRAULT C., « Acquittement », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2013.

HERZOG-EVANS M., « Réhabilitation », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2008.

PY B., « Amnistie », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2012.

RENAUT M-H., « Grâce », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2013.

TILLET E., « Histoire des doctrines pénales », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2010.

V. Observations et notes de jurisprudence

BABONNEAU M., « Christian Iacono obtient la révision de sa condamnation pour viol », note sous cass. crim, 18 février 2014, n° 13-82.286, Dalloz actualités, 19 février 2014.

BALLOT-BEAUPRE, obs. sous Cass. ch. réunies, 3 juin 1899, Dr. pénal 1900. 1, p. 180.

BOMBLE M., « Rejet d'une requête en révision controversée », note sous cass. crim, n° 10-85.247, Dalloz actualités, 13 avril 2011.

BORGHETTI J-S., « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : incertitudes scientifiques et divergences de jurisprudence », note sous cass. 1^{er}.civ, 25 novembre 2010, n° 09-16.556, JCP G 2011, n°4, p. 79.

BOULOC B., obs sous cass. crim. 31 janv. 1996, n° 95-80.330, 95-80.385, 95-80.391 et 95-80.446, RSC 1996, p. 847.

BOYER A., obs. sous cass. Crim, 30 avr. 1969, JCP 1970. II. p. 16448.

BRAUNSCHWEIG, obs. sous Cass. crim., 5 nov. 1987, RSC 1988, p. 550.

CARON D. et MENOTTI S., obs. sous cass. crim 22 mai 2009, n° 06-80.525 et n° 07-83.761, D. 2008. AJ 1768, p. 1719.

CHAVENT-LECLERE A-S., « Conception stricte du fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité », note sous Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales, commission d'instruction, 16 mars 2015, n° 13 REV037.

DANET J., « De la rumeur à la révision ou les leçons de l'erreur », note sous cass. crim, 15 mai 2013, n° 12-84818, RSC 2013, p. 601.

DECOQ, note sous CA Paris, 29 avril 1997, Gaz. Pal. 15-17 févr. 1998, p. 8.

DARSONVILLE A. « Droit à révision : notion de fait nouveau », note sous cass. crim, 22 mai 2008, n° 06-80.525 et n° 07-83.761, Dalloz actualités, 18 juin 2008.

DEFFERAND, note sous cass. crim. 3 avr. 2001, no 99-84.584, D. 2001, p. 2227.

DREYER E., note sous CEDH, 13 janvier 2009, Dr. pénal 2009. Chron. 4.

C. FONTEIX, « Conduite après usage de stupéfiants : appréciation de la régularité de l'analyse sanguine », note sous cass. crim, 14 octobre 2014, n° 13-87.094 et n° 13-381.390, Dalloz actualités, 5 novembre 2014.

GIRAULT C., « Acquittement, en appel de l'auteur principal et révision de la condamnation du complice », note sous cass. crim, 24 mai 2006, AJ Pénal 2006, p. 316.

GIRAULT C., « L'erreur administrative n'est pas une cause de révision », note sous cass.crim, 18 février 2009, n° 08-86.953, Dalloz actualités, 19 mars 2009.

GIRAULT C., obs. sous cass. crim., 13 avr. 2010, n° 10-80.196, AJP 2010, p. 349.

HAMELIN, note sous cass. crim. 31 mai 1949, D. 1949, p. 342.

HUGUENEY, note sous Cass. crim. 25 mars 1954, D. 1955, p. 318.

HUGUENEY, note sous cass. crim. 11 févr. 1954, D 1954, p. 507.

JEANDIDIER W., note sous Comm. révision 16 novembre 1998, JCP G 26 – 30 juin 1999, II, 10118 p. 1245.

LEBLOIS-HAPPE J., « Le libre choix de la peine par le juge, un principe défendu bec et ongles par la chambre criminelle (à propos de l'arrêt rendu le 4 avril 2002) », Dr. pénal 2003, chron. 11.

LÉGAL A., note sous cass. crim. 30 janv. 1937, S. 1939. 1, p. 193.

LENA M., « Doutes sur les causes de la mort et révision d'une condamnation pénale », note sous cass. crim, 23 octobre 2013, n° 12-86.325, Dalloz actualités, 12 novembre 2013.

LENA M., « Correctionnalisation judiciaire : quand l'auteur revendique le caractère judiciaire de l'homicide », obs. sous cass. crim, 24 mars 2009, n° 08-84-840, Dalloz actualités 22 avril 2009.

MAISTRE DU CHAMBON P., « L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique », note sous cass. crim. 20 févr. 2002, JCP 2002. II. p. 10075.

MARON A., « Si c'est ton frère, ce n'est donc toi », comm. sous cass. crim statuant comme Cour de révision, 14 mai 2002, n° A 01-83.862, Dr. pénal 2002, n° 10, comm. 117.

PATIN, obs. sous Cass. crim., 30 mars 1949, RSC 1950, p. 214.

PERROT, obs. sous Cass. civ. 2e, 8 juill. 2004, RTD civ. 2004, p. 775.

PORTOLANO D. et BOULAN F., « D'une nouvelle altération de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil la consécration de la prévalence de l'article 618 du code de procédure civile en cas de contrariété de décisions civiles et pénales –à propos de l'arrêt chambre mixte du 11 décembre 2009 », Dr. pénal n° 5, mai 2010, étude 10.

PRADEL J., obs. sous cass. crim. 3 mai 1994, no 93-85.663, D. 1995. Somm. 144.

PRIOU-ALIBERT L., « Révision : annulation *a minima* des arrêts de condamnation contestés », note sous cass. crim, 13 avril 2010, n° 10-80.196, Dalloz actualités, 21 avril 2010.

PRIOU- ALIBERT L., « La relaxe n'est pas un fait nouveau pour le complice », note sous cass. crim, 29 juin 2011, n° 10-88.322, Dalloz actualités, 22 juillet 2011.

PRIOU-ALIBERT L., « Révision, vers un nouvel acquittement ? », note sous cass. crim, 15 mai 2013, n° 12-84.818, Dalloz actualités, 23 mai 2013.

PRONIER J., « La procédure de révision et l'autorité de la chose jugée », note. sous cass. crim, 20 juillet 2011, n° 10-87326, AJ Pénal 2011, p. 474.

FONTEIX C., « Recours en révision : annulation consécutive à la rétractation de la victime », note sous cass. crim, 18 février 2014, Dalloz actualités, 04 mars 2014.

RASSAT M-L, « L'infraction d'absence de témoignage en faveur d'un innocent : une nouvelle péripétie de l'affaire TURQUIN », comm. sous CA Nancy, 4e ch. corr., 2 févr. 2005, Min. publ. c/ Bucheit : Juris-Data n° 2005-269407, JCP 2005, II, 10065.

RASSAT M-L., obs. sous CEDH, 13 janvier 2009, JCP 2009, p. 200.

RENUCCI, note sous CEDH 13 janv. 2009, D. 2009, p. 1058 ;

ROBERT J-H, « Annulation n'égale pas abrogation », commentaire sous cass. crim, 21 nov. 2007, n° 07-81659, Dr. pénal 2008, n° 2, comm. 20.

ROBERT J-H., obs. sous Cass. crim., 9 nov. 1976, RSC 1977, p. 607.

ROBERT J-H , obs. sous Cass. crim, 3 mars 1976, RSC 1976, p. 990.

ROBERT J-H., « La triviale incertitude de la procédure », comm. sous cass. crim, 18 février 2009, n° 08-86.953, Dr. pénal 2009, n° 5, comm. 63.

ROUJOUR DE BOUBEE G., obs. sous Cass. crim, 19 janvier 1982, n° 80-94321 ; D. 1983, inf. rap. p. 74.

ROYER G., « Révision de la condamnation définitive du complice en cas d'acquiescement, en appel, de l'auteur principal de l'infraction », note sous cass. crim, 24 mai 2006, AJ Pénal 2006, p. 369.

SAAS C., « Requête en révision, fait nouveau et criminalité dépendante », obs. sous cass. crim, 22 mai 2008, AJ Pénal 2008, p. 426.

VI. Rapports

La mise en état des affaires pénales, Commission Justice pénale et droits de l'homme, dir. M. Delmas-Marty, La documentation française, Rapports, 1991. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/914059500.pdf> (Page consultée le 21/07/2015)

Propositions de réforme du Code de procédure pénale, Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M-L. RASSAT, 1997, la Documentation française. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/974035000.pdf> (Page consultée le 21/07/2015)

Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès, Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, J-C. MANGENDIE, 2004, La documentation française. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/044000433/> (Page consultée le 21/07/2015)

Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation, *La vérité*, La documentation française. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/IMG/pdf/rapport_annuel_2004_couverture.pdf (Page consultée le 21/07/2015)

Rapport annuel 2012 de la Cour de cassation, *La preuve*, La documentation française. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2012_4571/ (Page consultée le 21/07/2015)

Assemblée Nationale, Rapport n° 1047 relatif aux attributions du Garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et d'action publique, présenté par Monsieur J-Y LE BOUILLONNEC, 21 mai 2013. Disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1047.asp> (Page consultée le 21/07/2015)

Assemblée Nationale, Rapport n° 3125 au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-enq/r3125.asp> (Page consultée le 21/07/2015)

Assemblée Nationale, rapport d'information n° 1598 en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la révision des condamnations pénales, A. TOURRET et G. FENECH. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1598.asp> (Page consultée le 21/07/2015)

Assemblée Nationale, rapport n° 1807 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1700 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, A. TOURRET. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1807.asp> (Page consultée le 21/07/2015)

Assemblée Nationale, rapport n° 1957 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1909, modifiée par le Sénat, relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive par Monsieur Alain TOURRET. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1957.asp> (Page consultée le 21/07/2015)

Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 2778 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prescription en matière pénale et présenté par Messieurs A. TOURRET et G. FENECH. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2778.asp> (Page consultée le 21/07/2015)

L'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des Cours d'appel de Dijon et Toulouse, Rapport à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, X. SALVAT, D. BOCCON GIBOD, la Documentation française. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000144.pdf> (Page consultée le 21/07/2015)

Sénat, Rapport n° 467 (2013-2014) de M. Nicolas ALFONSI, fait au nom de la commission des lois, déposé le 16 avril 2014. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/113-467/113-467.html> (Page consultée le 21/07/2015)

CNCDH, Avis sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire, JORF du 21 février 2014, texte n° 78. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028626643> (Page consultée le 21/07/2015)

CNCDH, Avis complémentaire sur la révision des condamnations pénales en cas d'erreur judiciaire, JORF du 12 avril 2014, texte n° 47. Disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028842503> (Page consultée le 21/07/2015)

Enquête de satisfaction auprès des usagers de la justice, Mai 2001, Mission de recherche Droit et justice, Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000589.pdf> (Page consultée le 21/07/2015)

VII. Liens internet

http://www.claudemathon.fr/public/Note_sur_la_procedure_de_revision.pdf

<http://videos.assemblee-nationale.fr/commissions.revision-des-condamnations-penales-mission>

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cloi/13-14/c1314025.asp>

http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1700/CION_LOIS/CL6.pdf

http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/amendements/1700/CION_LOIS/CL2.pdf

<http://www2.assemblee-nationale.fr/14/commissions-permanentes/commission-des-lois/missions-d-information/revision-des-condamnations-penales>

<http://archives.assemblee-nationale.fr/9/cri/1988-1989-ordinaire/1/079.pdf>

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/propositions/pion3770.pdf>

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp13-412.html>

<http://www.senat.fr/rap/l13-467/l13-46712.html>

http://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.pdf

http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/ordonnance_criminelle_de_1670.htm

<http://www.bvoltaire.fr/geoffroydevries/le-proces-de-jesus-une-erreur-judiciaire,167875>

<http://www.philippebilger.com/blog/2014/02/une-seconde-chance-pour-les-victimes.html>

<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20111004.OBS1688/dans-l-affaire-leprince-la-justice-n-est-pas-passee.html>

<http://www.maitre-eolas.fr/post/2010/04/14/Vous-reprendrez-bien-un-peu-de-mille-feuilles>

<https://lacademie.wordpress.com/2009/11/05/quelle-deontologie-de-la-justice-pour-une-paix-sociale-durable-2/>

<https://lacademie.wordpress.com/2009/10/29/les-paradoxes-de-la-justice-procedurale-selon-paul-ricoeur/>

<http://deperrois.free.fr/>

<http://justiceetdemocratie.fr/>

http://fondsdoc.inhesj.fr/sites/default/files/sites/default/files/selecaujourdhui/sa%202000%20p-rofilage_criminelle.PDF

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Principales abréviations..... | 5 |
| Sommaire..... | 8 |
| INTRODUCTION GENERALE | 9 |
| § 1 La singularité de la révision en matière pénale..... | 14 |
| A. Un objectif singulier : la réparation d'une erreur judiciaire..... | 15 |
| 1. Identification de l'erreur judiciaire réparée par la révision | 16 |
| 2. La particularité des arrêts de révision..... | 19 |
| B. Une conséquence singulière : la destruction d'une décision définitive entachée d'une erreur..... | 22 |
| 1. Le surpasement, par la révision, du pardon et de l'oubli..... | 22 |
| 2. Distinction de la révision des institutions fondées sur le pardon et l'oubli..... | 24 |
| § 2 L'évolution historique de la révision en matière pénale..... | 28 |
| A. Les origines historiques de la révision..... | 29 |
| B. La période charnière de l'édification de la révision : 1789 - 1989..... | 32 |

PREMIERE PARTIE

LA REVISION DE 1989 A REVISER : UNE NECESSITE

TITRE 1

UNE APPROCHE TROP RESTRICTIVE DE LA REVISION.....42

CHAPITRE 1 LA CONCILIATION POSSIBLE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ET DE LA REVISION

Section 1 L'apparente opposition entre l'autorité de la chose jugée et la révision.....44

§ 1 L'autorité de la chose jugée ou la fin du procès.....45

- A. L'objectif de fin de l'autorité positive.....46
 - 1. Le caractère national de la chose jugée vu sous l'angle de la révision.....48
 - 2. Le caractère irrévocable de la chose jugée vu sous l'angle de la révision.....49
- B. L'objectif de fin de l'autorité négative.....50

§ 2 La révision ou la renaissance du procès.....53

- A. L'anéantissement rétroactif de la condamnation et de toutes ses conséquences.....53
 - 1. Le critère du choix entre l'annulation avec ou sans renvoi.....56
 - a. L'impossibilité immédiate de procéder à de nouveaux débats.....56
 - b. L'impossibilité postérieure à une décision de renvoi de procéder à de nouveaux débats.....57
 - c. L'inutilité de procéder à de nouveaux débats.....57
 - d. La possibilité de procéder à de nouveaux débats.....58
 - 2. Les conséquences du choix entre l'annulation avec ou sans renvoi.....59
- B. La réparation intégrale du préjudice subi.....60

Section 2 L'opposition trompeuse entre l'autorité de la chose jugée et la révision.....63

§ 1 La remise en cause des justifications traditionnelles de l'autorité de la chose jugée.....63

A. Les justifications doctrinales de l'autorité positive de la chose jugée.....64

 1. La supériorité du pénal sur le civil.....65

 2. La crainte des contradictions décisionnelles.....66

B. Les justifications doctrinales de l'autorité négative de la chose jugée.....68

 1. « *res judicata veritate habitur* ».....68

 2. Le contrat social.....71

§ 2 Le rapprochement entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision.....71

A. La recherche d'un juste équilibre entre le perfectionnisme et la stabilité de la justice..... 72

B. La préservation de la paix sociale : un objectif commun à l'autorité de la chose jugée et à la révision.....72

Conclusion du chapitre.....76

CHAPITRE 2 LA CONCILIATION DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ET DE LA REVISION : UN CHOIX NON RETENU EN 1989

Section 1 La réunion de conditions préalables à l'exercice du pourvoi en révision.....78

§ 1 Les exigences d'ordre technique.....79

A. Une décision pénale définitive.....79

B. Une décision comportant une déclaration de culpabilité.....81

§ 2 L'exigence d'ordre matériel.....86

Section 2 Les cas d'ouverture du pourvoi en révision88

§ 1 Les cas déterminés d'ouverture à révision88

| | |
|---|------------|
| A. La preuve de vie..... | 88 |
| B. L'incompatibilité décisionnelle..... | 89 |
| C. Le faux témoignage..... | 90 |
| § 2 Le cas indéterminé d'ouverture à révision..... | 92 |
| A. L'assouplissement législatif de 1989..... | 92 |
| 1. La rigidité textuelle du Code d'instruction criminelle..... | 92 |
| 2. La modification du Code d'instruction criminelle par la loi de 1989..... | 93 |
| a. L'adjonction au « fait nouveau » de « l'élément inconnu..... | 94 |
| b. Le remplacement de l'innocence par le doute sur la culpabilité..... | 95 |
| B. L'attachement de la jurisprudence à l'autorité de la chose jugée..... | 99 |
| 1. L'exigence d'un haut degré de doute..... | 99 |
| 2. L'appréciation sévère du fait nouveau..... | 101 |
| Conclusion du chapitre..... | 106 |
| Conclusion du titre..... | 107 |

TITRE 2

DES IMPERFECTIONS STRUCTURELLES ET CONJONCTURELLES.....108

CHAPITRE 1 LES DIFFICULTES STRUCTURELLES

Section 1 L'imprécision de la répartition des compétences entre la commission de révision et la Cour de révision.....112

§ 1 La délimitation imprécise de l'étendue du filtrage de la commission.....112

| | |
|--|-----|
| A. L'ambiguïté du pouvoir de filtrage..... | 113 |
| B. L'apport d'une interprétation téléologique des textes | 114 |

§ 2 Le rôle mal défini de la commission de révision.....118

| | |
|--|------------|
| A. Des fonctions proches de celles d'une juridiction d'instruction..... | 119 |
| B. Des pouvoirs proches de ceux du juge d'instruction..... | 121 |
| 1. Le listage imprécis des pouvoirs d'instruction de la commission..... | 122 |
| 2. Le silence sur la découverte de l'implication d'un tiers par la commission..... | 122 |
| Section 2 La transformation des relations entre la commission et la Cour de révision..... | 125 |
| § 1 Le filtrage sévère de la commission..... | 125 |
| A. La mauvaise interprétation des intentions du législateur..... | 125 |
| 1. Un regard sévère sur le fait nouveau et l'élément inconnu..... | 126 |
| a. Le rejet des demandes fondées sur un élément connu mais non débattu.... | 126 |
| b. Les exigences relatives au fait nouveau et à l'élément inconnu..... | 129 |
| 2. L'appréciation du doute par la commission..... | 131 |
| B. La transformation de la Cour de révision en juridiction de contrôle..... | 134 |
| 1. Le contrôle du doute sur la culpabilité..... | 134 |
| 2. Le contrôle de l'innocence..... | 136 |
| § 2 Les conséquences de la transformation des relations entre la commission et la Cour de révision..... | 138 |
| A. La justification difficile des divergences d'appréciation..... | 138 |
| B. L'examen du doute par les juridictions de révision..... | 140 |
| 1. Une procédure peu encadrée et largement écrite..... | 140 |
| 2. Une « boîte à outils » inadaptée..... | 142 |
| Conclusion du chapitre..... | 145 |

CHAPITRE 2 LES DIFFICULTES CONJONCTURELLES

| | |
|--|------------|
| Section 1 Les obstacles procéduraux à la révision..... | 146 |
| § 1 L'établissement difficile du fait nouveau ou de l'élément inconnu..... | 146 |
| A. Le renversement de la charge de la preuve..... | 146 |
| 1. Les avantages de la présomption d'innocence..... | 147 |
| 2. Le demandeur en révision privé du bénéfice de la présomption d'innocence..... | 148 |
| B. La preuve du fait nouveau ou de l'élément inconnu..... | 149 |
| 1. L'étape de l'articulation..... | 150 |
| 2. Les difficultés pratiques rencontrées par le requérant..... | 150 |
| a. Les expertises privées..... | 151 |
| b. Les enquêtes privées..... | 152 |
| § 2 Le caractère discrétionnaire de la suspension de l'exécution de la condamnation..... | 153 |
| A. Une prérogative de la commission..... | 154 |
| 1. La nécessaire suspension de l'exécution de la condamnation en cas d'innocence..... | 155 |
| 2. La suspension contestée de l'exécution de la condamnation en cas de doute sur la culpabilité..... | 156 |
| B. Une décision incontestable..... | 158 |
| 1. L'absence de recours pour les parties..... | 159 |
| 2. L'éviction de la partie civile..... | 160 |
| Section 2 La composition des juridictions de révision..... | 161 |
| § 1 Des dispositions législatives incomplètes..... | 162 |
| A. La composition de la commission de révision..... | 162 |
| 1. La judiciarisation du filtrage : un progrès de la loi de 1989..... | 162 |
| 2. L'insuffisante précision des règles établies..... | 164 |
| B. La composition de la Cour de révision..... | 165 |

| | |
|--|------------|
| § 2 La question de l'impartialité des juridictions de révision..... | 166 |
| A. Les raisons des soupçons de partialité..... | 167 |
| 1. La commission : cible des soupçons..... | 168 |
| a. Un même magistrat, juge du rejet du pourvoi en cassation et de la recevabilité d'une requête en révision..... | 169 |
| b. Un même magistrat juge de plusieurs requêtes en révision d'une même condamnation..... | 170 |
| 2. La Cour de révision : cible des soupçons..... | 171 |
| B. La nécessaire levée des soupçons..... | 172 |
| 1. L'absence de condamnation européenne..... | 172 |
| 2. La perte de confiance des citoyens en la justice..... | 173 |
| Conclusion du chapitre..... | 175 |
| Conclusion du titre..... | 176 |
| CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE..... | 177 |

SECONDE PARTIE

LA REVISION REVISEE DE 2014 : UNE DECEPTION

TITRE 1

UNE REFORME INACHEVEE.....182

CHAPITRE 1 UNE NOUVELLE STRATEGIE LEGISLATIVE DE LUTTE CONTRE L'ERREUR JUDICIAIRE

Section 1 1989-2013 : L'immobilisme du législateur en matière de révision.....184

§ 1 La révision, « grande oubliée » de la procédure pénale.....184

A. Les raisons de l'indifférence du législateur.....184

1. Une explication d'ordre juridique.....184

2. Une explication d'ordre psychologique.....186

B. La sécurisation de la procédure en amont de la révision.....189

1. L'instauration de l'appel criminel.....190

2. La collégialité de l'instruction.....192

§ 2 L'insuffisance d'une action en amont de la révision.....193

A. Des réformes toujours perfectibles.....194

1. L'appel criminel : un outil utile mais suffisant dans la lutte contre l'erreur judiciaire.....194

2. La collégialité de l'instruction : un outil utile mais insuffisant dans la lutte contre l'erreur judiciaire.....196

B. La relativité de la vérité judiciaire.....198

1. La démystification de la vérité judiciaire.....198

2 La justice : un « idéal irrationnel ».....200

| | |
|--|------------|
| Section 2 2014 : le changement de stratégie législative..... | 202 |
| § 1 Une intervention législative sur le droit de la révision..... | 202 |
| A. Les modifications structurelles..... | 203 |
| 1. Le chamboulement de l'institution..... | 203 |
| a. Une juridiction unique statuant sur la révision et le réexamen..... | 203 |
| b. La nouvelle appellation de la commission : la commission d'instruction..... | 206 |
| 2. La répartition des compétences entre la commission et la Cour..... | 206 |
| a. Le recentrage du rôle de la commission sur la recevabilité des requêtes..... | 206 |
| b. La clarification des pouvoirs de la commission..... | 207 |
| c. La découverte de l'implication d'un tiers par les juridictions de révision..... | 208 |
| 3. L'affirmation des droits des parties..... | 209 |
| B. Les modifications conjoncturelles..... | 210 |
| 1. L'établissement du fait nouveau facilité..... | 210 |
| 2. Le pouvoir de suspendre l'exécution de la condamnation..... | 211 |
| 3. La nouvelle composition des juridictions de révision..... | 212 |
| § 2 L'adaptation de la procédure pénale à la révision..... | 214 |
| A. L'allongement de la durée de conservation des scellés..... | 214 |
| B. Le renforcement de la mémoire de l'audience..... | 217 |
| 1. L'insuffisance de la motivation en matière criminelle par rapport aux besoins de connaissance du pourvoi en révision..... | 217 |
| 2. L'enregistrement systématique des débats aux assises..... | 219 |
| Conclusion du chapitre..... | 221 |

CHAPITRE 2 LE MAINTIEN D'UNE APPROCHE TROP RESTRICTIVE DE LA REVISION

| | |
|---|------------|
| Section 1 L'attachement à la conception traditionnelle de l'autorité de la chose jugée..... | 223 |
| § 1 L'ouverture de la révision à de nouveaux requérants..... | 224 |
| A. Le caractère restrictif des dispositions de 1989..... | 224 |
| 1. Le cas du décès ou de l'absence déclarée du condamné..... | 225 |
| 2. Le ministère public privé d'un droit d'agir..... | 226 |
| B. Un nouveau texte plus libéral..... | 226 |
| 1. Le cas du décès ou de l'absence déclarée du condamné..... | 227 |
| 2. Le ministère public titulaire d'un droit d'agir..... | 227 |
| § 2 Le cas d'ouverture à révision..... | 230 |
| A. Une ouverture symbolique..... | 230 |
| B. Une réécriture décevante..... | 232 |
| 1. Le fait nouveau et l'élément inconnu..... | 233 |
| 2. La question centrale du doute..... | 234 |
| 3. Le retour de l'innocence dans le texte..... | 236 |
| Section 2 Une entrave à la libéralisation de la révision..... | 237 |
| § 1 La persistance de la logique oppositionnelle entre le pourvoi en révision et l'autorité de la chose jugée..... | 237 |
| A. La reconduction du « profil type » de la décision susceptible de révision..... | 237 |
| 1. Une décision pénale..... | 238 |
| 2. Une décision de condamnation criminelle ou délictuelle..... | 239 |
| B. La reconduction de l'exclusion de l'élément non débattu..... | 241 |
| 1. Le mutisme du nouveau texte sur l'élément non débattu..... | 241 |
| 2. Une vision moderne de l'autorité de la chose jugée favorable à la prise en compte de l'élément non débattu..... | 244 |

| | |
|--|------------|
| § 2 Une indispensable redéfinition des rapports entre l'autorité de la chose jugée et le pourvoi en révision..... | 245 |
| A. Le lien entre <i>ne bis in idem</i> et l'autorité de la chose jugée : un lien dommageable pour la révision..... | 246 |
| B. La disparition du lien entre l'autorité de la chose jugée et <i>ne bis in idem</i> : un facteur de libéralisation de la révision..... | 247 |
| Conclusion du chapitre..... | 249 |
| Conclusion du titre..... | 250 |

TITRE 2

| | |
|--------------------------------------|------------|
| UNE REFORME A PARACHEVER..... | 250 |
|--------------------------------------|------------|

CHAPITRE 1 LA RESOLUTION DES DIFFICULTES STRUCTURELLES ET CONJONCTURELLES PERSISTANTES

| | |
|--|------------|
| Section 1 Les difficultés structurelles persistantes..... | 252 |
|--|------------|

| | |
|--|------------|
| § 1 Le recentrage du rôle de la commission..... | 252 |
|--|------------|

| | |
|---|------|
| A. Des dispositions difficilement applicables..... | 254. |
| 1. La théorie..... | 254 |
| 2. La pratique..... | 255 |
| B. Une écriture plus inductive de la loi..... | 257 |
| 1. L'apport d'une écriture plus inductive..... | 257 |
| 2. L'abandon de la référence au doute sur la culpabilité..... | 259 |

| | |
|--|------------|
| § 2 La création d'une juridiction unique pour la révision et le réexamen..... | 260 |
|--|------------|

| | |
|--|-----|
| A. Les raisons peu convaincantes de la fusion..... | 260 |
|--|-----|

| | |
|--|------------|
| 1. L'atténuation du sentiment d'inégalité entre les justiciables..... | 261 |
| 2. La cohérence d'ensemble de la réformation des décisions pénales..... | 263 |
| B. Un rapprochement peu pertinent entre la révision et le réexamen..... | 268 |
| Section 2 Les difficultés conjoncturelles persistantes..... | 271 |
| § 1 La composition des juridictions de révision..... | 271 |
| A. La réaffirmation judiciaire du caractère judiciaire de la composition des juridictions de révision..... | 272 |
| 1. Un bon choix en matière délictuelle..... | 272 |
| 2. Un bon choix en matière criminelle..... | 274 |
| B. L'absence de juge d'instruction dans la commission d'instruction..... | 275 |
| § 2 La limitation de conservation des scellés..... | 278 |
| A. La nécessité d'élargir cette règle aux délits..... | 278 |
| 1. Une matière quantitativement importante devant la juridiction de révision..... | 278 |
| 2. L'inflation de la correctionnalisation..... | 280 |
| B. La gestion des scellés liée à la confiance des justiciables envers leur justice..... | 284 |
| Conclusion du chapitre..... | 286 |

CHAPITRE 2 LE CAS D'OUVERTURE REVISITE PAR UNE APPROCHE PLUS MODERNE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

| | |
|---|------------|
| Section 1 La réécriture du cas d'ouverture..... | 288 |
| § 1 Le cas d'ouverture « <i>in favorem</i> »..... | 288 |
| A. La reconduction d'un cas d'ouverture unique et indéterminé..... | 288 |
| B. La non reconduction du terme doute..... | 290 |
| 1. Les justifications de l'abandon du doute en matière de révision..... | 290 |
| 2. Une nouvelle formulation du cas d'ouverture plus appropriée..... | 293 |
| § 2 Le cas d'ouverture « <i>in defavorem</i> »..... | 296 |

| | |
|---|------------|
| A. La nécessaire reconnaissance de la révision « in defavorem »..... | 296 |
| 1. Le repli vers la fonction véritable de l'autorité de la chose jugée..... | 296 |
| 2. L'objectif commun de préservation de la paix sociale entre l'autorité de la chose jugée et la révision « in defavorem »..... | 298 |
| B. La formulation du cas d'ouverture..... | 299 |
| 1. Une preuve indubitable de la culpabilité..... | 300 |
| 2. Le nécessaire respect des délais de prescription..... | 303 |
| Section 2 La place de la victime dans la révision..... | 305 |
| § 1 L'éloignement de la victime de la révision « in defavorem »..... | 306 |
| A. Une mise à l'écart nécessaire..... | 306 |
| B. Un exercice confié exclusivement au parquet..... | 310 |
| § 2 Le renforcement de la place de la victime dans la révision « in favorem »...311 | |
| A. L'association de la partie civile à la décision de suspension d'exécution de la peine..... | 312 |
| B. Le parallèle avec l'exécution des peines..... | 313 |
| Conclusion du chapitre..... | 316 |
| Conclusion du titre..... | 317 |
| CONCLUSION DE LA PARTIE..... | 318 |
| CONCLUSION GENERALE..... | 319 |
| Bibliographie | |
| Index | |
| Table des matières | |

